

Recueil des actes administratifs

n° 537

TOME 3/4

REUNION DE 2020

COMMISSION PERMANENTE du 30 novembre 2020

COMMISSION PERMANENTE DU 30 NOVEMBRE 2020

SOMMAIRE

Tome 1/4

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_08 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	8
20_0102_08 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	29
20_0103_07	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	36

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_08 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	47
20_0202_09 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne ..	103
20_0203_09 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises..	105
20_0204_10 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	122
20_0205_08 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	152
20_0206_09 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	166
20_0207_07 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	174
20_0208_08 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	217
20_0209 Développer le système portuaire	
20_0209_15	<i>Rapport général</i>	238
20_0209_16	<i>DSP Concarneau</i>	530
20_0209_PDPB_06	<i>Projet développement Port de Brest</i>	607

Tome 2/4

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_0301_07 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation.....	610
20_0302_08 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées.....	662
20_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées	
20_0303_ET_08	Etudes	723
20_0303_FCT_07	Fonctionnement	770
20_0303_INV_08	Investissement	779
20_0303_PATR_07	Patrimoine	790
20_0303_PATR_08	Patrimoine	800
20_0303_TRX_08	Travaux	813
20_0304_08 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	843
20_0306_09 Améliorer les équipements dans les lycées publics.....	860
20_0307_05 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	866
20_0308_06 Développer le numérique éducatif.....	869
20_0309_08 Assurer le fonctionnement des lycées publics	876
20_0310_08 Assurer le fonctionnement des lycées publics	925
20_0311_08 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	927
20_0314_06 Assurer les formations sanitaires et sociales	1106
20_0315_08 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification	1114
20_0316_08 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales.....	1116
20_0317_08 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable.....	1265
20_0318_10 Développer les langues de Bretagne.....	1273
20_0319_08 Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation	1295

Tome 3/4

Mission IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités

20_0401_13 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable.....	1303
20_0402_08 Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes	1602
20_0403_05 Moderniser les aéroports à vocation régionale	1671

Mission V - Pour une région engagée dans la transition écologique

20_0501_08 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau.....	1674
20_0502_11 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages.....	1684
20_0503_09 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.....	1757
20_0503_10 Appel à manifestation d'intérêt « Certificat d'économie d'énergie Charte tertiaire »	1765

Mission VI - Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0601_08 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1770
20_0602_09 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1878

Tome 4/4

20_0603_08 Développer le sport en région	1961
20_0604 Révéler et valoriser le patrimoine	
20_0604_08	<i>Rapport général.....</i>	2269
20_0604_D2_05	<i>Inventaire du patrimoine.....</i>	2298
20_0605_10 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	2302
20_0606_06 Valoriser et Moderniser les voies navigables bretonnes.....	2345
20_0607_07 Développer les actions européennes et internationales	2353
20_0608_07 Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	2358

Fonds de gestion des crédits européens

20_1110_03	Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020	2386
20_1120_03	Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020	2446
20_1130_08	Programme FEAMP 2014-2020	2484

Autres dépenses

20_9000_06	Patrimoine et logistique	2493
20_9003_08	Fonds d'intervention régional	2497
20_9011	Développement des conditions de travail et des compétences	
20_9011_04	2505
20_9011_05	2510
20_9011_06	2545
20_9012_08	Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées	
20_9012_08	2550
20_9012_09	2568
20_9020_04	Ressources et expertises / Transformation numérique	2577
20_9023_07	Mouvements financiers divers	2584

Mission IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités

20_0401_13	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable.....	1303
20_0402_08	Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes	1602
20_0403_05	Moderniser les aéroports à vocation régionale.....	1671

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention pour l'organisation et le financement du TER BreizhGo 2019-2028, et d'AUTORISER le Président à le signer avec SNCF Voyageurs, tel qu'il figure en annexe 1 ;
- d'AUTORISER les termes de la convention relative au financement de la mise en conformité de la radio sol-train du parc de matériels roulants affectés aux dessertes TER Bretagne avec le document de référence du réseau, et d'AUTORISER le Président à la signer avec SNCF Voyageurs telle qu'elle figure en annexe 2 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention de coopération pour l'organisation des transports terrestres, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Fougères Agglomération, tel qu'il figure en annexe 3 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention provisoire relative à la prise de compétence en matière de transports, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Fougères Agglomération, tel qu'il figure en annexe 4 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 à la convention pluriannuelle de coopération 2007-2017 réseau interurbain BreizhGo et réseau urbain rennais (STAR), et d'AUTORISER le Président à le signer avec Rennes Métropole, tel qu'il figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de transfert et de coopération pour l'organisation des transports scolaires et non urbains et à la demande avec Redon Agglomération, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Redon Agglomération, telle qu'elle figure en annexe 6 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 à la délégation de service public pour l'exploitation de la ligne routière Pontivy–Rennes, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Keolis Armor, tel qu'il figure en annexe 7 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes, ligne Nord-Sud, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 8 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°1, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 9 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°7 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°1, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 10 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°3, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 11 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°4, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 12 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°5, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Keolis Atlantique, tel qu'il figure en annexe 13 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°6, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Auray Voyages, tel qu'il figure en annexe 14 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°8, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Autocars Vincent Bobet, tel qu'il figure en annexe 15 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°9, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Maury Transports, tel qu'il figure en annexe 16 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°10A, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Maury Transports, tel qu'il figure en annexe 17 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°10B, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Maury Transports, tel qu'il figure en annexe 18 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°11, et

- d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Bretagne Sud Autocars, tel qu'il figure en annexe 19 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°12, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Linevia, tel qu'il figure en annexe 20 ;
 - d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°14, et d'AUTORISER le Président à le signer avec le Groupement Taillard/Le Parc, tel qu'il figure en annexe 21 ;
 - d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°15, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT/CTM, tel qu'il figure en annexe 22 ;
 - d'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°16, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT/CTM, tel qu'il figure en annexe 23 ;
 - d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°17, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Bretagne Sud Autocars, tel qu'il figure en annexe 24 ;
 - d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à Liffré-Cormier Communauté pour l'organisation d'un service de transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Liffré-Cormier Communauté, telle qu'elle figure en annexe 25 ;
 - d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné pour l'organisation d'un service de transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné, telle qu'elle figure en annexe 26 ;
 - d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la commune de Loc Brévalaire pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Loc Brévalaire, telle qu'elle figure en annexe 27 ;
 - d'APPROUVER les termes de la convention pour une subvention de fonctionnement forfaitaire affectée à une dépense déterminée avec l'association Diwan Breizh pour l'année scolaire 2020-2021, et d'AUTORISER le Président à la signer avec l'association Diwan Breizh, telle qu'elle figure en annexe 28 ;
 - d'APPROUVER les termes de la convention relative à une expérimentation d'un transport à Livré-sur-Changeon, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Liffré-Cormier Communauté et Keolis Ille-et-Vilaine, telle qu'elle figure en annexe 29 ;
 - d'APPROUVER le tarif d'occupation à mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021 au sein de la gare routière de Quimper pour 3 668,48 € (soit 229,28 €/m² plancher/an x 16 m²) ;
 - d'APPROUVER les termes de la convention de réciprocité tarifaire entre la Région des Pays de la Loire, la Région Bretagne et SNCF, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Région des Pays de la Loire et SNCF, telle qu'elle figure en annexe 30 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au fonctionnement du guichet intermodal de la gare SNCF de Saint-Malo : mutualisation des moyens et participation financière, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Saint-Malo Agglomération, telle qu'elle figure en annexe 31 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public portant sur la desserte maritime des îles de Molène, Ouessant et Sein, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Keolis , tel qu'il figure en annexe 32 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°9 au contrat de délégation de service public relatif à la desserte en biens et en personnes de Belle-Ile-en-Mer, de Groix, Houat et Hoëdic, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Compagnie Océane, tel qu'il figure en annexe 33 ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la desserte en passagers et en marchandises de l'Ile d'Arz, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Bateaux bus du Golfe, tel qu'il figure en annexe 34.



CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LE FINANCEMENT
DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT FERROVAIRE
REGIONAL DE VOYAGEURS

Entre la Région BRETAGNE et SNCF VOYAGEURS

2019 – 2028

AVENANT N°2 relatif :

- **Modifier la gamme tarifaire régionale à compter du 1er avril 2021 ;**
- **Modifier de l'annexe 47 « Convention investissements échange organes majeur » qui fait l'objet d'un avenant spécifique ;**
- **Apporter quelques corrections à certaines annexes de la Convention ;**

Entre

La Région Bretagne, dont le siège se situe au 283, avenue du Général Patton – 35000 Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n°20_0401_13 en date du 30 novembre 2020,

Ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

et

SNCF Voyageurs, société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L2121-3 à L2121-8-1 ;

Vu la Convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs 2019-2028, du 23 décembre 2019, approuvée par délibération du Conseil Régional n° 19-0401-11 du 20 décembre 2019, ci-après la « Convention » ;

Vu la délibération 20_0401_13 de la Commission Permanente du 30 novembre 2020 approuvant le présent avenant ;

Un nouvel avenant est nécessaire pour prendre en considération les nouveaux accords intervenus entre les Parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant, ci-après désigné « l'Avenant » est de :

1. Modifier la gamme tarifaire régionale ;
2. Modifier de l'annexe 47 « Convention investissements échange organes majeur » qui fait l'objet d'un avenant spécifique ;
3. Apporter quelques corrections à certaines annexes de la Convention ;

Il a été acté, par les Parties, que la Région confierait une prestation globale à SNCF Voyageurs pour la réalisation de ces dossiers, dans un calendrier convenu et partagé.

Ces changements ont des effets sur les mécanismes contractuels et doivent être actés, comme le prévoit la Convention, par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA GAMME TARIFAIRE REGIONALE

L'article 14.2.1 de la Convention décrit « La nouvelle gamme tarifaire sur le réseau BreizhGo étant en cours d'élaboration au moment de la rédaction de la présente convention, elle sera contractualisée par voie d'avenant. Cette nouvelle gamme viendra modifier la tarification TER BreizhGo, mais aussi la tarification intermodale et multimodale avec les cars BreizhGo. Une complémentarité avec les bateaux BreizhGo pourra aussi être recherchée ».

Ainsi, ce présent Avenant permet de définir la nouvelle gamme tarifaire régionale applicable sur les TER sec en Bretagne avec comme maître mot la simplification du parcours client, dans un objectif de développement des recettes et du trafic.

La simplification pour le client se traduit par une meilleure lisibilité et une harmonisation de la gamme tarifaire : en effet aujourd'hui plusieurs gammes cohabitent, avec des conditions d'accès et de réductions disparates, s'appliquant soit sur un principe de barème kilométrique soit sur des principes forfaitaires.

Une étude, en ce sens, lancée en février 2018, a permis :

- De définir le barème de référence applicable en Bretagne (remplacement du barème kilométrique SNCF par un barème régional par palier ("Prix Ronds") qui devient le barème de référence régional (=Plein tarif),
- De définir les produits tarifaires composant la gamme applicable en Bretagne, par segment de clientèle,
- De définir les conditions d'application des cartes de réductions commerciales nationales SNCF et des tarifs Découverte,
- D'en estimer les impacts sur la durée de la convention en termes de recettes et trafics.

Elle s'inscrit également dans le contexte de la loi NOTRe, avec la reprise par la Région de la compétence sur les cars interurbains et scolaires, la création d'un réseau de transport Régional "train+car+bateau", BreizhGo, et la nécessité d'harmoniser la stratégie tarifaire sur ce réseau à dimension régionale.

Les grands principes de cette nouvelle gamme régionale en sec (hors correspondance et en intra région) :

- Suppression du barème kilométrique, le « Prix Rond » devient le barème régional de référence
- L'intégralité des réductions sont portées sur le Prix Rond : les tarifs solidaires actuellement à 75% de réduction du Barème Kilométrique National passent en tarif forfaitaire réduit, les réductions accordées par les cartes commerciales SNCF se font sur la base du Prix Rond
- Suppression du calendrier voyageur
- Ajout de paliers supplémentaires sur les Prix Rond et le Tarif TER -26
- Création de produits touristiques type pass, visant une cible nouvelle (personnes se déplaçant en groupe en voiture)
- Création d'un carnet de 5 voyages (prix Rond et TER-26) offrant une réduction plus importante pour les courtes distances afin de palier à l'augmentation trop importante liée à la suppression du Tarif Normal sur ces Origines-Destinations.

Il a été décidé que la Nouvelle Gamme Tarifaire serait mise en œuvre au 1^{er} juillet 2021, à l'exception des pass tourisme (2 jours et 7 jours) qui seraient mis en œuvre dès le 1^{er} avril 2021.

L'impact sur les recettes est le suivant :

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
76 114 €	191 544 €	265 456 €	265 456 €	265 456 €	265 456 €	265 456 €	265 456 €	1 860 394 €

Cet impact financier sera repris dans la trajectoire recettes dans un prochain avenant.

Les annexes 35, 36 sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 47 « CONVENTION INVESTISSEMENTS ECHANGE ORGANES MAJEUR »

Suite à l'approbation de l'avenant 1 à la « Convention Investissements Echange Organes Majeur » lors de la Commission Permanente du 26 octobre 2020, l'Annexe 47 est complétée par l'avenant 1 à la « Convention Investissements Echange Organes Majeur ».

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES DE LA CONVENTION

Les annexes 2, 6, 9, 23, 35, 36, 43, 47,48 et 50 sont supprimées et remplacées par les annexes de même dénomination jointe à l'Avenant :

- Annexe 2 : offre de transport théorique. Intégration d'un Rennes-St Malo manquant et correction de la répartition sur Auray-Quiberon.
- Annexe 6 : PPI. Modification de la ligne sur le remplacement des organes majeurs et intégration de la convention du 27 avril 2020 « Opération Mi-vie des Z21500.
- Annexe 9 : Documents de suivi de l'exécution du Service
 - Modifier la date de transmission du répertoire des trains et desserte 2 mois avant le changement de service au lieu de 3 mois.
 - Modifier le format des fiches horaires transmis en PDF et non xls, avec des dates de transmission :
 - pour l'été : envoi en mai au lieu de février,
 - pour le post-été : envoi en mi-juillet au lieu d'avril/mai,
 - pour l'hiver : envoi en fin octobre au lieu de septembre.
 - Modification de forme sur les colonnes « Référence article dans la convention » et « support Annexe, Starter, ou autre ».
- Annexe 23 : Référentiel qualité
 - Corriger l'absence de règle en cas d'atteinte stricte d'un palier intégré dans le schéma bonus/malus. Ainsi les symboles \leq et \geq sont intégrés dans le paragraphe 1.2.2. « L'évaluation de la qualité et de la satisfaction » ;
 - Corriger la numérotation des questions dans la colonne « Items ESC : satisfaction » du paragraphe 3 « Le référentiel qualité » ;
 - Modifier le nom « Garantie Voyageurs » par le nom « Engagement Ponctualité » au paragraphe 4.
 - Modifier les modalités d'inscription pour les abonnés, reprises au paragraphe 4.2 ;
 - Intégrer de nouveaux objectifs Qualité pour 2020 :
 - Enquête Clients Mystère :
 - Qualité Gares et haltes : 99%,
 - Qualité trains : 96,5%,

- Qualité information voyageurs (en situation perturbée ou non) : 97,5%.
- Enquête de satisfaction clients :
 - Satisfaction globale : 93%,
 - Satisfaction information voyageurs en situation perturbée : 55%,
 - Satisfaction train : 95%,
 - Satisfaction gare : 92%.
- Annexe 35 : Gamme tarifaire Régionale et Nationale.
- Annexe 36 : Description du système de distribution TER.
- Annexe 43 : Format rapport mensuel d'activité :
Nombre de cartes scolaire +
- Annexe 47 : Convention relative au financement du remplacement des organes majeurs
- Annexe 48 : Format devis Prévisionnel annuel :
- C3 : Commissions de distribution de la carte scolaire +.
- Annexe 50 : Modèle facture définitive. Il s'agit d'intégrer :
- C3 : Commissions de distribution de la carte scolaire +.

ARTICLE 5 - AUTRES STIPULATIONS ET ANNEXES

Les autres stipulations et annexes de la Convention demeurent inchangées.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Bretagne

Pour SNCF Voyageurs,

Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Directeur régional TER Bretagne
Laurent BEAUCAIRE



**CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE
ET SNCF VOYAGEURS RELATIVE
AU FINANCEMENT DE LA MISE EN CONFORMITE DE
LA RADIO SOL-TRAIN DU PARC DE MATERIELS
ROULANTS AFFECTES AUX DESSERTES TER BRETAGNE
AVEC LE DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU**

Entre

La Région Bretagne, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région – 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 30 octobre 2017,
Ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

Et

SNCF VOYAGEURS SA, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT-DENIS, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur régional TER Bretagne, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** »,

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu la convention de service public ferroviaire régional de transport de voyageurs entre la Région Bretagne et SNCF Voyageurs 2019-2028 du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Bretagne n° XX en date du XX approuvant ;

PREAMBULE

Dans sa décision n°20160941 l’Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) impose à SNCF Réseau que les terminaux de radio GSM-R soit conformes à la norme ETSI TS 102 933 V1.3.1. Cette décision vise à supprimer les interférences constatées entre le réseau public GSM et le réseau dédiée à la radio sol-train GSM-R, alors que la radio-sol train est un équipement concourant à la sécurité des circulations ferroviaires.

SNCF Réseau a donc retranscrit cette décision dans le Document de Référence du Réseau 2019 à l’article 3.3.3 « systèmes d’exploitation et de sécurité – Liaison avec les trains ». Cet article stipule que les trains doivent être équipés de terminaux radio conformes à la norme ETSI TS 102 933 V1.3.1 au plus tard le 31 décembre 2021.

SNCF Voyageurs va donc procéder au remplacement de tous les terminaux radio GSM-R embarqués non conforme à cette norme d’ici le 31.12.2021.

Concernant les parcs TER, le coût de ce remplacement est à la charge de chaque Région selon les modalités objet de la présente convention.

Pour la Région Bretagne, le parc concerné est de 82 matériels roulants pour 139 terminaux radio GSM-R.

.....

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention »), a pour objet de préciser les modalités de financement, par la Région, de la réalisation du Programme par SNCF Voyageurs et portant sur les 82 matériels roulants, désignées ci-après dans leur ensemble par « le Matériel ».

Le Matériel objet de la Convention est composé de 5 séries et 82 matériels comme décrits en annexe 1

Les conséquences d'une évolution future de la composition du parc matériel roulant sont prises en compte par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME A REALISER

Le Programme consiste à remplacer les terminaux radios non conformes à la norme ETSI TS 102 933 V1.3.1. par des terminaux conformes à cette même norme.

Le Programme est décrit en **Annexe 2**.

ARTICLE 3 – LE ROLE DE SNCF VOYAGEURS DANS LA REALISATION DU PROGRAMME

SNCF Voyageurs étudie, organise et réalise l'ensemble du Programme, dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2**.

ARTICLE 4 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DU PROGRAMME

4.1 - CALENDRIER PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel de réalisation du Programme est décrit en **Annexe 3**

4.2 - MODIFICATION DU PROGRAMME

SNCF Voyageurs veillera à l'optimisation de ce Programme en tenant compte de l'utilisation réelle du Matériel. Il pourra anticiper, reporter ou annuler des opérations et en informera la Région dans les conditions prévues à l'article 4.3, notamment dans le cas où ces modifications viendraient à interférer avec la convention d'exploitation en cours. Ces modifications sont prises en compte par voie d'avenant à la présente Convention.

Toute modification du Programme, en cours de réalisation, est partagée entre les Parties et doit faire l'objet d'un avenant à la présente Convention, qui précisera les conséquences financières, leurs conditions de prise en charge financière par la Région le cas échéant, et les délais de ladite modification.

Dans l'hypothèse où le Programme viendrait à devoir être interrompu pour quelque motif que ce soit, les Parties se concerteront pour arrêter par voie d'avenant à la présente Convention, les conséquences financières et de délai de la situation nouvelle ainsi créée, étant entendu que toutes les dépenses de fournitures et travaux déjà engagées par SNCF Voyageurs sont prises en charge par la Région dans le cadre de cet avenant.

4.3 - SUIVI DU PROJET

Le Programme fait l'objet d'un suivi régulier lors des réunions entre la Région et SNCF Voyageurs dédiées au « Matériel roulant » et prévues dans la convention d'exploitation de service public ferroviaire régional de transport de voyageurs.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 – COUT PREVISIONNEL DU PROGRAMME

Le coût unitaire du Programme pour les 82 véhicules, en Euros HT, se décompose ainsi :

Frais Fixes : 171 400 € HT

Frais Variables : 685 600 € HT

Sur la base de ces données, le coût du Programme s'élève à 857 000€ HT aux conditions économiques janvier 2019.

5.2 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

En tant qu'Autorité organisatrice des transports et en raison de l'obligation de se conformer aux exigences du Document de Références du Réseau, la Région s'engage à financer la totalité du coût du Programme réalisé par SNCF Voyageurs, en lui accordant une subvention d'investissement, hors champ d'application de la TVA.

Cette subvention est égale à 100% du coût hors taxes du Programme, au montant prévisionnel de 857 000 €, comme stipulé ci-avant (article 5.1).

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION

6.1 – Echancier des versements

La Région s'engage à verser la subvention nécessaire au financement du coût global du Programme par acomptes, conformément à l'échéancier de **l'Annexe 4**, stipulé en euros. Toute modification de l'échéancier des versements se fait par voie d'avenant à la Convention.

6.2 – Conditions de règlement

L'appel de fonds donne lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n° 30001 00064 000000 34904 88 ouvert au nom de SNCF VOYAGEURS TER BRETAGNE INV à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris, avec reprise des références exactes des appel de fonds.

Le paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs doit intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Voyageurs. Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la facturation de plein droit par SNCF Voyageurs d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

ARTICLE 7 – AFFECTATION DU MATERIEL

Le Matériel est affecté au service public ferroviaire de transport de voyageurs en Région Bretagne conformément aux stipulations de la convention d'exploitation en vigueur entre SNCF Voyageurs et la Région au moment de la remise en service commercial de chacune des rames du Matériel, ainsi qu'à toute autre desserte convenue entre la Région et SNCF Voyageurs.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS GENERALE DE CONFIDENTIALITE

Les Parties gardent confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention, y compris la présente Convention, ses annexes et avenants éventuels.

La Partie qui reçoit l'information confidentielle s'engage, dès la signature de la Convention et pendant une durée de cinq (5 ans) suivant son terme, à :

- a) Protéger et garder strictement confidentielle toute information confidentielle ;
- b) Ne divulguer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel liés par un accord de confidentialité écrit et ayant à en connaître pour les besoins de la convention ;
- c) N'utiliser les informations confidentielles, totalement ou partiellement, que pour les besoins de la convention, sauf accord préalable et écrit des Parties
- d) Ne divulguer ou copier l'information confidentielle que si cette divulgation ou copie a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie de qui émane l'information confidentielle.

Toutefois, les obligations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'égard de toute information confidentielle dont la Partie qui la reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elle était dans le domaine public préalablement à sa divulgation ; ou
- qu'elle tombe dans le domaine public postérieurement à sa divulgation mais en l'absence de toute faute de la part de la Partie qui a reçu l'information confidentielle ; ou
- qu'elle était connue de lui préalablement à sa divulgation mais sans obligation de confidentialité ou de restriction d'usage à son égard ; ou
- qu'elle était déjà connue de l'une des Parties, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; ou que leur divulgation est requise par la loi, par une autorité judiciaire compétente ou une autorité de contrôle habilitée.

Toutes les informations confidentielles, documents et copies incorporant des informations confidentielles, quel qu'en soient la forme et le support, restent la propriété de la Partie ayant communiqué ces informations et doivent être restituées à première demande de celle-ci par la Partie qui les a reçus.

Les Parties ne garantissent en aucun cas le caractère exhaustif des informations confidentielles. Il est expressément convenu entre les Parties que la communication entre elles d'informations au titre de la convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit une licence ou autre droit quelconque sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autre droit attaché à la propriété littéraire et artistique, les marques ou le secret des affaires.

Le caractère confidentiel d'une information ne fait aucunement obstacle à sa communication entre les parties sous réserve du respect des stipulations ci-avant.

ARTICLE 9 – INCIDENCES SUR LE COMPTE TER REGIONAL

Il est rappelé qu'en raison de la subvention allouée par la Région, les charges de capital afférentes à ce Programme (dotation aux amortissements et charges financières exclusivement) sont neutralisées, à hauteur du financement, par des reprises de subvention d'un même montant dans le compte d'exploitation TER conventionnel tant que le Matériel est exploité par SNCF Voyageurs.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des 2 parties.

Elle prendra fin après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties, après présentation du décompte de la provision pour aléas de réalisation.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT AMIABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, les Parties tenteront de le résoudre à l'amiable.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – PIECES CONTRACTUELLES

La Convention est constituée du présent texte et des annexes suivantes, dans leurs versions successives validées entre les Parties :

- La Convention
- Annexe 1 : Liste du matériel objet du Programme
- Annexe 2 : Caractéristiques du Programme
- Annexe 3 : Planning Prévisionnel du Programme
- Annexe 4 : Echancier en euros courants du Programme

Fait à Rennes,

Le _____ en deux exemplaires originaux.

<p>Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional</p> <p>Monsieur Loïg Chesnais-Girard</p>	<p>Pour SNCF Voyageurs, Le Directeur régional TER Bretagne</p> <p>Monsieur Laurent Beaucaire</p>
--	---

Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste du Matériel objet du Programme

Série	Nombre de matériels	Nombre de caisses
B82500	8	32
Z21500	19	57
Z27500	14	50
Z55500	26	194
X73500	15	15
Total	82	348

ANNEXE 2 : Caractéristiques du Programme

- Remplacement des tiroirs radio GSM-R non conforme à la norme ETSI TS 102 933 V1.3.1 par un tiroir radio conforme
- Test de bon fonctionnement post remplacement du tiroir radio

ANNEXE 3 : Planning prévisionnel du Programme

Le planning de réalisation du programme est aligné sur la planification des opérations préventives « test de sécurité » réalisés sur le site du technicentre de maintenance Bretagne

La date prévisionnelle de fin de réalisation est le 31 12 2021

ANNEXE 4 : Echancier en Euros Courants du Programme

Echéancier des versements :

Échéance	Montant des versements (en €)	%
Signature de la Convention	685 600	80
Equipement du dernier matériel roulant	171 400	20
Total	857 000	100

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FOUGERES
ET LA REGION BRETAGNE
POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES

ENTRE :

Fougères Agglomération, siégeant Parc d'activités de l'Aumallerie, 1 Rue Louis Lumière,
35133 La Selle-en-Luitré,

représentée par son Président, M. Patrick MANCEAU , habilité à signer le présent avenant par
délibération en date du

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « Fougères Agglomération »

ET :

La Région Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES
CEDEX 7,

représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité à signer le présent
avenant par délibération en date du 30 novembre 2020 ;

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L3111-7 du Code des transports confère aux Régions la responsabilité d'organiser les
transports scolaires excepté à l'intérieur des périmètres urbains où cette responsabilité est
exercée par les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

A la suite de sa substitution à la Région en tant qu'Autorité organisatrice au 1^{er} janvier 2018, la
Communauté d'agglomération a demandé à ce que celle-ci accepte de continuer à opérer le
transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire, excepté pour les
services exécutés à l'intérieur du périmètre de Fougères, Lecousse, Javené, Beaucé et Laignelet,
ces deux dernières communes étant desservies par le réseau S.U.R.F. (Service Urbain de la
Région Fougérais) depuis septembre 2020.

Cette volonté de coopération et de mutualisation des services est réitérée par les deux
collectivités.

Certains élèves relevant de ce périmètre sont cependant transportés par des services de la Région, dans un souci d'harmonisation et d'optimisation de service, il s'avère donc nécessaire de prévoir les modalités de cette coopération.

La Région et la Communauté d'agglomération ont conclu une convention pour définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation de compétence concernant le transport scolaire et organiser l'exercice du service de transport urbain et non urbain.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'une année (1 an).

Article 2 : modifications apportées

L'article 2.1 de la convention, intitulé « Délégation de compétence sur le périmètre de transport scolaire », est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe est modifié : « Fougères Agglomération continuera à assumer sa compétence transport comme elle le faisait, à savoir organiser l'ensemble du transport sur le périmètre Fougères – Javené – Lécousse, et depuis septembre 2020 ce périmètre est étendu à Beaucé et Laignelet. Les contrats associés sont listés en annexe 1. »

L'article 4 de la convention, intitulé « Durée de la délégation », est modifié comme suit :

« L'exécution du service de transport par la Région visée à l'article 2 est établie pour une période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 soit pour une durée de 48 mois. Il est convenu entre les parties qu'une convention de transfert de compétences et de coopération sera signée à l'issue de la présente convention en vue d'organiser de façon pérenne l'organisation des transports publics sur ce territoire, toujours dans un souci de qualité de service, de mutualisation et de coopération au bénéfice de l'utilisateur. »

L'article 9 de la convention, intitulé « Durée de la convention », est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le jour de sa signature et s'achève au 30 juin 2022. »

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional

Le Président de Fougères Agglomération

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Patrick MANCEAU

Ligne 3 Aller

SCO	LMmJV		LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	m	LMJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJVS	LMmJV
PVS		LMmJV		LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS				LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ		LMmJV		LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS				LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS
Michelet									11:55													
St Lô							10:28	11:28			12:30		13:41	14:38	15:38	16:40						
Cotterêts							10:29	11:29			12:31		13:42	14:39	15:39	16:41						
Bayeux							10:30	11:30			12:32		13:43	14:40	15:40	16:42						
Verrerie	07:15	07:20	07:55	08:25	08:55	09:25			12:05	12:05	12:35	13:05	13:46				17:15	17:45	17:50	18:15	18:50	19:20
Forainie	07:16	07:21	07:56	08:26	08:56	09:26	10:31	11:31	12:06	12:06	12:36	13:06	13:47	14:41	15:41	16:43	17:16	17:46	17:51	18:16	18:51	19:21
Valet	07:17	07:22	07:57	08:27	08:57	09:27	10:32	11:32	12:07	12:07	12:37	13:07	13:48	14:42	15:42	16:44	17:17	17:47	17:52	18:17	18:52	19:22
Lefas	07:19	07:23	07:58	08:28	08:58	09:28	10:33	11:33	12:08	12:08	12:38	13:08	13:49	14:43	15:43	16:45	17:18	17:48	17:53	18:18	18:53	19:23
Jardins de Jeanne	07:21	07:23	07:59	08:29	08:59	09:29	10:34	11:34	12:09	12:09	12:39	13:09	13:50	14:44	15:44	16:46	17:19	17:49	17:53	18:19	18:53	19:24
Foumier	07:23	07:24	08:00	08:30	09:00	09:30	10:35	11:35	12:10	12:10	12:40	13:10	13:51	14:45	15:45	16:47	17:20	17:50	17:55	18:20	18:54	19:25
Druides	07:25	07:25	08:01	08:31	09:01	09:31	10:36	11:36	12:11	12:11	12:41	13:11	13:52	14:46	15:46	16:48	17:21	17:51	17:56	18:21	18:55	19:26
Bourdon	07:27	07:25	08:02	08:32	09:02	09:32	10:37	11:37	12:12	12:12	12:42	13:12	13:53	14:47	15:47	16:49	17:22	17:52	17:57	18:22	18:55	19:27
Hôpital	07:28	07:26	08:03	08:33	09:03	09:33	10:38	11:38	12:13	12:13	12:43	13:13	13:54	14:48	15:48	16:50	17:23	17:53	17:58	18:23	18:56	19:28
Urbanistes	07:29	07:27	08:04	08:34	09:04	09:34	10:39	11:39	12:14	12:14	12:44	13:14	13:55	14:49	15:49	16:51	17:24	17:54	17:59	18:24	18:57	19:29
Carnot	07:35	07:35	08:05	08:35	09:05	09:35	10:40	11:40	12:15	12:15	12:45	13:15	13:56	14:50	15:50	16:55	17:30	18:00	18:00	18:30	19:00	19:30
République	07:37	07:37	08:07	08:37	09:07	09:37	10:42	11:42	12:17	12:17	12:47	13:17	13:57	14:52	15:52	16:57	17:32	18:02	18:02	18:32	19:02	19:32
Du Guesclin	07:38	07:38	08:08	08:38	09:08	09:38	10:43	11:43	12:18	12:18	12:48	13:18	13:58	14:53	15:53	16:58	17:33	18:03	18:03	18:33	19:03	19:33
Bayard	07:39	07:39	08:09	08:39	09:09	09:39	10:44	11:44	12:19	12:19	12:49	13:19	13:59	14:54	15:54	16:59	17:34	18:04	18:04	18:34	19:04	19:34
Pannier	07:40	07:40	08:10	08:40	09:10	09:40	10:45	11:45	12:20	12:20	12:50	13:20	14:00	14:55	15:55	17:00	17:35	18:05	18:05	18:35	19:05	19:35
Paron	07:42	07:42	08:12	08:42	09:12	09:42	10:47	11:47	12:22	12:22	12:52	13:22	14:02	14:57	15:57	17:02	17:37	18:07	18:07	18:37	19:07	19:37
Camping	07:43	07:43	08:13	08:43	09:13	09:43	10:48	11:48	12:23	12:23	12:53	13:23	14:03	14:58	15:58	17:03	17:38	18:08	18:08	18:38	19:08	19:38
L'Aquatris	07:45	07:45	08:15	08:45	09:15	09:45	10:50	11:50	12:25	12:25	12:55	13:25	14:05	15:00	16:00	17:05	17:40	18:10	18:10	18:40	19:10	19:40

Ligne 3 Retour

SCO	LMmJV	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	S	LMmJV	LMmJV	LMmJVS
PVS		LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS				LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS
ÉTÉ		LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS				LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS
L'Aquatris		07:52	08:22	08:52	09:52	10:57	12:02	12:33	13:02	13:03	14:08	15:08	16:08	16:43	17:14	17:18	17:43	18:18	18:19	18:48	19:18
Camping		07:53	08:23	08:53	09:53	10:58	12:03	12:34	13:03	13:04	14:09	15:09	16:09	16:44	17:15	17:19	17:44	18:19	18:20	18:49	19:19
Paron		07:54	08:24	08:54	09:54	10:59	12:04	12:35	13:04	13:05	14:10	15:10	16:10	16:45	17:16	17:20	17:45	18:20	18:21	18:50	19:20
Pannier	07:28	07:58	08:28	08:58	09:58	11:03	12:08	12:39	13:08	13:09	14:14	15:14	16:14	16:49	17:20	17:24	17:49	18:24	18:25	18:54	19:24
Canrobert	07:29	07:59	08:29	08:59	09:59	11:04	12:09	12:40	13:09	13:10	14:14	15:14	16:14	16:50	17:21	17:25	17:50	18:25	18:26	18:55	19:25
Médiathèque	07:31	08:01	08:31	09:01	10:01	11:06	12:11	12:42	13:11	13:11	14:16	15:16	16:16	16:51	17:22	17:26	17:51	18:26	18:27	18:56	19:26
Carnot	07:35	08:05	08:35	09:05	10:05	11:10	12:15	12:45	13:15	13:15	14:20	15:20	16:20	16:55	17:30	17:30	18:00	18:30	18:30	19:00	19:30
Urbanistes	07:36	08:06	08:36	09:06	10:06	11:11	12:16	12:46	13:16	13:16	14:21	15:21	16:21	16:56	17:31	17:31	18:01	18:31	18:31	19:01	19:31
Hôpital	07:37	08:07	08:37	09:07	10:07	11:12	12:17	12:47	13:17	13:17	14:22	15:22	16:22	16:57	17:32	17:32	18:02	18:32	18:32	19:02	19:32
Bourdon	07:38	08:08	08:38	09:08	10:08	11:13	12:18	12:48	13:18	13:18	14:23	15:23	16:23	16:58	17:33	17:33	18:03	18:33	18:33	19:03	19:33
Druides	07:39	08:09	08:39	09:09	10:09	11:14	12:19	12:49	13:19	13:19	14:24	15:24	16:24	16:59	17:34	17:34	18:04	18:34	18:34	19:04	19:34
Foumier	07:40	08:10	08:40	09:10	10:10	11:15	12:20	12:50	13:20	13:20	14:25	15:25	16:25	17:00	17:35	17:35	18:05	18:35	18:35	19:05	19:35
Jardins de Jeanne	07:41	08:11	08:41	09:11	10:11	11:16	12:21	12:51	13:21	13:21	14:26	15:26	16:26	17:01	17:36	17:36	18:06	18:36	18:36	19:06	19:36
Lefas	07:42	08:12	08:42	09:12	10:12	11:17	12:22	12:52	13:22	13:22	14:27	15:27	16:27	17:02	17:37	17:37	18:07	18:37	18:37	19:07	19:37
Valet	07:43	08:13	08:43	09:13	10:13	11:18	12:23	12:53	13:23	13:23	14:28	15:28	16:28	17:03	17:38	17:38	18:08	18:38	18:38	19:08	19:38
Forainie	07:44	08:14	08:44	09:14	10:14	11:19	12:24	12:54	13:24	13:24	14:29	15:29	16:29	17:04	17:39	17:39	18:09	18:39	18:39	19:09	19:39
Cotterêts	07:46																				
Verrerie	07:50	08:15	08:45	09:15				12:55						17:05	17:40	17:40	18:10	18:40	18:40	19:10	19:40
Bayeux					10:15	11:20	12:25		13:25	13:25	14:30	15:30	16:30								
St Lô					10:16	11:21	12:26		13:26	13:26	14:31	15:31	16:31								

Ligne 4 Aller

SCO	LMmJV	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	S	LMmJV	
PVS		LMmJV		LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS		
ÉTÉ		LMmJV		LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS		
St Lô	07:20	07:53	08:23	08:53	09:23	09:53	10:58	12:06	12:33	13:03	14:08	15:08	16:08			17:15	17:20	17:45	18:15	18:20	18:50	19:15	19:20
Cotterêts	07:21	07:54	08:24	08:54	09:24	09:54	10:59	12:07	12:34	13:04	14:09	15:09	16:09			17:16	17:21	17:46	18:16	18:21	18:51	19:16	19:21
Bayeux	07:22	07:55	08:25	08:55	09:25	09:55	11:00	12:08	12:35	13:05	14:10	15:10	16:10			17:17	17:22	17:47	18:17	18:22	18:52	19:17	19:22
Beaumont	07:23	07:56	08:26	08:56	09:26	09:56	11:01	12:09	12:36	13:06	14:11	15:11	16:11			17:18	17:23	17:48	18:18	18:23	18:53	19:18	19:23
Normandie	07:24	07:57	08:27	08:57	09:27	09:57	11:02	12:10	12:37	13:07	14:12	15:12	16:12			17:19	17:24	17:49	18:19	18:24	18:54	19:19	19:24
Arromanches	07:25	07:58	08:28	08:58	09:28	09:58	11:03	12:11	12:38	13:08	14:13	15:13	16:13			17:20	17:25	17:50	18:20	18:25	18:55	19:20	19:25
Bourdon	07:26	07:59	08:29	08:59	09:29	09:59	11:04	12:12	12:39	13:09	14:14	15:14	16:14			17:21	17:26	17:51	18:21	18:26	18:56	19:21	19:26
Hôpital	07:27	08:00	08:30	09:00	09:30	1																	

Ligne 4 Retour

SCO	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	S	LMmJV	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJVS	LMmJV
PVS	LMmJV		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS					LMmJVS		
ÉTÉ	LMmJV		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS					LMmJVS		
Micheliet																16:45						
Croix Guérin	07:15	07:50	08:20	08:50	09:20	10:25	11:25	12:00	12:30	13:00	13:41	14:35	15:35	16:40	16:40		17:10	17:42	17:45	18:12	18:45	19:15
Centre	07:16	07:51	08:21	08:51	09:21	10:26	11:26	12:01	12:31	13:01	13:42	14:36	15:36	16:41	16:41		17:11	17:43	17:46	18:13	18:46	19:16
Artisans	07:17	07:52	08:22	08:52	09:22	10:27	11:27	12:02	12:32	13:02	13:43	14:37	15:37	16:42	16:42		17:12	17:44	17:47	18:14	18:47	19:17
Martinière	07:18	07:53	08:23	08:53	09:23	10:28	11:28	12:03	12:33	13:03	13:44	14:38	15:38	16:43	16:43		17:13	17:45	17:48	18:15	18:48	19:18
Plaisance	07:19	07:54	08:24	08:54	09:24	10:29	11:29	12:04	12:34	13:04	13:45	14:39	15:39	16:44	16:44		17:14	17:46	17:49	18:16	18:49	19:19
Sermandière	07:24	07:57	08:27	08:57	09:27	10:32	11:32	12:07	12:37	13:07	13:48	14:42	15:42	16:47	16:47		17:17	17:49	17:52	18:19	18:52	19:22
Clos Pichon	07:25	07:58	08:28	08:58	09:28	10:33	11:33	12:08	12:38	13:08	13:49	14:43	15:43	16:48	16:48		17:18	17:50	17:53	18:20	18:53	19:23
Haute Bourgière	07:26	07:59	08:29	08:59	09:29	10:34	11:34	12:09	12:39	13:09	13:50	14:44	15:44	16:49	16:49		17:19	17:51	17:54	18:21	18:54	19:24
Paul Féval	07:27	08:00	08:30	09:00	09:30	10:35	11:35	12:10	12:40	13:10	13:51	14:45	15:45	16:50	16:50		17:20	17:52	17:55	18:22	18:55	19:25
Sous Préfecture	07:28	08:01	08:31	09:01	09:31	10:36	11:36	12:11	12:41	13:11	13:52	14:46	15:46	16:51	16:51		17:21	17:53	17:56	18:23	18:56	19:26
Carnot	07:35	08:05	08:35	09:05	09:35	10:40	11:40	12:15	12:45	13:15	13:56	14:50	15:50	16:55	16:55	16:55	17:30	18:00	18:00	18:30	19:00	19:30
Urbanistes	07:36	08:06	08:36	09:06	09:36	10:41	11:41	12:16	12:46	13:16	13:57	14:51	15:51	16:56	16:56	16:56	17:31	18:01	18:01	18:31	19:01	19:31
Hôpital	07:37	08:07	08:37	09:07	09:37	10:42	11:42	12:17	12:47	13:17	13:58	14:52	15:52	16:57	16:57	16:57	17:32	18:02	18:02	18:32	19:02	19:32
Bourdon	07:38	08:08	08:38	09:08	09:38	10:43	11:43	12:18	12:48	13:18	13:59	14:53	15:53	16:58	16:58	16:58	17:33	18:03	18:03	18:33	19:03	19:33
Arromanches	07:39	08:09	08:39	09:09	09:39	10:44	11:44	12:19	12:49	13:19	14:00	14:54	15:54	16:59	16:59	16:59	17:34	18:04	18:04	18:34	19:04	19:34
Normandie	07:40	08:10	08:40	09:10	09:40	10:45	11:45	12:20	12:50	13:20	14:01	14:55	15:55	17:00	17:00	17:00	17:35	18:05	18:05	18:35	19:05	19:35
Beaumanoir	07:41	08:11	08:41	09:11	09:41	10:46	11:46	12:21	12:51	13:21	14:02	14:56	15:56	17:01	17:01	17:01	17:36	18:06	18:06	18:36	19:06	19:36
Bayeux	07:42	08:12	08:42	09:12	09:42	10:47	11:47	12:22	12:52	13:22	14:03	14:57	15:57	17:02	17:02	17:02	17:37	18:07	18:07	18:37	19:07	19:37
St Lô	07:43	08:13	08:43	09:13	09:43	10:48	11:48	12:23	12:53	13:23	14:04	14:58	15:58	17:03	17:03	17:03	17:38	18:08	18:08	18:38	19:08	19:38
Cotterêts	07:44	08:14	08:44	09:14	09:44	10:49	11:49	12:24	12:54	13:24	14:05	14:59	15:59	17:04	17:04	17:04	17:39	18:09	18:09	18:39	19:09	19:39

Ligne 5 Aller

SCO	LMmJV	LMmJV	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	S	LMmJV	LMmJV	S	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJVS			
PVS			LMmJV		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV		LMmJVS			LMmJVS				
ÉTÉ			LMmJV		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV		LMmJVS			LMmJVS				
Pilais	07:21	07:55	07:55	08:25	08:55	09:25	09:55	11:00	12:05	12:05	12:35	13:05	13:05	14:10	15:10	15:40	16:10	16:10	16:45	17:15	17:20	17:45	18:15	18:20	18:50	19:20
Parc	07:22	07:56	07:56	08:26	08:56	09:26	09:56	11:01	12:06	12:06	12:36	13:06	13:06	14:12	15:12	15:41	16:11	16:12	16:46	17:16	17:22	17:46	18:16	18:22	18:51	19:22
Rochelettes	07:23	07:57	07:57	08:27	08:57	09:27	09:57	11:02	12:07	12:07	12:37	13:07	13:07	14:13	15:13	15:42	16:12	16:13	16:47	17:17	17:23	17:47	18:17	18:23	18:52	19:23
Rocher Coupé	07:24	07:58	07:58	08:28	08:58	09:28	09:58	11:03	12:08	12:08	12:38	13:08	13:08	14:14	15:14	15:43	16:13	16:14	16:48	17:18	17:24	17:48	18:18	18:24	18:53	19:24
Château	07:25	07:59	07:59	08:29	08:59	09:29	09:59	11:04	12:09	12:09	12:39	13:09	13:09	14:14	15:14	15:44	16:14	16:14	16:49	17:19	17:24	17:49	18:19	18:24	18:54	19:24
Rennes	07:26	08:00	08:00	08:30	09:00	09:30	10:00	11:05	12:10	12:10	12:40	13:10	13:10	14:15	15:15	15:45	16:15	16:15	16:50	17:20	17:25	17:50	18:20	18:25	18:55	19:25
Leclerc	07:27	08:01	08:03	08:31	09:03	09:31	10:01	11:06	12:11	12:13	12:41	13:11	13:13	14:18	15:18	15:47	16:16	16:18	16:52	17:21	17:28	17:52	18:21	18:28	18:57	19:28
Carnot	07:35	08:05	08:05	08:35	09:05	09:35	10:05	11:10	12:15	12:15	12:45	13:15	13:15	14:20	15:20	15:50	16:20	16:20	16:55	17:30	17:30	18:00	18:30	19:00	19:30	
République	07:37	08:07	08:07	08:37	09:07	09:37	10:07	11:12	12:17	12:17	12:47	13:17	13:17	14:22	15:22	15:52	16:22	16:22	16:57	17:32	17:32	18:02	18:32	18:32	19:02	19:32
Chesnardière	07:38	08:08	08:08	08:38	09:08	09:38	10:08	11:13	12:18	12:18	12:48	13:18	13:18	14:23	15:23	15:53	16:23	16:23	16:58	17:33	17:33	18:03	18:33	18:33	19:03	19:33
E. Roussin	07:39	08:09	08:09	08:39	09:09	09:39	10:09	11:14	12:19	12:19	12:49	13:19	13:19	14:24	15:24	15:54	16:24	16:24	16:59	17:34	17:34	18:04	18:34	18:34	19:04	19:34
Guéhenno	07:40		08:10	08:40	09:10	09:40	10:10	11:15	12:20	12:20	12:50	13:20	13:20	14:25	15:25	15:55	16:25	16:25	17:00	17:35	17:35	18:05	18:35	18:35	19:05	19:35
Haras	07:41		08:11	08:41	09:11	09:41	10:11	11:16	12:21	12:21	12:51	13:21	13:21	14:26	15:26	15:56	16:26	16:26	17:01	17:36	17:36	18:06	18:36	18:36	19:06	19:36
Gué-Maheu	07:42		08:12	08:42	09:12	09:42	10:12	11:17	12:22	12:22	12:52	13:22	13:22	14:27	15:27	15:57	16:27	16:27	17:02	17:37	17:37	18:07	18:37	18:37	19:07	19:37
Bois Guy			08:12	08:42	09:12	09:42	10:12	11:17		12:22			13:22	14:27	15:27	15:57		16:27			17:37		18:37	18:37	19:07	19:37
EJD	07:44	08:10	08:13	08:44	09:13	09:43	10:13	11:18	12:23	12:23	12:53	13:23	13:23	14:28	15:28	15:59	16:28	16:28	17:04	17:38	17:38	18:08	18:38	18:38	19:08	19:38
Châtillière	07:45	08:11	08:14	08:45	09:14	09:44	10:14	11:19	12:24	12:24	12:54	13:24	13:24	14:29	15:29	16:00	16:29	16:29	17:05	17:39	17:39	18:09	18:39	18:39	19:09	19:39
Th. Pierre	07:46	08:12	08:15	08:46	09:15	09:45	10:15	11:20	12:25	12:25	12:55	13:25	13:25	14:30	15:30	16:01	16:30	16:30	17:06	17:40	17:40	18:10	18:40	18:40	19:10	19:40
Iné	07:47	08:13	08:16	08:47	09:16	09:46	10:16	11:21	12:26	12:26	12:56	13:27	13:26	14:31	15:31	16:02	16:31	16:31	17:07	17:41	17:41	18:11	18:41	18:41	19:11	19:41
La Grande Marche	07:50	08:16	08																							

Ligne 6 Aller

SCO	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS
PVS	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS
ÉTÉ	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS
Beaucé Centre	08:45	09:50	11:13	14:05	15:15	16:35	17:23	18:35
Ernée	08:49	09:54	11:17	14:09	15:19	16:39	17:27	18:39
Landronnière	08:50	09:55	11:18	14:10	15:20	16:40	17:28	18:40
Forum	08:51	09:56	11:19	14:11	15:21	16:41	17:29	18:41
Médiathèque	08:52	09:57	11:20	14:12	15:22	16:42	17:30	18:42
Carnot	08:58	10:03	11:26	14:18	15:28	16:48	17:36	18:48
Urbanistes	08:59	10:04	11:27	14:19	15:29	16:49	17:37	18:49
Hôpital	09:00	10:05	11:28	14:20	15:30	16:50	17:38	18:50
Druides	09:01	10:06	11:29	14:21	15:31	16:51	17:39	18:51
Bayeux	09:04	10:09	11:32	14:24	15:34	16:54	17:42	18:54
Laignelet Mairie	09:08	10:13	11:36	14:28	15:38	16:58	17:46	18:58
Les Trois Chênes	09:10	10:15	11:38	14:30	15:40	17:00	17:48	19:00

Ligne 6 retour

SCO	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS
PVS	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS
ÉTÉ	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS	mS
Laignelet Mairie				13:30				
Les Trois Chênes	09:10	10:15	11:38	13:32	14:30	15:40	17:00	17:48
Druides	09:15	10:20	11:43	13:37	14:35	15:45	17:05	17:53
Hôpital	09:16	10:21	11:44	13:38	14:36	15:46	17:06	17:54
Urbanistes	09:17	10:22	11:45	13:39	14:37	15:47	17:07	17:55
Carnot	09:23	10:28	11:51	13:45	14:43	15:53	17:13	18:01
République	09:24	10:29	11:52	13:46	14:44	15:54	17:14	18:02
Forum	09:25	10:30	11:53	13:47	14:45	15:55	17:15	18:03
Landronnière	09:26	10:31	11:54	13:48	14:46	15:56	17:16	18:04
Ernée	09:27	10:32	11:55	13:49	14:47	15:57	17:17	18:05
Beaucé Centre	09:31	10:36	11:59	13:53	14:51	16:01	17:21	18:09

Ligne RSJ Aller

SCO	LMmJV
PVS	
ÉTÉ	
Plaisance	07:26
Martinière	07:27
Artisans	07:28
Centre	07:29
Croix Guérin	07:30
La Grande Marche	07:32
Iné	07:34
Th Pierre	07:35
Châtierre	07:36
EJD	07:37
Roussin	07:39
Chesnardière	07:40
Médiathèque	07:41
Carnot	07:45

Ligne RSJ Retour

SCO	m	LMJV
PVS		
ÉTÉ		
Chesnardière	12:15	16:45
Roussin	12:16	16:46
EJD	12:17	16:47
Châtierre	12:18	16:48
Th Pierre	12:19	16:49
Iné	12:20	16:50
La Grande Marche	12:22	16:52
Croix Guérin	12:26	16:55
Centre	12:27	16:56
Artisans	12:28	16:57
Martinière	12:29	16:58
Plaisance	12:30	17:00

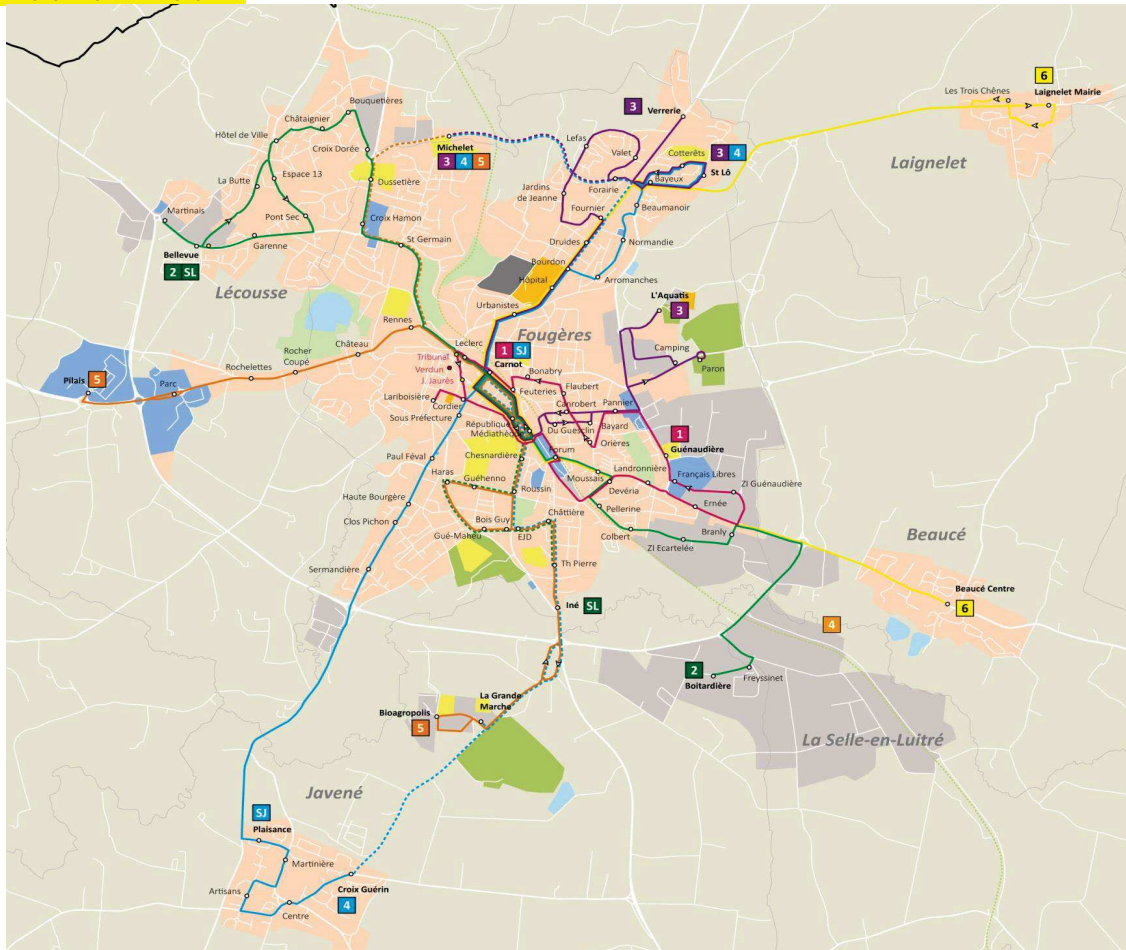
Ligne RSL Aller

SCO	LMmJV
PVS	
ÉTÉ	
Bellevue	07:16
La Butte	07:16
Hôtel de Ville	07:18
Châtaignier	07:20
Bouquetières	07:21
Croix Dorée	07:22
Dussetière	07:24
Croix Hamon	07:26
St Germain	07:28
Leclerc	07:30
Carnot	07:35
République	07:37
Chesnardière	07:38
Roussin	07:39
Guéhenno	07:40
Haras	07:41
Gué-Maheu	07:42
EJD	07:43
Châtillère	07:44
Th Pierre	07:45
Iné	07:46

Ligne RSL Retour

SCO	m	LMJV
PVS		
ÉTÉ		
Iné	12:05	16:44
Th Pierre	12:06	16:45
Châtillère	12:07	16:46
EJD	12:08	16:47
Gué-Maheu	12:09	16:48
Haras	12:10	16:49
Guéhenno	12:11	16:50
Roussin	12:12	16:51
Chesnardière	12:13	16:52
Médiathèque	12:14	16:53
Carnot	12:15	16:55
Leclerc	12:16	16:56
St Germain	12:17	16:57
Croix Hamon	12:18	16:58
Dussetière	12:19	16:59
Croix Dorée	12:20	17:00
Bouquetières	12:21	17:01
Châtaignier	12:22	17:02
Hôtel de Ville	12:23	17:03
Espace 13	12:24	17:04
Pont Sec	12:25	17:05
Garenne	12:26	17:06
Martinais	12:28	17:08
Bellevue	12:30	17:10

Du 1er Janvier 2020 au 31 Août 2020



Annexe 1: Consistance des services

Du 1er Septembre 2020 au 31 Décembre 2025

Ligne 1 Aller

SCO	LMmJV	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
PVS	LMmJV	LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ	LMmJV	LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
St Lô	07:20	07:51	08:21	08:51	09:21	10:26	10:56	12:01	12:31	13:01	13:36	14:06	15:06	15:36	16:41	17:16	17:46	18:16	18:46	19:16
Cotterêts	07:21	07:52	08:22	08:52	09:22	10:27	10:57	12:02	12:32	13:02	13:37	14:07	15:07	15:37	16:42	17:17	17:47	18:17	18:47	19:17
Bayeux	07:22	07:53	08:23	08:53	09:23	10:28	10:58	12:03	12:33	13:03	13:38	14:08	15:08	15:38	16:43	17:18	17:48	18:18	18:48	19:18
Beaumanoir	07:23	07:54	08:24	08:54	09:24	10:29	10:59	12:04	12:34	13:04	13:39	14:09	15:09	15:39	16:44	17:19	17:49	18:19	18:49	19:19
Normandie	07:24	07:55	08:25	08:55	09:25	10:30	11:00	12:05	12:35	13:05	13:40	14:10	15:10	15:40	16:45	17:20	17:50	18:20	18:50	19:20
Arromanches	07:25	07:56	08:26	08:56	09:26	10:31	11:01	12:06	12:36	13:06	13:41	14:11	15:11	15:41	16:46	17:21	17:51	18:21	18:51	19:21
Bourdon	07:26	07:57	08:27	08:57	09:27	10:32	11:02	12:07	12:37	13:07	13:42	14:12	15:12	15:42	16:47	17:22	17:52	18:22	18:52	19:22
Hôpital	07:27	07:58	08:28	08:58	09:28	10:33	11:03	12:08	12:38	13:08	13:43	14:13	15:13	15:43	16:48	17:23	17:53	18:23	18:53	19:23
Urbanistes	07:28	07:59	08:29	08:59	09:29	10:34	11:04	12:09	12:39	13:09	13:44	14:14	15:14	15:44	16:49	17:24	17:54	18:24	18:54	19:24
Carnot (Arrivée)	07:30	08:00	08:30	09:00	09:30	10:35	11:05	12:10	12:40	13:10	13:45	14:15	15:15	15:45	16:50	17:25	17:55	18:25	18:55	19:25
Carnot (Départ)	07:35	08:05	08:35	09:05	09:35	10:40	11:10	12:15	12:45	13:15	13:50	14:20	15:20	15:50	16:55	17:30	18:00	18:30	19:00	19:30
République	07:37	08:07	08:37	09:07	09:37	10:42	11:12	12:17	12:47	13:17	13:52	14:22	15:22	15:52	16:57	17:32	18:02	18:32	19:02	19:32
Chesnardière	07:38	08:08	08:38	09:08	09:38	10:43	11:13	12:18	12:48	13:18	13:53	14:23	15:23	15:53	16:58	17:33	18:03	18:33	19:03	19:33
E. Roussin	07:39	08:09	08:39	09:09	09:39	10:44	11:14	12:19	12:49	13:19	13:54	14:24	15:24	15:54	16:59	17:34	18:04	18:34	19:04	19:34
Guéhénno	07:40	08:10	08:40	09:10	09:40	10:45	11:15	12:20	12:50	13:20	13:55	14:25	15:25	15:55	17:00	17:35	18:05	18:35	19:05	19:35
Haras	07:41	08:11	08:41	09:11	09:41	10:46	11:16	12:21	12:51	13:21	13:56	14:26	15:26	15:56	17:01	17:36	18:06	18:36	19:06	19:36
Gué-Maheu	07:42	08:12	08:42	09:12	09:42	10:47	11:17	12:22	12:52	13:22	13:57	14:27	15:27	15:57	17:02	17:37	18:07	18:37	19:07	19:37
Bois Guy	07:42	08:12	08:42	09:12	09:42	10:47	11:17	12:22	12:52	13:22	13:57	14:27	15:27	15:57	17:02	17:37	18:07	18:37	19:07	19:37
EJD	07:44	08:13	08:44	09:13	09:43	10:49	11:18	12:23	12:53	13:24	13:59	14:28	15:28	15:59	17:04	17:38	18:08	18:38	19:08	19:38
Châtierre	07:45	08:14	08:45	09:14	09:44	10:50	11:19	12:24	12:54	13:25	14:00	14:29	15:29	16:00	17:05	17:39	18:09	18:39	19:09	19:39
Th Pierre	07:46	08:15	08:46	09:15	09:45	10:51	11:20	12:25	12:55	13:26	14:01	14:30	15:30	16:01	17:06	17:40	18:10	18:40	19:10	19:40
Iné	07:47	08:16	08:47	09:16	09:46	10:52	11:21	12:26	12:56	13:27	14:02	14:31	15:31	16:02	17:07	17:41	18:11	18:41	19:11	19:41
La Grande Marche	07:50	08:19	08:50	09:19	09:49	10:55	11:24	12:29	12:59	13:30	14:05	14:34	15:34	16:05	17:10	17:44	18:14	18:44	19:14	19:44
Bioagropolis	07:51	08:20	08:51	09:21	09:50	10:56	11:25	12:30	13:00	13:31	14:06	14:35	15:35	16:06	17:11	17:45	18:15	18:45	19:15	19:45
Croix Guérin	07:55	08:24	08:55	09:25	09:54	11:00	11:29	12:34	13:04	13:35	14:10	14:39	15:39	16:10	17:15	17:49	18:19	18:49	19:19	19:49
Centre	07:56	08:25	08:56	09:26	09:55	11:01	11:30	12:35	13:05	13:36	14:11	14:40	15:40	16:11	17:16	17:50	18:20	18:50	19:20	19:50
Artisans	07:57	08:26	08:57	09:27	09:56	11:02	11:31	12:36	13:06	13:37	14:12	14:41	15:41	16:12	17:17	17:51	18:21	18:51	19:21	19:51
Martinière	07:58	08:27	08:58	09:28	09:57	11:03	11:32	12:37	13:07	13:38	14:13	14:42	15:42	16:13	17:18	17:52	18:22	18:52	19:22	19:52
Plaisance	07:59	08:28	08:59	09:29	09:58	11:04	11:33	12:38	13:08	13:39	14:14	14:43	15:43	16:14	17:19	17:53	18:23	18:53	19:23	19:53

Ligne 1 Retour

SCO	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS
PVS	LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ	LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
Plaisance	07:09	07:39	08:09	08:39	09:38	10:08	11:13	11:45	12:18	12:48	13:24	14:23	14:54	15:54	16:28	17:04	17:32	18:04	18:33	19:03
Martinière	07:10	07:40	08:10	08:40	09:39	10:09	11:14	11:46	12:19	12:49	13:25	14:24	14:55	15:55	16:29	17:05	17:33	18:05	18:34	19:04
Artisans	07:11	07:41	08:11	08:41	09:40	10:10	11:15	11:47	12:20	12:50	13:26	14:25	14:56	15:56	16:30	17:06	17:34	18:06	18:35	19:05
Centre	07:12	07:42	08:12	08:42	09:41	10:11	11:16	11:48	12:21	12:51	13:27	14:26	14:57	15:57	16:31	17:07	17:35	18:07	18:36	19:06
Croix Guérin	07:13	07:43	08:13	08:43	09:42	10:12	11:17	11:49	12:22	12:52	13:28	14:27	14:58	15:58	16:32	17:08	17:36	18:08	18:37	19:07
La Grande Marche	07:15	07:45	08:15	08:45	09:44	10:14	11:19	11:51	12:24	12:54	13:30	14:29	15:00	16:00	16:34	17:10	17:38	18:10	18:39	19:09
Bioagropolis	07:16	07:46	08:16	08:46	09:45	10:15	11:20	11:52	12:25	12:55	13:31	14:30	15:01	16:01	16:35	17:11	17:39	18:11	18:40	19:10
Iné	07:19	07:49	08:19	08:49	09:48	10:24	11:23	11:55	12:29	12:59	13:34	14:34	15:04	16:04	16:39	17:14	17:44	18:14	18:44	19:14
Th Pierre	07:20	07:50	08:20	08:50	09:49	10:25	11:24	11:56	12:30	13:00	13:35	14:35	15:05	16:05	16:40	17:15	17:45	18:15	18:45	19:15
Châtierre	07:21	07:51	08:21	08:51	09:50	10:26	11:25	11:58	12:31	13:01	13:36	14:36	15:06	16:06	16:41	17:16	17:46	18:16	18:46	19:16
EJD	07:22	07:52	08:22	08:52	09:51	10:27	11:26	11:59	12:32	13:02	13:37	14:37	15:07	16:07	16:42	17:17	17:47	18:17	18:47	19:17
Bois Guy	07:22	07:52	08:22	08:52	09:52	10:27	11:26	12:00	12:32	13:02	13:37	14:37	15:07	16:07	16:42	17:17	17:47	18:17	18:47	19:17
Gué-Maheu	07:23	07:53	08:23	08:53	09:53	10:28	11:27	12:02	12:33	13:03	13:38	14:38	15:08	16:08	16:43	17:18	17:48	18:18	18:48	19:18
Haras	07:24	07:54	08:24	08:54	09:54	10:29	11:28	12:03	12:34	13:04	13:39	14:39	15:09	16:09	16:44	17:19	17:49	18:19	18:49	19:19
Guéhénno	07:25	07:55	08:25	08:55	09:55	10:30	11:29	12:05	12:35	13:05</										

Ligne 2 Aller

SCO	LMmJV		LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJV		
PVS		LMmJV		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS			
ÉTÉ		LMmJV		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS			
St Lô							10:23	11:23				12:26		13:30	14:33	15:33	16:38					
Cotterêts							10:24	11:24				12:27		13:31	14:34	15:34	16:39					
Bayeux							10:25	11:25				12:28		13:32	14:35	15:35	16:40					
Verrerie	07:15	07:20	07:50	08:20	08:50	09:20			12:00	12:31	13:00							17:15	17:45	18:15	18:43	19:15
Forairie	07:16	07:21	07:51	08:21	08:51	09:21	10:26	11:26	12:01	12:32	13:01	13:36	14:36	15:36	16:41	17:16	17:46	18:16	18:44	19:16		
Valet	07:17	07:22	07:52	08:22	08:52	09:22	10:27	11:27	12:02	12:33	13:02	13:37	14:37	15:37	16:42	17:17	17:47	18:17	18:45	19:17		
Lefas	07:19	07:23	07:53	08:23	08:53	09:23	10:28	11:28	12:03	12:34	13:03	13:38	14:38	15:38	16:43	17:18	17:48	18:18	18:46	19:18		
Jardins de Jeanne	07:21	07:23	07:54	08:24	08:54	09:24	10:29	11:29	12:04	12:35	13:04	13:39	14:39	15:39	16:44	17:19	17:49	18:19	18:46	19:19		
Fournier	07:23	07:24	07:55	08:25	08:55	09:25	10:30	11:30	12:05	12:36	13:05	13:40	14:40	15:40	16:45	17:20	17:50	18:20	18:47	19:20		
Druides	07:25	07:25	07:56	08:26	08:56	09:26	10:31	11:31	12:06	12:37	13:06	13:41	14:41	15:41	16:46	17:21	17:51	18:21	18:48	19:21		
Bourdon	07:27	07:25	07:57	08:27	08:57	09:27	10:32	11:32	12:07	12:38	13:07	13:42	14:42	15:42	16:47	17:22	17:52	18:22	18:48	19:22		
Hôpital	07:28	07:26	07:58	08:28	08:58	09:28	10:33	11:33	12:08	12:39	13:08	13:43	14:43	15:43	16:48	17:23	17:53	18:23	18:49	19:23		
Urbanistes	07:29	07:27	07:59	08:29	08:59	09:29	10:34	11:34	12:09	12:40	13:09	13:44	14:44	15:44	16:49	17:24	17:54	18:24	18:50	19:24		
Carnot (Arrivée)	07:30	07:30	08:00	08:30	09:00	09:30	10:35	11:35	12:10	12:41	13:10	13:45	14:45	15:45	16:50	17:25	17:55	18:25	18:55	19:25		
Carnot (Départ)	07:35	07:35	08:05	08:35	09:05	09:35	10:40	11:40	12:15	12:45	13:15	13:50	14:50	15:50	16:55	17:30	18:00	18:30	19:00	19:30		
Leclerc	07:36	07:36	08:06	08:36	09:06	09:36	10:41	11:41	12:16	12:46	13:16	13:51	14:51	15:51	16:56	17:31	18:01	18:31	19:01	19:31		
Rennes	07:38	07:38	08:08	08:38	09:08	09:38	10:43	11:43	12:18	12:48	13:18	13:53	14:53	15:53	16:58	17:32	18:03	18:32	19:03	19:33		
Château	07:39	07:39	08:09	08:39	09:09	09:39	10:44	11:44	12:19	12:49	13:19	13:54	14:54	15:54	16:59	17:33	18:04	18:33	19:04	19:34		
Rocher Coupé	07:40	07:40	08:10	08:40	09:10	09:40	10:45	11:45	12:20	12:50	13:20	13:55	14:55	15:55	17:00	17:34	18:05	18:34	19:05	19:35		
Rochelettes	07:41	07:41	08:11	08:41	09:11	09:41	10:46	11:46	12:21	12:51	13:21	13:56	14:56	15:56	17:01	17:35	18:06	18:35	19:06	19:36		
Parc	07:42	07:42	08:12	08:42	09:12	09:42	10:47	11:47	12:22	12:52	13:22	13:57	14:57	15:57	17:02	17:36	18:07	18:36	19:07	19:37		
Pilais	07:44	07:44	08:14	08:44	09:14	09:44	10:49	11:49	12:24	12:54	13:24	13:59	14:59	15:59	17:04	17:38	18:08	18:38	19:09	19:39		

Ligne 2 Retour

SCO	LMmJV	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJVS
PVS		LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS
ÉTÉ		LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS
Pilais	07:23	07:53	08:23	08:51	09:53	10:58	12:01	12:33	13:01	14:06	15:06	16:08	16:42	17:18	17:16	17:47	18:17	18:16	18:47	19:12
Parc	07:24	07:54	08:24	08:52	09:54	10:59	12:02	12:34	13:02	14:08	15:08	16:09	16:43	17:19	17:17	17:48	18:18	18:17	18:48	19:14
Rochelettes	07:25	07:55	08:25	08:53	09:55	11:00	12:03	12:35	13:03	14:09	15:09	16:10	16:44	17:20	17:18	17:49	18:19	18:18	18:49	19:15
Rocher Coupé	07:26	07:56	08:26	08:54	09:56	11:01	12:04	12:36	13:04	14:10	15:10	16:11	16:45	17:21	17:19	17:50	18:20	18:19	18:50	19:16
Château	07:27	07:57	08:27	08:55	09:57	11:02	12:05	12:37	13:05	14:10	15:10	16:12	16:46	17:22	17:20	17:51	18:21	18:20	18:51	19:16
Rennes	07:28	07:58	08:28	08:56	09:58	11:03	12:06	12:38	13:06	14:11	15:11	16:13	16:47	17:23	17:21	17:52	18:22	18:21	18:52	19:17
Leclerc	07:29	07:59	08:29	08:59	09:59	11:04	12:08	12:39	13:09	14:14	15:14	16:14	16:49	17:24	17:24	17:54	18:24	18:24	18:54	19:20
Carnot (Arrivée)	07:30	08:00	08:30	09:00	10:00	11:05	12:10	12:40	13:10	14:15	15:15	16:15	16:50	17:25	17:25	17:55	18:25	18:25	18:55	19:25
Carnot (Départ)	07:35	08:05	08:35	09:05	10:05	11:10	12:15	12:45	13:15	14:20	15:20	16:20	16:55	17:30	17:30	18:00	18:30	18:30	19:00	19:30
Urbanistes	07:36	08:06	08:36	09:06	10:06	11:11	12:16	12:46	13:16	14:21	15:21	16:21	16:56	17:31	17:31	18:01	18:31	18:31	19:01	19:31
Hôpital	07:37	08:07	08:37	09:07	10:07	11:12	12:17	12:47	13:17	14:22	15:22	16:22	16:57	17:32	17:32	18:02	18:32	18:32	19:02	19:32
Bourdon	07:38	08:08	08:38	09:08	10:08	11:13	12:18	12:48	13:18	14:23	15:23	16:23	16:58	17:33	17:33	18:03	18:33	18:33	19:03	19:33
Druides	07:39	08:09	08:39	09:09	10:09	11:14	12:19	12:49	13:19	14:24	15:24	16:24	16:59	17:34	17:34	18:04	18:34	18:34	19:04	19:34
Fournier	07:40	08:10	08:40	09:10	10:10	11:15	12:20	12:50	13:20	14:25	15:25	16:25	17:00	17:35	17:35	18:05	18:35	18:35	19:05	19:35
Jardins de Jeanne	07:41	08:11	08:41	09:11	10:11	11:16	12:21	12:51	13:21	14:26	15:26	16:26	17:01	17:36	17:36	18:06	18:36	18:36	19:06	19:36
Lefas	07:42	08:12	08:42	09:12	10:12	11:17	12:22	12:52	13:22	14:27	15:27	16:27	17:02	17:37	17:37	18:07	18:37	18:37	19:07	19:37
Valet	07:43	08:13	08:43	09:13	10:13	11:18	12:23	12:53	13:23	14:28	15:28	16:28	17:03	17:38	17:38	18:08	18:38	18:38	19:08	19:38
Forairie	07:44	08:14	08:44	09:14	10:14	11:19	12:24	12:54	13:24	14:29	15:29	16:29	17:04	17:39	17:39	18:09	18:39	18:39	19:09	19:39
Cotterêts	07:46																			
Verrerie	07:50	08:15	08:45	09:15				12:55						17:05	17:40	17:40	18:10	18:40	19:10	19:40
Bayeux					10:15	11:20	12:25		13:25	14:30	15:30	16:30								
St Lô					10:16	11:21	12:26		13:26	14:31	15:31	16:31								

Ligne 3 Aller

SCO	LMmJV		LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV
PVS	LMmJV	LMmJV			LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ	LMmJV				LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
Bellevue	07:14	07:20	07:50	08:20	08:20	08:50	09:20	10:25	11:25	12:00	12:30	13:00	13:33	13:35	14:35	15:35	16:38	17:13	17:45	18:15	18:45	18:45	19:15
La Butte	07:15	07:21	07:51	08:21	08:21	08:51	09:21	10:26	11:26	12:01	12:31	13:01	13:34	13:36	14:36	15:36	16:39	17:14	17:46	18:16	18:46	18:46	19:16
Hôtel de Ville	07:17	07:22	07:52	08:22	08:22	08:52	09:22	10:27	11:27	12:02	12:32	13:02	13:35	13:37	14:37	15:37	16:40	17:15	17:47	18:17	18:47	18:47	19:17
Châtaignier	07:19	07:23	07:53	08:23	08:23	08:53	09:23	10:28	11:28	12:03	12:33	13:03	13:36	13:38	14:38	15:38	16:41	17:16	17:48	18:18	18:48	18:48	19:18
Bouquetières	07:20	07:24	07:54	08:24	08:24	08:54	09:24	10:29	11:29	12:04	12:34	13:04	13:37	13:39	14:39	15:39	16:42	17:17	17:49	18:19	18:49	18:49	19:19
Croix Dorée	07:21	07:25	07:55	08:25	08:25	08:55	09:25	10:30	11:30	12:05	12:35	13:05	13:38	13:40	14:40	15:40	16:43	17:18	17:50	18:20	18:50	18:50	19:20
Dussetière	07:23	07:26	07:56	08:26	08:26	08:56	09:26	10:31	11:31	12:06	12:36	13:06	13:39	13:41	14:41	15:41	16:44	17:19	17:51	18:21	18:51	18:51	19:21
Croix Hamon	07:25	07:27	07:57	08:27	08:27	08:57	09:27	10:32	11:32	12:07	12:37	13:07	13:40	13:42	14:42	15:42	16:45	17:20	17:52	18:22	18:52	18:52	19:22
St Germain	07:27	07:28	07:58	08:28	08:28	08:58	09:28	10:33	11:33	12:08	12:38	13:08	13:41	13:43	14:43	15:43	16:46	17:21	17:53	18:23	18:53	18:53	19:23
Leclerc	07:29	07:29	07:59	08:29	08:29	08:59	09:29	10:34	11:34	12:09	12:39	13:09	13:44	13:44	14:44	15:44	16:49	17:24	17:55	18:25	18:54	18:54	19:24
Carnot (Arrivée)	07:30	07:30	08:00	08:30	08:30	09:00	09:30	10:35	11:35	12:10	12:40	13:10	13:45	13:45	14:46	15:46	16:50	17:25	17:56	18:26	18:55	18:55	19:25
Carnot (Départ)	07:35	07:35	08:05	08:35	08:35	09:05	09:35	10:40	11:40	12:15	12:45	13:15	13:50	13:50	14:50	15:50	16:55	17:30	18:00	18:30	19:00	19:00	19:30
République	07:37	07:37	08:07	08:37	08:37	09:07	09:37	10:42	11:42	12:17	12:47	13:17	13:52	13:52	14:52	15:52	16:57	17:32	18:02	18:32	19:02	19:02	19:32
Médiathèque	07:38	07:38	08:08	08:38	08:38	09:08	09:38	10:43	11:43	12:18	12:48	13:18	13:53	13:53	14:53	15:53	16:58	17:33	18:03	18:33	19:03	19:03	19:33
Sous Préfecture	07:40	07:40	08:10	08:40	08:40	09:10	09:40	10:45	11:45	12:20	12:50	13:20	13:55	13:55	14:55	15:55	17:00	17:35	18:05	18:35	19:05	19:05	19:35
Paul Féval		07:41	08:11		08:41	09:11	09:41	10:46	11:46	12:21	12:51	13:21	13:56	13:56	14:56	15:56	17:01	17:36	18:06	18:36	19:06	19:06	19:36
Guéhenno	07:43			08:43																			
Bois Guy	07:44			08:44																			
Gué-Maheu	07:45			08:45																			
Haute Bourgère	07:47	07:42	08:12	08:47	08:42	09:12	09:42	10:47	11:47	12:22	12:52	13:22	13:57	13:57	14:57	15:57	17:02	17:37	18:07	18:37	19:07	19:07	19:37
Clos Pichon	07:48	07:43	08:13	08:48	08:43	09:13	09:43	10:48	11:48	12:23	12:53	13:23	13:58	13:58	14:58	15:58	17:03	17:38	18:08	18:38	19:08	19:08	19:38
Sermandière	07:49	07:44	08:14	08:49	08:44	09:14	09:44	10:49	11:49	12:24	12:54	13:24	13:59	13:59	14:59	15:59	17:04	17:39	18:09	18:39	19:09	19:09	19:39

Ligne 3 Retour

SCO	LMmJV	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	S	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJVS
PVS	LMmJV	LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ	LMmJV			LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS			LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS		LMmJVS
Sermandière	07:23	07:53	08:23	08:53	09:53	10:58	11:28	11:58	12:03	12:33	13:03	14:08	15:08	16:08	16:38	17:18	17:43	18:18	18:48	19:18
Clos Pichon	07:24	07:54	08:24	08:54	09:54	10:59	11:29	11:59	12:04	12:34	13:04	14:09	15:09	16:09	16:39	17:19	17:44	18:19	18:49	19:19
Haute Bourgère	07:25	07:55	08:25	08:55	09:55	11:00	11:30	12:00	12:05	12:35	13:05	14:10	15:10	16:10	16:40	17:20	17:45	18:20	18:50	19:20
Gué-Maheu										12:02					16:42					17:47
Bois Guy										12:03					16:44					17:48
Haras										12:04					16:45					17:49
Guéhenno										12:05					16:46					17:50
Paul Féval	07:26	07:56	08:26	08:56	09:56	11:01	11:31		12:06	12:36	13:06	14:11	15:11	16:11		17:21		18:21	18:51	19:21
Sous Préfecture	07:27	07:57	08:27	08:57	09:57	11:02	11:32	12:07	12:07	12:37	13:07	14:12	15:12	16:12	16:47	17:22	17:52	18:22	18:52	19:22
République	07:28	07:58	08:28	08:58	09:58	11:03	11:33	12:08	12:08	12:38	13:08	14:13	15:13	16:13	16:48	17:23	17:53	18:23	18:53	19:23
Médiathèque	07:29	07:59	08:29	08:59	09:59	11:04	11:34	12:09	12:09	12:39	13:09	14:14	15:14	16:14	16:49	17:24	17:54	18:24	18:54	19:24
Carnot (Arrivée)	07:30	08:00	08:30	09:00	10:00	11:05	11:35	12:10	12:10	12:40	13:10	14:15	15:15	16:15	16:50	17:25	17:55	18:25	18:55	19:25
Carnot (Départ)	07:35	08:05	08:35	09:05	10:05	11:10	11:40	12:15	12:15	12:45	13:15	14:20	15:20	16:20	16:55	17:30	18:00	18:30	19:00	19:30
Leclerc	07:36	08:06	08:36	09:06	10:06	11:11	11:41	12:16	12:16	12:46	13:16	14:21	15:21	16:21	16:56	17:31	18:01	18:31	19:01	19:31
St Germain	07:37	08:07	08:37	09:07	10:07	11:12	11:42	12:17	12:17	12:47	13:17	14:22	15:22	16:22	16:57	17:32	18:02	18:32	19:02	19:32
Croix Hamon	07:38	08:08	08:38	09:08	10:08	11:13	11:43	12:18	12:18	12:48	13:18	14:23	15:23	16:23	16:58	17:33	18:03	18:33	19:03	19:33
Dussetière	07:39	08:09	08:39	09:09	10:09	11:14	11:44	12:19	12:19	12:49	13:19	14:24	15:24	16:24	16:59	17:34	18:04	18:34	19:04	19:34
Croix Dorée	07:40	08:10	08:40	09:10	10:10	11:15	11:45	12:20	12:20	12:50	13:20	14:25	15:25	16:25	17:00	17:35	18:05	18:35	19:05	19:35
Bouquetières	07:41	08:11	08:41	09:11	10:11	11:16	11:46	12:21	12:21	12:51	13:21	14:26	15:26	16:26	17:01	17:36	18:06	18:36	19:06	19:36
Châtaignier	07:42	08:12	08:42	09:12	10:12	11:17	11:47	12:22	12:22	12:52	13:22	14:27	15:27	16:27	17:02	17:37	18:07	18:37	19:07	19:37
Hôtel de Ville	07:43	08:13	08:43	09:13	10:13	11:18	11:48	12:23	12:23	12:53	13:23	14:28	15:28	16:28	17:03	17:38	18:08	18:38	19:08	19:38
Espace 13	07:44	08:14	08:44	09:14	10:14	11:19	11:49	12:24	12:24	12:54	13:24	14:29	15:29	16:29	17:04	17:39	18:09	18:39	19:09	19:39
Pont Sec	07:45	08:15	08:45	09:15	10:15	11:20	11:50	12:25	12:25	12:55	13:25	14:30	15:30	16:30	17:05	17:40	18:10	18:40	19:10	19:40
Garenne	07:46	08:16	08:46	09:16	10:16	11:21	11:51	12:26	12:26	12:56	13:26	14:31	15:31	16:31						

Ligne 4 Aller

SCO	LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	S	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
PVS	LMmJV	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ		LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
Laignelet Foucherais	07:15	07:17	08:20	09:20			11:25	12:58	13:00	14:05		16:05	17:15	18:15
St Lô	07:20							13:03						
Cotterêts	07:21							13:04						
Gorron		07:22	08:25	09:25			11:30		13:05	14:10		16:10	17:20	18:20
Bayeux	07:22							13:05						
Druides	07:25	07:25	08:28	09:28			11:33	13:08	13:08	14:13		16:13	17:23	18:23
Bourdon	07:27	07:27	08:29	09:29			11:34	13:09	13:09	14:14		16:14	17:24	18:24
Hôpital	07:28	07:28	08:30	09:30			11:35	13:10	13:10	14:15		16:15	17:25	18:25
Urbanistes	07:29	07:29	08:31	09:31			11:36	13:11	13:11	14:16		16:16	17:26	18:26
Carnot (Arrivée)	07:30	07:30	08:32	09:32			11:37	13:12	13:12	14:17		16:17	17:27	18:27
Carnot (Départ)	07:35	07:35	08:35	09:35	10:40		11:40	13:15	13:15	14:20		16:20	17:30	18:30
République	07:37	07:37	08:37	09:37	10:42		11:42	13:17	13:17	14:22		16:22	17:32	18:32
Forum	07:38	07:38	08:38	09:38	10:43		11:43	13:18	13:18	14:23		16:23	17:33	18:33
Moussais	07:39	07:39	08:39	09:39	10:44		11:44	13:19	13:19	14:24		16:24	17:34	18:34
Pellerine	07:40	07:40	08:40	09:40	10:45		11:45	13:20	13:20	14:25		16:25	17:35	18:35
Colbert	07:41	07:41	08:41	09:41	10:46		11:46	13:21	13:21	14:26		16:26	17:36	18:36
ZI Ecartelée	07:42	07:42	08:42	09:42	10:47		11:47	13:22	13:22	14:27		16:27	17:37	18:37
Branly	07:43	07:43	08:43	09:43	10:48		11:48	13:23	13:23	14:28		16:28	17:38	18:38
Aumallerie	07:48	07:48	08:48	09:48	10:53		11:53	13:28	13:28	14:33		16:33	17:43	18:43
Louis Lumière	07:49	07:49	08:49	09:49	10:54		11:54	13:29	13:29	14:34		16:34	17:44	18:44
Sauvy	07:50	07:50	08:50	09:50	10:55		11:55	13:30	13:30	14:35		16:35	17:45	18:45

Ligne 4 Retour

SCO	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	S	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJV	S	LMmJVS	LMmJVS	
PVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	
ÉTÉ	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	
Aumallerie	07:48	08:48	09:48	10:53				14:33	15:33			17:43	18:43	
Louis Lumière	07:49	08:49	09:49	10:54				14:34	15:34			17:44	18:44	
Sauvy	07:50	08:50	09:50	10:55	12:00	12:00	13:35	14:35	15:35	16:40	16:40	17:45	18:45	
Branly	07:55	08:55	09:55	11:00	12:05	12:05	13:40	14:40	15:40	16:45	16:45	17:50	18:50	
ZI Ecartelée	07:56	08:56	09:56	11:01	12:06	12:06	13:41	14:41	15:41	16:46	16:46	17:51	18:51	
Colbert	07:57	08:57	09:57	11:02	12:07	12:07	13:42	14:42	15:42	16:47	16:47	17:52	18:52	
Pellerine	07:58	08:58	09:58	11:03	12:08	12:08	13:43	14:43	15:43	16:48	16:48	17:53	18:53	
Devéria	07:59	08:59	09:59	11:04	12:09	12:09	13:44	14:44	15:44	16:49	16:49	17:54	18:54	
Forum	08:00	09:00	10:00	11:05	12:10	12:10	13:45	14:45	15:45	16:50	16:50	17:55	18:55	
Médiathèque	08:01	09:01	10:01	11:06	12:11	12:11	13:46	14:46	15:46	16:51	16:51	17:56	18:56	
Carnot (Arrivée)	08:03	09:03	10:03	11:08	12:13	12:13	13:48	14:48	15:48	16:53	16:53	17:58	18:58	
Carnot (Départ)	08:05	09:05		11:10	12:15	12:15	13:50		15:50	16:55	16:55	18:00	19:00	
Urbanistes	08:06	09:06		11:11	12:16	12:16	13:51		15:51	16:56	16:56	18:01	19:01	
Hôpital	08:07	09:07		11:12	12:17	12:17	13:52		15:52	16:57	16:57	18:02	19:02	
Bourdon	08:08	09:08		11:13	12:18	12:18	13:53		15:53	16:58	16:58	18:03	19:03	
Druides	08:09	09:09		11:14	12:19	12:19	13:54		15:54	16:59	16:59	18:04	19:04	
Bayeux	08:12	09:12		11:17			12:23		13:57	15:57		17:03	18:07	19:07
Gorron	08:13	09:13		11:18			12:24		13:58	15:58		17:04	18:08	19:08
Cotterêts					12:23							17:03		
St Lô					12:24							17:04		
Laignelet Foucherais	08:18	09:18		11:23	12:29	12:29	14:03			16:03	17:09	17:09	18:13	19:13

Ligne 5 Aller

SCO	LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	m	LMJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMJV	mS	LMmJVS	LMmJVS
PVS		LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ		LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
Michélet	07:50					12:00					16:40			
L'Aquatis		07:52	08:50	09:50	10:55		12:00	13:36	14:36	15:36		16:41	17:46	18:46
Camping		07:53	08:51	09:51	10:56		12:01	13:37	14:37	15:37		16:42	17:47	18:47
Paron		07:54	08:56	09:56	11:01		12:02	13:38	14:38	15:38		16:43	17:48	18:48
Pannier		07:58	08:57	09:57	11:02		12:06	13:42	14:42	15:42		16:47	17:52	18:52
Canrobert		07:59	08:58	09:58	11:03		12:07	13:43	14:43	15:43		16:48	17:53	18:53
Médiathèque		08:01	08:59	09:59	11:04		12:09	13:44	14:44	15:44		16:49	17:54	18:54
Carnot (Arrivée)	08:00	08:02	09:00	10:00	11:05	12:10	12:10	13:45	14:45	15:45	16:50	16:50	17:55	18:55
Carnot (Départ)	08:05	08:05	09:05	10:05	11:10	12:15	12:15	13:50	14:50	15:50	16:55	16:55	18:00	19:00
République	08:07	08:07	09:07	10:07	11:12	12:17	12:17	13:52	14:52	15:52	16:57	16:57	18:02	19:02
Forum	08:08	08:08	09:08	10:08	11:13	12:18	12:18	13:53	14:53	15:53	16:58	16:58	18:03	19:03
Moussais	08:09	08:09	09:09	10:09	11:14	12:19	12:19	13:54	14:54	15:54	16:59	16:59	18:04	19:04
Pellerine	08:10	08:10		10:10		12:20	12:20		14:55		17:00	17:00	18:05	19:05
Colbert	08:11	08:11		10:11		12:21	12:21		14:56		17:01	17:01	18:06	19:06
ZI Ecartelée	08:12	08:12		10:12		12:22	12:22		14:57		17:02	17:02	18:07	19:07
Branly	08:13	08:13		10:13		12:23	12:23		14:58		17:03	17:03	18:08	19:08
Landronnière			09:10		11:15			13:55		15:55				
Ernée			09:11		11:16			13:56		15:56				
Beaucé Centre	08:17	08:17	09:15		11:20	12:27	12:27	14:00		16:00	17:07	17:07	18:12	19:12

Ligne 5 Retour

SCO	LMmJV		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	m	LMJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMJV	mS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
PVS		LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ		LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS		LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
Beaucé Centre	07:19	07:19	08:19	09:22		11:27	11:27	13:02	14:07		16:07	16:07	17:14	18:14	19:14
Ernée				09:26		11:31	11:31	13:06	14:11		16:11	16:11			
Landronnière				09:27		11:32	11:32	13:07	14:12		16:12	16:12			
Branly	07:23	07:23	08:23		10:28					15:08			17:18	18:18	19:18
ZI Ecartelée	07:24	07:24	08:24		10:29					15:09			17:19	18:19	19:19
Colbert	07:25	07:25	08:25		10:30					15:10			17:20	18:20	19:20
Pellerine	07:26	07:26	08:26		10:31					15:11			17:21	18:21	19:21
Devéria	07:27	07:27	08:27		10:32					15:12			17:22	18:22	19:22
Forum	07:28	07:28	08:28	09:28	10:33	11:33	11:33	13:08	14:13	15:13	16:13	16:13	17:23	18:23	19:23
Médiathèque	07:29	07:29	08:29	09:29	10:34	11:34	11:34	13:09	14:14	15:14	16:14	16:14	17:24	18:24	19:24
Carnot (Arrivée)	07:30	07:30	08:30	09:30	10:35	11:35	11:35	13:10	14:15	15:15	16:15	16:15	17:25	18:25	19:25
Carnot (Départ)	07:35	07:35	08:35	09:35	10:40	11:36	11:40	13:15	14:20	15:20	16:18	16:20	17:30	18:30	
République		07:37	08:37	09:37	10:42		11:42	13:17	14:22	15:22		16:22	17:32	18:32	
Du Guesclin		07:38	08:38	09:38	10:43		11:43	13:18	14:23	15:23		16:23	17:33	18:33	
Bayard		07:39	08:39	09:39	10:44		11:44	13:19	14:24	15:24		16:24	17:34	18:34	
Pannier		07:40	08:40	09:40	10:45		11:45	13:20	14:25	15:25		16:25	17:35	18:35	
Paron		07:42	08:42	09:42	10:47		11:47	13:22	14:27	15:27		16:27	17:37	18:37	
Camping		07:43	08:43	09:43	10:48		11:48	13:23	14:28	15:28		16:28	17:38	18:38	
L'Aquatis		07:45	08:45	09:45	10:50		11:50	13:25	14:30	15:30		16:30	17:40	18:40	
St-Germain	07:37														
Dussetière	07:39														
Michélet	07:45					11:50					16:28				

Ligne 6 Aller

SCO	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
PVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
Basse Bayette	07:22	08:22														17:22
Gibary	07:24	08:24														17:24
Paul Féval	07:26	08:26														17:26
Lariboisière	07:28	08:28	09:10	10:15	10:45	11:15	11:50	13:25	13:55	14:25	14:55	15:25	16:30	17:28	18:05	18:35
Cordier	07:29	08:29	09:11	10:16	10:46	11:16	11:51	13:26	13:56	14:26	14:56	15:26	16:31	17:29	18:06	18:36
Carnot (Arrivée)	07:30	08:30														17:30
Carnot (Départ)	07:35	08:35														17:35
République	07:37	08:37	09:12	10:17	10:47	11:17	11:52	13:27	13:57	14:27	14:57	15:27	16:32	17:37	18:07	18:37
Forum	07:39	08:39	09:14	10:19	10:49	11:19	11:54	13:29	13:59	14:29	14:59	15:29	16:34	17:39	18:09	18:39
Moussais	07:40	08:40	09:15	10:20	10:50	11:20	11:55	13:30	14:00	14:30	15:00	15:30	16:35	17:40	18:10	18:40
Landronnière	07:41	08:41	09:16	10:21	10:51	11:21	11:56	13:31	14:01	14:31	15:01	15:31	16:36	17:41	18:11	18:41
Français Libres	07:42	08:42	09:17	10:22	10:52	11:22	11:57	13:32	14:02	14:32	15:02	15:32	16:37	17:42	18:12	18:42
ZI Guénaudière	07:43	08:43	09:18	10:23	10:53	11:23	11:58	13:33	14:03	14:33	15:03	15:33	16:38	17:43	18:13	18:43
Guénaudière 2	07:44	08:44	09:19	10:24	10:54	11:24	11:59	13:34	14:04	14:34	15:04	15:34	16:39	17:44	18:14	18:44
Guénaudière	07:45	08:45	09:20	10:25	10:55	11:25	12:00	13:35	14:05	14:35	15:05	15:35	16:40	17:45	18:15	18:45

Ligne 6 Retour

SCO	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
PVS	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
ÉTÉ	LMmJV	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
Guénaudière	07:54	08:54	09:24	10:29	10:59	11:29	12:02	13:39	14:09	14:39	15:09	15:39	16:44	17:49	18:19	18:49
Pannier	07:55	08:55	09:25	10:30	11:00	11:30	12:03	13:40	14:10	14:40	15:10	15:40	16:45	17:50	18:20	18:50
Orières	07:56	08:56	09:26	10:31	11:01	11:31	12:04	13:41	14:11	14:41	15:11	15:41	16:46	17:51	18:21	18:51
Flaubert	07:57	08:57	09:27	10:32	11:02	11:32	12:05	13:42	14:12	14:42	15:12	15:42	16:47	17:52	18:22	18:52
Bonabry	07:58	08:58	09:28	10:33	11:03	11:33	12:06	13:43	14:13	14:43	15:13	15:43	16:48	17:53	18:23	18:53
Feuteries	07:59	08:59	09:29	10:34	11:04	11:34	12:07	13:44	14:14	14:44	15:14	15:44	16:49	17:54	18:24	18:54
Carnot (Arrivée)	08:00	09:00	09:30	10:35	11:05	11:35	12:10	13:45	14:15	14:45	15:15	15:45	16:50	17:55	18:25	18:55
Carnot (Départ)	08:05	09:05	09:35	10:40	11:10	11:40	12:15	13:50	14:20	14:50	15:20	15:50	16:55	18:00	18:30	19:00
Tribunal	08:07	09:07	09:37	10:42	11:12	11:42	12:17	13:52	14:22	14:52	15:22	15:52	16:57	18:02	18:32	19:02
J. Jaurès	08:08	09:08	09:38	10:43	11:13	11:43	12:18	13:53	14:23	14:53	15:23	15:53	16:58	18:03	18:33	19:03
Lariboisière	08:09	09:09	09:39	10:44	11:14	11:44	12:19	13:54	14:24	14:54	15:24	15:54	16:59	18:04	18:34	19:04
Paul Féval	08:10						12:20						17:00			
Gibary	08:12						12:22						17:02			
Basse Bayette	08:14						12:24						17:04			

Ligne 1 Scolaire (ex RSJ) Aller

SCO	LMmJV
PVS	
ÉTÉ	
Plaisance	07:26
Martinière	07:27
Artisans	07:28
Centre	07:29
Croix Guérin	07:30
La Grande Marche	07:32
Iné	07:34
Th Pierre	07:35
Châtlière	07:36
EJD	07:37
Roussin	07:39
Chesnardière	07:40
Médiathèque	07:41
Carnot	07:45

Ligne 1 Scolaire (ex RSJ) Retour

SCO	m	LMJV
PVS		
ÉTÉ		
Chesnardière	12:15	16:45
Roussin	12:16	16:46
EJD	12:17	16:47
Châtlière	12:18	16:48
Th Pierre	12:19	16:49
Iné	12:20	16:50
La Grande Marche	12:22	16:52
Croix Guérin	12:26	16:55
Centre	12:27	16:56
Artisans	12:28	16:57
Martinière	12:29	16:58
Plaisance	12:30	17:00

Ligne 3 Scolaire (ex RSL) Aller

SCO	LMmJV
PVS	
ÉTÉ	
Espace 13	07:08
Pont Sec	07:09
Garenne	07:10
Martinais	07:12
Bellevue	07:15
La Butte	07:16
Hôtel de Ville	07:18
Châtaignier	07:20
Bouquetières	07:21
Croix Dorée	07:22
Dussetière	07:24
Croix Hamon	07:26
St Germain	07:28
Leclerc	07:30
Carnot	07:35
République	07:37
Chesnardière	07:38
Roussin	07:39
Guéhenno	07:40
Haras	07:41
Gué-Maheu	07:42
EJD	07:43
Châtitière	07:44
Th Pierre	07:45
Iné	07:46

Ligne 3 Scolaire (ex RSL) Retour

SCO	m	LMJV
PVS		
ÉTÉ		
Iné	12:05	16:44
Th Pierre	12:06	16:45
Châtitière	12:07	16:46
EJD	12:08	16:47
Gué-Maheu	12:09	16:48
Haras	12:10	16:49
Guéhenno	12:11	16:50
Roussin	12:12	16:51
Chesnardière	12:13	16:52
Médiathèque	12:14	16:53
Carnot	12:15	16:55
Leclerc	12:16	16:56
St Germain	12:17	16:57
Croix Hamon	12:18	16:58
Dussetière	12:19	16:59
Croix Dorée	12:20	17:00
Bouquetières	12:21	17:01
Châtaignier	12:22	17:02
Hôtel de Ville	12:23	17:03
Espace 13	12:24	17:04
Pont Sec	12:25	17:05
Garenne	12:26	17:06
Martinais	12:28	17:08
Bellevue	12:30	17:10

Navette de Noël (2 dimanches avant Noël)

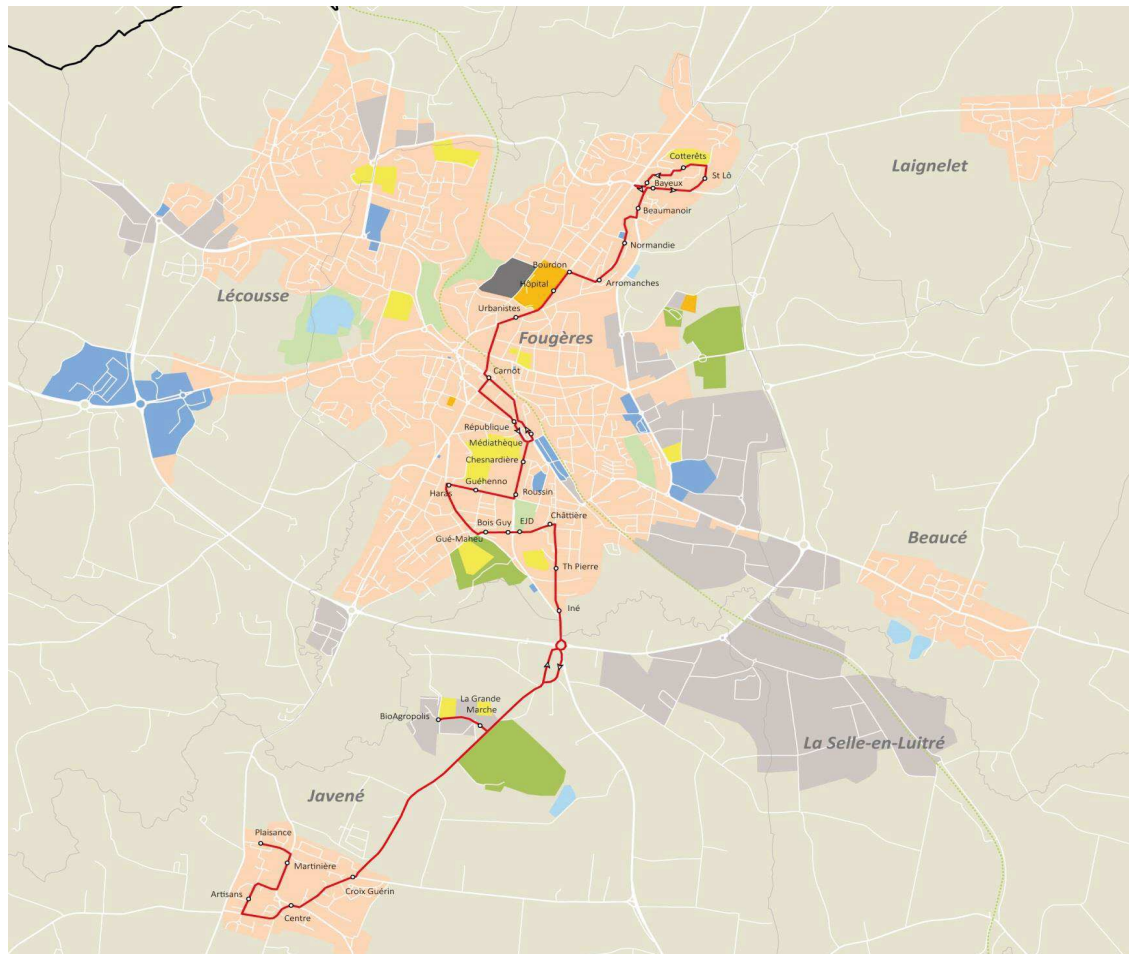
SCO	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
PVS	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
ÉTÉ																								
Forum	14:30	14:40	14:50	15:00	15:10	15:20	15:30	15:40	15:50	16:00	16:10	16:20	16:30	16:40	16:50	17:00	17:10	17:20	17:30	17:40	17:50	18:00	18:10	18:20
Médiathèque	14:31	14:41	14:51	15:01	15:11	15:21	15:31	15:41	15:51	16:01	16:11	16:21	16:31	16:41	16:51	17:01	17:11	17:21	17:31	17:41	17:51	18:01	18:11	18:21
Carnot	14:35	14:45	14:55	15:05	15:15	15:25	15:35	15:45	15:55	16:05	16:15	16:25	16:35	16:45	16:55	17:05	17:15	17:25	17:35	17:45	17:55	18:05	18:15	18:25
Leclerc	14:36	14:46	14:56	15:06	15:16	15:26	15:36	15:46	15:56	16:06	16:16	16:26	16:36	16:46	16:56	17:06	17:16	17:26	17:36	17:46	17:56	18:06	18:16	18:26
Jean Jaurès	14:37	14:47	14:57	15:07	15:17	15:27	15:37	15:47	15:57	16:07	16:17	16:27	16:37	16:47	16:57	17:07	17:17	17:27	17:37	17:47	17:57	18:07	18:17	18:27
République	14:38	14:48	14:58	15:08	15:18	15:28	15:38	15:48	15:58	16:08	16:18	16:28	16:38	16:48	16:58	17:08	17:18	17:28	17:38	17:48	17:58	18:08	18:18	18:28
Forum	14:40	14:50	15:00	15:10	15:20	15:30	15:40	15:50	16:00	16:10	16:20	16:30	16:40	16:50	17:00	17:10	17:20	17:30	17:40	17:50	18:00	18:10	18:20	18:30

Annexe 1: Consistance des services

Du 1er Septembre 2020 au 31 Décembre 2025

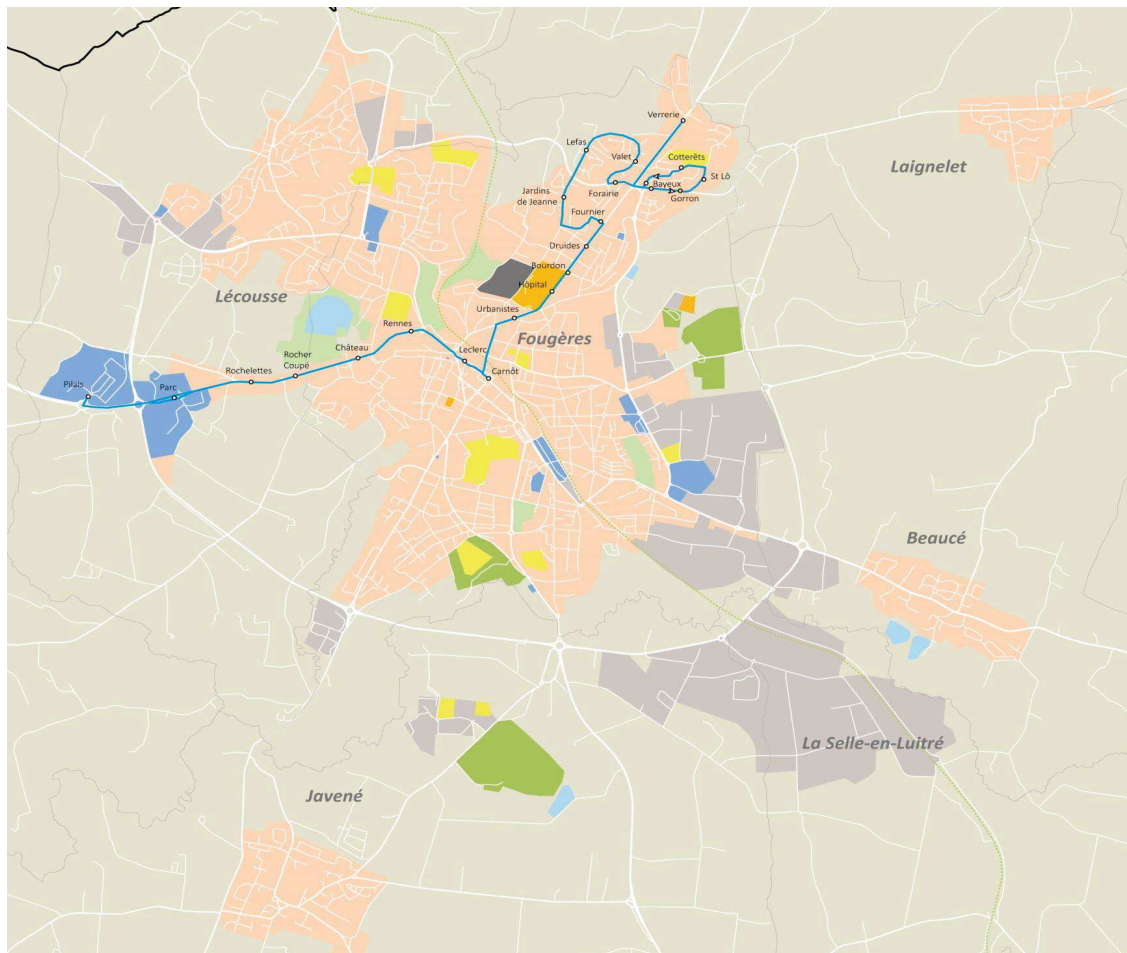


Ligne 1

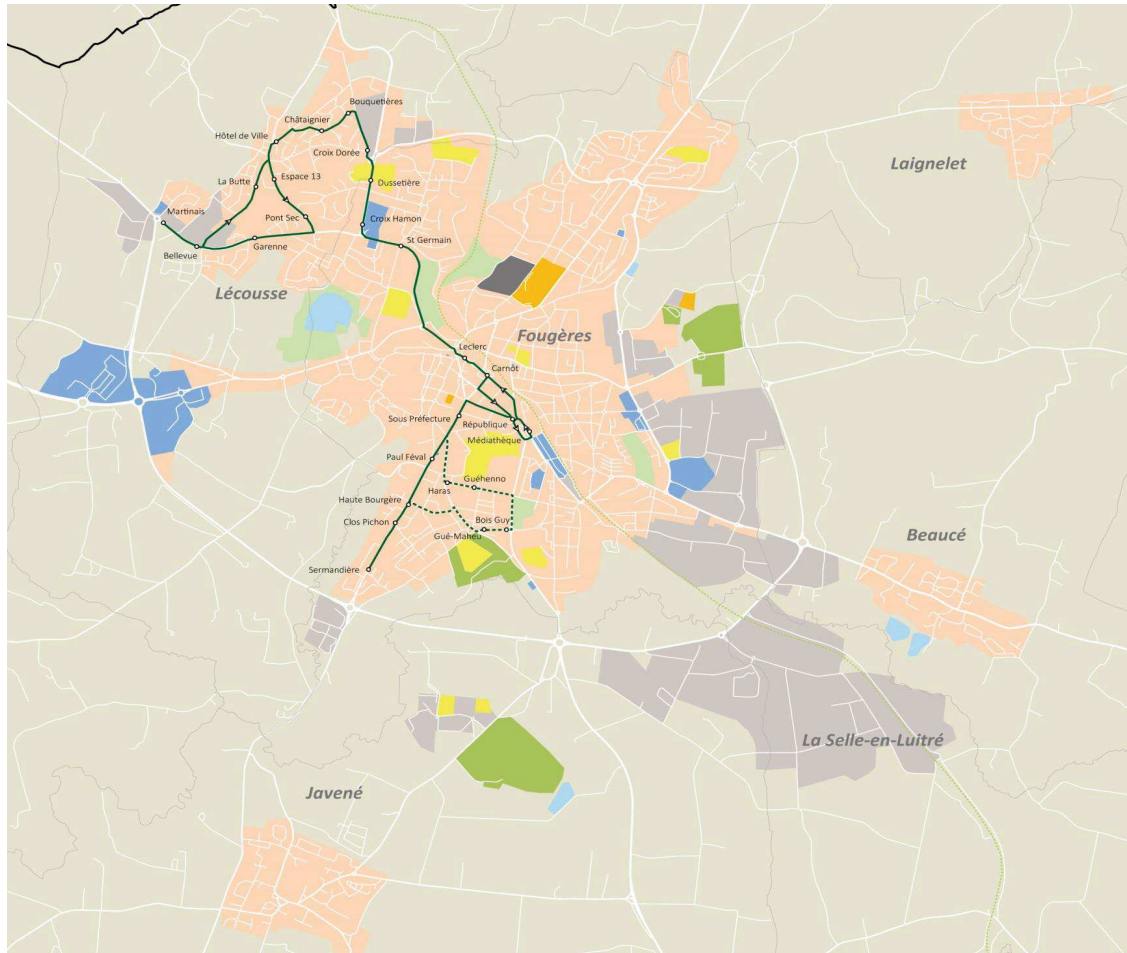


Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

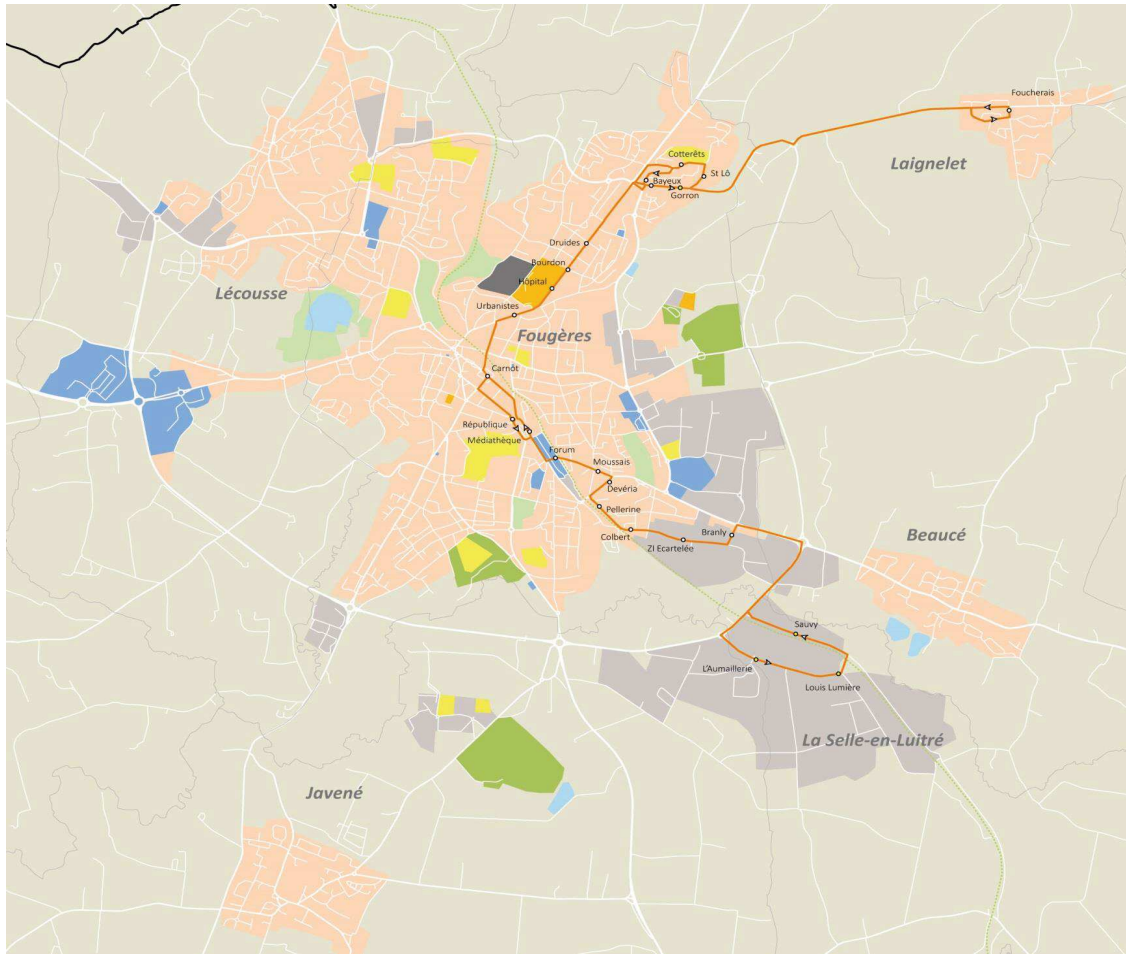
Ligne 2



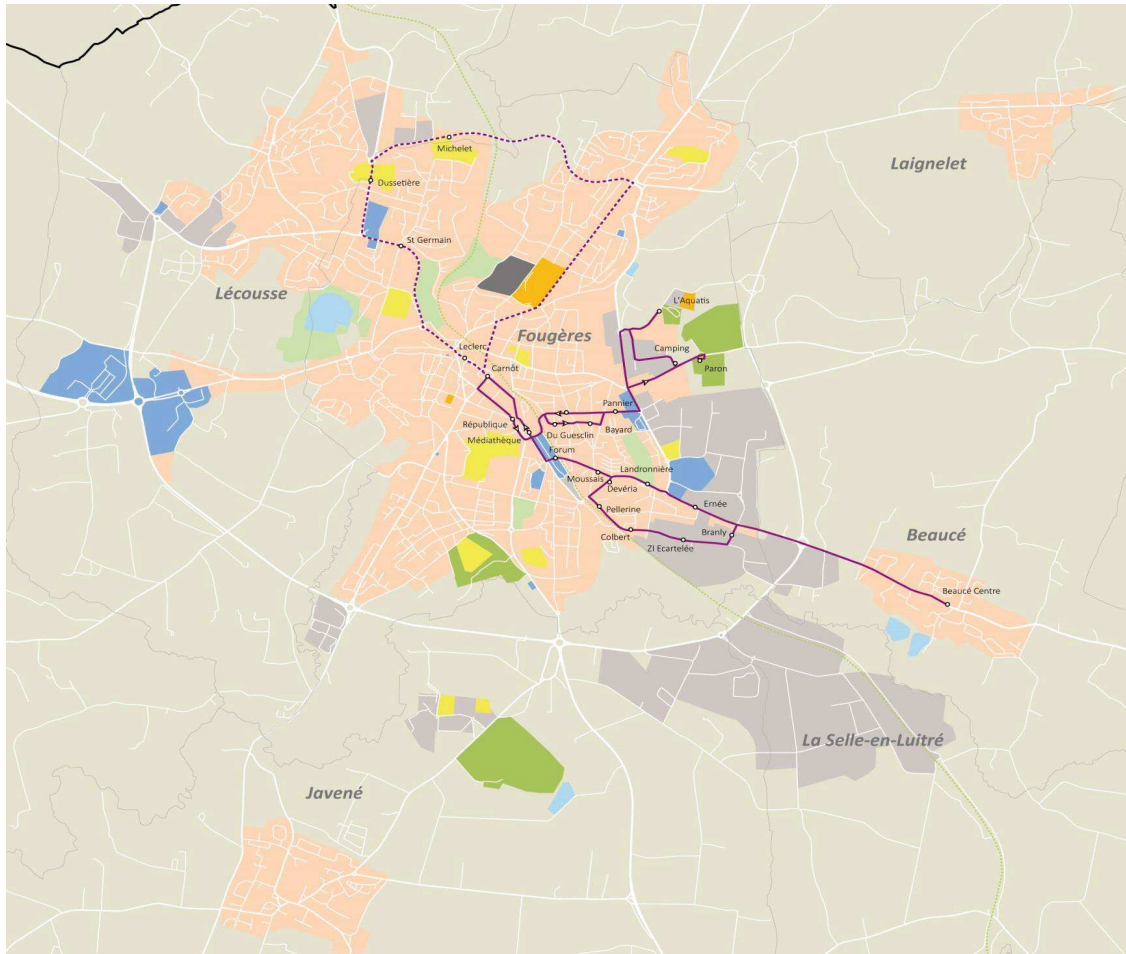
Ligne 3



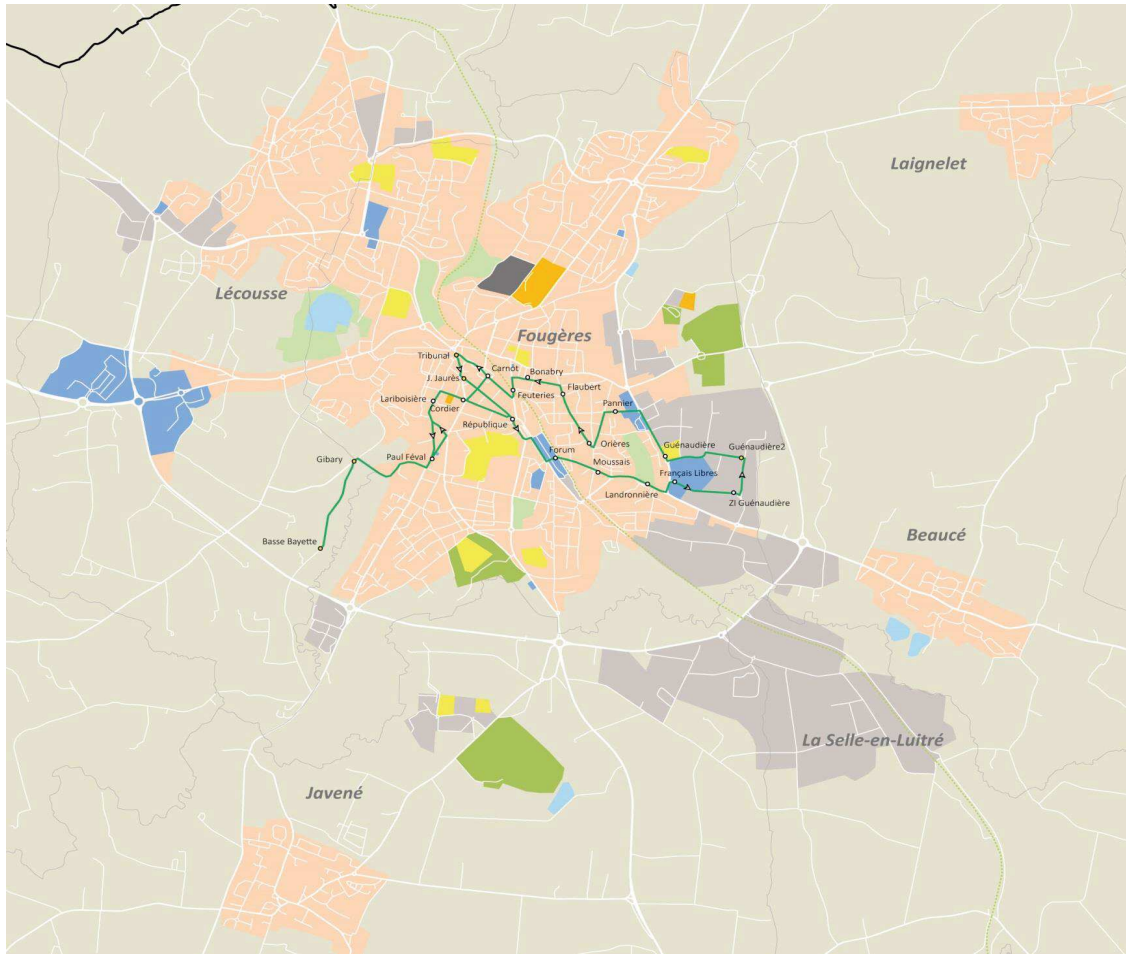
Ligne 4



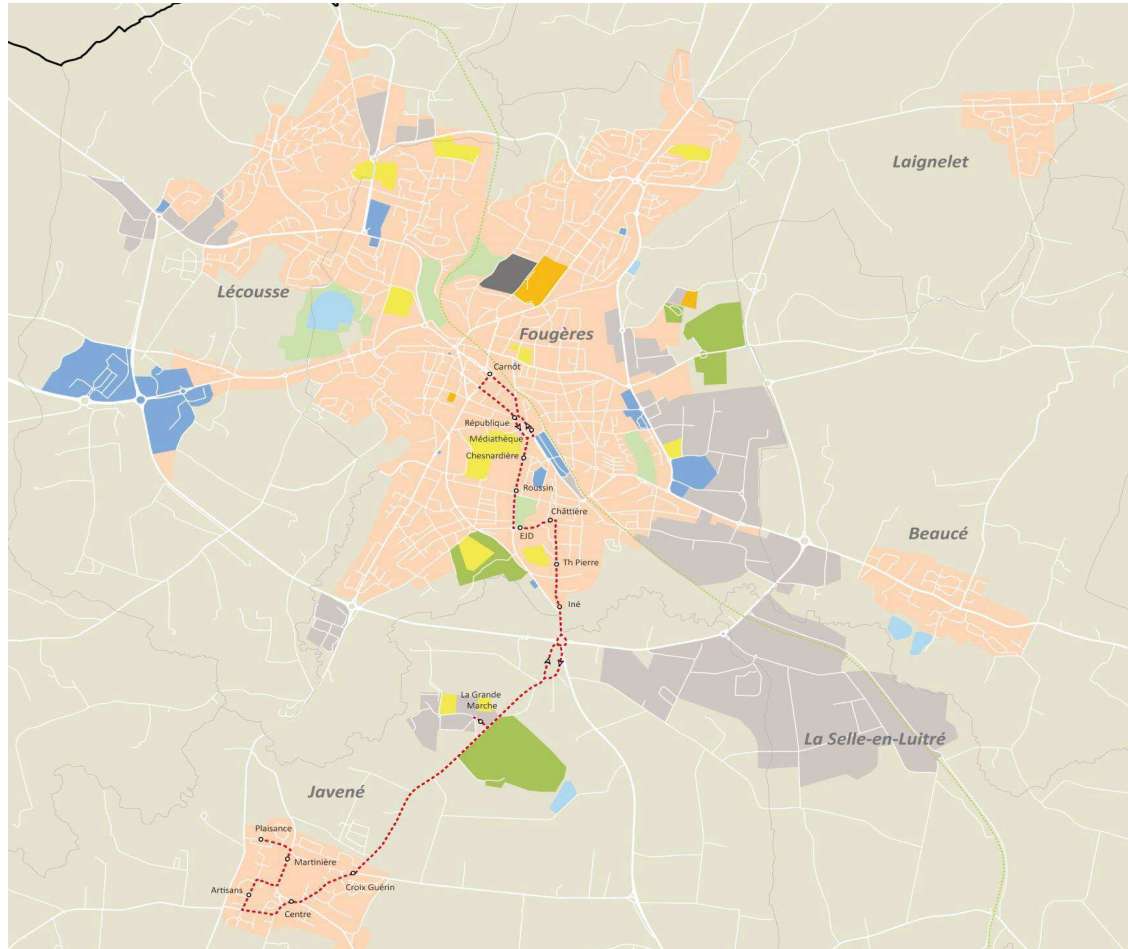
Ligne 5



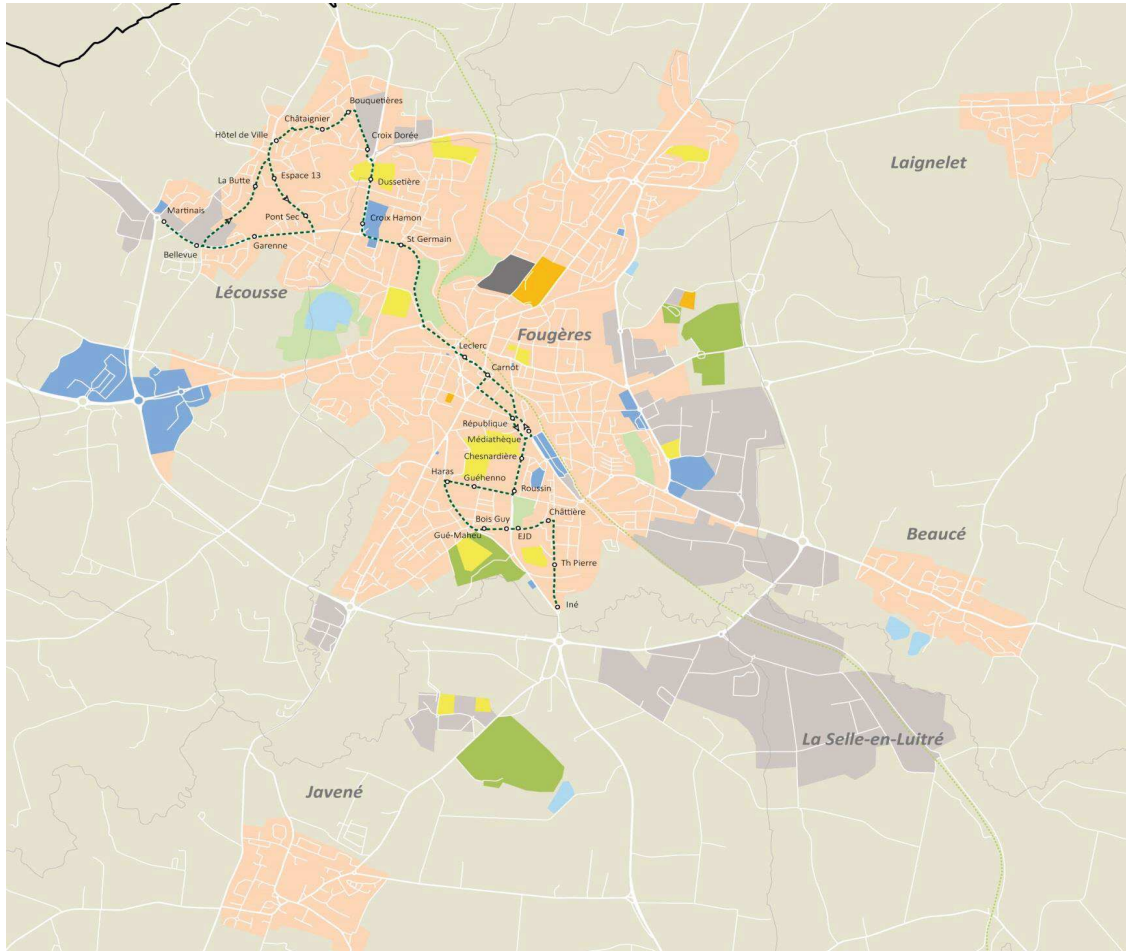
Ligne 6



Ligne 1 Scolaire (ex RSJ)



Ligne 3 Scolaire (ex RSL)



FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Communauté d'agglomération "Fougères Agglomération"

Convention de Délégation de Service Public du réseau de transport public urbain

Date de transmission en Préfecture d'Ille et Vilaine :

Certifié exact et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président
Bernard MARBOEUF



Sommaire

PREAMBULE	5
TITRE 1. OBJET ET DUREE	7
Article 1 Nature et objet	7
1.1. Les Services relevant du périmètre contractuel	7
1.2. Services optionnels	7
1.3. Consistance des services.....	8
Article 2 Durée du contrat et prise d'effet	8
Article 3 Prerogatives de l'Autorité Délégante	8
Article 4 Engagement de l'autorité délégante en matière d'environnement des transports	9
Article 5 Missions du Délégué	9
Article 6 Continuité du service	11
6.1. Principe.....	11
6.2. Le cas particulier de la grève	12
Article 7 Recours à des Tiers Affrétés	13
7.1 Autorisation de recours.....	13
7.2 Agrément préalable.....	13
Article 8 Contrats conclus avec des tiers relatifs à des services de transport	14
8.1. Contrats conclus par l'Autorité Délégante	14
8.2 Contrats conclus par le délégué	14
Article 9 Modifications des services	14
9.1. Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande	15
9.2. Liberté de modification de services par le Délégué	16
9.3. Modifications à la demande de l'autorité délégante ou à l'initiative du Délégué	16
Article 10 Etudes et enquêtes	18
Article 11 Politique commerciale et de communication	18
11.1 La communication et la commercialisation.....	18
11.2 La publicité	19
11.3. L'Agence Commerciale.....	19
11.4. L'information des usagers	20
11.5 Logo et marque du réseau.....	21
11.6 Mise à jour du système d'information multimodal Régional.....	21
Article 12 Démarche qualité de service	21
TITRE 2 : REGIME DES BIENS	22
Article 13 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation	22
13.1 Biens mis à disposition par l'autorité délégante	22
13.2 Biens mis à disposition par le Délégué.....	23
Article 14 Biens immatériels, marques et logos	23
Article 15 Entretien des biens	24
Article 16 Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation	26
Article 17 Programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements	26

	TITRE 3 : REGIME FINANCIER	27
Article 18	Le compte d'exploitation de la délégation	27
Article 19	Dispositions tarifaires	27
Article 20	Montant de la contribution forfaitaire financière	29
Article 21	Indexation de la contribution financière forfaitaire	30
Article 22	Modalités de règlement de la contribution	32
22.1	Procédure budgétaire	32
22.2	Détermination du montant des versements mensuels.....	32
22.3	Calendrier des versements	32
22.4	Révision des acomptes en cours d'année	33
22.5	Règlement définitif de la contribution en fin d'exercice	33
22.6	Facturation	33
Article 23	Redevance et intéressement commercial de l'Autorité délégante	33
23.1	Redevance	33
23.2	Intéressement commercial.....	34
Article 24	Cas de révision des dispositions du contrat	34
Article 25	Impôts et taxes	35
Article 26	TVA	35
Article 27	Contrôle exercé par l'Autorité Délégante	36
Article 28	Obligations générales du Délégué	36
Article 29	Contenu du rapport du délégataire à fournir à l'Autorité Délégante 37	
29.1	Rapports mensuels.....	37
29.2	Rapport annuel du Délégué	37
	TITRE 4 : SOCIETE DEDIEE, RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS	39
Article 30	Société dédiée	39
Article 31	Responsabilités et assurances	40
31.1	Assurance responsabilité civile automobile	40
31.2.	Assurance responsabilité civile du Délégué.....	40
31.3.	Assurance dommages du Délégué.....	40
Article 32	Devoir d'information du Délégué	41
Article 33	Cession du contrat	41
Article 34	Sanctions	41
34.1	Modalités d'application des pénalités.....	41
34.2	Inexécution du service : Application et calcul des pénalités	41
34.3	Non transmission des rapports périodiques	42
34.4	Pénalités relatives à la non atteinte des engagements de la démarche qualité 43	
34.5	Paiement des pénalités.....	43
34.6	La mise en régie provisoire	43
34.7	La déchéance	44
	TITRE 5 : FIN DU CONTRAT	45
Article 35	Résiliation sans indemnité	45
Article 36	Résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général	45
Article 37	Le sort des biens en fin de contrat	46
Article 38	Règlement des différends	47

Article 39	Open Data	47
Article 40	Protection des données à caractère personnel	48
Article 41	Election de domicile	49
Article 42	Annexes au contrat.....	49
	Annexe 1 : Consistance des services :	49
	Annexe 2 : Le Règlement d'exploitation	49
	Annexe 3 : L'inventaire des biens.....	50
	Annexe 4 : Entretien et maintenance : programmes de maintenance entretien, de lavage et nettoyage des points d'arrêt, des véhicules et des locaux – annexe annuelle à remettre dans le cadre du rapport annuel,	50
	Annexe 5 : Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes. 50	
	Annexe 6 : Grille tarifaire TTC en vigueur au démarrage de la convention, ..	50
	Annexe 7 : Plan pluriannuel d'Investissement	50
	Annexe 8 : Annexe financière : états pré-formatés.....	50
	Annexe 9 : Les rapports périodiques :	50
	Annexe 10 : La démarche Qualité de service.....	50
	Annexe 11 : Suivi indexations annuelles	50
	Annexe 12 : Tableau des effectifs / personnel du Délégué sur la durée de la DSP	50
	Annexe 13 : Plans du dépôt, des ateliers, éléments de coûts des installations, contrats afférents 50	
	Annexe 14 : Liste des services que le Délégué entend confier à des Tiers (Affrètement)	50
	Annexe 15 : Plan de transport adapté et plan d'information des usagers mis en œuvre par le Délégué relatifs au service minimum.....	50
	Annexe 17 : Convention de vente des titres interurbains (à joindre à compter du 1 ^{er} janvier 2020) 50	
	Annexe 18 : Projet de convention régionale pour la mise à disposition des données et éléments relatifs à la mise à jour du site multimodal régional Mobibreizh	50

PREAMBULE

Par délibération en date du 17 décembre 2018, le conseil communautaire a délibéré en faveur du recours à la délégation de service public comme mode de gestion du service des transports publics urbains.

La présente convention constitue l'outil de mise en œuvre de la politique de transport pour les cinq prochaines années.

Le présent contrat se caractérise au 1^{er} janvier 2020 par les grands principes suivants :

- La politique des transports est décidée par l'Autorité Délégante ; sa réalisation en est confiée au Déléгатaire, lequel reste soumis au contrôle de l'Autorité Délégante. Le Déléгатaire s'engage à informer l'Autorité Délégante de son activité et des résultats du réseau.
- La structure et le niveau des tarifs sont homologués par l'Autorité Délégante sur proposition du Déléгатaire.
- L'Autorité Délégante met à disposition du Déléгатaire l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée,
- La nature et l'étendue de la mission confiée au Déléгатaire sont de gérer le service public sous sa responsabilité, avec une autonomie et un pouvoir de décision, dans des limites et avec des objectifs définis contractuellement.
- Les modalités de rémunération du Déléгатaire sont directement liées aux résultats de l'exploitation. Pour tenir compte des sujétions de service public imposées au Déléгатaire ainsi que du niveau des tarifs appliqués à sa demande, l'Autorité Délégante verse, chaque année, au Déléгатaire une contribution financière forfaitaire.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération "Fougères Agglomération" représentée par son Président, M. Bernard MARBOEUF agissant en vertu d'une délibération conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante » ou « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »

ET

Transdev Fougères au capital de 37 000 €, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 492 491 261, dont le siège social est situé 11 rue Théodore Levannier ZAC de la Meslais à Lécousse, représentée par Emmanuel COZIC, habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "le Délégué"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE 1. OBJET ET DUREE

Article 1 Nature et objet

Dans le cadre de la délégation de service public, le Délégué s'engage à exploiter le service public de transport urbain de voyageurs sur le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, et à assurer l'entretien et la maintenance des biens dans les conditions définies ci-après.

La présente convention a pour objet de déterminer les rapports et les rôles respectifs de l'Autorité Délégante et du Délégué, relatifs à l'exploitation du réseau de transport urbain, dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

1.1. Les Services relevant du périmètre contractuel

Les services délégués dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité défini contractuellement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention comprennent :

- Les lignes régulières de 1 à 6 (incluant les navettes de dessertes des commerces de Fougères des deux dimanches après-midi avant Noël),
- Les services scolaires réalisés en renforts sur les lignes régulières sur les cinq communes desservies par le transport urbain.

Les services sont exécutés dans les conditions définies en **Annexe 1**.

1.2. Services optionnels

A titre optionnel, l'Autorité délégante se réserve ultérieurement le droit de confier au Délégué les services supplémentaires suivants :

- Option 1 : ligne de cœur de ville en navette électrique
- Option 2 : Desserte de Saint Sauveur des Landes et de la zone de plaisance
- Option 3 : ligne de rocade
- Option 4 : nouvelle billettique
- Option 5 : équipement SAEIV
- Option 6 : Changement d'identité du réseau
- ~~Option 7 : solution de covoiturage dynamique non retenue~~
- Option 8 : mise à disposition de Vélo à assistance électrique

Les services optionnels sont exécutés dans les conditions définies en **Annexe 1** de la présente convention et précisent notamment les incidences financières qui s'y rapportent.

Ces annexes définissent les conséquences de l'intégration dans le périmètre de la délégation, notamment en ce qui concerne les engagements techniques et financiers du Déléataire, sauf à justifier d'une modification significative des données ayant fondé lesdits engagements. Dans ce cas, la convention et ses annexes seront modifiées par avenant.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Délégante décide, pour quelque motif que ce soit, de ne pas affermir tout ou partie des services optionnels, le Déléataire ne peut en aucune façon prétendre à une indemnité, à quelque titre que ce soit.

1.3. Consistance des services

La consistance des services délégués et les modalités d'exploitation essentielles sont décrites en **Annexe 1**, qui définit :

- Le plan du réseau au 1^{er} janvier 2020, à savoir le plan des lignes régulières et des lignes scolaires,
- Les fiches de lignes au 1^{er} janvier 2020 ;
- Le tableau récapitulatif des aménagements urbains,

Article 2 Durée du contrat et prise d'effet

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. L'échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Article 3 Prérogatives de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante exerce, pendant la durée de la présente convention et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de transport public de personnes à l'égard du service public délégué.

Chaque année, l'Autorité Délégante :

- Définit la politique générale des transports, les orientations et l'organisation des transports publics urbains,
- Conduit, sous réserve des dispositions de l'**Article 10**, les études de stratégie, de détermination de l'offre de transport en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences du Déléataire ou de tiers,
- Décide de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, sur les propositions du Déléataire ; l'Autorité Délégante associe le cas échéant, le Déléataire aux réflexions et études qu'elle conduit à cet effet,
- Homologue les tarifs sur la base des propositions du Déléataire,

- Réalise et finance les investissements,
- Met à disposition du Délégué les biens nécessaires à l'exploitation, selon les dispositions du **titre II**,
- Verse une contribution financière forfaitaire au Délégué,
- Contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public.

Article 4 Engagement de l'autorité délégante en matière d'environnement des transports

L'Autorité Délégante informe autant que possible le Délégué de toute décision relevant des compétences communales relatives à la circulation générale, au stationnement ainsi que de toute autre mesure pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement du service public délégué (impact des modifications de circulation/stationnement sur le volet déplacements et transports).

Les relations avec les communes relèvent exclusivement de l'Autorité Délégante. L'Autorité Délégante peut cependant décider de consulter et d'associer le Délégué aux réflexions et aux réunions avec les communes, en tant que de besoin ou sur demande du Délégué.

Article 5 Missions du Délégué

Le Délégué s'engage à exploiter le service public dans le respect des principes de continuité de service public, de sécurité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), tout en assurant une parfaite qualité de service.

Le Délégué définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Délégante. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de l'Autorité Délégante. Le Délégué est seul responsable de la gestion du personnel. Le personnel nécessaire à l'exécution de la présente convention sur la durée de la DSP est joint en **Annexe 12**.

Le Délégué a pour mission :

- D'offrir un niveau de service adapté aux déplacements du grand public et notamment aux salariés durant toute l'année et les vacances scolaires, en assurant pour les actifs des liaisons adaptées et des temps de parcours rapides vers les zones d'emplois ou les pôles d'échanges,
- De prendre en compte dans l'adaptation du réseau les besoins et nouvelles habitudes de déplacement (tout au long de la journée) et d'adapter l'offre de transport (fréquence, amplitude, itinéraires, ...) aux besoins de la demande en tenant compte :

- des zones d'habitat denses qui se sont développées ou en projet
- des zones d'activités (existantes et en projet)
- des futures opérations immobilières
- des nouveaux pôles générateurs de trafic
- De desservir de manière performante les voyageurs scolaires de l'Autorité Délégante entre leur domicile et leur établissement d'enseignement,
- De relier directement les quartiers d'habitat dense aux zones d'emplois et d'enseignement,
- De répondre par un système de transport adapté à la desserte du centre-ville et des pôles d'échanges,
- D'offrir un niveau de desserte adapté aux zones peu denses dans le respect des contraintes budgétaires de l'Autorité Délégante,
- De conseiller l'Autorité Délégante en vue de favoriser la multimodalité et l'intermodalité des transports y compris en terme d'innovation sur les sujets de la mobilité au sens large,
- De mettre en avant dans la politique de communication le rôle des transports collectifs pour la protection de l'environnement, par l'augmentation de la part de marché des transports collectifs urbains,
- De respecter les normes environnementales en vigueur et proposer toutes mesures permettant de contribuer à la prise en compte du développement durable,
- De prendre en compte les dispositions de l'Autorité Délégante en matière d'accessibilité,
- De proposer une tarification attractive commercialement, c'est-à-dire simple d'usage et facilement lisible et compréhensible pour attirer de nouveaux usagers et les inciter à l'usage du bus plutôt que de la voiture, et ainsi développer les ventes de titres et les recettes tarifaires,
- De proposer une politique d'information et d'actions marketing et commerciales, orientée sur la captation de nouveaux usagers,
- De développer une image dynamique et novatrice du réseau de transport collectif,
- De poursuivre la politique d'amélioration de la qualité du service de transport rendue aux usagers,
- De maîtriser les charges d'exploitation et augmenter le taux de couverture des charges par les recettes commerciales,
- De veiller au bon état des biens mis à sa disposition et nécessaires à l'exploitation, dont il assure l'entretien et la maintenance dans les conditions fixées à l'Article 15,
- D'assister et conseiller l'Autorité Délégante dans le choix des matériels dont elle assure l'investissement dans le cadre de l'exploitation du service.

Il s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des véhicules grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

Le Délégué signale à l'Autorité Délégante sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers. S'agissant des points d'arrêt du réseau, le Délégué est tenu de respecter les mêmes obligations d'information à l'égard des faits dont il a connaissance.

Le Délégué est force de proposition pour améliorer l'environnement des transports collectifs.

Article 6 Continuité du service

6.1. Principe

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié sous peine de pénalités, calculées et appliquées selon les stipulations de l'Article 34.1 ci-après en cas d'interruption ou de suspension du service public.

Cette obligation ne s'impose pas dans trois circonstances :

- En cas de force majeure ou assimilable,
- En cas de survenance d'événements extérieurs empêchant momentanément la poursuite de l'exploitation du Réseau de transport, directement ou par des moyens de substitution,
- En cas d'état de catastrophe naturelle.

Est considérée par les parties comme cas de force majeure ou assimilable toute circonstance ou fait anonyme, irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible ou si prévisible, inévitable, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent empêcher malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

Dans ces cas exonérateurs, le Délégué est déchargé de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Délégante, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. Aucune pénalité d'aucune sorte, aucun malus ne peut être appliqué au Délégué par l'Autorité Délégante. Il perçoit de l'Autorité Délégante la contribution forfaitaire prévue, minorée du montant des charges variables non exposées du fait de l'interruption, à savoir les coûts de main d'œuvre, les coûts kilométriques correspondant aux frais de consommation de carburant, d'huiles, de pneumatiques par type de véhicules et des coûts d'entretien économisés du fait des kilomètres non réalisés tels que définis en Annexe 8.

En cas d'interruption partielle ou totale du service public du fait du Délégitaire, ce dernier supporte l'ensemble des coûts et ne perçoit aucune rémunération de l'Autorité Délégitante, au prorata des kilomètres non réalisés durant le nombre de jours d'arrêt total ou partiel du service. De plus, des pénalités peuvent lui être appliquées selon les stipulations des **Articles 12** (Qualité de service) et **34.2** (Sanctions).

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quelque motif que ce soit, le Délégitaire fait son possible pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement.

Le Délégitaire peut avoir recours ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de l'Autorité Délégitante (**Article 7**). Le Délégitaire en informe l'Autorité Délégitante et les usagers dans les meilleurs délais et par tout moyen. Il en fait état dans les comptes rendus mensuels et dans le rapport annuel remis à l'Autorité Délégitante.

Conformément à l'Article L.1222-2 du Code des transports, sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- De grèves,
- De plans de travaux,
- D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis leur survenance,
- D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36 heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique,
- De tout évènement dont l'existence a été portée à la connaissance du délégataire par le représentant de l'Etat ou l'Autorité Délégitante depuis 36 heures.

Un plan de transport adapté aux priorités de desserte et aux niveaux de services définis est joint en **Annexe 15** du contrat. Il ne donne lieu au versement d'aucune rémunération supplémentaire (**Article 20**) et n'exonère pas de l'application des dispositions du présent article.

6.2. Le cas particulier de la grève

La grève nationale est distinguée de la grève consécutive à un mouvement social interne au Délégitaire.

Quelques soient les circonstances, et conformément aux dispositions de l'**Article 6.1**, le Délégitaire et l'Autorité Délégitante examinent les conditions de mise en place du plan de transport adapté et ce, que la grève affecte tout ou partie du service.

En cas de grève, le montant de la contribution financière forfaitaire est minoré du montant des charges variables non exposées du fait de l'interruption, à savoir les coûts de main d'œuvre, les coûts kilométriques correspondant aux frais de consommation de carburant, huiles, de pneumatiques par type de véhicules et des coûts d'entretien économisés du fait des kilomètres non réalisés tels que définis en **Annexe 8** (coût des unités d'œuvre).

Article 7 Recours à des Tiers Affrétés

7.1 Autorisation de recours

Le Déléguataire est autorisé à avoir recours à des Tiers Affrétés pour une partie des services délégués. Il en informe au préalable l'Autorité Déléguante et obtient son accord exprès avant tout recours. Il transmet copie des contrats passés avec les Tiers et rend compte des activités ainsi réalisées chaque année, dans le rapport remis à l'Autorité Déléguante.

Le Déléguataire reste, en toutes circonstances, le seul responsable de la gestion des services affrétés. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise Tiers pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité Déléguante.

A l'entrée en vigueur du présent contrat, la liste des services dont l'exploitation est confiée à des Tiers affrétés par le Déléguataire avec l'accord de l'Autorité Déléguante est jointe en **Annexe 14** et mise à jour annuellement dans le cadre du rapport du Déléguataire.

Les contrats de recours à des Tiers affrétés ainsi conclus ne peuvent en aucun cas excéder la durée de la présente convention.

7.2 Agrément préalable

L'évolution du volume de recours à des Tiers fait obligatoirement l'objet d'un agrément de l'Autorité Déléguante qui dispose d'un délai d'un mois pour donner son accord sur la demande constituée par le Déléguataire. Son silence vaut acceptation.

Toutefois, pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, le Déléguataire est autorisé à recourir à des Tiers sans agrément préalable, de manière ponctuelle et pour une période déterminée, dans un souci de continuité du service public. Il en informe immédiatement l'Autorité Déléguante en précisant les motifs de l'urgence (**Article 6**).

L'octroi de l'agrément délivré par l'Autorité Déléguante ne saurait décharger ou atténuer la responsabilité du Déléguataire vis-à-vis de l'Autorité Déléguante, ni engager la responsabilité de l'Autorité Déléguante en cas de difficultés relatives à des prestations affrétées.

Article 8 Contrats conclus avec des tiers relatifs à des services de transport

8.1. Contrats conclus par l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante se réserve le droit de conclure, avec un (des) tiers, tout autre contrat relatif à des services de transport autres que les services dont la consistance et les modalités d'exploitation sont décrites à la présente convention et qui ne sont pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet du présent contrat.

L'Autorité Délégante informe le Délégué de son intention de conclure un tel contrat.

En cas de déploiement de nouveaux services de mobilité à l'initiative de l'Autorité délégante, subventionnés par elle ou faisant l'objet d'une convention ou d'une autorisation d'occupation du domaine public, les Parties s'engagent à se revoir à l'issue d'une période d'un an à compter de la mise en œuvre de ce service, afin d'analyser les conséquences sur le présent contrat.

8.2 Contrats conclus par le délégataire

Le Délégué est autorisé par l'Autorité Délégante à conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport qui ne sont pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet du présent contrat et exclusivement inclus dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, et qui ne doit pas porter atteinte à la qualité et à la bonne exécution des services délégués.

Cette possibilité est soumise à l'accord préalable et express de l'Autorité délégante. Le Délégué transmet la copie des contrats passés dès leur signature.

Ces services sont facturés à minima au coût réel d'exploitation. Le Délégué reverse à l'Autorité Délégante 10% du chiffre d'affaires réalisé sur les contrats conclus avec les tiers, pour prendre en compte l'usure des véhicules mis à disposition par l'Autorité Délégante et utilisés pour l'exécution desdits services.

Un compte-rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats passés en application du présent article, doit être transmis à l'Autorité Délégante. Il figure en annexe du rapport du Délégué. La copie des factures des services réalisés dans le cadre de contrats passés avec des tiers est adressée mensuellement à l'Autorité Délégante, avec le détail des kilomètres réalisés et des moyens utilisés.

Le Délégué adresse à l'Autorité Délégante au moment de l'arrêté annuel des comptes de l'exercice un courrier mentionnant le chiffre d'affaires réalisé et le montant de recette qui est reversé à l'Autorité Délégante dans un délai de 45 jours, accompagné de la copie des factures des services réalisés et le détail des kilomètres réalisés et des moyens utilisés.

Article 9 Modifications des services

Trois cas de modifications de services sont prévus dans le contrat :

- Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande
- Modification de services par le délégataire dans la limite de 2% des kilomètres annuels parcourus, pour palier à des aléas ponctuels d'exploitation (travaux, déviation, accident, ...) et hors transports occasionnels.
- Modification de services à la demande de l'Autorité Délégante ou propositions de modifications des services par le Délégataire au-delà de 2% (selon la proposition faite par le candidat ci-dessus) de l'offre kilométrique annuelle.

Le tableau des engagements financiers annexé au contrat est modifié en conséquence de l'impact financier des modifications de services décidées par l'Autorité Délégante, pour chaque année du contrat restant à courir.

9.1. Modifications rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre à la demande

Le Délégataire s'engage à exploiter le service public dans le respect d'adaptation permanente du réseau de transport à la demande. Le Délégataire prend notamment en compte les réclamations des usagers pour répondre à leurs attentes.

Le Délégataire fait son affaire des modifications de services rendues nécessaires par l'inadaptation de l'offre de transport à la fréquentation (itinéraires, horaires, correspondances à assurer, etc.) et de leurs conséquences économiques et financières (à l'exception d'éventuels investissements en matériel puisque portés par l'Autorité Délégante) dès lors que ces modifications étaient raisonnablement prévisibles par le Délégataire lors de la signature de la présente convention, et à condition que ces modifications ne résultent pas de l'extension du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité ou d'un nouveau projet économique et social qui n'aurait pas été communiqué au Délégataire dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

Il en va de même pour les modifications rendues nécessaires pour permettre au Délégataire d'atteindre ses objectifs, sous les mêmes conditions.

Dans ces hypothèses, le Délégataire doit en conséquence mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires rendus nécessaires par sa mauvaise appréciation de la fréquentation ou de l'assurance des correspondances dans son offre initiale, y compris le développement de l'offre mais hors investissements supplémentaires en matériel et véhicules qui sont portés par l'Autorité Délégante, sans pouvoir en aucun cas demander à l'Autorité Délégante une contribution complémentaire.

Si la modification de services résulte soit d'une extension du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, soit d'un nouveau projet dont la teneur n'a pas été communiquée dans le Dossier de Consultation des Entreprises, la procédure suivie est celle indiquée à l'Article 9.2 du présent contrat.

Ces modifications doivent être expressément communiquées par écrit à l'Autorité Délégante. Elles doivent faire l'objet d'un accord écrit de l'Autorité Délégante avant toute mise en œuvre.

Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à l'Autorité Délégante dans le cadre de la production des tableaux de bord périodiques et du rapport annuel du Délégué.

9.2. Liberté de modification de services par le Délégué

Le Délégué peut apporter, en cours de contrat, et hors effets calendaires, des modifications mineures à la consistance et aux modalités d'exploitation du service définies dans les conditions suivantes :

- Dans la limite de $\pm 2\%$ de l'offre annuelle de service arrêtée par rapport à l'offre de base exprimée en kilomètres annuels parcourus (kilomètres commerciaux et haut le pied), hors transports occasionnels ;
- Possibilité de modifier la répartition et l'affectation des différentes catégories de véhicules en fonction de l'évolution partielle des besoins, à condition qu'elle n'affecte pas la qualité de service rendu aux usagers, ni la contribution versée au Délégué.

Cette liberté de manœuvre doit permettre au délégué de procéder à des adaptations de l'offre en fonction de l'évolution « ponctuelle » des besoins de la clientèle.

Il en informe au préalable l'Autorité Délégante, par écrit, en indiquant clairement les modifications apportées, et leur motivation.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact sur :

- La continuité du service
- La sécurité des usagers
- La qualité du service rendu
- La contribution financière de l'Autorité Délégante.

9.3. Modifications à la demande de l'autorité délégante ou à l'initiative du Délégué

L'Autorité Délégante peut demander au Délégué, en cours de contrat, de créer ou de supprimer des services, d'apporter des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation du service.

L'Autorité Délégante peut notamment procéder à des aménagements améliorant la vitesse commerciale ou réaliser des investissements non prévus au programme pluriannuel d'investissement. L'Autorité Délégante peut également demander au Délégué la réalisation de services supplémentaires ou spéciaux pour répondre à une situation conjoncturelle ; ces services ont une durée limitée dans le temps, mais sont décidés selon la même procédure que les modifications prévues au présent article.

Le Délégué peut proposer, au-delà de sa liberté d'action dans la limite de $\pm 2\%$ (**Article 9.2**) de l'offre de services, des modifications à la consistance et/ou aux modalités d'exécution de ses missions, y compris la nature des véhicules, en vue d'améliorer les performances du service public, notamment en matière de fréquentation et de recettes commerciales.

La procédure de modifications proposée par le Délégué est la suivante :

- Proposition de modifications et étude d'impact détaillée : Le Délégué communique à l'Autorité Déléguée ses propositions de modification, accompagnées des études détaillées d'impact attendu tant en matière d'offre de services (itinéraire, horaires, nombre de courses, kilomètres annuels parcourus, etc.), de moyens humains et techniques, les délais de mise en œuvre, l'évaluation du montant des charges par principaux postes, des recettes attendues du trafic, en précisant les méthodes de calcul employées, et les méthodes de communication envisagées auprès des clients voyageurs impactés.

Les heures de conduite sont calculées par rapport aux km annuels supplémentaires à parcourir rapportés à la vitesse d'exploitation de la ligne.

Les voyages sont évalués à partir de l'étude d'impact du Délégué et par rapport au ratio km par voyages de la ligne pour l'année précédente.

Les coûts des modifications sont calculés à partir des coûts unitaires annexés au présent contrat (cf. **Annexe 8** : coût unités d'œuvre : heures de personnel en distinguant la semaine, la soirée et le dimanche ; coût unitaire du kilomètre par type de matériel roulant, coût véhicule le cas échéant).

Les recettes du trafic issues des modifications sont évaluées à partir de la recette moyenne au voyage du compte d'exploitation contractuel (cf. **Annexe 8** coût unités d'œuvres), pour les années correspondantes et du potentiel estimé de fréquentation par titre.

Les nouveaux montants de contribution financière forfaitaire exprimés en euros Avril 2019 sont calculés par différence entre les nouvelles charges et les nouvelles recettes et actualisés conformément aux dispositions de l'**Article 21** (Indexation).

- Négociations : Sur la base de l'avis motivé du Délégué et/ou des études menées, les parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre des modifications projetées et leur impact en termes de coût, de délai, de l'offre de service et des recettes attendues du trafic. Ces propositions de modifications ont pour vocation de développer la fréquentation, les usagers nouveaux (report modal) et les recettes commerciales.
- A l'issue de cette concertation, l'Autorité Déléguée arrête sa décision finale et propose la signature d'un avenant modificatif à la présente convention, auquel sont jointes l'étude d'impact détaillée des modifications et l'**Annexe 8** modifiée concernant le compte d'exploitation ainsi que l'**Article 20** comportant le tableau des engagements financiers modifiés avec les nouveaux

montants de contribution financière forfaitaire exprimés en euros Avril 2019 pour la durée de la convention restant à courir.

Les modifications mises en œuvre et les résultats obtenus sont expressément communiqués à l'autorité délégante dans le cadre de la production des tableaux de bord périodiques et du rapport annuel du Délégataire.

Article 10 Etudes et enquêtes

Le Délégataire réalise à ses frais, selon le programme et le calendrier qu'il propose en **Annexe 5**, les études et enquêtes prévues. Cette annexe décrit notamment la périodicité et la nature des dites enquêtes.

Le financement de ces études et enquêtes est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat.

Les résultats complets (synthèse et résultats détaillés) de ces études et enquêtes sont transmis à l'Autorité Délégante, sous forme de fichiers informatiques exploitables (word, excel pour les matrices, ...) et sous forme papier, au minimum dans le rapport du Délégataire.

A l'inverse, l'Autorité Délégante fournit au Délégataire les enquêtes, études et projets relatifs aux transports, stationnement, circulation dont il aurait connaissance, ainsi que les éléments contenus dans le plan de déplacements urbains, s'il existe, ou tout autre document de référence dans un cadre similaire.

Les études et enquêtes nécessaires pour mesurer l'impact des modifications de services demandées par l'Autorité Délégante ou proposées par le Délégataire (**Article 9**) sont réalisées par le Délégataire et sont comprises dans les coûts du compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat (**Annexe 8**).

Les études et enquêtes permettant de définir une politique de transport de l'Autorité Délégante à moyen et long terme ne rentrent pas dans les études et enquêtes visées au premier alinéa du présent article.

Article 11 Politique commerciale et de communication

11.1 La communication et la commercialisation

Le partage des responsabilités en matière de communication se fait comme suit :

- La communication institutionnelle relève de la seule compétence de l'Autorité Délégante.
- La communication commerciale relève de la responsabilité du Délégataire.

La commercialisation du réseau se fait aux frais et sous la responsabilité du Délégué sur la base des engagements pris dans le cadre du plan pluriannuel d'actions marketing joint en **Annexe 5** du présent contrat.

Le Délégué produit chaque année en novembre le programme des actions commerciales qu'il compte mettre en œuvre, conformément aux engagements pris dans le budget Marketing joint en **Annexe 5** et intégré dans le tableau des engagements financiers du compte d'exploitation de la convention (**Annexe 8**). Ce programme annuel fait l'objet d'un échange avec l'Autorité Délégante pour validation.

11.2 La publicité

Le Délégué est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur, sur les flancs et à l'arrière des bus, et en perçoit des recettes.

A titre exceptionnel, des opérations ponctuelles de pelliculage des bus pourront être autorisées après étude détaillée et accord préalable de l'Autorité Délégante.

Il tient l'Autorité Délégante informée de la nature de ces publicités. Toute publicité qui serait de nature à présenter un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public est strictement interdite.

L'Autorité délégante a la possibilité de disposer gratuitement de trois (3) semaines d'affichage sur les espaces publicitaires des flancs et à l'arrière des bus pour ses propres campagnes d'information et de communication, sous réserve des conditions qui suivent :

- Au moins deux mois avant chacune des campagnes décidées par l'Autorité Délégante, cette dernière informe le Délégué afin que les espaces lui soient réservés.
- La réservation des trois (3) semaines gratuites à l'attention de l'Autorité Délégante peut être complétée, en cours d'année, par l'utilisation de supports occasionnellement libres. A cet effet, dès qu'il en a lui-même connaissance, le Délégué communique à l'Autorité Délégante le planning des pages libres de réservation.

En outre, l'Autorité délégante a la possibilité de disposer de l'affichage à l'intérieur des bus de façon illimitée tout en respectant les disponibilités, dans les mêmes conditions que pour les flancs et arrières des bus.

Le délégué assure la mise en œuvre des affichages de l'autorité délégante mais pas la réalisation des supports, à la charge de l'autorité délégante.

11.3. L'Agence Commerciale

Le Délégué exploite l'Agence commerciale mise à disposition par l'Autorité Délégante et assure à minima les missions suivantes :

- Accueil du public,

- Renseignements sur les lignes du réseau SURF, les correspondances avec les autres modes de transports,
- Vente de titres réseau de transport urbain SURF,
- Réclamations relatives aux services du réseau transport urbain SURF,
- Objets trouvés réseau SURF,
- Intermodalité :

Le Délégué met en œuvre un accord avec l'exploitant du transport interurbain pour :

- La diffusion de l'information sur les horaires et lignes régionales à l'agence,
- La vente de titres du réseau Régional à partir des outils mis à disposition de l'Autorité Délégante par la région, pour lesquels il formera ses propres personnels : un ordinateur dédié Terminal Point de Vente (TPV) avec le logiciel VIX (logiciel de vente de titres) et des périphériques de rechargement des cartes « KorriGo » connectée sur l'ordinateur, un scanner et une imprimante dédiés pour produire de nouvelles cartes « KorriGo » et une imprimante tickets.

Le Délégué tient compte des impératifs liés à l'ouverture de l'agence sur des plages horaires permettant de couvrir les horaires des lignes interurbaines (Du lundi au vendredi : de 06h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 et le samedi de 08h00 à 12h00).

Cet accord prévoit la prise en charge par l'exploitant Interurbain des coûts relatifs à la spécificité des services dits « interurbains » par rapports aux services relatifs aux services urbains. (Annexe 17).

11.4. L'information des usagers

L'information des clients voyageurs se fait :

- Par l'intermédiaire de tous les supports d'information écrits (fiches horaires, guide, plan, ...),
- Sur le site internet dédié du réseau, et sur le site multimodal régional Mobibreizh
- A l'extérieur des véhicules par le biais de girouettes (frontale, latérale, arrière) indiquant le numéro de ligne et la destination finale de la ligne,
- A l'intérieur des véhicules auprès des conducteurs, par annonce sonore et visuelle des points d'arrêt, par l'affichage soit du thermomètre de lignes, du plan du réseau, par la mise à disposition du guide bus, etc,
- Aux points d'arrêt par l'affichage du thermomètre et des horaires des lignes desservant le point d'arrêt, le plan du réseau, les coordonnées de l'agence commerciale et du dépositaire le plus proche et les tarifs.

Le Délégué a en charge pendant la durée du contrat l'ensemble de la chaîne d'information commerciale telle que prévue au budget marketing annexé au contrat

(Annexe 5), notamment la conception, la réalisation et la diffusion par tout moyen pertinent des documents suivants : le guide du réseau, les horaires des lignes, les tarifs, les conditions d'accès, le plan du réseau, le plan des lignes à tous les points d'arrêt, la liste des dépositaires, etc.

Chaque point d'arrêt (poteau ou abri-voyageur) comporte, en fonction de la place disponible et dans l'ordre de priorité suivant : les fiches horaires et le thermomètre des points d'arrêt de la ligne concernée et l'adresse des dépositaires les plus proches du point d'arrêt, le plan du réseau et les tarifs.

La diffusion des informations, guides, fiches, plans dans les principaux lieux du public, est à la charge du délégataire ainsi que leur renouvellement.

Le Délégataire assure l'entretien régulier et la mise à jour de cet affichage. Notamment, lors de chaque évolution, le site internet est mis à jour dans un délai maximum de 48h.

Les services de référence en matière d'information à bord des véhicules et aux points d'arrêts, au sein de l'agence commerciale et par téléphone tels que les objectifs de qualité associés sont définis en **Annexe 10**.

Le Délégataire respecte en matière d'informations les dispositions des Articles L1112-1 et suivants du Code des transports sur la base des dispositions du SDA Ad'AP (joint en **Annexe 16**). Il s'assure du respect du règlement d'exploitation joint en **Annexe 2**.

11.5 Logo et marque du réseau

Le logo et la marque du réseau de transport sont inscrits sur l'ensemble des documents, diffusés aux usagers, ainsi que sur les points d'arrêt et sur les véhicules.

Il devra être adjoint le logo de l'Autorité Délégante.

11.6 Mise à jour du système d'information multimodal Régional

Le Délégataire a la responsabilité de la mise à jour régulière et systématique (en cas de modifications d'offre) du site d'information multimodale Régional : extraction de données compatible avec le SIM Multimodal (ex : gtfs, trident...) et transmission tant que de besoin à l'exploitant en charge de la gestion du site (**Annexe 12**).

Article 12 Démarche qualité de service

Le Délégataire s'engage à assurer le service public des transports urbains dans les meilleures conditions de sécurité, de confort, de régularité du service délégué.

Le Délégataire a pour mission de faire progresser la fréquentation du réseau par la qualité du service qu'il propose.

A ce titre, il met en place une démarche qualité sur la base d'indicateurs, de seuils, de processus de contrôles. La non-atteinte des seuils est assortie de pénalités. Le processus est décrit en **Annexe 10**.

TITRE 2 : REGIME DES BIENS

Article 13 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation

13.1 Biens mis à disposition par l'autorité délégante

L'Autorité Délégante met à la disposition du Déléгатaire les biens nécessaires pour assurer l'exploitation et la gestion du service public délégué tel que présenté en **Annexe 3**. Ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés.

L'Autorité Délégante réalise et finance l'ensemble des investissements nécessaires à l'exploitation, y compris le renouvellement des biens.

L'Autorité Délégante est conseillée et assistée, le cas échéant, par le Déléгатaire pour procéder aux acquisitions de biens nécessaires à l'exploitation du réseau.

La liste des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante constitue l'inventaire « A » joint en **Annexe 3** de la présente convention.

Cet inventaire précise au minimum, la nature, la marque et la date d'acquisition, le montant d'acquisition, la durée d'amortissement, la valeur nette comptable, l'état technique des biens appartenant à l'Autorité Délégante et nécessaires à la réalisation de la délégation de service public, ainsi que les mises aux normes réglementaires et la remise en bon état de fonctionnement.

En conséquence, sauf vice caché ou réserves formulées lors de l'inventaire, celui-ci ne pourra être remis en cause et le Déléгатaire est réputé faire son affaire de l'état des biens mis à sa disposition.

Dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un inventaire comptable de ces biens est établi et joint à la présente convention en **Annexe 3**. L'inventaire est adressé par l'Autorité Délégante au Déléгатaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Dans un délai d'un an (1) maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, un inventaire quantitatif et qualificatif de ces biens est établi et joint à la présente convention en **Annexe 3**. L'inventaire est adressé par le Déléгатaire à l'Autorité Délégante par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

L'inventaire visé ci-dessus est actualisé au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le Déléгатaire.

L'Autorité Délégante communique au plus tard le 30 mars de chaque année au Déléгатaire la valeur des biens dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Déléгатaire, pour tenir compte des impératifs fiscaux et de la mise à jour des inventaires.

13.2 Biens mis à disposition par le Délégué

Le Délégué peut acquérir des biens ou réaliser des investissements en cours de contrat, prévu dans le programme pluriannuel d'investissements à la charge du Délégué. Ces biens sont qualifiés de Biens de reprise.

La liste des biens financés par le Délégué et qui sont des biens de reprise en fin de contrat par l'Autorité Déléguée constitue l'inventaire « B » également joint en **Annexe 3** de la présente convention.

Le Délégué peut également affecter à l'exploitation du réseau des biens qui lui sont propres. Il en est propriétaire ou locataire. Ces biens sont qualifiés de Biens Propres. La liste de ces biens qui sont la propriété du Délégué constitue l'inventaire « C » également joint en **Annexe 3** de la présente convention.

Dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, d'un inventaire comptable de ces biens sont établis contradictoirement et joints à la présente convention en **Annexe 3**. Les inventaires sont adressés à l'Autorité Déléguée par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou remis contre récépissé.

Dans un délai d'un (1) an maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les inventaires quantitatifs et qualitatifs de ces biens sont établis contradictoirement et joints à la présente convention en **Annexe 3**. Les inventaires sont adressés à l'Autorité Déléguée par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou remis contre récépissé.

Ces inventaires précisent au minimum, la nature, la marque, et la date d'acquisition de chaque bien, le montant d'acquisition, la durée de vie retenue, l'état technique, l'amortissement réalisé et la valeur nette comptable de chaque bien ainsi que le coût financier de chaque bien, les modalités du contrat de financement (nature, taux, durée, etc.), le tableau des amortissements financiers de chaque contrat (ou chaque bien) et la valeur restant à financer à l'échéance de chaque année.

Les inventaires visés ci-dessus sont adressés à l'Autorité Déléguée par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou remis contre récépissé.

Les inventaires visés ci-dessus sont actualisés au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le Délégué.

Article 14 Biens immatériels, marques et logos

L'Autorité Déléguée et le Délégué demeurent, chacun en ce qui les concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique, ou industrielle.

L'identité commerciale du réseau et toutes ses déclinaisons appartient de fait à l'autorité déléguée.

L'Autorité Délégante met gratuitement à disposition du Déléataire son logo ainsi que celui de son réseau de transport public pour les opérations de communication relatives au service délégué.

Le Déléataire fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Article 15 Entretien des biens

Le Déléataire s'engage à assurer l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation et en toute sécurité pour les usagers (**Annexe 4**).

Seuls les travaux de grosses réparations et de gros entretien qui permettent de prolonger la durée de vie des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante sont financés par l'Autorité Délégante, au titre de sa qualité de propriétaire. Ces opérations sont réalisées en fonction des besoins. Elles sont financées dans le cadre d'un compte Gros Entretien-Renouvellement (GER) qui fait l'objet d'une ligne dédiée dans le Compte d'exploitation prévisionnel.

Dans l'hypothèse où, en fin de contrat, le coût réel de ces opérations serait inférieur à celui estimé par le Déléataire, l'excédent est reversé à l'Autorité délégante dans le mois qui suit la clôture des comptes de la délégation. Les opérations constituant des investissements sont toutes recensées dans le programme pluriannuel d'investissements ; les autres opérations qui ne correspondent ni aux opérations de GER ni aux opérations d'investissements inscrites dans le programme pluriannuel d'investissements relèvent des charges d'exploitation du Déléataire.

Le montant de 45 000 € inscrit au compte d'exploitation de l'**Annexe 8** correspond au maximum imputable à l'Autorité délégante au titre du présent contrat. En cas de dépassement de ce montant, ce dernier demeure est la charge du Déléataire.

Le partage des responsabilités en matière d'entretien des biens se fait comme suit :

Biens immobiliers, les installations et équipements :

La surveillance de l'état des biens, de leur entretien et les travaux incombant normalement au locataire conformément aux articles 605 et suivant du Code civil et aux niveaux 1, 2 et 3 de la norme Afnor NFX – 60 000 Avril 2016 sont à la charge du Déléataire. Ils portent sur l'entretien des locaux, leur nettoyage quotidien, les petits travaux de conservation, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur.

Points d'arrêt : poteaux et abri voyageurs non publicitaires

Le Déléataire participe à la surveillance de l'état de l'ensemble des points d'arrêts du réseau (liste jointe en **Annexe 1**) Le Déléataire informe l'Autorité Délégante des dégâts ou désordres constatés.

Le Délégué a la responsabilité du nettoyage et de la remise en état de tous les poteaux d'arrêts sur le périmètre de la délégation, exceptés les abris voyageurs entretenus par le fournisseur (**Annexe 4**), ainsi que la responsabilité de l'enlèvement de graffitis, du remplacement des éléments défectueux ou détériorés des poteaux d'arrêt, y compris des plexiglas, du changement de serrures des cadres d'information, du nettoyage des poteaux et abris voyageurs non publicitaires, à l'exception des mobiliers dont l'entretien et la maintenance font l'objet d'un contrat conclu directement par l'Autorité Déléguée (ou une commune membre) avec un prestataire de services.

Le Délégué assure le remplacement et la mise à jour des affichages dans la semaine de la réparation du point d'arrêt.

Le matériel roulant et les équipements d'exploitation :

Le Délégué assure la surveillance et le maintien du bon état de fonctionnement des matériels roulants, des équipements embarqués et des autres équipements d'exploitation et leur entretien, y compris le lavage et nettoyage interne et externe des véhicules, la peinture, etc. conformément aux manuels d'entretien des constructeurs.

Les travaux et réparations nécessaires au maintien des biens en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages causés à ces matériels sont à la charge du Délégué. Le Délégué doit tenir à jour le registre d'entretien et rendre compte des opérations d'entretien réalisées et de leur coût dans le rapport du Délégué.

Le Délégué assure la maintenance liée aux équipements embarqués dans les véhicules.

Les documents justificatifs des dépenses et des travaux effectués sur les biens doivent être conservés par le Délégué pendant toute la durée de la délégation.

Ils sont mis à la disposition des agents de l'Autorité Déléguée ou de toute personne dûment mandatée par elle, dans le cadre de son contrôle.

L'Autorité Déléguée se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par elle, au contrôle de cet état ; en cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre le Délégué en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'expert ; à défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais du Délégué, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Si, du fait du Délégué, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'Autorité Déléguée propose, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques du Délégué, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne la dispense pas de prendre elle-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

Article 16 Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation

Le Délégué doit signaler à l'Autorité Délégante toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'exiger des modifications ou une mise aux normes des biens, notamment des matériels roulants et des équipements du dépôt.

Article 17 Programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements

L'Autorité Délégante réalise et finance les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service, que ce soit à titre de renouvellement, via le compte GER ou de développement du service, conformément au programme pluriannuel d'investissements joint en **Annexe 7** du présent contrat.

Le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements étalé sur la durée de la convention indique les grands types d'investissements à réaliser et à financer par l'Autorité Délégante, au titre de sa qualité de propriétaire. Il est joint en **Annexe 7** du présent contrat.

Les dates indicatives de mise en œuvre des programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements, étalés sur la durée de la convention, sont un élément déterminant de l'équilibre économique de la convention (**Annexe 7**).

Les engagements sur les résultats d'exploitation pris par le Délégué sont fondés sur le programme pluriannuel d'investissements joint en **Annexe 7** du présent contrat.

En cas de non-respect du programme pluriannuel d'investissements par l'Autorité Délégante (on entend par non-respect un décalage sur l'année civile suivante à minima, une réalisation dans le courant de l'année prévue est considérée comme conforme), les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner sur la base d'une étude d'impact les ajustements de la contribution financière forfaitaire.

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

Article 18 Le compte d'exploitation de la délégation

Le compte d'exploitation annexé au contrat (**Annexe 8**) sert de base à la détermination de la contribution forfaitaire sur la durée du contrat tel que fixée à l'**Article 20**.

Le Délégué supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau. En contrepartie, il est autorisé à percevoir pour son propre compte :

- Les recettes de trafic auprès des usagers,
- Toutes les recettes annexes, notamment les frais de dossier, indemnités forfaitaires, produit des amendes, redevances et loyers,
- Les recettes publicitaires,
- Les recettes au titre de services spéciaux (hors Délégation de Services Publics), y compris ceux que l'Autorité Délégante est amenée à lui confier,
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au Délégué par d'autres organismes que l'Autorité Délégante,
- Les produits financiers,
- Les produits exceptionnels.

Le compte prévisionnel d'exploitation de la convention est spécifiquement dédié à l'exploitation du réseau de l'Autorité Délégante.

Article 19 Dispositions tarifaires

Le Délégué s'engage sur un niveau de recettes du trafic qu'il perçoit auprès des usagers. Les recettes du trafic contractuelles sont calculées sur la base des tarifs du programme tarifaire annexé à la présente convention (**Annexe 6**), programme à partir duquel le Délégué a déterminé les recettes prévisionnelles sur lesquelles il s'engage.

Sur la base des tarifs définis en euros valeur Avril 2019, le Délégué propose chaque année sa grille tarifaire pour homologation par l'Autorité Délégante. Les tarifs sont révisés chaque année au 1^{er} juillet et pour la première fois à compter du 1^{er} juillet 2020. Cette révision doit être compatible avec la réglementation en vigueur et le programme tarifaire contractuellement fixé.

Le Délégué envoie sa proposition tarifaire au plus tard le 1^{er} mars pour une application au 1^{er} juillet. L'actualisation globale des tarifs est calculée à maxima par application du dernier coefficient d'actualisation de la formule de l'**Article 21**, connu au

moment de la remise de la proposition tarifaire par le Délégué. Le pourcentage d'actualisation des tarifs s'applique en moyenne sur l'ensemble des titres.

Le Délégué propose d'arrondir les tarifs au mieux des besoins du service.

Les nouveaux tarifs sont approuvés par l'Autorité Déléguée au plus tard 45 jours avant leur date d'application courante. Les nouveaux tarifs approuvés sont notifiés au délégué 30 jours au moins avant la date d'application courante indiquée ci-dessus.

En cas de refus d'homologation total et /ou demande de l'Autorité Déléguée de reporter les révisions tarifaires, une compensation tarifaire (CT_n) est versée par l'Autorité Déléguée sur la base de la formule suivante :

$$CT_n = (R_n \text{ trafic} \times IPC_n / IPC_{n-1}) \times (1 + E)$$

Avec :

CT_n = compensation tarifaire pour l'année n

R_n trafic = recettes de trafic de l'année n

E = - 0,15 (élasticité aux tarifs)

IPC_n = moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de l'année n - Indice des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Ensemble hors tabac – Identifiant INSEE 1764305

IPC_{n-1} = moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de l'année n-1 - Indice des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Ensemble hors tabac – Identifiant INSEE 1764305

Cette compensation est soumise à TVA en application de la réglementation fiscale en vigueur.

En cas de modification de la structure de la tarification à la demande de l'Autorité Déléguée et/ou sur la proposition du Délégué (suppression ou création de titre, modification des critères d'accès, modification des prix relatifs des titres, réduction ou gratuité du tarif d'un titre par rapport au dernier tarif en vigueur), les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les impacts sur l'engagement de recettes de trafic du Délégué.

Le cas échéant, un nouvel engagement de recettes tarifaires du Délégué est calculé pour chaque année restante du contrat à partir de la date de mise en œuvre des nouveaux tarifs, d'une part sur la base d'une observation des reports de vente de titres à titres durant une période d'un an, après une phase de 6 mois (période d'adaptation des usagers à la nouvelle grille tarifaire) sur la base du volume réel des ventes de titres de l'année n-1 et des volumes réels des ventes de titres constatés sur une année à partir de la mise en œuvre des nouveaux tarifs et d'autre part de l'engagement contractuel d'évolution des ventes de titres et des recettes sur lesquels le Délégué a fondé son engagement contractuel de recettes.

Le compte d'exploitation est modifié par les nouveaux montants de recettes tarifaires et les nouveaux montants de contribution financière en résultant, par différence entre les charges d'exploitation et la marge qui restent identiques.

La contribution financière forfaitaire définie à l'**Article 20** est modifiée en conséquence de la variation de l'engagement de recettes du trafic pour chaque année du contrat restant à courir, à partir de la mise en œuvre de la modification. Ces nouveaux engagements financiers font l'objet d'un avenant et sont annexés au contrat.

Le nouvel engagement financier sur les recettes tarifaires fait l'objet d'un avenant comportant en annexe les modalités de calcul détaillées des nouveaux montants de recettes tarifaires et de contribution forfaitaire ainsi que le compte d'exploitation modifié.

En cas de dispositions réglementaires générales ayant pour effet de limiter ou d'empêcher la mise en œuvre du programme d'évolution tarifaire de référence ou l'actualisation des tarifs telle que prévue au 3ème alinéa du présent article tarifaire, les parties conviennent de se rencontrer.

Le Délégué est autorisé à accorder des réductions tarifaires ou des gratuités à caractère temporaire dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. L'Autorité Déléguée est informée au préalable. Ces réductions n'ont pas d'impact sur le montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Déléguée. Un bilan de ces opérations est transmis à l'Autorité Déléguée dans le cadre du rapport du Délégué.

Article 20 Montant de la contribution forfaitaire financière

L'activité de transport public de voyageurs ne permettant pas d'assurer l'équilibre financier du service, l'Autorité Déléguée accorde au Délégué des contreparties financières sous forme d'une contribution forfaitaire annuelle.

Le Délégué s'engage pour la durée du contrat sur les contributions annuelles ci-après, sur la base de la consistance des services et des modalités d'exploitation du réseau décrites dans l'**Annexe 1**, à tarifs donnés (**Annexe 6**), à Programme Pluriannuel d'Investissement donné (**Annexe 7**), et conformément au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat (**Annexe 8**).

Les montants annuels de contribution financière forfaitaire de l'Autorité Déléguée sont les suivants :

Période	Contribution financière forfaitaire de l'Autorité Délégitante en euros HT valeur avril 2019
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	1 456 020 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2021	1 465 882 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2022	1 461 385 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2023	1 434 151 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	1 431 537 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2025	1 400 256 €

Ces montants sont en valeur Avril 2019. La contribution financière forfaitaire suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA.

Ces montants ne comprennent pas le reversement de la recette égale à 10% du chiffre d'affaires des services de transport réalisés pour des tiers en contrepartie de l'utilisation des biens mis à disposition par l'Autorité Délégitante (**Article 8.2.**).

« Chaque année et au plus tard le 30 avril de l'année n+1 le Délégitaire adresse à l'Autorité délégitante un état récapitulatif des services réalisés pour des tiers avec les biens mis à disposition par l'Autorité délégitante. Cet état récapitulatif fait apparaître : la nature du service réalisé, les biens utilisés, les conditions d'utilisation, les recettes perçues, les charges exposées, le chiffre d'affaires et le montant dû à l'Autorité délégitante (10% du chiffre d'affaires). Il est accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

Sur la base des justificatifs transmis, l'Autorité délégitante adresse un titre de recettes ad hoc au Délégitaire qui dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement dès réception du titre. En cas de contestation sérieuse et motivée du montant par l'une ou l'autre partie, les délais sont suspendus et les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

Si des modifications de services (liées à la consistance des services ou aux modalités d'exploitation), d'investissements, de structure tarifaire ou si une révision du contrat ont un impact financier sur les résultats d'exploitation, la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article et le compte prévisionnel d'exploitation joint en **Annexe 8** sont modifiés en conséquence par avenant pour chaque année du contrat restant à courir à partir la date de mise en œuvre de la modification de même que l'**Annexe 7** relative au programme prévisionnel des investissements et l'**Annexe 6** présentant les tarifs et leur évolution.

Article 21 Indexation de la contribution financière forfaitaire

La contribution financière forfaitaire de l'Autorité Délégitante à l'exploitation du service inscrite à l'**Article 20** est actualisée chaque année, sur la base d'une formule, afin de prendre en compte l'évolution des prix unitaires liés à l'inflation.

La formule s'applique pour la première fois en avril 2021 pour l'année 2020 (au moment de la publication des indices de décembre par l'INSEE), puis en avril de chaque année suivante du contrat, selon les mêmes modalités.

Pour chaque année du contrat, la contribution de l'année n (CFF_n) est égale au montant de la contribution pour l'année n en valeur Avril 2019 (CFF_0), inscrit dans le tableau des engagements financiers de l'article 20 actualisé sur la base de la formule suivante :

$$CFF_n = CFF_0 \times K_n$$

Où :

CFF_0 = CFF prévisionnelle de l'article 20 pour l'année n en euros HT valeur avril 2019

CFF_n = CFF actualisée pour l'année n

Avec :

$$K_n = 0,03 + 0,66 \times (S_n / S_0) + 0,11 \times (G_n / G_0) + 0,04 \times (M_n / M_0) + 0,16 \times (FG_n / FG_0)$$

S_n = Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année civile n - Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 (identifiant : 1565190)

S_0 = non connu à la date de signature (Valeur de l'indice du mois d'avril 2019)

G_n = Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année civile n - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2015 - (identifiant : 10534596)

G_0 = 125,8 (Valeur de l'indice du mois d'avril 2019)

M_n = Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année civile n - Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2015 – Données mensuelles brutes - (identifiant : 010535580)

M_0 = 101,0 (Valeur de l'indice du mois d'avril 2019)

FG_n = Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année civile n - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base - BCXN - Industrie hors énergie (B_C_X_MIG_NRG) - Base 2015 – Données mensuelles brutes - (identifiant : 010534444)

FG_0 = 102,1 (Valeur de l'indice du mois d'avril 2019)

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec trois chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

En cas de changement de bases des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de référence « 0 » seront rétopolés sur les périodes « 0 » à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, le Délégué propose par courrier à l'Autorité déléguée des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices ou références prendront effet dans un délai d'un mois en l'absence de réponse de l'Autorité déléguée à partir de la date de la demande de substitution.

L'Annexe 11 présente le suivi annuel des différents indices. Ces éléments sont à transmettre annuellement dans le cadre du rapport annuel du Délégué.

Article 22 Modalités de règlement de la contribution

22.1 Procédure budgétaire

Le Délégué adresse à l'Autorité Déléguée par courrier en avril n+1 de chaque année le montant de la contribution forfaitaire contractuelle de l'année n. Il est égal au montant de la contribution forfaitaire inscrite dans le tableau des engagements financiers pour l'année n (**Article 20**), éventuellement modifiée par avenant, actualisée sur la base de la formule définie à l'**Article 21** et des indices de janvier à décembre de l'année n.

22.2 Détermination du montant des versements mensuels

L'Autorité Déléguée verse chaque 5 du mois au Délégué un acompte mensuel correspondant au douzième de la contribution annuelle définie à l'**Article 20**, actualisée selon la procédure définie à l'**Article 21**.

Pour les mois de janvier, février et mars de l'année n, l'Autorité Déléguée verse une contribution mensuelle équivalente au douzième de la contribution de l'année n. Une régularisation des sommes versées en janvier, février et mars est opérée le mois suivant (en avril) dès la publication des indices de décembre n-1, sur la base des indices de janvier à décembre de l'année n-1.

22.3 Calendrier des versements

Le versement des acomptes mensuels est effectué par l'Autorité Déléguée le 5 de chaque mois, sous réserve de la réception de la facture en bonne et due forme dans les délais définis à l'**Article 22.6**.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du Délégué.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements est le Trésorier de l'Autorité Déléguée.

22.4 Révision des acomptes en cours d'année

Si des variations d'offre des services et/ou des modifications du programme d'investissement, et/ou de la structure tarifaire sont mises en œuvre en cours d'année, les acomptes sont revus en fonction du nouveau montant de la contribution telle que définie à l'Article 20, à partir du premier acompte suivant la date de mise en œuvre des modifications décidées par l'Autorité Déléguée.

22.5 Règlement définitif de la contribution en fin d'exercice

Le règlement définitif de la contribution financière est réalisé à la clôture de l'exercice comptable, au plus tard en avril de l'année n+1, par détermination du solde entre le montant de la contribution forfaitaire, actualisée en début d'année n+1, et le cumul des sommes versées en acomptes tout au long de l'année n.

Les pénalités sont payées par le Délégué à 45 jours à compter de la réception du titre de paiement par l'Autorité Déléguée.

Les recettes liées aux services spéciaux (Article 8.2.) sont réglées sous 45 jours dès réception du courrier qu'il adresse à l'Autorité Déléguée, à la clôture des comptes de l'exercice écoulé.

22.6 Facturation

L'Autorité Déléguée reçoit du Délégué au plus tard 15 jours avant le 5 avril de chaque année, une facture/échancier récapitulatif le montant des acomptes mensuels à payer par l'Autorité Déléguée d'avril à décembre, et valant régularisation des acomptes mensuels versés en janvier, février et mars de l'année n. Le détail des modalités de calcul et du montant des indices retenus est joint en annexe de la facture de règlement définitif en avril (période d'actualisation).

L'Autorité Déléguée reçoit du Délégué en avril n+1 une facture de règlement définitif de l'année n. Le détail des modalités de calcul et du montant des indices retenus est joint en annexe de la facture de règlement définitif en avril (période d'actualisation).

Article 23 Redevance et intéressement commercial de l'Autorité déléguée

23.1 Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages et équipements appartenant à l'Autorité Déléguée, le Délégué verse annuellement à l'Autorité Déléguée une redevance forfaitaire d'un montant de 30 458 €HT, représentant 1% du montant HT des investissements réalisés par l'Autorité Déléguée (3 045 831 €HT pour l'acquisition des bus et la réalisation du dépôt).

Le montant de la redevance est fixe et non révisable en application de la formule de révision de la contribution prévue à l'Article 21.

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204 § 93 et suivants, cette redevance de mise à disposition perçue par l'Autorité Délégante est soumise à la TVA.

Un titre de recette sera émis par l'Autorité Délégante à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

23.2 Intéressement commercial

Lorsque le montant des recettes de trafic réellement perçu par le Délégué est supérieur au montant prévisionnel de recettes de trafic tel que défini en **Annexe 8**, le Délégué reverse une partie de l'écart à l'Autorité délégante, selon les modalités suivantes :

- Au-delà de l'objectif de recettes et jusqu'à +5%, le Délégué reverse 25% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité délégante
- Au-delà de +5% et jusqu'à +10%, le Délégué reverse 50% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité délégante
- Au-delà de +10%, le Délégué reverse 75% de l'écart entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles à l'Autorité délégante.

L'intéressement est versé à l'Autorité délégante dans le mois qui suit la clôture des comptes de la délégation.

Article 24 Cas de révision des dispositions du contrat

L'exécution du service public de transport peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des événements ou des circonstances externes à l'Autorité Délégante comme au Délégué.

Ces événements ou circonstances sont de nature à avoir un impact significatif sur l'équilibre économique général du contrat. Leurs effets peuvent être ressentis tant au niveau des coûts d'exploitation qu'à celui du trafic et des recettes sans qu'ils puissent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux parties cocontractantes de nature à en modifier les conditions d'exploitation, l'Autorité Délégante et le Délégué se rencontrent pour discuter de leur impact sur la convention et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions du contrat, notamment dans les cas suivants :

- Modification de l'environnement législatif, fiscal, réglementaire et jurisprudentiel concernant les conditions de travail, ou les conventions collectives nationales.
- Modification par rapport au calendrier d'exploitation de référence présenté en annexe 1 du nombre de jours d'exploitation par type de période (scolaire, petites

vacances, vacances d'été) et par type de jour (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche).

- Variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 10 % en valeur relative, au cours d'une année entière.
- Franchissement, par le jeu des clauses d'actualisation prévues à l'Article 21 de la présente convention, d'un seuil de 10 % par an du coefficient d'actualisation.

Après la saisine par l'une des parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de 1 mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du contrat qui a été significativement impacté. Les négociations portent sur les conditions financières et / ou les conditions d'exécution du service.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité la révision, les parties procéderont sous quinzaine à la consultation de la commission de conciliation prévue à l'Article 38.

Article 25 Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge du Délégitaire, dès lors qu'il en est le redevable.

La taxe foncière et les éventuelles redevances d'occupation du domaine public sont à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le Délégitaire bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes et impôts lié à son activité de transport de voyageurs et à l'exécution du présent contrat et qui n'a pas été prévu dans le compte d'exploitation annexé au contrat, ce remboursement est intégré dans les recettes d'exploitation ou en atténuation de charges du compte annexé au présent contrat et vient en déduction de la contribution de l'Autorité Délégitante.

Article 26 TVA

Conformément à la documentation administrative BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204 le Délégitaire a le statut d'exploitant du service au regard de la TVA. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts.

Conformément à l'instruction administrative publiée au BOFIP BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012, et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la contribution financière forfaitaire définie à l'Article 20 est placée hors du champ d'application de la TVA.

Néanmoins, les parties conviennent qu'en cas de changement de doctrine, la présente convention sera modifiée de manière à ne pas remettre en cause son équilibre économique.

Article 27 Contrôle exercé par l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante assure le contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public dans les conditions qui suivent. Des rencontres périodiques avec les techniciens de l'Autorité Délégante permettent de faire le point sur l'évolution du Réseau. Le Délégué doit répondre à toutes convocations émanant de l'Autorité Délégante à des réunions de commissions ou de groupes de travail.

Le Délégué fournit à l'Autorité Délégante tout document et toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion des services objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'Autorité Délégante ou les experts mandatés par elle.

L'Autorité Délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

L'Autorité Délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés.

Elle s'engage à informer par écrit le Délégué de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, cinq jours avant de les diligenter.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'Autorité Délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Délégué la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

Le Délégué s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci).

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par le Délégué.

Article 28 Obligations générales du Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser l'accès des installations aux personnes mandatées par l'Autorité Délégante, dans les conditions prévues à l'Article 27,
- Répondre à toute demande d'information de l'Autorité Délégante consécutive à une réclamation d'un usager du service,
- Justifier auprès de l'Autorité Délégante des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat,
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Délégante,
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par l'Autorité Délégante et se rapportant à l'exécution du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à faire toute diligence, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Article 29 Contenu du rapport du délégataire à fournir à l'Autorité Délégante

29.1 Rapports mensuels

A la fin de chaque mois, le Délégataire remet à l'Autorité Délégante, au plus tard le 20 du mois suivant, un rapport mensuel accompagné des tableaux de données définis en Annexe 9.

29.2 Rapport annuel du Délégataire

Afin de permettre à l'Autorité Délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégataire lui adresse chaque année, au plus tard le 31 mai un rapport comportant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3, R.1411-7 et R 1411-8 du Code général des collectivités territoriales :

I. - Les données comptables suivantes :

- Les comptes financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat détaillé, bilan et annexe comptable). Les annexes financières du contrat seront également mises à jour en présentant un comparatif entre la situation initiale et la situation réelle pour chaque année.
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel

- Un état des variations du patrimoine immobilier
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements
- Un inventaire des biens, en précisant les biens de retour, les biens de reprise du service délégué
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. - L'analyse de la qualité du service comportant :

- Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du service tels que définis à l'**Article 12** et l'annexe Qualité (**Annexe 10**).

III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend

- Un compte rendu technique et financier
- Les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
- Les conditions d'exécution du service.

Conformément à l'article R 1411-8, le rapport du Délégué est joint au compte administratif.

Le Délégué présente ce rapport annuel à l'Autorité Déléguée lors d'une réunion qui se tient dans le mois qui suit sa remise.

Le Délégué a l'obligation de tenir et de présenter ce rapport conformément au cadre défini dans l'**Annexe 9** (contenu du rapport du délégataire), à savoir notamment :

- Le compte rendu général d'activité de l'exercice échu, comportant la récapitulation des statistiques mensuelles, assorti de commentaires permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;
- Un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public et une analyse de la qualité du service fourni ;

TITRE 4 : SOCIETE DEDIEE, RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS

Article 30 Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements pris, le Délégué s'engage à exploiter dans le cadre d'une société ad hoc, dont l'objet social est dédié à l'activité, objet de la présente Délégation de Service Public et dont le siège social est implanté sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Ainsi, à la société signataire de la convention d'exploitation du service public se substitue, après immatriculation, et avec l'accord préalable de l'Autorité Délégante, une société dédiée dont l'objet social est réservé à l'exécution de la présente convention.

La création de la société dédiée doit respecter les conditions prévues au présent article sous peine d'entraîner la résiliation de la présente convention pour faute du Délégué.

Cette substitution doit intervenir dans les trois mois suivants la notification de la convention au Délégué.

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'enregistrement, (au plus tard dans les quinze jours suivant son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés), la société ainsi créée informe officiellement l'Autorité Délégante de son existence.

Le Délégué doit :

- Indiquer la forme juridique de la société : un extrait K Bis, les statuts, un bilan d'ouverture ainsi qu'une fiche descriptive reprenant les principales informations financières concernant la société devront être transmises à l'Autorité Délégante dans les quinze jours suivant l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Indiquer la liste des principaux actionnaires et le taux de participation détenu dans le capital social.
- Indiquer les garanties apportées à la société ad hoc pour assurer la pérennité de la délégation, notamment définir les liens prévus entre cette société ad hoc et sa société de rattachement dans la future convention d'assistance.

Le Délégué s'engage à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée.

En cas de défaillance de la société dédiée et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure par l'Autorité Délégante, le Délégué s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à se substituer à cette société ou à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

Article 31 Responsabilités et assurances

31.1 Assurance responsabilité civile automobile

Le Délégué doit souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile automobile, conformément aux obligations légales en la matière c'est-à-dire une garantie illimitée pour les dommages corporels causés aux tiers ou aux passagers transportés.

Dans le cas où un véhicule mis à disposition par l'Autorité Délégante viendrait à être rendu hors d'usage définitivement suite à accident, dégradation,, il sera remboursé à la valeur nette comptable restante dans les comptes de l'Autorité Délégante.

31.2. Assurance responsabilité civile du Délégué

Le Délégué justifie chaque début d'année avant le 31 janvier de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimum de cinq millions d'euros par sinistre.

A l'égard de l'Autorité Délégante, la responsabilité civile du Délégué est limitée à cinq millions d'euros pour tout dommage corporel ou matériel, les dommages immatériels étant exclus.

L'Autorité Délégante est considérée comme tiers par rapport au Délégué. Ce dernier la garantit contre tout recours, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante, sauf faute prouvée de cette dernière.

L'attestation d'assurance transmise à l'Autorité Délégante couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers et aux voyageurs transportés.

Le Délégué communique à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

31.3. Assurance dommages du Délégué

Le Délégué justifie chaque début d'année avant le 31 janvier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité Délégante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes...

Cette police couvre l'ensemble des biens entrant dans le cadre de la présente délégation.

Le Délégué communique à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

Article 32 Devoir d'information du Délégué

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* de la présente convention, le Délégué informe l'Autorité Délégante de toute modification affectant son capital social ou sa vie sociale, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce) par rapport à la situation existante à la date de la signature du présent contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat.

Article 33 Cession du contrat

Le Délégué est tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de l'Autorité Délégante qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion et la continuité du service public.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

L'Autorité Délégante dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui doit être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

Article 34 Sanctions

34.1 Modalités d'application des pénalités

L'Autorité Délégante peut infliger au Délégué des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article ainsi que par l'Article 34.2 ci-dessous.

Dans les hypothèses visées à l'Article 34.2 ci-dessous, les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au Délégué pour répondre aux demandes que l'Autorité Délégante lui adresse.

Les différentes pénalités visées au présent article ainsi qu'aux Articles 34.2 à 34.4 ci-dessous peuvent éventuellement se cumuler.

34.2 Inexécution du service : Application et calcul des pénalités

Hors les cas exonérateurs visés à l'Article 6.1 et hors perturbations prévisibles du trafic prévues à l'article L. 1222-2 du Code des transports, en cas d'inexécution du service, les pénalités suivantes seront dues par le Délégué :

- En cas d'interruption générale ou partielle des services non décidée par l'Autorité Délégante de plus de 24 heures, une pénalité égale à 1 000 € par jour d'interruption ;
- En cas d'interruption générale ou partielle des services non décidées par l'Autorité Délégante pendant plus de deux heures, une pénalité égale à 100 € par heure d'interruption substitué ;
- En cas de non-production à la demande de l'Autorité Délégante, et dans les délais fixés par celle-ci, soit des attestations d'assurance prévues à l'**Article 31** du présent contrat, soit de l'état de mise à jour de l'inventaire prévu à l'**Article 13** du présent contrat, une pénalité égale à 1 000 € par mois de retard ;
- En cas de non-respect par le Délégué de ses obligations en matière de contrôle prévu à l'**Article 27**, une pénalité égale à 1 000 € ;
- En cas de non-exécution des travaux de maintenance / entretien des biens prévus à l'**Article 15**, une pénalité de 1 000 €.

Si la situation du Délégué vis à vis des différents engagements précédents n'est pas régularisée dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure, l'Autorité Délégante pourra alors résilier tout ou partie du contrat sur le fondement de la faute.

Si, à l'expiration du présent contrat, le Délégué ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, il verse une pénalité égale aux dépenses que l'Autorité Délégante supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

34.3 Non transmission des rapports périodiques

Le non-respect des obligations définies à l'**Article 29** est sanctionné par l'application de pénalités en cas :

- De non production du rapport sous format informatique et format papier à l'Autorité Délégante au plus tard le 31 mai : 2500 € à compter du 1^{er} juin (00h00), plus 150 € par jour de retard,
- De non production du rapport mensuel et des tableaux annexés sous format informatique et/ou format papier : 500 € par jour de retard à compter du 21 du mois suivant.
- De production incomplète par le Délégué de l'ensemble des informations énumérées dans l'annexe sous format informatique et format papier après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans réponse pendant un délai de 15 jours calendaires : 200 € par information incomplète, plus 50 € par jour de retard.

En cas de persistance du comportement du Délégué en matière d'absence de remise des documents et informations précités ou de remise partielle, la sanction peut aller jusqu'à la résiliation pour faute, après nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai entre la réception de cette lettre et l'éventuelle sanction ne peut être inférieur à 5 jours francs.

L'Autorité Délégante se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par le Délégué, dans les conditions prévues à l'Article 27.

A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièce et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat de délégation de service public. Ils peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du Délégué.

34.4 Pénalités relatives à la non atteinte des engagements de la démarche qualité

Les pénalités éventuelles qui découleraient de la non-atteinte des engagements en matière de seuils des différents critères qualité sont précisées dans l'Annexe 10.

En tout état de cause, le montant annuel des pénalités applicables au titre du présent article ne pourra être supérieur à 7 000 € par an, soit 42 000 € sur la durée du contrat.

34.5 Paiement des pénalités

L'Autorité Délégante adresse au délégué par lettre recommandée avec accusé de réception les titres de recettes relatives aux pénalités. Ces derniers sont réglés par le Délégué dès réception.

Durant l'exécution de la présente convention, à chaque 1^{er} janvier, le montant des pénalités sera indexé suivant la même formule de révision relative à la contribution financière forfaitaire d'exploitation (Article 21).

34.6 La mise en régie provisoire

En cas de fautes graves du Délégué, hors les cas de force majeure ou si le service n'est exécuté que partiellement en l'absence d'accord particulier et exprès de l'Autorité Délégante ou d'événements visés à l'Article 6, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de trente jours calendaires, sauf urgence. Si le Délégué n'est toujours pas en mesure de reprendre complètement le service conformément à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa mise en régie, l'Autorité Délégante peut prononcer la déchéance prévue à l'Article 34.7 ci-après.

34.7 La déchéance

Le Délégué peut être déchu du présent contrat :

- En cas de fraude ou de malversation de la part du Délégué ou de l'un de ses sous-traitants ;
- En cas d'infractions graves et de transgressions répétées des clauses du présent contrat par le Délégué ou l'un de ses sous-traitants, et notamment, si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux (2) jours, cas de force majeure, intempéries ou de grève du personnel du Délégué exceptés, ou si la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;
- Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué ou l'un de ses sous-traitants compromettrait l'intérêt général.

Après mise en demeure du Délégué de remédier aux fautes constatées dans un délai de 15 jours et non suivie d'effet, la déchéance est prononcée par l'Autorité Délégante, et prend effet à compter du jour de sa notification au Délégué.

Si la déchéance était prononcée les dispositions relatives à l'échéance du contrat s'appliqueraient.

TITRE 5 : FIN DU CONTRAT

Article 35 Résiliation sans indemnité

L'Autorité Délégante se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité à sa charge, la présente convention, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés en réparation du préjudice subi du fait de cette cessation anticipée, dans les cas suivants :

- En cas de dissolution du Déléataire, ou de cessation d'activité,
- En cas de radiation au registre mentionné à l'article L1421-1 du Code des transports ou de la dépossession de la licence de transport intérieur ou communautaire ;
- En cas de mise en liquidation du Déléataire,
- En cas de silence de l'administrateur judiciaire à la suite d'une mise en demeure de se prononcer sur la poursuite de l'exécution de la présente convention, demeurée infructueuse pendant plus d'un mois,
- En cas de cession de la présente convention à un tiers sans autorisation préalable expresse de l'Autorité Délégante,
- En cas d'absence d'information relative à la modification substantielle de la composition du capital social et/ou d'un changement de contrôle (Art L 233-3 du code du commerce) du délégataire ou de sa filiale exploitante par rapport à l'entrée en vigueur du contrat, sauf accord de l'Autorité Délégante.

La résiliation prend effet, sauf urgence, à compter du 8^{ème} (huitième) jour franc de sa notification au Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 36 Résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de douze mois, sauf nécessité impérieuse d'intérêt général, où le délai est réduit à un (1) mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité. Celle-ci est fixée, par année ou au prorata d'années restant à courir, à hauteur du bénéfice escompté par le Déléataire tel que présenté dans l'annexe financière (**Annexe 8**, onglet Compte d'exploitation, ligne 19 du tableau « Résultat annuel (marge bénéficiaire du Déléataire).

Article 37 Le sort des biens en fin de contrat

Lorsque la convention arrive à échéance ou en cas de résiliation :

- Les biens mis à la disposition gratuite du Délégué par l'Autorité Déléguée (lesquels figurent à l'inventaire A annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

Douze mois avant le terme du contrat, puis de nouveau trois mois avant le terme, l'Autorité Déléguée et son Délégué établissent un inventaire contradictoire de l'état des biens mis à disposition. Les travaux de remise en état qui sont nécessaires sont réalisés et financés par le Délégué avant le terme de la délégation.

La même mesure s'applique en cas d'expiration anticipée de la délégation et ce pour quelque motif que ce soit.

- Les biens de reprise, acquis durant le contrat conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'investissements annexé au présent contrat, et listés dans l'inventaire B, peuvent être repris par l'Autorité Déléguée, à leur valeur nette comptable ou à prix fixé à dire d'experts, exceptés les logiciels métiers appartenant en propre au Délégué ou mis à disposition pour l'exécution du contrat par des sociétés du groupe auquel il appartient.
- Les biens nécessaires à l'exploitation appartenant en propre au Délégué ou mis à disposition pour l'exécution du contrat par des sociétés du groupe (inventaire C) ne peuvent pas être repris par l'Autorité Déléguée.
- Pour les biens nécessaires à l'exploitation, acquis par le Délégué conformément au programme pluriannuel d'investissements annexé au contrat, dans le cadre de conventions de location financière ou de crédits-bails, l'Autorité Déléguée se substituera dans les droits et obligations du Délégué à la fin du contrat.
- Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par le Délégué sont repris par l'Autorité Déléguée ou le nouveau Délégué à leur valeur d'origine nette comptable.

L'Autorité Déléguée peut :

- Soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article ;
- Soit en transférer l'exercice sur un nouveau délégué désigné par elle.

Douze mois au plus tard avant l'expiration de la présente convention, le Délégué fournit à l'Autorité Déléguée un inventaire des biens susceptibles d'être repris, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable ou la valeur à dire d'experts avec justificatifs à l'appui, le

contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

La somme correspondant aux biens repris par l’Autorité Délégitante ou le nouveau Délégitataire sont versées au Délégitataire dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Les fichiers clients (abonnés) sont remis à l’Autorité Délégitante sous format informatique (type Excel ou Access).

Article 38 Règtement des différends

L’Autorité Délégitante et le Délégitataire conviennent que les différends qui résultent de l’interprétation ou de l’application de la présente convention ou de ses annexes font l’objet d’une tentative de conciliation entre les parties par un expert désigné d’un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut d’accord sur la désignation de l’expert ou sur la conciliation dans un délai de trois (3) mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction administrative compétente.

Si une ou plusieurs clauses de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application des lois ou règlements, d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres clauses gardent leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentent un caractère substantiel et que leurs dispositions remettent en cause l’équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Article 39 Open Data

Conformément aux dispositions des articles L321-1 du Code des relations entre le public et l’administration, l’Autorité Délégitante s’engage dans une démarche « Open Data » de publication des données en vue de la réutilisation des informations du secteur public.

Cette dernière permet d’accéder à tous les types de données publiés sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données. Cette démarche oblige l’Autorité Délégitante à prévoir, dès la contractualisation de la présente délégation, les modalités de publication des données produites dans le cadre de son exécution.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

A cet effet, l'Autorité Délégante et le Déléataire demeurent, chacun en ce qui le concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle. Toutefois, l'Autorité Délégante peut :

- Librement utiliser tous les résultats, même partiels, des prestations liées à l'exploitation du service public délégué (tels que plaquettes de communication ou de promotion...);
- Reproduire, fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats ;
- Communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la présente convention ;
- Librement publier les résultats des prestations en mentionnant le nom du Déléataire.

A l'expiration du présent contrat, les droits patrimoniaux attachés aux résultats produits par le Déléataire reviendront dans le patrimoine du Délégant qui les utilisera pour l'exercice de ses compétences.

Le Déléataire fournit à l'Autorité Délégante, dans des standards ouverts, tels que les formats libres, ouverts et non-propriétaires, dans les standards en vigueur les données et bases de données collectées ou produites, leurs modèles de données à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Il autorise par ailleurs l'Autorité Délégante ou un tiers désigné par lui-même, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation.

Article 40 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente délégation, le déléataire et/ou son sous-traitant, est amené à traiter des données personnelles par la collecte, l'enregistrement, la saisie, le transfert, l'hébergement, la conservation ou tout autre traitement de données à caractère personnel.

Il en va ainsi des données personnelles collectées lors de la constitution d'un fichier client (abonnement au service), le traitement des données issues de la billettique, les données enregistrées relatives aux contrevenants lors des contrôles et de tout autre donnée entrant dans le champ d'application de la réglementation.

Le Déléataire déclare qu'il est parfaitement informé des exigences légales relatives au respect de la vie privée qui s'imposent aux responsables de traitement et aux sous-traitants.

A cet effet, le Délégué indique à l'Autorité déléguée, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, les modalités et procédures qu'il entend assurer pour répondre aux exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

A cet effet, le Délégué prend toutes mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Le Délégué est pleinement responsable du respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Il appartient au Délégué de s'assurer que ses sous-traitants présentent les mêmes garanties suffisantes au regard des exigences de la réglementation RGPD. Il informe l'Autorité déléguée de toute violation de données à caractère personnel concernant l'exploitation du service délégué, les actions engagées et les mesures prises pour y remédier.

Article 41 Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile où sont valablement faites toutes notifications ou mises en demeures :

- Autorité Déléguée : Communauté d'Agglomération "Fougères Agglomération", Parc d'Activités de l'Aumallerie, 1 rue Louis Lumière, 35133 La Selle en Luitré
- Délégué : Transdev Fougères, 11 rue Théodore Levannier ZAC de la Meslais à Lécousse.

Article 42 Annexes au contrat

Le présent contrat comprend les dix-huit (18) annexes suivantes, lesquelles ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : Consistance des services :

le plan du réseau qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2020, les fiches horaires de lignes ;

le tableau récapitulatif des aménagements urbains et des points d'arrêt, poteaux, abris voyageurs (non publicitaires ou publicitaires).

Annexe 2 : Le Règlement d'exploitation

Annexe 3 : L'inventaire des biens

- 3a - Biens mis à disposition par l'Autorité délégante (Inventaire A)
- 3b - Biens de reprise mis à disposition par le Délégué (Inventaire B)
- 3c - Biens propres du délégataire et mis à disposition par le Délégué (Inventaire C)

Annexe 4 : Entretien et maintenance : programmes de maintenance entretien, de lavage et nettoyage des points d'arrêt, des véhicules et des locaux – annexe annuelle à remettre dans le cadre du rapport annuel,

Annexe 5 : Plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes.

Annexe 6 : Grille tarifaire TTC en vigueur au démarrage de la convention,

Annexe 7 : Plan pluriannuel d'Investissement

Annexe 8 : Annexe financière : états pré-formatés

Annexe 9 : Les rapports périodiques :

- 9a : Le contenu des rapports mensuels
- 9b : Le contenu du rapport annuel du délégataire.

Annexe 10 : La démarche Qualité de service

Annexe 11 : Suivi indexations annuelles

Annexe 12 : Tableau des effectifs / personnel du Délégué sur la durée de la DSP

Annexe 13 : Plans du dépôt, des ateliers, éléments de coûts des installations, contrats afférents

Annexe 14 : Liste des services que le Délégué entend confier à des Tiers (Affrètement)

Annexe 15 : Plan de transport adapté et plan d'information des usagers mis en œuvre par le Délégué relatifs au service minimum

Annexe 16 : SDA Ad'AP

Annexe 17 : Convention de vente des titres interurbains (à joindre à compter du 1^{er} janvier 2020)

Annexe 18 : Projet de convention régionale pour la mise à disposition des données et éléments relatifs à la mise à jour du site multimodal régional Mobibreizh

Fait à Fougères, le ... **26/11/2019**

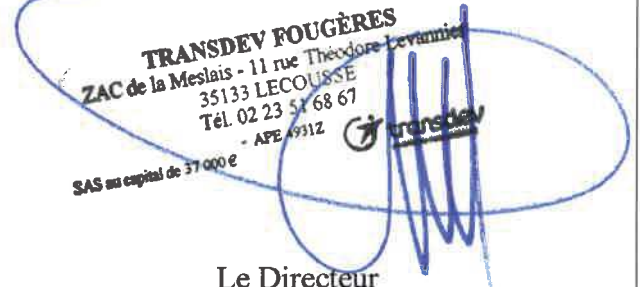
Pour l'Autorité Délégante




FOUGÈRES
AGGLOMÉRATION

Le Président
Bernard MARBOEUF

Pour le Déléataire



TRANSDEV FOUGÈRES
ZAC de la Meslais - 11 rue Théodore-Devannier
35133 LECOUSSE
Tél. 02 23 51 68 67
- APE 4931Z 
SAS au capital de 37 000 €

Le Directeur
Emmanuel COZIC

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION PROVISOIRE
RELATIVE A LA PRISE DE COMPETENCE EN MATIERE DE
TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FOUGERES
AGGLOMERATION
POUR 2018 ET 2019

ENTRE :

Fougères Agglomération, siégeant.....,

représentée par son Président, M. Patrick MANCEAU , habilité à signer le présent avenant par délibération en date du

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « Fougères Agglomération »

ET :

La Région Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

représentée par son Président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité à signer le présent avenant par délibération en date du

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L3111-7 du Code des transports confère aux Régions la responsabilité d'organiser les transports scolaires excepté à l'intérieur des périmètres urbains où cette responsabilité est exercée par les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

A la suite de sa substitution à la Région en tant qu'Autorité organisatrice au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'agglomération a demandé à ce que celle-ci accepte de continuer à opérer le transport des scolaires par délégation pendant une période transitoire, excepté pour les services exécutés à l'intérieur du périmètre de Fougères, Lecousse, Javené, Beaucé et Laignelet, ces deux dernières communes étant desservies par le réseau S.U.R.F. (Service Urbain de la Région Fougerais) depuis septembre 2020.

Cette volonté de coopération et de mutualisation des services est réitérée par les deux collectivités.

La subdélégation de compétences n'étant pas autorisée, la délégation de compétences de Fougères Agglomération vers la Région Bretagne ne peut pas inclure la gestion des partenariats avec les autorités organisatrices de transport secondaire existant sur le territoire

de la nouvelle communauté d'agglomération.

La Région et la Communauté d'agglomération ont donc conclu une convention pour définir les modalités de gestion du transfert administratif, technique et financier des conventions de délégation de compétence en matière de transport scolaire accordées à des autorités organisatrices secondaires entièrement situées sur le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention d'une année (1 an) comme le permet la convention dans son article 4.

Article 2 : modifications apportées

L'article 1 de la convention, intitulé « Objet », est complété comme suit :

Au dernier paragraphe : « Les modalités de transfert financier ne concernent pour leur part que les années 2018, 2019, 2020 et 2021. » La suite du paragraphe reste inchangée.

L'article 3 de la convention, intitulé « Modalités financières », est modifié comme suit :

Année	1 ^{er} versement (mars)	2 ^{ème} versement (décembre)
2018	60% du montant annuel des participations 2017-2018	40% du montant annuel des participations 2018-2019
2019	60% du montant annuel des participations 2018-2019	40% du montant annuel des participations 2019-2020
2020	60% du montant annuel des participations 2019- 2020	40% du montant annuel des participations 2020-2021
2021	60% du montant annuel des participations 2020-2021	40% du montant annuel des participations 2021-2022

L'article 4 de la convention, intitulé « Dispositions diverses et durée », est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui requiert un terme anticipé aux présentes en assume seul les conséquences financières éventuelles, sauf si cette décision est justifiée par la faute de l'autre partie. »

Article 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables et se poursuivent selon les mêmes modalités, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional

**Le Président de Fougères
Agglomération**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Patrick MANCEAU

AVENANT N° 6**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE COOPERATION****2007 - 2017****RESEAU DEPARTEMENTAL INTERURBAIN****RESEAU URBAIN RENNAIS**

ENTRE :

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°20_0401_13 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020,
ci-après désigné « la Région »,

d'une part,

ET :

Rennes Métropole, représentée par Madame Nathalie Appéré, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n° C20.048 du 9 juillet 2020,
ci-après désignée « Rennes Métropole »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :**PREAMBULE**

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) a confié aux collectivités locales la compétence d'organisation des transports collectifs.

Conscientes de la nécessité de se coordonner dans l'intérêt de l'utilisateur et du développement des transports publics, les deux Autorités Organisatrices signataires, Rennes Métropole et le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, se sont engagés par convention n°07-598 du 5 septembre 2007 dans une démarche de coopération de leurs réseaux de transport public urbain et interurbain.

Un premier avenant, en date du 2 juin 2008, a modifié la date de revalorisation annuelle de la part urbaine des tarifs des abonnements multimodaux Réseau Départemental Interurbain illenoo/Réseau Urbain STAR.

Un deuxième avenant, en date du 14 mai 2013, a remplacé la dénomination de la carte Dom'Ecole sur le réseau STAR par « jeune 2 voyages » et a mis à jour les annexes 1 (convention conclue entre les délégataires du réseau urbain et du réseau interurbain) et 4 (arrêts situés dans Rennes Métropole et utilisés par le réseau départemental interurbain) de la convention.

Un troisième avenant, en date du 01 juillet 2013, a modifié les clauses de la convention pour tenir compte des incidences de la Nouvelle Gamme de Tarifs de Rennes Métropole et a mis à jour l'annexe 1 (convention conclue entre les délégataires du réseau urbain et du réseau interurbain) de la convention.

Un quatrième avenant, en date du 15 mars 2017, a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31/12/2018 et à mis à jour la liste des arrêts situés dans Rennes Métropole et utilisés par le réseau interurbain illenoo.

Un cinquième avenant, en date du 26 février 2019, a prolongé la durée de deux ans de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

Depuis le transfert de compétence des services de transport, du conseil général au conseil régional de Bretagne, ce dernier a souhaité initié un travail de cohérence tarifaire sur l'ensemble de son territoire. La région Bretagne a travaillé sur une gamme tarifaire monomodale. En attendant que la Région Bretagne entame sa réflexion sur la gamme tarifaire multimodale, il est proposé de prolonger la présente convention par un sixième avenant.

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prolonger de 2 ans la démarche de coopération des réseaux de transport public urbain et interurbain.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 9 de la convention relatif à la durée de la convention, est modifié comme suit :

« La présente convention conclue initialement pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} septembre 2007 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. »

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de coopération 2007/2017 Réseau Départemental Interurbain / Réseau Urbain Rennais n°07.598 signée le 5 septembre 2007, partiellement modifiée dans les cinq précédents avenants restent inchangées.

Fait à Rennes, le

Le Président
du Conseil Régional de Bretagne

Pour la Présidente,
Le Vice-Président délégué à la mobilité et aux
Transports,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Matthieu THEURIER

CONVENTION DE TRANSFERT ET DE COOPERATION

ENTRE

REDON AGGLOMERATION

ET LA REGION BRETAGNE

**POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES
ET DES TRANSPORTS NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Redon en communauté d'agglomération au 01 janvier 2018

Vu la délibération n° 20_0401_13 de la commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de REDON Agglomération en date du _____, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

ENTRE :

REDON Agglomération, représentée par son Président, siégeant 3 rue Charles Sillard – 35600 REDON

Ci-dessous désignée REDON Agglomération,

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant de la Région à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1^{er} septembre 2017.

Au 1^{er} janvier 2018, l'Etablissement Public à Caractère Intercommunal de Redon s'est transformé en Communauté d'Agglomération suite à l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017.

La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les Régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les Communautés d'Agglomérations.

Les Communautés d'agglomérations et les Régions sont des autorités organisatrices de la mobilité et souhaitent organiser un service public fiable et de qualité, pour les usagers mais également mutualiser les coûts de ces services. Ces collectivités ne peuvent limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des transports publics existants.

Ainsi, REDON Agglomération a fait part de son intérêt pour organiser le service public des transports terrestres en cohérence avec le réseau organisé par la Région.

La Région avec son réseau BreizhGo et REDON Agglomération, signataires de la présente convention, ont décidé de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire. Les enjeux de cette plus grande collaboration sont multiples et notamment permettront de proposer une offre de « bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport ; cette complémentarité peut prendre différentes formes, portant à la fois sur l'offre de transport, mais également sur une tarification mieux coordonnée et sur une information voyageurs unique, en se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et en plaçant l'utilisateur au centre des attentions.

Afin de coordonner leurs services, la Région et REDON Agglomération ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de transfert administratif, technique et financier des services de transport scolaire et non urbains entièrement localisés sur le ressort territorial de l'Agglomération.

Elle définit par ailleurs les modalités de coopération entre la Communauté d'agglomération REDON Agglomération et la Région Bretagne, dans un objectif commun de qualité de service rendu à l'utilisateur et de maîtrise de la dépense publique.

Article 2 : Transfert de compétence pour les services de transport

Les services de transport organisés par la Région Bretagne précédemment au transfert de compétence vers REDON Agglomération s'organise de la manière suivante :

- En Ille-et-Vilaine : 34 lignes à vocation scolaire (dont 23 entièrement intégrées au RTAOM et 11 pénétrantes) ; 3 AO2 scolaires (une en remplacement de services scolaires régionaux et 2 exerçant via des services autonomes) ; aucune ligne interurbaine BreizhGo « ex-illeno » n'existe sur le territoire ;
- En Morbihan : les services de transport sont organisés de deux manières distinctes, par des lignes scolaires dont l'exécution est confiée à des AO2 scolaires et par des lignes mixtes (scolaires et commerciales) dont l'exécution est réalisée par un délégataire de la Région Bretagne. Nous recensons une « AO2 collègue » (commune d'Allaire) et 5 AO2 primaires ainsi que 3 contrats de délégation de service public.

2.1 Les services de transport transférés exercés intégralement et exclusivement sur le ressort territorial de REDON Agglomération

A compter du 1^{er} septembre 2019, la Région Bretagne transfère à REDON Agglomération les circuits scolaires exercés intégralement et exclusivement sur le ressort territorial de cette dernière.

L'annexe 1 détaille la liste des circuits scolaires desservant le Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, identifie les circuits transférés et les dépenses brutes (recettes non retranchées) transférées pour chacun des circuits scolaires en Ille-et-Vilaine.

L'annexe 2 détaille la liste des services de transport scolaire en Morbihan et les conventions associées ainsi que les dépenses nettes transférées associées.

Il reviendra à REDON Agglomération d'assurer la gestion et l'exécution opérationnelle de ces circuits (inscription des usagers, gestion des réclamations, renouvellement des contrats, ...) dès le 1^{er} septembre 2019.

Une cartographie synthétique présentant les services transférés présentée en annexe 5.

2.2 Conditions de transfert des conventions AO2 scolaires

La Région peut avoir organisé le transport scolaire sur son territoire par le biais de délégations de compétence à des autorités organisatrices de transport de second rang. Les conventions de délégation de compétence sont transférées à REDON Agglomération qui se substitue à la Région Bretagne dans ses droits et obligations. Les conventions visées sont listées en annexe 3.

L'Agglomération se verra transférer les sommes correspondantes aux subventions versées par la Région à ces AO2 (y compris l'aide à la gestion).

2.3 Les services de transport non-transférés

Les parties conviennent que certains des services localisés sur le ressort territorial de l'AOM ne sont pas transférés au 1^{er} septembre 2019 et donneront lieu à un transfert ultérieur. Ils feront notamment l'objet d'échanges entre les collectivités en prévision de l'arrivée à leur terme de lignes à vocation

scolaire exercés via 3 délégations de service public sur le territoire morbihanais

2.4 Modalités financières du transfert de compétence

Suite à la prise de compétence de REDON Agglomération, la Région s'engage à lui verser chaque année une compensation financière de 1 436 927 € HT pour la gestion des 61 circuits scolaires transférés. Ce montant correspond au montant des charges de fonctionnement évalué pour l'année scolaire 2017/2018 déduction faite du montant des participations familiales et recettes diverses encaissées. Cette somme sera redevable pour une durée illimitée sauf évolution du périmètre du RTAOM (en plus ou en moins), ou transfert de compétence à une autre collectivité.

Pour les circuits dont la gestion est déléguée à une Autorité Organisatrice de second rang, les règles de subventionnement définies dans chaque convention constituent la référence du montant transféré.

Ce montant est détaillé de la manière suivante :

- 292 865 € HT pour les services transférés dans le Morbihan,
- 8 660 € HT pour l'aide à la gestion accordée à la commune d'Allaire,
- 1 127 766,20 € HT pour les services transférés (dont 67 671,30 € de subvention aux AO2) en Ille-et-Vilaine,
- 7 635,80 € HT pour la subvention à l'achat de véhicule aux AO2.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, au plus tard en mars et en septembre.

2.5 Dotation au titre des autres charges

La Région Bretagne s'engage à verser une dotation à hauteur de 20 000 € HT/an à REDON Agglomération, pour tenir compte des autres charges de gestion courante évaluées globalement.

Article 3 : Coopération entre collectivités pour l'organisation des services de transport

3.1 Conditions de coopération et de mutualisation entre collectivités pour les circuits scolaires

Les circuits pénétrants sur le territoire de REDON Agglomération restent de la compétence de la Région Bretagne.

Dans un souci de mutualisation, REDON Agglomération et la Région Bretagne autorisent que les élèves relevant de la compétence de REDON Agglomération (à savoir scolarisés et domiciliés au sein du RTAOM) soient pris en charge sur les circuits de la Région Bretagne. Dans ce cas, ces élèves s'inscriront auprès de REDON Agglomération et s'acquitteront du montant de la participation familiale appliqué par cette dernière.

REDON Agglomération formulera une demande de prise en charge à la Région Bretagne avant le 14/07 de chaque année, pour l'année scolaire N+1

De manière identique, des élèves sous la compétence de la Région Bretagne peuvent être intéressés par les transports organisés par REDON Agglomération, c'est le cas notamment des élèves habitants en périphérie du territoire. Dans ce cas, les élèves doivent s'inscrire auprès de la Région Bretagne et sont redevables de la participation familiale définie par cette dernière. Le même délai de prévenance sera à appliquer.

Il est à noter que si les effectifs à transporter par une des deux collectivités pour le compte de l'autre sont de nature à obliger la mise en place d'un véhicule supplémentaire ou d'un véhicule plus capacitair, les parties conviennent d'en échanger pour étudier la prise en charge financière exceptionnelle.

En dehors de ces cas particuliers, les parties conviennent que la prise en charge des élèves sera compensée financièrement selon la méthode décrite ci-dessous.

A – Montant forfaitaire :

Le montant forfaitaire de prise en charge de ces élèves est de 875 € HT/élève.

B – Révision du montant forfaitaire :

Le montant est réévalué par chacune des parties une fois par an au 1er jour scolaire du mois de janvier, selon la formule suivante :

Le montant initial (Co) est fixé à : 875 € HT/élève

$$Cn = Co \times (48\% S/So + 23\% M/Mo + 15\% G/Go + 5\% R/Ro + 7\% D/Do + 2\%)$$

- S = Salaires - Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) - Base 100 au T2 2017 - Identifiant INSEE : 010562766
So = 101,90
- M = Matériel - Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars - Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant INSEE : 010535349 -
L'indice pris en compte est la moyenne des indices connus des 12 derniers mois.
Mo = 100,88
- G = gazole - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole - Identifiant INSEE : 001764283.
L'indice pris en compte est la moyenne des indices connus des 12 derniers mois.
Go = 123,48
- R = Réparation et entretien - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers – Identifiant INSEE : 001764110
Ro = 105,20
- D = Divers - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors énergie – Identifiant INSEE : 001764304
Do = 102,41

Les indices de point de départ du suivi de l'actualisation du montant sont les indices définitifs connus, relevés au 1er jour scolaire de janvier 2019.

Le taux d'évolution est arrondi à 2 décimales et le montant du prix à l'élève ainsi calculé est arrondi à l'euro le plus proche.

En cas de disparition d'un indice INSEE, celui-ci est remplacé par l'indice de remplacement proposé par l'INSEE avec application du coefficient de raccordement correspondant. A défaut de proposition de l'INSEE, l'indice de remplacement sera fixé d'un commun accord entre les parties

C – Modalité de calcul de la compensation et versement :

Le nombre d'élève est arrêté à l'issue du premier trimestre scolaire. Chaque collectivité émettra suite à ce décompte un titre de recettes.

3.2 Conditions de coopération et de mutualisation entre collectivités pour les lignes exécutées en Délégation de service public

Dans le Morbihan, dans un objectif de mutualisation des moyens et de bonne compréhension pour l'utilisateur, les parties conviennent que les services de transport à destination des scolaires réalisés via des contrats de Délégation de Service Public BreizhGo (ex TIM) restent de compétence de la Région jusqu'à, a minima, l'issue des contrats, soit jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2025/2026.

Ainsi, au même titre que pour les circuits scolaires pénétrants, REDON en charge des usagers sur le périmètre de son ressort territorial par les lignes interurbaines régionales (y compris pour les trajets entièrement intra ressort territorial), et ce, aussi bien pour les scolaires que pour les usagers autres.

Les usagers scolaires de compétence REDON Agglomération devront réaliser leur inscription auprès du transporteur délégataire du service et s'acquitter auprès de ce dernier du montant de la participation familiale en vigueur fixé par REDON Agglomération.

En cas de différences importantes entre le montant de la participation familiale régionale appliqué dans le Morbihan et celui appliqué par REDON Agglomération, les parties s'engagent à se revoir pour convenir des modalités d'éventuelles compensations ; un avenant tripartite pourra alors être conclu.

Il est convenu entre les parties que la Région Bretagne transmettra la liste des élèves transportés sur les présentes lignes à REDON Agglomération.

Les usagers commerciaux souhaitant bénéficier du service de transport collectif organisé par la Région Bretagne devront s'acquitter d'un titre en vigueur sur le réseau BreizhGo.

Il est entendu entre les parties que la prise en charge des usagers sur les lignes exécutées en DSP ne donnera lieu à aucune compensation financière jusqu'à la fin des contrats, sauf mise en place de moyens supplémentaires au bénéfice des usagers de compétence de l'agglomération. En amont de la fin A l'issue des contrats, les parties se rencontreront pour définir l'évaluation des charges transférées. La Région Bretagne transmet annuellement à REDON Agglomération un extrait du rapport annuel du délégataire sur la ligne desservant leur territoire.

3.3 Evolution des services effectués par la Région Bretagne au sein du RTAOM redonnais (lignes et circuits)

REDON Agglomération s'engage à formuler auprès de la Région toute demande d'adaptation des services sur son ressort territorial, le 1^{er} mars au plus tard pour l'offre d'été et le 1^{er} mai au plus tard pour l'offre de rentrée de septembre.

Si les demandes sont validées par la Région Bretagne et qu'elles induisent un coût supplémentaire au regard de la situation à la date de la convention, celui-ci sera pris en charge par REDON Agglomération. Ces dispositions s'appliquent également pour toutes demandes de création ou modification d'arrêt.

Les parties conviennent également que, dans le cas de surcharges liées aux voyageurs de compétence de REDON Agglomération, elles se reverront afin de déterminer les flux financiers nécessaires au financement de moyens supplémentaires par l'agglomération.

Dans le cadre d'évolutions d'offre telles qu'évoquées dans l'article, les parties conviennent de rédiger un avenant actant les nouvelles modalités financières le cas échéant.

REDON Agglomération et la Région s'engagent à ne pas apporter de modifications à leurs plans de transport qui impacteraient les contrats des collectivités en cours avec les transporteurs.

Article 4 : Engagements des parties

4.1 REDON Agglomération

REDON Agglomération est responsable de la politique générale des services de transports scolaires, urbains et non urbains réguliers ou à la demande sur son ressort territorial.

A ce titre, pour la durée de la présente convention :

- Elle est responsable des compétences de transports scolaire, urbain et non urbain conformément au code des transports,
- Elle conserve un rôle de coordination sur les services de transport terrestre développés sur son territoire,
- Elle s'engage à continuer à financer les services de transports prévus à l'article 2.1 de la présente convention.

4.2 La Région Bretagne

Sur son ressort territorial, la Région Bretagne est responsable de l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande, et les services de transport scolaire (à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap) dès lors que les services de transport ne sont pas exclusivement localisés sur le territoire d'une autorité organisatrice de la mobilité, sauf à ce qu'une convention avec ladite AOM ne vienne déroger à ce principe.

Elle s'engage dans la durée à transférer le montant de 1 456 927 € HT au titre du transfert de compétence au bénéfice de REDON Agglomération, sous la forme d'une dotation compensatrice.

4.3 Relations entre les parties

REDON Agglomération et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire, et a minima une fois par an, afin de suivre l'évolution de la présente convention au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Ces rencontres permettront également aux parties de se concerter sur l'élaboration d'une offre de transport mutualisée et complémentaire, et sur leurs projets stratégiques.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débute le 1^{er} septembre 2019 et s'achève au 31/08/2025. Elle durera jusqu'au 31 janvier 2026 dans ses effets exécutoires (notamment pour les éventuels arriérés de paiement et/ou soldes).

Pour autant, les dispositions relatives au transfert de compétence telles que prévues à l'article 2 sont illimitées dans le temps sauf évolution du périmètre du transfert.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties, notamment à l'échéance des délégations de service public (cf. 3.2).

Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 7 : Règlement des litiges

La Communauté d'agglomération et la Région conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional,

**Le Président de REDON
Agglomération,**

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Jean-François MARY

ANNEXES

Annexe n° 1 : liste des circuits scolaires transférés de la Région Bretagne à REDON Agglomération au 01/01/2019 sur le territoire d'Ille-et-Vilaine

n° circuit	Titulaire	MARCHE	capacité	total élèves	élèves transférés	Dépense brut transférée HT	Dépense brut transférée TTC
02Y	PINEAU	2013-217	22	25	25	26 538,35 €	29 192,18 €
03Y	PINEAU	2013-217	22	6	6	19 565,55 €	21 522,11 €
A01	ORAIN	2013-216	63	29	29	42 147,38 €	46 362,12 €
A02	ORAIN	2013-649	22	14	14	33 064,80 €	36 371,28 €
A03	ORAIN	2013-649	22	15	15	33 779,97 €	37 157,97 €
A04	ORAIN	2013-649	63	44	44	38 131,88 €	41 945,07 €
A05	ORAIN	2013-534	63	46	17	14 243,50 €	15 667,85 €
A06	ORAIN	2013-649	63	51	51	38 523,82 €	42 376,20 €
A07	ORAIN	2013-649	33	26	1	1 208,55 €	1 329,41 €
A08	ORAIN	2013-649	22	14	14	32 584,76 €	35 843,24 €
A09	ORAIN	2013-649	63	28	28	38 009,84 €	41 810,82 €
A10	ORAIN	2013-649	22	19	15	25 359,44 €	27 895,38 €
Y01	LINEVIA	2013-533	63	69	65	59 515,87 €	65 467,46 €
Y02	LINEVIA	2013-533	63	77	76	56 394,61 €	62 034,07 €
Y03	ORAIN	2011-527	63	56	55	37 414,03 €	41 155,43 €
Y04	ORAIN	2011-527	63	57	49	33 983,41 €	37 381,75 €
Y05	ORAIN	2011-527	63	44	44	56 343,50 €	61 977,85 €
Y06	ORAIN	2013-216	63	65	65	50 166,45 €	55 183,10 €
Y07	ORAIN	2011-527	63	62	56	41 193,26 €	45 312,59 €
Y08	ORAIN	2011-527	63	48	39	40 145,49 €	44 160,04 €
Y09	PINEAU	2013-217	63	68	66	50 786,70 €	55 865,37 €
Y11	ORAIN	2011-371	63	60	60	41 407,19 €	45 547,91 €
Y12	ORAIN	2011-371	63	66	23	21 420,87 €	23 562,96 €
Y13	ORAIN	2011-371	63	65	55	41 108,76 €	45 219,64 €
Y14	ORAIN	2011-371	63	61	61	42 082,42 €	46 290,66 €
Y15	ORAIN	2011-527	59	66	64	39 032,90 €	42 936,19 €
Y16	ORAIN	2011-371	63	64	22	13 794,79 €	15 174,27 €
Y17	ORAIN	2011-371	63	54	53	47 370,88 €	52 107,97 €
Y18	ORAIN	2011-371	59	51	41	37 891,92 €	41 681,11 €
Y19	ORAIN	2011-527	63	85	62	35 326,02 €	38 858,62 €
Y20	ORAIN	2011-371	63	67	66	21 612,05 €	23 773,26 €
Y21	PINEAU	2015-681	22	14	14	19 889,45 €	21 878,39 €
Y22	ORAIN	2016-462	63	57	57	40 996,30 €	45 095,93 €
ZZ03	ORAIN	2011-371	63	63	57	39 745,29 €	43 719,82 €
TOTAL				1 636	1 409	1 210 780,00	1 331 858,02

marchés 2011 conclus jusqu'à AS 2018-2019 incluse
marchés 2013, 2015 et 2016 conclus jusqu'à AS 2020-2021 incluse

Annexe n° 2 : liste des contrats transférés de la REDON Agglomération au 01/01/2019 sur le territoire du Morbihan

AO2	Convention	Intitulé de la convention	Transporteur	Type de convention	Nombre de circuits transférés	Effectifs transférés	Dépense nette transférée TTC
ALLAIRE	XAE1MA	ALLAIRE SECONDAIRES	MAURY	C17	16	431	217 260 €
	XAEV1	ALLAIRE-ST JACUT CORRESP	NOR&VIA	VL13			6 641 €
	XAEV2	ALLAIRE-ST JACUT CORRESP/TAXIS NOR&VIA	NOR&VIA	VL13			6 312 €
	XAEV3	ALLAIRE/ST JACUT CORRESP/PEILLAC AMB.	OLLIVIER	VL13			9 754 €
	ALE1MA	ALLAIRE COMMUNAL	MAURY	C17	4	75	32 690 €
BEGANNE	BEG1MA	BEGANNE COMMUNAL	MAURY	C17	3	28	16 553 €
PEILLAC	PECV1	PEILLAC COMMUNAL	OLLIVIER	VL13	2	10	3 891 €
	PECV2	PEILLAC COMMUNAL	NOR&VIA	VL13			4 230 €
RIEUX	RIX1MA	RIEUX COMMUNAL	MAURY	C17	2	51	17 911 €
ST JACUT LES PINS	SJP1MA	ST JACUT LES PI COMMUNAL	MAURY	C17	1	9	4 305 €
ST VINCENT SUR OUST	SVOV1	ST VINCENT SUR COMMUNAL	NOR&VIA	VL13	1	9	2 605 €
TOTAL					29	613	322 152 €

Annexe n° 3 : liste des conventions visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 sur le périmètre de REDON Agglomération

AO2 scolaires
RPI Sainte-Melaine
RPI Langon - Sainte-Anne/Vilaine
Bruc sur Aff - Lieuron
Saint Ganton
Allaire
Béganne
Peillac
Rieux
Saint-Jacut Les Pins
Saint-Vincent sur Oust

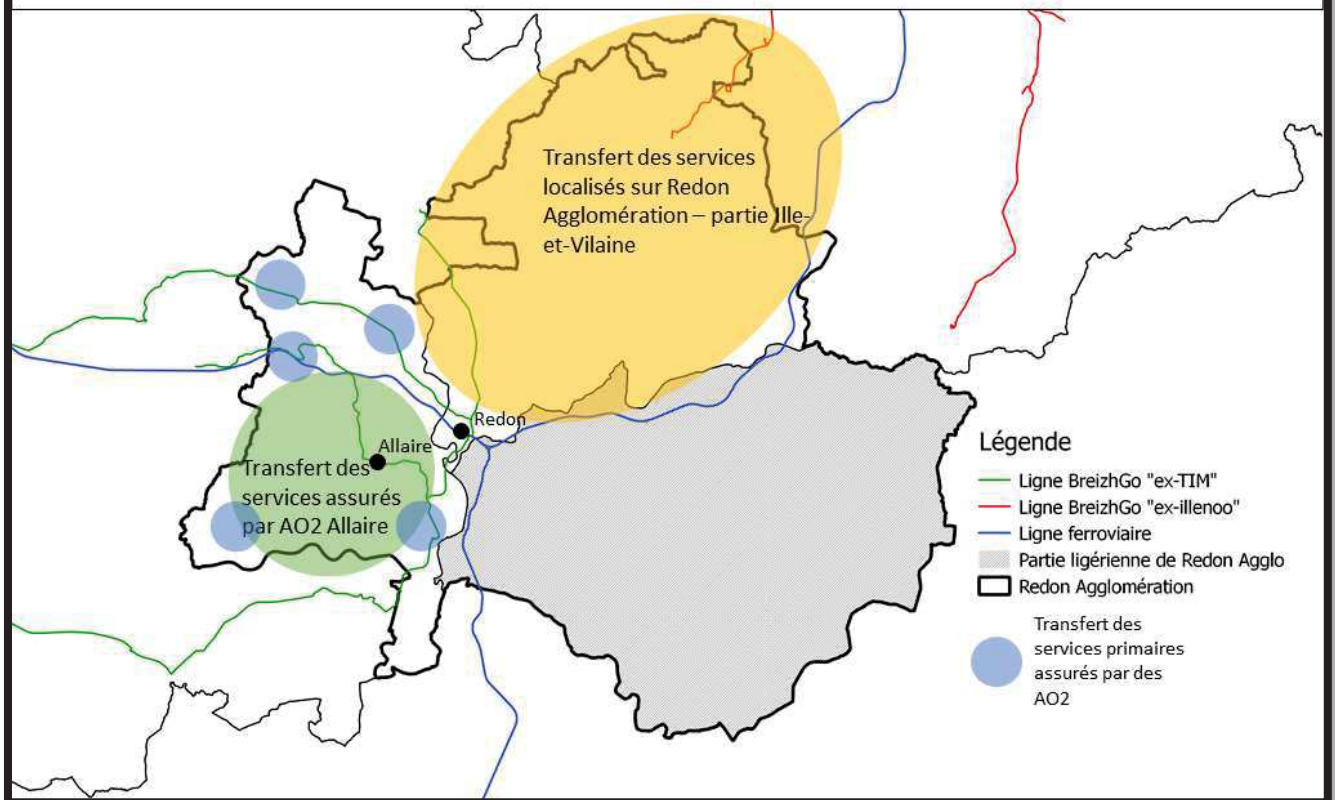
Annexe n° 4 : liste des contrats de DSP BreizhGo ex-TIM

n°DSP	Intitulé de la DSP	Transporteur	Itinéraire ligne commerciale	Nombre d'élèves
10A	Délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des transports publics routiers interurbains de personnes	Maury	Redon - Rochefort-en-Terre/Malansac	663
10B	Délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des transports publics routiers interurbains de personnes	Maury	Redon - La Roche Bernard	415
12	Délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des transports publics routiers interurbains de personnes	Linevia	Redon - La Gacilly	247

Les DSP ont pour échéance la veille de la rentrée scolaire 2025

Annexe n° 5 : Cartographie

Transfert de compétence transports de la Région vers Redon Agglomération – situation au 1^{er} septembre 2019





Transporteur :

KEOLIS ARMOR

Convention :

**LIGNE PONTIVY-
RENNES**

2015 - 2020

N°6

LIGNE PONTIVY - RENNES

AVENANT N° 6

à la

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES**

I : Impact Covid-19 et nouvelle gamme tarifaire sur l'année 2020

Article I -1 : Impact Covid-19

La ligne BreizhGo Pontivy – Rennes a été fortement impactée par la crise sanitaire, et notamment sur la période de confinement. La perte de recettes commerciales est évaluée à – 192 000 €HT de mars à juin 2020.

Après déduction des charges économisée par la diminution de l'offre sur cette période et des aides de l'Etat versée pour le chômage partiel, le déficit restant s'élève à 104 240 €HT.

Dans le respect du principe « ni appauvrissement, ni enrichissement des entreprises », la prise en charge de ce déficit est partagée à part égale entre le délégataire et la Région Bretagne.

Pour ce faire, une contribution forfaitaire complémentaire régionale d'un montant de **52 120 €** sera versé au délégataire Keolis Armor sur présentation d'une facture.

Article I - 2 : Impact de la nouvelle gamme tarifaire

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ».

La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article I-2-1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 1 à titre d'information. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale de titres « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, un tarif kilométrique s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale correspondante est détaillée en annexe 1.

Article I-2-2 : Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale impactent les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, nécessitant une compensation financière complémentaire.

L'évaluation de l'impact financier a été élaborée sur les bases de la fréquentation 2019, et d'un scénario de report de titres sur les titres de la nouvelle gamme tarifaire.

La perte de recettes liée à la mise en œuvre de la nouvelle gamme tarifaire sur l'année 2020 est évaluée à -111 522 000 €HT

Article I-2-3 : Contribution financière forfaitaire

La contribution financière forfaitaire versée par la Région pour 2020 s'élève ainsi à 697 622 €HT (valeur 2014) réparties comme suit :

- CF « Gazole » 2020 : 98 504 €HT
- CF « Autres » 2020 : 599 118 €HT (+ 111 522 €HT imputés sur le trimestre 4)

Les autres modalités de versement restent inchangées.

Article I-2-4 : Prise en charge des scolaires

La prise en charge au titre des transports scolaires s'applique également aux élèves domiciliés en Ille et Vilaine à compter du 1^{er} septembre 2020. La grille tarifaire scolaire « interne » en vigueur pour élèves morbihannais s'applique dans les mêmes dispositions à ces élèves.

II : Prolongation de la durée du contrat d'exploitation

Le contexte lié à la crise sanitaire-Covid19, avec une période de confinement de mars à mai 2020 a amené la Région Bretagne à prolonger d'un an le présent contrat avec pour seul objectif d'assurer la continuité de service public et de disposer des délais nécessaires afin de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence en 2021. Le présent avenant formalise les conditions de cette prolongation.

Article II-1 : Durée

Le présent contrat est prolongé d'un an. La nouvelle échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Article II-2 - Contribution financière forfaitaire

En 2021, le niveau d'offre et de desserte sera celui du 1^{er} septembre 2020 pour la période du 1^{er} janvier au 6 juillet 2021, et celui de l'été 2020 pour l'été 2021.

Le compte prévisionnel d'exploitation est joint en annexe 2. Il tient compte en année pleine, des éléments suivants :

- Impact estimé de la nouvelle gamme tarifaire ;
- Desserte de Plémet et Loudéac (axe Nord)
- Perte de mutualisation avec la ligne Rennes – Le Mont-St-Michel sur les postes matériel roulant et gestion administrative.

La contribution financière forfaitaire régionale correspondante s'élève à 1 263 130,70 €HT pour 2021 (valeur 2014). Elle intègre l'effet sur une année entière de la nouvelle gamme tarifaire et de l'évolution de la desserte mise en place au 1^{er} juillet 2020.

Pour 2021, la contribution financière forfaitaire est répartie comme suit :

- CF « Gazole » 2021 : 265 999,59 €HT
- CF « Autres » 2021 : 997 131,10 €HT

Les modalités de versement et d'actualisation restent inchangées.

Cependant, l'impact de la nouvelle gamme tarifaire a été estimé selon des hypothèses de fréquentation basée sur l'année 2019 et de report de titres sur ceux de la nouvelle gamme dans des conditions normales d'exploitation. Au regard du contexte, les parties s'accordent pour établir un bilan détaillé à l'issue de l'année 2021 des charges réelles et des recettes commerciales et scolaires titre par titre pour calculer le taux de couverture des charges par les recettes. Celui-ci pourra amener les parties à revoir les conditions de versement de la contribution forfaitaire si ce taux de couverture varie à la baisse ou à la hausse de +/-5 pts par rapport au taux de couverture de référence de 25,82 %. L'éventuelle modification de la compensation sera alors formalisée par avenant.

III – Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°6, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Rennes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

KEOLIS ARMOR
Le Directeur

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Patrick COZAN

ANNEXE 1 : GRILLE ET GAMME TARIFAIRES

1 - TARIFICATION SCOLAIRE

DEMI-PENSIONNAIRES

1^{er} et 2^{ème} enfant : 120 €

3^{ème} enfant : 50 €

A partir du 4^{ème} enfant : gratuit

INTERNES : 90 €

2 - TARIFICATION COMMERCIALE

Grille Kilométriques

PONTIVY						
<30	PONT HAMON					
<30	<30	LA FOURCHETTE				
30-69	<30	<30	JOSELIN			
30-69	<30	<30	<30	PLOERMEL		
70-109	30-69	30-69	30-69	<30	GUER	
110-149	70-109	70-109	70-109	30-69	30-69	RENNES

PONTIVY			
<30	LOUDEAC		
30-69	<30	PLEMET	
110-149	70-109	70-109	RENNES

ALLER SIMPLE PLEIN TARIF

PONTIVY						
2,50 €	PONT HAMON					
2,50 €	2,50 €	LA FOURCHETTE				
5,00 €	2,50 €	2,50 €	JOSSELIN			
5,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	PLOERMEL		
7,50 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	2,50 €	GUER	
10,00 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	5,00 €	5,00 €	RENNES

PONTIVY			
2,50 €	LOUDEAC		
5,00 €	2,50 €	PLEMET	
10,00 €	7,50 €	7,50 €	RENNES
	2,50 €		LOUDEAC

ALLER SIMPLE JEUNE -26 ANS

PONTIVY						
2,00 €	PONT HAMON					
2,00 €	2,00 €	LA FOURCHETTE				
4,00 €	2,00 €	2,00 €	JOSSELIN			
4,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	PLOERMEL		
4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	2,00 €	GUER	
4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	RENNES

PONTIVY			
2,00 €	LOUDEAC		
4,00 €	2,00 €	PLEMET	
4,00 €	4,00 €	4,00 €	RENNES
	2,00 €		LOUDEAC

ABONNEMENT MENSUEL TOUT PUBLIC

PONTIVY						
20,00 €	PONT HAMON					
20,00 €	20,00 €	LA FOURCHETTE				
40,00 €	20,00 €	20,00 €	JOSSELIN			
40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	PLOERMEL		
60,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	GUER	
80,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	40,00 €	40,00 €	RENNES

PONTIVY			
20,00 €	LOUDEAC		
40,00 €	20,00 €	PLEMET	
80,00 €	60,00 €	60,00 €	RENNES
	20,00 €		LOUDEAC

ABONNEMENT MENSUEL-26 ANS

PONTIVY						
25,00 €	PONT HAMON					
25,00 €	25,00 €	LA FOURCHETTE				
30,00 €	25,00 €	25,00 €	JOSSELIN			
30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	PLOERMEL		
35,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	25,00 €	GUER	
40,00 €	35,00	35,00 €	35,00 €	30,00 €	30,00 €	RENNES

PONTIVY			
25,00 €	LOUDEAC		
30,00 €	25,00 €	PLEMET	
40,00 €	35,00 €	35,00 €	RENNES
	25,00 €		LOUDEAC

ABONNEMENT MENSUEL +

PONTIVY	PONT HAMON	LA FOURCHETTE	JOSELIN	PLOERMEL	GUER	
121,48 €	106,48 €	106,48 €	106,48 €	91,48 €	91,48 €	RENNES

PONTIVY	LOUDEAC	PLEMET	
121,48 €	106,48 €	106,48 €	RENNES

ABONNEMENT MENSUEL JEUNE +

PONTIVY	PONT HAMON	LA FOURCHETTE	JOSELIN	PLOERMEL	GUER	
56,80 €	51,80 €	51,80 €	51,80 €	46,80 €	46,80 €	RENNES

PONTIVY	LOUDEAC	PLEMET	
56,80 €	51,80 €	51,80 €	RENNES

ABONNEMENT ANNUEL TOUT PUBLIC

PONTIVY						
500,00 €	PONT HAMON					
500,00 €	500,00 €	LA FOURCHETTE				
650,00 €	500,00 €	500,00 €	JOSSELIN			
650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	PLOERMEL		
800,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	GUER	
950,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	650,00 €	650,00 €	RENNES

PONTIVY			
500,00 €	LOUDEAC		
40,00 €	500,00 €	PLEMET	
950,00 €	800,00 €	800,00 €	RENNES
	500,00 €		LOUDEAC

ABONNEMENT ANNUEL -26 ANS

PONTIVY						
250,00 €	PONT HAMON					
250,00 €	250,00 €	LA FOURCHETTE				
300,00 €	250,00 €	250,00 €	JOSSELIN			
300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	PLOERMEL		
350,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	GUER	
400,00 €	350,00	350,00 €	350,00 €	300,00 €	300,00 €	RENNES

PONTIVY			
250,00 €	LOUDEAC		
300,00 €	250,00 €	PLEMET	
400,00 €	350,00 €	350,00 €	RENNES
	250,00 €		LOUDEAC

BILLET SIMPLE SOLIDAIRE

PONTIVY						
1,00 €	PONT HAMON					
1,00 €	1,00 €	LA FOURCHETTE				
2,00 €	1,00 €	1,00 €	JOSSELIN			
2,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	PLOERMEL		
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	1,00 €	GUER	
3,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	RENNES

PONTIVY			
1,00 €	LOUDEAC		
2,00 €	1,00 €	PLEMET	
3,00 €	2,00 €	2,00 €	RENNES
	1,00 €		LOUDEAC

ABONNEMENT MENSUEL

PONTIVY						
50,00 €	PONT HAMON					
50,00 €	50,00 €	LA FOURCHETTE				
65,00 €	50,00 €	50,00 €	JOSSELIN			
65,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	PLOERMEL		
80,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	GUER	
95,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	65,00 €	65,00 €	RENNES

PONTIVY			
50,00	LOUDEAC		
65,00 €	50,00	PLEMET	
95,00	80,00 €	80,00 €	RENNES
	50,00		LOUDEAC

ABONNEMENT MENSUEL -26 ANS

PONTIVY						
25,00 €	PONT HAMON					
25,00 €	25,00 €	LA FOURCHETTE				
30,00 €	25,00 €	25,00 €	JOSSELIN			
30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	PLOERMEL		
28,00 €	30,00 €	28,00 €	28,00 €	25,00 €	GUER	
28,00 €	28,00	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	RENNES

PONTIVY			
15,00 €	LOUDEAC		
28,00 €	15,00 €	PLEMET	
28,00 €	28,00 €	28,00 €	RENNES
	15,00 €		LOUDEAC

ANNEXE 2 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

	Nombre d'unités d'œuvre	Valeur unitaire en € HT	TOTAL en € HT
1. FRAIS MATERIEL			
AMORTISSEMENT			
Montant de l'amortissement	9,00	32 854,44	295 690,00 €
● EQUIPEMENT DES VEHICULES dont :			
SAEIV			
Prix d'acquisition SAEIV			26 097,19 €
Frais d'amortissement SAEIV			0,00 €
Frais de fonctionnement SAEIV			766,22 €
Wifi			
Prix d'acquisition Wifi			0,00 €
Frais d'amortissement Wifi			0,00 €
Frais de fonctionnement Wifi			4 800,00 €
Pupitres			
Prix d'acquisition Pupitres			0,00 €
Frais d'amortissement Pupitres			0,00 €
Frais de fonctionnement Pupitres			0,00 €
2. SOUS-TOTAL FRAIS MATERIEL			327 353,42 €
3. FRAIS DE ROULAGE			
● FRAIS KILOMETRIQUES			
Carburant	259 006	1,0270	265 999,59 €
Pneumatique	908 794	0,0230	20 859,51 €
Entretien	908 794	0,1551	140 926,94 €
Coût au kilomètre		0,4707	
<i>Kilomètres en charge</i>	<i>797 101</i>		
<i>Kilomètres HLP</i>	<i>111 693</i>		
Sous-total Frais kilométriques	908 794	0,4707	427 786,04 €
● FRAIS DE PERSONNEL			
Heures de conduite	15 962		
Heures de coupures/attente rémunérées	1 254		
Heures de temps annexes	5 022		
Salaires			384 121,84 €
Charges patronales			170 967,52 €
Frais de déplacement			18 944,35 €
Coût habillement			0,00 €
Sous-total Frais de personnel		25,81	574 033,71 €
4. SOUS-TOTAL FRAIS DE ROULAGE			1 001 819,75 €
5. SOUS-TOTAL (2+4)			1 329 173,17 €

6. FRAIS DE MARKETING			
Etudes et comptages/enquêtes			5 000,00 €
Supports d'information (fiches horaires, etc.)			11 296,67 €
Communication			33 000,00 €
7. SOUS-TOTAL FRAIS DE MARKETING			49 296,67 €
8. FRAIS DE QUALITE ET DE SUIVI DE LA LIGNE			
Formation conducteurs			7 607,96 €
Gestion administrative (y compris frais administratifs et personnel indirect)			26 514,30 €
Contrôles qualité			0,00 €
Traitement des contrôles			0,00 €
Amortissement / entretien des poteaux			1 833,33 €
9. SOUS-TOTAL FRAIS QUALITE ET SUIVI			35 955,59 €
10. SOUS-TOTAL (7+9)			
			85 252,25 €
11. CHARGES INDIRECTES			
Frais généraux d'exploitation dont :			225 068,65 €
Frais de départ de la Gare routière			24 143,93 €
Commissions sur les ventes de titres			10 750,00 €
Frais accord de commercialisation (le cas échéant)			22 000,00 €
Impôts et taxes (Autres que CET/CVAE)			0,00 €
Equipements bureautique et atelier			0,00 €
Bâtiment - Parking			5 000,00 €
Frais de siège / de structure			163 174,71 €
Assurances			9 000,00 €
CET sur le matériel – CVAE			16 218,64 €
12. SOUS-TOTAL CHARGES INDIRECTES			250 287,28 €
13. MARGES ET ALEAS			
			38 002,99 €
TOTAL CHARGES (5+10+12+13)			1 702 715,70 €
14. FREQUENTATION ET RECETTES			
Recettes « brutes » HT (hors coûts distribution /commercialisation)			439 585,00 €
TOTAL RECETTES			439 585,00 €
COMPENSATION REGIONALE avant taxe / salaires			
Estimation Taxe sur les salaires			1 263 130,70 €
COMPENSATION REGIONALE TOTALE			1 263 130,70 €
<i>Taux de couverture des charges</i>			<i>25,82%</i>



Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

<i>Transporteur :</i> CAT - CTM	
<i>Convention :</i> LIGNE NORD-SUD 2017-2025	N°4

LIGNE NORD SUD

AVENANT N° 4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 10 à titre d'information. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, un tarif kilométrique s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale correspondante est détaillée en annexe 10.

Article 2 – Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale impactent les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, nécessitant une compensation financière complémentaire.

L'évaluation de l'impact financier a été élaborée sur les bases de la fréquentation 2019, et d'un scénario de report de titres sur les titres de la nouvelle gamme tarifaire.

L'impact de la nouvelle gamme tarifaire sur la durée restante du contrat (5 ans) est évalué à +306 987 €.

Article 3 – Garantie de recettes / Intéressement

Les mécanismes de garantie de recettes et d'intéressement contractuels sont maintenus pour l'année 2021 sur la base d'une prévision de recettes de 274 663 €HT. L'année 2020 est neutralisée compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire.

Vu le degré d'incertitude sur le comportement des usagers par rapport à cette nouvelle gamme tarifaire et à un éventuel effet de traîne de la crise sanitaire, les parties conviennent qu'un bilan sera établi titre/titre après ces deux années. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier réel. Si un écart significatif était constaté par rapport à l'évaluation initiale, celui-ci sera formalisé par la voie d'avenant après négociation entre les parties, afin de réajuster l'engagement de recettes pour les 3 dernières années du contrat (2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025).

Article 3 – Contribution financière forfaitaire d'exploitation

La contribution financière forfaitaire d'exploitation est versée par la région Bretagne et Saint Brieuc agglomération, chacune à la hauteur du service rendu sur son territoire de compétence.

Le montant dû par Saint Brieuc Agglomération est précisé dans la convention tripartite.

La nouvelle contribution financière forfaitaire d'exploitation de la Région évolue comme suit :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Compensation régionale initiale (€HT)	1 226 751	1 131 016	1 153 839	1 121 845	1 134 932	779 967
Compensation nouvelle tarification	19 620	60 038	61 239	61 851	62 470	41 769
Taxe sur les salaires (€HT)	31 428	30 551	30 751	29 775	29 651	14 577
Compensation régionale totale	1 277 799	1 221 605	1 245 829	1 213 471	1 227 053	836 313

Actualisation de la contribution financière forfaitaire d'exploitation

La compensation nouvelle tarification est intégrée à la part de la compensation financière forfaitaire « autres charges » qui évolue comme suit :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Compensation régionale « autres charges » (€HT)	1 050 529	994 849	1 019 588	987 743	1 001 756	686 408

Article 4 – Grille tarifaires scolaires

La grille tarifaire scolaire « internes » s'applique aux élèves domiciliés dans le Morbihan à compter du 1^{er} septembre 2020.

Pour intégrer les conséquences de la crise sanitaire covid-19, pour l'année scolaire 2019/2020, le montant annuel par élève est ramené à un montant journalier sur la base de 175 jours pour les demi-pensionnaires et de 72 jours pour les internes.

Les jours non roulés soit 40 jours pour les demi-pensionnaires et 16 jours pour les internes sont indemnisés à 70% du montant journalier.

Article 5 – Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Sébastien ANDRIEUX

ANNEXE 10 : GRILLE ET GAMME TARIFAIRE

Dispositions particulières coordination Ligne Nord-Sud / Lignes 3 et 17

Des correspondances sont organisées à Pontivy entre la ligne Nord/Sud et les lignes 3 Pontivy – Vannes et 17 Pontivy – Lorient dans l'objectif d'optimisation des moyens. Les délégués des lignes 3 et 17 sont autorisés à vendre des billets pour des trajets en correspondance sur la ligne Nord-Sud.

Le délégué de la ligne Nord-Sud s'engage à informer les délégués des deux lignes précitées de la tarification en vigueur sur la ligne Nord/Sud.

Les délégués font leur affaire de la répartition de recettes dans l'attente du déploiement de dispositif de billettique permettant le suivi de reversement des recettes.

1 Voyage + de 26 ans

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploec L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €
7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,50 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	2,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €

10 Voyages + de 26 ans

St-Briec - IUT Aurore	St-Briec - Pôle Universitaire	St-Briec - gare SNCF	St-Briec - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Abonnement mensuel + de 26 ans

St-Briec - IUT Aurore	St-Briec - Pôle Universitaire	St-Briec - gare SNCF	St-Briec - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploec L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hopital de Kéris	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	65,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €

Abonnement annuel + de 26 ans

St-Brieuc - IUT Aurore	St-Brieuc - Pôle Universitaire	St-Brieuc - gare SNCF	St-Brieuc - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploeuc L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €

1 Voyage - de 26 ans

St-Briec - IUT Aurore	St-Briec - Pôle Universitaire	St-Briec - gare SNCF	St-Briec - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploec L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €

Abonnement mensuel - de 26 ans

St-Briec - IUT Aurore	St-Briec - Pôle Universitaire	St-Briec - gare SNCF	St-Briec - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploec L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €

Abonnement annuel - de 26 ans

St-Briec - IUT Aurore	St-Briec - Pôle Universitaire	St-Briec - gare SNCF	St-Briec - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploec L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	350,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €

Abonnement mensuel + de 26 ans + TUB

St-Briec - IUT Aurore	St-Briec - Pôle Universitaire	St-Briec - gare SNCF	St-Briec - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploec L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hopital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €																			
64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €																			
64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €																			
64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €																			
64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €																			
64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €																			
64,00 €	64,00 €	64,00 €	64,00 €																			
79,00 €	79,00 €	79,00 €	79,00 €																			
79,00 €	79,00 €	79,00 €	79,00 €																			
94,00 €	94,00 €	94,00 €	94,00 €																			
79,00 €	79,00 €	79,00 €	79,00 €																			
94,00 €	94,00 €	94,00 €	94,00 €																			
94,00 €	94,00 €	94,00 €	94,00 €																			
94,00 €	94,00 €	94,00 €	94,00 €																			
94,00 €	94,00 €	94,00 €	94,00 €																			

Abonnement mensuel - de 26 ans + TUB

St-Briec - IUT Aurore	St-Briec - Pôle Universitaire	St-Briec - gare SNCF	St-Briec - Aquabaie	Plaintel Mairie	Ploec L'Hermitage	Uzel - Berlouze	La Motte Bourg	Loudéac - La Fourchette	Loudéac - Gare SNCF	Loudéac - ZI Sud	St-Gonnery	St-Gérand	Hôpital de Kério	Pontivy gare	Baud	Lorient	Locminé	Colpo	Lomaria Grand-Champ Collec	Vannes Kerniol	Vannes Snct	
36,50 €	36,50 €	36,50 €	36,50 €																			
36,50 €	36,50 €	36,50 €	36,50 €																			
36,50 €	36,50 €	36,50 €	36,50 €																			
36,50 €	36,50 €	36,50 €	36,50 €																			
36,50 €	36,50 €	36,50 €	36,50 €																			
36,50 €	36,50 €	36,50 €	36,50 €																			
36,50 €	36,50 €	36,50 €	36,50 €																			
36,50 €	36,50 €	36,50 €	36,50 €																			
41,50 €	41,50 €	41,50 €	41,50 €																			
41,50 €	41,50 €	41,50 €	41,50 €																			
46,50 €	46,50 €	46,50 €	46,50 €																			
41,50 €	41,50 €	41,50 €	41,50 €																			
46,50 €	46,50 €	46,50 €	46,50 €																			
46,50 €	46,50 €	46,50 €	46,50 €																			
46,50 €	46,50 €	46,50 €	46,50 €																			
46,50 €	46,50 €	46,50 €	46,50 €																			

Abonnement mensuel - de 26 ans + CTRL

St-Briec - IUT Aurore																				
	St-Briec - Pôle Universitaire																			
		St-Briec - gare SNCF																		
			St-Briec - Aquabaie																	
				Plaintel Mairie																
					Ploec L'Hermitage															
						Uzel - Berlouze														
							La Motte Bourg													
								Loudéac - La Fourchette												
									Loudéac - Gare SNCF											
										Loudéac - ZI Sud										
											St-Gonnery									
												St-Gérand								
													Hôpital de Kério							
														Pontivy gare						
															Baud					
50,30 €	50,30 €	50,30 €	50,30 €	50,30 €	45,30 €	45,30 €	45,30 €	45,30 €	45,30 €	45,30 €	45,30 €	40,30 €	40,30 €	40,30 €	40,30 €				Lorient	
																				Locminé
																				Colpo
																				Lomaria Grand-Champ Collec
																				Vannes Kerniol
																				Vannes Snct



Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

Transporteur :

CAT - CTM

Convention :

56 TC 15 – 1/18

N°6

**LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°1 : AURAY – CARNAC –
QUIBERON
LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°18 : ETEL – AURAY**

AVENANT N°6

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.

La desserte entre Auray et Quiberon, présente la particularité de s'effectuer par les moyens de la ligne routière Breizhgo (ex-TIM) n°1 de septembre à la fin de l'année scolaire et par la ligne ferroviaire « Le Tire-bouchon » pendant l'été. Cependant, pour répondre aux besoins de salariés, une fréquence « car » était rajoutée le matin par la SNCF.

Compte tenu de la double-compétence régionale routière et ferroviaire, cette desserte peut être réalisée par des moyens existants de la ligne routière Breizhgo (ex-TIM) n°1.

Le présent avenant a pour objet d'officialiser suite à l'expérimentation de l'été 2019, la mise en place, de deux fréquences complémentaires du Tire-bouchon pendant l'été.

Article 1 : Consistance du service

Les services fonctionnent sur la même période que la période haute de fonctionnement du Tire-bouchon. Pour 2020, celle-ci correspond à un fonctionnement du 6 juillet au 30 août.

Fonctionnement : du lundi au vendredi sauf jours fériés

AURAY Gare SNCF	06:36	07:32
Gare BELZ - PLOEMEL	06:51	07:47
PLOUHARNEL Gare SNCF	07:04	08:00
ST PIERRE QUIBERON Gare	07:18	08:14
QUIBERON Belle Iloise (ZA PLEIN OUEST)	07:25	08:21
QUIBERON Gare SNCF	07:32	08:28
QUIBERON Rue du port de Pêche - Varquez	07:35	08:31
QUIBERON Gare maritime	07:39	08:35

L'annexe 1 de la convention est modifiée en ce sens.

Seul le billet unitaire en vigueur sur la ligne BreizhGo n°1 sera vendu à bord. Les titres SNCF « Tire-Bouchon » valides doivent être acceptés à bord des cars sur ces deux fréquences. Ils font l'objet d'une validation à bord du car pour les titres unitaires et à vue pour le « Pass-saison ».

Des comptages du nombre d'usagers à la montée sont réalisés sur l'ensemble des services sur toute la période, en identifiant les catégories de titres suivants :

- Pass saison
- Titres unitaires SNCF
- Billet unitaire Breizhgo 2€.

Ces données seront fournies à la région à l'issue de la période de fonctionnement avant la fin du mois de septembre.

Article 3 – Contribution forfaitaire d'exploitation

Pour l'exécution des deux services supplémentaires, la région verse au délégataire une contribution forfaitaire complémentaire d'un montant de **13 667 €HT**.

La contribution est versée en une seule fois avant la fin de l'année n sur présentation de la facture.

La valeur de la contribution forfaitaire complémentaire est actualisée comme la contribution forfaitaire d'exploitation.

Article 4 – Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°6, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Sébastien ANDRIEUX



Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention :	
56 TC 15 – 1/18	N°7

**LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°1 :
AURAY – CARNAC – QUIBERON
LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°18 : ETEL – AURAY**

AVENANT N°7

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créé sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°7, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Sébastien ANDRIEUX

ANNEXE 13-2 : TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	- Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	- Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	- Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaires d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Transporteur :

CAT-CTM

Convention :

56 TC 15 – 3

N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°3 : PONTIVY - VANNES

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Sébastien ANDRIEUX

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
CAT-CTM	
Convention 56 TC 15- 3	Avenant 5
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS (vendus chez les transporteurs)	Jeune mensuel 25 €/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Mensuel 50 €/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)

3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS (vendus chez les transporteurs)	Jeunes annuel 250 €/an	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	TIM Annuel 500 €/an	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).

Dispositions particulières coordination Ligne 3 / Ligne Nord-Sud

Le délégataire est autorisé à vendre des billets pour des trajets en correspondance sur la ligne Nord-Sud. Une gamme tarifaire spécifique a été définie avec 3 sections (pour le BU tout public, sections 1 = 2,50€, section 2 = 5 €, section 3 = 7,50€).

Les délégataires font leur affaire de la répartition de recettes dans l'attente du déploiement de dispositif de billetterie permettant le suivi de reversement des recettes.



Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

Transporteur :

CAT-CTM

Convention :

56 TC 15 – 4

N°3

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°4 : PLOERMEL- VANNES

AVENANT N°3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Sébastien ANDRIEUX

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
CAT-CTM	
Convention 56 TC 15- 4	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

Transporteur :

KEOLIS ATLANTIQUE

Convention :

56 TC 15 – 5

N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°5 : BAUD - AURAY - VANNES

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Keolis Atlantique
Le Directeur

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Franck EUDELIN

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

Transporteur : Keolis Atlantique	
Convention 56 TC 15- 5	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	- Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	- Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	- Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p align="center">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p align="center">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p align="center">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p align="center">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p align="center">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p align="center">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

Transporteur :

AURAY VOYAGES

Convention :

56 TC 15 – 6

N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°6 : LE BONO – AURAY

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ».

La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2 – Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3 – Grilles tarifaires scolaires

Le département du Morbihan a modifié la sectorisation en septembre 2017 du collège à Pluneret (collège de Kerfontaine). Sur les lignes n°6 Le Bono – Auray, la Région s'était engagée à maintenir la desserte antérieure pendant 3 ans jusqu'à l'année scolaire 2019/2020 pour permettre aux élèves de terminer leur scolarisation dans le même collège. A compter de l'année 2020/2021, les moyens ont été adaptés aux effectifs correspondants. Ceci induit une diminution des charges sur la base scolaire de 65 474 €HT/an (valeur 2014).

Conformément aux modalités contractuelles de rémunération du délégataire, les grilles tarifaires scolaires sont recalculées en conséquence pour tenir compte de cette diminution de charges. Ces nouvelles grilles de référence sont jointes en annexe 13-4.

Article 4 – Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Auray Voyages
Le Directeur

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Jérôme LE BAYON

ANNEXE 13-2 : TARIFICATION COMMERCIALE ET SCOLAIRE

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	- Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	- Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	- Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaires d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS (vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)

<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS (vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).

ANNEXE 13-4 : GRILLES TARIFAIRES SCOLAIRES

GRILLE TARIFAIRE DEMI-PENSIONNAIRE			Au
			01/09/2020
LIGNE 6 : LE BONO - AURAY			
KM	Prix €HT/Voyage	KM	
	Au 01/09/2020		
1	3,303	1	
2	3,303	2	
3	3,303	3	
4	3,303	4	
5	3,303	5	
6	3,303	6	
7	3,303	7	
8	3,303	8	
9	3,303	9	
10	3,303	10	
11	3,574	11	
12	3,848	12	
13	4,121	13	
14	4,39	14	
15	4,666	15	
16	4,938	16	
17	5,211	17	
18	5,486	18	
19	5,759	19	
20	6,039	20	
21	6,213	21	
22	6,397	22	
23	6,582	23	
24	6,758	24	
25	6,944	25	
26	7,129	26	
27	7,307	27	
28	7,492	28	
29	7,672	29	
30	7,849	30	
31	7,925	31	
32	7,988	32	
33	8,057	33	
34	8,131	34	
35	8,196	35	
36	8,266	36	
37	8,333	37	
38	8,404	38	
39	8,473	39	
40	8,539	40	

GRILLE TARIFAIRE INTERNES	Au
LIGNE 6 : LE BONO - AURAY	01/09/2020

KM	Prix €HT/Voyage	KM
	Au 01/09/2020	
1	3,281	1
2	3,466	2
3	3,649	3
4	3,831	4
5	4,018	5
6	4,191	6
7	4,374	7
8	4,557	8
9	4,738	9
10	4,917	10
11	5,106	11
12	5,286	12
13	5,464	13
14	5,645	14
15	5,826	15
16	6,010	16
17	6,192	17
18	6,370	18
19	6,553	19
20	6,737	20
21	6,917	21
22	7,099	22
23	7,283	23
24	7,463	24
25	7,642	25
26	7,826	26
27	8,009	27
28	8,188	28
29	8,372	29
30	8,554	30
31	8,731	31
32	8,915	32
33	9,101	33
34	9,282	34
35	9,462	35
36	9,640	36
37	9,823	37
38	10,005	38
39	10,185	39
40	10,367	40
41	10,550	41
42	10,734	42
43	10,911	43
44	11,100	44
45	11,274	45
46	11,457	46
47	11,642	47
48	11,822	48
49	12,001	49
50	12,182	50



Transporteur : AVB	
Convention : 56 TC 15 – 8	N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°8 : LA ROCHE-BERNARD - MUZILLAC - VANNES

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Autocars Vincent Bobet
Le Directeur

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Vincent BOBET

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
AVB	
Convention 56 TC 15- 8	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS (vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)

<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS (vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Transporteur :	
MAURY TRANSPORTS	
Convention :	
56 TC 15 – 9	N°5

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°9: QUESTEMBERG - VANNES

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3 – Grilles tarifaires scolaires

Le département du Morbihan a modifié la sectorisation en septembre 2017 du collège Cousteau à Séné, affectant les élèves de Tréfléan au collège Simone Veil d'Elven. Sur les lignes n°9 Questembert - Vannes, en accord avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération, la Région s'était engagée à maintenir la desserte antérieure pendant 3 ans jusqu'à l'année scolaire 2019/2020 pour permettre aux élèves de terminer leur scolarisation dans le même collège et compenser la perte de rémunération au transporteur en conséquence sur la même durée.

Au regard des effectifs à transporter vers Vannes, et des arrêts à desservir, il n'est pas possible de réduire les moyens mis à disposition sans dégrader de façon importante le service.

Dans ces conditions, et conformément aux modalités contractuelles de rémunération du délégataire, les grilles tarifaires scolaires sont recalculées en conséquence pour tenir compte de la diminution d'effectifs transportés entre Tréfléan et le collège Cousteau. Ces nouvelles grilles de référence sont jointes en annexe 13-4.

Article 4– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Maury Transports
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Ronan PEZENNEC

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
MAURY TRANSPORTS	
Convention 56 TC 15- 9	Avenant 5
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire BreizhGO

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	<p>Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p>Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p>Gratuité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaires d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).

ANNEXE 13-4 : GRILLES TARIFAIRES SCOLAIRES

<i>Transporteur :</i> MAURY TRANSPORTS	
Convention 56 TC 15- 9	Avenant 5
Effet au 01 septembre 2020	
<i>Annexe 13-4</i>	

GRILLE TARIFAIRE DEMI-PENSIONNAIRE**Au 01/09/2015****LIGNE 9 : QUESTEMBERT - VANNES**

KM	Prix €HT/Voy	KM
	Au 01/09/2020 -2,13%	
1	2,282	1
2	2,282	2
3	2,282	3
4	2,282	4
5	2,282	5
6	2,282	6
7	2,282	7
8	2,282	8
9	2,282	9
10	2,282	10
11	2,471	11
12	2,660	12
13	2,848	13
14	3,037	14
15	3,227	15
16	3,414	16
17	3,605	17
18	3,792	18
19	3,980	19
20	4,173	20
21	4,296	21
22	4,422	22
23	4,548	23
24	4,672	24
25	4,801	25
26	4,929	26
27	5,052	27
28	5,178	28
29	5,305	29
30	5,427	30
31	5,478	31
32	5,523	32
33	5,571	33
34	5,621	34
35	5,664	35
36	5,714	36
37	5,762	37
38	5,810	38
39	5,856	39
40	5,902	40

GRILLE TARIFAIRE INTERNES**Au 01/09/2015****LIGNE 9 : QUESTEMBERT - VANNES**

KM	Prix €/HT/Voy.	KM	KM	Prix €/HT/Voy.	KM	
	Au 01/09/2020 -2,13%			Au 01/09/2020 -2,13%		
1	2,623	1		51	10,446	51
2	2,770	2		52	10,598	52
3	2,917	3		53	10,749	53
4	3,060	4		54	10,905	54
5	3,210	5		55	11,057	55
6	3,349	6		56	11,207	56
7	3,495	7		57	11,362	57
8	3,641	8		58	11,516	58
9	3,788	9		59	11,666	59
10	3,929	10		60	11,827	60
11	4,080	11		61	11,977	61
12	4,222	12		62	12,131	62
13	4,368	13		63	12,281	63
14	4,512	14		64	12,437	64
15	4,658	15		65	12,589	65
16	4,804	16		66	12,744	66
17	4,947	17		67	12,892	67
18	5,090	18		68	13,048	68
19	5,238	19		69	13,201	69
20	5,384	20		70	13,357	70
21	5,531	21		71	13,511	71
22	5,671	22		72	13,664	72
23	5,820	23		73	13,817	73
24	5,964	24		74	13,967	74
25	6,110	25		75	14,125	75
26	6,256	26		76	14,281	76
27	6,400	27		77	14,425	77
28	6,544	28		78	14,585	78
29	6,692	29		79	14,734	79
30	6,836	30		80	14,887	80
31	6,979	31		81	15,042	81
32	7,123	32		82	15,198	82
33	7,273	33		83	15,348	83
34	7,419	34		84	15,505	84
35	7,562	35		85	15,658	85
36	7,707	36		86	15,809	86
37	7,851	37		87	15,962	87
38	7,997	38		88	16,113	88
39	8,142	39		89	16,270	89
40	8,286	40		90	16,424	90
41	8,434	41		91	16,579	91
42	8,579	42		92	16,732	92
43	8,721	43		93	16,884	93
44	8,872	44		94	17,037	94
45	9,011	45		95	17,191	95
46	9,157	46		96	17,345	96
47	9,303	47		97	17,498	97
48	9,447	48		98	17,649	98
49	9,592	49		99	17,803	99
50	9,739	50		100	17,956	100



Transporteur :

MAURY TRANSPORTS

Convention :

56 TC 15 – 10A

N°3

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°10A : ROCHEFORT EN TERRE – REDON

AVENANT N°3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2 à titre d'information. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

La Région continue d'assurer le transport des élèves sur le périmètre de Redon agglomération. Cependant, la tarification scolaire fixée par Redon agglomération s'applique pour ces élèves.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3 – Grilles tarifaires scolaires

Le département du Morbihan a modifié la sectorisation en septembre 2017 du collège Cousteau à Séné, affectant les élèves de Tréfléan au collège Simone Veil d'Elven. Sur les lignes n°9 Questembert - Vannes, en accord avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération, la Région s'était engagée à maintenir la desserte antérieure pendant 3 ans jusqu'à l'année scolaire 2019/2020 pour permettre aux élèves de terminer leur scolarisation dans le même collège et compenser la perte de rémunération au transporteur en conséquence sur la même durée.

Au regard des effectifs à transporter vers Vannes, et des arrêts à desservir, il n'est pas possible de réduire les moyens mis à disposition sans dégrader de façon importante le service.

Dans ces conditions, et conformément aux modalités contractuelles de rémunération du délégataire, les grilles tarifaires scolaires sont recalculées en conséquence pour tenir compte de la diminution d'effectifs transportés entre Tréfléan et le collège Cousteau. Ces nouvelles grilles de référence sont jointes en annexe 13-4.

Article 4– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Maury Transports
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Ronan PEZENNEC

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
MAURY TRANSPORTS	
Convention	Avenant
56 TC 15- 10A	3
Effet au	
01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire BreizhGO

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

1 - Tarification scolaire Redon agglomération

Demi-pensionnaire : 140€/enfant/an
 Demi-pensionnaire hors secteur : 220 €/enfant/an
 Internes : 85€/an
 Internes hors-secteur : 155 €/enfant/an
 A partir du 4^{ème} enfant inscrit au transport scolaire de Redon agglomération : gratuit

3 – Tarification interurbaine BreizhGO

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	- Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	- Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	- Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaires d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Transporteur :	
MAURY TRANSPORTS	
Convention :	
56 TC 15 – 10A	N°3

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°10B : LA ROCHE-BERNARD – REDON

AVENANT N°3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2 à titre d'information. Leur montant est fixé par la Région Bretagne. La Région continue d'assurer le transport des élèves sur le périmètre de Redon agglomération. Cependant, la tarification scolaire fixée par Redon agglomération s'applique pour ces élèves.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créé sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Maury Transports
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Ronan PEZENNEC

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

Transporteur :	
MAURY TRANSPORTS	
Convention	Avenant
56 TC 15- 10B	3
Effet au	
01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire BreizhGO

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

1 - Tarification scolaire Redon agglomération

Demi-pensionnaire : 140€/enfant/an
 Demi-pensionnaire hors secteur : 220 €/enfant/an
 Internes : 85€/an
 Internes hors-secteur : 155 €/enfant/an
 A partir du 4^{ème} enfant inscrit au transport scolaire de Redon agglomération : gratuit

3 – Tarification interurbaine BreizhGO

1 - LES BILLETS	<p>Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p>Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p>Gratuité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaires d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Envoyé en préfecture le 03/12/2020

Reçu en préfecture le 03/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

Transporteur :

BSA

Convention :

56 TC 15 – 11

N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°11 : SAINT-JEAN-BREVELAY - VANNES

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Bretagne Sud Autocars
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Ronan PEZENNEC

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
BSA	
Convention 56 TC 15- 11	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

Transporteur :

LINEVIA

Convention :

56 TC 15 – 12

N°3

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°12 : LA GACILLY - REDON

AVENANT N°3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

LINEVIA
Le Directeur

Loïg CHESNAIS-GIRARD

François HERVIAUX

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

Transporteur : LINEVIA	
Convention 56 TC 15- 12	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an

Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an

A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	- Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	- Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	- Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'usager. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Transporteur :

GROUPEMENT TAILLARD / LE PARC

Convention :

56 TC 15 – 14

N°3

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°14 : GUEMENE/SCORFF - PONTIVY

AVENANT N°3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

TRANSPORTS TAILLARD
Le Directeur

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Erwan TAILLARD

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

Transporteur : Groupement TAILLARD/LE PARC	
Convention 56 TC 15- 14	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	- Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	- Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	- Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS (vendus chez les transporteurs)	Jeune mensuel 25 €/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Mensuel 50 €/mois	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)

3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS (vendus chez les transporteurs)	Jeunes annuel 250 €/an	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	TIM Annuel 500 €/an	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'usager. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Transporteur : CAT-CTM	
Convention : 56 TC 15 – 15	N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°15 : CARHAIX - LORIENT

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contrares

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Sébastien ANDRIEUX

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
CAT-CTM	
Convention 56 TC 15- 15	Avenant 3
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p align="center">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p align="center">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p align="center">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)

<p align="center">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p align="center">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p align="center">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

Transporteur :

CAT-CTM

Convention :

56 TC 15 – 16

N°6

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°16 : ETEL - LORIENT

AVENANT N°6

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ». La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Sébastien ANDRIEUX

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
CAT-CTM	
Convention 56 TC 15- 16	Avenant 6
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaire d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p style="text-align: center;">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p style="text-align: center;">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p style="text-align: center;">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p style="text-align: center;">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p style="text-align: center;">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).



Transporteur : BSA	
Convention : 56 TC 15 – 17	N°4

LIGNE BREIZHGO (ex-TIM) N°17 : PONTIVY - LORIENT

AVENANT N°4

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires. La Région a engagé de nombreux projets visant à l'harmonisation de sa politique en matière de transport routiers pour créer un réseau unifié « trains, cars, bateaux ».

La tarification revêt des enjeux stratégiques à l'échelle régionale avec un existant qui était très hétérogène selon les modes et les départements.

Article 1 : nouvelle tarification

S'agissant des transports scolaires, l'objectif est que tous les scolaires bénéficient des mêmes conditions tarifaires quel que soit leur département d'origine et le mode emprunté (train, car, bateau). Les tarifs scolaires en vigueur au 1^{er} septembre 2020 sont indiqués en annexe 13.2. Leur montant est fixé par la Région Bretagne.

S'agissant des transports interurbains, la nouvelle gamme commerciale définit des tarifs « occasionnels » rapidement identifiables, rapides à mémoriser et facilement prédictibles avec comme grand principe que le car soit moitié moins cher que le train. Une gamme « jeunes -26 ans » est créée sur les titres occasionnels, ainsi qu'un titre solidaire.

Pour le car, on distingue :

- Les lignes « majeures pour lesquelles un tarif kilométrique par section s'applique.
- Les autres lignes du réseau pour lesquelles le principe de la tarification plate est maintenue.

Au 1^{er} septembre 2020, la tarification plate s'applique à la présente convention. La gamme tarifaire commerciale est détaillée en annexe 13.2.

Article 2– Evaluation des impacts financiers de la nouvelle gamme tarifaire commerciale interurbaine

Le délégataire perçoit l'intégralité des recettes commerciales. L'évolution de la gamme tarifaire commerciale pourrait avoir des impacts sur les recettes commerciales modifiant l'équilibre financier initial du contrat, qu'il est cependant difficile d'évaluer à ce stade ; la gamme tarifaire -26ans étant identique à la précédente tarification plate en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Par conséquent, les parties conviennent qu'un bilan serait établi titre/titre a posteriori, après une année d'exploitation avec la nouvelle gamme tarifaire. Celui-ci permettra d'évaluer l'impact financier éventuel.

Article 3– Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°4, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Bretagne Sud Autocars
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Ronan PEZENNEC

ANNEXE 13-2 TARIFICATION SCOLAIRE ET COMMERCIALE

<i>Transporteur :</i>	
BSA	
Convention 56 TC 15- 17	Avenant 4
Effet au 01 septembre 2020	
Annexe 13-2	

1 - Tarification scolaire

Demi-pensionnaire : 120€/enfant/an
 Internes : 90€/an

3^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : 50€/an
 A partir du 4^{ème} enfant transporté sur le réseau BreizhGo : gratuit

2 – Tarification interurbaine

1 - LES BILLETS	Billet unitaire Tout public : 2,50 € Jeunes – 26ans 2,00€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Carnet de 10 voyages Tout public : 20 € Jeunes – 26ans : 15€	<ul style="list-style-type: none"> - Pour tous, carte non nominative valable pour 10 voyages sur une même ligne, vendue à bord des cars. - Un voyage validé sur la carte donne droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures, faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	Gratuité	<ul style="list-style-type: none"> - Enfant accompagné de -12 ans (hors abonnement) accompagné d'un adulte ayant un titre de transport valide (dans la limite de 2 enfants) - Accompagnateur d'une personne handicapé ou invalide - Elève déjà titulaires d'une carte transport scolaire BreizhGo dans le cadre de stages de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois) - Elève titulaire d'une carte Scolaire+ accompagnée d'une carte scolaire BreizhGO

<p align="center">2 - LES ABONNEMENTS MENSUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p align="center">Jeune mensuel 25 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
	<p align="center">Mensuel 50 €/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon mensuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car)
<p align="center">3 – LES ABONNEMENTS ANNUELS</p> <p>(vendus chez les transporteurs)</p>	<p align="center">Jeunes annuel 250 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute personne de moins de 26 ans (sur présentation d'une pièce d'identité) - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 25€)
	<p align="center">TIM Annuel 500 €/an</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les personnes de 26 ans et plus - Libre circulation sur 12 mois civil sur une même ligne - Carte nominative valable accompagnée du coupon annuel en cours de validité - Correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - Modalités de remboursement : différentiel entre le prix de l'abonnement annuel et (le nombre de mois utilisés x 50€)

4 – BREIZHGO+ BUS URBAINS (Kicéo : agglomération de VANNES CTRL : agglomération de LORIENT)	Billet BreizhGo / Kicéo : 0,50 €	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance avec le réseau Kicéo - Ticket Kicéo aller/retour vendu exclusivement dans les cars BreizhGo et uniquement en complément d'achat d'un billet unitaire ou d'une carte BreizhGo 10 voyages
	BreizhGo/Kicéo Jeune ou BreizhGo/CTRL Jeune	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Jeunes mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée de coupon mensuel en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
	BreizhGo/Kicéo Mensuel ou BreizhGo/CTRL Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les titulaires de l'abonnement Mensuel, 50% de réduction accordée sur l'abonnement mensuel Kicéo ou CTRL correspondant - Libre circulation sur 1 mois civil sur une même ligne et sur le réseau Kicéo ou CTRL - Carte nominative valable accompagnée des coupons mensuels en cours de validité (BzhGo+Kicéo ou BzhGo+CTRL)
5- DIVERS	Duplicata de carte scolaire : 8 €	Internes et demi-pensionnaires
	Bagages et animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bagages à main, sacs, valises, poussettes sont acceptés gratuitement - Les planches de surf sont acceptées sous réserve de la notion d'encombrement. - Les objets encombrants, les vélos, les objets dangereux (bonbonnes de gaz, jerricans de produits inflammables) sont refusés - Les petits animaux en cage ou tenus en laisse et transportés sur les genoux du propriétaire sont acceptés gratuitement ainsi que les chiens d'aveugles. Les autres animaux sont refusés.
6 - SOLIDAIRE	Billet unitaire : 1€	<ul style="list-style-type: none"> - Billet vendu à bord des cars sur présentation de la carte solidaire BreizhGo, donnant droit à une correspondance gratuite sur une autre ligne routière du réseau BreizhGo, hors lignes majeures faite dans les 2h00 maximum suivant le voyage initial (heure de référence = heure de validation de la montée dans le car) - La demande de carte solidaire BreizhGo doit se faire en ligne sur le site BreizhGo.Bzh par l'utilisateur. Elle est attribuée sous certaines conditions (Bénéficiaires de l'AAH, certains demandeurs d'emploi, Personnes inscrites dans un parcours d'insertion, Bénéficiaires de l'ADA, de l'ATA, de l'AMS, de l'ASS ou de l'ASPA).

Dispositions particulières coordination Ligne 17 / Ligne Nord-Sud

Le délégataire est autorisé à vendre des billets pour des trajets en correspondance sur la ligne Nord-Sud. Une gamme tarifaire spécifique a été définie avec 3 sections (pour le BU tout public, sections 1 = 2,50€, section 2 = 5 €, section 3 = 7,50€).

Le délégataire de la ligne Nord-Sud informe BSA de la tarification en vigueur sur la ligne Nord/Sud.

Les deux délégataires font leur affaire de la répartition de recettes dans l'attente du déploiement de dispositif de billetterie permettant le suivi de reversement des recettes.

CONVENTION

de délégation de compétence à la Communauté de communes Liffré-Cormier pour l'organisation d'un transport

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de communes Liffré-Cormier, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président de la Communauté de communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du conseil communautaire, en date du, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de communes Liffré-Cormier souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/01/2021, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de communes Liffré-Cormier.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en un service de transport à la demande (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la Communauté de communes. Les caractéristiques de ce service sont définies en annexe à cette convention.

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs). Toute évolution du service qui conduirait à modifier son fonctionnement dans les termes du contrat pour lesquels l'AOT de second rang a reçu délégation devra

faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et de la Région.

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte...). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Elle en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récurrence ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8^{ème} jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région
Le Président du Conseil Régional
De Bretagne

Pour l'AOT de second rang
Le Président de la Communauté de communes Liffré- Cormier

M Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le service fonctionne selon :

1 — le périmètre d'exploitation suivant

Le service desservira l'ensemble des communes de Liffré-Cormier Communauté, à savoir : Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier.

A l'aller, la prise en charge des voyageurs se fait à leur domicile. Les voyageurs sont déposés à des points d'arrêt fixes. Au retour, la prise en charge se fait à ces mêmes points d'arrêt, puis les voyageurs sont déposés à leur domicile.

Les points d'arrêt de destination sont les suivants :

A La Bouëxière : place de l'Europe, zone artisanale de Bouvrot ;

A Liffré : place Wendower (place du marché), zone commerciale de Beaugé 2, zone commerciale du Vert Galant, centre multiactivités (piscine communautaire), Pierre Rouzel (parking de l'équipement sportif) ;

A Saint-Aubin-du-Cormier : place du Champ de foire, salle des sports communautaire de la Jouserie, zone de la Rousselière et zone de Chédeville.

Le trajet réservé doit être d'une distance minimale de 500 mètres. Cette distance minimale ne s'applique pas aux Personnes à mobilité réduite (sur présentation d'un justificatif : carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion). Le dépôt se fait obligatoirement à l'un des points d'arrêt mentionnés ci-dessus, sauf pour les Personnes à mobilité réduite.

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne :

Le mercredi, à destination de La Bouëxière, Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier ;

Le jeudi, à destination de La Bouëxière et Saint-Aubin-du-Cormier ;

Le vendredi, à destination de Liffré.

Le service ne fonctionne pas les jours fériés.

La prise en charge au domicile se fait le matin à partir de 9h ; l'après-midi à partir de 13h30. Le retour à domicile se fait le matin à partir de 11h30, l'après-midi jusqu'à 17h30.

Ces horaires sont susceptibles d'être légèrement adaptés selon les réservations effectives

3 – Modalités d'accès au service

Le service est ouvert à tous les habitants de la Communauté de communes. Le service est déclenché sur réservation d'au moins un voyageur.

L'accès au service se fait sur inscription gratuite auprès de la Communauté de communes, à l'aide d'un formulaire disponible en mairies et sur le site de la Communauté de communes.

Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte et présenter une autorisation écrite de leur responsable légal avant la montée dans le véhicule.

En cas de forte affluence, priorité sera donnée aux personnes suivantes :

Les personnes détentrices d'une carte d'invalidité ou d'une carte Mobilité inclusion,

Les personnes âgées de plus de 65 ans,

Les femmes enceintes et les personnes accompagnées d'un enfant en bas âge,

Les personnes présentant une convocation à un rendez-vous administratif.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

La réservation d'un voyage se fait en composant un numéro géographique (coût d'un appel local), renvoyant vers le transporteur. Cette réservation doit être effectuée au moins deux jours avant la date du voyage, c'est-à-dire :

Le lundi avant 18h pour le mercredi suivant ;

Le mardi avant 18h pour le jeudi suivant ;

Le mercredi avant 18h pour le vendredi suivant.

Une modification de réservation, qu'elle soit demandée par le voyageur ou le transporteur, doit être réalisée au plus tard la veille du voyage, avant midi.

5 – Tarification du service

Le tarif appliqué est de 1€ par trajet. La gratuité est appliquée pour les enfants et les jeunes jusqu'à 10 ans. Le paiement des voyages se fait à bord du véhicule.

CONVENTION

de délégation de compétence à la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné pour l'organisation d'un transport

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 30 novembre, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, représentée par le Président de la Communauté de communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du conseil communautaire, en date du , ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de communes Val d'Ille Aubigné souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/01/2021, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en un service de 3 lignes régulières durant l'année, en période scolaire, à l'attention des habitants de la Communauté de communes

Les caractéristiques de ce service sont définies en annexe à cette convention.

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs). Toute évolution du service qui conduirait à modifier son

fonctionnement dans les termes du contrat pour lesquels l'AOT de second rang a fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte...). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Elle en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récurrence ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8^{ème} jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région
Le Président du Conseil Régional

Pour l'AOT de second rang
Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille
Aubigné

De Bretagne

M Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE 1 : LIGNES REGULIERES

Le service fonctionne selon :

1 — le périmètre d'exploitation suivant

Les lignes régulières de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné ont pour but de rejoindre l'offre de transport collectif du territoire : le TER à la gare de Montreuil-sur-Ille et le réseau BreizhGo – ligne 4a. Elles desservent les communes du Val d'Ille-Aubigné suivantes : Aubigné, Feins, Montreuil sur Ille, Andouille Neuville. Ce service fonctionne en période scolaire.

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne du lundi au vendredi, hors vacances scolaires, sur 2 itinéraires différents:

Itinéraire 1 : Aubigné-Feins vers la gare de Montreuil-sur-Ille

Le service de transport dessert les communes d'Aubigné et Feins pour permettre de prendre les trains de 07:19 et 08:04 à la gare de Montreuil-sur-Ille en direction de Rennes. Le mercredi midi, le service de transport assure une navette avec le train qui arrive à 13:08 en gare de Montreuil sur Ille pour rejoindre Feins et Aubigné. Le soir, 2 navettes permettent d'assurer les correspondances avec les trains de 18:10 et 18:54 en provenance de Rennes.

Itinéraire 2 : Aubigné-Andouille-Neuville (mairies) vers la ligne BreizhGo 4 à Andouille-Neuville, arrêt Le Rocher

La navette de rabattement vers le réseau Régional BreizhGo dessert la commune d'Aubigné (arrêt Mairie) à 7:25, puis la commune d'Andouille-Neuville (arrêt Mairie) à 7:32 pour rejoindre le réseau BreizhGo à l'arrêt Le Rocher à 7:35. La correspondance est assurée avec le car de la ligne 4 à 7:46 au Rocher en direction de Rennes.

Le service fonctionne du lundi au vendredi hors vacances scolaires et jours fériés.

3 – Modalités d'accès au service

Le service est assuré par un minibus de 9 places en régie, dont 8 sont réservées aux usagers. Le minibus n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Sans objet

5 – Tarification du service

Le service est gratuit.

**TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
COMPLETE**

COMMUNE DE LOC BREVALAIRE

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 30 novembre 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la délibération du Conseil municipal de LOC BREVALAIRE en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE LOC BREVALAIRE organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Philippe Le Polles, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations»

Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1^{er} septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 ^{er} : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION	4
TITRE 1: EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE	
ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES	4
3.1 Responsabilité de la Région Bretagne	4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence	4
3.1.2 Détermination du plan de transports.....	4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières	5
3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète	5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports	5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport.....	6
3.2.3 Accès aux services	6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés	6
ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES	7
ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES	7
5.1 Gestion des arrêts	7
5.2 Gestion des itinéraires	7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans.....	8
5.4 Discipline et surveillance des cars	8
ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS	11
ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE	12
TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION	12
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES	12
8.1 Rémunération de l'exploitant	12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne	13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne.....	13
ARTICLE 9: ASSURANCES	14
ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION	14
ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES	

ARTICLE 1^{en} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la commune de Loc Brévalaire pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination de l'école primaire de Plouvien, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la réglementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établi par l'organisateur local.

Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

3.1.3 – Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.

Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.

La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agréé les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4. Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt est situé en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la réglementation en vigueur.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1.

Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.

La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70% maximum du coût du transport x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 10: ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Loc Brévalaire, le

A Rennes, le...

L'Organisateur local
Commune de Loc Brévalaire
Le Maire

Le Président du Conseil Régional de
Bretagne

Philippe Le Polles

Loïg Chesnais-Girard

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières Plafonnement des participations familiales

① Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

- des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;
- du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

② Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 120 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 120 € pour le 2^{ème} enfant
- 50 € pour le 3^{ème} enfant
- Gratuit à partir du 4^{ème} enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo.

Ainsi, une famille :

- dont le premier et le deuxième enfants sont collégiens et utilisent les transports scolaires
- dont le 3^{ème} enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 50 € pour ce 3^{ème} enfant.

**CONVENTION POUR UNE SUBVENTION
FONCTIONNEMENT FORFAITAIRE AFFECTÉE A
UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n° 20_0401_13 de la Commission permanente du 30 novembre 2020 attribuant une subvention à l'association DIWAN BREIZH, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
l'association DIWAN BREIZH,
zi de Saint Ernel - 29800 Landerneau
Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie STOLL, dûment autorisé par la délibération en date du bureau du 10 octobre 2019,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le bénéficiaire pour l'organisation de services de transports pour les élèves du réseau des écoles Diwan du Finistère pour l'année scolaire 2020/2021.

Cette aide est majorée cette année à hauteur de 20 000€ permettant de mettre en place une desserte adaptée pour les élèves du primaire qui de Gourin se rendent à l'école de Carhaix.

1.2- La description détaillée des actions subventionnées figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 - La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 150 000 € pour l'organisation des transports scolaires pour les élèves des écoles Diwan du Finistère. Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 12 mois, pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- un premier acompte de 50% à la suite de la signature de la convention ;
- le second acompte de 50% au cours du premier trimestre 2021 ;

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- 00057563043
- CCM PLABENNEC BOURG BLANC – Banque : 15589 – Agence : 29720
- association DIWAN , Zone Artisanale de Saint Ernel – BP147- 29411 Landerneau Cedex

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 938, programme n°401.

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée, sur l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

En 2 exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à _____, le

POUR LA RÉGION,

à Rennes, le

Le Président du Conseil régional,

Loïg Chesnais-Girard

Annexe 1

Descriptif de l'action

Transport scolaire 2020-2021 : aide aux écoles Diwan opérateur de second rang

Les écoles Diwan ayant un rayonnement extra-communal accueillent des élèves de bon nombre de communes autour de ces écoles, dont certaines sont assez éloignées de la commune siège de l'école.

Il y a plusieurs années la réponse était organisée dans le cadre du transport scolaire du département du Finistère qui à cette époque aidait directement les familles. Cette aide générale n'existant plus, les élus de la collectivité ont décidé de subventionner le transport rendu nécessaire par l'éloignement des élèves de l'école, en demandant aux Associations d'Education Populaire, gestionnaire des écoles, de devenir opératrices de second rang pour organiser leur transport. Nouveauté, nous proposons d'intégrer au dispositif l'école de Carhaix, pour laquelle nous avons un accord politique (voir courrier joint du 28/02/2020 accordant une aide supplémentaire de 20 000 €).

Ceci s'est traduit par une subvention de 130 000 € annuelle couvrant le reste à charge des A.E.P. une fois déduite la participation des familles.

Les coûts de gestion comprenant les devis des quatre écoles opérateurs de second rang se montent pour l'année scolaire 2020-2021 à 161 158, 04 €

Nous sollicitons donc une subvention de 150 000 € au titre de 2020-2021 de la Région Bretagne. Sachant que le coût de 11 158,04 € au-delà de 150 000 € sera compensé par la différence existante de 2019-2020 de 11 229,61€ en notre faveur et provisionnée sur le transport 2020.2021. (cf le compte rendu d'utilisation de la subvention envoyé le 21 septembre 2020).

Les circuits organisés par les écoles représentent en 2020-2021 : 11 lignes de transports d'élèves mises en place par les écoles Diwan de Lesneven, Landerneau, Saint-Pol-de-Léon et Carhaix au titre de l'égalité de tous les enfants à pouvoir accéder à une école bilingue immersive, laïque et gratuite.

Annexe 2

Plan prévisionnel de l'action

ECOLE DIWAN DE LESNEVEN

Nombre de lignes : 5

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Plouguerneau-Lesneven (8p) Total annuel : 18 869,15 €		
1 circuit Guisseny - Lesneven (6 p) Total annuel : 17 851,93 €		
1 circuit Plounevez-Lochrist - Lesneven (8p) Total annuel : 18 142,77 €		
1 circuit Le Grouanec- Lesneven (8p) Total annuel : 19 304,70 €		
1 circuit Lannilis (Le Folgoet) -Lesneven (8p) Total annuel : 18 142,77 €		
Coût	participation des familles	reste à charge AEP
92 311,32 €	6 680,78 €	85 630,54 €

ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU

Nombre de lignes : 3

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Daoulas -Landerneau : (8 p) Total annuel : 14 607,36 €		
1 circuit Hôpital-Camfrout- Landerneau : (8 p) Total annuel : 10 209,60 €		
1 circuit Landivisiau -Landerneau : (12 p) Total annuel : 18 509,40 €		
Coût	participation des familles	reste à charge AEP
33 116,40 €	4 770,00 €	28 346,40 €

ECOLE DIWAN DE ST-POL-DE-LEON

Nombre de lignes : 2

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Mespaul-St-Pol-de-Léon (6 p) - Total annuel : 11 520 €		
1 circuit Cléder – St-Pol-de-Léon (4p) - Total annuel : 16 560 €		
Coût	participation des familles	reste à charge AEP
28 080 €	2 260 €	25 820 €

ECOLE DIWAN DE CARHAIX

Nombre de lignes : 1

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Gourin-Carhaix (11 p) - Total annuel : 19 773,11 €		
Coût	participation des familles	reste à charge AEP
19 773,11 €	2 312 €	17 461,10 €

RECAPITULATIF

Coût annuel des transports scolaires des AEP de Landerneau, Lesneven, Saint-Pol-de-Léon et Carhaix, organisées en opérateur de second rang, restant à financer, une fois incluse la participation des familles :

Landerneau :	28 346, 40 €		
Lesneven :	85 630, 54 €		
St-Pol-de-Léon :	25 820, 00 €		
Carhaix :	17 461, 10 €		
Frais de Gestion	3 900, 00 €	Total	161 158, 04 €

Au vu des devis et du processus établi depuis plusieurs années, nous sollicitons une subvention **de 150 000 €** pour l'année scolaire 2020-2021.



Liffré = Cormier
COMMUNAUTÉ



**Convention relative à une expérimentation
d'un transport à Livré-sur-Changeon
Entre**

la Région Bretagne

Liffré-Cormier Communauté

et Transdev Ile-et-Vilaine

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne,

Ci-après dénommée « La Région »

ET

Liffré-Cormier Communauté dont le siège est situé 24, rue la Fontaine, 35340 Liffré, représentée par Monsieur Stéphane Piquet, Président de Liffré-Cormier Communauté,

Ci-après dénommée « Liffré-Cormier Communauté »

ET

Transdev Ille-et-Vilaine, dont le siège se situe 24, rue des Veyettes, 35 000 Rennes, représenté par Monsieur Emmanuel Cozic, Directeur

Ci-après dénommé « Transdev Ille-et-Vilaine »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La commune de Livré-sur-Changeon n'était pas desservie par le réseau interurbain BreizhGo. C'est pourquoi, Liffré-Cormier Communauté a souhaité lancé une expérimentation afin de mesurer le potentiel de clients intéressés par une offre de transport. L'expérimentation lancée le 2 septembre 2019 a pris fin le 5 juillet 2020. Cette période de 10 mois (notamment y compris la période de confinement) n'a pas permis de tirer des conclusions satisfaisantes. C'est pourquoi, Liffré-Cormier Communauté souhaite renouveler cette expérimentation du 6 juillet 2020 au 6 juillet 2021.

Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge le coût de l'expérimentation dans le cadre d'un aménagement de l'offre de la ligne 9b du réseau BreizhGo.

Les services Dourdain-Rennes de la ligne 9b du réseau BreizhGo ont la possibilité d'être prolongés jusqu'à Livré-sur-Changeon pour permettre cette expérimentation de desserte.

A ce titre, la Région Bretagne autorise expressément Transdev Ille-et-Vilaine pour l'utilisation des moyens humains et techniques de la DSP BreizhGo et particulièrement de la ligne 9b pour conduire cette expérimentation à moyens constants.

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des dispositions de la DSP BreizhGo du lot 3 s'appliquent sur le prolongement de la ligne en expérimentation (tarifs, règlement de transport...) avec une volonté partagée d'assurer le même niveau de qualité de service que le réseau BreizhGo de la ligne 9b sans toutefois générer de pénalités qualité sur le périmètre de l'expérimentation.

Un bilan sera réalisé entre les parties au terme de l'expérimentation prévue le 6 juillet 2021.

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir l'organisation d'un transport à Livré-sur-Changeon en prolongeant les services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon du 6 juillet 2020 au 6 juillet 2021 inclus.

Article 2 : Obligations de Liffré-Cormier Communauté

Conformément à l'accord de la Région Bretagne, Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge financièrement la totalité de l'expérimentation de Dourdain à Livré-sur-Changeon d'un montant de 9 900,00€ TTC pour l'année 2020-2021.

Cette expérimentation n'ayant pas été prévue dans le cadre du nouveau contrat de DSP BreizhGo 35 – lot3, son prix a été défini sur la base de ceux de la précédente expérimentation afin de garantir une stabilité des coûts pour la collectivité. Ces coûts sont détaillés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 3 : Obligations de Transdev Ile-Et-Vilaine

Transdev Ile-et-Vilaine s'engage à exécuter la prestation dans le cadre de l'offre définie en annexe 1 de la présente convention dans la stricte limite des moyens existants sur la ligne 9b.

Article 4 : Modalité de paiement

Liffré-Cormier Communauté s'engage à payer à réception de facture Transdev Ile-et-Vilaine à la date de signature la présente convention conformément au devis de l'annexe 2.

Article 5 : Durée et résiliation du contrat

La présente convention est conclue du 6 juillet 2020 au 6 juillet 2021 inclus sans possibilité de reconduction.

Toutefois, en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues à la présente convention et à défaut d'accord amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du désaccord, la convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de 5 jours, et ce, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Article 6 : Différends

Les parties tenteront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.
Si le litige persiste, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Annexe 1 : Détail de l'offre de l'expérimentation

Annexe 2 : Devis de l'expérimentation 2020-2021

Fait à Rennes en trois exemplaires originaux

Pour Liffré-Cormier Communauté

Pour la Région Bretagne

Pour Transdev Ille-et-Vilaine

Stéphane PIQUET
Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président

Emmanuel COZIC
Directeur

Annexe 1

Du 6 juillet 2020 au 30 août 2020, prolongation de 3 services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon selon l'offre suivante :

Services :

- Une arrivée à Rennes à 7h50 du lundi au samedi (départ 6h50 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 8h20 du lundi au vendredi (départ 7h17 de Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 18h10 du lundi au samedi (arrivée 19h24 à Livré-sur-Changeon)

Du 31 août 2020 au 6 juillet 2021, prolongation de 6 services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon selon l'offre suivante :

Services :

- Une arrivée à Rennes à 7h50 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 6h50 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 8h33 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 7h17 de Livré-sur-Changeon)
- Une arrivée à Rennes à 9h20 le samedi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 8h20 de Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 12h10 le mercredi en période scolaire (arrivée 13h23 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 17h20 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 18h41 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 18h10 du lundi au samedi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 19h24 à Livré-sur-Changeon)

Annexe 2

- **Période** : 06/07/2020 au 06/07/2021
- **Tarif** (à moyens constants) : 9 900,00€ TTC

9 238.161 km

298.93 heures de conduite

Convention de réciprocité tarifaire entre la Région des Pays de la Loire, la Région Bretagne et SNCF

ENTRE

la Région des Pays de la Loire, dont le siège se situe 1 rue de la Loire à Nantes, Madame **Christelle MORANÇAIS**, Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 12 février 2021,

désignée ci-après « **Région des Pays de la Loire** »,

ET

la Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue Patton à Rennes, représentée par Monsieur **Loïg CHESNAIS-GIRARD**, Président du Conseil régional Bretagne, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de la Commission permanente en date du 30 novembre 2020,

désignée ci-après « **Région Bretagne** »,

ET

la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Société Anonyme, au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau 93210 Saint-Denis, représentée par Monsieur **Olivier JUBAN**, Directeur régional TER Pays de la Loire et Monsieur **Laurent BEUCAIRE** Directeur régional Bretagne, agissant au nom de ladite Société et dûment habilités à signer la présente convention,

désignée ci-après par « **SNCF** »,

PREAMBULE

Les Régions des Pays de la Loire et Bretagne souhaitent promouvoir et faciliter l'usage des transports collectifs pour les usagers de leurs réseaux TER, notamment en ce qui concerne les trajets interrégionaux. En effet, le trafic entre les deux Régions est important, non-seulement entre les Métropoles de Rennes et Nantes, mais également entre les autres agglomérations. Les bassins de vie des habitants des deux régions ne se limitent pas aux frontières régionales. En outre, la mise en service de la LGV, comme de la Virgule de Sablé permettent de favoriser les déplacements en train.

Par ailleurs, les Régions sont compétentes pour fixer les tarifs de leurs services ferroviaires.

La Région des Pays de la Loire a mis en œuvre en 2018 une nouvelle gamme tarifaire. Au moment de la rédaction de la présente convention, la Région Bretagne est en cours d'élaboration de sa nouvelle stratégie tarifaire, une nouvelle gamme sera mise en œuvre à partir de 2021.

Depuis 2005, les deux Régions ont passé des accords de réciprocité tarifaire à destination des abonnements régionaux, et depuis 2009 pour les tarifs jeunes, solidaires et événementiels. Pour favoriser les échanges entre elles, les deux Régions souhaitent renouveler les accords de réciprocité.

Le nouvel accord concerne les abonnements, les cartes solidaires, les tarifs événementiels et la définition d'un prix de marché Nantes-Rennes.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application du principe d'acceptation réciproque entre les Régions Pays de la Loire et Bretagne des abonnements et titres décrits dans les articles suivants.

La réciprocité tarifaire s'applique exclusivement sur des liaisons interrégionales entre Bretagne et Pays de la Loire. Le transit par une région autre que Bretagne et Pays de la Loire est exclu.

Cet accord de réciprocité n'est pas valable dans les trains à accès limité (TGV).

2. LES TITRES POUR LES VOYAGEURS FREQUENTS

2.1. Bénéficiaires et principes tarifaires

Les abonnements tutti et tutti -26 peuvent être délivrés à toute personne voyageant entre la région des Pays de la Loire et la région Bretagne. Les abonnements tout public et jeunes UZUËL peuvent être délivrés à toute personne se déplaçant entre la région Bretagne et la région des Pays de la Loire.

Les abonnements tutti existent en formule illimitée, mensuelle ou hebdomadaire et en combiné avec les 10 réseaux urbains ligériens. Les abonnements UZUËL existent en formule annuelle, mensuelle ou hebdomadaire et en UZUËL +, combinés à 12 réseaux urbains bretons.

L'obtention de ces abonnements est soumise aux mêmes règles commerciales que celles appliquées dans la région de la gare de départ de l'abonné ou d'origine du trajet effectué. Pour bénéficier d'un

abonnement tutti -26 ou d'un abonnement Jeune Uzuël, un justificatif d'âge pourra être demandé aux usagers.

2.2. Conditions d'utilisation

Les abonnements permettent de voyager autant de fois que souhaité sur un trajet choisi.

Les règles d'après-vente et de régularisation à bord des trains sont indiquées dans les conditions générales de vente et d'utilisation de ces titres.

2.3. Périmètre d'application

Les abonnements tutti et abonnements UZUËL sont valables sur tout trajet interrégional effectué en 1ère ou 2nde classe, sans réservation, sur les réseaux TER BreizhGo et Aléop en TER (autocar et train).

3. LES TITRES A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION SOCIALE FRAGILE

3.1. Bénéficiaires et principes tarifaires

La carte mobi s'adresse aux personnes résidant en Pays de la Loire et remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit à Pôle emploi (catégories 1, 2, 3, 4 ou 5) ou demandeur d'asile ;
- justifier d'une indemnisation dont le montant est inférieur à 80 % du SMIC brut (39h) ou bien d'une non indemnisation.

Elle est gratuite, valable 1 an et permet de bénéficier d'une réduction de 75% par rapport au plein tarif en 2^{nde} classe et de voyager sur tout le réseau Aléop en TER Pays de la Loire.

Une étude est en cours pour mettre à jour les conditions d'attribution et le niveau de réduction de cette carte. Des échanges seront alors organisés entre les parties prenantes pour prendre en compte ces modifications et rédiger un avenant à la présente convention pour intégrer les mises à jour, conformément à l'article 7.2.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le droit et le titre Actuel sont devenus le droit et le titre BreizhGo Solidaire.

Le droit BreizhGo Solidaire s'adresse aux bretons en situation sociale fragile et remplissant les conditions suivantes :

- Bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé (AAH)
- Bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) - hors prime d'activité
- Demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi Bretagne depuis plus de 4 mois non indemnisés ou indemnisés en-dessous de 80% du SMIC
- Personnes inscrites dans un parcours d'insertion : contrat unique d'insertion, stage rémunéré par le Conseil Régional, parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

- Bénéficiaires de l'Allocation demandeur d'asile (ADA)
- Bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Bénéficiaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Le profil BreizhGo Solidaire (attribué ou non après l'étude de droits et chargé sur la carte KorriGo) est valable 1 an (2 ans pour les bénéficiaires de l'AAH), il permet de voyager sur tout le réseau BreizhGo en bénéficiant de tarifs réduits.

Le profil BreizhGo solidaire permet de voyager avec 75% de réduction par rapport au plein tarif sur tout le réseau TER BreizhGo.

3.2. Conditions d'utilisation

Depuis 2010, la carte mobi est valable pour tout trajet interrégional Pays de la Loire <> Bretagne. Réciproquement, la carte BreizhGo Solidaire est utilisée pour tout trajet interrégional Bretagne <> Pays de la Loire.

Seul le droit BreizhGo Solidaire est porté sur la carte KorriGo, contrôlable par les agents de bord bretons et ligériens.

Le titre BreizhGo Solidaire associé est distribué aux guichets et aux DBR des gares bretonnes sur support papier, IATA ou ISO, ou sur billet digital (imprimé ou téléchargé sur mobile) via le site TER BreizhGo.

À chaque trajet, les titres BreizhGo Solidaire et mobi doivent être présentés à l'agent de bord du train en étant accompagnés de la carte respective en cours de validité. En région Bretagne, c'est la lecture de la carte KorriGo qui permettra cette vérification, le droit étant chargé sur cette carte.

3.3. Périmètre d'application sur chaque réseau

Les titres achetés sur présentation des cartes BreizhGo Solidaire ou mobi sont valables sur tout trajet interrégional effectué en 2nde classe, sans réservation, sur les réseaux TER BreizhGo et Aléop en TER (autocar et train).

4. LES TARIFS EVENEMENTIELS

4.1. Bénéficiaires et principes tarifaires

Les tarifs événementiels, mis en place par les deux Régions, permettent pour un montant forfaitaire de se rendre au festival concerné en TER.

Depuis 2018, le tarif événementiel en Pays de la Loire se nomme billet **live** et coûte 5 € par trajet. Les Ligériens peuvent également bénéficier de cette offre pour se rendre aux festivals des Transmusicales à Rennes et au Festival Interceltique de Lorient.

Depuis 2010, la Région Bretagne a mis en place un tarif aller-retour évènementiel nommé Tarif Festival, il coûte 18 €. Les bretons peuvent également bénéficier de cette offre pour se rendre au festival de la Folle Journée à Nantes.

4.2. Conditions d'utilisation

Ces billets évènementiels doivent, à chaque trajet, être présentés à l'agent de bord du train en étant accompagnés d'un justificatif d'entrée au festival ou de la lettre de convention pour les bénévoles desdits festivals.

4.3. Périmètre d'application sur chaque réseau

Ces titres évènementiels sont valables sur tout trajet interrégional effectué en 2^{de} classe, sans réservation, sur le réseau TER BreizhGo et Aléop en TER (autocar et train).

Ces titres sont valables à destination de la gare la plus proche du festival, et pendant sa durée. Des restrictions peuvent avoir lieu et doivent être partagées entre les parties avant mise en place de l'offre.

5. LE TARIF SPECIAL RENNES-NANTES

5.1. Bénéficiaires et principes tarifaires

Le prix de marché sur la liaison Nantes-Rennes mis en place par les deux Régions, permet, pour un montant forfaitaire de 18 € par trajet, d'effectuer un trajet simple en TER au départ de Nantes et en direction de Rennes et réciproquement. Tous les voyageurs peuvent en bénéficier.

5.2. Conditions d'utilisation

Ce titre est vendu sur les canaux digitaux de TER BreizhGo et Aléop en TER, sur le réseau physique de distribution des deux régions et sur les canaux de vente Voyages.

5.3. Périmètre d'application sur chaque réseau

Ce tarif est valable sur tout trajet interrégional en origine-destination Nantes-Rennes et Rennes-Nantes effectué en 2^{de} classe sur les réseaux TER BreizhGo et Aléop en TER.

6. LES TITRES DESTINES AUX VOYAGEURS OCCASIONNELS JEUNES

6.1. Bénéficiaires et principes tarifaires

La carte mezzo jeunes permet de bénéficier de 50 % de réduction sur l'ensemble du réseau Aléop en TER.

Le billet aller-retour Jeunes (aller-retour non autorisé sur la journée, obligation d'une nuit sur place) permet aux jeunes de moins de 26 ans de voyager en bénéficiant de 50 % de réduction sur tout le réseau ferroviaire BreizhGO.

Pour les trajets interrégionaux, le barème kilométrique applicable est celui du gestionnaire de l'offre tarifaire : BKR pour Pays de la Loire et BKN pour le billet aller-retour en Bretagne.

6.2. Conditions d'utilisation

La carte mezzo jeunes est valable pour tout trajet interrégional Pays de la Loire <> Bretagne (les billets doivent être achetés en Pays de la Loire, ou en ligne).

Réciproquement, le billet aller-retour Jeunes est utilisé pour tout trajet interrégional Bretagne <> Pays de la Loire (nécessité d'acheter l'aller-retour en Bretagne). Les conditions d'utilisation du billet aller-retour sont les suivantes : aller-retour non autorisé sur la journée, obligation d'une nuit sur place.

Les billets mezzo doivent, à chaque trajet, être présentés au contrôleur du train en étant accompagnés d'une carte mezzo en cours de validité. Les billets Jeunes doivent, à chaque trajet, être présentés au contrôleur du train en étant accompagnés d'une pièce d'identité justifiant de l'âge du titulaire (moins de 26 ans). Les accompagnateurs du détenteur de la carte mezzo ne sont pas autorisés à bénéficier du système de réciprocité mis en place par la présente convention.

6.3. Périmètre d'application

Les billets Jeunes et mezzo sont valables sur tout trajet interrégional effectué en 1ère ou 2nde classe, sans réservation, sur les réseaux TER BreizhGo et Aléop en TER (autocar et train).

Une modification de la gamme tarifaire BreizhGo est prévue pour l'été 2021, le billet aller-retour Jeunes disparaîtra au profit d'autres titres à destination des jeunes voyageurs. La réciprocité entre le billet aller-retour Jeunes et la carte mezzo Jeunes prendra donc fin à la disparition du billet aller-retour Jeunes BreizhGo. D'autres formes de réciprocité seront recherchés pour le public jeunes. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera signé entre les parties conformément à l'article 7.2.

7. MODALITES FINANCIERES DE LA RECIPROCITE

7.1. Disposition financière

Les parties s'accordent sur l'absence d'impact financier prévisionnel de cette convention.

Toutefois, les parties conviennent de se réunir annuellement pour partager l'impact financier réel du présent accord. Les deux établissements TER s'engagent à dresser un bilan annuel de la convention et à le partager avec les deux Régions (cf. article 10 - Suivi des ventes).

En cas d'impact financier jugé excessif ou déséquilibré par l'une ou l'autre des parties, celles-ci conviennent de réévaluer les termes de la présente convention.

7.2. Modification tarifaire

Des évolutions des barèmes pourront intervenir pendant la durée de la convention. En Région des Pays de la Loire, il est envisagé une évolution de 1 % par an du BKR et des évolutions régulières des abonnements tutti. De même, en Bretagne, il est prévu des augmentations régulières des tarifs des abonnements Uzuël et une modification de la gamme en juillet 2021.

Une variation comprise dans les limites de +/- 3% par an du BKR de chaque Région ne modifie pas les conditions de la présente convention. En cas de variation plus importante, les parties conviennent de se rencontrer afin d'apprécier la portée de l'impact et prendre les dispositions nécessaires.

En outre, les parties mettront à jour la convention, par voie d'avenant, pour toute modification conséquente des tarifs cités ci-avant, ou pour intégrer de nouveaux tarifs à l'accord, toujours dans un souci de faciliter les déplacements en transports en commun régional entre les 2 régions.

7.3. Compensation de la SNCF

La SNCF perçoit l'ensemble des recettes voyageurs, réparties par le système FC12K ou son remplaçant entre les activités TER Pays de la Loire et Bretagne.

La présente convention n'appelle pas de compensation de la part des Régions, les Régions attendent de cette convention de l'induction et une relance du trafic.

7.4. Principe et répartition des recettes

Sur les axes interrégionaux où des TER circulent, le modèle statistique FC12K de SNCF ou son remplaçant répartit les recettes issues de la vente en fonction du pourcentage des parcours assurés par chaque activité (TER Pays de la Loire et TER BreizhGo) :

- des abonnements tutti et abonnements UZUËL ;
- des billets mobi et BreizhGo Solidaire;
- des billets événementiels « Folle Journée de Nantes », et des billets live « Festival Interceltique de Lorient » et « Transmusicales de Rennes » ;
- du prix de marché Nantes-Rennes ;
- les titres destinés aux voyageurs occasionnels jeunes.

Chaque Région assure le financement de la mesure tarifaire qu'elle met en place.

8. DISTRIBUTION

Chaque région vend ses produits régionaux sur ses canaux de distribution.

Les titres et abonnements de la Région Bretagne sont distribués uniquement sur le périmètre administratif de la Région Bretagne et dans la gare de Châteaubriant ou sur ses canaux digitaux.

Les titres et abonnements de la Région des Pays de la Loire sont distribués uniquement sur le périmètre administratif de la Région des Pays de la Loire et dans les gares de Vitré et Redon ou sur ses canaux digitaux.

9. COMMUNICATION

Chaque Région est responsable de la communication qu'elle entend mener sur les tarifs visés par cet accord de réciprocité. Les actions de communication entreprises par l'une des Régions se limitent à son propre périmètre institutionnel.

10. SUIVI DES VENTES

SNCF envoie à chacune des Régions, pour chaque année N, avant le 31 mars N+1, un relevé précisant pour l'ensemble de l'année, et pour les trajets interrégionaux :

- le montant des ventes en euros, quel que soit le point de vente émetteur,
- le nombre de voyages,
- le trafic en voyageurs.kilomètres.

Ces données sont fournies pour tous types de tarifs (nationaux et régionaux) et détaillées par tarif pour tous les tarifs régionaux, par regroupement de tarifs pour les tarifs nationaux, et tous tarifs confondus.

Ce relevé s'accompagne d'une analyse qualitative et quantitative de l'impact financier réel pour les activités concernées.

11. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

11.1. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

11.2. Modification, résiliation

La modification ou la résiliation éventuelle de la convention donnera lieu à une concertation préalable entre partenaires.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sous réserve de l'application d'un délai de préavis de douze mois, nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

La convention pourra être modifiée, cela se fera par avenant.

11.3. Litiges

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, non réglé à l'amiable dans un délai de 60 jours à compter de la date de sa constatation, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à , le , en quatre exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil régional
des Pays de la Loire

Le Président du Conseil régional
de Bretagne

Christelle MORANÇAIS

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Directeur Régional SNCF
de l'Activité TER Pays de la Loire

Le Directeur Régional SNCF
De l'Activité TER Bretagne

Olivier JUBAN

Laurent BEUCAIRE



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU GUICHET INTERMODAL
DE LA GARE S.N.C.F DE SAINT-MALO :
MUTUALISATION DES MOYENS ET PARTICIPATION FINANCIERE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice du transport interurbain, représenté par son Président, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne par délibération de la Commission Permanente du
Ci-après dénommée « La Région »

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dénommée Saint-Malo Agglomération, Autorité Organisatrice de transport urbain sur le périmètre de transport urbain, représenté par Monsieur Claude RENOULT en qualité de Président, et agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du ;
Ci-après dénommée « Saint-Malo Agglomération »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, pour la Région Bretagne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, les modalités de mutualisation des moyens et de participation financière, liées au fonctionnement du guichet intermodal de la gare S.N.C.F de Saint-Malo.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 24 mois. Elle est reconductible d'une année par avenant.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE MISE A DISPOSITION DU GUICHET

La mise à disposition d'un guichet unique pour les transporteurs urbains et interurbains a été convenue par voie de convention initiale entre la S.N.C.F et Saint-Malo Agglomération en 2005, renouvelée en octobre 2011 et janvier 2016. Cette nouvelle convention entre Saint-Malo Agglomération et la S.N.C.F est prévue jusqu'au 31 décembre 2020. Elle définit les conditions d'utilisation dans les termes suivants :

Le bien immobilier mis à disposition comporte :

- Une zone équipée d'un guichet de vente,
- Un local à usage de bureau et d'archives.

En cohérence avec l'article 3 de la convention d'autorisation de la S.N.C.F, il est convenu d'y exercer les activités et missions suivantes :

- A titre principal : information liée à l'intermodalité et aux services offerts aux voyageurs dans le cadre de leur déplacement, et vente de titres de transport des réseaux urbains et interurbains qu'ils soient monomodaux ou intermodaux,
- A titre accessoire : information relative au tourisme et à l'évènement local, départemental ou régional, sans excéder 3% du nombre de contacts annuels.

ARTICLE 4 : HORAIRES ET PRODUCTION DU GUICHET

Le guichet multimodal est situé dans l'espace vente du bâtiment voyageur de la S.N.C.F, dont les horaires sont modulables en fonction des saisons et des jours de la semaine :

En hiver, l'espace de vente du bâtiment voyageur de la S.N.C.F est ouvert du lundi au vendredi de 9h10 à 19h10 et les samedis, dimanches et fêtes de 9h30 à 19h10.

En été, l'espace vente est ouvert le lundi de 5h30 à 19h50, du mardi au vendredi de 6h30 à 19h50, les samedis de 7h00 à 19h50 et les dimanches et fêtes de 7h30 à 20h50.

Ainsi, les horaires d'ouverture du guichet intermodal sont conditionnés par ceux de l'espace vente S.N.C.F, mais à raison de 8h30mn par jour en moyenne, soit de 8h45 à 13h30 et de 14h30 à 18h15 du lundi au vendredi et de 9h à 13h30 et de 14h30 à 18h30 le samedi.

Le guichet multimodal est ouvert 305 jours par an (tous les jours sauf dimanches et fêtes).

La production de base du guichet est donc de 51 heures par semaine, soit 2.652h/ an (51heures x 52 semaines), correspondant à 1.66 équivalent temps plein.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GUICHET

Les missions qui y sont effectuées par le personnel sont :

- L'accueil de la clientèle (par téléphone et physique),

- La vente des titres de transport des différents réseaux y compris la personnalisation des cartes KorriGo en billettique,
- L'information sur l'ensemble de l'offre du transport présente sur l'ensemble des réseaux,
- La distribution des documents d'information sur support papier,
- La participation ponctuelle à l'exploitation : périodes de pointe, gestion des perturbations des réseaux...,
- La promotion des réseaux dans le cadre des grands événements et/ou durant la période estivale auprès des touristes.

Le réseau interurbain BreizhGo en Ille et Vilaine est équipé d'un système billettique KorriGo. Aussi, le matériel billettique nécessaire pour l'information et la vente des titres du réseau BreizhGo35 est installé par la Région Bretagne et reste sa propriété. Elle en assure l'assistance et la maintenance via la cellule Systèmes d'Informations Transports, en cas de défaillance soulevée par le personnel d'accueil du guichet.

A chaque modification sur le réseau BreizhGo 35 et pour garantir aux usagers une information de qualité, la Région Bretagne veille à informer pédagogiquement le personnel d'accueil du guichet multimodal de ces modifications : tracé des lignes, grille tarifaire (tarifs et conditions d'accès), évolutions du système KorriGo...

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES LIEES A L'OCCUPATION DU GUICHET

Les charges de fonctionnement liées à l'occupation du guichet se composent :

- D'une redevance annuelle à l'égard de la S.N.C.F Gares & Connexions,
- D'un forfait de charges liées à l'utilisation des parties communes, de la maintenance de l'espace de vente et des fournitures,
- D'un forfait annuel correspondant aux impôts et taxes.

1- Montant de la redevance annuelle :

Selon l'article 6 de la convention d'autorisation du guichet intermodal, l'occupant est redevable à l'égard de la S.N.C.F Gares & Connexions d'une redevance annuelle établi à 2 194.44 € hors taxes/hors charges pour l'année 2011.

Le montant de cette redevance est indexé en fonction de la variation de l'indice du Coût de la Construction n° 000008630 publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 1er trimestre 2011, soit 1554, l'indice de comparaison sera le dernier indice connu à la date d'indexation.

2- Montant des charges forfaitaires

Selon l'article 8 de la convention d'autorisation d'occupation du guichet intermodal, le montant forfaitaire des charges liées à l'utilisation des parties communes, de la maintenance de l'espace de vente et des fournitures est fixé à :

- Pour les prestations de charges des parties communes de la gare : **911.40€ HT/an** ;
- Pour la prestation de charges relatives à la maintenance de l'espace de vente (clos couverts, lots technique et équipements) au prorata de la superficie occupée : **11 945.82€ HT/an** ;
- Pour le montant forfait de fourniture (énergie électrique, éclairage, chauffage et climatisation et l'usage des sanitaires) : **1 324.51€ HT/an**.

3- Montant des impôts et taxes forfaitaires

Selon l'article 10 de la convention d'autorisation d'occupation du guichet intermodal, le montant annuel du forfait correspondant aux impôts et taxes dus à la S.N.C.F est fixé à **481.64€ € HT/an pour l'année 2011**.

Il est indexé dans les mêmes conditions que la redevance annuelle.

Soit un montant total payable à la SNCF de **16.860.81 € HT** pour l'année 2011.
La TVA applicable est selon le taux actuellement en vigueur.

Il est convenu que la participation de la Région Bretagne au paiement de ces frais, soit fixée au prorata de l'activité du réseau BreizhGo 35 du guichet multimodal, estimée à **40% du montant total**.

4- Modalités de versement :

Pour le paiement de cette participation aux charges locatives de l'année n, Saint-Malo Agglomération émettra un titre de recettes à l'encontre de la Région Bretagne durant l'été de l'année n, après transmission du détail des charges par la S.N.C.F et le délégataire urbain.

Il est donc émis pour les charges dues de l'année en cours.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES LIEES AU PERSONNEL DU GUICHET

La participation aux charges liées au personnel :

Le coût annuel brut (base 2011) pour les 2.668,75h de fonctionnement du guichet, est de 67.502,95€ toutes charges comprises comprenant la rémunération nette, les charges salariales et patronales.

Pour ajuster la participation de la Région Bretagne aux charges réelles, il est convenu que la participation de la Région au financement du personnel soit fixée à 40% des charges réellement supportées par le délégataire urbain, sur présentation d'une attestation annuelle du montant des charges réelles de personnel du guichet multimodal.

Pour l'année 2011, ces charges correspondaient à **27 001.18€**, toutes charges comprises, salaire brut, indexés selon les modalités prévues au contrat de DSP des transports urbains pour la part salariale.

Ces charges réelles seront cependant plafonnées au montant des charges salariales de référence actualisées selon la formule d'indexation du contrat urbain de DSP transports en cours :

Formule d'indexation du « nouveau contrat de DSP » valable à compter du 1^{er} juillet 2013 :

$$C_n = C_o * (S_n / S_o)$$

C_n : montant des charges de personnel actualisé pour l'année n. Pour l'année 2013, il s'agit de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

C_o : montant des charges de personnel sur l'année de référence allant de janvier à juin de l'année 2011, soit C_o = 27 001.18€

S_n : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des taux de salaire horaire de base des ouvriers (HZ transport et entreposage)- (Source : identifiant Internet : 001567387 ; tableau T6 du BMS de l'INSEE, identifiant EK-O, périodicité trimestrielle, base 100 en juin 2017, indice 001567387 arrêté et remplacé par l'indice 010562766 avec coefficient de raccordement de 1.1335 (valeur 114.6 en mars 2018-serie arrêtée/101.1 en mars 2018- série poursuivante)), pour la période allant de janvier à décembre de l'année n. Pour l'année 2013, il s'agit de la moyenne arithmétique des 2 derniers indices trimestriels de l'année 2013, soit S_n = 109,2

S_o : moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels des taux de salaire horaire de base des ouvriers transport pour la période allant de janvier à juin de l'année 2012, soit pour information S₂₀₁₂ = 107,025.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

Saint-Malo Agglomération émet un titre de recettes à l'encontre de la Région Bretagne.

Le titre de recettes est émis chaque année en mai, et avant 30 septembre, après transmission du détail des charges par la S.N.C.F et le délégataire urbain.
Il est émis pour les charges dues de l'année précédente correspond au cumul des montants évoqués ci-dessus (article 6 et 7). Il couvre à hauteur de 40% des charges dues.

ARTICLE 9 : PRODUCTION DE DOCUMENT

A titre d'information, Saint-Malo Agglomération transmet les justificatifs suivants en version numérique à la Région Bretagne :

- Facture de redevance d'occupation annuelle émise par la SNCF,
- Attestation du coût du personnel du délégataire,
- Rapport d'activité du guichet intermodal,
- Lettre de révision de loyer émise par la SNCF

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à _____, le _____ 2020

Le Président de la
Région Bretagne,

Loïc CHESNAIS-GIRARD

Le Président de
Saint-Malo Agglomération,

Claude RENOULT



AVENANT N° 8

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DES ILES DE MOLENE, OUESSANT ET SEIN

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SOCIETE KEOLIS

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités ;

Vu l'article L. 5431-1 du code des transports ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 16_DGS_07 en date du 15 décembre 2016 portant approbation des conventions de transfert de compétences entre la Région et les Départements et de l'avenant n° 1, et autorisant Monsieur le Président à les signer ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre le Département du Finistère et la société Keolis ;

Vu les avenants n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6 et n° 7 au contrat de délégation de service public ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 20_0401_13 en date du 30 novembre 2020,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La société Keolis, représentée par M. Frédéric BAVEREZ, son Directeur exécutif France, siégeant 20 rue Le Peletier 75009 PARIS, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale dédiée Keolis Maritime Brest et autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- la prise en compte des impacts sur le contrat liés à la crise sanitaire due à la covid-19,
- la modification des dispositions concernant l'indexation des tarifs et le partage des recettes,
- l'ajustement de certains services délégués aux besoins,
- le prolongement du contrat d'une année supplémentaire (2022),
- la modification du plan prévisionnel d'investissement prévu au contrat suite à des besoins nouveaux et à la prolongation d'un an du contrat,
- la mise à jour des annexes n° 8, n° 10, n° 13 et n° 18 du contrat.

ARTICLE 2. IMPACTS LIES A LA CRISE SANITAIRE DUE A LA COVID-19

La crise sanitaire due à la covid-19 a impliqué la mise en place d'un plan de transport adapté par le délégataire. Celui-ci a engendré des plus-values et moins-values sur le compte d'exploitation de l'année 2020. Après chiffrage détaillé de ces incidences, il s'avère qu'à la date du 30 septembre 2020 les pertes de recettes d'exploitation et les charges supplémentaires sont à peu de choses près équivalentes aux économies engendrées. Le délégataire accepte de renoncer partiellement à sa marge financière en cette année très particulière. La contribution financière forfaitaire versée par l'autorité délégante au délégataire sera donc versée intégralement conformément aux termes du contrat.

Par ailleurs, les parties décident d'ajouter à l'article 16 « Cas de révision des dispositions du contrat » le nouveau cas de révision suivant : en cas de modification substantielle liée à la crise sanitaire intervenant lors du 4^{ème} trimestre 2020, les incidences notamment financières seront déterminées début 2021 et seront prises en compte dans un avenant ultérieur.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'INDEXATION DES TARIFS ET DU PARTAGE DES RECETTES

Concernant l'actualisation tarifaire, les adaptations suivantes sont apportées à l'article 10.1.3.1 « Indexation des tarifs » du contrat de DSP :

Date calcul	31/08/2017	31/08/2018	31/08/2019	31/08/2020
Coefficient d'indexation donné par la formule figurant au contrat (par rapport aux tarifs 2016)	1,0137	1,0330	1,0722	1,0626
Années	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Actualisation tarifaire théorique = engagement de recettes du délégataire	1,0137 ⇒ +1,37%	1,0190 ⇒ +1,19%	1,0379 ⇒ +3,79%	0,9910 ⇒ -0,90%
Actualisation tarifaire appliquée sur les tarifs commerciaux	1,0137 ⇒ +1,37%	1,0190 ⇒ +1,19%	1,0149 ⇒ +1,49%	1,0000 ⇒ +0,00%

Les modifications apportées aux termes initiaux du contrat ~~concernent la limitation de~~ l'augmentation des tarifs commerciaux, appliqués aux usagers, à + 1,49 % entre les années 2019 et 2020 (au lieu des + 3,79 % donnés par la formule), ainsi que le maintien de ces mêmes tarifs pour l'année 2021 (au lieu de la baisse de 0,90 %).

L'article 10.1.3.1 « Indexation des tarifs » du contrat de DSP prévoit notamment que le montant actualisé des recettes, résultant de l'application du coefficient d'indexation retenu, constitue le montant de l'engagement de recettes du délégataire. Concernant cet engagement, le montant calculé reste bien celui sur lequel s'applique l'actualisation tarifaire théorique fournie par la formule indiquée au contrat. En contrepartie de ces dispositions, l'application de l'article 10.1.4 « Partage des recettes de trafic » est suspendu pour les années 2019 à 2021.

ARTICLE 4. MODIFICATION DES SERVICES DELEGUES

L'article 4.1.1.2 « Desserte de l'île de Sein : ligne sud » du contrat de DSP prévoit en saison intermédiaire deux rotations les mercredis et les vendredis.

Suite à la demande du maire de l'île de Sein, la rotation insulaire prévue le mercredi pendant cette période, dont le départ a lieu à 11 h 00 de l'île de Sein et le retour à 14 h 30 du port de Sainte Evette à Audierne, est décalée au vendredi suivant. Pendant la saison intermédiaire, à compter de l'année 2020, il y a donc 1 seule rotation le mercredi et 3 le vendredi.

Le tableau synthétisant le service à assurer figurant à l'article 4.1.1.2 devient donc le suivant :

Périodes	Dates approximatives	Nombre de rotations quotidiennes
Basse saison	de fin octobre à mi-avril (soit environ 23 semaines)	1 <i>soit 7 rotations par semaine</i>
Basse saison +	de mi-septembre à fin octobre (soit environ 7 semaines)	1 (sauf vendredi) 2 le vendredi 2 le mercredi des vacances de Toussaint <i>soit 8 à 9 rotations par semaine</i>
Saison intermédiaire	de mi-avril à la 3 ^{ème} semaine de juillet et de la dernière semaine d'août à mi-septembre (soit environ 17 semaines)	1 (sauf vendredi) 3 le vendredi <i>soit 9 rotations par semaine</i>
Haute saison	après la 3 ^{ème} semaine de juillet jusqu'à l'avant-dernière semaine d'août (soit environ 5 semaines)	3 1 rotation supplémentaire au départ de Brest, via Camaret le dimanche <i>soit 22 rotations par semaine</i>

Par ailleurs, une modification mineure des services de la ligne nord est également à prévoir à compter de l'année 2021. Il s'agit, en saison intermédiaire et intermédiaire + le mercredi, d'avancer le départ du Conquet de 18 h 30 à 16 h 30 et le départ d'Ouessant de 16 h 45 à 15 h 00.

Ces différentes modifications des services n'engendrent pas d'incidence financière.

ARTICLE 5. PROLONGEMENT DU CONTRAT POUR L'ANNÉE 2022

L'autorité délégante a décidé, en accord avec le délégataire, de prolonger le contrat de délégation de service public d'un an pour l'année 2022.

Cette décision ainsi que la reconduction pour l'année 2021, précédemment actée par l'avenant n° 7 au contrat, implique que l'article 2 « Durée de la convention » du contrat est modifié de la façon suivante :

Le contrat est conclu pour une durée de 6 ans allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017 à zéro heure.

L'échéance du contrat est donc prévue le 31 décembre 2022 à minuit.

Afin de prendre en compte l'ajout de cette année 2022 au contrat, le tableau figurant à l'article 10.3.1 « Détermination de la contribution financière forfaitaire » est remplacé par le tableau suivant :

Année	Dépenses (D)	Recettes passagers (R passagers)	Recettes marchandises (R marchandises)	Recettes autres (R autres)	Recettes (R)	Contribution Forfaitaire (CF)
2017	9 307 918	3 397 166	850 000	287 206	4 534 372	4 773 546
2018	9 283 852	3 401 055	850 000	204 238	4 455 293	4 828 559
2019	9 163 736	3 404 947	850 000	204 238	4 459 185	4 704 551
2020	9 195 528	3 408 572	850 000	204 238	4 462 810	4 732 718
2021	9 282 958	3 411 662	850 000	204 238	4 465 900	4 817 058
2022	9 553 058	3 495 808	865 000	204 238	4 565 046	4 988 012
Montant total	55 787 050	20 519 210	5 115 000	1 308 396	26 942 606	28 844 444
Moyenne annuelle	9 297 842	3 419 868	852 500	218 066	4 490 434	4 807 407

Par ailleurs conformément à l'article 7 ci-dessous, l'annexe n° 18 relative aux comptes d'exploitation prévisionnels du contrat est remplacée par celle jointe au présent avenant qui intègre également l'année 2022.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU PPI A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Le plan pluriannuel d'investissement prévu au contrat nécessite des adaptations, sur les années 2020 et 2021, afin de permettre le financement de deux nouveaux besoins urgents :

- le remplacement de la chambre froide de la gare maritime de Brest,
- le remplacement du canot servant à accéder au navire Enez Sun III au mouillage.

Celui-ci nécessite également la prise en compte des besoins suivants pour l'année 2022 :

- le remplacement du chariot élévateur de la gare maritime d'Audierne,
- le remplacement du fourgon utilitaire servant notamment au transport de passagers entre les ports d'Esquibien et de Douarnenez,
- le renouvellement de différents matériels informatiques.

Par ailleurs conformément à l'article 7 ci-dessous, l'annexe 13 relative au programme prévisionnel d'investissements (PPI) du contrat est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

ARTICLE 7. MISE A JOUR DE CERTAINES ANNEXES AU CONTRAT DE DSI

Conformément aux modifications apportées par les articles ci-dessus et, du fait de l'actualisation des annexes relatives à la flotte et autres matériels mis à disposition du délégataire et gérés par celui-ci, les annexes suivantes du contrat sont remplacées par celles jointes au présent avenant :

- Annexe 8 - Caractéristiques principales de la flotte mise à disposition
- Annexe 10 - Listes des matériels mis à disposition
 - o 10a - Parc de véhicules
 - o 10b - Chariots élévateurs
 - o 10c - Citernes mobiles et moyens divers
 - o 10d - Containers
 - o 10e - Stock comptable
 - o 10f - Petit matériel
 - o 10g - Autres biens mis à disposition par l'autorité délégante
 - o 10h - Autres matériels
- Annexe 13 - Programme prévisionnel d'investissements (PPI)
- Annexe 18 - Comptes d'exploitation prévisionnels

ARTICLE 8. DUREE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que le contrat auquel il se rattache, soit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat sont sans changement.

Fait en trois exemplaires, à Rennes le

**L'autorité délégante, le Président du
Conseil régional de Bretagne**

**Le délégataire, le Directeur exécutif
France de la société Keolis**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Frédéric BAVEREZ

AVENANT N° 9 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA DESSERTE EN BIENS ET EN PERSONNES DE BELLE-ILE-EN-MER, DE GROIX, HOUAT ET HOËDIC

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 ;

et

La Compagnie Océane, SAS au capital de 290 000 €, immatriculée au RCS de Lorient, sous le numéro 492 497 490, dont le siège social est situé gare maritime, rue Gilles Gahinet, 56325 Lorient Cedex, représentée par M. Gildas LAGADEC, son président.

Exposé préalable :

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », a transféré aux régions, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'organisation des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (cf. article L. 5431-1 du code des transports). La délégation de service public en vigueur pour la desserte de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic prend fin au 31 décembre 2020.

La régionalisation de la compétence de desserte maritime des îles induit la définition d'une politique publique nouvelle en ayant harmonisé et rationalisé les éléments constitutifs des services de transports maritimes à mettre en œuvre à l'échelle régionale. Il est évident que chaque île, chaque port conserve ses spécificités mais la Région a l'obligation de proposer des perspectives globales et cohérentes à l'échelle du territoire régional. Cette mise en commun implique un travail fourni qui n'est pas encore abouti.

Les grilles tarifaires applicables à chacun des contrats sont très hétérogènes que ce soit pour les voyageurs ou les marchandises. En vertu de l'égalité de traitement entre les usagers du service public, la Région Bretagne a l'obligation de proposer une gamme tarifaire dont les principes sont homogénéisés à l'échelle régionale. Il ne s'agit pas d'avoir le même prix mais les mêmes règles applicables à chaque catégorie d'usagers. La définition des nouveaux tarifs préalable à la publication des appels d'offres est nécessaire.

Les biens mis à disposition des exploitants intègrent les gares maritimes. Des projets très importants à Quiberon, à Brest et dans une moindre mesure à Port Tudy sont programmés. La Région ne dispose pas encore de toutes les informations consolidées notamment sur les calendriers pour permettre d'éclairer les candidats aux appels d'offres

En conséquence, la Région Bretagne a décidé de prolonger de deux (2) ans la délégation de service public pour la desserte de Belle-Ile, Groix, Houat, Hoëdic.

Pour l'exercice 2021, l'application de la formule d'actualisation prévue à l'article 19 du contrat a pour conséquence une augmentation de la base To contractuelle de 2,018 % (tarifs 2014), soit une augmentation des tarifs de -1,045% par rapport à l'année 2020.

Les parties conviennent d'appliquer cette hausse par rapport à la base To par pondération différente sur chaque titre. Pratiquement, l'ensemble des tarifs 2021 de la grille tarifaire n'est donc pas modifié par rapport à l'année 2020, à l'exception des tarifs listés à l'article 1 du présent avenant. Ces évolutions tiennent compte des retours d'intéressement appliqués en 2020 pour limiter la hausse sur les pleins tarifs adultes et jeune en particulier qui ne sera pas reconduit en 2021 et implique un rééquilibrage de la grille tarifaire.

En raison de travaux importants de réparation du môle Bourdelle du port de Le Palais entre août et décembre 2019, la disponibilité du poste de stationnement du Vindilis n'a pas été nominale. En conséquence, lors d'évènements météorologiques importants, le Vindilis a fait l'objet d'une surveillance accrue qui a nécessité la présence à bord de personnels, voire imposé au navire de quitter son poste de stationnement afin de trouver un meilleur abri. Cette situation constitue une évolution du cadre des modalités d'exploitation du service délégué et a occasionné des charges supplémentaires de personnels à hauteur 134 881 € HT compensées pour moitié par la région Bretagne. Cette compensation fera d'une facturation de la Compagnie Océane à la Région Bretagne.

Enfin, il convient de compléter les situations de révision du contrat prévues à l'article 23 par la prise en compte de crises sanitaires.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Prolongation du contrat de délégation de services publics relatif à la desserte en biens et en personnes de Belle-Ile-en-Mer, de Groix, de Houat et Hoëdic

La durée du contrat de délégation de service public relatif à la desserte en biens et en personnes de Belle-Ile-en-Mer, de Groix, de Houat et Hoëdic est prolongé d'une durée de 2 ans.

La date de fin de contrat de la délégation est en conséquence prorogée au 31 décembre 2022.

Les annexes 7, 8, 9, 10, 12 et 16 du contrat, relatives à l'entretien et maintenance, le plan prévisionnel des actions marketing et commerciales, études et enquêtes, tarifs, comptes d'exploitation prévisionnel, programme prévisionnel d'investissements et lettre d'engagement de la société mère sont jointes au présent avenant.

Article 2 : Contribution financière

L'article 20 du contrat est modifié comme suit :

Les montants annuels de la contribution forfaitaire de l'autorité délégante sont :
y compris la contribution économique territoriale, dite CET (CFE et CVAE)
y compris la taxe sur les salaires :

Période	Contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante (en euros courants)
<i>Du 1er janvier au 31 décembre 2021</i>	526 793
<i>Du 1er janvier au 31 décembre 2022</i>	526 793

Article 3 – Dispositions tarifaires :

L'article 19 de la convention stipulant les dispositions tarifaires est prolongée jusqu'au nouveau terme de la Convention.

L'alinéa initial « Pour chaque année de 2016 à 2020, la formule est appliquée comme suit sur les tarifs hors toutes taxes (HTT) » est remplacé par « *Pour chaque année de 2016 à 2022, la formule est appliquée comme suit sur les tarifs hors toutes taxes (HTT) ».*

Article 4 – Tarifs To de la base contractuelle

L'annexe 9.1 relative aux tarifs en €, valeur avril 2014, soit les valeurs To qui entrent dans la formule d'actualisation, est modifiée.

Le tarif « Supplément chargement extérieur » est scindé en 2 tarifs :

- e tarif « supplément chargement extérieur galerie < 2,10 mètres » est fixé à 18 € TTC ;
- e tarif « supplément chargement extérieur galerie > 2,10 mètres + porte vélos » est fixé à 18 € TTC.

Le tarif « Supplément chargement extérieur insulaire » est scindé en 2 tarifs :

- e tarif « supplément chargement extérieur insulaire galerie < 2,10 mètres » est fixé à 7 € TTC ;
- e tarif « supplément chargement extérieur insulaire galerie > 2,10 mètres + porte vélos » est fixé à 7 € TTC .

L'annexe modifiée 9.1 du contrat relatif aux tarifs en €, valeur avril 2014, soit les valeurs To, est jointe au présent avenant.

Article 5 – Modifications des tarifs 2021

Les tarifs allers simples suivants sont modifiés pour 2020 comme suit :

- le plein tarif adulte période normale TTC augmente de 15,50 € à 16 € ;
- le tarif jeune de 4 à 18 ans qui augmente de 8,50 € à 9 € ;
- le tarif TTC de la carte abonnement illimité famille évolue de 132 € à 125 € ;
- le tarif TTC des vélos insulaires diminue de 2,50 € à 1,50 €
- le supplément chargement extérieur augmente de 23,40 € TTC à 29 € TTC ;
- le supplément chargement extérieur pour les insulaires passe de 9,10 € TTC à 11,25 € TTC.

Les annexes 9.2 et 9.3 du contrat, relatives aux tarifs et aux conditions tarifaires sont modifiées et jointes au présent avenant.

Article 6 - Précision des cas de réexamen contractuel

Les parties décident d'ajouter à l'article 23 du contrat, le nouveau cas de révision suivant :

- *Situation de crise sanitaire.*

Article 7 – Modification des modalités d'exploitation

La fragilisation du poste de stationnement du Vindilis pendant les travaux du môle Bourdelle du port de Le Palais, a constitué une modification du cadre des modalités d'exploitation du service délégué. Les parties conviennent de la compensation par la Région Bretagne de la moitié des frais supplémentaires générées par cette modification soit : 80 928 € TTC.

Cette compensation fera l'objet d'une facturation par la Compagnie Océane à l'intention de la Région.

Article 8 - Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

A Rennes, le

**Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional**

**Pour la Compagnie Océane
Le Président**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Gildas LAGADEC

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA DESSERTE EN PASSAGERS ET EN MARCHANDISES DE L'ILE D'ARZ

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à l'hôtel de région, 283, avenue du Général Patton, CS 21101 Rennes Cedex, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional, agissant es-qualité et spécialement à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 ;

et

La Société Bateaux Bus du Golfe, société à responsabilité limitée, inscrite au registre du commerce à Nantes, sous le numéro 538 853 516 dont le siège est situé Quai Ernest Renaud à Nantes et représentée par M. Éric LOYER, son gérant.

Exposé préalable :

Par contrat du 23 juillet 2018, la Région Bretagne a confié à la Société Bateaux Bus du Golfe l'exploitation du service public relatif à la desserte en passagers et en marchandises de l'Ile d'Arz.

L'article 2.2 du contrat de délégation prévoit une variante au service de base qui concerne le transfert de la desserte hivernale de l'île en passager du 1^{er} octobre au 30 mars depuis la cale de Conleau vers la gare maritime de la ville de Vannes.

Ce transfert se traduit par une augmentation des charges d'exploitation de la délégation de 40 000 euros. Cette mesure prend effet en 2020 et fera uniquement pour cette année l'objet d'une facturation par le délégataire. A compter de 2021, et pour les années suivantes jusqu'à la fin du contrat, ce montant sera réparti sur les tarifs et ce, en concertation avec le délégant.

Les parties conviennent d'une répartition égale de l'impact financier de cette mesure entre, d'une part, une contribution forfaitaire de l'autorité délégante et, d'autre part, une augmentation de certains tarifs sous le principe de la pondération des sources de recettes.

Cet avenant n° 2 consiste, d'une part, à modifier :

- les conditions d'exploitation ;
- le montant de la contribution forfaitaire ;
- les modalités d'exploitation ;
- la grille tarifaire.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification des modalités d’exploitation

L’article 2.2.1.1 – service de base est modifié comme suit :

Le service de base consiste à assurer :

Pour les mois d’octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars :

- *du lundi au samedi : 10 allers-retours entre le continent (gare maritime de Vannes et cale de Barrarac’h à Séné) et l’Ile d’Arz (cale de Béluré) répartis dans la plage horaire de 6h20 (premier départ continent) à 20h00 (départ de l’Ile d’Arz) ;*
- *le dimanche et les jours fériés : 10 allers-retours entre le continent (gare maritime de Vannes et cale de Barrarac’h à Séné) et l’Ile d’Arz (cale de Béluré) répartis dans la plage horaire de 8h20 (premier départ continent) à 20h00 (départ de l’Ile d’Arz).*

Pour les mois d’avril, mai, juin et septembre :

- *du lundi au samedi : 10 allers-retours entre le continent (gare maritime de Vannes et cale de Barrarac’h à Séné) et l’Ile d’Arz (cale de Béluré) répartis dans une plage horaire de 6h20 (premier départ continent) à 20h00 (départ de l’Ile d’Arz) ;*
- *les correspondances pour les scolaires seront impérativement assurées. Le dernier aller-retour entre le continent (gare maritime de Vannes et la cale de Barrarac’h à Séné) et l’Ile d’Arz (cale de Béluré) sera impérativement réalisé dans la plage horaire de 19h00 à 20h00 (départ de l’Ile d’Arz) ;*
- *le dimanche et les jours fériés : 8 allers-retours entre le continent (gare maritime de Vannes et la cale de Barrarac’h à Séné) et l’Ile d’Arz (cale de Béluré) répartis dans une plage horaire minimale de 8h40 à 20h00 (départ de l’Ile d’Arz).*
- *Pour les mois de juillet (1^{er} jour des vacances scolaires) et août :*
 - *du lundi au samedi : 16 allers-retours entre le continent (gare maritime de Vannes et cale de Barrarac’h à Séné) et l’Ile d’Arz (cale de Béluré) répartis dans une plage horaire minimale de 6h20 (premier départ continent) à 20h00 (départ de l’Ile d’Arz) ;*
 - *le dimanche et jours fériés : 16 allers-retours entre le continent (gare maritime de Vannes et cale de Barrarac’h à Séné) et l’Ile d’Arz (cale de Béluré) répartis dans une plage horaire minimale de 6h30 à 20h00.*

Les allers et retours doivent être répartis sur toute la journée. Les horaires doivent être compatibles avec les correspondances de la ligne de bus dont l’arrêt est le plus proche des ouvrages maritimes.

Dans tous les cas, le délégataire s’engage à assurer les correspondances pour les scolaires avec les horaires de bus Kicéo (Golfe du Morbihan Vannes Agglomération). Le réseau Kicéo publie ses horaires chaque rentrée en septembre, Bateau Bus du Golfe se base donc sur les horaires des services de transports du réseau urbain.

L’annexe 1 du contrat, relative à la consistance du service est modifiée et jointe au présent avenant.

Article 2 – Contribution Forfaitaire versée par la Région

L’article 16 du contrat est modifié comme suit :

16.3 Contribution forfaitaire d’exploitation

La Région verse au délégataire une contribution financière qui compense pour moitié, les contraintes liées dans le cadre de l’exécution du contrat, au transfert des dessertes hivernales de la cale de Conleau à la gare maritime de Vannes.

- « Les montants annuels de la contribution forfaitaire de l'autorité déléguée sont :
- y compris la contribution économique territoriale, dite CET (CFE et CVAE)
 - y compris la taxe sur les salaires :

Période	Contribution financière forfaitaire de l'autorité déléguée (en euros courants)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	20 000*
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	20 000
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	20 000
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	20 000

Ces montants sont en euros courants (non actualisables), sans TVA. La contribution financière forfaitaire suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA. »

* Les mesures tarifaires ne sont pas mises en œuvre en 2020. Leur absence est compensée pour les 3 mois de l'année 2020 par la CFE.

Article 3 – Tarifs To de la base contractuelle

L'annexe 4 relative aux tarifs en €, valeur avril 2018, soit les valeurs To qui entrent dans la formule d'actualisation, est modifiée.

Les créations tarifaires complémentaires suivantes sont décidées :

- le tarif TTC A/R Adulte Groupe est fixé à 9,50 € ;
- le tarif TTC A/R Enfant Groupe est fixé à 5,70 € .

Un groupe est constitué d'un rassemblement d'au moins 20 personnes adulte et/ou enfant voyageant ensemble.

Article 4 – Tarifs

Au vu des dispositions de l'article 1 dudit avenant, le surcoût dû à la modification des services impact la grille tarifaire de la manière suivante.

- Le tarif A/R Adulte TTC augmente de 3,20 à 3,30 € ;
- Le tarif A/R enfant TTC augmente de 1,60 à 1,70 € ;
- La carte 30 passages adulte insulaire TTC augmente de 43 à 48 € ;
- La carte 30 passages enfants insulaire TTC augmente de 21,50 € à 23 € ;
- Le tarif A/R adulte TTC augmente de 10,40 € à 10,80 € ;
- Le tarif A/R enfant (4 à 11 ans) TTC augmente de 6,20 € à 6,70 € ;
-

L'annexe 4 du contrat, relative aux tarifs est modifiée en conséquence et jointe en annexe du présent avenant.

Article 5 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

A Rennes, le

**Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional**

**Pour la Société Bateaux Bus du Golfe
Le Gérant**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Éric LOYER

Annexe 1

Consistance des services

1.1 - Synthèse services passagers

Le nombre de rotations des services passagers est envisagé comme suit :

Service de base

Hiver (janvier, février, mars, octobre, novembre, décembre)

Liaison entre Vannes (Parc du Golfe), Barrarac'h et l'île d'Arz,
 10 rotations quotidiennes du lundi au samedi entre 6h20 et 20 h00,
 8 rotations par jour le dimanche et les jours fériés entre 8h30 et 20h00,
 (exploitation avec un seul navire durant cette période).

Printemps et fin d'automne (avril, mai, juin, septembre)

Liaison entre Vannes (Parc du Golfe), Barrarac'h et l'île d'Arz,
 10 rotations quotidiennes entre 6h20 et 20 h00,
 8 rotations par jour le dimanche et les jours fériés entre 8h30 et 20h00,
 (exploitation avec un seul navire durant cette période sauf en cas d'influence
 auquel cas deux navires de renfort sont stationnés à Vannes afin de répondre à la
 demande : voyages supplémentaires).

Été (juillet et Aout)

Liaison entre Vannes (Parc du Golfe) et l'île d'Arz,
 16 rotations quotidiennes dimanche compris entre 6h20 et 20 h00,
 (exploitation avec deux navires – 2 navires de renfort répondent à la demande de
 transport lors des jours d'affluence).

Nombre de rotations passagers - service de base													
	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Service de base	293	268	288	276	271	278	481	482	288	297	284	296	3802
Voyage sup.			10	50	60	55	55	80	60	45	10	10	435
Total	293	268	298	326	331	333	536	562	348	342	294	306	4237

1.2 - Synthèse services marchandises

Le nombre de rotations des services marchandises est envisagé comme suit :

Services à l'année

Le service de base est organisé sur le principe d'horaires fixes du lundi au vendredi à raison de 5 rotations quotidiennes sur les 52 semaines de l'année.

Départ Barrarac'h : 8h – 9h – 11h – 16h – 17h,
Départ Béluré (Arz) : 8h30 – 9h30 – 11h30 – 16h30 – 17h30.

Lors de mouvements importants de marchandises ou de matériaux ou engin de construction, des horaires supplémentaires sont proposées aux horaires suivants :

Départ Barrarac'h : 10h – 14h – 15h,
Départ Béluré (Arz) : 10h30 – 14h30 – 15h30.

En cas de convoi funéraire, un voyage exceptionnel est proposé en accord avec les souhaits de la famille.

Services été

L'été sur les deux mois de juillet et août, des horaires spécifique sécurité sont mis en place afin d'éviter le croisement des marchandises et les files de passagers en attente sur le quai en fin d'après-midi à raison de 5 rotations garanties par jour :

Départ Barrarac'h : 8h – 9h – 11h – 14h30h – 15h30,
Départ Béluré (Arz) : 8h30 – 9h30 – 11h30 – 15h – 16h.

En fonction de la demande, de transports, des horaires complémentaires pourront être mis en place en sus des 5 rotations du service normal :

Départ Barrarac'h : 10h et 12 h,
Départ Béluré (Arz) : 10h30 et 12h30.

L'été sur les deux mois de juillet et août, les lundi, mercredi et vendredi, un passage à 7h du matin au départ de Barrarac'h est mis en place à l'attention des commerçants de l'île.

Services Weekends exceptionnels

Lors des grands weekends estivaux, dès lors que le jour férié est collé au weekend, une rotation supplémentaire est mise en place la samedi matin à l'intention des commerçants afin d'assurer l'approvisionnement en produits frais.

Synthèse prévisionnelle du service marchandises

Le tableau ci-après montre pour une année normale le nombre de rotations prévisionnel par mois réalisées par la barge Beluré.

Synthèse prévisionnelle du nombre de voyages la barge (année type)

	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Service de base	220	200	210	210	200	190	230	210	210	230	190	210	2510
Voyage sup.				42	40	48	88	84	42				344
Total	220	200	210	252	240	238	318	294	252	230	190	210	2854

1.3 - Fonctionnement du service marchandises

Le service marchandises fonctionne sur réservation d'un passage soit dans le sens continent-Arz soit dans le sens Arz- continent. Le système de réservation fonctionne 8 heures par jour, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, soit par appel téléphonique soit par mail.

Le client doit soumettre la nature et le poids de sa marchandise, l'heure souhaité du voyage et ses besoins de manutention ou pas. Le/la responsable du service de réservation confirme le voyage ainsi que la tarification adaptée. La commande est alors enregistrée dans le logiciel de réservation, un numéro de réservation attribué. Ce numéro sera contrôlé et validé à bord lors du passage de la marchandise.

L'ensemble des factures sont émises par le logiciel de réservation en fin de chaque mois et envoyées au client et à la comptabilité. Les paiements à bord par espèce, chèque ou carte bancaires sont également possibles pour les seuls candidats qui ne sont pas en compte inscrits à la compagnie.

Le service réservation marchandises veille à respecter la réglementation en vigueur pour le transport de marchandises sur la barge Béluré et principalement le poids embarqué.

Annexe 4

Tarifs

1 – Tarification passagers en € - valeur 2018

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
 Reçu en préfecture le 03/12/2020
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

catégories tarifaires	tarif 2018	TVA	hors taxes + redevance
ALLERS RETOURS		10,00%	
INSULAIRES			
A/R adulte	3,20	0,29	2,81
A/R enfant	1,60	0,15	1,35
carte 30 passages adulte	43,00	3,91	37,59
carte 30 passages enfant	21,50	1,95	18,05
course d'urgence	77,00	7,00	69,90
NON INSULAIRES			
A/R adulte	10,40	0,95	8,10
A/R enfant (4à11ans)	6,20	0,56	4,75
Groupe adulte	9,50	0,86	7,83
Groupe enfant	5,70	0,52	4,50
carte 40 passages adulte	120,00	10,91	91,70
carte 40 passages enfant	72,00	6,55	53,42
carte 60 passages adulte	156,00	14,18	118,41
carte 60 passages enfant	94,00	8,55	68,97
enfant - 4 ans	gratuit		
passage Barrarach Conleau	2,20	0,20	2,00
passage Barrarach Vannes	2,60	0,24	2,36
carte 10 pas Séné Vannes	10,50	0,95	9,55
course à la demande	82,00	7,45	74,55
COLIS ET DIVERS			
colis (par 10kg)	2,40	0,22	2,18
A/R chien	5,10	0,46	4,64
A/R chien client résident	2,60	0,24	2,36
A/R Vélo adulte été	12,20	1,11	11,09
A/R Vélo enfant été	5,60	0,51	5,09
A/R Vélo adulte hors saison	9,20	0,84	8,36
A/R Vélo enfant hors saison	4,20	0,38	3,82
A/R Vélo moteur	13,00	1,18	11,82
A/R planche à voile	13,00	1,18	11,82
ALLERS SIMPLES			
adulte	7,80	0,71	5,90
enfant	4,70	0,43	3,52
chien	4,00	0,36	3,64
vélo adulte	6,10	0,55	5,55
vélo enfant	2,80	0,25	2,55
planche à voile	10,00	0,91	9,09
cyclomoteur	10,00	0,91	9,09

1 – 1 - Tarification passagers en € - valeur 2021

TARIF au 1er janvier 2021			
catégories tarifaires	tarif 2021 TTC	TVA	Hors-taxes + redevance
ALLERS RETOURS		10,00%	
INSULAIRES			
A/R adulte	3,30	0,30	2,90
A/R enfant	1,70	0,15	1,45
carte 30 passages adulte	48,00	4,36	42,14
carte 30 passages enfant	23,00	2,09	19,41
course d'urgence	77,00	7,00	69,90
NON INSULAIRES			
A/R adulte	10,80	0,98	8,97
A/R enfant (4à11ans)	6,70	0,61	5,38
Groupe adulte	9,50	0,86	7,83
Groupe enfant	5,70	0,52	4,50
carte 40 passages adulte	124,00	11,27	104,38
carte 40 passages enfant	74,00	6,73	60,52
carte 60 passages adulte	161,00	14,64	136,84
carte 60 passages enfant	97,00	8,82	80,70
enfant - 4 ans	gratuit		
carte priorité embarquement	45,00	4,09	40,91
carte entreprise	8 ^{ème} carte achetée gratuite		
passage Barrarach Conleau	2,30	0,21	2,09
passage Barrarach Vannes	2,70	0,25	2,45
carte 10 pas Séné Vannes	11,00	1,00	10,00
course à la demande	84,50	7,68	76,82
COLIS ET DIVERS			
colis (par 10kg)	2,50	0,23	2,27
A/R chien	5,30	0,48	4,82
A/R chien client résident	2,70	0,25	2,45
A/R Vélo adulte été	12,60	1,15	11,45
A/R Vélo enfant été	5,80	0,53	5,27
A/R Vélo adulte hors saison	9,50	0,86	8,64
A/R Vélo enfant hors saison	4,30	0,39	3,91
A/R Vélocycle	13,40	1,22	12,18
A/R planche à voile	13,40	1,22	12,18
ALLERS SIMPLES			
adulte	8,00	0,73	6,06
enfant	4,80	0,44	3,60
chien	4,10	0,37	3,73
vélo adulte	6,30	0,57	5,73
vélo enfant	2,90	0,26	2,64
planche à voile	10,30	0,94	9,36
cyclomoteur	10,30	0,94	9,36

2 – Tarification marchandises

GRILLE TARIFAIRE ILE D'ARZ MARCHANDISES - VEHICULES		TARIF 2021		
TARIFS au 1er septembre 2021		TTC	TVA	HT
		2021	20,00%	2021
VEHICULES				
Véhicules légers				
vélo adulte	AS	4,6	0,76	3,81
vélo adulte	AR	6,3	1,05	5,26
vélo enfant	AS	2,3	0,38	1,92
vélo enfant	AR	3,2	0,54	2,68
cyclomoteur	AS	10,3	1,72	8,60
cyclomoteur	AR	12,7	2,11	10,57
quad	AS	14,8	2,46	12,30
remorque RK	AS	20,6	3,43	17,15
Voitures				
véh. Léger non insul. <=3,80m et motos > 124 cm3	AS	59,0	9,84	49,18
véh. Léger non insul. de 3,81m à 4,42m	AS	73,8	12,30	61,49
véh. Léger non insul. > 4,42 m	AS	87,1	14,52	72,58
véh. Léger insul. <=3,80m et motos > 124 cm3	AS	25,9	4,31	21,56
véh. Léger insul. de 3,81m à 4,42m	AS	31,0	5,17	25,84
véh. Léger insul. > 4,42 m	AS	39,1	6,52	32,60
camping car	AS	51,6	8,60	43,02
Véhicules utilitaires				
véhicule utilitaire < 1500 kg	AS	29,5	4,92	24,62
véhicule utilitaire de 1501 à 3500 kg	AS	42,8	7,13	35,66
véhicule utilitaire de 3501 à 5500 kg	AS	82,6	13,77	68,86
véhicule utilitaire de 5501 à 7500 kg	AS	105,5	17,59	87,93
véhicule utilitaire de 7501 à 10000 kg	AS	126,9	21,15	105,74
véhicule utilitaire de 10001 à 15000 kg	AS	159,3	26,55	132,75
véhicule utilitaire de 15001 à 20000 kg	AS	190,3	31,72	158,58
véhicule utilitaire de 20001 à 25000 kg	AS	218,3	36,39	181,93
véhicule utilitaire de 25001 à 30000 kg	AS	256,6	42,77	213,87
MARCHANDISES				
Marchandises normales				
colis et bagages par tranche de 10 kg		2,2	0,37	1,83

		Envoyé en préfecture le 03/12/2020		
		Reçu en préfecture le 03/12/2020		13,63
		Affiché le		1,83
		ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE		
matériaux de construction et divers	tonne AS			
minimum de perception				
marchandises alimentaires	tonne AS	20,9	3,49	17,43
minimum de perception		2,2	0,37	1,83
autres marchandises dont bois de chauffage	m3 AS	16,4	2,73	13,63
Marchandises particulières				
camion de terre végétale	AR	191,8	31,96	159,81
camion de fioul, charbon, ...	AR	67,9	11,31	56,56
camion de bois de chauffage PTC < 1500 kg	AR	29,5	4,92	24,62
camion de bois de chauffage PTC de 1501 à 3500 kg	AR	42,8	7,13	35,66
camion de bois de chauffage PTC de 3501 à 5500 kg	AR	82,6	13,77	68,86
Farine panifiable	tonne AS	10,1	1,68	8,41
bouteille de butane	AS	1,5	0,24	1,22
casier de bouteille, colis divers	AS	1,5	0,24	1,22
Sommier, matelas	AS	14,8	2,46	12,30
MANUTENTIONS				
manutentions de caravane, ebqt et dbqt	AR	29,5	4,92	24,62
manutention de remorque de voiture	AR	20,6	3,43	17,15
manutention de palette, ebqt et dbqt	AS	7,0	1,16	5,82
opération portuaire chgt ou dchgt de véhicule (par palette)	1 emb.	3,4	0,57	2,87
retour conteneur ou casier vide	1 emb. + 1 déb.	1,1	0,19	0,94
AFFRETEMENT DE LA BARGE				
affrètement de la barge à ...	la journée	1121,2	186,86	934,32
affrètement de la barge à ...	la 1/2 journée	634,4	105,73	528,65
affrètement de la barge à ...	l'heure	185,8	30,97	154,87

3 – Délivrance des cartes insulaires

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le _____
ID : 035-233500016-20201130-20_0401_13-DE

Le bénéficiaire d'une carte insulaire peut être accordé selon les modalités suivantes :

Le demandeur doit fournir l'avis d'imposition sur le revenu précisant la domiciliation fiscale sur l'île d'Arz à titre de résidence principale.

Ce document permet en outre de préciser les personnes rattachées au même foyer fiscal (conjoint, enfants dont étudiants jusqu'à 25 ans, ...).

Pour bénéficier des tarifs véhicules insulaires, le demandeur doit être lui-même reconnu insulaire et fournir copie de la carte grise à son nom, à son adresse insulaire.

Dans le seul cas d'une arrivée récente sur l'île ne permettant pas de fournir un justificatif fiscal, une carte provisoire pourra être accordée sur présentation des pièces suivantes :

- un acte notarié certifiant l'achat d'une résidence, ou une copie de la déclaration d'achèvement de travaux dans le cas d'une construction, ou une copie d'un contrat de location ;
- une attestation sur l'honneur que la personne s'engage à résider sur l'île au moins 6 mois par an.

Cette situation transitoire ne peut durer plus d'un an. La carte provisoire deviendra définitive à la présentation des documents fiscaux précités.

Le dossier de demande comprend, outre les pièces susmentionnées :

- copie du livret de famille ;
- copie des pièces d'identité des personnes concernées ;
- le cas échéant, copie d'un contrat PACS ;
- une photo d'identité de chaque personne.

Ce dossier est déposé à la mairie de l'île d'Arz.

En application d'une convention à intervenir entre la Région et la commune, cette dernière instruit la demande et en cas d'avis favorable transmet tout le dossier avec son avis à la Région.

Après contrôle, la Région invite son délégataire à délivrer les cartes insulaires. Les années suivantes, après accord de la commune et de l'autorité délégante, le délégataire renouvelle les cartes insulaires.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 080 539.80 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;
- de DIMINUER les crédits de l'opération figurant en annexe pour un montant total de 1 609.69 € ;
- d'APPROUVER les termes de la convention de financement relative à la route nationale 12 – échangeur du Pont de Pacé et d'autoriser le Président à la signer avec Rennes Métropole et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe n°1 ;
- d'APPROUVER les termes du protocole d'intention relatif au schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic de Rennes, et d'autoriser le Président à le signer avec Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Etat, tel qu'il figure en annexe n°2 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention de financement des mesures du schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic de Rennes sur le périmètre de l'Etat, et d'autoriser le Président à la signer avec Rennes Métropole, le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe n°3 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de participation relative aux études préliminaires et avant-projet de la suppression du passage à niveau n°4 à Saint-Grégoire sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, et d'autoriser le Président à la signer avec Rennes Métropole, SNCF Réseau et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe n°4 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études d'avant-projet (AVP) de la suppression du passage à niveau n°4 de Saint-Grégoire par la création d'un pont-rail et d'un pont-route sous la maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, et d'autoriser le Président à la signer avec Rennes Métropole, SNCF Réseau et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe n°5.

En section de fonctionnement :

- d'AFPECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 300 € pour le financement des opérations figurant en annexes.



**Contrat de Plan État-Région
2015 - 2020**

**Programme de restructuration et de mise en sécurité
d'échangeurs du réseau routier national**

RN 12 – Échangeur du Pont de Pacé

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

L'État, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la Région de Bretagne, Préfète du Département d'Ille-et-Vilaine,

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,

Rennes Métropole, représenté par Madame Nathalie APPÉRÉ, Présidente.

VU le contrat de plan État-Région 2015-2020 signé le 11 mai 2015,

VU la délibération n°20_0402_08 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du *30 novembre 2020* approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération n° (*à renseigner*) du Bureau Métropolitain de Rennes Métropole en date du (*à renseigner*), approuvant les termes de la présente convention de financement et autorisant sa Présidente à la signer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Région Bretagne et de Rennes Métropole au financement de l'opération de restructuration de l'échangeur du Pont de Pacé (35) sur la RN 12, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'État - Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest (DIR Ouest).

Article 2 – Description de l'opération

La restructuration de l'échangeur du Pont de Pacé a pour objectif de sécuriser et de fluidifier les échanges entre la RN 12 et la RD 287 au droit du carrefour nord permettant l'accès aux communes de Pacé et de Saint-Gilles. Les problèmes récurrents de congestion sur ce carrefour provoquent aux heures de pointe des remontées de file d'attente sur la bretelle de sortie de la RN12 et sur la BAU de la section courante de la RN 12, en provenance de Rennes.

L'opération prévoit la création d'un carrefour giratoire entre les bretelles de la RN12 (sens Rennes - Saint-Brieuc) et la RD 287 et la sécurisation des voies cyclables au droit de ce carrefour.

Des acquisitions foncières, comprises dans l'opération, sont nécessaires pour réaliser ces travaux. Les travaux seront réalisés, à titre prévisionnel, dans le courant de l'année 2021, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à leur exécution.

Article 3 – Financement de l'opération

Le montant de cette opération, objet de la présente convention, est estimé à **570.000 €** (valeur septembre 2020), études, acquisitions foncières et travaux compris.

La Région Bretagne et Rennes Métropole s'engagent à participer, sous réserve du vote annuel de leur budget et parallèlement aux financements de l'État, au financement de cette opération à raison respectivement de 24 % et 40 % de son coût, sous forme de fonds de concours.

Le financement de l'opération est ainsi réparti de la manière suivante :

Montants TTC	État	Région Bretagne	Rennes Métropole	Total
Clé de participation	36%	24%	40%	100%
Montant de la contribution	205 200 €	136 800 €	228 000 €	570 000 €

Article 4 – Réévaluation éventuelle de l'opération

La Région Bretagne et Rennes Métropole s'engagent à participer, suivant le même pourcentage indiqué à l'article 3, à toute réévaluation des dépenses rendue nécessaire par les évolutions techniques du projet et les variations des conditions économiques, sous réserve d'avoir donné leur accord préalable aux évolutions techniques envisagées et aux variations de conditions économiques exposées.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera adopté et signé dans les mêmes formes et conditions que la présente convention afin de modifier le montant total des dépenses et de réévaluer le montant des contributions respectives des parties.

De même, toute diminution du montant des dépenses entraînera une baisse de la participation de chaque partenaire suivant les mêmes taux et un remboursement le cas échéant des sommes qui auraient été

versées en trop par les collectivités.

Article 5 – Inscription des crédits

La Région Bretagne et Rennes Métropole s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui leur incombent.

Article 6 – Modalités de paiement

Le paiement repose sur le principe d'un règlement des dépenses échelonné aux dates indicatives suivantes et au pro-rata de la contribution de chaque partie :

- 80 % l'année de la réalisation des travaux (2021)
- 20 % l'année de la clôture financière de l'opération (2022)

Les appels de fonds prévisionnels sont ainsi les suivants :

Année de l'appel de fond	Versements de la Région Bretagne		Versements de Rennes Métropole	
	Annuel	Cumulé	Annuel	Cumulé
2021	109 440 €	109 440 €	182 400 €	182 400 €
2022	27 360 €	136 800 €	45 600 €	228 000 €

Les titres de perception seront émis à l'encontre de la Région Bretagne et de Rennes Métropole au pro-rata de leur participation prévue. Le règlement de chaque titre de perception devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de sa réception.

La dernière année de l'opération étant celle du solde, son paiement (ou le remboursement du trop-perçu) n'interviendra qu'après présentation du bilan financier définitif de l'opération.

Article 7 – Suivi de l'opération

Le suivi de l'exécution de la convention fait l'objet d'une présentation annuelle aux partenaires et est accompagné d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération, par année écoulée, certifié (cachet et signature) par le représentant légal du maître d'ouvrage attestant la réalisation de l'opération.

A cette occasion, la DIR Ouest soumettra aux collectivités partenaires les éventuels projets d'avenants à la présente convention.

L'opération fera l'objet d'un bilan financier définitif à l'issue de l'achèvement complet des travaux.

Article 8 - Communication

L'État s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne et de Rennes Métropole en faisant figurer leurs logos, sur tous les documents de communication.

L'État s'engage également à mentionner leur soutien financier dans ses rapports avec les médias, ainsi qu'à les informer préalablement de toute opération de communication sur le projet.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant de l'État et prend fin un an après la réalisation complète des travaux.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant, adopté et signé dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention sur volonté commune des parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à une date décidée conjointement par les trois parties.

La résiliation peut également intervenir par dénonciation unilatérale de l'une des parties en cas de non respect de ses obligations par l'une des autres parties. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la réception par la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Une copie de cette lettre de mise en demeure est adressée pour information aux autres parties.

En cas de résiliation, La Région Bretagne et Rennes Métropole s'engagent à payer à l'État, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la convention. L'État procédera à un appel de fonds auprès de chacune des deux collectivités pour le règlement du solde au prorata de leur participation.

Article 12 – Exécution de la convention

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, le Directeur Général des services de la Région Bretagne et le Directeur Général des services de Rennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 13 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 14 - Domiciliation des parties

Rennes Métropole

Hôtel de Rennes Métropole
Direction Mobilité Transports - Service Mobilité Urbaine
4 avenue Henri Fréville
CS 93111
35031 Rennes Cedex

Région Bretagne

Direction des Transports Terrestres et de la Mobilité
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes Cedex

Etat

Direction Interdépartementale des Routes Ouest
Service Entretien et Modernisation du réseau
L'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 63108
35031 Rennes cedex

—————
Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué
à la Mobilité et aux Transports

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Matthieu THEURIER

Loïg CHESNAIS-GIRARD

La Préfète de la Région Bretagne

Michèle KIRRY

Fait à Rennes, le



SCHEMA DIRECTEUR D'AGGLOMERATION DE GESTION DE TRAFIC DE RENNES

—

PROTOCOLE D'INTENTION

Entre :

L'État

La Région Bretagne

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Rennes Métropole

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Écologique, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète coordinatrice des itinéraires routiers, Préfète de Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine.

Ci-après désigné «L'ÉTAT»

Rennes Métropole, dont le siège se situe 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 RENNES Cedex, représentée par **Madame Nathalie APPERE, sa Présidente**, dûment habilitée à signer le présent protocole par délibération du Conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du **XX XX**.

Ci-après désignée «**RENNES METROPOLE**»

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7 représentée **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président**, autorisé à signer le présent protocole par délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2020.

Ci-après désignée «**La REGION BRETAGNE**»

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, dont le siège se situe 1 avenue de la préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Luc CHENUT, son Président**, autorisé à signer le présent protocole par délibération de la commission permanente en date du **XX XXX**.

Ci-après désignée «**LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**»

L'État, la Région, le Département, et Rennes Métropole, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Contexte et objectifs partagés

La rocade de Rennes et ses voiries structurantes (voiries nationales, métropolitaines et départementales) font l'objet de la mise en place d'un schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic (SDAGT), conformément à l'instruction ministérielle du 12 février 2015. Le SDAGT constitue une approche globale autour des enjeux de mobilité à l'échelle de l'agglomération rennaise dépassant les périmètres de gestion des réseaux routiers.

La démarche, pilotée par l'État, a permis de construire un programme conjoint d'opérations prioritaires sur le réseau routier structurant, via :

- l'étude d'opportunité, validée lors du comité de pilotage du 12 juillet 2017 et approuvée par décision ministérielle en date du 24 mai 2018 ;
- l'étude de programme, validée lors du comité de pilotage du 2 décembre 2019 et approuvée par décision ministérielle en date du **XXX**.

L'État, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole portent la mise en œuvre de ce programme d'opérations prioritaires autour des enjeux suivants :

- Le traitement des phénomènes de congestion récurrente
- Le renforcement de l'usage des Transports en Commun en fiabilisant les temps de parcours
- Le développement de l'intermodalité en renforçant la lisibilité des pôles d'échange depuis le réseau structurant
- Le développement et la coordination de l'information aux usagers.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et engagements du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les engagements mutuels entre les Parties au titre de la mise en œuvre du programme des opérations prioritaires du Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion de Trafic (SDAGT) de Rennes, sur le réseau routier structurant.

Il fixe notamment le programme et les principes de cofinancement pour sa réalisation.

Il sera complété par des conventions de financement particulières par périmètre de maîtrise d'ouvrage, par lesquelles seront précisés les engagements des Parties.

Le cas échéant, des conventions particulières liées au fonctionnement et à la maintenance seront également établies.

Article 2 – Programme des mesures à réaliser

Au titre du SDAGT de Rennes, il est décidé de retenir les mesures prioritaires suivantes :

A – Mesures en faveur de la maîtrise de la congestion sur la rocade :

- Mise en œuvre de régulations d'accès à la rocade, pour limiter la congestion sur trois secteurs : rocade Sud-Ouest extérieure, rocade Sud-Est intérieure et rocade Ouest intérieure ;
- Création de deux voies d'entrecroisement en rocade extérieure entre les portes de Bréquigny et de Nantes et en rocade intérieure entre les portes de Brest et de Beauregard.
- Aménagement des portes de Cleunay, Villejean et des Loges en faveur de la sécurité des usagers et de la fluidité des transports en commun.

B – Mesures en faveur de l'intermodalité

- Création de voies réservées aux transports en commun sur la RN137, de voies réservées aux transports en commun, aux taxis, au covoiturage et aux véhicules à très faibles émissions (VTFE) sur la RD175 et la RD137 et prolongation de la voie réservée aux transports en commun sur RN24, en cohérence avec la démarche de la desserte de l'Ouest rennais ;
- Amélioration du fonctionnement des feux tricolores sur la RN24 ;
- Parallèlement, poursuite des études de faisabilité de voies réservées aux transports en commun, aux taxis, au covoiturage et aux véhicules à très faibles émissions (VTFE) sur RN137 ainsi que sur RN12, A84, RN157, RD177 et RD173 ;
- Amélioration de la lisibilité des pôles d'échanges multimodaux, par le renforcement du jalonnement.

C – Mesures en faveur d'une meilleure coordination entre acteurs et d'informations aux usagers

- Élaboration d'une stratégie commune d'information aux usagers ;

- Mise en place d'outils de communication et de partage de données entre les cosignataires du présent protocole ;
- Consolidation du socle existants d'équipements d'exploitation et de gestion du trafic, pour faciliter la surveillance du trafic, la coordination entre acteurs et l'information des usagers, notamment par le développement de la route connectée.

D – Études d'évaluation des mesures mises en œuvre et de programmation des suites à mener.

Article 3 – Maîtrises d'ouvrage

Les mesures du programme feront l'objet de conventions particulières détaillant la maîtrise d'ouvrage et les modalités de financement.

Sauf disposition particulière prévue dans ces conventions particulières, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le gestionnaire de voirie objet de la ou des mesure(s) du programme de la présente convention.

Article 4 – Organisation de la gouvernance du SDAGT

La coordination générale du SDAGT est assurée par l'État.

- **Comité de coordination stratégique des mobilités (COSTRAT)**

Le comité de coordination stratégique des mobilités (COSTRAT), regroupant l'État, la Région, le Département et la Métropole est l'entité qui définit les orientations globales en termes de mobilité sur l'aire urbaine de Rennes. Des points d'avancement relatifs au SDAGT y sont menés, le cas échéant avec des arbitrages stratégiques.

- **Comité de pilotage (COPIL)**

Le Comité de Pilotage du SDAGT est l'instance décisionnelle de la mise en œuvre du SDAGT de Rennes. Il est composé des représentants des Parties désignés à cet effet.

Il est présidé par la Préfète de la Région Bretagne, ou son représentant.

Le comité de pilotage arrête notamment les décisions ayant une incidence sur la consistance du programme, les dispositions financières ou le planning prévisionnel du projet.

La consistance du programme du SDAGT pourra notamment être actualisée à la lumière :

- des résultats des études relatives à l'élaboration d'une stratégie d'information des usagers et à l'évolution des outils d'exploitation ;
- des apports des nouvelles technologies dans les prochaines années pouvant bénéficier aux usagers de la route et aux gestionnaires routiers.

Les arbitrages nécessaires sont réalisés après avoir reçu l'unanimité des cofinanceurs des mesures et, le cas échéant, la validation du ministère chargé des transports, en particulier en cas de modification de la consistance du programme de SDAGT ou de son estimation.

- **Comité technique de suivi (COTECH)**

Le comité technique de suivi du SDAGT a vocation à suivre le déroulement des études et des travaux prévus au programme, avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage sous les aspects techniques, financiers et de calendrier.

Il est animé par la DIR Ouest, en charge de la coordination de la mise en œuvre du SDAGT. Il est composé des représentants des Parties.

Le comité technique de suivi assure la préparation des décisions à prendre par le comité de pilotage sur la mise en œuvre du programme. En particulier, toute proposition de modification de la consistance du programme lui sera signalée.

Les comités de pilotage et techniques mentionnés ci-dessus sont organisés par l'État. Ce dernier assure la convocation, la rédaction et la diffusion du compte-rendu de ces réunions à l'ensemble des Parties.

Les Parties pourront se réunir, en configuration de pilotage (COFIL) et technique (COTECH), en tant que de besoin tout au long des études et des travaux, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois semaines.

Article 5 – Dispositions financières

5.1. Évaluation prévisionnelle du programme

Le montant total prévisionnel du programme des opérations prioritaires du SDAGT de Rennes, inscrites au présent protocole d'intention, est de 25 Millions d'euros, tous financeurs.

Cette enveloppe globale est répartie suivant le périmètre des gestionnaires routiers :

- Mesures sur le périmètre État estimées à 16,75 M€ ;
- Mesures sur le périmètre Rennes Métropole estimées à 4,64 M€ ;
- Mesures sur le périmètre Département estimées à 3,61 M€.

Le tableau ci-après détaille le montant indicatif des mesures listées à l'article 2.

Opérations	Périmètre	Montants prévisionnels
A – Mesures en faveur de la maîtrise de la congestion sur la rocade		7 650 000 €
1 Régulation d'accès rocade Sud-Ouest extérieure	État	260 000 €
4 Régulations d'accès rocade Sud-Est intérieure	État	620 000 €
3 Régulations d'accès rocade Ouest intérieure	État	520 000 €
Voie d'entrecroisement rocade extérieure entre les portes de Bréquigny et de Nantes	État	2 270 000 €
Voie d'entrecroisement rocade intérieure entre les portes de Brest et de Beauregard	État	3 400 000 €
Aménagement de la porte de Cleunay	État	260 000 €
Aménagement de la porte de Villejean	RM	220 000 €
Aménagement de la porte des Loges	RM	100 000 €
B – Mesures en faveur de l'intermodalité		14 160 000 €
Voie Réservée aux TC RN137 Section RD34 – Rocrade	État	3 610 000 €
Voie Réservée aux TC – Prolongement RN24 – 1ère section	État	2 830 000 €
Étude de cadrage expérimentation covoiturage RN137	État	100 000 €
Etudes de création de Voies Réservées TC/covoiturage RN12/A84/RN157/RD177/RD173	État	310 000 €
Amélioration fonctionnement feux RN24	État	100 000 €
Amélioration Lisibilité de pôles d'échange (TC covoiturage)	État	50 000 €
Amélioration Lisibilité de pôles d'échange (TC covoiturage)	RM	150 000 €
Voie Réservée TC/taxis/covoiturage/VTFE RD175 – 1ère section	RM	620 000 €
Voie Réservée TC/taxis/covoiturage/VTFE RD137 – 1ère section	RM	2 780 000 €
Voie Réservée TC/taxis/covoiturage/VTFE RD137 – 2ème section	CD35	3 610 000 €
C – Mesures en faveur d'une meilleure coordination entre acteurs et d'informations aux usagers		2 830 000 €
Élaboration stratégie information usagers – mise en place d'outils de partage de données et de communication	État	820 000 €
Déploiement nouveaux équipements et route connectée	État	1 240 000 €
Déploiement nouveaux équipements et route connectée	RM	770 000 €
D – Études d'évaluation des mesures mises en œuvre et de programmation des suites à mener.	État	360 000 €
TOTAL		25 000 000 €

5.2. Principes de financement

Sur la base du programme et des estimations financières présentés aux articles 2 et 5, les participations des Parties par périmètres de maîtrise d'ouvrage, dans la limite des montants montant indiqués ci-dessous, sont les suivantes :

Financeurs	Périmètre État		Périmètre CD35		Périmètre RM	
	Clé de financement	Montant indicatif	Clé de financement	Montant indicatif	Clé de financement	Montant indicatif
État	52 %	8 710 000 €				
Région Bretagne	24 %	4 020 000 €				
Département Ille-et-Vilaine	12 %	2 010 000 €	50 %	1 805 000 €	50 %	2 320 000 €
Rennes Métropole	12 %	2 010 000 €	50 %	1 805 000 €	50 %	2 320 000 €
TOTAL	100 %	16 750 000 €	100 %	3 610 000 €	100 %	4 640 000 €

5.3. Synthèse indicative des participations

A titre indicatif, sur la base des estimations prévisionnelles, le total des participations revient pour chaque Partie aux montants suivants :

Financeurs	Montant des contributions	Soit un pourcentage de :
État	8 710 000 €	34,84 %
Région Bretagne	4 020 000 €	16,08 %
Département Ille-et-Vilaine	6 135 000 €	24,54 %
Rennes Métropole	6 135 000 €	24,54 %
TOTAL	25 000 000 €	100,00 %

Article 7 – Modification et résiliation du protocole

Toute modification du programme ou des principes de cofinancement, définis dans le présent protocole d'intention, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Le non-respect des obligations contractuelles du présent protocole par l'une ou plusieurs des Parties peut être dénoncé par toute Partie. Pour cela, elle devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties du présent protocole, précisant la ou les clauses non respectées.

Au vu de cette dénonciation, le comité de pilotage se réunit, examine les motifs invoqués, les conséquences sur la suite des opérations et la validité du présent protocole. La poursuite ou la résiliation de ce dernier pourront alors être décidées et entérinées selon les mêmes modalités que celles qui ont gouverné sa conclusion.

En cas d'abandon total ou partiel du projet, ou de résiliation du présent protocole, les Parties ayant signé des conventions de financement particulières, tireront les conséquences quant aux suites à donner à celles-ci.

Article 8 – Communication

Toute communication externe par l'une des Parties devra préalablement avoir été partagée avec l'ensemble des autres Parties.

À chaque publication et rapports avec les médias relatifs au programme présenté préalablement, les partenaires s'engagent à faire mention de l'ensemble des cofinanceurs.

Article 9 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole. À défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Date d'effet et durée

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les Parties cosignataires.

Il prend fin à l'achèvement de l'exécution des conventions particulières visées à l'article 1, conditionnée notamment par le fait que chacune des Parties a satisfait à l'ensemble des obligations qu'il a souscrites à ce titre.

Fait en 4 exemplaires,

A Rennes le

**Pour L'État
La Préfète coordinatrice des itinéraires routiers,
Préfète de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0402_08-DE

**Pour La Région Bretagne
Le Président du Conseil régional**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil Départemental**

Jean-Luc CHENUT

**Pour Rennes Métropole
La Présidente de la Métropole**

Nathalie APPERE



SCHEMA DIRECTEUR D'AGGLOMERATION DE GESTION DE TRAFIC DE RENNES

CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES DU SDAGT SUR LE PERIMETRE ÉTAT

Entre :

L'État

La Région Bretagne

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

Rennes Métropole

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Écologique, représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète coordinatrice des itinéraires routiers, Préfète de Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine.

Ci-après désigné «L'ÉTAT»

Rennes Métropole, dont le siège se situe 4 avenue Henri Fréville, CS 93111, 35031 RENNES Cedex, représentée par **Madame Nathalie APPERE, sa Présidente**, dûment habilitée à signer le présent protocole par délibération du Conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du **XX XX**.

Ci-après désignée «**RENNES METROPOLE**»

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7 représentée **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président**, autorisé à signer le présent protocole par délibération de la commission permanente en date 30 novembre 2020.

Ci-après désignée «**La REGION BRETAGNE**»

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, dont le siège se situe 1 avenue de la préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Luc CHENUT, son Président**, autorisé à signer le présent protocole par délibération de la commission permanente en date du **XX XXX**.

Ci-après désignée «**LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**»

L'État, la Région, le Département, et Rennes Métropole, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Contexte et objectifs partagés

La rocade de Rennes et ses voiries structurantes (voiries nationales, métropolitaines et départementales) font l'objet de la mise en place d'un schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic (SDAGT), conformément à l'instruction ministérielle du 12 février 2015. Le SDAGT constitue une approche globale autour des enjeux de mobilité à l'échelle de l'agglomération rennaise dépassant les périmètres de gestion des réseaux routiers.

La démarche, pilotée par l'État, a permis de construire un programme conjoint d'opérations prioritaires sur le réseau routier structurant, via :

- l'étude d'opportunité, validée lors du comité de pilotage du 12 juillet 2017 et approuvée par décision ministérielle en date du 24 mai 2018 ;
- l'étude de programme, validée lors du comité de pilotage du 2 décembre 2019 et approuvée par décision ministérielle en date du **XXX**.

L'État, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole portent la mise en œuvre de ce programme d'opérations prioritaires autour des enjeux suivants :

- Le traitement des phénomènes de congestion récurrente
- Le renforcement de l'usage des Transports en Commun en fiabilisant les temps de parcours
- Le développement de l'intermodalité en renforçant la lisibilité des pôles d'échange depuis le réseau structurant
- Le développement et la coordination de l'information aux usagers.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements mutuels entre l'État, la Région, le Département et la Métropole au titre de la mise en œuvre des mesures prioritaires du Schéma Directeur d'Agglomération de Gestion de Trafic (SDAGT) de Rennes sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de l'État. Elle fixe notamment le programme et les modalités de cofinancement entre les Parties.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du protocole d'intention du SDAGT de Rennes signé le JJ/MM/AAAA entre l'État, la Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des mesures du programme objet de la présente convention est assurée par l'État, représenté par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest.

Article 3 – Consistance du programme sous périmètre État

3.1. Rappel du programme global du SDAGT

Au titre du SDAGT de Rennes, il est décidé de retenir les mesures prioritaires suivantes :

A – Mesures en faveur de la maîtrise de la congestion sur la rocade :

- Mise en œuvre de régulations d'accès à la rocade, pour limiter la congestion sur trois secteurs : rocade Sud-Ouest extérieure, rocade Sud-Est intérieure et rocade Ouest intérieure ;
- Création de deux voies d'entrecroisement en rocade extérieure entre les portes de Bréquigny et de Nantes et en rocade intérieure entre les portes de Brest et de Beauregard.
- Aménagement des portes de Cleunay, Villejean et des Loges en faveur de la sécurité des usagers et de la fluidité des transports en commun.

B – Mesures en faveur de l'intermodalité

- Création de voies réservées aux transports en commun sur la RN137, de voies réservées aux transports en commun, aux taxis, au covoiturage et aux véhicules à très faibles émissions (VTFE) sur la RD175 et la RD137 et prolongation de la voie réservée aux transports en commun sur RN24, en cohérence avec la démarche de la desserte de l'Ouest rennais ;
- Amélioration du fonctionnement des feux tricolores sur la RN24 ;

- Parallèlement, poursuite des études de faisabilité de voies réservées aux transports en commun, aux taxis, au covoiturage et aux véhicules à très faibles émissions (VTFE) sur RN137 ainsi que sur RN12, A84, RN157, RD177 et RD173 ;
- Amélioration de la lisibilité des pôles d'échanges multimodaux, par le renforcement du jalonnement.

C – Mesures en faveur d'une meilleure coordination entre acteurs et d'informations aux usagers

- Élaboration d'une stratégie commune d'information aux usagers ;
- Mise en place d'outils de communication et de partage de données entre les cosignataires de la convention ;
- Consolidation du socle existants d'équipements d'exploitation et de gestion du trafic, pour faciliter la surveillance du trafic, la coordination entre acteurs et l'information des usagers, notamment par le développement de la route connectée.

D – Études d'évaluation des mesures mises en œuvre et de programmation des suites à mener.

Le programme global relève de plusieurs périmètres de maîtrise d'ouvrage. La présente convention porte uniquement sur le périmètre dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État.

3.2. Programme sous périmètre État

Le programme objet de la présente convention porte uniquement sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de l'État.

A titre exceptionnel, certaines études du programme sont, par cohérence, étendues sur des axes hors réseau routier national. Elles sont limitées aux phases opportunité et/ou faisabilité.

Le programme sous périmètre État se décline en :

A – Mesures en faveur de la maîtrise de la congestion sur la rocade :

- Création de 2 voies d'entrecroisement entre les portes de Bréquigny et de Nantes en extérieur et entre les portes de Brest et de Beauregard en intérieur
- Création de régulations d'accès : 1 bretelle en rocade Sud-Ouest extérieure, 4 bretelles en rocade Sud-Est intérieure et 3 bretelles en rocade Ouest intérieure
- Réaménagement de la bretelle de sortie de la rocade au niveau de la porte de Cleunay

B – Mesures en faveur de l'intermodalité

- Création de voies réservées aux transports en commun sur le réseau routier national non concédé sur la RN 137 entre la RD 34 et la rocade et prolongement de la VRTC existante sur la RN 24 entre la RD 224 et la rue du Manoir de Servigné ;
- Études de faisabilité de voies réservées aux transports en commun, aux taxis, au covoiturage et aux véhicules à très faibles émissions (VTFE) sur les pénétrantes de l'agglomération. Ces

études pourront porter sur le réseau structurant national non concédé et métropolitain dans un objectif de cohérence des solutions étudiées.

- Amélioration de la coordination des feux sur la RN 24
- Amélioration du jalonnement de pôles d'échange et aires de covoiturage depuis le réseau routier national non concédé

C – Mesures en faveur d'une meilleure coordination entre acteurs et d'informations aux usagers

- Établissement d'une stratégie commune d'information à l'utilisateur
- Consolidation du socle existant d'équipements d'exploitation et de gestion de trafic sur le réseau routier national non concédé
- Mise en place d'outils de communication et de partage des données entre acteurs

D – Études d'évaluation des mesures mises en œuvre et de programmation des suites à mener.

Article 4 – Organisation de la gouvernance du SDAGT

La coordination générale du SDAGT est assurée par l'État.

- **Comité de coordination stratégique des mobilités (COSTRAT)**

Le comité de coordination stratégique des mobilités (COSTRAT), regroupant l'État, la Région, le Département et la Métropole est l'entité qui définit les orientations globales en termes de mobilité sur l'aire urbaine de Rennes. Des points d'avancement relatifs au SDAGT y sont menés, le cas échéant avec des arbitrages stratégiques.

- **Comité de pilotage (COPIL)**

Le Comité de Pilotage du SDAGT est l'instance décisionnelle de la mise en œuvre du SDAGT de Rennes. Il est composé des représentants des Parties désignés à cet effet.

Il est présidé par la Préfète de la Région Bretagne, ou son représentant.

Le comité de pilotage arrête notamment les décisions ayant une incidence sur la consistance du programme, les dispositions financières ou le planning prévisionnel du projet.

La consistance du programme du SDAGT pourra notamment être actualisée à la lumière :

- des résultats des études relatives à l'élaboration d'une stratégie d'information des usagers et à l'évolution des outils d'exploitation ;
- des apports des nouvelles technologies dans les prochaines années pouvant bénéficier aux usagers de la route et aux gestionnaires routiers.

Les arbitrages nécessaires sont réalisés après avoir reçu l'unanimité des cofinanceurs des mesures et, le cas échéant, la validation du ministère chargé des transports, en particulier en cas de modification de la consistance du programme de SDAGT ou de son estimation.

- **Comité technique de suivi (COTECH)**

Le comité technique de suivi du SDAGT a vocation à suivre le déroulement des études et des travaux prévus au programme, avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage sous les aspects techniques, financiers et de calendrier.

Il est animé par la DIR Ouest, en charge de la coordination de la mise en œuvre du SDAGT. Il est composé des représentants des Parties.

Le comité technique de suivi assure la préparation des décisions à prendre par le comité de pilotage sur la mise en œuvre du programme. En particulier, toute proposition de modification de la consistance du programme lui sera signalée.

Les comités de pilotage et techniques mentionnés ci-dessus sont organisés par l'État. Ce dernier assure la convocation, la rédaction et la diffusion du compte-rendu de ces réunions à l'ensemble des Parties.

Les Parties pourront se réunir, en configuration de pilotage (COPIL) et technique (COTECH), en tant que de besoin tout au long des études et des travaux, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de trois semaines.

Article 5 – Dispositions financières

5.1. Montant indicatif des opérations listées à l'article 3.2

Les mesures et leur estimation sont précisées dans le tableau ci-après :

Opérations	Montants prév.
A – Mesures en faveur de la maîtrise de la congestion sur la rocade	7 330 000 €
1 Régulation d'accès rocade Sud-Ouest extérieure	260 000 €
4 Régulations d'accès rocade Sud-Est intérieure	620 000 €
3 Régulations d'accès rocade Ouest intérieure	520 000 €
Voie d'entrecroisement rocade extérieure entre les portes de Bréquigny et de Nantes	2 270 000 €
Voie d'entrecroisement rocade intérieure entre les portes de Brest et de Beauregard	3 400 000 €
Aménagement de la porte de Cleunay	260 000 €
B – Mesures en faveur de l'intermodalité	7 000 000 €
Voie Réservée aux TC RN137 Section RD34 – Rocade	3 610 000 €
Voie Réservée aux TC – Prolongement RN24 – 1ère section	2 830 000 €
Étude de cadrage expérimentation covoiturage RN137	100 000 €
Etudes de création de Voies Réservées TC/covoiturage RN12/A84/RN157/RD177/RD173	310 000 €
Amélioration fonctionnement feux RN24	100 000 €
Amélioration Lisibilité de pôles d'échange (TC covoiturage)	50 000 €
C – Mesures en faveur d'une meilleure coordination entre acteurs et d'informations aux usagers	2 060 000 €
Élaboration stratégie informations usagers – mise en place d'outils de partage de données et de communication	820 000 €
Déploiement de nouveaux équipements et route connectée	1 240 000 €
D – Études d'évaluation des mesures mises en œuvre et de programmation des suites à mener.	360 000 €
TOTAL	16 750 000,00 €

5.2. Principes de financement pour l'État

Le montant prévisionnel du programme des mesures sous périmètre État listées à l'article 3.2, objet de la présente convention est de 16,75 M€ à terminaison.

Ce montant n'inclut pas les frais de fonctionnement, maintenance et partage de données qui feront l'objet de conventions distinctes.

Les mesures identifiées au présent programme sous périmètre État relèvent de plusieurs actions de financement du programme Infrastructure et service de transport (programme 203) du Ministère de la Transition Écologique :

- l'action Routes – Entretien (action 4) : pour les mesures de gestion de trafic et de partage de la voirie d'un montant prévisionnel de 10,82 M€ ;

- l'action Routes – Développement (action 1) : pour les mesures d'aménagement du réseau (voies d'entrecroisement et aménagement de la porte de Cleunay) d'un montant prévisionnel de 5,76 M€. Il est acté le recours aux crédits du CPER 2015-2022 dédiés à l'aménagement de la rocade de Rennes, dans la limite des crédits mobilisables de 4,1 M€. Les besoins complémentaires, estimés à 1,83 M€, correspondant au solde des voies d'entrecroisement, seront inscrits dans une future contractualisation.

5.3. Plan de financement du programme sous périmètre État

- Sur l'enveloppe de 10,82 M€ correspondant aux mesures de gestion de trafic et de partage de la voirie relevant de l'action Routes-Entretien (0203-04), les clés de financement sont les suivantes, les montants sont donnés à titre indicatif :

Partenaires financiers	Clé de financement	Montant de participation sur la base des estimations programme
État	50,00 %	5 410 000 €
Région Bretagne	24,00 %	2 596 800 €
Département Ille-et-Vilaine	13,00 %	1 406 600 €
Rennes Métropole	13,00 %	1 406 600 €
TOTAL		10 820 000 €

- Sur l'enveloppe de 4,1 M€ correspondant aux mesures d'aménagement du réseau relevant de l'action Route-Développement (0203-01) au titre du CPER 2015-2022, les clés de financement sont les suivantes, les montants sont donnés à titre indicatif :

Partenaires financiers	Clé de financement	Montant de participation sur la base des estimations programme
État	60,00 %	2 460 000 €
Région Bretagne	24,00 %	984 000 €
Département Ille-et-Vilaine	8,00 %	328 000 €
Rennes Métropole	8,00 %	328 000 €
TOTAL		4 100 000 €

- À titre indicatif, le solde des mesures d'aménagement du réseau à inscrire dans une future contractualisation est évalué à 1,83 M€. Les clés de financement sont données à titre indicatif pour atteindre les participations globales sous périmètre de maîtrise d'ouvrage État pour lesquelles les Parties se sont engagées :

Partenaires financiers	Clé de financement	Montant de participation sur la base des estimations programme
État	45,90 %	840 000 €
Région Bretagne	24,00 %	439 200 €
Département Ille-et-Vilaine	15,05 %	275 400 €
Rennes Métropole	15,05 %	275 400 €
TOTAL		1 830 000 €

- Synthèse du plan de financement

Les parties s'engagent à participer au financement des opérations selon les clés de répartition suivantes et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

Partenaires financiers	Clé de financement	Montant de participation sur la base des estimations programme
État	52,00 %	8 710 000 €
Région Bretagne	24,00 %	4 020 000 €
Département Ille-et-Vilaine	12,00 %	2 010 000 €
Rennes Métropole	12,00 %	2 010 000 €
TOTAL	100,00 %	16 750 000 €

5.4. Réévaluation éventuelle du programme

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole s'engagent à participer, suivant le même pourcentage détaillé pour chaque enveloppe, à toute réévaluation des dépenses rendue nécessaire par les évolutions techniques du programme, les variations des conditions économiques, les éventuels résultats défavorables de consultation ou aléas en cours de réalisation.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera adopté et signé dans les mêmes formes et conditions que la présente convention afin de modifier le montant total des dépenses et de réévaluer le montant des contributions respectives des parties.

Article 6 – Suivi des dépenses

6.1. Calendrier prévisionnel des dépenses

	2021	2022	2023	2024
Enveloppe de 10,82 M€ sur l'action Route-Entretien (0203-04)	4 300 k€*	2 500 k€*	2 800 k€*	1 250 k€*
Enveloppe de 4,1 M€ pour l'aménagement du réseau (CPER 2015-2022)	200 k€*	2 950 k€*	950 k€*	0 k€
Enveloppe de 1,83 M€ pour l'aménagement du réseau (<i>pour mémoire, future contractualisation</i>)	0 k€	0 k€	900 k€*	900 k€*
TOTAL	4 500 k€	5 450 k€*	4 650 k€*	2 150 k€*

* Ces montants ont été arrondis à 50 k€ près

6.2. Actualisation annuelle du calendrier prévisionnel des dépenses

Le calendrier prévisionnel des dépenses est actualisé annuellement par l'État, maître d'ouvrage.

L'État, maître d'ouvrage, transmet à l'ensemble des partenaires durant l'année N-1 un projet de programmation et de prévision d'appel de fonds pour l'année N au titre de chaque enveloppe de la présente convention.

La programmation financière présentant, pour chaque enveloppe, un justificatif de l'avancement de l'opération intégrant un suivi en cumulé des coûts et des participations de chacune des Parties ainsi que les dépenses prévisionnelles de l'année N, est notifiée par courrier aux différents cofinanceurs au mois de novembre de l'année N-1 qui s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les crédits nécessaires permettant d'honorer les appels de fonds réalisés par l'État l'année N.

L'actualisation du calendrier prévisionnel des dépenses et de l'échéancier des appels de fonds ne nécessite pas l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cours d'année, les modifications de programme seront communiquées à l'ensemble des partenaires pour leur permettre d'effectuer les ajustements qui s'avèreraient nécessaires.

Un point d'avancement sera fait, en particulier sur la programmation, dans les instances de gouvernance.

Article 7 – Appels de fonds

Sur la base de l'échéancier prévisionnel de l'article 5.1, actualisé annuellement suivant les dispositions de l'article 5.2, l'État met en place les Autorisations d'Engagement (AE) et procède aux

appels de fonds de concours auprès de chaque financeur qui s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

Les appels de fonds sont émis par l'État, Ministère de la Transition Écologique, et comportent toutes les mentions nécessaires au paiement. Ils sont exprimés en euros Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC). Le recouvrement des montants est réalisé en euros TTC par les cofinanceurs.

Le règlement de chaque titre de perception est effectué en euros TTC et doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de sa réception.

Le régime de la TVA et la récupération ou non de celle-ci par chaque collectivité reste applicable.

Le dernier appel de fonds, au titre de chaque enveloppe, sera réalisé sur présentation d'un récapitulatif final des dépenses décaissées au Trésor Public, au plus tard dans un délai d'un an après la réception des dernières prestations des opérations.

Ces appels de fonds seront réalisés dans les conditions suivantes :

- Mesures de gestion de trafic et de partage de la voirie relevant de l'action Routes-Entretien (0230-04)

Un premier appel de fonds est réalisé par l'État en 2021 à hauteur de 40 % du montant prévisionnel de la participation de chaque cofinanceur, au moment de l'engagement des premiers travaux rattachés à cette enveloppe. Les appels de fonds suivants sont réalisés au prorata des prévisions de dépenses de l'année en cours et sont produits annuellement au fur et à mesure de l'avancement de l'ensemble des opérations.

Le calendrier des appels de fonds est le suivant. Il est actualisé annuellement au regard de la programmation prévisionnelle selon les dispositions de l'article 5.2.

Partenaires financiers	%	2021	2022	2023	2024	2025
Région Bretagne	24%	1 050 k€	450 k€	350 k€	725 k€	25 k€
Département Ille-et-Vilaine	13%	550 k€	225 k€	200 k€	400 k€	25 k€
Rennes Métropole	13%	550 k€	225 k€	200 k€	400 k€	25 k€

Les montants ont été arrondis à 25 k€ près.

- Mesures d'aménagement du réseau relevant de l'action Routes-Développement (0230-01) dans la limite des 4,1 M€ inscrits au CPER 2015-2022

Partenaires financiers	%	2021	2022	2023	2024	2025
Région Bretagne	24%	50 k€	825 k€	100 k€	0 k€	0 k€
Département Ille-et-Vilaine	8%	25 k€	275 k€	25 k€	0 k€	0 k€
Rennes Métropole	8%	25 k€	275 k€	25 k€	0 k€	0 k€

Les montants ont été arrondis à 25 k€ près.

- Mesures d'aménagement du réseau relevant de l'action Routes-Développement (0230-01) à inscrire dans une future contractualisation (pour mémoire, à inscrire dans une future contractualisation)

Partenaires financiers	%	2021	2022	2023	2024	2025
Région Bretagne	24%	0 k€	0 k€	450 k€	0 k€	0 k€
Département Ille-et-Vilaine	17%	0 k€	0 k€	275 k€	0 k€	0 k€
Rennes Métropole	17%	0 k€	0 k€	275 k€	0 k€	0 k€

Les montants ont été arrondis à 25 k€ près.

- Synthèse des appels de fonds par Parties et par années

Partenaires financiers	%	2021	2022	2023	2024	2025
Région Bretagne	24%	1 100 k€	1 275 k€	900 k€	725 k€	25 k€
Département Ille-et-Vilaine	12%	575 k€	500 k€	500 k€	400 k€	25 k€
Rennes Métropole	12%	575 k€	500 k€	500 k€	400 k€	25 k€

Les montants ont été arrondis à 25 k€ près.

Article 8 – Communication

À chaque publication et rapports avec les médias relatifs au programme présenté préalablement, les partenaires s'engagent à faire mention de l'ensemble des cofinanceurs.

En outre, les partenaires devront être informés par l'État de toute initiative médiatique ayant trait aux opérations mentionnées dans la présente convention (inauguration, pose « première pierre », visite chantier...).

Article 9 – Eco-conditionnalité

La volonté d'assurer une cohérence entre le SDAGT de Rennes et les politiques de transition énergétique et de développement durable a conduit à introduire un principe d'éco-conditionnalité du projet. Pour atteindre cet objectif, le maître d'ouvrage recherchera l'intégration de critères sociaux et environnementaux lors de la contractualisation de la mise **œuvre** des opérations.

Ces éléments seront intégrés au bilan fait dans le cadre de l'évaluation global du SDAGT de Rennes.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les **Parties** cosignataires et prendra fin à l'achèvement des actions prévues à la présente convention et après recouvrement par les cofinanceurs du dernier appel de fonds permettant de solder les engagements financiers des Parties.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification du programme sous périmètre État, défini dans la présente convention, de la durée, ou des dispositions financières de la présente convention, donnera lieu à l'établissement d'un avenant, à l'exception de l'actualisation annuelle de l'échéancier prévisionnel des dépenses prévu à l'article 5.2.

Les arbitrages nécessaires seront réalisés après avoir reçu l'unanimité des cofinanceurs directs des actions et, le cas échéant, la validation du ministère chargé des transports, en particulier en cas de modification de la consistance du programme du SDAGT ou de son estimation.

La consistance du programme du SDAGT pourra notamment être actualisée à la lumière :

- des résultats des études relatives à l'élaboration d'une stratégie d'information des usagers et à l'évolution des outils d'exploitation ;
- des apports des nouvelles technologies dans les prochaines années pouvant bénéficier aux usagers de la route et aux gestionnaires routiers.

Le non-respect des obligations contractuelles de la présente convention par l'une ou plusieurs des Parties peut être dénoncé par toute Partie. Pour cela, elle devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties de la présente convention, précisant la ou les clauses non respectées.

Au vu de cette dénonciation, le comité de pilotage se réunit, examine les motifs invoqués, les

conséquences sur la suite des opérations et la validité de la présente convention. La poursuite ou la résiliation de cette dernière pourra alors être décidée et entérinée selon les mêmes modalités que celles qui ont gouverné sa conclusion.

En cas d'abandon total ou partiel du projet, ou de résiliation de la présente convention, les Parties ayant signé des conventions de financement particulières, tireront les conséquences quant aux suites à donner à celles-ci.

Dans tous les cas de résiliation, les Parties s'engagent à participer à l'ensemble des dépenses engagées à la date de la résiliation. Les dépenses engagées correspondent :

- aux dépenses déjà comptabilisées ;
- aux dépenses non encore comptabilisées mais relatives à des prestations déjà réalisées à la date de résiliation ;
- aux dépenses non encore décaissées, non encore réalisées mais relatives à des prestations directement consécutives à l'arrêt des opérations.

Article 12 – Exécution de la convention

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest (DIR Ouest) pour l'État, le Directeur Général des services de la Région Bretagne, le Directeur Général des services du Département d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, le Payeur régional, le payeur départemental et le receveur percepteur de Rennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 13 – Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention. À défaut de conciliation, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chaque signataire

A Rennes le

**Pour L'État
La Préfète coordinatrice des itinéraires routiers,
Préfète de Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Michèle KIRRY

**Pour La Région Bretagne
Le Président du Conseil régional**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil Départemental**

Jean-Luc CHENUT

**Pour Rennes Métropole
La Présidente de la Métropole**

Nathalie APPERE

Convention de participation entre l'État, la Région Bretagne et Rennes Métropole

Études Préliminaires et Avant-Projet de la suppression du passage à niveau n°4 à Saint-Grégoire sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'**ETAT**, représenté par la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame **Michèle KIRRY**,

Ci-après désigné « **L'Etat** »

La **Région Bretagne**, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°20_0402_08 en date du 30 novembre 2020,

Ci-après désigné « **La Région** »

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex 2, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil de Rennes Métropole n° 20C.048 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après désignée « **Rennes Métropole** »,

L'Etat, la Région Bretagne et Rennes Métropole étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

La commune de Saint-Grégoire est traversée par la ligne ferroviaire n°441000 reliant Rennes à Saint-Malo. Le passage à niveau n°4 (PN 4) est situé à l'intersection de la voie ferrée au Km 382+274 et de l'avenue de la Libération, dans le quartier de « Maison-Blanche ».

Ce passage à niveau a été inscrit au programme de sécurisation national (PSN) en novembre 2012 par le Ministère des Transports. Cette inscription tient au fait que 3 collisions sont survenues au passage à niveau sur les 10 années précédentes. En novembre 2015, un accident a été évité de justesse et concernait un bus engagé sur le passage à niveau. Compte-tenu de la densité de la circulation, le bus a eu le plus grand mal à se dégager avant la fermeture des barrières.

Le trafic sur cet axe reste majeur, malgré la déviation récente de Betton et Maison-Blanche par la RD175. En raison de sa dangerosité, le PN4 est prioritaire pour engager les démarches devant conduire à sa suppression. Rennes Métropole a ainsi piloté en 2018, en partenariat avec SNCF Réseau, une étude préliminaire de suppression du PN 4.

L'étude, confiée au groupement de bureaux d'études INGEROP-CERESA, a consisté à analyser différents scénarios de suppression du passage à niveau n°4 et à les comparer au travers d'une analyse multicritères.

Un scénario a été retenu à l'unanimité par les Parties et la ville de Saint-Grégoire, lors du comité de pilotage (COFIL) du 26 février 2019. L'aménagement retenu consiste à réaliser un franchissement des voies ferrées en passage inférieur par une voirie nouvelle se raccordant, au sud, à l'avenue de la Libération, et au nord, à la voie de la Liberté. Le franchissement des voies ferrées nécessite la création d'un pont-rail et d'un pont route jumelé afin de rétablir la route de Thorigné.

Afin de faciliter l'organisation du chantier et limiter les risques liés à la co-activité, Rennes Métropole décide de transférer sa maîtrise d'ouvrage à SNCF Réseau pour la réalisation des études et travaux du pont-route.

Rennes Métropole conserve la maîtrise d'ouvrage des études et travaux liés aux aménagements d'espaces publics sur le périmètre du projet, à l'exception du pont-route précité, et aux dévoiements de réseaux métropolitains. Rennes Métropole conduit également l'ensemble des études et procédures relatives à la concertation, aux impacts sur l'environnement, à la loi sur l'eau et aux acquisitions foncières.

Une convention spécifique de maîtrise d'ouvrage unique précise le périmètre et les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole à SNCF Réseau.

En conséquence, trois conventions sont établies pour les phases d'études avant-projet (AVP), à savoir :

- une convention de financement pour les études AVP sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau,
- une convention de participation financière pour les études AVP sous la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole,
- une convention de maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) qui précise les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole à SNCF Réseau.

La présente convention porte sur le financement des études avant-projet (AVP) sous la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'opération, objet de la présente convention, a pour objectif de supprimer le passage à niveau n°4 (PN 4) à l'intersection de l'avenue de la Libération et de la ligne ferroviaire de Rennes à Saint-Malo, sur la commune de Saint-Grégoire, par la création d'un pont-rail (PRa) et d'un pont-route (PRo), et de rétablir les circulations ferroviaires, routières et modes doux.

Cette opération ayant déjà fait l'objet d'études préliminaires (EP), la présente convention a pour but de préciser les engagements réciproques de Rennes Métropole et de SNCF Réseau pour le financement des études de niveau avant-projet (AVP) sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole.

Article 2 : Description de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole

L'emprise de l'opération globale est présentée sur le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette emprise concerne essentiellement du foncier privé. Une procédure d'acquisition de ces parcelles par voie amiable est actuellement en cours. Dans l'hypothèse où les acquisitions s'avèreraient complexes, Rennes Métropole prévoit de recourir à une déclaration d'utilité publique.

Le programme de l'opération de suppression du passage à niveau n°4, sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, retenu à l'issue de la phase Études préliminaires, est repris ci-après :

- réalisation des dévoiements de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable, de génie civil télécom et d'éclairage public ;
- réalisation des aménagements de voirie, y compris accordement aux voiries existantes ;
- construction des escaliers liés aux cheminements piétons ;
- réalisation des aménagements paysagers ;
- mise en œuvre du mobilier urbain : potelets, barrières, corbeilles, bancs, ...

Article 3 : Modalités de suivi de l'opération

La maîtrise d'ouvrage de l'opération globale étant partagée entre Rennes Métropole et SNCF Réseau, le projet nécessite une étroite coordination entre ces deux MOA et leurs maîtres d'œuvre. En conséquence, des comités de suivi technique de l'étude seront organisés par Rennes Métropole et SNCF Réseau à leur discrétion, autant que de besoin, pour que le projet soit mené à bien. Ce comité est constitué de représentants de Rennes Métropole (Direction de l'Espace Public et des Infrastructures) et de SNCF Réseau (Direction Territoriale Bretagne Pays de Loire). Les décisions seront prises au sein des 2 structures.

Ce comité se réunit :

- trimestriellement, pour présentation de l'avancement des études par chacun des maîtres d'ouvrage ;
- à l'initiative d'un des maîtres d'ouvrage, avec un préavis d'un mois, à l'issue de chaque étape et en cas de besoin pour s'accorder sur des orientations en cours d'étude.

Par ailleurs, une mission d'organisation-planification-coordination (OPC) est portée par Rennes Métropole.

En cas de difficultés, un comité de pilotage spécifique, pourra être organisé à la demande d'une Partie de la présente convention.

Article 4 : Calendrier prévisionnel de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole

La durée prévisionnelle de la phase avant-projet de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole est de 12 mois à compter de l'ordre de démarrage émis par Rennes Métropole.

L'ordre de démarrage sera communiqué par Rennes Métropole aux Parties.

Un calendrier prévisionnel du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en Annexe 3. Ce calendrier peut évoluer sur justification de Rennes Métropole.

En effet, des adaptations pourront être accordées par avenant à la présente convention, en cas de nécessité liée à la complexité des études, des procédures, de la réalisation ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et justifiée par Rennes Métropole avant expiration du délai initial.

En particulier, dans l'hypothèse où certaines données, qui ne sont pas de son fait et qui sont nécessaires au bon déroulement du projet, ne sont pas disponibles en temps et en heure, Rennes Métropole proposera un échéancier d'obtention de ces données, qui sera validé préalablement par le comité de suivi de l'opération.

En cas de non-respect de cet échéancier, la phase correspondante pourra être arrêtée par Rennes Métropole. Le redémarrage de la phase se fera par Rennes Métropole sur le même principe, une fois les données manquantes obtenues. Dans un tel cas, un arrêt pouvant avoir un impact significatif sur les délais et les coûts de l'opération, Rennes Métropole présentera les conséquences de l'arrêt au comité technique et financier puis, si nécessaire, au comité de pilotage.

Article 5 : Modalités financières

5.1 – Enveloppe financière prévisionnelle sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études et travaux de l'opération de suppression du PN4 de Saint-Grégoire, sous maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole, est fixée, au stade des études préliminaires, à **3 129 000 € H.T. (arrondi au millier supérieur)**, aux conditions économiques d'avril 2018. Ce coût intègre les études préliminaires pilotées par Rennes Métropole pour un montant de 148 200 € HT.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en Annexe 2.

5.1.2 Estimation du besoin de financement de la phase AVP aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement des études d'avant-projet sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, est évalué à **156 000 000 € H.T. (arrondi au millier supérieur)** en tenant compte des valeurs du dernier indice connu ING (116,6 en juin 2020), d'un taux d'actualisation de 2% par an jusque 2020 inclus, puis de 4% par an pour les années suivantes.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en Annexe 4.

5.2 – Modalités de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement des études préliminaires et d'avant –projet de l'opération sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole, selon la clé de répartition suivante :

	Clé de répartition	Montant participation phase EP en € HT
ETAT	50%	74 100,00 €
RENNES METROPOLE	50%	74 100,00 €
TOTAL	100%	148 200,00 €

	Clé de répartition	Montant participation phase AVP en € HT
ETAT	50%	78 000,00 €
RENNES METROPOLE	20%	31 200,00 €
REGION BRETAGNE	30%	46 800,00 €
TOTAL	100%	156 000,00 €

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser sur d'autres projets.

Rennes Métropole, restant propriétaire de son actif, les participations aux études précitées versées par l'État et la Région Bretagne sont exonérées de la TVA.

5.3 – Gestion des écarts

Si le montant des dépenses en euros courants reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 5.1.1 et 5.1.2, la participation de chaque Partie est déterminée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 5.2.

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5.1.1 et 5.1.2 et avant de lancer toute prestation supplémentaire, Rennes Métropole doit obtenir l'accord préalable des Parties pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Rennes Métropole informera au plus tôt le comité technique et financier, en cas de nécessité de modification du programme initial, ou de dépassement prévisible du coût des études et/ou des travaux, et proposera un avenant à la présente convention, s'il y a lieu, qui sera soumis pour avis et décision des Parties.

5.4 – Échéancier prévisionnel de règlement

Rennes Métropole procède aux appels de fonds correspondant à la participation de l'État et à celle de la Région Bretagne, selon la clé de répartition définie à l'article 5.2 et selon l'échéancier suivant :

5.4.1 : Modalités de versement de la participation de l'État aux études préliminaires

- un appel de fonds correspondant au montant total de la participation de la phase études préliminaires sera fait au premier trimestre 2021, sur la base d'un relevé de dépense certifié exact par le comptable public.

5.4.2 Modalités de versement des participations aux études avant-projet

- un premier appel de fonds correspondant à 40% du besoin de financement de la phase AVP sera fait sur présentation d'un certificat de démarrage des études ;
- un second appel de fonds correspondant à 40% du besoin de financement de la phase AVP sera fait 6 mois après la date de démarrage des études.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 80% du besoin de financement tel que défini à l'article 5.1.2.

Après achèvement des études AVP, Rennes Métropole présente le relevé des dépenses réellement engagées certifié exact par le comptable public et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.5 – Délais de règlement

Les sommes dues à Rennes Métropole au titre de la convention de financement sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de recettes. Les références bancaires du bénéficiaire sont communiquées sur chaque avis des sommes à payer.

5.6 - Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone /adresse électronique
Etat	À compléter	À compléter	À compléter
Rennes Métropole	Rennes Métropole 4 avenue Henri Fréville CS 93111 35031 Rennes Cedex 2	Direction de l'Espace public et des Infrastructures – Service Marchés publics	02 23 62 24 93 02 23 62 23 24 dei-marches@rennesmetropole.fr
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes Cedex 7	Direction des transports et mobilités (DITMO)	02 99 27 97 38 secretariat.transports@bretagne.bzh

5.7 – Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	À compléter	À compléter
Rennes Métropole	243 500 139 00189	FR 25 243 500 139
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 00016

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la remise du dossier AVP et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

Article 7 : Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 8 : Notification - Contacts

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre ou aux autres pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, ou courrier électronique à :

Pour l'Etat :

Courriel :

Pour Rennes Métropole :

Hôtel de Rennes Métropole
Direction de l'Espace public et des Infrastructures
4 avenue Henri Fréville – CS 93111
35031 Rennes cedex
Tél : 02 23 62 12 45
Courriel : hs.tang@rennesmetropole.fr / l.hillion@rennesmetropole.fr

Pour la Région Bretagne :

Direction des Transports et des Mobilités
283, avenue du général Patton
CS 21 101 – 35711 RENNES cedex 7
secretariat.transports@bretagne.bzh

Fait en 3 exemplaires originaux,

À Rennes, le

Pour Rennes Métropole,
La Présidente

Nathalie Appéré

À Rennes, le

Pour La Région Bretagne
Pour SNCF Réseau,
Le Président

Loïg Chesnais-Girard

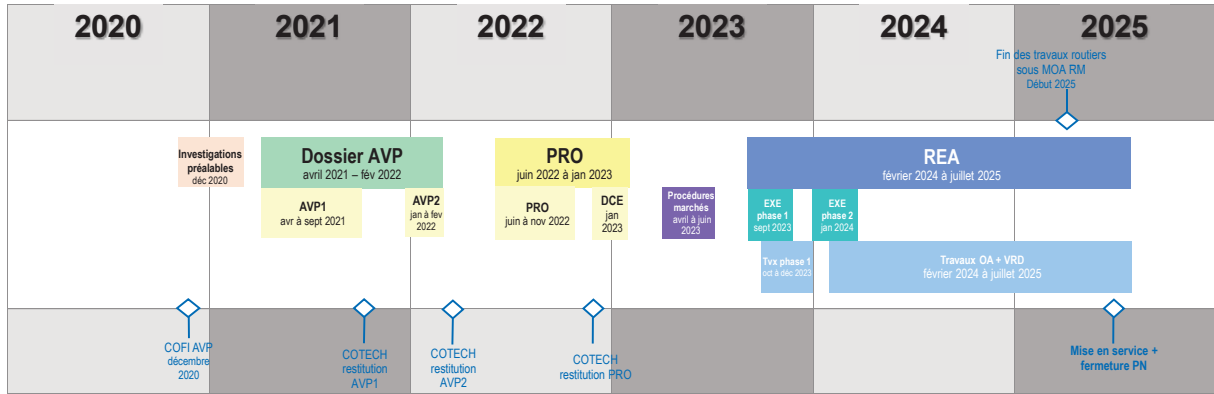
À Rennes, le

Pour l'État,
La Préfète de la Région Bretagne

Michèle KIRRY

Liste des annexes :

Annexe n°1 : Calendrier prévisionnel des études et travaux sous maîtrise d'ouvrage Rennes Métropole



Annexe n°2 : Détails du coût prévisionnel provisoire de réalisation (CPPR) et du besoin de financement

Détails du coût prévisionnel provisoire de réalisation (CPPR) :

MOA Rennes Métropole montants en HT	
A – Indemnisations et maîtrise foncière	640 000 €
B – Travaux et fournitures (MBP)	1 647 080 €
C – Provisions pour Risques (PR)	247 062 €
D – Maîtrise d’œuvre (MOE)	227 297 €
D - missions complémentaires	75 000 €
<i>E-acquisitions de données</i>	15 000 €
<i>E-CSPS</i>	20 000 €
<i>E-frais de procédure</i>	30 000 €
E - Total	65 000 €
F – Maîtrise d’ouvrage et direction d’opération (MOA)	79 150 €
TOTAL coût estimé aux CE de 04/2018	2 980 589 €
TOTAL intégrant les études préliminaires	3 128 789 €

Détail du besoin de financement des études préliminaires :

MOA Rennes Métropole Phase Etudes préliminaires (montants en € HT)	
Ingénierie - Paysagiste	106 000 €
Investigations préalables	20 700 €
Contre expertise PRI	21 500 €
TOTAL dépensé	148 200 €

Détail du besoin de financement des études avant-projet :

MOA Rennes Métropole Phase avant-projet (montants en € HT)	date de valeur avril 2018	date de valeur de fin de phase
Maîtrise d'œuvre (MOE)	56 824 €	61 936 €
Missions complémentaires	40 000 €	43 598 €
Acquisitions de données	15 000 €	16 349 €
CSPS	5 000 €	5 450 €
Frais de procédure	6 000 €	6 540 €
Maîtrise d'ouvrage et direction d'opération (MOA)	19 788 €	21 568 €
TOTAL estimé	142 612 €	155 440 €



Convention

relative au financement
des études d'avant-projet (AVP) de la
suppression du passage à niveau n°4 de
Saint-Grégoire par la création d'un pont-rail
et d'un pont-route sous la maîtrise
d'ouvrage de SNCF Réseau
(ligne n°441 000 de Rennes à St Malo)

Conditions particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ÉTAT, représenté par la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame **Michèle KIRRY**,

Ci-après désigné « **L'État** »

La **Région Bretagne**, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « **La Région** »

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex 2, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPÉRÉ, habilitée à signer les présentes en vertu de la décision du Bureau de Rennes Métropole n°..... en date

Ci-après désignée « **Rennes Métropole** »,

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 4 12.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001- 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Monsieur Christophe HUAU, Directeur Territorial Bretagne Pays de la Loire, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »,

L'Etat, la Région, Rennes Métropole et SNCF Réseau étant désignés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU

- le code des transports,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- la loi d'orientation sur les mobilités (LOM) en application notamment de son article L. 3116-7
- le code de la commande publique
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION ET CADRE CONTRACTUEL.....	6
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE.....	6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RESEAU	7
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION	8
ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION	8
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION.....	9
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT	9
6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence	9
6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation.....	9
6.2 PLAN DE FINANCEMENT.....	10
6.3 GESTION DES ECARTS	10
6.4 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS	11
6.5 DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	11
6.6 IDENTIFICATION.....	12
6.7 DELAIS DE CADUCITE	12
ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	12
ANNEXES	15

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La commune de Saint-Grégoire est traversée par la ligne ferroviaire n°441000 reliant Rennes à Saint-Malo. Le passage à niveau n°4 (PN 4) est situé à l'intersection de la voie ferrée au Km 382+274 et de l'avenue de la Libération, dans le quartier de « Maison-Blanche ».

Ce passage à niveau a été inscrit au programme de sécurisation national (PSN) en novembre 2012 par le ministère chargé des transports. Cette inscription tient au fait que 3 collisions sont survenues au passage à niveau sur les 10 années précédentes. En novembre 2015, un accident a été évité de justesse et concernait un bus engagé sur le passage à niveau. Compte-tenu de la densité de la circulation, le bus a eu le plus grand mal à se dégager avant la fermeture des barrières. Le 19 octobre 2020, une voiture a été percutée sur le passage à niveau. Les occupants ont quitté le véhicule avant la collision.

Le trafic sur cet axe reste majeur malgré la déviation récente de Betton et Maison-Blanche par la RD175. En raison de sa dangerosité, le PN4 est prioritaire pour engager les démarches devant conduire à sa suppression. Rennes Métropole a ainsi piloté en 2018, en partenariat avec SNCF Réseau, une étude préliminaire de suppression du PN 4.

L'étude, confiée au groupement de bureaux d'études INGEROP et CERESA, a consisté à analyser différents scénarios de suppression du passage à niveau n°4 et à les comparer au travers d'une analyse multicritères.

Un scénario a été retenu à l'unanimité par les Parties et la ville de Saint-Grégoire, lors du comité de pilotage du 26 février 2019.

L'aménagement retenu consiste à réaliser un franchissement des voies ferrées en passage inférieur par une voirie nouvelle se raccordant, au sud, à l'avenue de la Libération et, au nord, à la voie de la Liberté. Le franchissement des voies ferrées nécessite la création d'un pont-rail (Pra) et d'un pont route (Pro) jumelés afin de rétablir la route de Thorigné.

Afin de faciliter l'organisation du chantier et limiter les risques liés à la coactivité, Rennes Métropole décide de transférer sa maîtrise d'ouvrage (MOA) à SNCF Réseau pour la réalisation des études et travaux du pont-route.

Une convention spécifique de maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) précise le périmètre et les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole à SNCF Réseau.

Rennes Métropole conserve la maîtrise d'ouvrage des études et travaux liés aux aménagements d'espaces publics sur le périmètre du projet, à l'exception de ceux concernant le pont-route précité, et aux dévoiements de réseaux métropolitains. Rennes Métropole conduit également l'ensemble des études et procédures relatives à la concertation, aux impacts sur l'environnement, à la loi sur l'eau et aux acquisitions foncières.

La présente convention porte sur le financement des études d'avant-projet (AVP) sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, y compris la maîtrise d'ouvrage du pont-route transférée par Rennes Métropole à SNCF Réseau.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION ET CADRE CONTRACTUEL

L'opération, objet de la présente convention, a pour objectif de supprimer le passage à niveau n°4 (PN 4) à l'intersection de l'avenue de la Libération et de la ligne ferroviaire de Rennes à St Malo, sur la commune de Saint-Grégoire, par la création d'un pont-rail et d'un pont-route, et de rétablir les circulations ferroviaires, routières et modes doux.

Cette opération ayant déjà fait l'objet d'études préliminaires (EP), la présente convention a pour but de préciser les engagements réciproques de l'État, du Conseil régional de Bretagne, de Rennes Métropole et de SNCF Réseau (désignés ci-après les Parties) pour le financement des études de niveau avant-projet (AVP) sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

L'État, le Conseil Régional de Bretagne et Rennes Métropoles apportent une subvention à ce projet. Ces Parties interviennent en tant que co-financeurs du projet de suppression du PN n°4.

Les présentes **Conditions particulières** ont notamment pour objet de définir :

- la consistance des études de niveau avant-projet (AVP) sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ;
- les modalités d'exécution et de suivi de ces études ;
- l'assiette de financement et le plan de financement ;
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire. En cas de contradiction entre les **Conditions générales** et les **Conditions particulières**, ces dernières prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des **Conditions générales**, dans le cadre de la présente convention, les annexes sont intitulées comme suit :

- Annexe 1 – Conditions générales ;
- Annexe 2 – Calendrier prévisionnel et détail du coût estimé des études d'AVP sous la MOA de SNCF Réseau (à titre indicatif)

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études d'avant-projet, objet de la présente convention, relatives au domaine public ferroviaire dont il est affectataire. Elles se limitent aux ouvrages situés sous les voies, et sur les terrains dont SNCF Réseau est affectataire, ainsi qu'aux ouvrages contribuant à la stabilité de l'infrastructure ferroviaire. Les études concernent les éléments relatifs au :

- domaine ferroviaire ;
- génie civil du pont-rail ;
- passage des réseaux sous les emprises ferroviaires le cas échéant.

Rennes Métropole transfère à SNCF Réseau la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux du pont-route dont la Métropole sera propriétaire.

SNCF Réseau assure donc la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 3 et exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par le code de la commande publique et notamment le livre IV de la deuxième partie législative.

Les modalités d'exécution de la maîtrise d'ouvrage sont reprises dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique signée entre Rennes Métropole et SNCF Réseau.

Rennes Métropole exerce la maîtrise d'ouvrage :

- des procédures administratives et des autorisations environnementales (concertation volontaire et L103-2, étude d'impact, enquête publique, DUP, loi sur l'eau ...) pour le pont-route, le pont-rail et les aménagements routiers ;
- des opérations relatives aux déviements des réseaux impactés sur le domaine public routier ;
- des acquisitions foncières nécessaires à l'opération (négociations à l'amiable ou démarche d'expropriation à l'issue de la DUP).

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE SNCF RESEAU

L'opération est décrite dans le dossier des études préliminaires.

Le programme de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau retenu à l'issue des études préliminaires prévoit la :

- construction d'un pont-rail afin de permettre le franchissement de la ligne ferroviaire n°441000 de Rennes à Saint Malo ;
- construction d'un pont-route jumelé au pont-rail afin de rétablir la continuité des liaisons routières entre les lieux-dits La Touche-Aury et Maison Blanche ;



Image non contractuelle

- fermeture et dépose des installations du passage à niveau une fois que les ouvrages auront été mis en service (le PN 4 restera en service pendant toute la durée des travaux) ;
- réalisation des travaux connexes sur le périmètre ferroviaire (reprise des installations de traction électrique, réseaux, voie, signalisation et télécom).

SNCF Réseau communique en tant que de besoin à Rennes Métropole les éléments du projet sous sa maîtrise d'ouvrage permettant à Rennes Métropole de constituer les dossiers réglementaires nécessaires au bon déroulement de ces procédures.

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de la phase d'avant-projet de l'opération sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau (y compris les études relatives au pont-route) est de **12 mois** à compter de la notification aux Parties de l'attestation du démarrage des études d'avant-projet par SNCF Réseau. L'opération nécessitant une étroite coordination entre les deux maîtres d'ouvrage et leur maître d'œuvre (MOE), le démarrage des études ne pourra être émis qu'après la :

- signature par toutes les Parties de la présente convention ;
- signature par Rennes Métropole et SNCF Réseau de la convention de MOAU ;
- désignation par Rennes Métropole d'un maître d'œuvre pour les études et travaux sous sa MOA.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

A la demande de SNCF Réseau, des adaptations calendaires pourront être apportées par avenant à la présente convention notamment en raison de :

- la complexité des études,
- la complexité des procédures,
- la complexité de la réalisation,
- des circonstances particulières.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où certaines données qui ne relèvent pas de la responsabilité de SNCF Réseau et qui sont nécessaires au bon déroulement de l'opération, ne sont pas disponibles en temps et en heure, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- SNCF Réseau proposera un échéancier d'obtention de ces données au comité technique, mis en place pour le suivi de l'opération et décrit à l'article 5 des conditions particulières et dans l'article 5 de l'annexe 1 des **Conditions générales**.

En cas de non-respect de cet échéancier, les études pourront être arrêtées par SNCF Réseau. La reprise des études pourra être décidée par SNCF Réseau lorsque les données manquantes auront été obtenues. L'obtention retardée des données et l'arrêt des études pouvant avoir une incidence sur les délais et les coûts de l'opération, SNCF Réseau précisera les conséquences de ceux-ci au comité technique puis, si nécessaire, au comité de pilotage en charge également du suivi de l'opération et décrit à l'article 5 de l'Annexe 1 des conditions particulières et dans l'article 5 des **Conditions générales**. Ces conséquences seront contractualisées à la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En complément des dispositions prévues à l'article 5 des conditions générales, la gouvernance de l'opération est assurée par des comités techniques et un comité de pilotage. Les membres de ces comités sont :

- l'Etat,
- la Région Bretagne,
- Rennes Métropole,
- SNCF Réseau.

Le comité technique se réunira :

- trimestriellement, pour présentation de l'avancement des études par chacun des maîtres d'ouvrage ;
- à l'initiative d'un des maîtres d'ouvrage, avec un préavis d'un mois, en cas de besoin pour s'accorder sur des orientations en cours d'étude.

Par ailleurs, une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (O.P.C.) est conduite par Rennes Métropole.

Le comité de pilotage se réunira :

- en cas de difficultés, à la demande d'une Partie à la présente convention.
- à la fin des études d'avant-projet pour valider le programme de l'opération et donner son accord sur la poursuite de l'opération en phase projet.

Le secrétariat des réunions est assuré conjointement par Rennes Métropole et SNCF Réseau qui établiront un projet de compte-rendu à l'issue de chaque réunion et en adresseront par courriel un exemplaire à chacun de ses membres, après l'avoir soumis à leur accord préalable. L'absence de remarques au-delà d'un délai de 15 jours après la communication du projet de compte-rendu vaut approbation de celui-ci. Ce délai pourra être réduit à l'initiative de Rennes Métropole et de SNCF Réseau. Le cas échéant, le nouveau délai sera précisé lors de l'envoi du projet de compte-rendu.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût **des études et travaux sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau** du projet de suppression du PN 4 de Saint Grégoire est fixée, au stade des études préliminaires, à **7 041 000 € HT aux conditions économiques d'avril 2018**.

6.1.2 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement **des études d'avant-projet** sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau est évalué à **355 000 € courants HT**, en tenant compte des valeurs des derniers indices ING (116,6 en juin 2020), d'un taux d'actualisation de 2% par an jusqu'à 2020 inclus, puis de 4% par an pour les années suivantes, en complément des dispositions de l'article 6.4 des **Conditions générales**.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2**.

Les Parties conviennent que SNCF Réseau ne supporte pas de risque financier lié à l'évolution constatée des indices, qui pourra, le cas échéant, être différente dans la réalité de l'hypothèse mentionnée ci-avant.

En complément de l'article 6.2 des **Conditions générales**, ce besoin de financement inclut la somme forfaitaire de 64 835 € courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Le besoin de financement est réparti de la manière suivante :

- 296 780 € HT pour le périmètre ferroviaire (représentant 83,60 % des études d'AVP à réaliser et relevant de la compétence de SNCF Réseau),
- 58 220 € HT, soit 69 864 € TTC pour le pont-route (représentant 16,40% des études d'AVP à réaliser et correspondant à la partie sous la maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole transférée à SNCF Réseau)

Cette clef de répartition sera appliquée pour l'émission des appels de fonds et du solde de la présente convention de financement.

6.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement de l'opération sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau selon la clé de répartition suivante :

Sur le périmètre ferroviaire sous MOA SNCF Réseau (non assujetti à la TVA) :

	Clé de répartition en %	Phase avant-projet (AVP) en € courants HT
ETAT	50,0000	148 390
RENNES METROPOLE	20,0000	59 356
REGION BRETAGNE	30,0000	89 034
Total	100,0000	296 780

Sur le périmètre du pont route sous MOA Rennes Métropole transférée à SNCF Réseau :

	Clé de répartition en %	Phase avant-projet (AVP) en € courants HT
ETAT	50,0000	29 110
RENNES METROPOLE	20,0000	11 644
REGION BRETAGNE	30,0000	17 466
Total HT	100,0000	58 220
Total TTC		69 864

Les études du pont-route sont soumises à la TVA. Etant propriétaire de cet ouvrage d'art, Rennes Métropole procédera au paiement de la totalité du montant de la TVA (11 644 €) dans le cadre des appels de fonds (la participation financière de l'Etat et de la Région Bretagne ne comprend donc pas de TVA).

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase couverte par la présente convention.

Elle n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux études et travaux à réaliser sur d'autres projets.

6.3 Gestion des écarts

En complément de l'article 7.1 des **Conditions générales** :

Si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 6.1.2 des présentes **Conditions particulières**, la participation de chaque Partie est déterminée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 6.2 des présentes **Conditions particulières**.

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 6.1.2 des présentes **Conditions particulières** et avant de lancer toute prestation supplémentaire, SNCF Réseau doit obtenir l'accord préalable des Parties pour la mobilisation d'un financement complémentaire. La convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En cas de nécessité de modifier le programme initial ou de dépassement prévisible du coût des études, SNCF Réseau informera les Parties dans les meilleurs délais et proposera le cas échéant un avenant à la présente convention. Celui-ci sera soumis à la signature des Parties.

Compte tenu des évolutions incertaines et difficilement prévisibles de l'épidémie de covid-19, les Parties conviennent que les mesures prises pour endiguer l'épidémie et leurs conséquences seront considérées comme un cas d'aléa exceptionnel tel que défini à l'article 7.3 des Conditions générales.

6.4 Modalités de versement des fonds

Les appels de fonds distingueront les sommes appelées au titre du pont-route et les sommes appelées au titre du périmètre ferroviaire.

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès des financeurs, selon l'échéancier suivant :

- un premier appel de fonds correspondant à 40% du besoin de financement sera fait sur présentation d'un certificat de démarrage des études ;
- six mois après le démarrage des études, un acompte complémentaire de 40 % sera émis ;
- à partir des 80%, les appels de fonds seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le représentant habilité à cet effet de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés avant achèvement des études ne pourra pas excéder 95% du besoin de financement ;
- après achèvement des études, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses. SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans la limite des montants fixés à l'article 6.1.2 de la présente convention.

6.5 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine Le Morgat 12 rue Maurice Fabre CS 23167 35031 RENNES CEDEX	Service Energie Climat Transports et Aire Métropolitaine	02 90 02 32 05 ddtm-sectam@ille-et-vilaine.gouv.fr
Rennes Métropole	Hôtel de Rennes Métropole 4 avenue Henri Fréville CS 93111 35031 Rennes cedex	Direction de l'Espace public et des Infrastructures – Service Marchés publics	02 23 62 24 93 02 23 62 23 24 dei-marches@rennesmetropole.fr
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes Cedex 7	Direction des transports et mobilités (DITMO)	02 99 27 97 38 secretariat.transports@bretagne.bzh

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.6 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	11000201100044	Non assujetti
Rennes Métropole	243 500 139 00189	FR 25 243500 139
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 00016
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.7 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des Conditions générales mentionnées en Annexe 1, les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- dans un délai de 60 mois à compter de la date d'achèvement des études d'avant -projet si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Parties s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre ou aux autres pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier ou courrier électronique à :

Pour l'État :

Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
 Service Energie Climat Transports et Aire Métropolitaine
 Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre
 CS 23167
 35031 Rennes CEDEX
 Courriel : ddtm-sectam@ille-et-vilaine.gouv.fr / adrien.lemarchand@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Tel : 02 90 02 32 05

Fait en quatre exemplaires originaux,

À Rennes, le

Pour Rennes Métropole,
La Présidente

À Nantes, le

Pour SNCF Réseau,
Le Directeur territorial

Mme Nathalie APPÉRE

Mr Christophe HUAU

À Rennes, le

Pour la Région,
Le Président

À Rennes, le

Pour l'Etat,
La Préfète

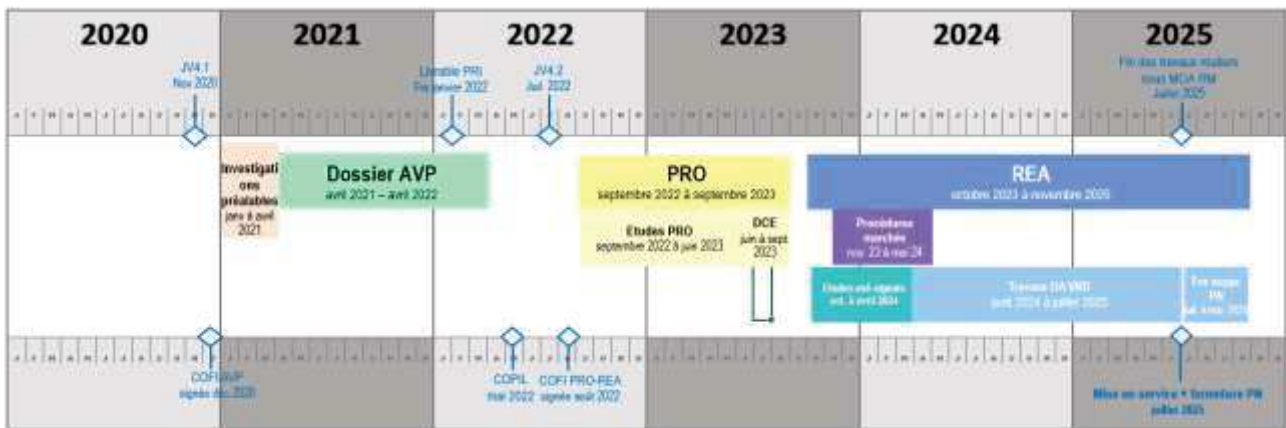
Mr Loïg CHESNAIS-GIRARD

Mme Michèle KIRRY

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel et détail du coût estimé des études d'AVP sous la MOA de SNCF Réseau (à titre indicatif)



- **Détail estimatif de la phase d'étude AVP sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau (y.c. périmètre transféré de Rennes Metropole à SNCF Réseau) :**

	Détail phase AVP	
	€ 04/2018 HT	€ courants HT
MOE	218 884	238 425
Acquisition de données	40 000	43 570
CSPS	7 500	8 170
MOA	59 521	64 835
TOTAL	325 905	355 000



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0402_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ETAT 35 35705 RENNES CEDEX 7	20006640	RN12 - Echangeur du Pont de Pacé	570 000,00	24,00	136 800,00
RENNES METROPOLE 35207 RENNES	20007176	Suppression du passage à niveau n°4 de Saint-Grégoire "Maison Blanche" EP/AVP portées	112 000,00	30,00	33 600,00
PLOERMEL COMMUNAUTE 56804 PLOERMEL	20006642	Aménagement du PEM	400 000,00	70,00	280 000,00
COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC 35480 GUIPRY MESSAC	20006916	Aménagement d'une gare routière scolaire aux abords du collège public	372 116,82	70,00	260 481,77
COMMUNE DE MELESSE 35520 MELESSE	20006644	Aménagement d'une gare routière scolaire aux abords du collège public à Melesse	156 387,00	70,00	109 470,90
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	20007179	Suppression du passage à niveau n°4 de Saint-Grégoire "Maison Blanche" - AVP/PRO	355 000,00	30,00	106 500,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS 29170 FOUESNANT	20006792	Aménagement de cinq arrêts de car	68 456,97	70,00	47 405,46
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	20006983	Aménagement de la gare routière place de la Libération	120 000,00	30,00	36 000,00
COMMUNE DE CREVIN 35320 CREVIN	20006941	Aménagement de deux arrêts de car "Salle des bruyères"	28 542,60	70,00	19 979,82
COMMUNE DE LA MARTYRE 29800 LA MARTYRE	20006747	Aménagement d'un arrêt de car	21 972,00	70,00	15 380,40
CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE 29107 QUIMPER CEDEX	20006984	Aménagement de trois arrêts de cars "Quai de l'Odet"	42 122,25	30,00	12 636,68
MONTREUIL SUR ILLE 35440 MONTREUIL-SUR-ILLE	20006881	Aménagement d'un arrêt de car	13 459,38	70,00	9 421,57
SAINT LUNAIRE 35800 SAINT-LUNAIRE	20006839	Aménagement de l'arrêt de car "Cimetière" à Saint-Lunaire	13 046,00	70,00	9 132,20
COMMUNE DE SAINT SERVANT 56120 SAINT-SERVANT	20006643	Aménagement de l'arrêt de car du ventre-bourg	5 330,00	70,00	3 731,00

Total : 1 080 539,80

Nombre d'opérations : 14

Délibération n° : 20_0402_08



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0402_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNE DE PLEUMELEUC 35137 PLEUMELEUC	20003787	Aménagement d'un arrêt de car «Pleumeleuc Louverion »	20_0402_05	06/07/20	7 044,21	10 063,15	54,00	- 1 609,69	5 434,52

Total -1 609,69

Nombre d'opérations : 1



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 938

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0402_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TRANSPORT DEVELOPPEMENT INTER MODALITE ENVIRONNEMENT TDIE 75008 PARIS	20006583	cotisation 2020	Cotisation	4 600,00
ASSOCIATION RACO RHONE ALPES CENTRE OCEAN 45041 ORLEANS CEDEX	20006639	Cotisation 2020	Cotisation	700,00

Total : 5 300,00

Nombre d'opérations : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE (à l'unanimité)

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 55 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 908

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0403_05-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007590	RNS-Aéroport_Frais d'acte-Transfert des terrains de la base ALAT de l'Etat	Achat / Prestation	55 000,00

Total : 55 000,00

Nombre d'opérations : 1

Mission V - Pour une région engagée dans la transition écologique

20_0501_08 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	1674
20_0502_11 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages.....	1684
20_0503_09 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.....	1757
20_0503_10 Appel à manifestation d'intérêt « Certificat d'économie d'énergie Charte tertiaire »	1765

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement national vote contre le soutien à l'association Bretagne Vivante (opération n°20007038)

En section d'investissement:

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **750 639,81 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.
- **de PROROGER** les opérations désignées dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 240 144 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.
- **de PROROGER** les opérations désignées dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires.



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EPTB Vilaine 56130 LA ROCHE-BERNARD	20006965	SAGE Vilaine - Réalisation de la seconde écluse du barrage d'Arzal - (prise en compte des dépenses à compter du 24 août 2020)	5 000 000,00	10,00	500 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	20006930	SAGE Arguenon - REPORT POI 2019 - Création d'une nouvelle station d'épuration à Corseul - (prise en compte des dépenses à compter du 26 avril 2018)	1 212 000,00	10,00	121 200,00
SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION 22000 ST BRIEUC	20006933	SAGE Baie de Saint Briec - Plan Opérationnel d'Investissement 2020 - Création et sécurisation d'un poste de refoulement des eaux usées (boulevard du Littoral à St Quay Portrieux - (prise en compte des dépenses à compter du 26 avril 2019)	200 000,00	10,00	20 000,00
COMMUNE DE PLESTIN LES GREVES 22310 PLESTIN LES GREVES	20007036	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 18/08/2020)	15 790,00	40,00	6 316,00
COMMUNE DE CLEGUEREC 56480 CLEGUEREC	20006578	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 17 août 2020)	10 900,00	50,00	5 450,00
ASSOCIATION RELAIS TRAVAIL 29800 LANDERNEAU	20006968	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 30/09/2020)	12 000,00	40,00	4 800,00
COMMUNE DE COAT MEAL 29870 COAT MEAL	20006674	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 25 septembre 2020)	12 000,00	40,00	4 800,00
COMMUNE DE GUICHEN 35580 GUICHEN	20006597	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 21 août 2020)	12 000,00	40,00	4 800,00
COMMUNE DE SAINT AGATHON 22200 SAINT AGATHON	20006666	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 22/09/2020)	10 085,00	40,00	4 034,00
COMMUNE DE MAEL-CARHAIX 22340 MAEL CARHAIX	20006623	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 10 septembre 2020)	7 940,00	50,00	3 970,00
COMMUNE DE SAINT AUBIN DU CORMIER 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER	20006977	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 30 septembre 2020)	7 800,00	50,00	3 900,00
COMMUNE DE PLEUDIHEN SUR RANCE 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE	20006628	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 18 septembre 2020)	7 698,00	50,00	3 849,00
SANTEC 29250 SANTEC	20006621	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 21 juillet 2020)	8 877,00	40,00	3 550,80
COMMUNE DE PONT AVEN 29930 PONT AVEN	20006655	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 28 août 2020)	8 200,00	40,00	3 280,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0501_08

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 02/12/2020	
				Taux Reçu en préfecture le 02/12/2020	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE PLOUNEOUR MENEZ 29410 PLOUNEOUR MENEZ	20006962	Acquisition de matériel désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 29 septembre 2020)	6 200,00		Affiché le ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE cedex	20006878	SAGE Vilaine - Volet milieux aquatiques - Travaux de restauration hydromorphologique et de continuité écologique sur la Claire - (prise en compte des dépenses à compter du 25 mai 2020)	27 903,14	10,00	3 100,00 2 790,31
COMMUNE DE LANRODEC 22170 LANRODEC	20006700	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 25 septembre 2020)	6 080,00	40,00	2 432,00
COMMUNE DE SILFIAC 56480 SILFIAC	20006672	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 24/09/2020)	8 100,00	30,00	2 430,00
COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN 29790 BEUZEC CAP SIZUN	20006394	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 23 juillet 2020)	5 890,00	40,00	2 356,00
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	20006876	SAGE Léon-Trégor - Volet milieux aquatiques - Travaux d'entretien des cours d'eau - (prise en compte des dépenses à compter du 15 juin 2020)	11 676,00	20,00	2 335,00
COMMUNE DE MELESSE 35520 MELESSE	20006615	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 1er septembre 2020)	4 500,00	50,00	2 250,00
VEZIN LE COQUET 35746 VEZIN LE COQUET	20006620	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 9 septembre 2020)	4 500,00	50,00	2 250,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	20006964	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo - REPORT POI 2019 - Renouvellement d'une canalisation de refoulement à Plouëzec - (prise en compte des dépenses à compter du 02 mai 2019)	21 800,00	10,00	2 180,00
COMMUNE DE SAINT SAMSON SUR RANCE 22100 SAINT SAMSON SUR RANCE	20006669	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 22 septembre 2020)	7 155,00	30,00	2 146,50
COMMUNE DE TREBEURDEN 22560 TREBEURDEN	20006937	Acquisition de matériel de desherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 29 septembre 2020)	5 360,00	40,00	2 144,00
COMMUNE DE HILLION 22120 HILLION	20006979	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 30 septembre 2020)	4 030,00	50,00	2 015,00
SAINT COULITZ 29150 SAINT COULITZ	20006380	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 10 juillet 2020)	5 000,00	40,00	2 000,00
COMMUNE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	20006524	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 31 juillet 2020)	3 990,00	50,00	1 995,00
COMMUNE DE LOUVIGNE DU DESERT 35420 LOUVIGNE DU DESERT	20006693	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 25 septembre 2020)	3 960,00	50,00	1 980,00
COMMUNE DE LANVOLLON 22290 LANVOLLON	20006697	Aide à l'acquisition de matériel de dsherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 25 septembre 2020)	4 500,00	40,00	1 800,00
COMMUNE DE PONT DE BUIS LES QUIMERCH 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH	20006966	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 29 septembre 2020)	4 500,00	40,00	1 800,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0501_08

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoyé en préfecture le 02/12/2020	
				Taux Affiché le	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE ROSPORDEN 29140 ROSPORDEN	20006619	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 3 septembre 2020)	4 500,00		Reçu en préfecture le 02/12/2020 1 800,00 ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE
SCAER 29390 SCAER	20006352	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 2 juillet 2020)	4 500,00	40,00	1 800,00
COMMUNE DE SAINT PERREUX 56350 SAINT PERREUX	20005896	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 12 juin 2020)	3 330,00	50,00	1 665,00
SYNDICAT MIXTE DE L HORN 29420 PLOUENAN	20006879	SAGE Léon-Trégor - Volet Milieux aquatiques - Travaux relatifs à des aménagements parcellaires répondant à des enjeux de préservation des milieux aquatiques - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	8 000,00	20,00	1 600,00
COMMUNE DE GUILVINEC 29730 GUILVINEC	20006955	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 29 septembre 2020)	3 990,00	40,00	1 596,00
COMMUNE DE TREGOAT 29720 TREGOAT	20006925	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 28 septembre 2020)	3 980,00	40,00	1 592,00
COMMUNE DE PLEUVEN 29170 PLEUVEN	20006527	Aide à l'acquisition matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 11 août 2020)	2 950,00	50,00	1 475,00
COMMUNE DE COLLOREC 29530 COLLOREC	20006594	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 18 août 2020)	3 226,00	40,00	1 290,40
COMMUNE DE CONFORT MEILARS 29790 CONFORT MEILARS	20006922	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 28/09/2020)	3 200,00	40,00	1 280,00
COMMUNE DE TREGONNEAU 22200 TREGONNEAU	20006627	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 10 septembre 2020)	2 750,00	40,00	1 100,00
COMMUNE DE ROUILLAC 22250 ROUILLAC	20006399	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 27 juillet 2020)	2 742,00	40,00	1 096,80
COMMUNE DE PLOGONNEC 29180 PLOGONNEC	20006511	Aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 31 juillet 2020)	2 300,00	40,00	920,00

Total : 745 168,81

Nombre d'opérations : 43

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES 29260 LESNEVEN	20003738	SAGE Bas-Léon – Création d'un système d'eaux usées de Goulven et transfert vers Plouider – (1e tranche) – (prise en compte des dépenses à compter du 03 février 2020)	20_0501_06	28/09/20	292 069,00	1 487 700,00	20,00	5 471,00	297 540,00

Total :

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DES TECHNICIENS DES BASSINS VERSANTS BRETONS 22200 GRACES	20007025	Soutien au programme d'actions de l'Association des Techniciens de Bassins Versants Bretons	62 000,00	48,50	30 070,00
ASSEMBLEE PERMANENTE DES PRESIDENTS DE CLE DE BRETAGNE 56150 BAUD	20006971	Soutien au fonctionnement et à l'action de l'Assemblée Permanente des Présidents de CLE de Bretagne	115 500,00	25,88	29 900,00
TRAME 75009 PARIS	20007040	Projet LABPSE - Expérimenter un marché PSE en Bretagne - Phase 2	260 061,00	40,00	104 000,00
BRGM 35700 RENNES	20007072	'De l'eau pour demain' - Des nouveaux outils pour une meilleure compréhension des usages de l'eau et des ressources disponibles - Phase 1	295 359,60	31,66	93 513,00
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER	20007075	'De l'eau pour demain' - Des nouveaux outils pour une meilleure compréhension des usages de l'eau et des ressources disponibles	127 200,00	61,32	78 000,00
SM GESTION POUR APPROVISIONNEMENT EAU POTABLE ILLE ET VILAINE 35000 RENNES	20007070	'De l'eau pour demain' - Des nouveaux outils pour une meilleure compréhension des usages de l'eau et des ressources disponibles	85 600,00	58,41	50 000,00
SDAEP DES COTES D ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	20007044	'De l'eau pour demain' - Des nouveaux outils pour une meilleure compréhension des usages de l'eau et des ressources disponibles	66 000,00	60,61	40 000,00
SYNDICAT DE L EAU DU MORBIHAN 56001 VANNES CEDEX	20007077	'De l'eau pour demain' - Des nouveaux outils pour une meilleure compréhension des usages de l'eau et des ressources disponibles	45 000,00	48,89	22 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	20007052	Projet DEMOCLIM - Valorisation des résultats - Phase 2	21 500,00	80,00	17 200,00
CENTRE ETUDE VALORISATION ALGUES 22610 PLEUBIAN	20007028	Synthèse des études CEVA financées dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région (CPER) 2015-2020	16 676,00	80,00	13 341,00
SYND MIXTE DU SAGE COUESNON 35133 LA SELLE-EN-LUITRE	20006999	SAGE Couesnon - Etude 'Acquisition de connaissances sur la gestion quantitative de l'eau sur le bassin versant du Couësson - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	132 000,00	10,00	13 200,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNEB 29200 BREST	20007038	Projet LABPSE -Expérimenter un marché des PSE en Bretagne - Phase 2	10 450,00	80,00	8 360,00
SM SAGE RANCE FREMUR 22100 DINAN	20007017	SAGE Rance - PGES-Rance - Etudes Conseil Scientifique 2020-2021 - Actualisation de la cartographie de la couverture sédimentaire et réalisation de carottages de sédiments - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	73 900,00	60,00	44 340,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	20006967	Projet BENTHOS - Soutien aux études du Plan de Gestion des Sédiments (PGES) de la Rance - Structure, fonctionnement et organisation des Communautés benthiques du bassin maritime de la Rance et de la Baie de St Malo	161 278,00	14,31	23 082,00
SM AMENAG HYDRAULIQUE BASSINS DU HAUT LEON 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER	20006921	SAGE Léon-Trégor - Phase d'élaboration du SAGE - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	99 000,00	12,73	12 600,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0501_08

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Envoiyé en préfecture le 02/12/2020	
				Taux proposé	Montant Proposé (en Euros)
MUSEUM NATIONAL D HISTOIRE NATURELLE 35801 DINARD	20007024	Projet AnaCoNoR - Soutien aux études du Plan de Gestion des Sédiments (PGES) de la Rance - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	37 000,00		
SM AMENAG HYDRAULIQUE BASSINS DU HAUT LEON 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER	20006920	SAGE Léon-Trégor - Bassin versant de la Penzé - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	105 000,00	20,00	21 000,00
ETS PUBLIC GESTION AMENAGEMENT BAIE DE DOUARNENEZ 29100 KERLAZ	20007081	SAGE Baie de Douarnenez - Accompagnement du programme 2020 - Projet Interreg - Prévention de pollution par le plastique	79 536,51	10,00	7 956,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	20006927	SAGE Vilaine - Bassin versant Ille-Illet - Animation des opérations d'échanges parcellaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	18 900,00	20,00	3 780,00
CTR FED INITIAT PECHE DECOUV MILIEUAQUA 22270 JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	20006877	SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye - Information et sensibilisation dans le cadre du SAGE - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	12 259,00	30,00	3 678,00
RENNES METROPOLE 35207 RENNES	20006926	SAGE Vilaine - Bassin versant Illet-Illet - Animation des opérations d'échanges parcellaires sur le territoire de Rennes Métropole - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	10 710,00	20,00	2 142,00
CCI DU MORBIHAN 56323 LORIENT	20006924	Projet ECO D'O 2 - Accompagnement d'un collectif d'entreprises dans le Morbihan pour optimiser leurs usages de l'eau	128 486,00	30,00	38 546,00

Envoiyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE

Total : 667 808,00

Nombre d'opérations : 22

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0501_08



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
POLE EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE SAINT BRIEUC 22035 SAINT-BRIEUC	20003407	SAGE Baie de St Brieuc - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PLAV II) - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	20_0501_04	08/06/20	105 417,00	267 899,32	40,07	1 936,00	107 353,00

Total : 1 936,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OEB OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE 35000 RENNES	20006252	Participation statutaire au fonctionnement du GIP Bretagne Environnement et du Pôle Eau de l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne	Participation	499 000,00
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	20007010	Mission d'appui scientifique au sein de la cellule du CRESEB	Subvention globale	71 400,00

Total : 570 400,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0501_08-DE

Application de la règle de caducité – PROROGATION D'OPERATIONS

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre n° : 907 DCEEB/SE

Décision initiale		Nom du bénéficiaire	Opération		Subvention		Date Engagement	Borne de caducité prévue	Nouvelle borne de caducité prévue
N°	Date		N°	Objet	Montant affecté	Montant mandaté			
16_0501_14	05/12/2016	Concarneau Cornouaille Agglomération (ex-commune de NEVEZ)	16007296	SAGE Sud Cornouaille - Plan Opérationnel d'Investissement 2016 - Création d'un réseau d'assainissement collectif - secteurs de Raguenez, Kerascoët et Rospico - (prise en compte des dépenses à compter du 3 juin 2013)	307 070,00 €	0,00 €	05/12/2016	48 mois	72 mois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020 s'est réunie le lundi 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement national d'abstient sur la signature de la déclaration d'Edimbourg, et vote contre le soutien à Bretagne Vivante (opérations n°20007252, 20007516 et 20007517)

- **D'APPROUVER** la déclaration d'Edimbourg en faveur de la biodiversité, jointe en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil régionale à la signer.
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec la Fondation Nicolas Hulot, jointe en annexe, en vue d'aboutir à la création du Fonds Vert à la fin 2020 ; et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer.
- **D'APPROUVER** les statuts de l'Institut de l'économie pour le Climat (I4CE) et, ce faisant, l'adhésion du Conseil régional à cette structure.

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 431 486.76 €** pour le financement des 19 opérations figurants en annexe ;
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides ;
- **DE PROROGER** l'opération présentée en annexe.

- **D'APPROUVER** l'ajustement proposé sur l'opération n°19008391, présenté en annexe ; et le changement de modification de l'objet de l'opération n°20006169 figurant dans le tableau en annexe

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 189 342.80 €** pour le financement des 4 opérations figurants en annexe ;
- **D'APPROUVER** l'ajustement proposé sur l'opération n°1900892, présenté en annexe ;
- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides ;
- **D'APPROUVER** la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du projet « Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom » en partenariat avec le PNR d'Armorique, l'association Bretagne Vivante-SEPNB, le Département du Finistère et la DREAL Bretagne.



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0502_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	20007252	Contrat nature thématique "Biodiversité, Naturalité & Changements climatiques en Bretagne" Phase 1 : Réponses de la biodiversité aux changements d'usage des terres et aux changements climatiques en Bretagne	165 740,00	27,15	45 000,00
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	20007259	"Observatoire des Mammifères de Bretagne" - Phase 2: Structuration (fonctionnement)	192 645,00	22,27	42 898,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	20007516	Contrat nature thématique "Observatoire des Reptiles et Amphibiens de Bretagne" (dépenses à prendre en compte à partir du 01/07/2020)	116 852,00	30,26	35 356,00
SYNDICAT MIXTE FORUM DES MARAIS ATLANTIQUE 17304 ROCHEFORT CEDEX	20007245	Contrat nature thématique "Programme EcoFriche - L'enrichissement des milieux humides en Bretagne". Phase 2 : croiser les enjeux de biodiversité, les usages et les représentations (dépenses à prendre en compte à partir du 1er septembre 2020)	356 223,00	9,82	35 000,00
BRETAGNE VIVANTE SEPNB 29200 BREST	20007517	Atlas des Libellules : coordination, analyses, rédaction - phase 1 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2021)	61 675,00	48,64	30 000,00
VIVARMOR NATURE 22000 SAINT BRIEUC	20007518	Contrat nature thématique "Observatoire des Reptiles et Amphibiens de Bretagne" (dépenses à prendre en compte à partir du 01/07/2020)	58 767,00	30,60	17 981,00
AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITE 29200 BREST	20007412	Appui au développement de solutions d'adaptation fondées sur la nature et à leur prise en compte par les collectivités	114 000,00	35,09	40 000,00
ROMILLE 35850 ROMILLE	20007659	Contrat nature trame verte et bleue - Atlas de la biodiversité communale (prise en compte à partir du 1er janvier 2021)	60 000,00	41,67	25 000,00
COMMUNE DE PLOUGUERNEAU 29880 PLOUGUERNEAU	20007658	Contrat nature trame verte et bleue - Atlas de la biodiversité communale (prise en compte à partir du 1er janvier 2021)	63 600,00	35,03	22 280,00
COMMUNE DE REDON 35600 REDON	20007299	Contrat nature trame verte et bleue "Définition d'un programme d'actions en faveur de la biodiversité" (fonctionnement)	83 540,00	22,41	18 720,20
PECHE RIVIERES ENVIRONNEMENT 29450 SIZUN	20007407	Contrat nature trame verte et bleue "programme de restauration et de préservation des continuités écologiques de l'Elorn" - phase 2 (fonctionnement)	42 918,68	42,30	18 154,60
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHA 56000 VANNES	20007479	Contrat nature trame verte et bleue "Mise en oeuvre d'actions en faveur des trames naturelles" - Phase 1	43 950,85	27,00	11 866,73
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	20007233	Soutien au projet Interreg du Parc naturel régional d'armorique sur la mise en tourisme des sites UNESCO existants ou en projets (Géopark) - Fonctionnement (dépenses à prendre en compte à partir du 15 septembre 2020)	297 000,00	11,56	27 400,00

Total : 369 656,53

Nombre d'opérations : 13

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0502_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention- nable	Nouvea u taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
PECHE RIVIERES ENVIRONNEMENT 29450 SIZUN	19008391	programme de restauration et de préservation des continuités écologiques de l'Elorn - Contrat nature TVB - fonctionnement	19-0502-08	02/12/19	17 215,75	40 699,18	42,30	5 205,23	22 420,98

Total :

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0502_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007539	Signature d'une convention de partenariat avec la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et pour l'Homme pour l'hébergement du Fonds vert Breton	Subvention forfaitaire	6 000,00
BRETAGNE ECO-ENTREPRISES 29900 CONCARNEAU	20007468	Mission de prospection d'entreprises pour le Fonds Vert Breton	Subvention forfaitaire	5 000,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE POINTE DU RAZ EN CAP SIZUN 29770 PLOGOFF	20007238	Complément à la participation statutaire 2020 du Syndicat mixte du Grand Site Pointe du raz en Cap Sizun (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2020)	Participation	42 225,00

Total : 53 225,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0502_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000804	cotisations 2020	Cotisation	20-0502-01	14/02/20	8 200,00	3 400,00	11 600,00

Total

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
Université Rennes 2 – Unité mixte de recherche ESO	16006345	Finalisation de la plateforme des observatoires photographiques du paysage, appui à la mise en œuvre de la politique régionale du paysage	24/10/16	Durée de la subvention : 40 mois Durée de la convention : 52 mois	41000 €	41000 €	Durée de la subvention : + 20 Durée de la convention : + 12	Durée de la subvention : 60 mois Durée de la convention : 64 mois

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
 Commission permanente du 30 novembre 2020
 Ajustement d'opération**

**Programme P00502 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
 Chapitre 937 DCEEB/SPANAB**

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	Dépense subventionnable	
			N°	Date	Montant (en €)	Ancienne DS	Nouvelle DS
19008391	Association Pêche rivière environnement	Contrat nature trame verte et bleue – programme de restauration et de préservation des continuités écologiques de l'Elorn – phase 1 (fonctionnement)	19-0502-08	02/12/2019	17 215,75	40 699.18 € TTC	53 004.68 € TTC

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
 Commission permanente du 30 novembre 2020**

**MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'OBJET
 Section de fonctionnement**

Programme P00502 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

Opération	Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Montant de la subvention (en euros)	Nouvel objet	Objet initial
		N°	Date			
20006169	SM PNRA	10_0502_08	26/10/2020	29782 €	Campagne des paysages ATERRES 2050 (date de prise en compte des dépenses à partir du 1 ^{er} juillet 2020)	Campagne des paysages ATERRES 2050



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0502_11-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	20007262	Observatoire des Mammifères de Bretagne - Phase 2: Structuration (investissement)	14 844,00	22,25	3 303,00
COMMUNE DE REDON 35600 REDON	20007300	Contrat nature trame verte et bleue "définition d'un programme d'actions en faveur de la biodiversité" (investissement)	28 024,00	22,41	6 279,80
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	20007236	Soutien au projet LIFE sur la restauration et conservation des landes et tourbières sur le territoire d'Armorique	893 440,00	19,45	173 760,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE CAP D'ERQUY-CAP FREHEL 22240 FREHEL	20007231	Soutien à l'étude de faisabilité pour l'aménagement en un belvédère de la maison du marais situé à Plurien en périphérie de l'estuaire de l'Islet (dépenses à prendre en compte à partir du 6 octobre 2020)	20 000,00	30,00	6 000,00

Total : 189 342,80

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
 Commission permanente du 30 novembre 2020
 Ajustement d'opération**

**Programme P00502 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
 Chapitre 937 DCEEB/SPANAB**

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	Dépense subventionnable	
			N°	Date	Montant (en €)	Ancienne DS	Nouvelle DS
19008392	Association Pêche rivière environnement	Contrat nature trame verte et bleue – programme de restauration et de préservation des continuités écologiques de l'Elorn – phase 1 (investissement)	19-0502-08	02/12/2019	11 439.81	27 044.46 € TTC	14 738.96 € TTC

DÉCLARATION D'ÉDIMBOURG

Des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

31 août 2020

Préambule

Nous, gouvernements infranationaux, villes et autorités locales – en tant que participants et contributeurs au *Processus d'Édimbourg pour les gouvernements infranationaux et locaux sur l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020* et soutenus par le secrétariat et certains États parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) – sommes **vivement préoccupés** par les conséquences importantes que la perte de biodiversité et les changements climatiques ont sur nos moyens de subsistance et nos communautés. Les incidences sur notre environnement, nos infrastructures, notre économie, notre santé et notre bien-être ainsi que sur notre jouissance de la nature sont déjà visibles. En effet, la pandémie mondiale de la COVID-19 nous a rappelé combien il était important de vivre en harmonie avec la nature. Une biodiversité saine est essentielle, tout comme les services écosystémiques qu'elle fournit, au bien-être humain et au renforcement de la résilience de nos villes et régions, tant pendant qu'après la pandémie, et elle devrait être au cœur de notre relance.

Nous sommes **préoccupés** par le fait que, comme indiqué dans la cinquième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité, aucun des objectifs d'Aichi pour la biodiversité à l'horizon 2050 n'a été pleinement atteint, que l'action des États parties à la CDB à elle seule ne suffit pas à nous mettre sur la voie de la vision 2050 consistant à « vivre en harmonie avec la nature » ou à réaliser les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et que la convergence entre les accords multilatéraux sur l'environnement progresse trop lentement.

Nous **reconnaissons** que le rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (Intergovernmental Science Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Service, IPBES) conclut que, en dépit de mesures insuffisantes, il n'est pas trop tard pour le climat ou pour la biodiversité, mais qu'une action transformatrice est nécessaire au sein de tous les ordres de gouvernement.

Nous **reconnaissons** la nécessité de transformer notre utilisation des écosystèmes terrestres et marins, de même que le développement urbain et tous les secteurs productifs, afin d'assurer des améliorations en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la santé humaine et les moyens de subsistance durables, tout en évitant, atténuant ou minimisant les effets négatifs sur la biodiversité. Nous **reconnaissons** également le rôle que jouent de nombreux peuples autochtones et communautés locales dans la gestion de leurs territoires, tout en intégrant efficacement la biodiversité dans tous les secteurs.

Nous prenons **note** de la nécessité d'élaborer des solutions efficaces en matière de politique, de gouvernance et de financement, à tous les ordres de gouvernement, et d'assurer une intégration verticale entre les gouvernements nationaux, les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales afin de susciter un changement transformateur. Ces solutions efficaces devraient porter sur les facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité et intégrer toutes les dimensions du développement durable (environnementale, économique, culturelle et sociale).

Nous **notons également** le rôle essentiel que jouent les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les organisations non gouvernementales et la société en général dans la prise de décision et l'action des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales, et qu'il convient d'adopter une approche pleinement collaborative pour garantir la participation active de ces groupes.

Nous **soulignons** le rôle clé du secteur privé, y compris le secteur financier, et l'**encourageons** à catalyser le changement transformateur nécessaire grâce à un plein engagement, actif et responsable, en faveur de la conservation de la biodiversité, de la restauration des écosystèmes et d'une utilisation durable de la diversité biologique.

Nous **soulignons** le rôle essentiel que jouent déjà les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales dans la protection et l'amélioration de la biodiversité ainsi que dans la mise en place de mesures au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi.

Nous nous **félicitons** de l'approbation du *Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales pour la biodiversité (2011-2020)* au titre de la décision X/22 et nous **saluons** le rôle productif que cela a joué au cours de la dernière décennie en mobilisant des actions menées par les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales en vue de réaliser les objectifs de la CDB et en favorisant une reconnaissance accrue de notre rôle essentiel au sein de la Convention.

Nous **saluons** les engagements et les déclarations publiés par les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales, y compris les récentes déclarations d'intention^{1,2} et en particulier les résultats obtenus grâce aux travaux du 5^e et 6^e Sommet international sur la biodiversité pour les villes et les gouvernements infranationaux, soit le communiqué de Quintana Roo sur l'intégration de l'action relative à la biodiversité à l'échelle locale et infranationale (2016) et le communiqué de Charm El-Cheikh pour une action locale et infranationale en faveur de la nature et des personnes (2018).

Nous sommes **conscients** de la nécessité de nous appuyer sur le plan d'action existant au titre de la décision X/22 et sur le programme de plaidoyer des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales de la dernière décennie, et nous nous **engageons collectivement** à rehausser notre ambition et notre action au cours de la décennie à venir.

¹ [Vallée d'Aburra – Medellín – Déclaration des Régions métropolitaines sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 \(2019\)](#)

² [Carta de São Paulo — BIO2020 — Perspectives brésiliennes pour le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 \(2020\)](#)

Élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Nous nous **félicitons** de l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en particulier l'établissement d'objectifs clairs, fondés sur des actions et SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalisables et temporellement définis) ainsi que l'inclusion d'un cadre de suivi intégré.

Nous **remercions** les coprésidents du groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 d'adopter une approche inclusive et participative dans l'élaboration de ce cadre; et **nous nous réjouissons** de l'intégration de l'approche de « l'ensemble du gouvernement » incarnée dans le cadre, qui reflète le principe de gouvernance à tous les échelons, y compris au sein des gouvernements infranationaux, des villes et des collectivités locales.

Nous continuons à **soutenir** la vision à l'horizon 2050 consistant à « vivre en harmonie avec la nature » et nous sommes prêts à faire preuve d'une ambition accrue afin de contribuer à l'impact à l'échelle mondiale, et de participer utilement à la mise en œuvre des objectifs sur le long terme.

Nous **partageons l'ambition** à l'horizon 2030, telle qu'exposée dans l'avant-projet du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de « prendre des mesures urgentes dans l'ensemble de la société pour placer la biodiversité sur la voie du rétablissement, dans l'intérêt de la planète et des populations », qui garantit une trajectoire claire vers la vision à l'horizon 2050 et correspond à l'ambition des gouvernements infranationaux, des villes et des collectivités locales de relever les défis mondiaux les plus urgents, notamment en ce qui a trait aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophes, à la santé, à la lutte contre la pauvreté et à la biodiversité.

Mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Nous nous **félicitons** de l'inclusion des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales en tant qu'acteurs clés en vue de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Toutefois, nous reconnaissons que notre rôle va au-delà de la mise en place de conditions favorables.

Les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales jouent un rôle clé dans la conservation, la restauration et la réduction des menaces pesant sur la biodiversité, dans la satisfaction des besoins de la population par une utilisation durable et le partage équitable des avantages de la nature, dans le développement d'outils et la recherche de solutions nécessaires à la mise en œuvre des actions de protection de la biodiversité, ainsi que dans le suivi et la production de rapports.

Nous **reconnaissons** que nos actions de mise en œuvre et d'intégration de la biodiversité garantissent que des mécanismes de soutien et des conditions favorables sont en place à l'échelle infranationale, municipale et locale, et qu'une approche de gouvernance verticalement intégrée et transversale renforcerait ces efforts.

Nous **soulignons** le rôle important que jouent les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales dans la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre et l'intégration des actions en faveur de la biodiversité. Nous **insistons** sur la nécessité de déployer des efforts immédiats et accrus pour mobiliser des ressources financières à tous les ordres de gouvernement et auprès du secteur privé.

Nous sommes dans une position unique et très efficace pour assurer la diffusion, la sensibilisation et l'adoption du cadre dans l'ensemble de la société en facilitant l'engagement des principales parties prenantes pour la mise en œuvre à l'échelle infranationale, municipale et locale. Néanmoins, nous **reconnaissons** que nous pouvons en faire davantage en nous appuyant sur les politiques et les cadres existants afin d'assurer la pleine participation de l'ensemble de la société à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales s'appuieront sur les efforts antérieurs afin de mettre en œuvre des actions vers un changement transformateur en :

- reconnaissant la valeur globale de la nature et en l'intégrant aux instruments infranationaux, municipaux et locaux de planification, de gestion et de gouvernance;
- mettant en place des mesures appropriées qui permettent d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- harmonisant les stratégies et les actions en matière de biodiversité ainsi que nos efforts de suivi et de reddition de comptes relativement aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), dans le respect de nos compétences infranationales, municipales et locales;
- favorisant la mobilisation des ressources pour l'investissement dans les actions en faveur de la biodiversité à l'échelle infranationale, municipale et locale, et en fournissant des incitatifs afin d'assurer des résultats positifs;
- intégrant la biodiversité dans les secteurs public, privé et commercial afin de parvenir à une plus grande résilience environnementale, sociétale et économique;
- communiquant avec le public, en l'éduquant et en le sensibilisant par le déploiement d'efforts précis visant à rendre les connaissances disponibles dans plusieurs langues;
- renforçant le développement des capacités pour la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et d'infrastructures vertes et bleues, en particulier par des approches basées sur les écosystèmes et en vue d'une relance verte à la suite de la COVID-19;
- offrant des possibilités d'échange de connaissances entre les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales, et entre tous les secteurs de la société;
- partageant les meilleures pratiques à l'échelle infranationale, municipale et locale afin de mettre en œuvre efficacement un changement transformateur;
- assurant la convergence avec d'autres accords et processus intergouvernementaux, de manière à faire avancer des actions audacieuses et innovantes à l'échelle infranationale, municipale et locale, qui débouchent sur des résultats mutuellement bénéfiques.

APPEL À L'ACTION

Nous **appelons** donc les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales à :

- I. Prendre des mesures fortes et audacieuses pour susciter des changements transformateurs, comme le souligne le rapport d'évaluation mondial de l'IPBES, afin de mettre un terme à la perte de biodiversité;
- II. Reconnaître le rôle essentiel des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales dans la mise en œuvre de la vision à l'horizon 2050 du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la mission à l'horizon 2030 telle que définie dans l'avant-projet du Cadre mondial, et de faire explicitement mention de cette reconnaissance dans le texte, y compris le cadre de suivi des objectifs et des cibles;
- III. Soutenir l'adoption, lors de la 15^e Conférence des Parties à la CDB (CdP-15), d'une nouvelle décision portant spécifiquement sur une plus grande inclusion des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui s'appuie sur et renouvelle le *Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales pour la biodiversité (2011-2020)*, tel qu'approuvé par la décision X/22, et qui augmente considérablement les ambitions à l'échelle infranationale, municipale et locale du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au cours de la prochaine décennie;
- IV. Mettre en place une plateforme multipartite qui assure la représentation des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Nous, gouvernements infranationaux, villes et autorités locales, **sommes prêts** à relever le défi de la mise en œuvre, aux côtés des États parties à la CDB, du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à garantir les investissements et à jouer un rôle plus important dans la mise en œuvre du cadre grâce à un plan d'action renouvelé et considérablement renforcé pour les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales pour la décennie à venir.

PARTENAIRES DU PROCESSUS D'ÉDIMBOURG



M^{me} Roseanna Cunningham, MSP
Secrétaire d'État pour l'Environnement, le
Changement climatique et la Réforme agraire
Au nom du gouvernement écossais



M^{me} Lesley Griffiths, AS/MS
Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et des
Affaires rurales
Au nom du gouvernement gallois



Llywodraeth Cymru
Welsh Government



M. Ashok-Alexander Sridharan
Maire de Bonn et président de l'ICLEI
Au nom de l'ICLEI - Conseil international
pour les initiatives écologiques locales



M^{me} Cheryl Jones Fur
Maire adjoint de Växjö, Suède
Au nom de l'ICLEI - Europe



M^{me} Elena Moreno
Président de Regions4
Vice-ministre basque de l'Environnement
Au nom de Régions4 Développement durable



M. Benoit Charette
Ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Au nom du gouvernement du Québec

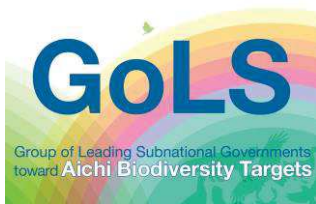




M. Hideaki Ohmura

Gouverneur de la préfecture d'Aichi

Au nom du Groupe des gouvernements infranationaux pour l'atteinte des objectifs d'Aichi pour la biodiversité (GoLS)



Considérée

Au nom du Comité européen des régions



Comité européen
des régions

Appuyé par :



M^{me} Francesca Osowska

Chef de la direction

Au nom de NatureScot



M. Simon Milne MBE

Gardien Régius

Au nom du Jardin botanique royal d'Édimbourg



Royal
Botanic Garden
Edinburgh

Date : 31 août 2020

[Page blanche intentionnelle]

SIGNATAIRES

AUTORITÉS INFRANATIONALES, MUNICIPALES ET LOCALES

Nom	Poste Organisation	Date de signature
<i>Par exemple : Jo Blogs</i>	<i>Chef de la division Environnement et Nature</i> <i>Conseil local</i>	<i>jour/mois/2020</i>

APPUI SUPPLÉMENTAIRES

Nom	Poste Organisation	Date de signature
<i>Par exemple : Nat Ure</i>	<i>Directeur de l'ONG écossaise</i>	<i>jour/mois/2020</i>

Instructions pour la signature

Nous nous félicitons vivement de la participation des gouvernements infranationaux, des villes et des autorités locales du monde entier à la signature de la Déclaration d'Édimbourg, marquant ainsi leur engagement à mener des actions de transformation afin d'atteindre les objectifs et les ambitions fixés dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

En outre, reconnaissant le rôle joué par les organisations non gouvernementales et les entreprises, notamment pour faire avancer les actions locales en faveur de la nature, nous saluons le soutien supplémentaire apporté par ces organisations aux principes énoncés dans la Déclaration d'Édimbourg.

Ce sont les États parties à la Convention sur la diversité biologique qui sont responsables de la réalisation des objectifs fixés dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Afin de parvenir à un véritable changement de la nature, tous les ordres de gouvernement et la société en général doivent travailler ensemble, plus efficacement, au cours de la prochaine décennie. C'est pourquoi nous nous félicitons vivement du soutien de tout État partie à la Convention qui souhaiterait reconnaître, par la Déclaration d'Édimbourg, le rôle des gouvernements infranationaux et locaux dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Tous les signataires potentiels seront soumis à un bref processus de vérification afin d'authentifier leur représentation et d'assurer leur attribution à la bonne catégorie :

- i) Signataire infranational, ville, autorité locale (ministre, gouverneur, maire, chef de département, réseau de maires, etc.)
- ii) État partie signataire (ministre, chef de département, etc.) au sein d'un État
- iii) Partisan supplémentaire (organisation non gouvernementale ou réseau d'entreprises)

Les signataires potentiels doivent soumettre leur demande à :

Enquiries-subnationalworkshop@gov.scot en indiquant en objet **ED Signature**.

Afin de faciliter le processus de vérification, veuillez utiliser, dans la mesure du possible, une adresse électronique organisationnelle/officielle et non pas une adresse électronique personnelle.

Veuillez indiquer :

- votre nom
- l'organisation
- votre poste au sein de l'organisation
- le niveau de représentation (infranational, régional, municipal, local)
- le pays
- la catégorie de signataire visée aux points i) à iii) ci-dessus

Convention de création de la « *Fondation Breizh Résilience – Fonds vert pour l’environnement en Bretagne - sous égide de la Fondation pour la Nature et l’Homme* »

Entre :

Le Conseil Régional de Bretagne, ayant élu domicile 283, avenue du général Patton, 35711 Rennes représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil régional en date du

Ci-après désigné le « *Fondateur* » ou « *la Région* »,

D’une part,

Et :

La Fondation pour la Nature et l’Homme,

Fondation reconnue d’utilité publique par décret en date du 1^{er} août 1996, dont le siège est 6 rue de l’Est, 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par sa Directrice générale, Cécile Ostria,

Ci-après désignée la « *FNH* »,

D’autre part,

Le Fondateur et la FNH étant ci-après dénommés ensemble les « *Parties* » et séparément la ou une « *Partie* ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Au regard de l’article 1^{er} de ses statuts, **la FNH** « *s’est donnée pour mission de contribuer à une métamorphose de nos sociétés par le changement des comportements individuels et collectifs. Cette métamorphose a pour but d’assurer la préservation du patrimoine naturel commun, le partage équitable des ressources, la solidarité et le respect de la diversité sous toutes ses formes.*

La FNH a vocation, conformément aux dispositions de l’article 5 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues aux présents statuts, « *à recevoir des versements pour le compte d’œuvres ou d’organismes mentionnés au 1-b de l’article 200 du Code Général des Impôts et au 1-a de l’article 238 bis du même Code, qui s’assignent un but analogue au sien* ».

Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la même loi, « à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation. »

La FNH a ainsi la capacité au regard de l'article 1^{er} de ses statuts d'accueillir des fondations « sous égide ».

En application des orientations de la Breizh Cop, projet de territoire pour la Bretagne horizon 2040, les élus du Conseil régional ont approuvé en juillet 2020 l'engagement "biodiversité et ressources" qui précise l'action de la Région pour préserver les milieux, la qualité de l'eau et les ressources naturelles. Au travers cet engagement, la Région Bretagne conforte clairement les attendus des projets soutenus quant à leur impact sur les transitions avec des critères de sélection mais aussi s'engage à déployer des dispositifs innovants d'accompagnement financier. Ainsi, la Région Bretagne a décidé de créer un "Fonds Vert Breton", prenant la forme d'une fondation abritée. Cet outil mixant capitaux publics et privés a pour ambition d'ancrer sur le territoire breton un mécénat environnemental au service de l'atténuation, de l'adaptation au changement climatique et de la préservation de la biodiversité et des ressources du territoire.

Ce « Fonds Vert Breton » pourra être complété dans le temps par d'autres outils financiers complémentaires et indépendants du partenariat avec FNH. Les Parties conviennent de modifier la présente convention par avenant pour y préciser l'articulation avec la fondation abritée.

La Région Bretagne souhaite ainsi inscrire son projet sociétal dans le cadre d'une fondation sous égide de la FNH, ci-après désignée la Fondation « **Breizh Résilience** ».

Le Fondateur a pris connaissance des statuts, du règlement intérieur de la FNH et des conditions générales (en annexes) et les a expressément acceptés.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques particulières de la fondation créée par le Fondateur sous égide de la FNH.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1^{er} – GENERALITES

Article 1^{er} - Création et dénomination de la Fondation

Suite à la décision de son Conseil d'Administration du 12 novembre 2020, le bureau de la FNH a délégué pour établir la création de la fondation dénommée « *La Fondation Breizh Résilience sous égide de la Fondation pour la Nature et l'Homme* », dans les conditions prévues à la présente convention et à ouvrir un compte individualisé qui traduira les recettes et dépenses de la Fondation.

Article 2 - Objet de la Fondation

La Fondation « Breizh Résilience » - fonds vert pour l'environnement en Bretagne - poursuit un objectif d'intérêt général et un but non lucratif, conforme à l'objet de la FNH. A cet effet, la Fondation Breizh Résilience a pour mission de stimuler et accélérer les changements de comportements individuels et collectifs en vue d'une transition écologique de la Bretagne. Ainsi elle a vocation à soutenir :

- des initiatives en faveur de la préservation et de la reconquête de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité terrestre et marine ou du foncier et notamment les opérations de renaturation, reforestation...
- des initiatives en faveur de l'éducation à la nature et aux transitions en Bretagne (éducation et mobilisation citoyenne).

Dans le respect de cet objet, seront éligibles au financement de la Fondation Breizh Résilience, les projets portés par des structures relevant de l'intérêt général, associations ou collectivités :

- les projets menant des actions concrètes sur le terrain en partenariat avec un acteur local ;
- les projets de sensibilisation/formation/éducation à la protection de l'environnement ;
- les projets de recherche ;
- les projets de plaidoyer

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, la Fondation Breizh Résilience est créée « en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ». Par conséquent, la Fondation Breizh Résilience s'interdit de faire bénéficier à son Fondateur des avantages et des contreparties autres que celles admises en matière de mécénat par les textes et la doctrine en vigueur.

Le fondateur s'engage à mettre à la disposition de la fondation Breizh Résilience les ressources humaines suffisantes pour mettre en œuvre sa mission sociale,

Article 3 – Nature et montant des libéralités

Afin de réaliser l'objet de la Fondation Breizh Résilience, le Fondateur s'engage à ce que soit versé par les différents financeurs du fonds, à la FNH, pendant une période de cinq (5) années à compter de la signature de la présente convention, une somme minimale annuelle de 200 000 euros (deux cent mille euros), sur le compte de la Fondation Breizh Résilience, à défaut de quoi le Fondateur abondera le fonds à cette hauteur, afin d'assurer un budget minimum à cette Fondation abritée.

Le fondateur s'engage à verser le 15 janvier de chaque année, 20 % minimum du budget à la Fondation Breizh Résilience, soit 40 000 euros la première année. Les versements suivants seront effectués avant la fin de l'année civile. La FNH ne faisant pas d'avance de trésorerie, elle autorisera la Fondation Breizh Résilience à engager ses fonds une fois qu'ils seront constitués.

Le fondateur s'engage à avoir une vue d'ensemble de la constitution de son budget et en informera la FNH.

Il est entendu entre les Parties que, dans une volonté de mutualisation et de renforcement réciproque des structures, 20% du budget annuel de la fondation Breizh Résilience est attribué aux frais de gestion (5%) et à des programmes opérés directement par la Fondation pour la Nature et l'Homme, dans la mesure du possible sur le territoire breton avec des acteurs locaux. Ce ou ces programmes seront décrits dans une annexe II.

Des versements complémentaires du Fondateur ou de tout financeur répondant à la charte d'engagement de la Fondation pourront intervenir à tout moment pour soutenir les actions de la Fondation Breizh Résilience sous forme de mécénat en numéraire ou en nature ou en mécénat de compétences ou subvention ou don.

La Fondation Breizh Résilience étant créée sous forme de fondation de flux, l'ensemble de ses ressources sera affecté à la réalisation de sa mission et ne sera pas capitalisé. Toutefois, dans la mesure où le Fondateur souhaiterait procéder en cours de vie de la Fondation Breizh Résilience à la création d'une dotation, les Parties conviennent de modifier la présente convention par avenant.

Article 4 - Durée et dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2025.

Elle pourra par la suite être renouvelée par périodes successives de cinq (5) ans, à moins d'être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois (3) mois avant le terme de la période contractuelle en cours.

Deux mois avant la fin de la première année d'hébergement, la fondation et la FNH s'engagent à établir un bilan du respect des engagements respectifs des parties afin de déterminer la poursuite de l'hébergement.

A la suite de ce bilan, les parties conviendront de la poursuite à donner à présente convention.

Les actifs restants seront utilisés en conformité avec les modalités décrites dans l'article 12.

Article 5 – Siège de la Fondation

Le siège de la Fondation Breizh Résilience est fixé au siège de la FNH à savoir au 6 rue de l'Est à 92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Article 6 – Gestion des actifs de la Fondation

La Fondation Breizh Résilience pourra recevoir les versements du Fondateur et tous dons, legs ou subventions qui lui seront destinés.

La Fondation Breizh Résilience disposera d'un compte analytique à la FNH relatif à son fonctionnement, matérialisé par un compte de résultat et un bilan.

Le libellé de ce compte sera « *Fondation Breizh Résilience* ». Les versements au profit de la Fondation seront adressés à la FNH, sous l'intitulé : « *Fondation Breizh Résilience* ».

La FNH assure, sous sa responsabilité, la gestion financière des fonds de la Fondation Breizh Résilience en appliquant les règles de sécurité, de dispersion et de liquidité conformes d'une part, aux dispositions de l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale et, d'autre part, à la politique de placement éthique et responsable qu'elle a adoptée.

Les membres du Comité d'orientation de la Fondation Breizh Résilience s'engagent à informer la FNH de tout projet d'engagement ou de contrat devant être signé au nom de la Fondation Breizh Résilience de façon à permettre à la FNH, seule habilitée à signer des contrats ou engagements au nom de la Fondation Breizh Résilience, d'exercer son contrôle préalable. En conséquence, les membres du Comité d'orientation de la Fondation reconnaissent que, dans l'hypothèse où un contrat ou un engagement serait conclu par la Fondation Breizh Résilience sans revue ou signature par un représentant de la FNH, cet acte n'aurait aucune valeur juridique vis-à-vis de la FNH, et engagerait la responsabilité personnelle de leurs signataires envers la FNH. En cas de mise en cause de la FNH, les sommes éventuellement exposées seraient imputées sur les actifs de la Fondation Breizh Résilience sauf recours personnel contre les membres du Comité de la Fondation concernés.

Article 7 – Contribution à la mission de la FNH et frais de gestion (Détailés en annexe 1)

La fondation Breizh Résilience accepte de contribuer à la mission sociale de la FNH en fléchant 20% de son budget annuel sur un métier ou programme de la Fondation pour la Nature et l'Homme (incluant les frais de gestion et répartis selon l'annexe 1). Toutefois, les parties conviennent de définir dans la mesure du possible, une territorialisation du métier ou programme de la FNH dans la perspective de faire émerger et de financer des projets sur le territoire breton avec des acteurs locaux.

Les frais de gestion (services détaillés en annexe 1) directement liés au fonctionnement de la Fondation Breizh Résilience sont imputés de la façon suivante :

- 1) Une somme forfaitaire de 6 000 € net de toute taxe sera perçue pour la création de la Fondation Breizh Résilience au moment de la signature de la présente convention.
- 2) 5% du budget annuel (compris dans les 20% précités) avec un minimum annuel fixé à 10 000€ et un maximum annuel de 60 000€. Ce pourcentage baisse à 4% à partir de 400 000€ de budget annuel et à 3% à partir de 800 000€.
- 3) Pour toute demande spécifique du Fondateur à la FNH, faisant appel à des services particuliers concernant la Fondation Breizh Résilience (élaboration d'outils de communication, expertise technique, juridique et fiscale spécifique...), la FNH présentera un devis à la Fondation Breizh Résilience, comme cela est détaillé en annexe 1.

En contrepartie de l'imputation de ces frais de gestion, la FNH s'engage à :

- Gérer la trésorerie et le patrimoine financier de la Fondation Breizh Résilience ;
- Etablir chaque année des comptes annuels individualisés (bilan, compte de résultat, annexes) intégrés à ceux de la FNH qui sont certifiés par un commissaire aux comptes ;
- Exécuter et respecter les conditions et charges des legs ou donations consentis à la FNH pour le compte de la Fondation Breizh Résilience ;
- Etre présent au Comité d'orientation, dans la limite de trois (3) à quatre (4) comités par an ;
- Exécuter les décisions du Fondateur et du Comité d'orientation de la Fondation Breizh Résilience ;
- Encaisser les ressources et émettre les justificatifs fiscaux requis par la Loi au Fondateur et autres contributeurs financiers.
- Organiser une réunion mensuelle de suivi dont l'objet et les participants auront été définis en amont.

Article 8 – Communication et collecte de la Fondation

La Fondation porte la dénomination juridique suivante : « *Fondation Breizh Résilience sous égide de la Fondation pour la Nature et l'Homme* »

Il convient de distinguer cette dénomination juridique de la dénomination d'usage qui peut être « Fondation Breizh Résilience abritée par la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et pour l'Homme » ou « Fondation Breizh Résilience abritée par la Fondation Nicolas Hulot ».

La dénomination d'usage pourra ainsi figurer sur les documents de communication édités par la Fondation Breizh Résilience notamment sur son papier à lettre et ses supports de communication, de même que dans les opérations de communication décidées par le Fondateur ou le Comité de la Fondation.

Le Fondateur s'engage à respecter formellement la charte graphique, voir annexe III, transmise par la FNH en tant que fondation abritante.

Le Fondateur s'interdit, à travers la communication de la Fondation Breizh Résilience, de participer à une quelconque incitation commerciale en sa faveur ou en faveur d'une structure qui lui est apparentée, directement ou indirectement ou de toute autre action commerciale.

Le Fondateur s'interdit également toute valorisation et communication de la Fondation Breizh Résilience au profit d'un mouvement ou d'un parti politique.

Tous les projets de communication de la Fondation Breizh Résilience destinés à une diffusion externe comme interne doivent être soumis, quel qu'en soit l'objectif, à l'accord de la FNH qui s'engage à répondre dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de leur soumission.

Les projets de collecte de dons doivent lui être communiqués au minimum 2 mois avant leur réalisation afin que le respect de la réglementation juridique et fiscale puisse être vérifié. Par ailleurs, la FNH n'est pas favorable à la mise en place d'opération de « produits partage ».

La Fondation Breizh Résilience est autorisée à faire appel au don dans les réseaux de proximité du Fondateur mais ne pourra réaliser aucune campagne d'appel au don d'ampleur nationale sans autorisation écrite et préalable de la FNH, qui s'engage à répondre à toute demande en ce sens dans un délai d'un mois.

Article 9 – Gestion du fichier des donateurs

Les informations liées aux dons reçus par la FNH au titre de la Fondation Breizh Résilience seront déclarées et enregistrées, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles – notamment la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, et les nouvelles règles européennes (RGPD -loi n°2018-493 du 20 juin 2018) dans la base de gestion de la FNH.

La FNH s'engage à conserver ces données de manière confidentielle et à ne pas les utiliser pour de la prospection, sauf autorisation expresse du Fondateur.

Article 10 – Administration de la Fondation Breizh Résilience : le Comité d'orientation de la Fondation Breizh Résilience

Article 10.1.- Composition

La Fondation Breizh Résilience est administrée par un « Comité d'orientation de la Fondation » composé de

- Au plus 6 membres désignés par le Fondateur,
- Au plus 6 personnalités qualifiées nommés par le Fondateur, le cas échéant sur proposition de la FNH, en raison de leur compétence ou de leur implication dans le domaine d'activités de la Fondation,
- Un (1) représentant de la FNH chargé d'apporter ses conseils sur les orientations des projets, des financements de la Fondation Breizh Résilience et de veiller à la concordance de l'action menée avec les statuts et le rôle d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Toute modification de la composition du Comité d'orientation de la Fondation devra être signifiée au représentant de la FNH.

En fonction de la nature et du nombre de projets soutenus par la Fondation Breizh Résilience, le Comité d'orientation de la Fondation pourra nommer d'autres membres dits « observateurs », qui disposeront d'une voix consultative uniquement.

Une fois constitué, le Comité d'orientation devra choisir un.e Président.e.

Article 10.2.- Mandat et renouvellement

La durée du mandat des membres du Comité d'orientation de la Fondation est de cinq (5) ans. Les mandats sont renouvelables sans limitation.

En cas de vacance de la Présidence ou d'un poste de membre du Comité d'orientation de la Fondation, notamment par décès ou incapacité, démission ou défaut, un remplaçant est nommé par le Fondateur dans un délai de trois (3) mois, dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10.3.- Missions

Le Comité d'orientation de la Fondation décide de la politique générale de la Fondation Breizh Résilience et des moyens de sa mise en œuvre. A cet effet :

- il vote de budget de la Fondation Breizh Résilience;
- il est habilité à décider de l'affectation des sommes portées au crédit du compte de la Fondation Breizh Résilience dans le respect des règles et usages en vigueur à la FNH ;
- il arrête les procédures pour le choix des bénéficiaires des soutiens alloués par la Fondation Breizh Résilience;
- il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires ;
- il s'assure de la bonne mise en œuvre des projets et actions retenus.

Le Comité de la Fondation est le destinataire des comptes annuels de la Fondation Breizh Résilience. Il examine les comptes de l'exercice clos et formule, le cas échéant, toute remarque ou observation.

L'exécution des décisions du Comité d'orientation de la Fondation peut être déléguée à une personne désignée par celui-ci, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement au Comité.

Article 10.4.- Fonctionnement

1) Réunion, convocation et *quorum*

Le Comité d'orientation de la Fondation se réunira au moins une fois l'an et dans la mesure du raisonnable et nécessaire à la demande du Président.e du Comité ou de la Direction générale de la FNH.

Les membres du Comité d'orientation de la Fondation sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui pourront être adressées par courrier postal ou électronique avec accusé de réception ou par télécopie.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 48 heures, le Comité d'orientation de la Fondation pouvant valablement tenir séance et délibérer à distance, en se réunissant dans le cadre d'une conférence à travers un réseau téléphonique ou électronique.

Les avis du Comité d'orientation de la Fondation ne peuvent être valablement rendus que :

- si la majorité simple des membres est présente ou représentée,
- et s'il comporte la présence effective d'un représentant de la FNH.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Comité de la Fondation Breizh Résilience peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'organisation des réunions du Comité d'Orientation, de même que les convocations, et comptes rendus sont à la charge du fondateur.

2) Droit de veto

Les membres du Comité d'orientation de la Fondation prennent acte de ce que la Fondation Breizh Résilience créée sous l'égide de la FNH n'a pas de personnalité morale propre. En conséquence, la FNH assume la responsabilité juridique des actes accomplis pour le compte de la Fondation Breizh Résilience, sous réserve des principes de la théorie du mandat apparent.

En conséquence, les membres du Comité de la Fondation Breizh Résilience reconnaissent que la FNH, représentée par le.la Directeur.trice général.e (ou son.sa représentant.e), dispose d'un droit de *veto* sur tout engagement, décision ou activité, de quelque nature que ce soit, pris ou mené au nom de la Fondation Breizh Résilience, qui ne serait pas en conformité avec son objet.

A cet effet, la FNH est fondée à exercer ce droit pour faire respecter la présente Convention, les dispositifs légaux et réglementaires et la déontologie qu'elle garantit à ses donateurs, notamment à travers son adhésion au Comité de la Charte du don en confiance.

Afin de garantir la responsabilité juridique qui lui incombe, et dans le cadre du respect des dispositions de la présente Convention, la FNH est libre de refuser une affectation proposée par les membres du Comité de la Fondation Breizh Résilience, sous réserve de les avertir.

Le représentant.e de la FNH est tenue de motiver sa décision par écrit et de la signifier aux membres du Comité de la Fondation Breizh Résilience dans un délai de quinze (15) jours après réception de la décision considérée.

3) Procuration et vote

Les membres du Comité de la Fondation Breizh Résilience peuvent se faire représenter par un autre membre dudit Comité. Les procurations doivent être données par écrit, le cas échéant par télécopie ou par mail. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les avis du Comité d'orientation de la Fondation Breizh Résilience sont valables s'ils sont votés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité d'orientation est prépondérante.

Néanmoins, le représentant.e de la FNH dispose au sein du Comité d'orientation d'un droit de *veto* qui peut être exercé dans les conditions définies dans l'article 10.4.2 ci-dessus. Lorsqu'il existe un désaccord au sein du Comité de la Fondation Breizh Résilience et que le représentant de la FNH actionne son droit de *veto*, le Conseil d'Administration de la FNH doit être saisi et informé de ce désaccord afin qu'il puisse prendre toutes décisions appropriées.

Les avis du Comité d'orientation de la Fondation sont consignés dans des procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux membres du Comité et à la Direction générale de la FNH.

4) Représentation

Un membre du Comité d'orientation pourra être invité au Conseil d'Administration de la FNH et au Club des partenaires FNH pour présenter l'activité de la Fondation Breizh Résilience. D'autres événements organisés par la FNH, comme les Rencontres FNH, pourront être l'occasion de présenter la Fondation Breizh Résilience.

Article 11 – Ressources

Les ressources de la Fondation sont composées :

- des libéralités du Fondateur visées à l'article 3 de la présente Convention ;
- des autres libéralités et versements complémentaires éventuels faits par le Fondateur ou d'autres partenaires (fondations, entreprises, particuliers, ...) ;
- des subventions de l'Etat ou des collectivités locales reçues par la FNH et qui lui sont affectées ;
- des éventuels revenus financiers et intérêts générés par les placements de trésorerie ;
- de toutes ressources non interdites par la Loi.

L'acquisition des ressources de la Fondation sont à la charge du fondateur.

Article 12 – Dissolution de la Fondation

Si le Comité de la Fondation Breizh Résilience ne remplit pas les obligations fixées, ou si les ressources de la Fondation Breizh Résilience s'avèrent insuffisantes, le Conseil d'Administration de la FNH peut, après consultation du Comité d'orientation de la Fondation, par lettre recommandée avec avis de réception, procéder à la dissolution de la Fondation et à l'affectation de son actif.

Les actifs restants, déduction faites des dettes ou engagements pris dans le respect des modalités décrites dans la convention, seront affectés à la FNH ou utilisés pour tout projet décidé par le Conseil d'Administration de la FNH. En aucun cas l'actif net ne pourra être attribué au Fondateur.

Une somme forfaitaire de 6 000 € net de toute taxe sera perçue par la FNH pour la dissolution de la Fondation Breizh Résilience.

Article 13 - Litiges

Les litiges seront réglés prioritairement par une première tentative de résolution amiable. Puis, tous litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 14 - Avenants

Toutes les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées ou complétées par avenant.

Fait à Boulogne-Billancourt, le
En deux exemplaires originaux.

Qualité des signataires	Signatures
<u>Le</u> Conseil Régional Bretagne Loïg CHESNAIS-GIRARD Président	
<u>Fondation pour la Nature et l'Homme :</u> Monsieur Alain GRANDJEAN Président	

ANNEXE I : CONDITIONS GENERALES D'HEBERGEMENT DE LA FNH ET SERVICES RENDUS

Le parti pris

La Fondation Nicolas Hulot (FNH), fondation reconnue d'utilité publique, est une fondation abritante.

En abritant des fondations, le souhait de la FNH est de permettre aux acteurs engagés dans la protection de l'environnement de pérenniser leurs actions et/ou de changer d'échelle.

Pour cela, la FNH partage son expertise acquise au cours de 30 ans d'action, ses réseaux et accompagne la fondation abritée dans le développement de son projet philanthropique.

En contrepartie, les fondations abritées adhèrent aux valeurs de la FNH, sa mission, ses modes d'action et contribuent à renforcer ses moyens d'action en reversant une partie de leur budget.

Les principes

La FNH abrite des fondations qui se dotent pour mission la protection de l'environnement ou la sensibilisation aux enjeux environnementaux.

La fondation abritée épouse des statuts et l'objet de la fondation abritante.

La FNH abrite des fondations créées à l'initiative d'entreprises, de collectivités locales, d'associations ou d'individus.

Conditions générales

- La fondation abritée a pour mission principale la protection de l'Environnement
- Etre une fondation de flux ou une fondation opératrice
- Durée de la convention : 5 ans, renouvelable
- Dotation minimale annuelle : 200 000 euros*
- Minimum* 20 % du budget de la fondation abritée est affecté à la mission sociale de la FNH. Ces 20% sont répartis de la façon suivante : 70% sur un programme ou métier de la FNH au choix de la fondation abritée et 30% au développement et à la pérennisation de la FNH
- Les frais de gestion de la fondation abritée sont établis de 3 à 5% du budget annuel et sont inclus dans les 20% décrit ci-dessus.

**la dotation minimale peut être inférieure si le pourcentage du budget à un programme FNH est supérieur à 20%. Précisions sur demande.*

Tableau de répartition des 20% alloués à la FNH :

Budget de la fondation abritée	Contribution à la FNH		Dont % de frais gestion	
200 000€	20%	40 000€	5%	10 000€
300 000€	20%	60 000€	5%	15 000€
400 000€	20%	80 000€	4%	16 000€
500 000€	20%	100 000€	4%	20 000€
600 000€	20%	120 000€	4%	24 000€
700 000€	20%	140 000€	4%	28 000€
800 000€	20%	160 000€	3%	24 000€
900 000€	20%	180 000€	3%	27 000€
1 000 000€	20%	200 000€	3%	30 000€

Une fois les frais attribués, le budget alloué à la FNH est fléché de la façon suivante : 70% maximum sont affectés à un programme ou un métier choisi par la fondation abritée, 30% minimum sur la pérennisation et le développement de la FNH.

Création et dissolution de la fondation (montant forfaitaire)

- Convention de création – modalités de fonctionnement - ouverture de compte bancaire - création d'un dossier comptable : 6 000 euros
- Forfait fermeture et solde de tout compte : 6 000 euros

Services inclus dans le forfait des frais de gestion

1. Gestion comptable et administrative
 - Comptabilité générale et analytique individualisée
 - Gestion des flux et des relations bancaires
 - Gestion de la trésorerie
 - Lettres d'engagement des soutiens
 - Encaissements et décaissements
 - Établissement des reçus fiscaux (*dans la limite de 10 par mois, au-delà sur forfait*)
 - Établissement du bilan et du compte de résultat
 - Audit des comptes et établissement d'une attestation par les commissaires aux comptes
 - Aide à la gestion budgétaire
 - Relecture conventions de financements établies par le fondateur
 - Support juridique général
 - Veille juridique et fiscale sur le mécénat
2. Accompagnement du développement
 - Présence et droit de vote d'un représentant de la FNH au comité exécutif de la fondation
 - Droit de véto afin de maintenir la fondation abritée dans la conformité (juridique et fiscal) mais pas de droit de regard sur les actions menées ou projets soutenus.
 - 2 réunions annuelles de suivi de l'ensemble des activités de la fondation abritée, rassemblant l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de la fondation.
 - Relai possible en communication digitale des événements de la fondation abritée

Services non inclus (sur forfait)

- Demande de subvention auprès d'une administration nationale ou territoriale, ou d'un établissement public : 1500 € ; établissement du cerfa (le descriptif du projet étant toujours à la charge de la fondation abritée)
- Révision du cerfa seul : 500 €
- Gestion des legs ou donations consentis à la FNH pour le compte de la fondation abritée : 5 % des legs et 3 % assurance Vie avec un minimum de 1000€.
- Reçus fiscaux pour dons inférieurs à 7€ : forfait de 2,5€ pour les dons en ligne 5€ pour les chèques et virement)
- Reçus fiscaux au de-là de 10 par mois : : forfait de 2,5€ pour les dons en ligne 5€ pour les chèques et virement)
- Formation à l'instruction de dossier : forfait de 1500€ pour 1 jour de formation (1 ou plusieurs personnes)
- Accompagnement et conseils pour le développement de la fondation abritée : forfait de 1500€ et préconisation de 1 à 3 jours de prestation.

Services non inclus (facturés sur devis)

Services juridiques et financiers

- Rédaction de contrats spécifiques (sur devis, minimum de 500 €)
- Établissement de conventions
- Placements financiers autres que Livrets pour OPVC
- Établissement d'outils budgétaires spécifiques
- Gestion de contentieux
- Gestion des assurances
- Demande de subventions au niveau européen

Service expertise et communication

- Hébergement d'une base de données
- Réception des courriers
- Conseils pour mettre en place un appel à don
- Mise en place d'un dispositif de soutien à l'action
- Réalisation d'outils de communication

Services non fournis

- Gestion de salariés de la fondation abritée

ANNEXE II : PRESENTATION DU METIER DE SOUTIEN A L'ACTION DE TERRAIN

la FNH a développé depuis sa création en 1990 une expertise forte de soutien à l'action de terrain en faveur de l'environnement. A travers ses dispositifs de soutien, la FNH finance tous les ans environ une centaine de projets.

L'objectif est de susciter l'envie de la jeune génération de s'approprier les enjeux environnementaux, d'agir à leur échelle et les soutenir et éventuellement d'accompagner les plus impliqués.

Ce travail est aujourd'hui mené à travers deux programmes nationaux ; Génération Climat et Génération Nature.

Génération Climat

Sensibiliser les jeunes aux enjeux du changement climatique et aux inégalités qui en découlent, les inciter à devenir des acteurs de la solidarité et les accompagner dans la définition et la mise en œuvre de projets en France et à l'international, tels sont les objectifs du programme Génération Climat. Conçu par la Fondation pour la Nature et l'Homme et le Forum des Organisations de Solidarité Internationale Issues

des Migrations (FORIM) en 2016, Génération Climat encourage la citoyenneté et le "agir ensemble" de notre jeunesse multiculturelle.

C'est donc un parcours d'engagement complet, qui va de la réflexion à l'action sur le terrain qui est proposé aux jeunes âgés de 15 à 35 ans. Journées d'informations sur les liens entre climat et agriculture, gestion des déchets, déforestation, énergie ; forum d'échanges, ateliers de rédaction d'un projet, dispositifs financiers, valorisation des contributions des jeunes... de nombreuses activités seront mises en place par un réseau diversifié d'acteurs relais, présents partout en France. En accompagnant les initiatives de la jeunesse, Génération Climat souhaite donner à d'autres l'envie de s'engager à leur tour.

Le programme est rythmé par deux appels à projets et deux jurys par an, en juin et en décembre, qui attribuent des dotations aux meilleurs projets.

La FNH valorise alors les lauréats dans l'ensemble de ses réseaux.

Génération Nature

Forte de son programme **J'agis pour la nature** lancé en 2010 qui rassemble 850 structures qui œuvrent pour la protection de l'environnement sur le territoire français et près de 25 000 bénévoles, citoyens qui souhaitent donner de leur temps, la FNH se lance en 2020 dans la construction d'un nouveau programme, **Génération Nature** qui a pour but de permettre à tous les jeunes de moins de 35 ans de s'inspirer, s'informer et de s'engager dans une action de protection de la Nature.

Ce programme se construit à l'image du programme **Génération Climat**, créée en 2016 avec le soutien de l'Agence Française de Développement.

Le programme Génération Nature va rassembler et former des structures qui travaillent avec des jeunes partout sur le territoire national afin de les sensibiliser aux enjeux liés à la biodiversité, diffuser des appels à projet, instruire les dossiers, attribuer les dotations financières et enfin valoriser les lauréats afin de susciter d'autres initiatives.

Le dispositif de soutien va se concentrer autour trois champs d'actions prioritaires :

- Les plantations citoyennes, en zone urbaine, périurbaine ou agricole
- Les protections des espèces sauvages et des milieux naturels
- Les sciences participatives

ANNEXE III : CHARTE GRAPHIQUE

Le guide de la charte graphique de la FNH sera fourni séparément.

A titre informatif, le logo de la FNH.



ANNEXE IV : REGLEMENT INTERNE DE LA FNH

Vu et approuvé le présent
Règlement intérieur
Fait à Paris, le 12 NOV. 2018

Pour le ministre et par délégation
le chef de bureau des Associations et Fondations

Rémi BOURDU

Règlement intérieur de la Fondation pour la Nature et l'Homme (désignée Fondation ou FNH)



Les modifications statutaires de la Fondation pour la Nature et l'Homme ont été validées par le ministère de l'Intérieur le 19/10/2017. Elles annulent et remplacent les dispositions des précédents statuts.

Le nouveau règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration de la Fondation le 27 juin 2018. Ce nouveau règlement intérieur annule et remplace les dispositions du précédent règlement.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 3 DES STATUTS)

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres :

- 4 au titre du collège des fondateurs
- 5 au titre du collège des personnalités qualifiées
- 3 au titre du collège des amis de la Fondation.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministère chargé de l'écologie et du ministère de l'Education nationale, assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

La Fondation est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Le Bureau peut proposer un candidat à la présidence d'honneur de la FNH. Il est élu à la majorité simple par le Conseil d'administration. Son mandat et les modalités de sa réélection, ou de sa démission, suivent les mêmes règles que celles des personnalités qualifiées (cf. SECTION B).

Le Président d'Honneur participe au Conseil d'administration avec voix consultative.

A - Collège des fondateurs

Article 1.A.1 - Composition

Le collège des fondateurs comprend (article 3 des statuts) :

- Le fondateur M. Nicolas Hulot, nommé administrateur fondateur à vie. Il peut, à sa demande et/ou si ses activités ne sont plus compatibles avec cette fonction, suspendre sa participation selon les modalités de l'article 16 des statuts. Le poste n'est toutefois pas vacant.



1

- 3 membres fondateurs parmi les personnes morales ou physiques soutenant par leur mécénat financier ou de compétence les actions de la Fondation.

En cas d'empêchement définitif de Nicolas Hulot, membre à vie, le collège des fondateurs sera réduit à 3 membres.

Article 1.A.2 -Eligibilité et désignation

Il est procédé à une élection parmi les personnes morales ou physiques apportant leur soutien à la Fondation par une convention de mécénat ou de compétence en cours d'exécution d'une durée minimum de 3 ans, pour encore au moins une année au moment du vote. Les entreprises appartenant au même groupe ne peuvent candidater sur le même mandat.

Si le nombre de personnes morales ou physiques qui correspond aux conditions ci-dessus n'est pas atteint, ou si le nombre de candidats est inférieur à 3, alors le collège des fondateurs est complété des personnes physiques ou morales liées à la fondation par une convention de soutien, hors fonds institutionnels publics, et quelles que soient les modalités de financement.

Les candidats éligibles doivent faire acte de candidature auprès du président ou par délégation à la direction de la FNH.

Article 1.A.3 - Electeurs

Le ou les administrateurs fondateurs éligibles visés à l'article 1.A.2. sont élus par un comité composé de l'ensemble des personnes morales ou physiques liées à la Fondation par une convention de soutien financier (mécénat ou autre modalité de financement) ou de compétence, hors fonds institutionnels, en cours d'exécution à la date de l'organisation de cette élection quels que soient le montant de cette convention et la durée.

Article 1.A.4 - Elections

La Fondation procède à un appel à candidatures auprès des personnes morales ou physiques éligibles. L'élection peut se dérouler selon deux modalités :

- soit au cours d'une assemblée. En cas d'empêchement chaque électeur peut donner son pouvoir à un autre membre de l'assemblée (un seul pouvoir par électeur) ou voter par courriel,
- soit par vote électronique.

Chaque personne morale élue désigne son représentant par lettre ou courriel adressés au président ou par délégation à la direction de la FNH. En cas d'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil, elle peut désigner un suppléant.

Le Conseil d'administration prend acte de l'élection des 3 administrateurs fondateurs lors du Conseil d'administration suivant.

Article 1.A.5 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des membres fondateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans renouvelable deux fois. A l'issue de chaque mandat, ils doivent, s'ils le souhaitent, faire à nouveau acte de candidature. A l'issue de 3 mandats successifs, un administrateur peut se représenter à l'élection après une période suspensive de 4 ans.

En cas de démission d'un des administrateurs du collège des membres fondateurs ou si sa convention de soutien le liant à la FNH arrive à échéance pendant le mandat sans être renouvelée, un nouvel administrateur fondateur est élu dans les mêmes conditions que celles exposées précédemment. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

B- Collège des personnalités qualifiées

Article 1.B.1 - Composition



Le collège des personnalités qualifiées est composé de 5 personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

Article 1.B.2 - Eligibilité

Les candidats peuvent être proposés par les autres membres du Conseil ou par la direction de la Fondation.

Les candidats sollicités doivent faire acte de candidature auprès du président, ou par délégation à la direction de la FNH, et adresser un dossier de présentation.

Article 1.B.3 - Electeurs

L'ensemble des membres du Conseil d'administration. La personne concernée par l'élection ne prend pas part au vote.

Article 1.B.4 - Elections

Chaque administrateur du collège des personnalités qualifiées est élu par vote à bulletin secret, à la majorité simple au cours d'une séance du Conseil d'administration.

Article 1.B.5 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des personnalités qualifiées sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans renouvelable deux fois. A l'issue de chaque mandat, ils doivent, s'ils le souhaitent, faire à nouveau acte de candidature. A l'issue de trois mandats successifs, un administrateur peut se représenter à l'élection après une période suspensive de 4 ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des administrateurs du collège des personnalités qualifiées, il est procédé à une nouvelle élection selon les modalités prévues ci-dessus. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C - Collège des amis de la Fondation

Article 1.C.1 - Composition

Le collège des amis de la Fondation comprend 3 administrateurs.

Article 1.C.2 - Eligibilité

Conformément à l'article 3 des statuts de la FNH, les trois administrateurs du collège des amis de la Fondation sont élus parmi les membres du « comité consultatif des donateurs » (cf. Section 4).

Article 1.C.3 - Election

Les membres du comité consultatif élisent en leur sein les 3 administrateurs du collège des amis de la Fondation.

Les membres du comité consultatif des donateurs souhaitant devenir administrateurs doivent faire acte de candidature au cours d'une séance du comité.

L'élection se fait à scrutin secret. Chaque membre du comité note les 3 noms des personnes qu'il désigne. Le quorum requis est de 8 présents sur 10 membres, ou représentés par pouvoir (un seul pouvoir par membre).

Le Conseil d'administration suivant prend acte des résultats de l'élection.

Article 1.C.4 - Durée du mandat

Les administrateurs du collège des amis de la Fondation sont élus pour un mandat d'une durée de 4 ans.

Article 1.C.4 - Comité des amis

Le Comité des amis dénommé "le Comité consultatif des donateurs" se compose de 10 donateurs élus par l'ensemble des donateurs selon les modalités définies par le règlement intérieur de ce comité par le Conseil d'administration.

Le Comité se réunit au minimum deux fois par an avec la direction de la Fondation pour être tenu informé des activités de la Fondation, être consulté et exprimer le point de vue des donateurs.

Il élit en son sein les 3 administrateurs titulaires du collège des amis de la Fondation.

La participation des membres du comité consultatif des donateurs est bénévole.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des administrateurs de ce collège il est procédé à une nouvelle élection au sein du Comité consultatif des donateurs. Le mandat du nouvel administrateur court jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

D - Règles générales pour l'ensemble des administrateurs

Article 1.D.1 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Article 1.D.2

Les administrateurs sont invités à assister à toutes les séances du Conseil d'administration, ou du Bureau - pour les membres du bureau - et bénéficient d'une communication systématique des documents suivants :

- ordre du jour,
- documents se rapportant à l'ordre du jour,
- délibérations et comptes-rendus.

Est réputé présent et prenant part aux votes, tout administrateur participant aux réunions du Conseil d'administration et du bureau par conférence web ou par téléphone, à condition qu'il en fasse la demande à l'avance et que cette modalité permette l'identification certaine des participants.

Article 1.D.3

En cas d'absence, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Lorsqu'un administrateur donne son pouvoir à un autre administrateur, le pouvoir doit être exprès. Il peut porter sur toutes les questions mises à l'ordre du jour à l'exception des questions diverses qui, par définition, n'appellent pas de vote. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsqu'un administrateur aura été absent et non représenté à deux séances consécutives du Conseil, sans motif valable il pourra être déclaré démissionnaire d'office sur décision du Conseil d'administration.

S'il s'avère que les propos ou les actions d'un administrateur sont contraires à la mission sociale de la FNH ou si, il est notable qu'il ne respecte pas la confidentialité des réunions du CA, alors le CA peut décider de sa révocation pour juste motif.

En cas de démission d'office ou de révocation, l'administrateur concerné peut faire valoir ses droits à la défense. Ils comportent le droit pour l'intéressé de connaître les griefs retenus contre lui, le droit de présenter sa défense dans un délai raisonnable et le droit d'être entendu par le CA et d'être assisté par un conseil.

Article 1.D.4

Lorsque le quorum de la majorité des membres en exercice prévu par l'article 5 des statuts n'est pas atteint, le Conseil siège valablement sur convocation de son président, sur le même ordre du jour, après un délai de huit jours au moins et de six semaines au plus - la période du 15 juillet au 15 septembre n'étant pas prise en compte - si le tiers au moins des membres en exercice est présent.



10
/

A titre exceptionnel et dans les cas d'urgence signalée, le Conseil d'administration, peut délibérer par voie électronique, la décision prise sera portée au compte rendu du CA suivant. La délibération est prise dans les mêmes conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 5 des statuts. Cette délibération fait l'objet d'un procès-verbal qui est approuvé au Conseil d'administration suivant.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 1.D.5

Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur général de la Fondation.

Il est tenu à la diligence du secrétariat du Conseil une liste de présence qui est émargée par les administrateurs présents à la séance du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence du secrétariat du Conseil et dont les originaux sont signés du président et d'un autre membre du bureau ou à défaut d'un administrateur.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil quatre jours au moins avant la date de la séance suivante, qui les approuvent.

Article 1.D.6 - Remboursements de frais

Les membres du Conseil et le commissaire du gouvernement peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de leur qualité d'administrateur et pour les missions qui leur sont confiées. La prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités ci-après définies :

- remboursement des trajets ferroviaires sur le territoire national métropolitain ;
- remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon le barème en vigueur à la Fondation et approuvé par le Conseil d'administration.

SECTION 2 - LE BUREAU

Article 2.1

Le Conseil d'administration élit - au scrutin secret - parmi ses membres, outre le président, deux vice-présidents et un trésorier qui constituent le bureau. Ils sont élus par l'ensemble du Conseil d'administration pour 4 ans.

Les nouveaux candidats à ces fonctions doivent manifester leur candidature auprès du président.

En cas de démission, il est procédé à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions. Le mandat du nouvel élu court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

En l'absence du président de la FNH, l'un des vice-présidents remplit le rôle du président, dans les actions courantes, pour une absence ponctuelle ou dans l'attente de l'élection du nouveau président.

Article 2.2

Le bureau se réunit à la demande du président, ou du quart de ses membres, ou à la demande du commissaire du gouvernement.

Article 2.3

Le bureau examine, sur proposition du président ou du trésorier, le projet de budget, avant qu'il soit soumis au Conseil d'administration.

Article 2.4

Dans le premier semestre de l'année suivante, il examine sur proposition du président le projet de rapport annuel sur la situation morale et financière de la Fondation, avant son approbation par le Conseil d'administration.

Article 2.5

Le Conseil peut déléguer au bureau ou au président, avec faculté de subdélégation, une partie de ses pouvoirs.

Pour les donations et les legs proposés à la Fondation, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au bureau pour l'acceptation des libéralités sans charge et en deçà d'un montant qu'il détermine. Toutefois, sur délégation du bureau, le président pourra accepter ces libéralités sans autorisation préalable et après une simple consultation par courriel des membres du bureau :

- si elles ne comportent aucune charge et en deçà d'un seuil fixé par le bureau,
- s'il y a urgence et si les charges dont elles sont assorties entrent dans le cadre de celles qui sont réputées comme étant de droit commun.

Article 2.6

Le secrétariat du bureau est assuré par le directeur général de la Fondation.

SECTION 3 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 3.1 - Mission

Le Conseil scientifique a pour mission d'aider la FNH à rassembler l'information scientifique la plus complète afin de lui permettre de remplir au mieux sa mission sociale telle que définie à l'article 1 de ses statuts.

- **Veille scientifique, prospective et alerte :**

- débattre et identifier les sujets émergents,
- tenir la FNH informée des débats et enjeux scientifiques, économiques et sociaux.

- **Réflexion sur les axes de travail de la FNH :**

- **Avis sur les positions à porter par la FNH :**

- contribuer à des réflexions de la FNH sur des sujets spécifiques, via des groupes de travail, des notes, des vidéos, etc.,
- exprimer le point de vue du Conseil scientifique sur des enjeux thématiques,
- valider des propositions et positions de la FNH sur des sujets identifiés en faisant état des connaissances et des débats scientifiques actuels.

- **Avis sur le contenu des publications de la FNH :**

- valider les livres à publier par la FNH,

- **Participer à la création d'une culture commune au sein de la FNH.**

Article 3.2 - Composition

Le Conseil scientifique se compose d'une quarantaine de membres désignés par le bureau de la FNH avec accord du Président du Conseil scientifique sur proposition de la direction en fonction des équilibres de profils et de disciplines.

Sont éligibles les personnes physiques majeures, qui détiennent une expertise reconnue dans un domaine jugé opportun par la direction de la Fondation et appartenant à une université ou un laboratoire de recherche.

Les experts proches de la FNH, constitueront un collège informel non limité en nombre de places et désigné « le Conseil scientifique élargi ».

Article 3.3 - Fonctionnement

Le Conseil scientifique est présidé par un de ses membres désigné par le Conseil d'administration de la FNH sur proposition de la direction.

Le Conseil scientifique se réunit quatre fois par an avec la direction de la FNH et les personnes invitées en fonction des sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi avec le président du Conseil scientifique. Il est envoyé en amont de la réunion.

Le Conseil scientifique élargi se réunit si possible une fois par an seul ou avec l'ensemble des réseaux partenaires de la FNH.

Article 3.4 - Durée du mandat des membres du Conseil scientifique

Le président du Conseil scientifique est désigné pour un mandat de 4 ans renouvelable. Le bureau peut mettre fin à son mandat sur proposition de la direction. Les membres du Conseil scientifique sont désignés sans durée de mandat. Ils peuvent mettre fin à leur mandat par simple notification à la direction. Inversement, le président du Conseil scientifique peut à tout moment mettre fin au mandat d'un membre du Conseil scientifique, sur proposition de la direction.

Article 3.5 - Règles générales

Les règles pour le Conseil scientifique sont identiques à celles des membres du Conseil d'administration, inscrites dans le règlement intérieur de la FNH :

- gratuité des fonctions : les fonctions de membre du Conseil scientifique sont bénévoles,
- présence : les membres du Conseil scientifique n'ont pas d'obligation de présence même s'ils sont invités à être présents à chaque réunion,
- remboursements des frais : les membres du Conseil peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de leur qualité de membre du Conseil et pour les missions qui leur sont confiées. La prise en charge des frais de déplacement s'effectue selon les modalités ci-après définies :
 - o remboursement des trajets ferroviaires sur le territoire national métropolitain ;
 - o en cas de déplacement pour une mission, remboursement des frais d'hébergement et de repas, selon le barème en vigueur à la FNH.
 - o

SECTION 4 - LES AUTRES COMITES

Article 4.1

Le Conseil d'administration a, dans le cadre de ses attributions, la possibilité de créer tout comité utile au bon fonctionnement de la Fondation, et d'en définir le rôle.

Article 4.2

Le Conseil d'administration, à la demande de son président, peut appeler tout membre du Conseil scientifique ou de tout comité à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Article 4.3

Les membres des comités peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de cette qualité et pour les missions qui leur sont confiées à ce titre. Les règles pour les remboursements de frais sont indiquées à l'article 1.D.6.

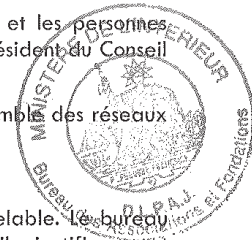
Article 4.4

Le cas échéant, chaque comité fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique soumis au Conseil d'administration.

Article 4.5

La participation des membres de ces comités est bénévole.

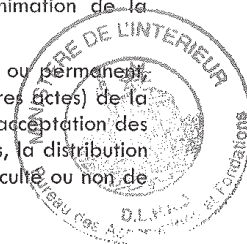
SECTION 5 - LE DIRECTEUR GENERAL



AD
7

Sous l'autorité du président, le directeur général assure le fonctionnement et l'animation de la Fondation.

En particulier, il recrute, licencie et exerce la discipline sur le personnel temporaire ou permanent, prend toute mesure nécessaire à la préparation et à l'exécution des décisions (et autres actes) de la Fondation, notamment en ce qui concerne le budget, les comptes, le rapport annuel, l'acceptation des libéralités, la gestion des biens, l'encaissement des recettes, le paiement des dépenses, la distribution de subventions. A cet effet, il reçoit, en tant que de besoin délégation écrite, avec faculté ou non de subdélégation, du président et du trésorier.



SECTION 6 - LES FONDATIONS ABRITEES

Article 6.1 - Modalités et conditions de création des fondations abritées

La FNH peut, en vertu des articles 2 et 8 de ses statuts, créer sous son égide des fondations abritées.

La fondation abritée doit avoir un objet conforme à celui défini par l'article 1 des statuts de la FNH.

La création de la fondation abritée également dénommée « fondation sous égide » prend effet à la signature d'une convention entre la fondation abritée et la FNH, définissant notamment les modalités de constitution et de renouvellement, le mode de fonctionnement et les attributions de son comité de fondation abritée, les engagements respectifs de la FNH et des fondations abritées, ainsi que les modalités de couverture, par la fondation abritée, des coûts liés à sa gestion par la FNH dont le coût ne saurait excéder 10% du total des ressources. La durée moyenne de la convention ne peut être inférieure à 5 ans sauf cas exceptionnel sur décision du CA de la FNH. Chaque fondation abritée donne lieu à l'ouverture d'un compte dans les livres de la FNH.

La FNH peut accepter la création d'une fondation abritée si le fondateur s'engage contractuellement à effectuer des versements périodiques pour permettre à la fondation abritée de remplir son objet.

Les ressources d'une fondation abritée sont composées :

- des libéralités du fondateur,
- des autres libéralités et versements complémentaires éventuels faits par le fondateur ou d'autres partenaires (fondations, entreprises, particuliers ...),
- des subventions de l'Etat ou des collectivités locales reçues par la Fondation pour le compte de la fondation abritée,
- des éventuels revenus financiers et intérêts générés par les placements de trésorerie,
- des ressources créées à titre exceptionnel, notamment produits de manifestations diverses, etc.

Une partie du budget annuel de la fondation abritée peut être attribuée à des projets créés et gérés par la FNH. Ces projets seront décrits dans une convention annexe.

Article 6.2 - Modalités générales de fonctionnement des fondations abritées

Les fondations abritées sont gérées de manière individualisée au sein de la FNH selon les modalités suivantes :

Composition du Comité

La fondation abritée est administrée par un Comité, dont la composition et les modalités de désignation sont fixées par la FNH et le fondateur et validées par le Conseil d'administration de la FNH.

Le Comité doit comprendre au moins un représentant de la FNH désigné par le Conseil d'administration et qui pourra être le directeur général de la FNH.

Le Conseil d'administration pourra nommer d'autres représentants. Le Comité désigne parmi ses membres un président.

Mandat et renouvellement

8

La durée du mandat des membres du Comité est de 5 ans. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance de la présidence ou d'un poste de membre du Comité de la fondation abritée, notamment en cas de décès ou incapacité, démission ou défaut, un remplaçant est nommé par le Fondateur dans un délai de 3 mois, dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Rôle du Comité

Le Comité décide de la politique générale de la fondation abritée et des moyens de sa mise en œuvre. A cet effet :

- il vote le budget de la fondation abritée,
- il est habilité à décider de l'affectation des sommes portées au crédit du compte de la fondation abritée dans le respect des règles et usages en vigueur à la FNH,
- il arrête les procédures pour le choix des bénéficiaires des soutiens alloués par la fondation abritée,
- il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires,
- il s'assure de la bonne mise en œuvre des projets et actions retenus.

La FNH est toutefois seule habilitée à représenter la fondation abritée à l'égard des tiers.

Fonctionnement

Le Comité se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à la demande du Président du Comité ou du Président de la Fondation.

Les convocations sont envoyées aux membres du Comité par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date fixée. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à 48 heures.

Les avis du Comité de la fondation abritée sont rendus valablement si la majorité des membres est présente ou représentée et si la présence d'un représentant de la Fondation est bien effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation.

Les membres du comité prennent acte de ce que la fondation abritée n'a pas de personnalité morale propre et donc du fait que la Fondation assume la responsabilité juridique pour le compte de la fondation abritée. En conséquence, la Fondation dispose d'un droit de regard et d'un droit de veto sur tout engagement, décision ou activité de quelque nature dès lors que ces délibérations ne sont pas conformes à l'objet de la fondation sous égide et/ou que ladite fondation ne dispose pas des ressources nécessaires à la réalisation de l'action envisagée.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter par un autre membre dudit Comité. Les procurations doivent être signées et remises le jour du Comité ou envoyées préalablement par courrier postal ou électronique. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6.3 - Siège des fondations abritées

Le siège de la fondation abritée est celui du siège de la FNH à savoir : 6 rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 6.4 - Dénomination et communication

Toute fondation abritée par la FNH est dénommée : « Fondation (dénomination propre à la fondation abritée), sous égide de la Fondation pour la Nature et l'Homme ».

Cette dénomination figure sur les documents de communication édités par la fondation abritée notamment sur ses papiers à lettre, cartes de visite et supports de communication papier et électronique.

La charte graphique de la FNH doit être formellement respectée. Tout document faisant l'objet d'une diffusion publique relatif à la fondation abritée doit être soumis à l'accord de la FNH.



AP

9

Toute campagne d'appel à dons doit être validée par la FNH. Les projets de collecte de dons doivent être communiqués, au minimum 3 mois avant leur réalisation afin de permettre à la FNH de vérifier la réglementation juridique et fiscale en vigueur.

Article 6.5 - Obligations de la FNH et gestion des actifs de la fondation abritée

La FNH a la charge de :

- gérer le patrimoine de la fondation abritée,
- contrôler l'exécution des décisions du Comité de la fondation abritée,
- établir, chaque année, sous sa responsabilité, un bilan, un compte de résultat et les annexes liées, pour le compte de la fondation abritée et de le soumettre au contrôle des commissaires aux comptes de la FNH,
- gérer les versements du fondateur, les dons, les legs ou subventions et autres ressources qui lui seront destinés.

Article 6.6 - Frais de gestion

Les frais et charges directement liés au fonctionnement de la fondation abritée sont imputés à celle-ci. Une somme forfaitaire sera perçue pour la création de la fondation abritée au moment de la signature de la convention de création. Afin de couvrir les frais supportés par la FNH pour la gestion et le fonctionnement de la fondation abritée, celle-ci effectue un prélèvement, dans la limite de 10%, sur les flux entrants selon un barème ou un forfait fixé par délibération du Conseil d'administration.

Article 6.7 - Dissolution de la fondation abritée

Si le Comité de la fondation abritée ne remplit pas les obligations fixées dans la convention passée entre le fondateur et la FNH, ou si les ressources s'avèrent insuffisantes, le Conseil d'administration de la FNH peut, après consultation du Comité par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir statué sur les éventuelles observations émises, décider de mettre fin à la convention de fondation abritée et procéder à la liquidation de son actif. Les actifs peuvent être dévolus, par délibération du Conseil d'administration, à un ou plusieurs établissements visés à l'article 17 des statuts.

La fondation abritée peut également être dissoute par décision du ou des fondateurs, ou du Comité de la fondation. Dans ce cas, la FNH procéderait, sur avis du comité, à la réaffectation de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles à la FNH, ou à un ou plusieurs établissements visés à l'article 17 des statuts ayant un objet similaire à l'objet de la convention passée avec le fondateur ou à l'objet de la FNH.

SECTION 7 - AGREMENT D'ŒUVRES OU ORGANISMES

Article 7-1 Agrément

L'agrément est décidé par le Conseil d'administration qui donne mandat à son président de signer une convention, en double exemplaire.

Les associations accompagnent leur demande d'agrément du rapport moral et financier des deux derniers exercices. Si les comptes ne sont pas établis par un comptable professionnel, toute indication utile doit être fournie sur la qualité de la personne qui a établi ces comptes.

Article 7-2 - Modalités des versements

Les chèques bancaires ou postaux, les virements, etc. doivent être libellés à l'ordre de la FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME.

Article 7-3 - Frais de Gestion

Pour couvrir ses frais de gestion, la Fondation peut opérer un prélèvement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Il ne peut être supérieur à 5 % des fonds collectés.



AP

10

Les modalités de versements par la Fondation aux associations agréées sont précisées dans la convention signée avec chacune des associations concernées.

Article 7-4 - Reçus fiscaux

La Fondation adresse directement aux donateurs le reçu permettant de bénéficier des réductions fiscales en vigueur.

Une fois par an, la Fondation adresse à chacune des associations agréées un état indiquant le nom et l'adresse de chacun des donateurs de cette association, le montant du don correspondant, ainsi que le montant des dons reçus.

Article 7-5 - Mention de l'agrément

L'association agréée peut faire figurer sur son papier à en-tête la mention « Association titulaire d'un compte à la FONDATION POUR LA NATURE E L'HOMME n° ... », à l'exclusion de toute autre formulation.

Article 7-6 - Obligations de l'association agréée

L'association agréée s'engage à adresser chaque année à la Fondation, de son propre chef, son rapport moral et financier, pour l'exercice écoulé. Ces documents doivent impérativement parvenir à la Fondation dès leur approbation par leurs instances statutaires.

Si les comptes ne sont pas établis par un comptable professionnel, toute indication utile doit être fournie sur la qualité de la personne qui a établi ces comptes.

Article 7-7 - Accord préalable sur la communication externe

Tout document faisant l'objet d'une diffusion dans le public et mentionnant la FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME devra être préalablement soumis à l'accord de la Fondation.

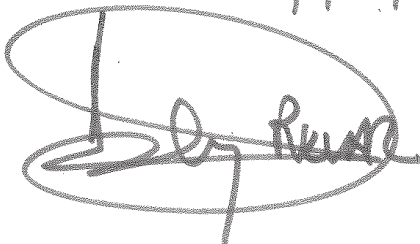
Article 7-8 - Retrait d'agrément

Dans les cas où :

- l'association agréée ne respecterait pas le présent règlement,
- l'association ne répond plus aux conditions de l'agrément,
- le compte de l'association n'a pas enregistré de mouvement au cours de deux exercices consécutifs.

L'agrément peut être retiré à l'issue d'une période de trois mois suivant la notification du retrait adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir invité l'association à présenter sa défense devant le Conseil d'administration.

Boulogne-Billancourt, le 27/06/2018





CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Dans le cadre du projet

« Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom »

LIFE19 NAT/FR/000258

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique, dont le siège social est situé au 15 Place aux foires, BP7, 29 590 Le Faou, représenté par sa Présidente, Madame Françoise PÉRON, agissant au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désigné « Parc d'Armorique »,

ET

Le Département du Finistère, dont le siège social est situé au 32 Boulevard Duplex, CS29 029, 29 169 Quimper, représenté par sa Présidente, Madame Nathalie SARRABEZOLLES, agissant au nom et pour le compte dudit établissement, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du X février 2021 ;

Ci-après désigné « Département du Finistère »

ET

La Région Bretagne, dont le siège social est situé au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désigné « Région Bretagne »

ET

La DREAL Bretagne, dont le siège social est 10, rue Maurice Fabre CS 9651535065 RENNES CEDEX, représentée par son Directeur régional, Monsieur Marc NAVEZ, agissant au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désigné « DREAL Bretagne »

LIFE19 NAT/FR/000258

1/12

ET

L'association Bretagne Vivante – SEPNB, dont le siège social est 19 rue de Gouesnou 29200 BREST, représentée par sa Présidente, Madame Gwénola KERVINGANT, agissant au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désigné « Bretagne Vivante »

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/210 DE LA COMMISSION du 12 février 2018 concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2018-2020 ;

Vu la proposition de projet LIFE19 NAT/FR/000258 « Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom » ;

Vu la décision finale de la Commission européenne en date du 7 mai 2020, portant l'octroi d'un soutien financier au projet « Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom » ;

Vu la convention établie entre la Commission européenne et le syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique signée le 16 septembre 2020 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

En tant qu'animateur local de la démarche Natura 2000 et dans le cadre des objectifs stratégiques du document d'objectifs, le Parc naturel régional d'Armorique s'est rapproché du Département du Finistère, de la Région Bretagne et de l'Etat afin de construire un projet partenarial répondant à l'appel à candidature sous l'intitulé « **Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom** » aussi appelé « **Life landes d'Armorique** », déposé en juin 2019 afin notamment de poursuivre les actions de restauration et ou de maintien dans un bon état de conservation des landes et tourbières des sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom.

Par courrier du 7 mai 2020, le Parc d'Armorique a été sélectionné pour réaliser le projet sus-cité et accordé un co-financement de 60% pour la mise en œuvre de celui-ci, sur la période 2021-2025. Une convention de financement a été signée conjointement entre le bénéficiaire principal, le Parc d'Armorique, et l'Europe.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le Parc d'Armorique, coordinateur du projet, et ses partenaires, le Département du Finistère, la Région Bretagne, la DREAL Bretagne et Bretagne Vivante, dans le cadre du projet Life landes d'Armorique.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention rentre en vigueur à la date de signature et se termine cinq ans après la date de versement du solde de l'aide financière de l'Europe pour le compte du Parc d'Armorique.

Le projet se déroulera du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Article 3 : DÉSIGNATION DES PARTENAIRES

Le Parc naturel régional d'Armorique est désigné comme le bénéficiaire principal - coordinateur du projet. Il est l'organisme responsable de l'ensemble du projet auquel est adressée la notification d'attribution de la subvention de l'Europe. Il est, par ailleurs, maître d'ouvrage, d'une partie des actions du projet.

Le Département du Finistère et Bretagne Vivante sont bénéficiaires associés et maîtres d'ouvrage d'une partie des actions du projet. A ce titre, ils sont responsables de la réalisation des actions du projet leur incombant. Ils participent à la mise en œuvre du projet conformément au plan d'actions inscrit dans la note d'intention et le mémoire technique approuvés par l'Europe.

La Région Bretagne et la DREAL Bretagne sont désignés comme « partenaires du projet » et co-financeurs du projet.

Article 4 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DU PNRA

Le Parc d'Armorique, bénéficiaire principal, met en œuvre les engagements suivants :

- Il assume vis-à-vis de la Commission européenne, l'entière responsabilité juridique, technique et financière de la mise en œuvre des mesures du projet visant à atteindre ses objectifs et à en diffuser les résultats. Il est responsable de la coordination générale du projet ;
- Il s'assure que le projet est mis en œuvre conformément à la Convention de subvention. A ce titre, il peut être amené à demander des bilans financiers et techniques aux bénéficiaires associés à tout moment du projet ;
- Il est bénéficiaire de la subvention accordée par l'Europe et, à ce titre, il signe la convention de financement et accepte toutes les conditions qui en découlent ;
- Il est bénéficiaire des co-financements accordés par la Région Bretagne et la DREAL Bretagne. Ces subventions feront l'objet d'arrêtés d'attribution spécifiques ;
- Il est le seul interlocuteur pour la Commission européenne et sera le seul participant à rendre compte directement à la Commission de l'état d'avancement technique et financier du projet. Il fournit à la Commission tous les rapports nécessaires. Le Parc d'Armorique informe

régulièrement la Commission de l'avancement et des résultats du projet, en présentant les rapports suivants :

- Rapport technique intermédiaire N°1 – 30/03/2022
 - Rapport technique intermédiaire N°2 avec demande de versement – 30/03/2024
 - Rapport final avec demande de versement – 31/03/2026
-
- Le bénéficiaire principal, chargé de la coordination, fournit aux bénéficiaires associés des copies des rapports techniques et financiers soumis à la Commission européenne ainsi que les réactions de la Commission européenne à ces documents. Le bénéficiaire principal informe régulièrement les bénéficiaires associés de la communication avec la Commission européenne concernant le projet ;
 - En exerçant le mandat donné par les bénéficiaires associés et co-financeurs d'agir en son nom, le bénéficiaire principal prendra dûment en considération les intérêts et les préoccupations des bénéficiaires associés, que le bénéficiaire principal consultera le cas échéant et en particulier avant toute demande de modification de la Convention de subvention ;
 - Il s'engage à fournir à la Commission européenne les renseignements relatifs à tout changement de nom, adresse, représentant légal ainsi qu'à la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de propriété de chacun des bénéficiaires ou de ses entités affiliées, ou de chaque évènement pouvant affecter ou retarder la mise en œuvre du projet, dont le bénéficiaire chargé de la coordination est informé, et, de chaque activité par les tierces parties qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur les espèces/habitats ciblés dans le projet, et si approprié, pour prendre les mesures pour persuader les tierces parties de freiner certaines activités ;
 - Il assume la responsabilité de fournir tous les documents et renseignements à la Commission européenne qui peuvent être exigés en vertu de la Convention de subvention. Il assume la responsabilité d'obtenir et de vérifier ces informations avant de les transmettre à la Commission européenne ;
 - Il s'engage à verser aux bénéficiaires associés les sommes dues, une fois que les fonds de la Commission et des co-financeurs auront été versés sur son compte ;
 - Il assume la responsabilité pour fournir les documents nécessaires en cas de contrôle et d'audit prévus avant le solde pour paiement, et dans le cas d'une évaluation, ainsi que pour conserver les copies de documents de tous les bénéficiaires associés au moins 5 ans après le paiement du solde ;

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination ne doit sous-contracter aucune des tâches décrites ci-dessus aux bénéficiaires associés ou à aucune autre partie.

- Le bénéficiaire principal chargé de la coordination conclut avec tous les bénéficiaires associés et les co-financeurs des accords décrivant leur participation technique et financière au projet. Ces accords doivent être entièrement compatibles avec la Convention de subvention signée avec la Commission européenne, faire précisément référence aux Conditions générales et comprendre, au minimum, le contenu décrit dans les lignes directrices établies par la Commission européenne. Les dispositions de la Convention de subvention prévalent sur tout autre accord conclu entre les bénéficiaires associés et le bénéficiaire chargé de la coordination

pouvant avoir un effet sur la mise en œuvre de la Convention de subvention signée entre le bénéficiaire principal chargé de la coordination et la Commission européenne.

Article 5 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES ASSOCIÉS

Le Département du Finistère et Bretagne Vivante sont considérés comme des bénéficiaires associés. A ce titre, ils s'engagent à :

- Reconnaître le Parc d'Armorique comme bénéficiaire principal et coordinateur du projet ;
- Donner mandat au bénéficiaire principal et coordinateur du projet pour agir en son nom et pour son compte en signant la Convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission ;
- Donner mandat au bénéficiaire principal et coordinateur du projet pour la perception et la redistribution du financement de l'Europe au sein du projet ;
- Respecter le budget du projet et apporter sa part de co-financement, comme défini dans le projet ;
- Réaliser les actions prévues conformément aux modalités définies dans le projet et en annexe 1 ;
- Réaliser les actions prévues conformément au calendrier en annexe 2 ;
- Informer le bénéficiaire principal chargé de la coordination immédiatement de chaque changement pouvant affecter ou retarder la mise en œuvre du projet, dont il aurait connaissance. Faire part et justifier de tout retard dans la mise en œuvre des actions, de ce fait ;
- Informer le bénéficiaire principal chargé de la coordination immédiatement pour tout changement de situation juridique, financière, technique, organisationnelle, ou de propriété ou de ceux de ses entités affiliées et de tout changement de son nom, adresse, représentant légal ou de ceux de ses entités affiliées ;
- Soumettre en temps voulu au bénéficiaire principal chargé de la coordination :
 - o Les données nécessaires aux rapports, déclarations financières et autres documents prévus dans la Convention de subvention et/ou nécessaires à la coordination et au suivi de l'exécution du projet ;
 - o les documents et informations régulières sur l'avancement du projet, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;

Tous les documents nécessaires dans le cas d'audits, de contrôles ou d'évaluation :

Pour ce faire, les bénéficiaires associés fourniront régulièrement au Parc d'Armorique les documents administratifs et financiers liés au projet (factures, remontées de dépenses, feuilles de temps des agents...) selon la procédure mise en œuvre par le Parc d'Armorique (voir annexe 4).

- Accepter les décisions et modifications éventuelles qui ont été notifiées par la Commission au Parc d'Armorique ;
- Assurer le reversement de la subvention du Parc d'Armorique indûment perçue ;
- Participer activement aux échanges et productions techniques prévus ;
- A mobiliser les ressources humaines et financières prévues à l'annexe 3 (annexe financière) de la présente convention.

Article 6 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES – CO-FINANCEURS DU PROJET

La Région Bretagne et la DREAL Bretagne sont considérés comme partenaires – co-financeurs du projet. A ce titre, ils s'engagent à :

- Reconnaître le Parc d'Armorique comme bénéficiaire principal et coordinateur du projet ;
- Donner mandat au bénéficiaire principal et coordinateur du projet pour agir en son nom et pour son compte en signant la Convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission ;
- Respecter le budget du projet et apporter leur part de co-financement, comme définis dans le projet;
- Soutenir ce dernier à remplir ses obligations à l'égard de la Commission.

Les modalités de versement seront définies dans le cadre des conventions financières signées avec chacun des partenaires.

Article 7 : ENGAGEMENTS CONJOINTS

L'ensemble des partenaires de la présente convention s'engage à respecter les engagements suivants :

7.1. Comptabilité

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés tiennent à jour des livres comptables conformément aux conventions comptables ordinaires imposées par la loi et les règlements existants. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses et des recettes, il est mis en place un système de comptabilité analytique. Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés conservent, pendant toute la durée du projet et pendant au moins cinq ans après le dernier paiement, toutes les pièces justificatives appropriées relatives aux dépenses, recettes et revenus du projet déclarés à la Commission européenne, telles que les dossiers d'appels d'offres, les factures, les bons de commande, les preuves de paiement, les fiches de paie, les feuilles de présence, ainsi que tout document employé pour le calcul et la présentation des coûts. Cette documentation est complète et précise, et est présentée lorsque la Commission européenne en fait la demande. Le bénéficiaire principal chargé de la coordination conserve des copies de toutes les pièces justificatives de tous les bénéficiaires associés.

Il est entendu que les pièces justificatives sont transmises selon le calendrier suivant :

1er rapport technique intermédiaire réalisé à l'issue du premier semestre au plus tard le 30/06/2021
2ème rapport technique intermédiaire au plus tard le 28/02/2022
3ème rapport technique intermédiaire au plus tard 28/02/2023
4ème rapport technique intermédiaire au plus tard le 28/02/2024
5ème rapport technique intermédiaire - au plus tard le 28/02/2025
Rapport technique final au plus tard le 31/01/2026

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés s'assurent que toutes les factures comprennent une référence claire au projet, les reliant au système de comptabilité analytique.

7.2. Participation aux évènements du projet

Chaque partenaire participe aux évènements du projet : Comités techniques, Comités de pilotage, Conférences du projet, Colloque final du projet...

Ces réunions auront lieu telles que mentionnées dans le calendrier prévisionnel joint. Des modifications de dates pourront être convenues.

7.3. Visibilité des financements de l'Union européenne

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés veillent à ce que le soutien de l'Union européenne soit mis en évidence suivant les modalités définies dans la convention entre le bénéficiaire principal chargé de la coordination et l'Europe.

7.4. Communication

Toute communication sur le projet sera présentée par mail aux parties signataires de la présente convention. Elle devra y mentionner l'existence du partenariat.

Les logos du Département du Finistère, de la Région Bretagne, de la DREAL Bretagne, de Bretagne Vivante et celui du Parc d'Armorique figureront sur les supports de communication, avec le logo Life de l'Europe, le logo Natura 2000. La phrase suivante devra également y apparaître : « Le programme Life landes d'Armorique est cofinancé par la Commission européenne ».

Un colloque final sera organisé en fin de programme pour valoriser et informer des résultats du projet.

7.5. Modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination, les bénéficiaires associés et les partenaires partagent le savoir-faire nécessaire à l'exécution du projet.

Les processus de gouvernance et de prise de décision, décidés en Comité de pilotage, seront respectés par le bénéficiaire principal chargé de la coordination, les bénéficiaires associés et par les partenaires.

Article 8 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU PARTENARIAT

La présentation de l'état d'avancement du projet et la validation des orientations seront réalisées dans le cadre du Comité de pilotage (COFIL), organe politique mis en place pour le projet et dans lequel chaque structure partenaire sera représentée par des élus. Une invitation sera prévue à cet effet. Il se réunira au moins une fois par an.

Un Comité technique du projet (COTECH), composé de représentants techniques des structures partenaires, se réunira périodiquement afin d'assurer le suivi courant, définir les choix techniques et scientifiques, permettre le retour d'expériences entre sites et permettre le suivi budgétaire de l'opération. Il se réunira au moins une fois par an.

Chaque structure partenaire sollicitera les instances institutionnelles et scientifiques en cas de besoin.

Article 9 : COÛT TOTAL DU PROJET, DÉPENSES SUBVENTIONNABLES ET RÉPARTITION DES SUBVENTIONS

Le coût total du projet (et donc de la dépense subventionnable) est arrêté à la somme de 1 647 910 euros TTC, répartie de la façon suivante.

Le Parc d'Armorique, en tant que bénéficiaire principal coordinateur du projet, est bénéficiaire par voie de convention de l'ensemble de la subvention de l'Europe, soit 988 745 euros, de l'ensemble de la subvention de la Région Bretagne, soit 173 760 euros, et de l'ensemble de la subvention de la DREAL Bretagne, soit 173 760 euros.

Les modalités de versement de ces subventions sont décrites dans des conventions spécifiques bipartites entre le Parc d'Armorique et le co-financier.

Le Parc d'Armorique s'engage à verser, selon les modalités décrites ci-dessous, au Département du Finistère la somme maximale de 232 382 € TTC et à Bretagne Vivante la somme maximale de 68 436 € TTC pour la réalisation de leurs propres actions dans le cadre du projet, correspondant à 60 % des dépenses engagées (voir plan de financement en annexe 2).

Le Parc d'Armorique s'engage à verser, selon les modalités décrites ci-dessous, à Bretagne Vivante la somme maximale de 40 256 € TTC au titre des subventions reçues par la Région Bretagne et la DREAL Bretagne.

A noter que dans le cadre de ce projet, la Région Bretagne ne finance pas les actions du Département du Finistère ni l'animation par le Parc d'Armorique, les frais de déplacement ou les frais généraux.

Article 10 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Parc d'Armorique organise et tient la comptabilité de l'ensemble du projet et recueille les documents comptables nécessaires au suivi budgétaire et à la justification des dépenses. Il doit tenir à la disposition des instances de contrôle l'ensemble des pièces.

Le Département du Finistère et Bretagne Vivante s'engagent à tenir une comptabilité permettant d'identifier les actions relatives à l'exécution du projet, tant pour la subvention de l'Europe que pour les autres co-financements. Les dépenses sont éligibles du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Le système de paiement entre le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés est :

- Pour le Département du Finistère :

Date	Paiement	% du montant total de la subvention de l'UE	DATES BUTOIRES
2022	1 ^{ère} avance	30%	2 ^e rapport technique intermédiaire – 28/02/2022
2024	2 ^e avance	40 %	4 ^e rapport technique intermédiaire – 28/02/2024
2026	Solde	30 %	Rapport technique final – janvier 2026
		100%	

- Pour Bretagne Vivante :

Date	Paiement	% du montant total de la subvention de l'UE	% du montant total de la subvention de la Région	% du montant total de la subvention de la Région	DATES BUTOIRES
2021	1 ^{ère} avance	30%	20 %	25 %	1er rapport technique intermédiaire 30/06/2021
2022	2 ^e avance	30%	20 %	25 %	2 ^e rapport technique intermédiaire 28/02/2022
2023	3 ^e avance	40%	20 %	25 %	3 ^e rapport technique intermédiaire 28/02/2023
2024	4 ^e avance		20 %	25 %	4 ^e rapport technique intermédiaire 28/02/2024
2025	5 ^e avance		20 %		5 ^e rapport technique intermédiaire 28/02/2025
2026	Solde				Rapport technique final – janvier 2026
		100%	100%	100%	

Les versements de chaque avance et du solde seront effectués sur justification de l'avancement du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Cette justification comprendra (sous réserves de compléments demandés par l'Europe au coordinateur) :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié conforme par les trésoriers respectifs de chaque structure,
- les copies des factures effectivement acquittées par le bénéficiaire avec mention du projet (pour les prestations de service et l'acquisition de matériel),
- un tableau, certifié conforme par les trésoriers respectifs de chaque structures, du coût agent (coût salarial horaire annexé) des heures réellement effectuées dans le cadre du projet (pour les frais de régie).

Le versement de l'avance et du solde se calculent par application du taux de subvention, au montant total des dépenses présentées par le Département du Finistère et Bretagne Vivante.

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés conviennent que tous les paiements sont considérés comme des paiements de préfinancement jusqu'à ce que la Commission européenne ait approuvé les rapports techniques et financiers définitifs et transféré le paiement final au bénéficiaire principal chargé de la coordination.

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination transfère la part du paiement final aux bénéficiaires associés après que la Commission européenne a effectué le paiement final.

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination peut recouvrer les montants indûment versés aux bénéficiaires associés. De même, en cas de manquement à leurs obligations, le Département du Finistère et Bretagne Vivante pourront être tenus responsables et obligés de rembourser les sommes perçues dont ils ne pourraient pas prouver qu'elles ont été utilisées pour l'exécution du projet.

Le Parc d'Armorique se libèrera des sommes dues par virement administratif, sur présentation à la Trésorerie de Daoulas de la présente convention, d'une décision du Parc d'Armorique autorisant le versement de subvention à, respectivement, le Département du Finistère et Bretagne Vivante, et des différents justificatifs décrits ci-dessus.

Ces versements seront effectués sur le compte suivant pour le Département du Finistère :

Banque de France BREST			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00228	C292 0000000	15
IBAN	FR05 3000 1002 28C2 9200 0000 015		

Ouvert au nom du Département du Finistère « Paierie départementale ».

Et sur le compte suivant pour Bretagne Vivante :

Banque Populaire Grand Ouest			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
16707	00179	01019186421	68
IBAN	FR76 1670 7001 7901 0191 8642 168		

Ouvert au nom de Bretagne Vivante - SEPNB

Article 11 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES DONNÉES ET RÉSULTATS DES ACTIVITÉS CONJOINTES

Les résultats des actions conjointes couvertes par la présente convention concernant le rapport final, documents, études, données informatiques, sont la propriété conjointe des partenaires.

Les « données sources particulières » fournies par chaque partenaire restent de leur propriété exclusive. Ces données ne peuvent être réutilisées par les autres partenaires à d'autres fins que celles énoncées dans le projet. Un acte d'échange de données sera rédigé à cet effet, mentionnant notamment la citation des sources.

Article 12 : ASSURANCES

Le Parc naturel régional d'Armorique, le Département du Finistère et Bretagne VIVANTE souscriront et prendront en charge les assurances concernant les risques nés de leur activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activités.

Article 13 : CLAUSES GÉNÉRALES

Modifications, révision

Le texte de cette convention pourra éventuellement être révisé par un accord sous forme d'un avenant entre les différentes parties contractantes.

Résiliation

Elle prend fin à l'échéance du projet (voir article 2), en cas de cessation d'activité de l'une des parties ou en cas de dénonciation par l'une des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation des opérations en cours et les aspects financiers.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable avec un éventuel recours à une conciliation extérieure. Faute d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 14 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en sont partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : annexe technique : définition des actions et des maitrises d'ouvrages de chacun
- Annexe 2 : calendrier de l'opération et des différentes phases du projet (date de la transmission des rapports, périodes prévisionnelles des réunions...)
- Annexe 3 : annexe financière
- Annexe 4 : procédure de remontée des documents administratifs et financiers liés au projet
- Annexe 5 : annexes administratives :
 - Annexe administrative 1 : Convention entre le Parc d'Armorique et la Commission européenne du 16/09/2020 pour la mise en œuvre du projet LIFE19 NAT/FR/000258
 - Annexe administrative 2 : Conditions générales.

Fait à Le Faou, le.....2020

En 5 exemplaires originaux

La Présidente du PNRA, Françoise PÉRON	La Présidente du Conseil départemental du Finistère, Nathalie SARRABEZOLLES	Le Président du Conseil régional de Bretagne, Loïg CHESNAIS-GIRARD
Le Directeur Régional de la DREAL, Marc NAVEZ	La Présidente de l'association Bretagne Vivante, Gwénola KERVINGANT	

STATUTS

I4CE – INSTITUTE FOR CLIMATE ECONOMICS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association dite : I4CE – Institute for Climate Economics (l'Institut de l'Économie pour le Climat), fondée le 14 juillet 2007 sous la dénomination « Association pour la promotion de la recherche sur l'économie du carbone APREC » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association regroupe des membres qui s'engagent à entreprendre en commun les actions nécessaires à la mise en place, à la diffusion ou au soutien de projets de recherche sur « l'économie du climat et de la transition énergétique et écologique », issue des dispositifs de régulation, outils économiques et financiers, instruments de marché et autres démarches contribuant à la transition énergétique et écologique et visant la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses conséquences.

Dans le cadre des recherches susvisées l'association pourra organiser des conférences, des ateliers et d'autres modalités de travail et d'échanges, produire des études et travaux qui pourront faire l'objet de publications, financer des travaux de recherche, assurer la diffusion de recherches ou de données, et développer différentes formes de communication, d'outils de travail collaboratif et de diffusion, y compris sous forme de supports internet, électroniques ou autres. L'association pourra ainsi être amenée à vendre à titre accessoire des prestations intellectuelles sous forme écrites ou orales entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est situé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment: la production et la publication d'études, l'organisation d'ateliers, de réunions de travail ou de conférences, le financement de travaux de recherche, le développement de dispositifs de communication et de diffusion et plus généralement la mise en place de toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association;

ARTICLE 6 - MEMBRES – ADHESION

L'association est composée de membres fondateurs, de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur.

- Les membres fondateurs, personnes morales, sont la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agence française de développement. Les membres fondateurs ont le droit de faire partie des Assemblées générales, avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation.

Les membres fondateurs de l'Association désignent trois représentants personne physique pour siéger en leur nom à l'Assemblée Générale.

- Les membres actifs sont toutes personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association et qui participent à la réalisation de ses objectifs. Tout candidat à l'adhésion doit être approuvé par le Conseil d'administration de l'association. Ce dernier n'a pas à motiver sa décision. Les membres actifs adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.
- Les membres de droit, personnes morales, sont l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Institut Louis Bachelier. Les membres de droit de l'Association désignent un représentant personne physique pour siéger en leur nom à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Les membres de droit adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration
- Les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur ont le droit de faire partie des Assemblées générales, avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation

Les personnes morales membres actifs ou membres d'honneur de l'Association désignent un représentant personne physique pour siéger en leur nom à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un remplaçant.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission; le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Une décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration est toujours susceptible d'un recours devant l'Assemblée générale de l'association, qui statue en dernier ressort.
- la dissolution d'une personne morale membre de l'association

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition du Conseil d'Administration

8.1.1 L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 à 12 administrateurs.

Les trois représentants à l'Assemblée générale de chacun des membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'administration, pour une durée illimitée.

Les représentants à l'Assemblée générale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et de l'Institut Louis Bachelier sont membres de droit du Conseil d'administration, pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration autres que les représentants des membres fondateurs et membres de droit, sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association. Leur mandat est renouvelable.

Chaque représentant au Conseil d'administration dispose d'un droit de vote.

8.1.2 L'Assemblée générale peut décider de nommer en qualité de censeur des personnes physiques ou morales, membre de l'association (représentés par une personne physique), au Conseil d'administration pour une durée de deux ans. L'Assemblée générale peut cependant mettre fin à leurs fonctions à tout moment ; leurs fonctions cessent également par la démission, la dissolution pour les personnes morales ou le décès pour les personnes physiques.

Les censeurs participent aux réunions du Conseils d'Administration de l'Association, et disposent lors des votes d'une voix consultative, mais non délibérative. Sauf décision du Conseil d'administration, les censeurs ont accès à la même information que celle communiquée aux administrateurs. Ils sont toutefois astreints à toutes les obligations de confidentialité et de discrétion. Ils ne participent qu'aux réunions du Conseil d'administration portant sur l'activité scientifique de l'association.

8.1.3 En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Trois absences consécutives non motivées d'un membre du Conseil d'administration seront considérées comme une démission de fait. Cette disposition ne s'applique pas aux représentants des membres fondateurs.

8.1.4 Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres se portant candidat, éventuellement au scrutin secret, si un administrateur le demande, un bureau composé d'un Président, choisi parmi les représentants de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans, renouvelable.

8.2 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié des administrateurs. Les convocations sont effectuées par tous moyens, y compris par voie électronique, au moins 8 jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion ; l'ordre du jour, établi par les personnes à l'origine de la convocation, ainsi que tous documents utiles aux délibérations sont envoyés dans le même délai.

La moitié au moins des administrateurs doit être présent pour que le conseil puisse délibérer valablement

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire ou un administrateur. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations du Conseil d'administration et conservés au siège de l'association.

8.3 Gestion désintéressée

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

8.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ; il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il a, entre autres, compétence pour l'embauche du Directeur Général.

Il donne délégation de pouvoirs par écrit au Président pour les actes excédant les pouvoirs propres du Président, avec faculté de subdéléguer en partie, notamment au Directeur Général.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9.1 Composition de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Tout membre personne morale est représenté par une personne physique mandatée à cet effet. Par exception, les membres fondateurs sont représentés par trois personnes physiques mandatées à cet effet.

Chaque membre de l'Assemblée générale doit être à jour de cotisation et dispose d'une voix. Les membres fondateurs disposent de trois voix, une pour chacun de leurs représentants.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

9.2 Organisation de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président ou par le Conseil d'administration ou par plus du quart au moins des membres de l'association, par tous moyens y compris par voie électronique.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'association ou à tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation est adressée par lettre individuelle ou par tous procédés de communication écrite (y compris électronique) à chaque membre 8 jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée et indique l'ordre du jour. Un dossier comportant les projets de résolutions et les informations nécessaires à la compréhension des membres sera envoyé dans le même délai.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les mêmes conditions dans les 8 jours ouvrés suivants, en vue d'une Assemblée Générale qui peut se tenir sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'Assemblée générale. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal pour chaque Assemblée, contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

9.3 Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée générale entend le rapport du commissaire aux comptes et les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, elle délibère sur les orientations à venir et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration, autre que les membres fondateurs et membres de droit.

Elle fixe et révisé, s'il y a lieu, le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

10.1 Composition de l'Assemblée générale extraordinaire

La composition de l'Assemblée générale extraordinaire est la même que celle de l'Assemblée générale ordinaire telle que définie à l'article 9.1.

10.2 Organisation de l'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit au siège de l'association ou à tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation est adressée par lettre individuelle ou par tous procédés de communication écrite (y compris électronique) à chaque membre 8 jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée et indique l'ordre du jour. Un dossier comportant les projets de résolutions et les informations nécessaires à la compréhension des membres sera envoyé dans le même délai.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association plus un sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les mêmes conditions dans les 8 jours ouvrés suivants, en vue d'une Assemblée générale extraordinaire qui peut se tenir sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par l'Assemblée générale extraordinaire. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée générale extraordinaire en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il est établi un procès-verbal pour chaque Assemblée générale extraordinaire, contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

10.3 Compétences de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur la modification des statuts la prorogation ou la dissolution de l'association.

Par exception, la dissolution est prononcée à l'unanimité des membres présents ou représentés dans les conditions de l'article 20.

ARTICLE 11 - MEMBRE DU BUREAU

11.1 – Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses.

Il a la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire.

De manière générale, le Président assure les fonctions d'employeur pour tous les actes requis en application des dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, conventionnelles en vigueur.

En particulier, il a qualité pour prendre toute décision en matière :

1°) De gestion du personnel. Dans ce cadre, il est habilité à embaucher les salariés et exerce le pouvoir disciplinaire. Il prend toute décision susceptible d'avoir un impact sur les contrats de travail (de la conclusion du contrat de travail, sa modification, sa suspension à sa rupture) ou relative à l'administration paye (paye, obligations déclaratives auprès des organismes sociaux, relations avec l'administration du travail...), la gestion du personnel (promotion, avancement...) et les dispositions collectives applicables à ces personnels mises en place par décision unilatérale de l'employeur.

2°) De recours à du personnel occasionnel (stagiaires, intérimaires, contrat de travail à durée déterminée, contrat d'apprentissage, personnel mis à disposition...) et d'administration paye et gestion de ces personnels.

3°) De santé et sécurité au travail ;

4°) D'instances représentatives du personnel qui pourraient être mises en place et d'exercice du droit syndical. Le cas échéant, il assure l'organisation des réunions avec ces instances et les actes subséquents ainsi que les réunions avec les représentants syndicaux et les actes subséquents, y compris la négociation collective et la conclusion des accords collectifs.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration (Trésorier, Secrétaire, Directeur Général) qui peuvent le remplacer en cas d'empêchement. Le Président informe dans les plus brefs délais le conseil d'administration des délégations et subdélégations en cours.

En cas de représentation en justice, l'association ne peut être représentée que par le Président ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, sans délibération préalable du Conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès du Président, et jusqu'à la nomination de son successeur, ses pouvoirs sont exercés de droit par le Secrétaire, qui est tenu de convoquer aussitôt le Conseil d'administration.

11.2 – Fonctions du Secrétaire et du Trésorier

Les fonctions du Secrétaire sont les suivantes :

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, et des Assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il peut agir par délégation du Président.

Les fonctions du Trésorier sont les suivantes :

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale annuelle. Il contrôle l'exécution budgétaire.

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

L'association peut se doter d'un Directeur général, salarié de l'association pouvant assurer, par délégation du Président la gestion courante de l'association.

Dans le cadre de cette délégation, il assiste le Président dans l'exercice des fonctions d'employeurs et est expressément habilité à prendre toute décision en matière :

- 1) D'exécution budgétaire sous le contrôle du trésorier : Il procède ainsi au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- 2) De gestion du personnel. Dans ce cadre, il est habilité à embaucher les salariés et à exercer le pouvoir disciplinaire. Il peut prendre toute décision susceptible d'avoir un impact sur les contrats de travail (de la conclusion du contrat de travail, sa modification, à sa suspension à sa rupture) ou relative à l'administration paye (paye, obligations déclaratives auprès des organismes sociaux, relations avec l'administration du travail...) et la gestion du personnel (promotion, avancement...).
- 3) De recours à du personnel occasionnel (stagiaires, intérimaires, contrat de travail à durée déterminée, contrat d'apprentissage, personnel mis à disposition...) et d'administration paye et gestion de ces personnels.

Le cas échéant, il peut, en outre, uniquement en cas d'indisponibilité du Président, dans des conditions et limites fixées par le Conseil d'administration :

1°) Assurer l'organisation des réunions avec les instances représentatives du personnel et les actes subséquents ainsi que les réunions avec les représentants syndicaux et les actes subséquents,

2°) Prendre les mesures urgentes en matière de santé et sécurité au travail.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour un objet précis et une durée déterminée à des salariés de l'association disposant de la compétence requise pour l'exercice de ladite délégation.

Il rend compte régulièrement, dans des conditions et modalités fixées par le Conseil d'administration, de l'exercice de ses missions de Directeur général auprès du Président. Dans ce cadre, il est tenu de se conformer aux orientations et directives décidées par le Président.

ARTICLE 13 - COMITE SCIENTIFIQUE

13.1 Composition

Un Comité scientifique pourra être créé, composé de membres de l'association ou de personnalités extérieures.

Le conseil d'administration nomme un Président ou plusieurs co-Présidents. Ils exercent leurs fonctions pour une durée de deux ans, renouvelable.

Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Président ou co-Présidents du Comité scientifique. Les membres du Comité scientifique exercent leur fonction jusqu'à l'expiration du mandat du Président ou co-Présidents du Comité scientifique. Les mandats des membres du Comité scientifique sont renouvelables. Le Conseil d'administration de l'association peut décider de refuser le renouvellement du mandat d'un des membres du Comité scientifique, sans avoir à motiver sa décision.

Toute personne extérieure à l'association qui sera amenée à collaborer au sein du Comité scientifique sera tenue à un devoir de réserve et de confidentialité.

13.2 Rôle et pouvoirs du Comité scientifique

Le Comité scientifique a un rôle de conseil du Conseil d'administration dans la mise en œuvre des objectifs de l'association et dans la détermination de son programme de travail.

Il organise ses travaux, liés à l'objet de l'association, en toute indépendance et peut faire appel, sous sa responsabilité, à toute compétence extérieure qu'il jugera utile.

13.3 Réunion du Comité scientifique

Le Comité scientifique se réunit à la demande de son Président ou du quart de ses membres.

ARTICLE 14 GESTION DES BIENS

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédent neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 - PLACEMENTS

Tous les capitaux mobiliers, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens;
- 2°) des cotisations;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7°) des dons manuels
- 8°) des apports en nature
- 9°) et de toute autre ressource non interdite par les lois ou les règlements.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL ANNUEL

L'exercice social annuel est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et si nécessaire des annexes, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux

modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de l'association est exercé par un commissaire aux comptes exerçant sa mission conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés pour six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le commissaire aux comptes et le suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire délibérant à la majorité des voix.

Leur renouvellement doit être décidé par l'Assemblée générale, la reconduction tacite de ses fonctions étant inopérante.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10, doit comprendre, au moins, la moitié des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours ouvrés au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs à la majorité des membres présents ou représentés ; à la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 – REPRISE DES APPORTS

CDC Climat pourra reprendre les biens et droits apportés à l'association dans le cadre de l'apport approuvé par l'assemblée générale de l'association en date du 1er juillet 2015, s'il en existe encore en nature, en cas de dissolution de l'association ou en cas de violation par l'association des engagements qu'elle a pris en contrepartie des apports dans le cadre du traité d'apport en date du 19 mai 2015.

Ce droit de reprise de CDC Climat devra, à peine de forclusion, être réclamé par CDC Climat dans un délai de six mois à compter (i) du jour où la dissolution de l'association sera devenue définitive ou (ii) du jour où la violation des engagements relatifs à la contrepartie des apports aura été portée à la connaissance de CDC Climat.

L'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution de l'association décidera de la possibilité pour les autres apporteurs de reprendre tout ou partie de leurs apports.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association

Les comptes annuels sont publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Tous les points non traités par les présents statuts pourront l'être par le règlement intérieur, qui sera établi par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fera approuver le règlement intérieur par l'Assemblée générale ordinaire.

VI. LOI APPLICABLE ET RESOLUTION DE CONFLITS

ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE

Les présents statuts et l'association sont régis par le droit français, notamment par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 26- RESOLUTION DES CONFLITS

En cas de survenance d'un conflit entre les membres de l'association, et à défaut de résolution amiable de celui-ci, les litiges seront soumis aux juridictions compétentes de Paris.

Fait à Paris, le 31/05/17 en 5 exemplaires originaux.

Pour la Caisse des Dépôts



Pierre Ducet

Pour l'Agence Française de Développement



Aurélien Pouillet-Duplaix

Pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie



Isabelle Vincent

Pour l'Institut Louis Bachelier



Jean-Michel Beacco

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 30 novembre 2020

DELIBERATION

**Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire
de l'usage des ressources**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020 s'est réunie le lundi 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement national vote contre le soutien à Auray Quiberon Terre Atlantique pour son étude de planification territoriale des énergies renouvelables (opération n°20007166)

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **597 138 €** pour le financement de **17 opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- **d'APPROUVER** les prorogations des opérations figurant dans le tableau en annexe ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **241 800 €** pour le financement de **2 opérations** récapitulée dans le tableau en annexe ;

- **d'APPROUVER** la prorogation de l'opération figurant dans le tableau en annexe.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources
Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0503_9-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CAPT AIR BRETAGNE 22101 DINAN Cedex	20007153	Conseil sur la qualité de l'air intérieur et surveillance pollinique (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2021)	54 292,00	18,42	10 000,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	20007166	Etude de planification territoriale des énergies renouvelables et cadastre solaire (prise en compte des dépenses à partir du 15 septembre 2020)	74 900,00	66,76	50 000,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE	20007157	Déploiement du Service d'accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Lamballe (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	107 217,00	63,61	68 202,00
RESEAU BRETON BATIMENT DURABLE 35000 RENNES	20007156	Soutien aux activités du Réseau Breton Bâtiments Durable pour l'année 2021	310 310,00	22,56	70 000,00
ATLANSUN 44105 NANTES	20007154	Accompagnement de la filière solaire du Grand Ouest - Année 3 (prise en compte à partir du 1er janvier 2021)	332 000,00	13,55	45 000,00
AGENCE LOCALE A L'ENERGIE 35200 RENNES	20007150	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Rennes-CEP7 (prise en compte à partir du 1er novembre 2020)	60 000,00	35,00	21 000,00
PAYS DE FOUGERES ,MARCHES DE BRETAGNE 35303 FOUGERES	20007152	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Morlaix-CEP3 Année 1 (prise en compte à partir du 1er septembre 2020)	52 000,00	35,00	18 200,00
HEOL AGENCE LOCALE DE L ENERGIE 29600 MORLAIX	20007149	Accompagnement au déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Morlaix-CEP3 (prise en compte à partir du 1er janvier 2021)	50 400,00	35,00	17 640,00
ASSOCIATION BRETAGNE SUPPLY CHAIN 35000 RENNES	20007155	Accompagnement au développement de l'usage du BIOGNV pour le transport (prise en compte à partir du 1er janvier 2021)	71 250,00	55,26	39 375,00
SAVOIR-FAIRE DES ILES DU PONANT 56590 GROIX	20007158	Créer une filière artisanale de verre naturel des îles du Ponant à partir des co-produits des entreprises insulaires (prise en compte des dépenses à partir du 30 septembre 2020)	83 522,00	26,31	21 971,00
SOLZERO 75006 PARIS 06	20007160	Etude d'aide à la décision pour un centre de lavage industriel régional des emballages (prise en compte des dépenses à partir du 30 septembre 2020)	72 500,00	30,00	21 750,00
BOUT' A BOUT' 44100 NANTES	20007161	Relance d'une filière de réemploi des contenants en verre en Bretagne (prise en compte des dépenses à partir du 27 août 2020)	75 529,00	26,48	20 000,00
CEHAPI, PRODUCTEURS D'IDEES EN ACTION 35160 MONTFORT SUR MEU	20007159	Etude de préfiguration d'un tiers lieu facilitateur de l'économie circulaire à l'échelle de Pays de Brocéliande (prise en compte des dépenses à partir du 30 septembre 2020)-	24 000,00	41,67	10 000,00

Total : 413 138,00

Nombre d'opérations : 13

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0503_09



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0503_9-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AIR BREIZH 35200 RENNES	20007226	Fonctionnement du réseau de surveillance de la qualité de l'air (prise en compte à partir 1er janvier 2021)	Subvention forfaitaire	70 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007303	Etude préalable d'implantation de centres de tri haute performance sur le territoire breton	Achat / Prestation	60 000,00

Total : 130 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0503_09



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0503_9-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19006704	Bilan des émissions de gaz à effet de serre - Année 2018	Achat / Prestation	19_0503_08	04/11/19	40 000,00	9 000,00	49 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20003909	Animation 2021/2024 des réseaux régionaux d'ingénierie liée à la transition énergétique (année 2021)	Achat / Prestation	20_0503_06	06/07/20	200 400,00	45 000,00	245 400,00

Total 54 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0503_09

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
 Commission permanente du 30 novembre 2020
 Application de la règle de caducité – Prorogation d’opération**

Programme P00503
 Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
GUINGAMP PAIMPOL AGGLO ARMOR	19007629	Appel à Projets 2019 - "Mobilisation des citoyens dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	17 janvier 2020	24 mois	44 625 €	22 212,50 €	12 mois	36 mois A compter du 17 janvier 2020
UNIVERSITE RENNES 2	18007146	Programme de recherche et développement "Ecomaterra : Innovation d'un matériau écologique à base de terre crue pour la construction contemporaine" (prise en compte des dépenses à partir du 1er avril 2019)	18_0503_09 du 3 décembre 2018	10 mai 2019	24 mois	30 000 €	15 000 €	12 mois	36 mois A compter du 10 mai 2019
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	19007673	Appel à Projets 2019 - "Mobilisation des citoyens dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	26 décembre 2019	24 mois	8 592,50 €	4 296,25 €	12 mois	36 mois A compter du 26 décembre 2019

CC BRETAGNE ROMANTIQUE	19007641	Appel à Projets 2019 - "Mobilisation des citoyens dans les transitions écologiques et énergétiques" (prise en compte des dépenses à partir du 13 septembre 2019)	19_0503_09 du 2 décembre 2019	20 décembre 2019	24 mois	44 166,42 €	22 083,26 €	12 mois	36 mois A compter du 20 décembre 2019
-----------------------------------	----------	---	----------------------------------	------------------	---------	-------------	-------------	----------------	--



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0503_9-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AIR BREIZH 35200 RENNES	20007228	Programme d'équipements annuel 2021 et études exceptionnelles (suivi de l'ammoniac et surveillance des pesticides dans l'air) (prise en compte à partir du 1er janvier 2021)	308 200,00	49,97	154 000,00
LANMEUR 29620 LANMEUR	20007230	Installation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur alimenté par une chaudière bois plaquettes à Lanmeur (prise en compte à partir du 04 septembre 2020)	586 900,00	14,96	87 800,00

Total : 241 800,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0503_09

**Délibération du Conseil régional de Bretagne
 Commission permanente du 30 novembre 2020
 Application de la règle de caducité – Prorogation d’opération**

**Programme P00503
 Chapitre 907 DCEEB/SERCLE**

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
LORIENT	16007386	Investissement d'un réseau de chaleur alimenté pour du bois plaquette pour desservir le groupe scolaire de Kersabiec (prise en compte des dépenses à partir du 17 octobre 2016)	16_0503_09 du 5 décembre 2016	11 janvier 2017	24 mois	55 452 €	44 361 €	12 mois	60 mois A compter du 11 janvier 2017

REGION BRETAGNE

20_0503_10

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 30 novembre 2020

DELIBERATION

**Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire
de l'usage des ressources**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020 s'est réunie le lundi 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE
(à l'unanimité)**

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER le lancement de l'AMI sur le « chauffage dans les bâtiments tertiaires » CEE, tel que présenté en annexe.

Appel à Manifestation d'Intérêt - Région Bretagne

Coup de pouce "Chauffage des bâtiments tertiaires" Certificats d'économies d'énergie

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de porter à la connaissance du public le souhait de la Région Bretagne de sélectionner une entreprise signataire de la Charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » afin qu'elle propose un accompagnement aux propriétaires et aux gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons pour leur permettre de bénéficier de la meilleure valorisation possible de leurs certificats d'économie d'énergie.

Le coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires » ?

Dans le cadre des certificats d'économie d'énergie (CEE), un nouveau dispositif intitulé « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » est applicable depuis le 20 mai 2020. Ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

Les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires peuvent bénéficier de cette offre (seuls les bâtiments du secteur tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération sont éligibles).

De quels travaux s'agit-il ?

Les travaux concernent le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit :

1) d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), mis en œuvre conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur »,

2) ou, à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement (dans le cas d'une zone géographique non couverte par un réseau de chaleur, il convient de se rapprocher du réseau de chaleur le plus proche qui certifiera alors la non faisabilité technique et économique du raccordement), de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul et concernant plus précisément la mise en place :

- d'une chaudière collective à haute performance énergétique, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102. La chaudière installée vient, uniquement dans ce cas, en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante. L'efficacité énergétique saisonnière des chaudières, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW, est supérieure ou égale à 92 % ;
- ou d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 3,5 ;
- ou d'une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 1,6 ;
- ou d'une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 1,6 ;
- ou d'une chaudière biomasse collective, conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157.

Les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement, postérieure à la date de prise d'effet de la charte, intervient à compter du 20 mai 2020 et jusqu'en 2021 et la date d'achèvement d'ici le 31 décembre 2022.

Quelles structures proposent ces offres ?

Les primes sont versées, dans le cadre du dispositif des CEE par les signataires de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Il s'agit principalement des vendeurs d'énergie et de leurs délégataires.

Les structures signataires s'engagent notamment à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Elles assurent l'information sur les travaux complémentaires envisageables, les autres dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau FAIRE, porté en Bretagne par le réseau des Plateformes Locales de Rénovation de l'Habitat (<http://renov-habitat.bzh/>) et le réseau breton des Conseillers en Energie Partagés (www.cep-bzh.org).

Objet de cet Appel à Manifestation d'Intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de porter à la connaissance du public le souhait de la Région de sélectionner une structure signataire de la Charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » afin qu'elle propose un accompagnement aux propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons pour leur permettre de bénéficier de la meilleure valorisation possible de leurs CEE.

Suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, la Région Bretagne souhaite s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Le présent appel à manifestation d'intérêt doit permettre de sélectionner un candidat signataire de la Charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » vers qui la Région Bretagne pourra diriger les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons, en leur garantissant un accompagnement dédié et de qualité, ainsi qu'un prix fixe de valorisation des CEE pour toutes les opérations éligibles qui seront engagées avant le 31/12/2021 et achevés d'ici le 31/12/2022.

Il sera exigé de la part du candidat sélectionné qu'il transmette mensuellement à la Région Bretagne la liste des bénéficiaires bretons accompagnés dans le cadre de ce dispositif.

Ainsi, l'intérêt réciproque de cet AMI réside dans le fait que :

- Le candidat sélectionné verra sa proposition d'accompagnement diffusée à l'ensemble des propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons connus par la Région Bretagne (notamment via une diffusion à l'ensemble des membres du groupement régional breton de valorisation des CEE - voir ci-après), ce qui lui permettra de maximiser la collecte de CEE dans le cadre de ce dispositif.
- Une offre déjà sélectionnée et sécurisée par la Région Bretagne sera disponible, facilement accessible et financièrement améliorée pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons.

Une convention globale, comprenant les engagements techniques, financiers et juridiques sera rédigée entre la Région Bretagne et le candidat sélectionné.

Dépôt des candidatures

Les candidatures devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- un courrier de présentation du candidat : nom de la personne morale ou physique, adresse, numéro SIRET, numéro de téléphone, courriel, statuts, activité...
- l'accompagnement proposé pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons (interlocuteurs, moyens mis en œuvre, synoptique d'un accompagnement présentant les différentes phases (de la prise de contact avec le maître d'ouvrage + accompagnement technique du projet en lien avec les critères CEE à respecter + édition et signature de la convention + montage et dépôt du dossier auprès du PNCEE + valorisation des CEE par leur rachat au tarif convenu dans le cadre du présent AMI), délai maximum de paiement auprès des bénéficiaires (en précisant à quel stade du processus le paiement intervient), lien avec les réseaux FAIRE et CEP bretons...),
- le prix de valorisation des CEE que le candidat s'engage à garantir sur la période relative au dispositif pour tous les dossiers bretons éligibles au « Coup de pouce "Chauffage des bâtiments tertiaires" » (engagés avant le 31/12/2021 et achevés avant le 31/12/2022) redirigés par la Région Bretagne vers le candidat retenu, afin de bénéficier de la tarification préférentielle convenue dans cet AMI (en € HT / MWh cumac),
- une preuve de la signature de la Charte « Coup de pouce "Chauffage des bâtiments tertiaires" » par le candidat,
- une proposition de convention globale entre la Région Bretagne et le candidat retenu qui indiquera l'engagement de chacune des parties, conformément aux éléments présentés dans cet AMI,
- un extrait Kbis du candidat ou tout autre document équivalent.

Date limite de dépôt des candidatures : la remise des offres devra être au plus tard le vendredi 8 janvier 2021 à 12h00 en mentionnant en objet, « Candidature AMI - Coup de pouce "Chauffage des bâtiments tertiaires" - Région Bretagne ».

Critères de sélection

Les propositions des candidats seront évaluées selon les critères suivants :

- > la valeur financière (60 %) :
 - prix en € HT / MWh cumac garanti sur la période du dispositif Coup de pouce "Chauffage des bâtiments tertiaires", pour tous les dossiers bretons éligibles redirigés par la Région Bretagne vers le candidat.
- > la valeur technique (40 %) :
 - les références et expériences du candidat dans le dispositif des CEE,
 - les moyens techniques et humains mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif pour les acteurs bretons,
 - la qualité de l'accompagnement proposé pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires bretons.

En Bretagne, un groupement de valorisation des CEE porté par la Région

La Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupueur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder efficacement à ce dispositif.

Le groupement régional de valorisation des CEE se traduit par 3 points clés :

- **Une mise en réseau des techniciens des collectivités membres du groupement** : forum d'échanges dédié au dispositif des CEE, diffusion de veille réglementaire, partage de retours d'expérience, conseils et soutien technique sur l'application des critères des fiches techniques CEE...
- **La mise à disposition d'une plateforme numérique** permettant la saisie des opérations d'économies d'énergie réalisées et la formation à son utilisation. L'accompagnement des utilisateurs à l'utilisation de la plateforme : conseils à son utilisation, information sur les échéances selon le calendrier de dépôt des demandes de CEE.
- **La garantie d'assurer au minimum un dépôt annuel** de demande de CEE auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), d'en assurer les frais de dépôts et d'assurer les échanges nécessaires avec le PNCEE. Une fois les CEE obtenus par la Région, ils sont transférés à la collectivité concernée à qui il revient de les vendre. *Aucun flux financier n'interviendra à ce titre entre la Région et la collectivité membre du groupement régional de valorisation des CEE.*

Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire : EPCI, Syndicat d'Energie, Agence Locale de l'Energie et du Climat, Conseiller en Energie Partagé...

Mission VI - Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0601_08 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1770
20_0602_09 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1878
20_0603_08 Développer le sport en région	1961
20_0604 Révéler et valoriser le patrimoine	
20_0604_08	<i>Rapport général.....</i>	2269
20_0604_D2_05	<i>Inventaire du patrimoine.....</i>	2298
20_0605_10 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	2302
20_0606_06 Valoriser et Moderniser les voies navigables bretonnes	2345
20_0607_07 Développer les actions européennes et internationales	2353
20_0608_07 Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne	2358

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en visioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre les 2 aides au FRAC (Opérations n° 20004048 et 20006396).

Madame Anne GALLO ne prend pas part au vote.

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 335 398,29 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 347 400 € pour le financement des opérations figurant en annexe dont la convention particulière passée avec le GIP Cafés-Cultures ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0601_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION LE ROCHONEN 22800 QUINTIN	20006601	Modernisation de la salle de cinéma 'Le Rochonen' à Quintin	999 550,00	9,99	99 865,00
COMMUNE DE SAINT RENAN 29290 SAINT-RENAN	20004685	Modernisation et extension de la salle de cinéma 'Le Bretagne' à Saint-Renan (29) dont travaux d'accessibilité - prise en compte des factures à partir du 2 mai 2020	500 000,00	17,20	86 000,00
SAINT AVE 56891 SAINT AVE	20004616	Rénovation d'équipement culturel	175 113,28	20,00	35 022,66
ASS GARS ST PHILIBERT KERFANY 29350 MOELAN SUR MER	20006596	Modernisation de la salle de cinéma 'Le Kerfany' à Moelan-sur-Mer - Agrandissement du hall du cinéma + création d'un espace réunion/réception - prise en compte des factures à partir du 1er septembre 2020	341 140,45	9,38	32 000,00
EPCC POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE - PAYS DE LOIRE 44200 NANTES	20005145	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er janvier 2020	60 000,00	50,00	30 000,00
EPCC FONDS REGIONAL D ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	20004048	Acquisition d'équipements, de mobiliers et de logiciels au titre de l'année 2020	40 000,00	50,00	20 000,00
EPCC THEATRE DE LORIENT 56325 LORIENT	20005146	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er janvier 2020	97 417,00	20,00	19 483,40
COMMUNE DE FOUESNANT 29170 FOUESNANT	20004696	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er juillet 2020	38 742,39	20,00	7 748,48
J'AI VU UN DOCUMENTAIRE 56100 LORIENT	20004695	Acquisition d'équipements matériels	14 459,48	20,00	2 891,90
TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	20006911	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er août 2020	11 934,27	20,00	2 386,85

Total : 335 398,29

Nombre d'opérations : 10

Délibération n° : 20_0601_08



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0601_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CENTRE DE PRODUCTION DES PAROLES CONTEMPORAINES 35000 RENNES	20006546	Projet de création "Ceux qui vont mieux" de Sébastien Barrier	Subvention forfaitaire	6 000,00
LE TROISIEME ACTE 35200 RENNES	20006681	Projet de création "Journées particulières"	Subvention forfaitaire	6 000,00
L'UNANIME 35000 RENNES	20001226	Projet de création "Vacances"	Subvention forfaitaire	6 000,00
FUR HA FOLL 22710 PENVENAN	20005430	Projet de création "Les fantômes sont des choses qui arrivent" de Marthe Vassallo	Subvention forfaitaire	3 000,00
709 PRODUCTION 35200 RENNES	20006515	Projets de créations de Gabriel Saglio, Lao et Marion Rouxin dans le cadre de l'appel à projet CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	15 000,00
ASSOCIATION MONSTRE(S) 35000 RENNES	20006503	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	15 000,00
ASTROPOLIS ORGANISATION 29200 BREST	20006393	Projet "Immersion" dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/ Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique " au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	15 000,00
LA STATION SERVICE 35000 RENNES	20006516	Projet "Et si l'amour c'était aimer" dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	15 000,00
ASSOCIATION BOUM BOUM PRODUCTIONS 35480 GUIPRY MESSAC	20006383	Projet du groupe Hawaiian Pistoleros dans le cadre de l'appel à projet CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	12 000,00
ENGRENAGE[S] 35000 RENNES	20006430	Projet "Groove Time Kinyonga" dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	12 000,00
COMPAGNIE KOLAM DIC'HORTOZ 35000 RENNES	20006513	Projets de Barba Loutig, Lina Bellard, Rozenn Talec et Loeiza Beauvir dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	11 000,00
L'ARMADA PRODUCTIONS 35000 RENNES	20006413	Projet d'actions dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	10 000,00
SWELLO 56250 TREDION	20006407	Projet "Une Oreille sur le Monde" dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique " au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	10 000,00
COMPAGNIE DES MUSIQUES TETUES 22110 ROSTRENEN	20006410	Projet 'Cut The Alligator' dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "relance de l'activité artistique " au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	8 000,00
ECORCES ET AMES 29730 TREFFIAGAT	20005865	Projet "Une Oreille sur le Monde" dans le cadre de l'appel à projet CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	8 000,00

Délibération n° : 20_0601_08

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)	
				Reçu en préfecture le 02/12/2020	Affiché le 02/12/2020
PAKER PROD 29900 CONCARNEAU	20006365	Projet "Brieg Guerveno" dans le cadre de l'appel à projet CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	8 000,00	8 000,00
TRIPALIUM 35700 RENNES	20006510	Projets "Sina XX" et "Ani" dans le cadre de l'appel à projet CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	8 000,00	8 000,00
WART 29600 MORLAIX	20006391	Projet de Wart dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/ Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique " au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	8 000,00	8 000,00
FAKE 35000 RENNES	20006408	Projet de ciné-concert et de live stream dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 200,00	7 200,00
LA CRIEE 29100 DOUARNENEZ	20006364	Projet "La Criée" dans le cadre de l'appel à projet CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00	6 000,00
NAIADE 35000 RENNES	20006520	Projet "Hed" dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00	6 000,00
PANDORE, LA BOÎTE DE PROD' 35000 RENNES	20006509	Projet "Vuelo" dans le cadre de l'appel à projets CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00	6 000,00
TARTINE PRODUCTION 56700 KERVIGNAC	20006368	Projets "DJ Wonderbraz et V.J Bad Green" dans le cadre de l'appel à projet CNM/Région Bretagne/Drac Bretagne "Relance de l'activité artistique" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	5 000,00	5 000,00
COMPAGNIE PAPIER THEATRE 22420 LE VIEUX-MARCHE	20004317	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	4 000,00	4 000,00
SKEUDENN BRO ROAZHON - UPACB 35000 RENNES	20005425	Edition 2020 du festival Yaouank	Subvention forfaitaire	25 000,00	25 000,00
ZEF ET MER 22190 PLERIN	20006293	Edition 2021 du festival "les ZEF et MER"	Subvention forfaitaire	16 000,00	16 000,00
LES CONTEMPORAINS 29200 BREST	20006675	Edition 2021 du festival Oup's	Subvention forfaitaire	10 000,00	10 000,00
PETRA NEUE 56890 PLESCOP	20006613	Edition 2021 du trophée Waroch de musiques traditionnelles	Subvention forfaitaire	7 000,00	7 000,00
MUZILLAC 56190 MUZILLAC	20006665	Edition 2021 du festival "Prom'nons Nous"	Subvention forfaitaire	6 000,00	6 000,00
LENN PRODUCTION 29000 QUIMPER	20006604	Programmation bretonne Paris Celtic Live au titre de l'année 2020/2021	Subvention forfaitaire	5 000,00	5 000,00
RESEAU NATIONAL DES JUNIORS ASSOCIATIONS 29300 REDENE	20006734	Projet associatif au titre de l'année 2021 dont la préparation de la 11ème édition du festival RDN	Subvention globale	2 000,00	2 000,00
PLUIE D'IMAGES - CAPAB 29200 BREST	20006652	Edition 2021 du festival de photos "Pluie d'Images"	Subvention forfaitaire	5 000,00	5 000,00
ASSOCIATION 3 REGARDS-LEO LAGRANGE 35000 RENNES	20006474	Edition 2021 de la manifestation " l'Art et la Main"	Subvention forfaitaire	3 000,00	3 000,00
LE FOURNEAU 29200 BREST	20006718	Projet "Ribin-Diribin - Bivouac en Roue Libre" au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	10 000,00	10 000,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE	20001792	Résidence participative de la Cie It's Tÿ time au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	8 000,00	8 000,00
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE 35172 BRUZ	20006680	Soutien à la cellule régionale dédiée à la structuration de la filière Métiers d'art en Bretagne au titre de l'année 2021	Subvention globale	85 000,00	85 000,00
GIP CAFES CULTURES 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT	20006936	Financement du GIP cafés cultures et du fonds d'aide au titre de l'année 2021	Subvention forfaitaire	70 000,00	70 000,00

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE EN SCENE 29910 TREGUNC	20006714	Projet associatif au titre de l'année 2021	Subvention globale	25 000,00
LE COLLECTIF FEDDS BRETAGNE 35000 RENNES	20002919	Aide à la démarche de prise en compte des droits culturels au sein des festivals membres du Collectif des festivals au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	20 000,00
SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE 35200 RENNES	20006690	Contribution au titre de l'année 2021-1ère attribution	Participation	200 000,00
INSTITUT FRANCAIS 75015 PARIS	19007590	Mobilité des artistes à l'international dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2020 - 2021 - 2022	Subvention globale	30 000,00
NOYAL SUR VILAINE 35530 NOYAL-SUR-VILAINE	20003448	Projet artistique et culturel de l'Intervalle au titre de l'année 2020	Subvention globale	20 000,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	20004817	Aide à la résidence des artistes Sylvain Le Corre et Nicolas Desveronnière à la Galerie du Douven dans le cadre du festival d'art de l'Estran 2021	Subvention forfaitaire	12 000,00
CITE MUSICALE 29790 PONT-CROIX	20004439	Projet artistique et culturel du Phare Cité Musicale au titre de l'année 2020	Subvention globale	5 000,00
EPCC FONDS REGIONAL D ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	20006396	Contribution au titre de l'année 2021 - 1ère attribution	Participation	250 000,00
ASSOCIATION AY ROOP 35000 RENNES	20004568	Soutien à la production mutualisée des compagnies Cirque Exalté, Modo Grosso, Le Grand O et Edo au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	16 700,00
WART 29600 MORLAIX	20005907	Soutien à la production mutualisée des projets de Reta et Atoem au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	10 126,00
ANTIPODE MJC RENNES 35000 RENNES	20005900	Soutien à la production mutualisée des projets de Reta et Atoem au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	8 374,00
DASTUM 35000 RENNES	20006719	Projet associatif au titre de l'année 2021 dans le cadre d'une convention 2019-2020-2021 - 1ère attribution	Subvention globale	138 000,00
FESTIVAL DU CHANT DE MARIN 22500 PAIMPOL	20005239	Édition 2021 du Festival du Chant de Marin à Paimpol - 1ère attribution	Subvention forfaitaire	40 000,00
TI AR VRO BRO KEMPERLE 29340 RIEC-SUR-BELON	20006647	Édition 2021 du festival "Taol Kurun"	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 1 239 400,00

Nombre d'opérations : 51

Délibération n° : 20_0601_08



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0601_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASSOCIATION MUSICUS 29200 BREST	20001837	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dont le projet Opéra en Région au titre des années 2020 et 2021 (2 ème attribution)	Subvention globale	20_0601_04	08/06/20	320 000,00	80 000,00	400 000,00
L'ART DANS LES CHAPELLES 56300 PONTIVY	20000131	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 (2ème attribution)	Subvention globale	20_0601_02	23/03/20	78 000,00	5 000,00	83 000,00
LES SANS PAREILS 29600 MORLAIX	20002702	Projet de préfiguration 2020 du Centre National de la Création Adaptée dont 10 000€ sur les postes mutualisés avec le SEW (2 ème attribution)	Subvention globale	20_0601_03	27/04/20	75 000,00	20 000,00	95 000,00
LA LOGGIA 35380 SAINT-PERAN	20000728	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 (2ème attribution)	Subvention globale	20_0601_02	23/03/20	12 000,00	3 000,00	15 000,00

Total 108 000,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 20_0601_08

Direction de la culture et des pratiques culturelles
Service arts et développement territorial

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
Le financement du GIP Cafés-Cultures et du fonds d'aide au titre des années 2020 et 2021**

.....

Vu la délibération n°20_0601_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 70 000 euros (dossier n°20006936) au GIP CAFES-CULTURES pour « le financement du GIP Cafés-Cultures et du fonds d'aide au titre des années 2020 et 2021 » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Le GIP « Cafés Cultures », Groupement d'Intérêt Public, représenté par Monsieur Dominique Muller,

Agissant en son nom et en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

La Région Bretagne souhaite affirmer et conforter la fonction de lieux culturels des nombreux cafés de Bretagne qui programment des artistes dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, musique, danse). L'adhésion de la Région au GIP Cafés cultures depuis septembre 2017 est ainsi l'occasion de soutenir l'emploi artistique, de participer à la résorption de l'emploi illégal et à la consolidation du statut des artistes et constitue un levier d'aménagement culturel du territoire, notamment en territoire rural ou péri-urbain. Dans des territoires peu pourvus en équipements culturels, la politique régionale souhaite encourager les initiatives culturelles qui naissent à partir d'un lieu de vie et de sociabilité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du bénéficiaire en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Au vu du budget prévisionnel, joint en annexe n° 2 de la présente convention, et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à lui verser **une subvention d'un montant de 70 000 euros dont 15 000 € au titre de l'année 2020.**

Le montant définitif de la subvention accordée peut être revu à la baisse sur la base des éléments financiers, transmis par le bénéficiaire ou en cas de non-respect de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La contribution de la Région au dispositif est répartie comme suit :

- 7 000 € dédiés au fonctionnement du GIP
- 63 000 € pour abonder directement le fonds d'aide au bénéfice des cafés éligibles situés sur le territoire administratif de la Bretagne (et ne bénéficiant pas d'aide régionale pour leur fonctionnement global) dans les limites suivantes :
 - o L'enveloppe disponible est plafonnée à 5% du montant total (soit 3 200 € par ville) dans les 16 villes centres des agglomérations et des métropoles (Rennes, Brest, Lannion, Saint-Brieuc, Concarneau, Morlaix, Quimper, Vitré, Saint-Malo, Vannes, Lorient, Guingamp, Dinan, Quimperlé, Fougères, Redon).
 - o Le droit de tirage par établissement est plafonné à 1500 € maximum et 750 € pour les établissements situés sur le territoire des 16 villes centres des agglomérations et des métropoles.

A partir du relevé statistique détaillé des financements et selon le niveau de consommation de l'enveloppe globale, la Région et le bénéficiaire pourront faire évoluer à la hausse ou la baisse les plafonds ci-dessus dans les limites maximales de + ou - 30%.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires, tels qu'ils sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

5.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.4- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional : bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

6.3- Le Bénéficiaire s'engage à participer à des réunions d'informations sur le territoire breton afin de présenter aux cafés la procédure et le portail internet du fonds d'aide.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

La subvention est versée à la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de Compte : 42559 10000 08014197388 72

Banque : Groupe Crédit Coopératif

Nom du titulaire du compte : GIP Cafés Cultures

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N° 0601.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les trois mois à compter de la signature de la convention, un relevé statistique détaillé des financements attribués aux cafés dont le siège social est situé en Bretagne (nom du café, nom de la société, code postal et Ville, nombre de demandes, cachets et montants des aides).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION

A _____, le

A Rennes, le

Le Président du GIP Cafés Cultures

Pour le Président du Conseil régional et par
délégation,

Le Directeur de la culture et des pratiques
culturelles

Dominique MULLER

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0601_08-DE



Annexe 1 - Description détaillée de l'opération



Initié par une démarche innovante

impulsée par
les organisations professionnelles
représentatives des cafés, hôtels
et restaurants (CHR),
les syndicats d'artistes,
le Ministère de la Culture
et de la Communication
et les Collectivités Territoriales.

Le GIP Cafés Cultures est créé en avril 2015,

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est la structure juridique adoptée pour ce dispositif sans précédent, composé de deux collèges : celui des membres fondateurs et celui des membres adhérents.



Le fonds d'aide à l'emploi artistique est né.

À qui s'adresse le fonds d'aide ?

Au **café, bar, débit de boisson, restaurant** qui doivent obligatoirement être employeurs des artistes, du technicien et déclarer les salariés auprès du **GUSO** (le guichet unique du spectacle occasionnel mis en œuvre par Pôle Emploi – www.guso.fr).
Le fonds d'aide soutient l'emploi **artistique du spectacle vivant** quelle que soit leur discipline.

À qui s'adresse le fonds d'aide ?

Les bénéficiaires directs de l'aide à l'emploi sont les cafés, bars, restaurants qui remplissent les critères suivants :

- être détenteur d'une **licence de débit de boisson ou restaurant**
- relever de la **Convention Collective des CHR**
- disposer d'une **jauge inférieure à 200 places**

Il s'agit des Établissements Recevant du Public (ERP) de **type N catégorie 5**. A partir de **6 représentations annuelles**, ces établissements devront être détenteurs de la **licence d'entrepreneur de spectacles**.

Calcul des aides

L'aide dispensée par le GIP Cafés Cultures correspond à la prise en charge d' **une part de la masse salariale** calculée en fonction du nombre de salariés, sur la base du **salaire minimum brut** (soit 105,53€ brut en référence à la Convention Collective Nationale du Spectacle Vivant Privé).

À partir de **2 artistes** salariés, le salaire d' **1 technicien** peut être pris en compte sur la même base de calcul.

Calcul des aides

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0601_08-DE

valable du 02/06/20 au 31/12/20

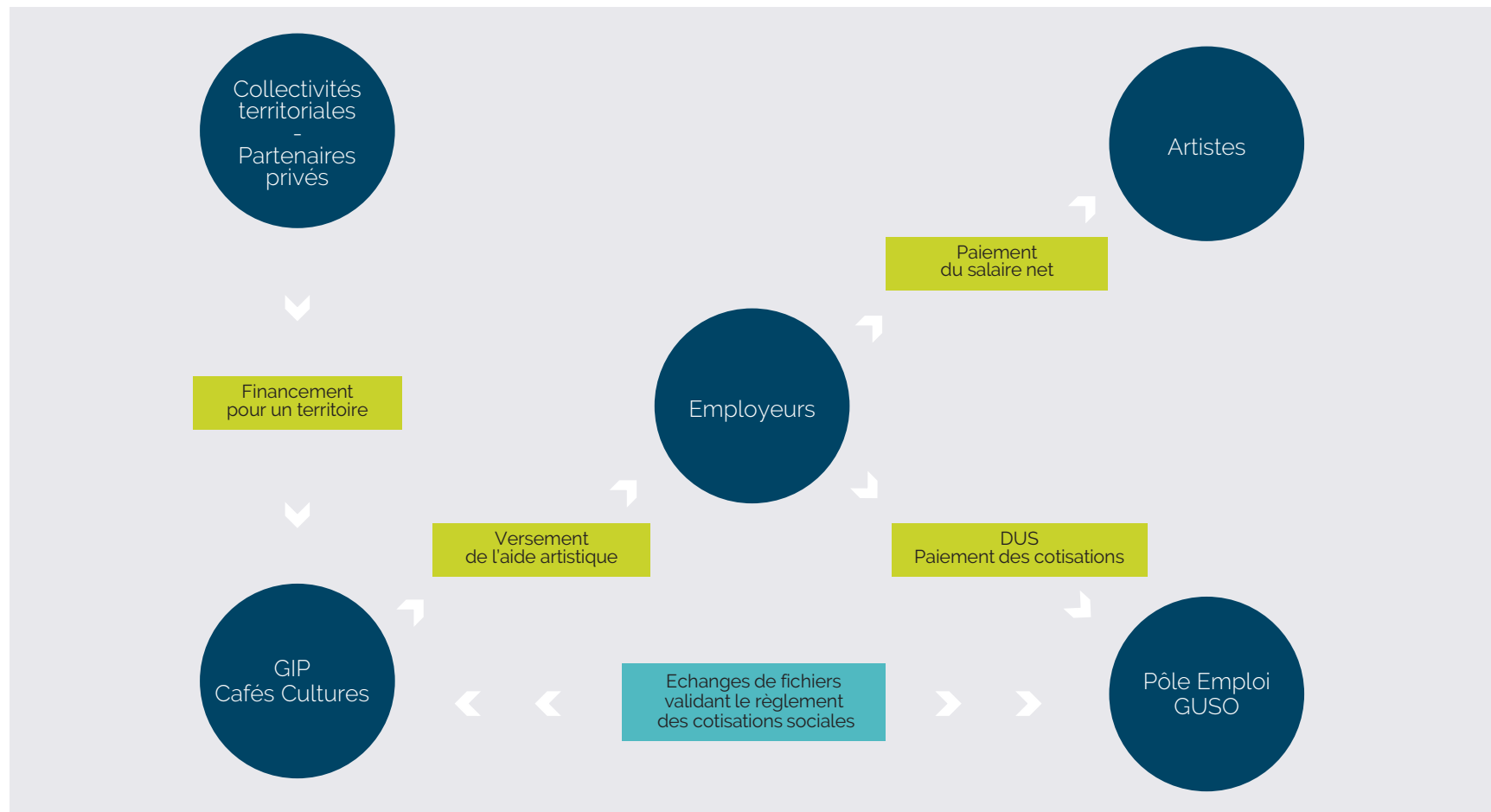
Nombre de salaires	Prise en charge	Soit en euros
1	39%	62,25 €
2	49%	156,43 €
3	54%	258,58 €
4	60%	383,09 €
5	65%	518,77 €
6	65%	622,52 €
7	65%	726,27 €
8	65%	830,02 €
9	65%	933,78 €
10	65%	1 037,53 €

Comment faire une demande d'aide ?

Toutes les demandes d'aide se font sur le site internet (www.gipcafescultures.fr) depuis l' **Espace bénéficiaire**, il faut alors :

- se créer ou se connecter à son **Espace personnel** ;
- renseigner la **date du spectacle**, et ajouter le **nom et prénom de chaque salarié** pour le spectacle ;
- déclarer et régler les cotisations au **GUSO** et **payer les salariés au moins 105,53€** (salaire minimum brut en vigueur).

Cartographie du fonctionnement



Comment est financé le fonds d'aide ?

Le fonds d'aide est abondé par des : **collectivités territoriales** et des **partenaires privés** qui adhèrent au GIP Cafés Cultures.

Cette adhésion permet ensuite aux employeurs du territoire concerné de pouvoir bénéficier de l'aide.

Les membres du GIP Cafés Cultures

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0601_08-DE



région **BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**



Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0601_08-DE



Annexe 2 - Éléments budgétaires

BUDGET PRÉVISIONNEL 2021 GIP CAFÉS CULTURES

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le € %

ID : 035-233500616-20201130-20_0601_08-DE

DÉPENSES		€	%	RECETTE	
A	FONCTIONNEMENT			TOTAL ÉTAT	
	TOTAL Achats	1800,00	1%	82000,00	43%
	Fournit d'entretien et petit équipt	600,00		Ministère de la Culture (DGCA)	72000,00
	Fournitures administratives	800,00		FONPEPS	10000,00
	Matériel informatique	400,00			
	Matériel Téléphonie	0,00		TOTAL COLLECTIVITÉS	65450,00
	Achats de marchandise			RÉGION BRETAGNE	6000,00
	Achats mobiliers de bureau			RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	3000,00
	Services extérieurs	10000,00	5%	RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE	2000,00
	Locations immobilières+charges	4800,00		RÉGION GRAND EST	3000,00
	Maintenance/Assistance	5000,00		RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	5000,00
	Assurance	200,00		RÉGION PAYS DE LA LOIRE	10000,00
	Documentation			RÉGION OCCITANIE	5000,00
				DÉPARTEMENT DU GERS	1000,00
	TOTAL Autres Services Extérieurs	32000,00	17%	AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE	300,00
	Rém Interméd et Honoraires (comptable, cac, guso)	20000,00		AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME	1000,00
	Frais Actes et contentieux	1000,00		VILLE D'ANGERS	500,00
	Com (mise à jour du site internet)	1000,00		VILLE DE BREST	500,00
	Dépl, missions, réceptions	5000,00		VILLE DE DOLE	100,00
	EDF	700,00		VILLE DE MONTREUIL	300,00
	Frais postaux	300,00		VILLE DE NANTES	5000,00
	Frais de télécommunications	2000,00		VILLE D'ORLÉANS	500,00
	Services bancaires	2000,00		VILLE DE PARIS	5000,00
	Divers			VILLE DE PAU	500,00
	TOTAL Salaires et cotisations	112300,00	59%	VILLE DE RENNES	1500,00
	Rém du personnel	70000,00		VILLE DE SAINT-DENIS	500,00
	Cotisations Patronales	41100,00		VILLE DE SAINT NAZAIRE	600,00
	Indemnités de stages	1000,00		VILLE DE TOULOUSE	5000,00
	Autres charges de personnel (Médecine du travail)	200,00		VILLE DE TOURS	1200,00
				COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	300,00
				VILLE DE COUTANCES	50,00
				LE DEPARTEMENT HAUTE GARONNE	1500,00
				FLERS AGGLO	200,00
				DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	300
				REGION HAUTS DE France	4000
				COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS	500
				VILLE DU HAVRE	500
				DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	300
				VILLE DE GENCAV	150
	Dotation aux amortissements	5000,00	3%	VILLE DE METZ	150
				NOUVELLES COLLECTIVITES	21500,00
	Provision pour charges	29850,00	16%	TOTAL Partenaires Privés	22000,00
				ADHERENTS PRIVÉS	7000,00
				SACEM	15000,00
A	TOTAL FONCTIONNEMENT	190950,00	100%	TOTAL FONCTIONNEMENT	190950,00
	FONDS D'AIDE À L'EMPLOI ARTISTIQUE				
B	FONDS D'AIDE	1 267 100,00	100%	1 267 100,00	100%
	RÉGION BRETAGNE	54 000,00		RÉGION BRETAGNE	54 000,00
	RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	27 000,00		RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	27 000,00
	REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	18 000,00		RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE	18 000,00
	RÉGION GRAND EST	27 000,00		RÉGION GRAND EST	27 000,00
	RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	45 000,00		RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	45 000,00
	RÉGION PAYS DE LA LOIRE	90 000,00		RÉGION PAYS DE LA LOIRE	90 000,00
	RÉGION OCCITANIE	45 000,00		RÉGION OCCITANIE	45 000,00
	DÉPARTEMENT DU GERS	9 000,00		DÉPARTEMENT DU GERS	9 000,00
	AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE	2 700,00		AGGLOMÉRATION GRAND NARBONNE	2 700,00
	AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME	9 000,00		AGGLOMÉRATION GRANDANGOULEME	9 000,00
	VILLE D'ANGERS	4 500,00		VILLE D'ANGERS	4 500,00
	VILLE DE BREST	4 500,00		VILLE DE BREST	4 500,00
	VILLE DE DOLE	450,00		VILLE DE DOLE	450,00
	VILLE DE MONTREUIL	2 700,00		VILLE DE MONTREUIL	2 700,00
	VILLE DE NANTES	45 000,00		VILLE DE NANTES	45 000,00
	VILLE D'ORLÉANS	4 500,00		VILLE D'ORLÉANS	4 500,00
	VILLE DE PARIS	45 000,00		VILLE DE PARIS	45 000,00
	VILLE DE PAU	4 500,00		VILLE DE PAU	4 500,00
	VILLE DE RENNES	13 500,00		VILLE DE RENNES	13 500,00
	VILLE DE SAINT-DENIS	4 500,00		VILLE DE SAINT-DENIS	4 500,00
	VILLE DE SAINT NAZAIRE	5 400,00		VILLE DE SAINT NAZAIRE	5 400,00
	VILLE DE TOULOUSE	45 000,00		VILLE DE TOULOUSE	45 000,00
	VILLE DE TOURS	10 800,00		VILLE DE TOURS	10 800,00
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	2 700,00		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	2 700,00
	VILLE DE COUTANCES	450,00		VILLE DE COUTANCES	450,00
	LE DEPARTEMENT HAUTE GARONNE	13 500,00		LE DEPARTEMENT HAUTE GARONNE	13 500,00
	FLERS AGGLO	1 800,00		FLERS AGGLO	1 800,00
	DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	2700		DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES	2700
	REGION HAUTS DE France	36000		REGION HAUTS DE France	36000
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS	4500		COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS	4500
	VILLE DU HAVRE	4500		VILLE DU HAVRE	4500
	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	2700		DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	2700
	VILLE DE GENCAV	1350		VILLE DE GENCAV	1350
	VILLE DE METZ	1350		VILLE DE METZ	1350
	FONPEPS	485000		FONPEPS	485000
	NOUVELLES COLLECTIVITES	193500		NOUVELLES COLLECTIVITES	193500
B	TOTAL		100%	TOTAL	100%
	TOTAL A	190 950,00	13,10%	TOTAL A	190 950,00
	TOTAL B	1 267 100,00	86,90%	TOTAL B	1 267 100,00
	TOTAL A+B	1 458 050,00	100%	TOTAL A+B	1 458 050,00

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0602 - soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre l'aide à la Librairie la Droguerie de Marine et l'aide aux Productions Vivement lundi (Opérations n°20006889 et 20002013).

- D'APPROUVER la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Bretagne), le Centre National du Cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne 2020-2021-2022 et d'autoriser le Président à le signer ;
- D'APPROUVER la convention d'application financière 2020 – convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Bretagne), le Centre National du Cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne (2020-2022) et d'autoriser le Président à le signer ;
- D'APPROUVER le Plan de relance livre – Aide à la modernisation des librairies indépendantes de Bretagne ;
- D'APPROUVER le Plan de relance Etat/Région Bretagne pour le livre – Aide exceptionnelle à l'édition ;

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 632 197 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- D'APPROUVER le complément d'affectation et la modification du titre des opérations concernant la réalisation de 2 films, et d'AUTORISER le Président à signer les avenants correspondants ;
- D'APPROUVER la modification du bénéficiaire de l'aide initialement attribuée à la société APSARA FILMS au bénéfice de la société BATYSPHERE et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant ;
- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice de la société SUNDECKS FILMS et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant ;

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 847 800 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice de l'UNIVERSITE RENNES II HAUTE BRETAGNE et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant.



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PAKER PROD 29900 CONCARNEAU	20006379	Production d'un album de musique enregistrée de Le Gall-Carré / Moal & Ar Vro Pagan, intitulé 'War hent Youenn Gwernig'	Subvention forfaitaire	3 300,00
FILMS EN BRETAGNE UNION PROFESSIONNELS 56100 LORIENT	20006576	Aide au fonctionnement de l'association pour l'année 2021 - 1ère attribution	Subvention globale	180 000,00
FEDERATION DES CAFES LIBRAIRIES DE BRETAGNE 35170 BRUZ	20006670	Fonctionnement de la Fédération des Cafés-librairies de Bretagne pour l'année 2021 - 1ère attribution	Subvention globale	40 000,00
GROUPEMENT EMPLOYEURS DU SPECTACLE ET ARTISANS DE LA CULTURE 35600 REDON	20006679	Aide à la mutualisation d'un poste de libraire volant dans le cadre du fonctionnement des librairies indépendantes de Bretagne	Subvention forfaitaire	6 000,00
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LIVRE ET LECTURE EN BRETAGNE 35000 RENNES	20006863	Contribution au titre de l'année 2021 - 1ère attribution	Participation	150 000,00
ASS CLAIR OBSCUR 35000 RENNES	20006579	Aide à l'organisation du festival Travelling (Nouvelle Orléans) et Travelling Junior à Rennes et son agglomération en février 2021	Subvention forfaitaire	98 000,00
ASS FRANCAISE DU CINEMA D'ANIMATION 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT	20006584	Aide à l'organisation du Festival National du Film d'Animation en avril 2021 sur Rennes Métropole	Subvention forfaitaire	55 000,00
DIXIT POETIC 35380 PAIMPONT	20006865	Activités de l'association pour l'année 2021, dont l'organisation du Festival des poésies contemporaines 'Et Dire et Ouïssance', du 1er au 4 juillet 2021, sur le territoire de Brocéliande.	Subvention forfaitaire	6 500,00
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE USEP PAYS DU ROI MORVAN 56110 GOURIN	20006572	Organisation du 'Salon du Livre Jeunesse du Pays du Roi Morvan' du 14 janvier au 3 février 2021, à Gourin puis à Guéméné sur Scorff	Subvention forfaitaire	6 000,00
LE MARQUE PAGE 22800 QUINTIN	20006866	Aide au fonctionnement de la librairie 'Le marque-Page' à Quintin - Acquisition de stock (prise en compte des factures à partir du 6 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	7 500,00
LIBRAIRIE DE L'ANGLE ROUGE 29100 DOUARNENEZ	20006868	Aide au fonctionnement de la librairie 'L'Angle Rouge' à Douarnenez - Programme d'animations (prise en compte des factures à partir du 29 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	3 000,00
QUAND LES LIVRES S'OUVRENT 56100 LORIENT	20006870	Aide au fonctionnement de la librairie 'Quand les livres s'ouvrent' à Lorient - Acquisition de stock (prise en compte des factures à partir du 23 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	3 000,00
LIBRAIRIE LA CANOPEE 56800 PLOERMEL	20006869	Aide au fonctionnement de la librairie 'La Canopée' à Ploërmel - Programme d'animations (prise en compte des factures à partir du 7 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	1 500,00
OFFICE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU MENE 22330 LE MENE	20006629	Résidence de l'auteure Brigitte Mouchel, sur le territoire du Mené, entre janvier et juin 2021 (13 semaines)	Subvention forfaitaire	6 500,00
LA QUINCAILL'COMPAGNIE 29246 POUULLAOUEN	20006871	Résidence de l'auteure Gwen Le Gac, à Poullaouën, de décembre 2020 à février 2021 (3 mois)	Subvention forfaitaire	5 000,00
KALI & CO 35700 RENNES	20006872	Résidence de l'auteur Yvon Le Men, à Rennes, entre janvier et avril 2021 (3 mois)	Subvention forfaitaire	3 500,00
MAISON POESIE PAYS QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	20006873	Résidence de l'auteure Béatrice Machet, à Quimperlé, du 22 février au 25 avril 2021 (2 mois)	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASS LONGUEUR D'ONDES 29200 BREST	20006733	Activités de l'association pour l'année 2020 dont l'organisation du 18ème festival de la radio et de l'écoute à Brest du 2 au 7 février 2021	Subvention forfaitaire	20 000,00

Délibération n° : 20_0602_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COORDINATION DES RADIOS LOCALES ET ASSOCIATIVES DE BRETAGNE 56460 SERENT	20006874	Attribution complémentaire pour l'aide à la préfiguration d'un nouveau média radiophonique B.O.A.	Subvention forfaitaire	20 000,00
CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29200 BREST	20006580	Fontionnement et activités de la Cinémathèque de Bretagne 2021 - première attribution	Subvention globale	230 000,00

Total : 847 800,00

Nombre d'opérations : 20



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Chapitre : 903

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LIBRAIRIE LA CANOPEE 56800 PLOERMEL	20006891	Aide à l'investissement de la librairie 'La Canopée' à Ploërmel - Stock d'implantation (prise en compte des factures à partir du 7 juillet 2020)	56 000,00	37,50	21 000,00
LE MARQUE PAGE 22800 QUINTIN	20006894	Aide à l'investissement de la librairie 'Le Marque-Page' à Quintin - Travaux et aménagement (prise en compte des factures à partir du 6 juillet 2020)	70 000,00	28,57	20 000,00
LIBRAIRIE DE L'ANGLE ROUGE 29100 DOUARNENEZ	20006890	Aide à l'investissement de la librairie 'L'Angle Rouge' à Douarnenez - Stock d'implantation et logiciels informatiques (prise en compte des factures à partir du 29 juillet 2020)	36 028,00	55,51	20 000,00
CORDELLE BRIGITTE - GALERIE ANTINOE 29200 BREST	20006896	Aide à l'investissement de la librairie galerie 'Antinoë' à Brest - Travaux, logiciels et matériel informatique (prise en compte des factures à partir du 25 juin 2020)	17 037,00	41,08	7 000,00
SARL MELISSOURD 35150 JANZE	20006897	Aide à l'investissement de la librairie 'Au Détour d'une page' à Janzé - Acquisition logiciels professionnels (prise en compte des factures à partir du 4 juillet 2020)	5 626,00	58,65	3 300,00
CAFE LIBRAIRIE MAREE PAGES-LE BLANC SOURON CHANTAL 56860 SENE	20006895	Aide à l'investissement de la librairie 'Marée-Pages' à Séné - Achat logiciel professionnel (prise en compte des factures à partir du 5 juillet 2020)	5 422,00	59,01	3 200,00
LA DROGUERIE DE MARINE 35400 SAINT-MALO	20006889	Aide à l'investissement de la librairie 'La Droguerie de Marine' à Saint-Malo - Identité graphique, site internet, fonds VO (prise en compte des factures à partir du 6 juillet 2020)	5 182,69	59,81	3 100,00
ZEDELE 29200 BREST	20006651	Aide exceptionnelle à l'investissement de 'La petite librairie' à Brest - Rénovation et aménagement (prise en compte des factures à partir du 29 septembre 2020)	4 175,00	69,46	2 900,00
RADIO ACTIV' 22360 LANGUEUX	20006802	Aide à l'équipement de Radio Activ' pour l'année 2020 : remplacement émetteur + serveur de diffusion (factures à compter du 20/09/2020)	6 394,00	50,00	3 197,00

Total : 83 697,00

Nombre d'opérations : 9

Délibération n° : 20_0602_09



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
NOVANIMA PRODUCTIONS 24220 CASTELS ET BEZENAC	19001591	Production du court métrage d'animation 2D d'Adeline Faye intitulé 'Why the whale' dont la création musicale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	20_0602_03	27/04/20	30 000,00	2 500,00	32 500,00
TAKAMI PRODUCTIONS 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	18007427	Réalisation d'un film de fiction courte de Nolwenn Lemesle intitulé 'Mauvaise troupe' (ex- 'Kids') dont la création musicale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	19_602_02	25/03/19	29 000,00	2 500,00	31 500,00

Total

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0602_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Date engagement	Modification de l'objet
NOVANIMA PRODUCTIONS 24200 CASTELS ET BEZENAC	19001591	Production du court métrage d'animation 2D d'Adeline Faye intitulé 'Why the whale'	27/04/2020 20_0602_03	07/05/2020	Production du court métrage d'animation 2D d'Adeline Faye intitulé 'Why the whale' dont la création musicale (2 500 €)
TAKAMI PRODUCTIONS 75009 PARIS	18007427	Réalisation d'un film de fiction courte de Nolwenn Lemesle intitulé 'Kids'	25/03/2019 19_602_02	09/04/2019	Réalisation d'un film de fiction courte de Nolwenn Lemesle intitulé 'Mauvaise troupe' (ex- 'Kids') dont la création musicale (2 500 €)

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE

Numéro d'opération	Objet	Vote initial	Ancien bénéficiaire Ancien siège social	Nouveau bénéficiaire Nouveau siège social
17003349	Réalisation d'un film de fiction courte de Bruce Gerfaud intitulé 'Héroïnes'	17_602_07 30/10/2017	ASPARA FILMS 75003 PARIS	BATHYSPHERE PRODUCTIONS 75019 PARIS 19 ^{ème} Arrondissement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
SUNDECKS FILMS 56570 LOCMIQUELIC	17001115	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Jean-François Pahun intitulé 'Normandie, l'étoile assassinée'	17_602_03 24/04/2017 19_0602_03 06/05/2019 20_602_02 23/03/2020 20_0602_09 30/11/2020	Affectation Initiale 24 mois Prorogation 12 mois Prorogation 6 mois Prorogation 6 mois	11/05/2017	42	25 000,00	20 000,00	48

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020**

**DE LA CONVENTION DE COOPERATION
POUR LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2020-2022

ENTRE

L'ETAT

**Ministère de la culture
Préfecture de la Région Bretagne
Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMEE**

LA REGION BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles), le CNC et la Région Bretagne pour la période 2020-2022 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° 14-0714-01 du 13 février 2014 du Conseil régional instituant le fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n°03_D_01_0602_09 du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Région.

Vu les crédits déconcentrés du Ministère de la Culture auprès du Préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - DRAC) pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1918 du 30 décembre 2015 portant délégation de compétences du Ministère de la Culture et de la communication à la région Bretagne ;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 signé par la Préfète de la région Bretagne qui liste les actions d'éducation artistique et culturelle adossés à la délégation de compétence.

ENTRE

L'État (DRAC), représenté par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, ci-après désignée « la Région »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022 signée entre l'État (DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne et notamment de son article 23 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2020 s'établit comme suit :

Région Bretagne	6 872 393 €
Etat (Préfecture de Région - DRAC Bretagne)	159 280 €
CNC	1 253 632 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2020

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC	REGION BRETAGNE	TOTAL
<i>Titre I – Article 4</i> Soutien à l'émergence et au renouvellement des talents	-	100 000 €	738 000 €	838 000 €
4.1 Soutien des résidences de création		100 000 €	220 000 €	320 000 €
4.2 Déploiement de Talents en court			40 000 €	40 000 €
4.3 Soutien aux programmes de création associative			465 000 € ⁽⁰⁾	465 000 €
4.4 Soutien sélectif à l'écriture, au développement et co-développement international			13 000 € ⁽¹⁾	13 000 €
4.5 Soutien de l'auteur par une bourse de résidence				
<i>Titre I – Article 5</i> Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives/ interactives	-		20 000 €	20 000 €
<i>Titre I – Article 6</i> Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche et nouvelles écritures »	-	182 666 €	377 334 €	560 000 €
<i>Titre I – Article 7</i> Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	-	366 666 €	1 173 334 €	1 540 000 €
<i>Titre I – Article 8</i> Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	-	395 000 €	880 000 €	1 275 000 €
<i>Titre I – Article 9</i> Soutien à la production d'œuvres financées par les télévisions locales <i>(documentaires de création, programmes de fiction et d'animation, adaptations de spectacles vivants)</i>	-	100 000 €	609 725 €	709 725 €

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC		
<p><i>Titre I – Article 11</i> Renforcement de l'attractivité du territoire et structuration de la filière</p> <p>11.1 Accueil des tournages en Bretagne</p> <p>11.2 Soutien et développement de la filière</p>	-	-	<p>1 470 000 €⁽²⁾</p> <p>270 000 €</p> <p>1 200 000 €</p>	<p>1 470 000 €</p> <p>270 000 €</p> <p>1 200 000 €</p>
<p><i>Titre I – Article 12</i> Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages</p>	-	-	135 000 €	135 000 €
<p><i>Titre II – Article 13</i> Actions de diffusion culturelle</p> <p>13.1 Soutien aux festivals</p> <p>13.2 Soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à la diffusion culturelle</p> <p>13.3 Coordination régionale ou départementale du mois du documentaire</p>	<p>84 000 € pour mémoire (cf délégation de compétences)</p>	<p>75 000 €</p> <p>25 000 €</p> <p>50 000 €⁽¹⁾</p>	<p>663 000 €</p> <p>445 000 €</p> <p>170 000 €⁽³⁾</p> <p>48 000 €⁽⁴⁾</p>	<p>738 000 €</p> <p>470 000 €</p> <p>220 000 €</p> <p>48 000 €</p>
<p><i>Titre II – Article 14</i> Dispositifs d'Education à l'image en temps scolaire</p> <p>14.1 Lycéens et apprentis au cinéma</p> <p>Enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées</p> <p>14.2 Ecole et cinéma</p> <p>14.3 Collège au cinéma</p> <p>14.4 autres soutiens</p> <p>Programme d'action éducative</p>	<p>100 780 €</p> <p>20 000 € Pour mémoire (cf délégation de compétences)</p> <p>61 380 €</p> <p>23 700 €⁽¹⁾</p> <p>15 700 €⁽²⁾</p> <p>€</p> <p>22 500 € Programme d'actions éducatives D'associations d'éducation à l'image pour mémoire (CF délégation de compétences)</p>	<p>-</p> <p>236 170 €⁽²⁾</p> <p>-</p> <p>850 798 €⁽³⁾</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>122 500 €</p> <p>100 000 €</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>22 500 €(4bis)</p>	<p>223 280 €</p> <p>100 000 €</p> <p>61 380 €</p> <p>23 700 €</p> <p>15 700 €</p> <p>22 500 €</p>

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC		
Titre II – Article 16 Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire	58 500 €	293 000 € (pour mémoire)	33 500 €	92 000 €
16. Passeurs d'images	58 500-€ 13 500€ Coordination du dispositif pour mémoire (cf délégation de compétences)	293 000 € ⁽⁴⁾	33 500 €	92 000 €
Titre III – Article 17 Soutien à l'exploitation cinématographique	Dans le cadre de la délégation de compétences à la Région	2 345 178 € (pour mémoire) ⁽⁵⁾ 2 345 178 €	340 000 €	340 000 €
17.2 Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié			300 000 € ⁽⁵⁾	300 000 €
17.4 Soutien aux réseaux de salles		-	40 000 €	40 000 €
	-		-	
Titre IV – Article 19 Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique	-	34 300 €⁽⁶⁾	310 000 €⁽⁶⁾	344 300 €
TOTAUX	159 280 €	1 253 632 €	6 872 393 €	8 285 305 €

DRAC : (1) Au plan régional, l'État (DRAC) soutient le dispositif Ecole au cinéma à hauteur de 23 700 €.

(2) Au plan régional, l'État (DRAC) soutient le dispositif Collège au cinéma à hauteur de 15 700 €.

CNC :

(1) Soutien du CNC aux actions de diffusion culturelle réparti de la façon suivante : 50 000 € pour la mission Zoom Bretagne – Cinéphare.

(2) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ce montant correspond à la prise en charge financière 2019 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » au plan national.

(3) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ils concernent en effet les dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient au plan national : prise en charge financière des copies numériques et conception des documents pédagogiques, le soutien des associations nationales agissant dans ce domaine et les enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées.

(4) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Au plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est le montant de la subvention accordée en 2019.

(5) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Bretagne :

Aide 2019 à la création et à la modernisation des salles (1 145 000 €) + aide à la diffusion art & essai 2019 (1 200 178 €).

(6) Soutien du CNC à la Cinémathèque de Bretagne (34 300 €).

REGION BRETAGNE :

- (0) Ce montant correspond aux aides à l'écriture, au développement (275 K€), au co-développement international (100 K€), aux projets innovation recherche hors abondement (40 K€).
- (1) Ce montant correspond à la coordination du dispositif ESTRAN – Accompagnement de 4 auteurs/Réalisateurs émergents accordés à Films en Bretagne.
- (2) Ce montant correspond aux aides de la Région Bretagne au titre de sa politique culturelle pour le FAB (100 000€), et aux aides au titre de sa politique économique (1,1M€ sur l'ensemble des dispositifs) et Accueil des tournages en Bretagne (270 K€).
- (3) Ce montant correspond à : 105 000 € au titre de la diffusion culturelle et 65 000 € au titre de Zoom Bretagne.
- (4) Ce montant correspond au financement fléché sur la coordination du mois du Documentaire (4 associations).
- (4 bis) soutien au programme d'actions éducatives des associations dans le cadre de la délégation de compétence (Côte Ouest, Gros Plan et Clair-Obscur).
- (5) Ce montant correspond aux aides de la Région Bretagne à l'investissement (Modernisation / rénovation et équipement des salles de cinéma indépendantes).
- (6) Soutien à la Cinémathèque de Bretagne (290 000 € en fonctionnement et 20 000 € en investissement).

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE L'ETAT (DRAC BRETAGNE)

Suite au vote de la loi relative à la modernisation de l'action publique de janvier 2014, une délégation de compétences de l'État à la Région Bretagne est effective depuis le 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 6 ans. L'État (ministère de la culture et de la communication) délègue à la Région Bretagne, à compter de cette date et pour qu'elle les exerce pour lui en son nom, les compétences suivantes, relevant actuellement d'une mise en œuvre par ses services déconcentrés (DRAC Bretagne) : soutien aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma. A ce titre, l'État verse les crédits d'interventions du programme 334-action 2 à la Région Bretagne, soit 84 000 € pour le cinéma. Cette délégation de compétences a été étendue à compter du 1^{er} janvier 2020 aux actions d'éducatives artistiques adossés aux manifestations du cinéma, à la coordination Lycéens et apprentis au cinéma et à la coordination Passeurs d'Images dans le cadre du contrat d'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019 et du courrier signé par la Préfète de Région le 13 décembre 2019.

Les autres actions soutenues par l'État (DRAC Bretagne) sont indiquées sous réserve de la présentation des documents budgétaires et administratifs par leurs bénéficiaires, de l'attribution définitive des dotations budgétaires correspondantes à la DRAC Bretagne en 2020 et du visa de contrôleur financier.

Les subventions, d'un montant global de **159 280 €**, sont imputées sur les crédits de l'exercice 2020 du Ministère de la culture, déconcentrés auprès de la Préfète de la région Bretagne (DRAC) et seront versées de la manière suivante :

Titre II – Article 14.1 - « Lycéens et apprentis au cinéma »

Le financement de la coordination régionale de l'opération, (20 000 €) fait l'objet d'une délégation de compétence au Conseil régional de Bretagne depuis le 1^{er} janvier 2020.

Titre II – Article 14.1 - « Enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées »

Au titre du BOP 224 – action 02 : 61 380 € versés aux associations partenaires des options.

Titre II – Article 14.3 - « Collège au cinéma »

Au titre du BOP 224 – action 02 : 15 700 € versés aux associations coordinatrices du dispositif, dont SAS Cinécrans à Saint-Brieuc (2 600 €) et l'UFFEJ Bretagne (2 000 €).

Titre II – Article 14.2 - « Ecole au cinéma »

Au titre du BOP 224 – action 02 : 23 700 € versés aux associations coordinatrices du dispositif, dont SAS Cinécrans à Saint-Brieuc (3 000 €), l'UFFEJ Bretagne (3 000 €).

Titre II – Article 16 - « Passeurs d'images »

Au titre du BOP 224 – action 02 : pour un montant global de 58 500 € versés aux collectivités et aux structures participantes. Le financement de la coordination régionale, UFFEJ Bretagne à Saint-Brieuc (13 500 €) fait l'objet d'une délégation de compétence à la Région depuis le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur républicain sur le compte suivant :

C 354 00 00 00 Code banque 30001, Code guichet 00682, Clé 21. Le premier versement soit **547 166 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 22 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région dans la limite des plafonds définis ci-après, et dans le respect des articles 6, 7 et 8 de la convention de coopération 2020/2022, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Les montants versés par le CNC seront proratisés aux apports de la Région dans les limites des seuils d'engagements de la Région suivants :

- *Titre I – Article 6 Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche et nouvelles écritures »*
→ **365 332 €**
- *Titre I – Article 7 Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée*
→ **733 332 €**
- *Titre I – Article 8 Aide à la production d'œuvres audiovisuelles*
→ **790 000 €**

Au-delà de ces seuils, les engagements de la Région ne sont pas concernés par l'abondement du CNC. De ce fait, les apports du CNC seront proratisés aux apports régionaux uniquement si ces seuils d'engagements de la Région n'étaient pas atteints. Au-delà, les apports du CNC seront considérés comme forfaitaires.

Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I – Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets - innovation/recherche - » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

91 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés.

Titre I – Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

183 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont

obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément
le CNC.

Titre I – Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

197 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Titre I – Article 9

« Soutien à la production de documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financées par les télévisions locales » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

50 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre II – Article 13**

« Actions de diffusion culturelle – soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à la diffusion culturelle » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

25 000 € à la signature,

le solde à la réception d'un bilan annuel relevant notamment le nombre de films diffusés, le nombre de points de projection et leur répartition sur le territoire, le nombre de projections ayant fait l'objet d'une présentation par les réalisateurs (ou par un autre membre de l'équipe) ainsi que le coût définitif de l'action ainsi menée.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

b) A titre d'information, les subventions du CNC au *Groupe Ouest* pour sa résidence (100 000 €), au *Festival Européen du Film Court de Brest* (25 000 €) et à la *Cinémathèque de Bretagne* (34 300 €) seront versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS DE LA REGION BRETAGNE

Les subventions de la Région Bretagne d'un montant global de **6 872 393 €**, seront versées

de la manière suivante :

• **Titre I – Article 4.1**

« Soutien des résidences de création » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique :
220 000 €

Aide sous forme de subvention aux associations concernées.

Titre I – Article 4.3

« Aide aux programmes de création associative » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique :
40 000 €

Aide sous forme de subvention aux associations concernées.

Titre I – Article 4.4

« Soutien sélectif à l'écriture et au développement » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique :
465 000 €

Aide à l'écriture

Versement direct à l'auteur concerné

50% de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50% de l'aide à la remise du scénario achevé.

Aide au développement

Versement direct à la société de production concernée

50% de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50% de l'aide à la remise du dossier de développement

Titre I – Article 4.5

« Soutien de l'auteur par une bourse de résidence » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique :
13 000 €

Aide sous forme de subvention à l'association Films en Bretagne pour la coordination de l'accompagnement des auteurs dans le cadre d'ESTRAN.

Titre I – Article 5

« Aide à l'écriture, au développement et à la production de nouveaux médias » au titre du programme n° 602 – Soutenir et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **20 000 €**

Aide à l'écriture

Versement direct à l'auteur concerné

50 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide à la remise du scénario achevé.

Aide au développement

Versement direct à la société de production concernée

50 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide à la remise du dossier de développement

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée

30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).

20 % de l'aide après réception :

- d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,

Titre I – Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets - innovation/recherche et nouvelles écritures - » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **377 334 €**

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée

30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).

20 % de l'aide après réception :

d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en

partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne.

Titre I – Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **1 173 334 €**

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée

30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).

20 % de l'aide après réception :

d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne.

Titre I – Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **880 000 €**

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée

30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).

20 % de l'aide après réception :

d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,

Titre I – Article 9

« Soutien à la production de documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financées par les télévisions locales » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **609 725 €**

Les bénéficiaires sont les télévisions signataires du contrat d'objectifs et de moyens cadre.

Versement direct à la société concernée

40 % de l'aide à la signature de la convention financière

30 % de l'aide sur présentation d'un premier bilan intermédiaire d'exécution du projet soutenu qui devra être produit au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le solde de la subvention sera versé suite à la présentation d'un second bilan d'exécution du projet soutenu qui devra être produit au 31 août de l'année N+1.

● **Titre I – Article 11.1**

« Accueil des tournages en Bretagne » au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **270 000 €**

Aide sous forme de subvention au Comité régional du tourisme.

Titre I – Article 11.2

« Soutien et développement de la filière » au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **1 200 000 €**

Les aides sont versées aux structures selon des modalités spécifiques de paiement pour chacune des aides évoquées et dans le respect du règlement financier de la Région.

Titre I – Article 12

« Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **135 000 €**

Aide sous forme de subvention à Films en Bretagne.

Titre II – Article 13

« Actions de diffusion culturelle – soutien à la diffusion des œuvres soutenues » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **663 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des associations développant ce type d'actions.

Titre II – Article 14.1

« Lycéens et apprentis au cinéma » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **100 000 €**

Règlement sur factures au bénéfice de la structure choisie dans le cadre d'une procédure adaptée en application du Code des marchés publics.

Titre II – Article 16.1.2

« Passeurs d'images » Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **33 500 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice de l'association coordinatrice régionale du dispositif passeurs d'images, et sous forme de subventions versées au bénéfice des associations développant ce type d'actions.

Titre III – Article 17.1.2.3

« Soutien à l'exploitation cinématographique – pour un parc dense, moderne et diversifié » au titre du programme 601 soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles : **300 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des exploitants indépendants de Bretagne.

Titre III – Article 17.4

« Soutien aux réseaux de salles » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **40 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des exploitants indépendants de Bretagne.

Titre IV – Article 19

« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **310 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des structures développant ce type d'actions (Cinémathèque de Bretagne...).

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en six exemplaires originaux.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne, le Président
du Conseil Régional

Pour l'État,
le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Emmanuel BERTHIER

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président,

Le Contrôleur général économique et
financier auprès du Centre national du
cinéma et de l'image animée

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE 2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT

Préfecture de la Région Bretagne
Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION BRETAGNE



Depuis les premières lois de décentralisation, l'État, le Centre l'image animée (CNC) et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les territoires.

Cette politique s'est structurée autour de conventions de coopération qui couvrent un champ très large : la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. Les Régions sont désormais des partenaires à part entière des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

Cette politique de développement dans le secteur cinématographique et audiovisuel menée avec les Régions a permis :

- de nourrir la diversité culturelle par la représentation de tous les univers cinématographiques et audiovisuels ;
- d'accroître l'attractivité des territoires en créant des emplois grâce à la structuration d'une filière ;
- de maintenir un parc de salles de cinéma dense, moderne et diversifié ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce aux dispositifs d'éducation à l'image ;
- de concourir à l'animation culturelle du territoire à travers des festivals, une diffusion culturelle foisonnante et diversifiée et en sauvegardant le patrimoine cinématographique.

La politique Etat - CNC- Région - a toujours été envisagée par les partenaires dans sa globalité, chaque action soutenue ayant un impact sur les autres.

Pour les années 2020-2022, les partenaires souhaitent renouveler et approfondir la politique ainsi menée afin d'encourager la mise en place d'écosystèmes locaux et le développement d'une économie de la création, en favorisant l'articulation entre politique culturelle, politiques éducatives et politique de développement économique.

STRATEGIE DE LA REGION BRETAGNE

La Région a souhaité faire du soutien à la filière cinématographique et audiovisuelle un axe fort du mandat en cours. Dans un contexte d'évolution forte du secteur (nouveaux acteurs type Netflix, évolution des formats, des technologies, concurrence territoriale, etc) et afin d'identifier les enjeux prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre d'une stratégie renouvelée en la matière, une étude a été réalisée en 2018. Il en ressort trois objectifs prioritaires.

En premier lieu, les entreprises bretonnes du secteur, malgré leur nombre et leur vitalité, peinent encore trop souvent à faire face aux enjeux de leur développement que ce soit en matière de structuration administrative, de recrutement, de développement de programme éditoriaux, de promotion ou pour aborder de nouveaux marchés nationaux ou internationaux. Le premier objectif de la Région est de conforter et de développer une filière régionale de haut niveau. A cette fin, la Région entend consolider le secteur en lui proposant de nouveaux outils pour mieux aborder les enjeux de sa croissance. Tout en préservant l'écosystème régional, il s'agit de consolider structurellement les entreprises, de diversifier les métiers et les savoir-faire, d'accompagner les processus d'innovation, de se doter de nouvelles compétences notamment par la formation des acteurs.

Le deuxième constat porte sur la nature de l'accompagnement régional à travers son fonds d'aide, trop souvent concentré sur la même typologie d'œuvres. Le second objectif de ce plan stratégique vise à développer une production cinématographique et audiovisuelle audacieuse et plus ambitieuse. En soutenant l'émergence et la créativité des auteurs et réalisateurs en Bretagne, la Région souhaite contribuer à accroître la qualité de leurs propositions et à maintenir la diversité de la production bretonne. Parallèlement, il est essentiel de mieux faire connaître nos potentialités dans les réseaux nationaux et internationaux et de mettre en œuvre des conditions plus attractives pour mobiliser des projets à fort potentiel économique et pourvoyeurs d'emplois qui ne venaient pas en Bretagne.

Enfin, l'étude rappelle combien les enjeux de singularité et de distinction doivent être mieux affirmés dans un paysage national et international hyperconcurrentiel. La capacité de la Bretagne à se distinguer dans une production de plus en plus standardisée est déterminante. L'ambition de la Bretagne à être présente sur les écrans du monde n'aura de sens que si la curiosité de la jeunesse, le maillage culturel du territoire, la vitalité des acteurs culturels, la dynamique des réseaux, la force de l'imaginaire de la Bretagne et la qualité de son environnement sont préservés et renforcés. Cette stratégie régionale devra être porteuse d'exemplarité en matière de réduction de l'empreinte écologique, de respect de l'égalité femme/homme ou encore de développement territorial. Dans un univers où la concurrence et la surenchère sont la règle, cette stratégie s'appuie sur la capacité de la Bretagne à faire ensemble, à jouer collectif.

Pour atteindre ces objectifs, un plan stratégique et opérationnel pour les cinq prochaines années a été adopté en 2019. Il constitue la « feuille de route » de l'intervention de la Région en la matière, et ce pour les trois années de la durée de la présente convention. Ce plan est accompagné d'une réforme en profondeur des modalités régionales d'intervention.

Ce plan s'appuie sur un fonds d'aide significativement renforcé, profondément revisité, sur une logique de soutien proactive et volontariste, sur le développement de la visibilité et de l'attractivité des dispositifs de la Région, sur le souci d'allier diversité de la création et lien économique au territoire, sur une cohérence accrue des interventions et une mobilisation plus forte des ressources régionales, en externe comme en interne.

Il s'appuie également sur un renforcement de la formation, des actions favorisant les coopérations internationales, sur une meilleure prise en compte de la stratégie des entreprises (sociétés de productions) implantées en Bretagne, sur la valorisation de la politique régionale et des œuvres soutenues et sur le renforcement de la gouvernance des aides et soutiens régionaux.

Le projet stratégique de la Région est le fruit d'un dialogue au long cours avec la filière cinématographique et audiovisuelle et son tout premier partenaire qu'est le CNC.

L'inter-régionalité offre de nombreux intérêts en matière de formations professionnelles culturelles, et contribue ainsi activement à la structuration des filières régionales. Les filières régionales de l'image de la Bretagne, du Centre-Val de Loire et des Pays de la Loire partagent beaucoup de caractéristiques communes :

- Majoritairement tournées vers le documentaire, elles ont amorcé depuis quelques années un développement progressif vers l'animation, bien conscientes que la diversité de la création et des formats était un enjeu pour elles ;
- Le renouvellement des talents est également un point central des préoccupations des professionnels de nos régions, c'est pourquoi les filières sont également très attachées à la question de l'émergence de nouveaux talents et du soutien qu'il peut être apporté ;
- Enfin, les professionnels régionaux aspirent aussi à se développer à l'international, convaincus que leurs savoir-faire et les œuvres qu'ils produisent ont une place à prendre sur le marché global de l'audiovisuel et du cinéma. L'international représente également pour eux de nouvelles ressources nécessaires au développement de leurs projets professionnels et entrepreneuriaux ;

Il existe donc pour les professionnels des trois régions des besoins en formation identiques.

Parallèlement, les techniciens et les auteurs des trois régions dépendent en matière de formations professionnelles d'un seul et même OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé, finançant les formations professionnelles) : l'AFDAS Grand Ouest.

Le développement de parcours de formation commun à ces trois régions permet de :

- mutualiser les demandes des professionnels, et donc les ressources des 3 territoires ;
- offrir la possibilité de proposer davantage de formations ;
- favoriser la mobilité et les rencontres des professionnels ;

STRATEGIE DE L'ETAT - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE

La direction régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de conduire la politique de l'État (ministère de la culture) dans la région et les 4 départements.

Suite au vote de la loi relative à la modernisation de l'action publique de janvier 2014, une délégation de compétences de l'État à la Région Bretagne est expérimentée en matière de cinéma depuis le 1er janvier 2016 et pour une durée de 6 ans, dans les champs suivants : soutien aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma.

Cette délégation de compétences a été étendue dans le cadre du contrat d'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019 et du courrier signé par la Préfète de Région le 13 décembre 2019, aux actions d'éducatives artistiques et culturelles adossées aux manifestations du cinéma, à la coordination Lycéens et apprentis au cinéma et à la coordination Passeurs d'Images.

La DRAC Bretagne continue à encourager et favoriser sur le territoire la mise en place d'actions d'éducation à l'image dans le cadre des dispositifs nationaux d'éducation à l'image à destination des publics jeunes et scolaires : École et cinéma, Collège au cinéma et des enseignements de spécialité cinéma ; des politiques interministérielles : Culture Santé, Culture Handicap et Culture Justice ; de la politique de la ville et dans les territoires ruraux au travers de Passeurs d'Images. La mise en œuvre et le suivi de ces opérations sont assurés en partenariat avec le CNC, les services de l'Éducation nationale et les collectivités.

La DRAC Bretagne veille également à l'application de la réglementation relative aux entreprises de spectacle cinématographique. Ainsi, elle participe à la régulation de l'implantation des cinémas en Bretagne en instruisant les demandes d'autorisation dans ce cadre et elle intervient dans les procédures d'aides sélectives aux exploitations cinématographiques (classement annuel des salles de cinéma relevant du secteur de l'art et essai et soutien aux projets de création et de modernisation de cinémas). Elle pilote enfin le groupe d'experts pour le cinéma itinérant et les projections en plein air.

STRATEGIE DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Le CNC assure la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines du cinéma et des autres arts de l'image animée.

La coopération entre la Région et la DRAC permet d'ancrer cette politique sur les territoires par l'analyse et la prise en compte de leurs spécificités, lui donnant un maillage fort.

Cette coopération doit être pour le CNC l'occasion d'accompagner la Région dans sa politique du cinéma et de l'image animée autour de trois objectifs prioritaires :

- L'indépendance créative des auteurs et économique des entreprises ;

La diversité cinématographique doit sans cesse s'enrichir. Il faut que tous les univers, tous les talents puissent s'exprimer.

- L'internationalisation des œuvres et l'attractivité des territoires ;

Le contexte mondial est de plus en plus concurrentiel. La qualité françaises sont des clés pour se différencier. La capacité à exporter les œuvres françaises doit être prise en compte dès l'écriture et le développement.

- L'accès aux œuvres et la reconquête du jeune public ;

Dans ce monde de l'accès, toute une jeunesse est en train de perdre le goût du cinéma et de la création audiovisuelle française. L'éducation à l'image doit donc être la priorité des années à venir avec :

- Le renforcement des dispositifs d'éducation au cinéma en temps scolaire ;
- La relance des ciné-clubs qui doivent être réinventés ;
- La multiplication des postes de médiateurs dans les salles.

STRATEGIES COMMUNES DES TROIS PARTENAIRES

Considérant le contexte sanitaire particulier lié à l'épidémie de COVID 19, les partenaires restent vigilants, au cours des prochains mois, à l'évolution de la situation des secteurs les plus impactés par la crise économique qui découle de cette épidémie. Ils restent en dialogue afin de continuer à coordonner leurs actions respectives. Un avenant peut, si la nécessité s'en fait sentir, être apporté à la présente convention pour amender, rectifier, réorienter les priorités sur lesquelles ils s'engagent aujourd'hui.

En l'état, pour la durée de la convention et au regard du diagnostic territorial partagé en annexe de la présente convention, les partenaires s'entendent sur les points suivants :

1. Le maintien/ le renforcement de la politique de soutien à la création et à la production d'œuvres de qualité

Par leur intervention conjointe, le CNC, l'Etat (DRAC) et la Région, ont pour objectif de contribuer à la diversité culturelle, en soutenant des œuvres de qualité, en contribuant au renouvellement de la création et des talents en matière cinématographique et audiovisuelle, et en accompagnant la filière professionnelle en région.

1.1 L'émergence et le renouveau des talents

L'avenir de la filière passe par l'accompagnement des auteurs et le renouveau des talents dans leur diversité. L'auteur doit être repéré puis soutenu et accompagné pour créer toute œuvre animée (fiction, animation, documentaire, œuvres immersives ou interactives).

Par son soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la Région permet à l'auteur de se consacrer à sa création.

Soucieux d'accompagner au mieux la diversité des propositions et démarches créatives, de valoriser l'émergence et notamment les créateurs les plus éloignés des réseaux culturels habituels, de favoriser l'entraide, l'Etat (DRAC) et la Région soutiennent des initiatives sur le territoire comme, par exemple, les résidences mises en place par l'association Ty Films, Trégor Cinéma, mais aussi par le Groupe Ouest soutenu par la Région et le CNC.

Dans le cadre de la poursuite de ses travaux avec les acteurs de l'audiovisuel, la Région souhaite d'accorder des bourses de résidence aux auteurs afin de les sortir de leur isolement en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1 € du CNC pour 2€ de la collectivité.

La Région souhaite renforcer les liens entre les créateurs émergents et les professionnels. A cette fin, la Région favorise le compagnonnage à travers notamment son soutien au dispositif ESTRAN et aux tutorats mis en œuvre par Films en Bretagne.

Grâce au déploiement de l'opération Talents en court, le CNC va à la rencontre de jeunes talents au potentiel artistique identifié mais éloignés du réseau professionnel pour des raisons sociales et/ou géographiques. La Région partageant cette même volonté, est très attentive à des initiatives ayant le même objectif. Elle favorise le déploiement du dispositif Talents en Court à condition qu'il s'articule de façon coordonnée avec les projets existants en Bretagne.

Dans un même esprit, la Région a pour souhait de favoriser l'entraide et les collaborations possibles entre les pratiques amateurs et professionnelles. La Région a mis en place depuis 2017, un soutien pour les associations de cinéma amateur « soutien aux programmes collaboratifs ». Cette aide peut constituer un tremplin pour permettre aux personnes en phase d'insertion professionnelle, d'acquérir des expériences, de développer des pratiques et des réseaux dans un esprit de partage et de collaboration.

Le CNC souhaite lancer une réflexion avec la Région sur la création de conservatoire d'écriture pour être en mesure de former dès le plus jeune âge, les auteurs de demain.

Enfin, le CNC encourage la Région à réfléchir à renforcer l'accompagnement des auteurs par la désignation d'une personne référente en charge de répondre, d'orienter les auteurs au regard de l'ensemble des services qu'elle propose.

1.2 Les projets d'œuvres immersives ou interactives

La création s'est emparée des spécificités offertes par les nouveaux usages. En découlent des œuvres innovantes qui se caractérisent notamment par leur particularités visuelles et narratives (narrations interactives, réalité virtuelle, réalité augmentée etc...).

Ces œuvres nourrissent la diversité culturelle. Afin d'encourager la création de ces contenus audiovisuels innovants, la Région accorde un soutien sélectif en vue de contribuer au financement de l'écriture, du développement et de la production de projets d'œuvres immersives ou interactives en cofinancement avec le CNC, notamment dans le cadre des nouvelles aides régionales relevant du dispositif « innovation / Recherche et Nouvelles écritures ».

1.3 Les œuvres cinématographiques de courte durée

Le renouvellement des talents et du tissu professionnel passe par la production d'œuvres cinématographiques de courte durée. Ce secteur économiquement fragile reste une étape essentielle dans la structuration d'une filière et le renouveau des talents.

Ainsi, la Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

1.4 Les œuvres cinématographiques de longue durée et la production audiovisuelle

Afin d'assurer au public une grande diversité de l'offre culturelle, en particulier d'œuvres françaises, et pour contribuer à structurer un secteur créateur de richesses et d'emplois, la Région et le CNC soutiennent la production d'œuvres audiovisuelles, et cinématographiques de longue durée. La production de ces œuvres est également source d'attractivité pour le territoire régional.

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en cofinancement avec le CNC selon les modalités du dispositif du 1€ du CNC pour 2€ de la Région.

1.5 Le cas particulier des œuvres financées par les télévisions locales

Les télévisions locales jouent un rôle important dans le renouveau de la création : elles prennent le risque de diffuser des œuvres moins formatées et/ou proposées par de jeunes auteurs notamment des documentaires, des fictions audiovisuelles et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

En Bretagne, trois télévisions locales sont implantées sur le territoire et couvrent conjointement, la quasi intégralité du territoire régional : TVRennes (Ille-et-Vilaine), Tébéo (Finistère) et Tébésud (Morbihan). France 3 Bretagne et Brezhoweb (télévision digitale web en breton) complètent l'offre télévisuelle régionale. Ces télévisions, conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, sont désormais co-signataires d'un même contrat d'objectifs et de moyens avec la Région.

Ce nouveau contrat, adopté en 2019 pour trois ans et actif au 1er septembre, constitue ainsi l'un des piliers d'un projet audiovisuel breton qui s'appuie sur une coopération entre les principales parties prenantes, publiques et privées, de la production audiovisuelle et de sa diffusion en Bretagne, en partenariat avec les acteurs de la vie culturelle, linguistique, sociale et économique sur le territoire régional.

Un premier contrat d'objectifs et de moyens avait été initié par la Région Bretagne, qui avait sollicité dès 2012, les acteurs de l'audiovisuel breton pour qu'ils contribuent collectivement à la conception d'un nouveau projet audiovisuel global, inscrit dans une logique de service public, au service de l'intérêt général.

Cette impulsion a été relayée par le Pacte d'Avenir pour la Bretagne, signé le 13 décembre 2013 entre le Préfet de région et le Président du Conseil régional, en présence du Premier Ministre, pacte dont le texte mentionne la « possibilité d'expérimenter une offre audiovisuelle régionalisée en Bretagne ».

Fruit d'une construction collective, ce projet audiovisuel a pour objectifs de :

- renforcer sur les écrans la présence du fait régional, dans sa diversité, sociale, économique et territoriale,
- renforcer et développer sur les écrans la présence des langues de Bretagne,
- soutenir le développement de la filière audiovisuelle régionale dans ses dimensions artistique, culturelle, économique,

- contribuer au rayonnement de la Bretagne et de ses acteurs,
- offrir de nouveaux espaces d'expression citoyenne, favorisant une meilleure cohésion sociale et un renforcement de la démocratie locale,
- contribuer à la promotion de la diversité culturelle, à la reconnaissance de l'égalité des langues et des cultures, à l'exercice des droits culturels des personnes en Bretagne.

A travers ce contrat d'objectifs et de moyens, la Région soutient ainsi la production et la coproduction mutualisées entre éditeurs de services télévisuels d'un vaste ensemble de programmes audiovisuels : captations événementielles, documentaires, courts-métrages, fictions audiovisuelles, films d'animation, magazines culturels et de société, en français comme en langues de Bretagne. Dans le cadre du même projet audiovisuel breton, qui mobilise par ailleurs les politiques régionales en faveur du développement des langues de Bretagne et du sport, la collectivité et l'Etat (DRAC) accompagnent le développement sur internet d'une offre complémentaire aux propositions des télévisions, portée en mode participatif par des acteurs culturels de Bretagne : Breizh Créative. Cette association développe 'KuB', un webmedia dédié à la créativité bretonne, qui offre un regard différent sur le fait régional, en appui sur des contenus audiovisuels issus du COM et sur un collectif d'acteurs de la culture et de la connaissance en Bretagne. Ces moyens sont complétés par ceux mobilisés dans le cadre de l'annexe du CPER, par le biais duquel l'Etat (DRAC) apporte sa contribution à la réalisation du volet numérique du projet sur la durée du contrat.

Le soutien de la Région à ce projet audiovisuel breton s'appuie sur des moyens régionaux prioritairement fléchés sur des programmes de création définis (documentaire, court-métrage, fiction audiovisuelle, animation...).

Dans le cadre de ce contrat, la Région favorise ces programmes de création. Le CNC abonde ces financements en numéraire selon la modalité du 1€ du CNC pour 3€ de la collectivité.

2. Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration des filières

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français, plusieurs mécanismes d'incitation fiscale ont été mis en place : le crédit d'impôt pour les dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et le crédit d'impôt pour les dépenses de production exécutive d'œuvres étrangères. Depuis 2016, l'amélioration des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs a permis de relocaliser en France des tournages.

2.1 Mettre le cinéma et l'image animée au service de l'attractivité du territoire

Suite à l'adoption par la Région Bretagne en 2019 d'un nouveau projet stratégique pour le cinéma et l'audiovisuel, la gouvernance de l'action régionale est mutualisée sous la forme d'un nouveau service : Bretagne cinéma. Il regroupe l'ensemble des actions, aides et moyens régionaux destinés à soutenir le cinéma et l'audiovisuel. Bretagne Cinéma est la porte d'entrée unique de l'action régionale. Ce service regroupe Accueil des tournages en Bretagne et les aides régionales pour le secteur.

Bretagne Cinéma valorise l'attractivité du territoire régional, ses ressources, et la politique régionale notamment en valorisant les œuvres soutenues par la Région.

Accueil des tournages en Bretagne est une mission financée par la Région. Elle est rattachée au Comité Régional du Tourisme (CRT). L'action d'accueil de tournage est essentielle pour :

- faciliter l'accueil des tournages et de travaux de post-production et déployer une offre de services associée (site internet, communication adaptée, présence sur des marchés, bases de données spécifiques...) ;
- recenser et faire connaître la diversité des talents, techniciens, industries techniques, installations / infrastructures, décors disponibles, notamment à travers les bases TAF et Décors opérées par Film France ;
- avoir une attention particulière sur les actions permettant de développer le cinétourisme et sur l'accompagnement de la filière en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- promouvoir le crédit d'impôt international.

L'accompagnement d'Accueil des tournages en Bretagne permet une meilleure utilisation des ressources du territoire et une optimisation de l'impact économique et culturel d'un tournage pour la Bretagne. Il favorise autant que possible, le nombre de tournages sur le territoire.

2.2. Soutenir le développement de la filière

2.2.1 Soutenir le développement de la filière

Sous l'effet d'une politique régionale volontariste, le paysage breton en matière de production (fabrication) de films a considérablement évolué. Ce secteur s'est structuré et organisé autour de réseaux fédérateurs comme Films en Bretagne ou Cinéphare. Ces réseaux porteurs d'une vision ouverte depuis les territoires, favorisent les échanges en Bretagne et avec d'autres régions et collaborent aux réflexions nationales. Leurs approches favorisent la pluralité des regards et garantissent la prise en compte des spécificités du secteur en région.

Depuis 2011, et à l'initiative de la Région Bretagne, une réflexion sur les besoins en formation de la filière du cinéma et de l'audiovisuel avait été mise en œuvre à la demande des professionnels. En construisant une vision partagée de la formation, la Région et l'État ont ainsi eu l'occasion de jouer un rôle essentiel pour la vitalité culturelle du territoire. Parce que cette vitalité se construit avec les artistes et professionnels de la culture, il s'agit d'impulser la mise en œuvre des meilleures conditions possibles pour l'émergence de nouvelles générations d'acteurs culturels, la transmission des savoirs et savoir-faire, la professionnalisation et le renouvellement des pratiques artistiques. A ce titre, Films en Bretagne coordonne la formation professionnelle dédiée au secteur en Bretagne.

L'activité de certaines sociétés de production s'est fortement développée et bénéficie d'une notoriété nationale, voire internationale. Certaines ont aujourd'hui la capacité à développer des œuvres cinématographiques de longue durée et/ou des projets audiovisuels ambitieux (séries d'animation...). De nouvelles structures de production et de post-production se sont implantées en Bretagne, et le nombre

d'emplois dans le secteur a progressé. Aujourd'hui, cette dynamique demande à être consolidée afin de permettre l'émergence d'une véritable production cinématographique et audiovisuelle bretonne.

Si la Région, depuis des années, était un partenaire majeur des projets de ces sociétés, elle a pour volonté de mieux prendre en compte leurs projets d'entreprises en aidant ces structures à planifier leur développement et à franchir des caps de croissance. Dans le cadre de sa nouvelle stratégie, la Région, au titre de sa politique de développement économique, a créé depuis 2019, une aide stratégique aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle. Cette aide favorise la création d'emplois dans le secteur tout en prenant en compte les spécificités de ces entreprises (recours aux contrats d'intermittence...). Cette aide s'adresse à des producteurs confirmés mais vise également à soutenir l'émergence de jeunes structures de production en phase de développement ou de structuration. Dans le cadre de cette même politique, des aides aux entreprises viennent compléter ce dispositif.

Par ailleurs et en complémentarité du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle, afin de favoriser la diversification des projets cinématographiques et télévisuels en Bretagne, et de mieux accompagner des films présentant un intérêt culturel, linguistique, scientifique et/ou historique, certains projets de films peuvent être dirigés par le comité « création » (FACCA) vers le fonds audiovisuel Bretagne (FAB). Un comité spécifique est chargé d'évaluer les demandes de soutiens. Certains films sont ainsi, soutenus à l'aune de critères artistiques complétés de critères ci-dessus mentionnés.

Enfin depuis, 2017, des propositions de soutiens, liées notamment à un accès facilité au crédit (accès à l'emprunt en partenariat avec Bpifrance et allègement de son coût, renforcement des capacités d'investissement financier dans de nouveaux projets, etc.), sont proposées au titre des programmes relatifs à la politique économique. Dans ce même cadre, des aides à l'investissement peuvent aussi être proposées aux entreprises du secteur.

2.2.2 Renforcer la capacité de financement des entreprises

Grâce au soutien du CNC, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC)¹ facilite l'engagement des banques en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel : sociétés de production, distributeurs, exploitants de salles de cinéma, industries techniques de l'image et du son, entreprises du secteur du jeu vidéo.

La garantie bancaire de l'IFCIC couvre l'ensemble des besoins d'investissement de la filière. Certains projets peuvent également bénéficier de prêts directs de l'IFCIC. Afin notamment de faciliter les démarches des entrepreneurs installés en région, l'IFCIC a mis en place en 2015 un partenariat avec Bpifrance (traitement à l'IFCIC de l'ensemble des dossiers culturels).

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'économie, la Région propose aux entreprises du secteur plusieurs dispositifs adaptés comme par exemples :

¹ [1] L'IFCIC est un établissement de crédit agréé qui a reçu mission du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Economie et des Finances de contribuer au développement, en France, des industries culturelles, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire

- Pass Investissement - Entreprises du cinéma et de l'audiovisuel. Il s'agit d'une avance remboursable (prêt à taux zéro), d'un soutien financier aux investissements matériels et/ou immatériels. Dans ce cadre, les phases de développement de films, de tournages et de post-production peuvent être considérées comme de l'investissement. L'attribution Pass Investissement permet d'augmenter les ressources dont disposent les entreprises du secteur, et favorise l'accès au crédit bancaire.
- l'aide Régionale Pass Investissement TPE, il s'agit d'une aide au financement des investissements des entreprises et relevant de certaines filières comme celle du cinéma et de l'audiovisuel.

3. La politique de soutien à l'exploitation renouvelée

La France possède un parc de salles unique au monde au vu de sa densité, de sa singularité et de sa diversité grâce à une politique de soutien ininterrompu depuis plus de cinquante ans. Ce parc enregistre un haut niveau de fréquentation, témoignant de la vitalité du 7ème art auprès du plus grand nombre.

La Bretagne se caractérise par un nombre important de salles indépendantes dites « de proximité », notamment en milieu rural. Nombre de ces établissements, souvent associatifs, sont classés « art et essai » (100 sur 119 en 2019). Ces cinémas représentent des rouages essentiels en matière de diversité culturelle (programmations), d'échanges (animations et rencontres) et de cohésion sociale des territoires.

Afin de permettre la découverte des œuvres à de nouveaux publics, de favoriser la rencontre avec des professionnels, de faire exister une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, le Département soutient les structures de diffusion cinématographique.

3.1 Le maintien d'un parc de salles dense et moderne

Le CNC soutient le secteur de l'exploitation pour assurer le maintien sur l'ensemble du territoire d'un réseau dense et moderne de salles facilitant l'accès du public aux œuvres à travers des aides à l'investissement et au fonctionnement.

Par ailleurs, l'IFCIC, grâce à un mécanisme de garantie bancaire contribue à l'ensemble des besoins de financement des exploitants de salles de cinéma. Depuis 2015, afin de contribuer au maintien, en France, de la diversité du réseau de salles, le CNC a confié à l'IFCIC la gestion d'un mécanisme de soutien aux opérations de reprise de salles de cinéma (prêts participatifs et garantie bancaire majorée).

La Bretagne est riche d'un réseau dense de salles dites « de proximité », notamment en milieu rural, beaucoup de ces établissements sont classés « Art et essai ». La Région, consciente de la richesse de ce réseau, souhaite le conserver. C'est ainsi qu'elle accompagne ces salles dans leurs travaux de construction, de rénovation et dans les investissements en équipement. La Région s'inscrit en complément des dispositifs mis en place par le CNC en soutenant la modernisation, l'équipement, et la construction (contrat de partenariat/politique d'aménagement) de ces salles indépendantes. L'aide à la modernisation et à l'équipement des cinémas indépendants de la Région est sélective, elle tient compte du lieu d'implantation du

cinéma, de sa programmation, de son classement art & essai et des labels obtenus, du projet culturel du cinéma, et de sa capacité à travailler en réseaux.

3.2 Le maintien d'un parc de salles diversifié

Le maintien d'un parc de salles diversifié permet de garantir le pluralisme de l'offre cinématographique et d'assurer l'animation culturelle de son territoire.

L'Etat (DRAC) apporte conseils et expertises aux professionnels et aux collectivités locales. Il participe à la régulation de l'aménagement culturel du territoire en instruisant les dossiers de création ou d'extension de salles de cinéma soumis à l'autorisation des Commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC). Il apporte une expertise aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation. Le CNC soutient les salles qui offrent une programmation art et essai. La Région s'inscrit en complément de cette action.

Outre ces dispositifs de soutien, le CNC accompagne les associations nationales qui favorisent la rencontre du public avec les œuvres et font la promotion de la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle : Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE), Groupement national des cinémas de recherche (GNCR), Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID), Agence du Court métrage (ACM), Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC). La Région accompagne dans un même esprit, les associations régionales dont les actions favorisent les mêmes objectifs comme par exemple l'association Cinéphare et l'association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (ACOR).

Le CNC soutient également l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC) qui, outre son rôle visant à favoriser l'accès des salles aux films d'exclusivité ou de patrimoine, peut également fournir des conseils (diagnostics, études de plan et de faisabilité, mission d'expertise pluriannuelle sur le suivi d'un projet), à la demande des collectivités territoriales qui le souhaitent, des études cinématographiques territoriales dans le cadre de l'aménagement de leurs territoires.

L'ADRC est enfin une association diligentée par le CNC pour les conseils dans des projets de créations, rénovations ou extensions des cinémas se situant dans les communes du Plan Action Cœur de Ville et, plus largement, des communes qui s'engagent dans une opération de revitalisation de leur territoire dans les conditions prévues à l'article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

La Région et l'Etat (DRAC) dans le cadre de la délégation de compétence favorise la structuration de réseaux de salles de cinéma, dans le but de développer la mutualisation des ressources, l'innovation et le partage d'expériences entre exploitants dans la perspective de renforcer le travail de chaque salle dans le respect de son identité comme par exemple les réseaux Cinéphare, Cinéma35, La Règle du Jeu et ACOR.

3.3 La salle de demain passe par l'humain

Parce que la salle de demain passe par l'humain, la Région étudie l'opportunité de renforcer son soutien en partenariat avec le CNC, aux salles de proximité en contribuant, le cas échéant, au financement d'emplois de médiateurs dans les salles. Ces emplois sont consacrés à l'animation dans les salles, à la recherche de public et à la communication.

En fonction des résultats de la réflexion menée et des moyens éventuellement consacrés, de la spécificité du parc de salles de la Région, ces emplois peuvent, le cas échéant, être mutualisés entre plusieurs salles notamment par l'intermédiaire des associations régionales de salles. En outre, les médiateurs peuvent venir en appui des jeunes en service civique mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées et les collèges qui peuvent également les aider dans l'exercice de leurs missions.

Au regard des dispositifs mis en place par la Région, le CNC peut accompagner alors, ses efforts selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

3.4 Le renouvellement des équipements de projection numérique

Le CNC et les Régions ont fortement contribué, à hauteur de près de 100 millions d'euros, à la numérisation, à compter de 2010, du parc des salles de cinéma qui n'étaient pas à même de financer cette importante mutation technologique avec les seules contributions des distributeurs imposées par la loi.

Du fait de leur obsolescence, ces équipements de projection devront prochainement être renouvelés. Et, comme les travaux de l'Observatoire de la petite et moyenne exploitation mis en place par le CNC l'ont montré, il ne fait nul doute qu'une large part des exploitations de taille petite ou moyenne auront besoin d'un soutien financier des pouvoirs publics, au premier rang desquels les Régions et le CNC, pour faire face à cet investissement naturellement indispensable pour la pérennité de leur activité.

Le CNC souhaiterait mettre en place, à compter de 2021, un dispositif d'aide spécifique permettant, en complément des apports propres des exploitants, du soutien automatique à l'exploitation et des aides des Régions, de financer ce renouvellement des équipements de projection.

4. **L'innovation dans l'éducation à l'image et la citoyenneté pour inventer le public de demain**

La culture est un facteur d'éducation et de cohésion sociale. L'éducation artistique et culturelle et la démocratisation culturelle sont une priorité affichée par la Ministre de la culture. Cette ambition repose sur une collaboration étroite avec les Ministères concernés et les collectivités territoriales.

La démocratisation des outils de création et de diffusion des images, l'omniprésence des écrans, la massification des flux et le formatage commercial des contenus imposent d'accompagner les regards particulièrement du jeune public. L'enjeu est

de comprendre comment sont faites les images, de favoriser l'expression artistique et de proposer une approche sensible des œuvres.

Ces démarches constituent aujourd'hui une priorité des politiques publiques, car lire et écrire le monde qui nous entoure - pour mieux l'appréhender dans toute sa complexité - ne passe pas uniquement par le texte mais également par les images.

4.1 Dans le temps scolaire : le maintien des dispositifs nationaux et régionaux d'éducation à l'image

L'éducation à l'image s'appuie notamment sur des dispositifs nationaux, dont le CNC est à l'origine, visant à donner aux élèves, de la maternelle à la terminale, une culture cinématographique par la fréquentation des œuvres et des créateurs. Quatre opérations ont ainsi vu le jour : « Ecole et Cinéma », « Collège au Cinéma », « Lycéens et apprentis au Cinéma » ainsi que les enseignements obligatoires et facultatifs de spécialité cinéma-audiovisuel des lycées. Elles sont fondées sur des principes identiques : la découverte des œuvres en salle de cinéma, la rencontre avec des professionnels et les métiers du cinéma et de l'audiovisuel et le travail pédagogique conduit par les enseignants et les partenaires culturels à partir de documents réalisés spécialement à leur intention.

Le CNC finance les coordinations nationales de ces dispositifs que la Région, l'Etat (DRAC) et les Départements mettent en œuvre sur le territoire régional.

L'Etat (DRAC) inscrit son action en faveur de l'éducation artistique et culturelle dans le cadre d'un partenariat rapproché avec l'Académie de Rennes - DAAC - et les services départementaux de l'Education nationale, la DRAAF, la DRJSCS ainsi qu'avec les collectivités territoriales en référence à leurs compétences sur les écoles, collèges et lycées et à leurs politiques éducatives et culturelles respectives. Les DRAC mettent en place le comité territorial régional, présidé par la Préfète de région et le Recteur, et associant les services de l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce cadre, la DRAC est très attachée à développer l'éducation à l'image sur les territoires ruraux les plus éloignés d'une offre culturelle ainsi que dans les quartiers éligibles à la politique de la ville. Une cartographie des publics et territoires prioritaires a ainsi été élaborée avec l'ensemble des partenaires.

Le déploiement de sa politique se réalise grâce à une relation privilégiée avec les structures culturelles du champ de la création cinématographique et audiovisuelle. Celles-ci détiennent, en effet, une expertise artistique et culturelle. Elles sont médiatrices de la relation des artistes avec les enseignants. Elles exercent une fonction d'aide à l'élaboration de projets, veillant en particulier à l'articulation des trois piliers définissant l'Education artistique et culturelle : le rapport direct aux œuvres, l'approche analytique de l'appropriation des œuvres (conférences, rencontres avec les artistes) et la pratique effective dans le cadre d'ateliers.

Le soutien aux structures culturelles se concrétise de plusieurs façons :

- soutien aux actions éducatives menées sur l'année,
- soutien aux projets portés par des structures culturelles et des écoles ou établissements scolaires sur des territoires et auprès de publics prioritaires,

- soutien à des enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel et dans plusieurs lycées de la Région,
- soutien à la formation des enseignants,
- soutien aux dispositifs nationaux d'éducation à l'image.

La Région et l'Etat (DRAC) cofinancent dans le cadre de la Délégation de compétences, la coordination régionale du dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » en Bretagne.

L'Etat (DRAC), en coordination avec le CNC, soutient les dispositifs « École et cinéma » et « Collège au cinéma » à l'échelon départemental.

4.2 Dans le temps périscolaire : la relance des ciné-clubs dans les lycées

Le CNC a souhaité relancer en s'appuyant sur les jeunes du service civique la tradition des ciné-clubs dans les lycées, qui a permis à tant de générations de découvrir, d'aimer le cinéma et d'en tirer un regard curieux et critique sur le monde.

Formés notamment par les pôles régionaux d'éducation aux images, les jeunes en service civique peuvent se rapprocher des médiateurs des salles pour relancer les ciné-clubs et peuvent les aider dans l'animation de la salle permettant ainsi de faire un pont entre les jeunes, la salle et les dispositifs d'éducation à l'image.

En 2019, 40 jeunes du service civique ont été recrutés sur le territoire régional avec le soutien du CNC. Au regard de l'évaluation de cette première génération de services civiques, la Région se donne la possibilité de déployer une offre de services civiques en Bretagne dans le cadre de ce dispositif.

4.3 Le hors temps scolaire : le maintien des dispositifs *Passeurs d'images* et *Des cinés, la vie !*

Le CNC a mis en œuvre deux dispositifs hors temps scolaire, *Passeurs d'images*, en direction des publics en difficulté d'accès aux pratiques cinématographiques et *Des cinés, la vie !* destiné à sensibiliser à l'image et à la citoyenneté les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire.

La réussite de ces opérations repose sur un partenariat entre les ministères chargés de la Culture et plus particulièrement des Directions régionales des affaires culturelles, de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la politique de ville, de la justice, de la santé et de la jeunesse et des sports ainsi qu'avec les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma.

Le CNC finance la coordination nationale de ces dispositifs que la Région et l'Etat (DRAC) mettent en œuvre sur leur territoire. La Région et l'Etat (DRAC) en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer *Passeurs d'images* en coopération avec les autres services ministériels concernés. En Bretagne, le dispositif s'adresse prioritairement aux jeunes de 12-25 ans habitant les quartiers relevant de la Politique de la ville et les territoires ruraux isolés. La coopération est essentielle entre une/des structure(s) relais des champs sociaux et éducatifs, une/des structure(s) culturelle(s) et les collectivités locales. Les projets

présentés doivent comporter obligatoirement trois axes et **concerner les mêmes publics** : la diffusion de films de type Art et essai, la rencontre avec des artistes ou des professionnels de l'image et du son, la pratique conduite par des intervenants professionnels du cinéma ou de l'audiovisuel.

5. Un maillage adapté en termes de diffusion culturelle et une politique active en termes de patrimoine cinématographique

5.1 La diffusion d'une offre diversifiée

5.1.1 Le rôle des festivals

Les festivals de cinéma ont un rôle clé dans l'aménagement culturel du territoire, dans l'exposition des œuvres les plus exigeantes ainsi que dans la découverte et l'accompagnement des jeunes talents participant aussi à leur insertion professionnelle. Ce sont des acteurs de proximité de la diversité cinématographique et audiovisuelle. Ils contribuent au rayonnement des territoires dans lesquels ils se déroulent et participent pleinement à l'économie locale.

De nombreux festivals de cinéma contribuent à la structuration du secteur en Bretagne (tels que le Festival de cinéma de Douarnenez, le Festival Court de Brest...), la diversification des publics et la dynamisation des territoires. Ces manifestations sont très différentes de par leur taille, leur notoriété et leurs choix de programmation. La Région, et la DRAC dans le cadre de la Délégation de compétences, les encouragent à développer les actions favorisant les rencontres entre artistes, professionnels du secteur et habitants. En fonction des territoires sur lesquels elles s'inscrivent et des thématiques auxquelles elles sont dédiées, ces manifestations sont soutenues selon des priorités distinctes : rayonnement départemental, régional, national ou international, singularité artistique ou culturelle, présence sur des territoires éloignés d'une offre régulière, structuration de la filière, diversification des publics et des partenariats.

5.1.2. Le réseau de diffusion culturelle

A l'initiative du CNC, plusieurs opérations nationales permettent de faire découvrir au public des œuvres appartenant à un genre particulier (Mois du film documentaire, la Fête du Court métrage, la Fête du cinéma d'animation, Images en mémoires, Images en miroirs, Cinémathèque du documentaire). Ces opérations sont relayées sur les territoires par l'Etat (DRAC) et la Région.

Par ailleurs, le réseau Passeurs d'images offre sur tout le territoire un accès au cinéma et à l'audiovisuel, par des projections et des ateliers, notamment à destination des publics éloignés de l'offre culturelle (quartiers prioritaires, zones rurales...). La Région finance la coordination régionale du dispositif ainsi que pour le compte de l'Etat (DRAC) en délégation de compétence depuis le 1er janvier 2020. La DRAC continue de financer les projets portés par les acteurs pour ces publics.

L'Etat (DRAC) pilote le groupe d'experts pour les projections en plein air, informe sur la réglementation du secteur non commercial et veille sur les activités en relevant.

En Bretagne, le secteur de la diffusion culturelle se caractérise par le très grand nombre de structures associatives travaillant à améliorer la visibilité d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles diverses, à la rencontre des cinéastes et des habitants, à l'éducation à l'image et à l'animation des territoires (programmations régulières des films, rencontres, festivals, ateliers auprès des publics empêchés, actions éducatives...).

La Région a eu pour souhait d'accompagner cette « communauté d'artisans ». La Région a fait le choix de définir sa politique en lien avec les acteurs du territoire et en tenant compte des actions menées (co-construction). Soucieuse de préserver la richesse de ce tissu, la Région Bretagne a considérablement revalorisé ses soutiens à de nombreuses structures de diffusion. Elle a favorisé la mutualisation, l'implication de l'échelon local, la diversification et la liberté de programmation, la rencontre avec les publics et la mise en place d'une véritable politique de rémunération des intervenants, l'accompagnement des projections et l'éducation à l'image. Elle a veillé à favoriser les échanges infra et extras régionaux tout en assurant un développement des savoirs et un renouvellement des pratiques.

Locales, départementales ou régionales, ces actions de diffusion culturelle sont souvent organisées en réseaux. La Région les encourage à travailler ensemble et les soutient, avec le concours de l'Etat (DRAC) au travers de la Délégation de compétences.

Ces réseaux de diffusion (Cinéphare, coordination régionale du mois du documentaire, Comptoir du Doc, Daoulagad Breizh, Cin'Ecran, Ty Films, les Artisans filmeurs) sont, pour beaucoup, très structurés et garantissent le professionnalisme, l'ouverture, et l'accès à des réseaux nationaux (ACID, AFCAE, ACOR, GNCR, Agence du court métrage, Images en bibliothèques...).

5.2 La diffusion culturelle et la citoyenneté

Le CNC s'engage dans de nombreuses opérations de diffusion culturelle vers des publics en difficulté d'accès à la culture (Cinéma solidaire², Résonance culture³...).

5.3 Une politique active en termes de patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, le CNC mène une politique patrimoniale nationale et internationale et soutient sur de nombreux territoires des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique mises en œuvre par des cinémathèques ou des associations œuvrant dans ce secteur.

² **Cinéma solidaire** est une opération pilotée par le CNC dont l'objectif est de proposer des projections de films aux personnes les plus démunies (associations d'aide aux sans domiciles fixes, aux sans-papiers, personnes détenues, ...).

³ Par ailleurs, le CNC soutient l'association Résonance culture pour son centre ressources et, en 2016, pour la mise en place du nouveau dispositif *Images en mémoire, Images en miroir*, qui s'adresse aux publics sous-main de justice (majeurs et mineurs) et aux habitants des quartiers populaires. Dans le cadre d'ateliers de création partagée, des réalisateurs accompagnent des participants amateurs dans un processus d'appropriation des images d'archives proposées par l'INA et le CNC.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Région Bretagne et le CNC à travers leurs soutiens à la Cinémathèque de Bretagne favorisent la collecte, la conservation, la valorisation et la transmission de la mémoire et de la connaissance et du patrimoine cinématographique.

La Cinémathèque de Bretagne est un outil majeur en matière de patrimoine culturel et cinématographique régional (29 000 films archivés). Forte d'une gouvernance renouvelée, d'une dynamique retrouvée, la Cinémathèque de Bretagne a travaillé à la définition d'un nouveau projet. Ce projet réaffirme ses grands axes d'intervention (collectage, sauvegarde et valorisation). Il propose une approche pragmatique des missions, il priorise les actions à mener, prévoit de moderniser les outils (conservation communication...) et est attentif à rationaliser les moyens existants.

◇ ◇ ◇ ◇

MODALITÉS TECHNIQUES

Vu le règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 659/2001 européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le décret n° 2015-1918 du 30 décembre 2015 portant délégation de compétences du Ministère de la Culture et de la communication à la région Bretagne,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, et D.311-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n° 03_D_01_0602_09 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Région ;

Vu les crédits déconcentrés du Ministère de la Culture auprès du Préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - DRAC) pour 2020 ;

Vu le contrat pour l'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019

Vu le courrier du 13 décembre 2019 signé par la Préfète de la région Bretagne qui liste les actions d'éducation artistique et culturelle adossés à la délégation de compétence ;

Considérant le protocole interministériel du 4 décembre 2006 relatif au dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

Considérant le cahier des charges du 11 mai 2007 relatif au dispositif "Ecole et cinéma" ;

Considérant l'avenant au cahier des charges du 10 octobre 2007 relatif au dispositif « Collège au cinéma » ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel **BERTHIER**, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur **Loïg CHESNAY-GIRARD**, ci-après désignée « la Région »,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel sur le territoire régional pour la période 2020-2022. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique à l'image, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique.
Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides de la Région constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat. La Région s'engage à mettre ses dispositifs d'aides en conformité avec les règles communautaires, notamment celles du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

Les dispositifs d'aides de la Région ne comportent pas de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION

ARTICLE 3 - Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2020-2022, la Région gère un fonds d'aide sélective à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région et du maintien de l'apport de la Région dans les dispositifs d'éducation à l'image, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires accompagne financièrement l'effort de la Région par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 10.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de la Région dans le cadre de la présente convention au titre du fonds d'aide à la production pour la production cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

ARTICLE 4 - Soutien à l'émergence et au renouveau des talents

4.1- Soutenir des résidences de création

La Région et le CNC soutiennent pour son activité de résidences d'écriture l'association Groupe Ouest, qui mène plus largement un programme d'actions dédié à l'innovation cinématographique, faisant appel à de nombreuses coopérations entre acteurs régionaux du secteur et structures internationales. La Région soutien aussi l'association Trégor Cinéma pour l'organisation de résidences/accompagnement dans l'écriture de courts métrages dans les Côtes d'Armor.

La Région soutient l'association Ty Films pour ses activités et l'originalité de son projet en lien avec le territoire. L'association à travers ses activités autour du film documentaire, accompagne des auteurs et leur permet d'échanger avec d'autres afin d'améliorer leur récit. Dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (2020/2022), la Région soutient le projet pour la période qui passe prioritairement par :

- La création de « Skol Doc », l'école de cinéma documentaire de Mellionec ;
- L'accompagnement des auteurs par les résidences d'écriture et une résidence de montage ;
- L'accompagnement des « auteurs de passage » à la maison des auteurs ;
- La professionnalisation des portraits de Mellionec ;
- L'ouverture à l'international des Rencontres avec un échange entre professionnel et découverte du cinéma d'autres Région du monde ;

- Le développement des projections nomades en s'appuyant sur le doc ;
- L'accentuation des projets d'éducation à l'image auprès des scolaires mais aussi des publics dit empêchés.

L'Etat (DRAC) soutient des résidences de création en relation avec la population d'un territoire, sur présentation d'un projet par les structures culturelles.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de leurs disponibilités financières et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, la DRAC et le CNC décident de poursuivre ces actions.

4.2- Le déploiement de l'opération Talents en Court

Compte tenu des projets développés sur le territoire et de l'inscription d'actions coordonnées, la Région si besoin, confie à une structure la charge de déployer sur le territoire régional l'opération Talents en court. Celle-ci met en œuvre des actions répondant aux objectifs de l'opération Talents en court tels que définis par le CNC (<http://www.cnc.fr/web/fr/talents-en-court>).

A la condition d'une intervention annuelle minimum de cinq mille euros (5 000 €), le CNC accompagne financièrement l'effort de la Région dans la limite de cinq mille euros (5 000 €) par territoire régional et par an sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel.

4.3- Soutien aux programmes de création

Aux côtés d'un secteur professionnel du cinéma et de l'audiovisuel bien développé et structuré en Bretagne, le secteur associatif, moins connu, foisonne également de projets et d'ambitions. En accompagnant les pratiques amateurs, ces associations souhaitent favoriser l'émergence de nouveaux créateurs et de nouvelles compétences, permettre aux plus jeunes de développer des pratiques « professionnalisantes » et contribuer ainsi au rapprochement du cinéma amateur et professionnel. La Région Bretagne soutient les projets les plus ambitieux et les plus collaboratifs de ces associations.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région décide de poursuivre ces projets.

4.4- Le soutien sélectif à l'écriture, au développement, et au co-développement international

La Région accorde un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon les modalités suivantes.

Les aides à l'écriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

Les aides au développement et au co-développement international sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des co-producteurs. Elles sont accordées à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

4.5 - Soutenir l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence

Dans le cadre des travaux engagés avec les professionnels, la Région prévoit d'étudier les meilleures modalités possible afin d'accorder aux auteurs : une aide leur donnant accès à des résidences d'auteurs et/ou à un suivi par un tuteur (*exemple : tutorats de Films en Bretagne*), des échanges avec d'autres auteurs, à des résidences répondant à la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, expérimental et nouveaux médias).

La Région soucieuse de renforcer les liens entre les créateurs émergents et les professionnels favorise le compagnonnage à travers notamment son soutien au dispositif *ESTRAN* mis en œuvre par l'association *Films en Bretagne*. Ce dispositif permet un accompagnement renforcé de jeunes cinéastes dans les phases notamment d'écriture et de développement de leurs premiers projets d'œuvres cinématographiques de courte durée, par des professionnels qualifiés. La sélection des projets est effectuée par un comité de lecture constitué de professionnels.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis d'un comité de lecture, qui répond aux modalités décrites à l'article 10 de la présente convention, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- Montants des aides

Ces aides prendraient la forme de bourses de résidence.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention. Seuls

les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 5 - Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives

La Région accorde un soutien à l'écriture, au développement, et, le cas échéant, à la production, de projets d'œuvres immersives ou interactives avec l'accompagnement du CNC.

Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides au développement et à la production sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

Pour toutes les aides, les œuvres doivent être conçues et écrites intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

S'agissant des aides à la production, les œuvres doivent être financées par un apport en numéraire effectué en application d'un contrat conclu, avant la fin de la réalisation de l'œuvre entre l'entreprise de production et un ou plusieurs partenaires financiers établis en France.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation aux médias sur lesquels elle sera exploitée et du public visé. Pour les aides à la production, il est également tenu compte des perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

Le montant des aides à la production versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de l'œuvre.

En outre, les aides versées par la Région ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

=

Des dérogations au seuil de 50% d'intensité des aides publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60% et sur demande motivée de l'entreprise de production, pour les œuvres « difficiles ». Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser trois cent mille euros (300 000 €) par an sur ce volet.

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et projets « Innovation/recherche et nouvelles écritures »

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

Les aides octroyées dans le cadre des projets « Innovation/recherche et nouvelles écritures » sont concernées par ces dispositions à la condition qu'elles remplissent les conditions ci-dessous mentionnées.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre cinématographique de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître leurs interventions dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région et le Département sur leurs budgets propres sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres cinématographiques de courte durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du

CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros
la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales. Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €).

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivrés par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;
- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le

montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant, aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation, destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme Internet, avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Éligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes :

- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ou sous forme de séries comportant au minimum 2 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée d'un montant égal ou supérieur à :

- vingt-six mille euros (26 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou inférieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à trente-cinq mille euros (35 000 €) ;
- trente-quatre mille euros (34 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à quarante-cinq mille euros (45 000 €) ;
- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

c) Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 - Soutien à la production des documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation, et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financés par les télévisions locales.

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement de l'écriture et de la production de documentaires de création, de programmes de fiction et d'animation, et d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants par les télévisions locales de son territoire dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens signés entre la Région et les télévisions locales, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la

Région dans ce domaine à condition qu'une part de cette en l'écriture.

Les télévisions locales du territoire régional s'entendent des télévisions établies sur le territoire de la Région ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci.

Dans le cadre de ces contrats d'objectifs et de moyens, TVRennes, Tébéo et Tébésud investissent dans l'écriture et dans la production de documentaires de création, de programmes de fiction et d'animation, d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, en vue de leur diffusion effective.

Les contrats d'achat de droits de diffusion par les télévisions locales doivent être conclus avant la fin des prises de vues.

Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement des travaux d'écriture ou de la production.

Dans le cadre du label interrégional *2 temps 3 mouvements*, établi entre la Région Bretagne, Centre-Val de Loire, et les Pays de la Loire, le COM TV de la Région Bretagne et les télédiffuseurs régionaux veillent, dans la mesure du possible, à travailler en collaboration avec les télédiffuseurs ligériens et de la région Centre Val-de-Loire, ainsi que leurs dispositifs COM TV régionaux, en vue de favoriser le développement de coproductions audiovisuelles interrégionales.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par région et par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des éditeurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires de création et pour les œuvres de fiction et d'animation, et d'au moins quinze mille euros (15 000 €) pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

Après remise par la Région d'un bilan annuel des investissements réalisés par les télévisions locales précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 10 - Fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production

La Région s'engage à doter le fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2020-2022, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. La Région est

attentive aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPR, femmes/hommes et au respect des droits culturels. Elle reste soucieuse à ce que les œuvres soutenues permettent une plus forte représentation de la diversité notamment de la place des femmes dans la société (film réalisé par une femme, sujet abordé, représentation des personnages féminins).

10.1 Transparence des procédures

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région (Bretagne Cinéma) et sur tout autre support approprié.

10.2 Comité de lecture

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur du comité est établi et adopté par la Région à la DRAC et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; il comprend des professionnels extérieurs à la Région. Le comité comprend un nombre égal de femmes et d'hommes. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Lorsqu'un comité est formé de plusieurs collèges siégeant séparément, ces dispositions s'appliquent à chacun des collèges.

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, est communiquée à la DRAC et au CNC.

Les comités font l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus de deux ans au sein du comité de la Région ; chaque membre titulaire du comité régional dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller-chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux des comités, où il bénéficie d'une voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par le comité de lecture en conformité avec les dispositions du présent article. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ces comités.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC et à la DRAC.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions du comité permettent aux collectivités d'assurer les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, à la DRAC et au CNC.

Lorsqu'un membre d'un comité est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Sur la base des avis émis par le comité, les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente de la Région prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DRAC dès leur publication.

10.3 Suivi des dossiers

La Région s'engage à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

10.4 Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la Région et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région fait ses meilleurs efforts pour verser une partie significative de leur aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué par la Région à la DRAC et au CNC.

Le CNC peut demander à la Région communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la Région et du CNC.

10.5 Communication

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région veille à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 11 - Le renforcement de l'attractivité du territoire de la filière

11.1 Accueil des tournages en Bretagne

La mission de commission régionale du film a été confiée par la Région, au Comité régional du tourisme, qui s'est engagée à respecter la charte du réseau Film France.

Suite à l'adoption par la Région Bretagne d'un nouveau projet stratégique breton pour le cinéma et l'audiovisuel, la gouvernance de l'action régionale a été mutualisée sous la forme d'un nouveau service : *Bretagne cinéma*. Ainsi, l'action régionale est désormais mutualisée et pilotée par un seul et même service, il regroupe l'ensemble des actions, aides et moyens régionaux destinés à soutenir le cinéma et l'audiovisuel (Accueil des tournages et aides régionales).

Le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

Dans la période 2020-2022, la Région finance le fonctionnement et les activités d'Accueil des tournages en Bretagne.

11.2 Le soutien au développement de la filière

La Région soutient le milieu professionnel à se structurer.

Films en Bretagne est une fédération d'associations représentant le secteur du cinéma et de l'audiovisuel en Bretagne. Ses missions sont :

- représenter, préconiser ;
- animer, relier, stimuler la créativité ;
- former les professionnels, développer le compagnonnage, favoriser l'émergence ;
- promouvoir l'activité du secteur.

Films en Bretagne organise tous les ans, un rendez-vous majeur dédié à la création et à la production d'initiative régionale à Saint-Quay-Portrieux « *Les Rencontres de Films en Bretagne* ». Ces rencontres favorisent les échanges, stimulent la création, permettent d'analyser l'évolution des pratiques, et favorisent les préconisations. Il s'agit d'un temps professionnel désormais ouvert à tous les genres : fiction, animation et documentaire. Cet événement représente la manifestation phare du collectif, aux confins de l'ensemble de ces missions de fond.

Dans le cadre de la Délégation de compétences l'Etat (DRAC) soutient « *Les Rencontres de Films en Bretagne* ».

La Région élargit et adapte ses soutiens au développement d'une filière dynamique. Ainsi, elle a créé, en complément du fonds d'aide création totalement nouveau (FACCA), une aide additionnelle permettant d'accompagner des œuvres particulièrement en lien avec le territoire : le fonds audiovisuel Bretagne (FAB). Chaque demande de soutien doit répondre aux mêmes conditions. Après avis rendu par le comité de lecture « création », un comité spécifique (FAB) peut étudier certaines demandes et émettre un avis complémentaire basé sur le lien du projet avec le territoire.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'économie, la Région propose aux entreprises du secteur plusieurs dispositifs adaptés voire spécifiques comme pour exemples :

- Aide stratégique aux entreprises de production

Cette aide vise soutenir les entreprises du secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans la définition de leur stratégie globale afin de se consolider et franchir des caps de développement. Elle s'adresse tant à des producteurs confirmés qu'à de jeunes structures de production émergentes en phase de développement ou de structuration et implantées en Bretagne.

- PASS Investissement - Entreprises du cinéma et de l'audiovisuel

Cette aide vise à favoriser la création d'emplois durables et de qualité en soutenant les investissements matériels et/ou immatériels réalisés par les entreprises du cinéma et de l'audiovisuel en création et qui s'engagent dans une phase de diversification créatrice de valeur ajoutée.

- PASS Investissement TPE

Cette aide vise à soutenir les investissements des entreprises employant au plus 20 personnes (CDI etp). Il a pour objet de favoriser les investissements de production, les investissements matériels nécessaires à l'accompagnement de la croissance des petites entreprises de production de biens ou de services aux entreprises de production.

ARTICLE 12 - Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages

Depuis 2009, Films en Bretagne coordonne la formation professionnelle dédiée au secteur en Bretagne. Afin de mener à bien leur mission, la Région et l'association ont ainsi conventionné. Films en Bretagne met en œuvre des actions dédiés à la formation professionnelle et à l'émergence.

Le travail de veille des besoins et de concertation sur ce sujet mené par Films en Bretagne a abouti au lancement d'une ATE (Action Territoriale Expérimentale) financée par la Région depuis 2012. Le dispositif permet de manière assez souple :

- la prise en compte des besoins de formation émanant des professionnels eux-mêmes,
- la mise en place de contenus pédagogiques adaptés et sur mesure,
- la prise en charge de professionnels sans droits ouverts à la formation.

Le fait que Films en Bretagne coordonne l'expérimentation lui assure la possibilité de définir des contenus « cousus main » pour chacun des parcours de formation en lien avec les opérateurs de formation.

Forts de cette expérience, Films en Bretagne peut ainsi définir plus efficacement le cadre d'un plan de formation pérenne, en lien avec les services de la Région et l'AFDAS. Tout l'enjeu est alors d'envisager les modalités permettant aux partenaires, en charge d'un futur plan annuel, de prendre en compte les besoins des professionnels.

En 2018/2019, une formation complémentaire (ATE) a été initiée et coordonnée par Films en Bretagne en partenariat avec l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne autour de la technique d'animation Stop Motion. Cette formation a été nommée START MOTION.

La formation a été élaborée à la suite d'une vaste consultation avec le monde professionnel (producteurs, techniciens en animation stop-motion et réalisateurs). Elle repose sur un partenariat étroit entre Films en Bretagne, Union des professionnels en Bretagne et l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne. Films en Bretagne et l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne sont accrédités pour dispenser des formations professionnelles. 10 premiers stagiaires ont pu être formés dans ce cadre.

L'organisation d'une deuxième session de cette formation START M la fin 2022.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région finance les actions de formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages, versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS

Afin de permettre la découverte des œuvres à de nouveaux publics, de favoriser la rencontre avec des professionnels, de faire exister une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, les partenaires soutiennent des actions de diffusion culturelle, d'éducation artistique à l'image et de développement des publics.

ARTICLE 13 - Actions de diffusion culturelle

Le décret n° 2015-1918 du 30 décembre 2015 définit les compétences déléguées et les objectifs, les engagements de l'Etat et de la Région Bretagne, les dispositions financières, les moyens de fonctionnement, les modalités de contrôle, les indicateurs de suivi, la durée de la délégation de compétences du Ministère de la Culture à la Région Bretagne. L'Etat (DRAC) soutient les actions de diffusion au travers de cette Délégation et la Région Bretagne verse une subvention aux associations qui mettent en œuvre ces actions.

13.1 SOUTIEN AUX FESTIVALS

La Région et le CNC financent conjointement, le festival Européen du Film Court de Brest. La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

La Région finance notamment un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional. A titre d'exemple : le festival de cinéma de Douarnenez, Travelling à Rennes, le Festival national du cinéma d'animation de Bruz, les Rencontres du cinéma européen de Vannes, le festival international du film insulaire de l'île de Groix, le Dinard Film Festival, le Festival Court-Métrage à Rennes, le Festival Courts en Betton, ou encore les Rencontres du film documentaire de Mellionec...

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals sous réserve de l'évolution des projets.

13.2 Soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à la diffusion culturelle

La diffusion des œuvres soutenues passe avant tout par le travail exemplaire que mène les structures de la diffusion culturelle en Bretagne (salles, associations de diffusion culturelle...). La Région Bretagne soutient ces structures et encourage un travail coordonné et des actions mutualisées.

Afin d'améliorer le travail de ces acteurs de territoire et de mieux soutenir, la Région avec le soutien du CNC a souhaité favoriser le développement d'une mission dédiée. Zoom Bretagne est une mission régionale de promotion et de diffusion de la production cinématographique et audiovisuelle bretonne portée par l'association *Cinéphare* depuis 2013 et financée par la Région en partenariat avec le CNC. Elle valorise l'ensemble des œuvres soutenues au titre des aides à la création de la Région. Son objectif est de garantir la diversité culturelle tout en soutenant plus particulièrement des œuvres plus fragiles et de formes différentes : fictions, œuvres cinématographiques de courte durée, documentaires, expérimentaux... Permettre l'accès aux œuvres auprès des différents publics. Développer l'offre audiovisuelle et cinématographique dans les zones rurales et dans les différents lieux culturels (cinéma, médiathèque, etc.). Dans les lieux où s'exercerait une concurrence, Zoom Bretagne est amené à prioriser la salle ayant un travail d'animation continu, régulier et reconnu. Au-delà de la diffusion, favoriser l'accompagnement autour des œuvres et la rencontre entre les professionnels et le public.

La Région en partenariat avec le CNC soutient l'association Cinéphare (Mission Zoom Bretagne) pour les actions ayant pour but de soutenir la diffusion des œuvres ayant bénéficié d'une aide de la Région.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de leurs disponibilités financières et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et le CNC décident de poursuivre ces actions. L'engagement financier du CNC est proratisé en fonction des sommes effectivement mandatées par la Région.

13.3 Soutien à l'opération nationale Mois du Film Documentaire relayée et adaptée sur le territoire régional

La Région soutient la coordination régionale pour la mise en œuvre de l'opération Mois du film documentaire sur le territoire régional. La coordination régionale du mois du film documentaire regroupe quatre associations (Ty Films- 22, Daoulagad Breizh - 29, Comptoir du Doc- 35, CineCran - 56). A compter de 2018, et pour une durée de trois ans, une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue entre la Région et ces quatre associations. A ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel des quatre associations. Par ailleurs, la Région, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, est particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections... Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région décide de poursuivre son soutien à ces structures.

ARTICLE 14 - Dispositifs d'éducation à l'image en temps scolaire

14.1 LYCEENS ET APPRENTIS AU CINEMA

La Région et l'État (DRAC), en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer régionalement le dispositif national *Lycéens et apprentis au cinéma* mis en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement les copies numériques et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif.

La mise en œuvre et la coordination de cette opération sont confiées par la Région à une structure choisie dans le cadre d'une procédure en application du Code des marchés publics, l'État (DRAC) étant consulté dans le cadre de l'attribution du marché. Un marché public a été notifié pour la coordination régionale du dispositif pour une durée de quatre ans (2017/2021).

Conformément à la procédure du Code des marchés publics, un cahier des clauses techniques particulières a été rédigé (définition des objectifs et les modalités du dispositif, rôle de la coordination régionale, rôle et composition du comité de pilotage, suivi des étapes de la mission, calendrier).

Un comité de pilotage régional, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, est mis en place. Il définit les grands objectifs de cette politique. Il choisit les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional.

Pour la période 2021/2022, la Région va étudier de nouvelles modalités de mise en œuvre du dispositif en Bretagne, en accord avec l'État et le CNC.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2021, la Région et l'État (DRAC) cofinancent le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma*, l'État (DRAC) versant dans le cadre d'une Délégation de compétences depuis le 1^{er} janvier 2020 le financement de la coordination du dispositif, sous forme de recettes annuelles à la Région.

14.2 AUTRES SOUTIENS

La Région, dans le cadre de la Délégation de compétences de l'État (DRAC) élargie au 1^{er} janvier 2020 soutient le programme d'actions éducatives, hors dispositifs nationaux, des associations Clair-Obscur, Côte Ouest et Gros Plan.

L'État (DRAC) soutient les associations Clair-Obscur, Côte Ouest, et Gros Plan, Daoulagad Breizh, UFFEJ Bretagne et le Théâtre National de Bretagne en tant que partenaires culturels des enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans 6 7 lycées.

ARTICLE 15 - Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : Des ciné-clubs dans les établissements scolaires

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs sur tout le territoire en s'appuyant sur les jeunes en service civique.

Au regard de l'évaluation de cette première génération de services, cela donne la possibilité de déployer une large offre de services civiques en Bretagne. L'Etat, la Région et le CNC peuvent cofinancer la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes en service civique qui animent les ciné-clubs.

En fonction des résultats de la réflexion menée et des moyens éventuellement consacrés, les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrite à l'article 18 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

Dans l'hypothèse de la mise en place du dispositif par la Région, le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune. Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

En fonction des résultats de la réflexion menée et des moyens éventuellement consacrés, les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrite à l'article 18 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

ARTICLE 16 - L'éducation à l'image hors temps scolaire

16.1 PASSEURS D'IMAGES

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des opérations « Passeurs d'images ».

- Protocole d'accord

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ».

- Comité de pilotage et comité de sélection régionaux

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du Directeur régional des Affaires culturelles. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année.

Le comité de sélection est composé de la DRAC Bretagne, de la Région Bretagne, du coordinateur régional, d'un représentant d'une Direction départementale de la Cohésion sociale, d'un représentant d'une coordination d'une autre région, d'un représentant de salle de cinéma. Dans le cadre des orientations définies par le comité de pilotage, ce comité valide les projets « Passeurs d'Images » déposés dans le cadre d'un appel à projets régional.

- Mise en œuvre et coordination régionale

La coordination et la mise en œuvre des opérations dans la région pour les années 2020 à 2022 est confiée à l'association UFFEJ Bretagne. Sa mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des

actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets et la coordination nationale.

La coordination régionale propose pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région et l'État (DRAC) cofinancent sur le territoire régional « Passeurs d'images », la DRAC versant aux acteurs porteurs de projets sa participation annuelle et la Région et la DRAC dans le cadre de la délégation de compétences versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

TITRE III : SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 17 - Le soutien pour un parc dense, moderne et diversifié

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et à l'activité, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent :

- de se tenir informées de leurs critères d'intervention ;
- de se tenir régulièrement informées des projets de création et de modernisation des salles, ainsi que des aides accordées, et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives ; des réunions de coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, de la DRAC et du CNC.

17.1 ACTION DE L'ETAT

La DRAC participe à la régulation de l'implantation des cinémas en Bretagne en instruisant les demandes d'autorisation dans le cadre d'un rapport présenté aux membres de la CDAC. Cette procédure est encadrée par les textes de référence :

- code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 et R. 212-6 à R. 212-13 ;
- loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57-III ;
- décret n°2015-268 du 10 mars 2015.

Ces créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de

spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du public. Le projet concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

La DRAC Bretagne est membre de la Commission nationale de classement *Art et essai* des salles de cinéma.

17.2 AIDES DE LA REGION

Les dispositifs de soutien de la Région s'inscrivent en complémentarité des soutiens du CNC.

Les aides régionales à la construction (création d'établissement, création de salles additionnelles et reconstruction sur un nouveau site) sont étudiées dans le cadre de la politique territoriale de la Région (Contrats de partenariats Pays). L'aide à la modernisation et à l'équipement des cinémas indépendants est sélective, elle s'inscrit dans le cadre du CGCT notamment l'article L. 4211-1 6°, et tient compte dans ses priorités, du lieu d'implantation du cinéma, de sa programmation, du projet culturel du cinéma, et de sa capacité à travailler en réseaux. Cette aide est réservée aux établissements indépendants, n'appartenant pas à un circuit ou groupement de plus de 50 écrans.

L'aide est réservée à l'équipement et à la rénovation de l'exploitation. Tout projet d'équipement doit être accompagné d'un budget crédible et compatible avec les capacités de financement du maître d'ouvrage.

Au projet d'équipement, l'exploitant doit joindre, un projet de programmation et d'animation du cinéma accompagné des éléments financiers s'y afférents.

L'aide est réservée à l'exploitant détenteur du compte de soutien ou en ayant délégation.

Le taux d'intervention de la Région est fixé à 20 % maximum d'une dépense subventionnable plafonnée à 675 000 euros HT ou TTC, selon que le bénéficiaire est assujéti ou non à la TVA. Pour les salles à écrans multiples, l'aide concerne exclusivement les exploitants indépendants (l'aide est réservée aux exploitants propriétaires de moins de 50 écrans).

La subvention attribuée est qualifiée de subvention d'investissement plafonnée dont le versement s'effectuera à la demande du bénéficiaire au prorata des dépenses réellement réalisées.

L'aide ne concerne pas les dépenses portant sur les surfaces extérieures à l'établissement (parkings, voies d'accès...).

17.3 AIDES ET ACTIONS DU CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées d'aides à l'investissement et au fonctionnement :

- Les aides automatiques à la création et à la modernisation : chaque établissement de spectacles cinématographiques bénéficie d'un compte automatique géré par le CNC. Les droits à soutien sont calculés sur la base d'un pourcentage de la taxe sur le prix des entrées aux séances (TSA) que génère chaque établissement. Ce système automatique est redistributif et dégressif en privilégiant les exploitations petites et moyennes. Les droits inscrits au compte automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des dépenses d'investissement dans leurs salles (travaux de rénovation, équipements, créations de nouvelles salles).

- Les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles équipées permettent de favoriser la modernisation du parc dans une optique d'aménagement du territoire, en veillant à préserver la diversité de la diffusion.
- Les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai permettent de soutenir les salles de cinéma qui programment une proportion conséquente de films recommandés « Art et Essai » et qui mettent en avant ces films par une politique d'animation adaptée.
- Les aides à la programmation difficile permettent aux exploitants de salles des grandes villes (communes de plus de 200 000 habitants) de maintenir une programmation difficile dans des contextes très concurrentiels.

Pour ce qui concerne la mise en accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, les travaux et investissements réalisés dans ce but sont éligibles aux mécanismes d'aides sélectives et automatiques du CNC.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

17.4 LES AIDES AUX RESEAUX

En Bretagne, s'il existe plusieurs réseaux de salles de cinéma, des réseaux actifs sont accompagnés par la Région et L'Etat (DRAC) au travers de la Délégation de compétences, un réseau inter-régional, Association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (ACOR), deux réseaux régionaux, La règle du jeu et surtout Cinéphare, mais aussi un réseau départemental (CinéMa35).

Le réseau Cinéphare garantit la diversité du cinéma par l'aide à la diffusion de films d'art et essai, de recherche, de documentaires, d'œuvres cinématographiques de courte durée et d'œuvres de répertoire. Cette association contribue à l'aménagement culturel du territoire par la mise en réseau des salles de petites et moyennes exploitations. Elle propose tout au long de l'année des animations, notamment à destination du jeune public, des formations, des rencontres avec des réalisateurs ou des critiques, des débats avec des associations... Cinéphare travaille en partenariat avec des structures départementales, régionales et nationales.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, la Région et l'Etat (DRAC) au travers de la Délégation de compétences, financent les réseaux de salles ci-dessus évoqués.

17.5 LE RETOUR DU PUBLIC DANS LES SALLES A LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE

Les partenaires conscients des difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire par les salles de cinéma s'entendent pour soutenir ensemble des actions permettant au public, en particulier au jeune public, de retrouver l'habitude de la salle de cinéma.

La définition de ces actions et le montant des financements engagés par chacun des partenaires peut faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : Le maintien d'un parc de salles innovantes : culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs

La Région mène une réflexion pour accompagner l'emploi de médiateurs dans les salles de proximité comprenant la petite et moyenne exploitation qui ont la charge de faire des actions de médiation culturelle touchant plus particulièrement le jeune public par des actions d'éducation à l'image et développant la citoyenneté. Ces médiateurs développent l'animation dans les salles, et des actions de communication, notamment virale sur les réseaux sociaux sur internet. Ils cherchent à développer le public de la salle.

En 2019, l'association Cinéphare en collaboration avec le réseau Cinéma35 a mené une étude sur les besoins des salles de cinéma en Bretagne. Les résultats de cette étude ont été présentés à la Région fin 2019.

Une réflexion plus large, devrait se poursuivre notamment dans le cadre du Conseil des collectivités pour la culture en Bretagne (3CB). En décembre 2013, le Pacte d'avenir, signé entre la Région et l'État, affirmait les singularités de la Bretagne en matière culturelle et proposait une gouvernance spécifique des politiques publiques dans ce domaine, associant l'État, le Conseil régional et les collectivités territoriales. Cette instance originale a vocation à poser les bases d'une coopération renforcée entre acteurs publics, dans le respect des attributions de chacun, avec pour objectifs de gagner en efficacité et de simplifier les processus administratifs. L'idée est d'appréhender de façon plus globale les questions culturelles, de conduire l'intervention publique de manière cohérente et concertée, de partager les expertises, en associant bien évidemment les acteurs culturels.

Compte tenu des résultats de cette réflexion et des moyens dédiés, la Région soutient l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC.

- Participation du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité dans la limite de 100 K€ par an.

Après remise du bilan des actions des médiateurs ainsi employés précisant notamment le nombre d'emplois aidés, le nombre de salles concernées, le nombre d'actions menées, la fréquentation de ces actions, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

TITRE IV : ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 19 - Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, les partenaires se sont engagés dans des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique.

Les aides ainsi attribuées, si elles sont constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

A ce titre, la Région et le CNC, en partenariat avec la DRAC, le Département du Finistère et la ville de Brest, reconnaissent et soutiennent le projet artistique et culturel de l'association pour l'ensemble de ses activités ci-dessous définies :

- d'établir l'inventaire permanent des œuvres audiovisuelles réalisées en Bretagne ou concernant la Bretagne, de recenser les œuvres qui n'ont pas été conservées afin d'en assurer la recherche,
- de collecter, préserver, conserver et restaurer tous documents, archives et matériels ayant trait au cinéma en Bretagne qui lui seront confiés en dépôt, qui lui seront donnés ou qu'elle aura acquis,
- de rendre accessible au public - dans le respect du droit des auteurs - les documents et matériels conservés,
- de créer des relations avec les organismes publics et privés chargés de mission similaires en France et dans le monde,
- d'entreprendre et encourager toutes études et recherches, toutes publications et manifestations ayant trait aux activités cinématographiques en Bretagne et notamment à leur histoire,
- de favoriser la connaissance le plus large possible des œuvres du patrimoine cinématographique.

En 2019, la Cinémathèque de Bretagne a connu de nouveaux changements. Suite au départ de la directrice, une direction par intérim a été mise en place. Un nouveau recrutement est prévu avant la fin de l'année 2020. La situation financière de la structure est assainie. Par ailleurs, la *Cinémathèque de Bretagne* travaillera à la définition d'un nouveau projet pour trois ans à partir de 2021. Ce projet réaffirmera ses grands axes d'intervention (collectage, sauvegarde et valorisation), et confirmera la place de la *Cinémathèque de Bretagne* comme un outil majeur en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel et cinématographique régional (30 000 archives films). Il proposera de poursuivre le travail engagé pour une approche pragmatique des missions, il priorisera les actions à mener, prévoira de moderniser les outils (conservation, communication...) et sera attentif à rationaliser les moyens existants. Un conseil de surveillance associant les principaux partenaires publics de l'association (Ville de Brest, Conseil départemental du Finistère, Région Bretagne, DRAC et CNC) a été mis en place.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région et le CNC cofinancent ces actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions. La DRAC participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation de l'action de l'association.

ARTICLE 20 - Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique

La numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique permet d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XXème siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des cinématographiques. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-15 du règlement général des aides financières du CNC. Il couvre les œuvres représentées en salles avant la création du visa, les œuvres de longue durée ayant obtenu un visa avant le 1^{er} janvier 2000 et les œuvres de courte durée ayant obtenu un visa avant le 1^{er} janvier 2010.

TITRE V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 21 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2020 à 2022.

Des dispositions nouvelles concernant les réflexions en cours (services civiques, médiateurs dans les salles de cinéma...), les nouvelles politiques adoptées et moyens mobilisés, peuvent être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 22 - Évaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention est effectuée par la Région chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Dans cette perspective, la Région rédige un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'elle adresse au CNC et à la DRAC avant le 31 mars de l'année n+1. Ce bilan doit permettre d'avoir des éléments genrés notamment sur les demandes et l'octroi des différents soutiens.

La Région s'engage également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et /ou du non-respect par la Région des engagements qu'ils souscrivent dans le cadre de l'article 10 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 23 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région transmet au CNC et à la DRAC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production le CNC verse son apport en deux fois, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques (aide à la production des œuvres cinématographiques de courte durée, aide à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, aide à la production des

œuvres audiovisuelles) peuvent, à condition d'une demande écrite au dernier comité de lecture de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) être transférées à une autre enveloppe.

En fonction de ses disponibilités financières et en fonction du respect par la Région des dispositions de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » à l'abondement du fonds d'aide à la création et à la production des collectivités signataires ou du « 1€ du CNC pour 3€ des collectivités » à l'abondement au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

L'ensemble des sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes budgétaires spécifiques peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier trimestre de l'année civile en cours et avec l'accord exprès du CNC être transférées à une enveloppe destinée à renouveler le public.

ARTICLE 24 - Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention doivent mentionner la participation de l'État (DRAC), du CNC, et de la Région.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional al (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région doivent faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4 à 10 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

[Concernant les mentions figurant au générique des films aidés, voir l'article 10]

ARTICLE 25 - Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du CNC (www.cnc.fr).]

ARTICLE 26 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 27 - Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif compétent

La présente convention est signée en six exemplaires originaux.

A , le 2020.

Pour la Région Bretagne,
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,
le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Emmanuel BERTHIER

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Le contrôleur général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

ANNEXE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGÉ (DONNÉES 2019)

LA CRÉATION ET LA PRODUCTION	
Description	Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en Bretagne
Nombre d'œuvres soutenues par le fonds	99
- courts métrages	19
- longs métrages	22
- documentaires audiovisuels	40
- fictions télévisées	14
Nombre de réalisateurs "régionaux" soutenus	45
Nombre de sociétés régionales soutenues	48
Nombre de sociétés ayant un compte audiovisuel automatique au CNC	cf. CNC
Nombre de techniciens	365 référencés sur la base TAF
Bureau d'accueil de tournage	Bureau d'Accueil des Tournages de Bretagne
Nombre de jours de tournage	346
Organisation professionnelle	Film en Bretagne, Cinéphare, CinéMa35, La Règle du jeu, coordination régionale du mois du documentaire...
LA DIFFUSION CULTURELLE	
Description	Festivals de dimension régionale, singularité thématique et/ou territoriale, mutualisation de moyens ayant pour but d'encourager les bonnes pratiques (rémunération des auteurs, animation des territoires, travailler et faire ensemble) dans le respect des droits culturels.
Nombre de festivals soutenus	16
Autres opérations régionales de diffusion	Mois du documentaire, Zoom Bretagne,
L'ÉDUCATION A L'IMAGE	
Description	Passeurs d'images et Lycéens et apprentis au cinéma. Dispositifs nationaux d'éducation à l'image
Nombre d'élèves concernés en temps scolaire	Total d'élèves touchés 17 548 (dont 14 934 pour « Lycéens et apprentis au cinéma »)
Nombre de personnes concerné par un atelier dans le cadre de Passeurs d'Images	2614
Nombre de porteurs de projets locaux	12 porteurs de projets locaux
Présence d'un Pôle d'éducation aux images	Non
PARC CINÉMATOGRAPHIQUE	
Description	121 établissements fixes dont 96 Art et essai
Nombre d'entrées	5,08 M (Chiffres 2018)
Indice de fréquentation (2018)	1,54
Part des écrans français (2018)	7,9 %
Actions de médiation développées	
Réseau de salles	Cinéphare, La règle du jeu, CinéMa35 et Association des cinémas de l'ouest pour la recherche
Organisation professionnelle	Films en Bretagne

ANNEXE TECHNIQUE 2020

Plafonds des aides accordées par la Région BRETAGNE

Article 4.1 Soutien des résidences de création

Les montants des aides sont plafonnés à : Néant

Article 4.3 Soutien aux programmes collaboratifs de création

Les montants des aides sont plafonnés à : 5 000 euros

Article 4.4 Soutien sélectif à l'écriture et au développement

Les montants des aides sont plafonnés à :

Écriture

4 000 euros pour le documentaire audiovisuel et court métrage documentaire

8 000 euros pour le documentaire long métrage et documentaire audiovisuel de +52 minutes

10 000 euros pour les longs métrages cinéma

Développement

12 000 euros pour les unitaires et les séries audiovisuelles

20 000 euros pour les longs métrages cinéma de fiction et d'animation

5 Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

Les montants des aides sont plafonnés à : Néant

6. Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche »

Les montants des aides aux œuvres cinématographiques de courte durée sont plafonnés à : 40 000 euros

Les montants des projets « innovation / recherche et nouvelles écritures » sont plafonnés à : 20 000 euros

7. Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

Les montants des aides aux œuvres cinématographiques de longue durée sont plafonnés à : 300 000 euros pour les films de long métrage cinéma

8. Aides à la production d'œuvres audiovisuelles

Pour les documentaires, le plafond s'élève à 40 000 euros (unitaire)

Pour les œuvres de fiction et animation, le plafond s'élève à 150 000 euros (unitaire) ; 300 000 euros (séries).

DIRECTION DE LA CULTURE ET DES PRATIQUES CULTURELLES / SIMAG

PLAN DE RELANCE POUR LE LIVRE

Aide à la modernisation des librairies indépendantes en Bretagne

Mode d'emploi pour les demandes formulées à la Région Bretagne

Dans le cadre du Plan de relance de l'Etat pour le secteur du Livre et de la lecture, une enveloppe de 12 millions d'euros dédiée à la modernisation des librairies a été déployée, en vue d'accompagner la consolidation et le développement de librairies en 2020 et 2021. Elaborée dans le contexte de crise sanitaire actuel, cette aide a pour objectif d'accélérer leurs investissements de modernisation afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public mais également de générer des gains de productivité. Opérationnelle à compter de septembre 2020, elle sera reconduite en 2021.

*La gestion de cette **aide est répartie - selon la nature des dossiers - entre le Centre National du Livre (CNL) et la Région Bretagne**, dans le cadre de la délégation de compétences en cours pour le secteur du Livre.*

OBJET

Le fonds modernisation est une des mesures gouvernementales inscrites dans le Plan de relance pour le secteur du Livre.

La subvention pour la modernisation des librairies indépendantes a pour objet d'accompagner la consolidation et le développement de librairies situées sur le territoire français.

Elle a pour but de soutenir notamment :

- La réalisation de travaux (honoraires et études compris) de rénovation ;
- L'acquisition de mobilier, matériels, équipements informatiques et outils liés à l'activité de librairie.

!!! IMPORTANT !!!

En premier lieu, identifiez auprès de quelle structure déposer votre demande au regard de la nature de votre structure et de votre projet :

- Dès lors que la librairie réalise un chiffre d'affaires en vente de livres neufs d'au moins 150.000€ HT par an, et que le projet d'investissement représente un coût global d'au moins 20.000€ HT, adressez-vous au [CNL](#).
- Si votre chiffre d'affaires en vente de livres neufs est inférieur à 150.000€ HT par an et/ou si votre projet d'investissement représente un coût global inférieur à 20.000€, merci de prendre connaissance des étapes détaillées ci-dessous.

Structures éligibles pour une aide octroyée par la Région Bretagne :

Toute librairie indépendante localisée sur le territoire breton répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Avoir son siège social et son établissement implantés en Bretagne
- Proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²
- Etre indépendante
- S'engager à faire évoluer à terme son offre vers un assortiment d'au moins 3000 titres, si ce n'est pas déjà le cas
- Jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposés, du nombre de titres en stock de plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteur-trices dans et hors les murs et du territoire sur lequel elle est implantée.
- Réaliser :
 - Plus de 50% de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsque la librairie est implantée dans une ville de plus de 10 000 habitants
 - Plus de 25 % de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsque la librairie est implantée dans une ville de moins de 10 000 habitants

Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée :

- À la viabilité économique de la librairie ;
- À sa professionnalisation (formation initiale ou continue, immersion professionnelle...)
- Aux territoires concernés avec une priorité pour les territoires périurbains et ruraux.

A noter :

- Un budget prévisionnel supérieur à 5 000€ HT sera demandé.

Projets éligibles

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être un projet de modernisation de librairie ;
- Ne pas avoir été engagé avant la date de dépôt de la demande ;
- Ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide de la Région Bretagne ou du CNL ;
- Représenter un coût global d'au moins 5 000 € hors taxes

Montants des aides

Le montant des aides est plafonné à 22 000 € et à **70% du budget global HT** du projet pour lequel l'aide est sollicitée (sur présentation de devis). La mise en œuvre du projet ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'aide.

Modalités de demande

Une seule demande est à adresser à la Région Bretagne depuis le Portail des aides en ligne, en suivant les indications et en utilisant le dossier type liés à l'aide à la modernisation des librairies.

<https://aides.bretagne.bzh/aides>

Le calendrier de dépôt pour l'année 2021 sera prochainement communiqué.

Modalités d'attribution de l'aide

La subvention plafonnée attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % du montant de l'aide accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif, certifié conforme par le représentant légal de la structure, faisant état du projet et du budget réalisé (factures à l'appui). Le montant de l'aide votée ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réellement justifiées.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la librairie, dont la communication de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses relatives aux actions financées.

DIRECTION DE LA CULTURE ET DES PRATIQUES CULTURELLES / SIMAG

PLAN DE RELANCE POUR LE LIVRE

Aide exceptionnelle Etat-Région Bretagne en faveur de l'édition

Mode d'emploi pour les demandes formulées à la Région Bretagne

Dans le cadre du Plan de relance en faveur du Livre, mis en œuvre en réponse à la crise sanitaire actuelle, l'Etat et la Région Bretagne s'associent pour créer une aide exceptionnelle dédiée aux maisons d'édition implantées en Bretagne, en vue de préserver le dynamisme de l'édition et la diversité de création.

Il est à noter que cette aide exceptionnelle s'adresse aux structures dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 €. Pour celles dont le CA se situe au-delà, les maisons d'édition sont invitées à prendre connaissance des mesures de soutien mises en œuvre par le Centre National du Livre.

OBJET

Cette aide exceptionnelle vise à apporter une compensation aux pertes d'exploitation constatées pendant la période de confinement. Comprise entre 1 000€ et 10 000€, l'aide exceptionnelle sera attribuée au regard du respect des critères d'éligibilité, de la situation économique de la structure, des pertes d'exploitations constatées pour la période de mars à mai 2020 comparativement aux deux exercices précédents et des aides préalablement perçues du fait du contexte de crise sanitaire.

IMPORTANT

- Seules les structures dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € par an sont concernées par cette aide exceptionnelle.
- Au-delà de 500k€ de chiffre d'affaires, les maisons d'édition sont soutenues par l'Etat via le [Centre National du Livre](#).

Structures éligibles pour une aide octroyée par la Région Bretagne :

Sont éligibles :

- Les maisons d'édition professionnelles installées sur le territoire régional (siège social et activité quotidienne)

Répondant aux engagements suivants :

- Publier à compte d'éditeur, ce qui implique la signature, avec l'auteur-trice, d'un contrat dans lequel est précisé le tirage et le pourcentage de rémunération calculé sur le prix public du livre, et ce dès le premier exemplaire vendu
- Avoir une activité régulière d'édition, ce qui implique la parution d'au moins un ouvrage par an, et un catalogue de parution constitué d'un minimum de trois ouvrages.
- Procéder au dépôt légal et à l'obtention d'un numéro ISBN (International Standard Book Number) pour les ouvrages publiés
- Réaliser un chiffre d'affaires et comptable entre 30 000 € et 500 000 € dont 50% au moins réalisé par la vente de livres.
- Ne pas relever de l'édition publique
- Avoir au moins trois années d'activité (au moins deux bilans comptables)
- Publier des ouvrages en français et/ou en langues de Bretagne
- Ne pas être spécialisé dans les domaines suivants : ouvrages pratiques, guides, livres scolaires ou parascolaires ou universitaires, ouvrages techniques, dictionnaires et encyclopédies, partitions de musique, publications à caractère apologétique ou confessionnel, ouvrages ésotériques
- Respecter la loi Lang et les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres
- Avoir honoré ses obligations vis-à-vis des auteur.trices
- Avoir signé la charte d'engagements des maisons d'édition

Ce dispositif est placé dans le cadre de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2020 intitulée « SA.57299 (2020/N) – France - Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 ».

Critères d'appréciation

- Situation économique de la maison d'édition
- Caractère direct entre l'impact de la crise sanitaire et la situation économique de la structure
- Impact de la crise sur l'activité de vente de livres
- Niveau de fragilité de la maison d'édition et menace sur le maintien de l'activité éditoriale
- Adéquation entre la demande et les pièces justificatives
- Situation de la maison d'édition vis à vis des droits dus aux auteurs avant la crise
- Obtention de précédentes aides liées au contexte de la crise sanitaire
- Démarche allant vers la professionnalisation de l'activité et son intégration dans la chaîne du livre

Montants des aides

Le montant des aides est compris entre 1 000€ (aide plancher) et 10 000€ (montant maximal d'aide) et attribué par décision de l'Assemblée du Conseil régional de Bretagne.

Éléments constitutifs du dossier

- Dossier type de demande (document à télécharger sur le portail des aides)
- Deux dernières liasses fiscales
- Deux derniers comptes annuels détaillés

- Attestation sur l'honneur relative aux droits d'auteur signée et datée
- Charte d'engagements signée et datée (document à télécharger sur le portail des aides)
- Attestation générale certifiant l'exactitude des documents transmis, signée et datée (document à télécharger sur le portail des aides)
- Relevé d'identité bancaire

Modalités de demande

La demande est à déposer sur le Portail des aides régionales en ligne **au plus tard le 5 décembre 2020** en suivant les indications et en utilisant le dossier type liés à l'aide exceptionnelle à l'édition. Seuls les dossiers complets pourront être étudiés.

<https://aides.bretagne.bzh/aides>

Modalités d'attribution de l'aide

La subvention forfaitaire sera attribuée en une fois au porteur de projet après vote de l'Assemblée délibérative du Conseil régional de Bretagne.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la maison d'édition.

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
UNIVERSITE RENNES II HAUTE BRETAGNE 35043 RENNES	18005626	Edition du programme éditorial 2019 de 6 ouvrages : Les moissons du ciel, Les souterrains gaulois en Bretagne et Normandie occidentale, Le Grand routier, Amie c'est la guerre, Mémoires de la comtesse de la Ferronnays, Léonard de Vinci à la cour de France	18_602_08 03/12/2018 20_0602_09 30/11/2020	Affectation Initiale 24 mois Prorogation 12 mois	06/12/2018	24	19 900,00	14 925,00	36

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL
30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0602 - soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre l'aide à la Librairie la Droguerie de Marine et l'aide aux Productions Vivement lundi (Opérations n°20006889 et 20002013).

- D'APPROUVER la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Bretagne), le Centre National du Cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne 2020-2021-2022 et d'autoriser le Président à le signer ;
- D'APPROUVER la convention d'application financière 2020 – convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Bretagne), le Centre National du Cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne (2020-2022) et d'autoriser le Président à le signer ;
- D'APPROUVER le Plan de relance livre – Aide à la modernisation des librairies indépendantes de Bretagne ;
- D'APPROUVER le Plan de relance Etat/Région Bretagne pour le livre – Aide exceptionnelle à l'édition ;

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 632 197 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- D'APPROUVER le complément d'affectation et la modification du titre des opérations concernant la réalisation de 2 films, et d'AUTORISER le Président à signer les avenants correspondants ;
- D'APPROUVER la modification du bénéficiaire de l'aide initialement attribuée à la société APSARA FILMS au bénéfice de la société BATYSPHERE et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant ;
- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice de la société SUNDECKS FILMS et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant ;

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 847 800 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- D'APPROUVER la prorogation d'une opération au bénéfice de l'UNIVERSITE RENNES II HAUTE BRETAGNE et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant.



Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)

Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
PAKER PROD 29900 CONCARNEAU	20006379	Production d'un album de musique enregistrée de Le Gall-Carré / Moal & Ar Vro Pagan, intitulé 'War hent Youenn Gwernig'	Subvention forfaitaire	3 300,00
FILMS EN BRETAGNE UNION PROFESSIONNELS 56100 LORIENT	20006576	Aide au fonctionnement de l'association pour l'année 2021 - 1ère attribution	Subvention globale	180 000,00
FEDERATION DES CAFES LIBRAIRIES DE BRETAGNE 35170 BRUZ	20006670	Fonctionnement de la Fédération des Cafés-librairies de Bretagne pour l'année 2021 - 1ère attribution	Subvention globale	40 000,00
GROUPEMENT EMPLOYEURS DU SPECTACLE ET ARTISANS DE LA CULTURE 35600 REDON	20006679	Aide à la mutualisation d'un poste de libraire volant dans le cadre du fonctionnement des librairies indépendantes de Bretagne	Subvention forfaitaire	6 000,00
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LIVRE ET LECTURE EN BRETAGNE 35000 RENNES	20006863	Contribution au titre de l'année 2021 - 1ère attribution	Participation	150 000,00
ASS CLAIR OBSCUR 35000 RENNES	20006579	Aide à l'organisation du festival Travelling (Nouvelle Orléans) et Travelling Junior à Rennes et son agglomération en février 2021	Subvention forfaitaire	98 000,00
ASS FRANCAISE DU CINEMA D'ANIMATION 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT	20006584	Aide à l'organisation du Festival National du Film d'Animation en avril 2021 sur Rennes Métropole	Subvention forfaitaire	55 000,00
DIXIT POETIC 35380 PAIMPONT	20006865	Activités de l'association pour l'année 2021, dont l'organisation du Festival des poésies contemporaines 'Et Dire et Ouïssance', du 1er au 4 juillet 2021, sur le territoire de Brocéliande.	Subvention forfaitaire	6 500,00
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE USEP PAYS DU ROI MORVAN 56110 GOURIN	20006572	Organisation du 'Salon du Livre Jeunesse du Pays du Roi Morvan' du 14 janvier au 3 février 2021, à Gourin puis à Guéméné sur Scorff	Subvention forfaitaire	6 000,00
LE MARQUE PAGE 22800 QUINTIN	20006866	Aide au fonctionnement de la librairie 'Le marque-Page' à Quintin - Acquisition de stock (prise en compte des factures à partir du 6 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	7 500,00
LIBRAIRIE DE L'ANGLE ROUGE 29100 DOUARNENEZ	20006868	Aide au fonctionnement de la librairie 'L'Angle Rouge' à Douarnenez - Programme d'animations (prise en compte des factures à partir du 29 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	3 000,00
QUAND LES LIVRES S'OUVRENT 56100 LORIENT	20006870	Aide au fonctionnement de la librairie 'Quand les livres s'ouvrent' à Lorient - Acquisition de stock (prise en compte des factures à partir du 23 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	3 000,00
LIBRAIRIE LA CANOPEE 56800 PLOERMEL	20006869	Aide au fonctionnement de la librairie 'La Canopée' à Ploërmel - Programme d'animations (prise en compte des factures à partir du 7 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	1 500,00
OFFICE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU MENE 22330 LE MENE	20006629	Résidence de l'auteure Brigitte Mouchel, sur le territoire du Mené, entre janvier et juin 2021 (13 semaines)	Subvention forfaitaire	6 500,00
LA QUINCAILL'COMPAGNIE 29246 POUILLAOUEN	20006871	Résidence de l'auteure Gwen Le Gac, à Poullaouën, de décembre 2020 à février 2021 (3 mois)	Subvention forfaitaire	5 000,00
KALI & CO 35700 RENNES	20006872	Résidence de l'auteur Yvon Le Men, à Rennes, entre janvier et avril 2021 (3 mois)	Subvention forfaitaire	3 500,00
MAISON POESIE PAYS QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	20006873	Résidence de l'auteure Béatrice Machet, à Quimperlé, du 22 février au 25 avril 2021 (2 mois)	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASS LONGUEUR D'ONDES 29200 BREST	20006733	Activités de l'association pour l'année 2020 dont l'organisation du 18ème festival de la radio et de l'écoute à Brest du 2 au 7 février 2021	Subvention forfaitaire	20 000,00

Délibération n° : 20_0602_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COORDINATION DES RADIOS LOCALES ET ASSOCIATIVES DE BRETAGNE 56460 SERENT	20006874	Attribution complémentaire pour l'aide à la préfiguration d'un nouveau media radiophonique B.O.A.	Subvention forfaitaire	20 000,00
CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29200 BREST	20006580	Fontionnement et activités de la Cinémathèque de Bretagne 2021 - première attribution	Subvention globale	230 000,00

Total : 847 800,00

Nombre d'opérations : 20

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
 Reçu en préfecture le 02/12/2020
 Affiché le
 ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020
Reçu en préfecture le 02/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LIBRAIRIE LA CANOPEE 56800 PLOERMEL	20006891	Aide à l'investissement de la librairie 'La Canopée' à Ploërmel - Stock d'implantation (prise en compte des factures à partir du 7 juillet 2020)	56 000,00	37,50	21 000,00
LE MARQUE PAGE 22800 QUINTIN	20006894	Aide à l'investissement de la librairie 'Le Marque-Page' à Quintin - Travaux et aménagement (prise en compte des factures à partir du 6 juillet 2020)	70 000,00	28,57	20 000,00
LIBRAIRIE DE L'ANGLE ROUGE 29100 DOUARNENEZ	20006890	Aide à l'investissement de la librairie 'L'Angle Rouge' à Douarnenez - Stock d'implantation et logiciels informatiques (prise en compte des factures à partir du 29 juillet 2020)	36 028,00	55,51	20 000,00
CORDELLE BRIGITTE - GALERIE ANTINOE 29200 BREST	20006896	Aide à l'investissement de la librairie galerie 'Antinoë' à Brest - Travaux, logiciels et matériel informatique (prise en compte des factures à partir du 25 juin 2020)	17 037,00	41,08	7 000,00
SARL MELISSOURD 35150 JANZE	20006897	Aide à l'investissement de la librairie 'Au Détour d'une page' à Janzé - Acquisition logiciels professionnels (prise en compte des factures à partir du 4 juillet 2020)	5 626,00	58,65	3 300,00
CAFE LIBRAIRIE MAREE PAGES-LE BLANC SOURON CHANTAL 56860 SENE	20006895	Aide à l'investissement de la librairie 'Marée-Pages' à Séné - Achat logiciel professionnel (prise en compte des factures à partir du 5 juillet 2020)	5 422,00	59,01	3 200,00
LA DROGUERIE DE MARINE 35400 SAINT-MALO	20006889	Aide à l'investissement de la librairie 'La Droguerie de Marine' à Saint-Malo - Identité graphique, site internet, fonds VO (prise en compte des factures à partir du 6 juillet 2020)	5 182,69	59,81	3 100,00
ZEDELE 29200 BREST	20006651	Aide exceptionnelle à l'investissement de 'La petite librairie' à Brest - Rénovation et aménagement (prise en compte des factures à partir du 29 septembre 2020)	4 175,00	69,46	2 900,00
RADIO ACTIV' 22360 LANGUEUX	20006802	Aide à l'équipement de Radio Activ' pour l'année 2020 : remplacement émetteur + serveur de diffusion (factures à compter du 20/09/2020)	6 394,00	50,00	3 197,00

Total : 83 697,00

Nombre d'opérations : 9

Délibération n° : 20_0602_09



**Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation**

**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903**

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
NOVANIMA PRODUCTIONS 24220 CASTELS ET BEZENAC	19001591	Production du court métrage d'animation 2D d'Adeline Faye intitulé 'Why the whale' dont la création musicale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	20_0602_03	27/04/20	30 000,00	2 500,00	32 500,00
TAKAMI PRODUCTIONS 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	18007427	Réalisation d'un film de fiction courte de Nolwenn Lemesle intitulé 'Mauvaise troupe' (ex- 'Kids') dont la création musicale (2 500 €)	Subvention forfaitaire	19_602_02	25/03/19	29 000,00	2 500,00	31 500,00

Total

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0602_09

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Date engagement	Modification de l'objet
NOVANIMA PRODUCTIONS 24200 CASTELS ET BEZENAC	19001591	Production du court métrage d'animation 2D d'Adeline Faye intitulé 'Why the whale'	27/04/2020 20_0602_03	07/05/2020	Production du court métrage d'animation 2D d'Adeline Faye intitulé 'Why the whale' dont la création musicale (2 500 €)
TAKAMI PRODUCTIONS 75009 PARIS	18007427	Réalisation d'un film de fiction courte de Nolwenn Lemesle intitulé 'Kids'	25/03/2019 19_602_02	09/04/2019	Réalisation d'un film de fiction courte de Nolwenn Lemesle intitulé 'Mauvaise troupe' (ex- 'Kids') dont la création musicale (2 500 €)

Numéro d'opération	Objet	Vote initial	Ancien bénéficiaire Ancien siège social	Nouveau bénéficiaire Nouveau siège social
17003349	Réalisation d'un film de fiction courte de Bruce Gerfaud intitulé 'Héroïnes'	17_602_07 30/10/2017	ASPARA FILMS 75003 PARIS	BATHYSPHERE PRODUCTIONS 75019 PARIS 19 ^{ème} Arrondissement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
SUNDECKS FILMS 56570 LOCMIQUELIC	17001115	Réalisation d'un film documentaire de 52 minutes de Jean-François Pahun intitulé 'Normandie, l'étoile assassinée'	17_602_03 24/04/2017 19_0602_03 06/05/2019 20_602_02 23/03/2020 20_0602_09 30/11/2020	Affectation Initiale 24 mois Prorogation 12 mois Prorogation 6 mois Prorogation 6 mois	11/05/2017	42	25 000,00	20 000,00	48

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020**

**DE LA CONVENTION DE COOPERATION
POUR LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2020-2022

ENTRE

L'ETAT

**Ministère de la culture
Préfecture de la Région Bretagne
Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA
ET DE L'IMAGE ANIMEE**

LA REGION BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles), le CNC et la Région Bretagne pour la période 2020-2022 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° 14-0714-01 du 13 février 2014 du Conseil régional instituant le fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n°03_D_01_0602_09 du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Région.

Vu les crédits déconcentrés du Ministère de la Culture auprès du Préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - DRAC) pour 2020 ;

Vu le décret n° 2015-1918 du 30 décembre 2015 portant délégation de compétences du Ministère de la Culture et de la communication à la région Bretagne ;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 signé par la Préfète de la région Bretagne qui liste les actions d'éducation artistique et culturelle adossés à la délégation de compétence.

ENTRE

L'État (DRAC), représenté par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, ci-après désignée « la Région »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022 signée entre l'État (DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Région Bretagne et notamment de son article 23 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2020 s'établit comme suit :

Région Bretagne	6 872 393 €
Etat (Préfecture de Région - DRAC Bretagne)	159 280 €
CNC	1 253 632 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2020

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC	REGION BRETAGNE	TOTAL
<i>Titre I – Article 4</i> Soutien à l'émergence et au renouveau des talents	-	100 000 €	738 000 €	838 000 €
4.1 Soutien des résidences de création		100 000 €	220 000 €	320 000 €
4.2 Déploiement de Talents en court			40 000 €	40 000 €
4.3 Soutien aux programmes de création associative			465 000 € ⁽⁰⁾	465 000 €
4.4 Soutien sélectif à l'écriture, au développement et co-développement international			13 000 € ⁽¹⁾	13 000 €
4.5 Soutien de l'auteur par une bourse de résidence				
<i>Titre I – Article 5</i> Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives/ interactives	-		20 000 €	20 000 €
<i>Titre I – Article 6</i> Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche et nouvelles écritures »	-	182 666 €	377 334 €	560 000 €
<i>Titre I – Article 7</i> Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	-	366 666 €	1 173 334 €	1 540 000 €
<i>Titre I – Article 8</i> Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	-	395 000 €	880 000 €	1 275 000 €
<i>Titre I – Article 9</i> Soutien à la production d'œuvres financées par les télévisions locales <i>(documentaires de création, programmes de fiction et d'animation, adaptations de spectacles vivants)</i>	-	100 000 €	609 725 €	709 725 €

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC		
<p><i>Titre I – Article 11</i> Renforcement de l'attractivité du territoire et structuration de la filière</p> <p>11.1 Accueil des tournages en Bretagne</p> <p>11.2 Soutien et développement de la filière</p>	-	-	1 470 000 € ⁽²⁾	1 470 000 €
			270 000 €	270 000 €
			1 200 000 €	1 200 000 €
<p><i>Titre I – Article 12</i> Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages</p>	-	-	135 000 €	135 000 €
<p><i>Titre II – Article 13</i> Actions de diffusion culturelle</p> <p>13.1 Soutien aux festivals</p> <p>13.2 Soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à la diffusion culturelle</p> <p>13.3 Coordination régionale ou départementale du mois du documentaire</p>	84 000 € pour mémoire (cf délégation de compétences)	75 000 €	663 000 €	738 000 €
		25 000 €	445 000 €	470 000 €
		50 000 € ⁽¹⁾	170 000 ⁽³⁾	220 000 €
			48 000 € ⁽⁴⁾	48 000 €
<p><i>Titre II – Article 14</i> Dispositifs d'Education à l'image en temps scolaire</p> <p>14.1 Lycéens et apprentis au cinéma</p> <p>Enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées</p> <p>14.2 Ecole et cinéma</p> <p>14.3 Collège au cinéma</p> <p>14.4 autres soutiens</p> <p>Programme d'action éducative</p>	100 780 €	-	122 500 €	223 280 €
	20 000 € Pour mémoire (cf délégation de compétences)	236 170 € ⁽²⁾	100 000 €	100 000 €
	61 380 €	-	-	61 380 €
	23 700 € ⁽¹⁾	850 798 € ⁽³⁾	-	23 700 €
	15 700 € ⁽²⁾	-	-	15 700 €
	-€	-	-	-
	22 500 € Programme d'actions éducatives D'associations d'éducation à l'image pour mémoire (CF délégation de compétences)		22 500 € ^(4bis)	22 500 €

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC		
Titre II – Article 16 Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire	58 500 €	293 000 € (pour mémoire)	33 500 €	92 000 €
16. Passeurs d'images	58 500-€ 13 500€ Coordination du dispositif pour mémoire (cf délégation de compétences)	293 000 € ⁽⁴⁾	33 500 €	92 000 €
Titre III – Article 17 Soutien à l'exploitation cinématographique	Dans le cadre de la délégation de compétences à la Région	2 345 178 € (pour mémoire) ⁽⁵⁾ 2 345 178 €	340 000 €	340 000 €
17.2 Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié			300 000 € ⁽⁵⁾	300 000 €
17.4 Soutien aux réseaux de salles		-	40 000 €	40 000 €
	-		-	
Titre IV – Article 19 Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique	-	34 300 €⁽⁶⁾	310 000 €⁽⁶⁾	344 300 €
TOTAUX	159 280 €	1 253 632 €	6 872 393 €	8 285 305 €

DRAC : (1) Au plan régional, l'État (DRAC) soutient le dispositif Ecole au cinéma à hauteur de 23 700 €.

(2) Au plan régional, l'État (DRAC) soutient le dispositif Collège au cinéma à hauteur de 15 700 €.

CNC :

(1) Soutien du CNC aux actions de diffusion culturelle réparti de la façon suivante : 50 000 € pour la mission Zoom Bretagne – Cinéphare.

(2) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ce montant correspond à la prise en charge financière 2019 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » au plan national.

(3) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ils concernent en effet les dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient au plan national : prise en charge financière des copies numériques et conception des documents pédagogiques, le soutien des associations nationales agissant dans ce domaine et les enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées.

(4) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Au plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est le montant de la subvention accordée en 2019.

(5) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Bretagne :

Aide 2019 à la création et à la modernisation des salles (1 145 000 €) + aide à la diffusion art & essai 2019 (1 200 178 €).

(6) Soutien du CNC à la Cinémathèque de Bretagne (34 300 €).

REGION BRETAGNE :

- (0) Ce montant correspond aux aides à l'écriture, au développement (275 K€), au co-développement international (100 K€), aux projets innovation recherche hors abondement (40 K€).
- (1) Ce montant correspond à la coordination du dispositif ESTRAN – Accompagnement de 4 auteurs/Réalisateurs émergents accordés à Films en Bretagne.
- (2) Ce montant correspond aux aides de la Région Bretagne au titre de sa politique culturelle pour le FAB (100 000€), et aux aides au titre de sa politique économique (1,1M€ sur l'ensemble des dispositifs) et Accueil des tournages en Bretagne (270 K€).
- (3) Ce montant correspond à : 105 000 € au titre de la diffusion culturelle et 65 000 € au titre de Zoom Bretagne.
- (4) Ce montant correspond au financement fléché sur la coordination du mois du Documentaire (4 associations).
- (4 bis) soutien au programme d'actions éducatives des associations dans le cadre de la délégation de compétence (Côte Ouest, Gros Plan et Clair-Obscur).
- (5) Ce montant correspond aux aides de la Région Bretagne à l'investissement (Modernisation / rénovation et équipement des salles de cinéma indépendantes).
- (6) Soutien à la Cinémathèque de Bretagne (290 000 € en fonctionnement et 20 000 € en investissement).

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE L'ETAT (DRAC BRETAGNE)

Suite au vote de la loi relative à la modernisation de l'action publique de janvier 2014, une délégation de compétences de l'État à la Région Bretagne est effective depuis le 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 6 ans. L'État (ministère de la culture et de la communication) délègue à la Région Bretagne, à compter de cette date et pour qu'elle les exerce pour lui en son nom, les compétences suivantes, relevant actuellement d'une mise en œuvre par ses services déconcentrés (DRAC Bretagne) : soutien aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma. A ce titre, l'État verse les crédits d'interventions du programme 334-action 2 à la Région Bretagne, soit 84 000 € pour le cinéma. Cette délégation de compétences a été étendue à compter du 1^{er} janvier 2020 aux actions d'éducatives artistiques adossés aux manifestations du cinéma, à la coordination Lycéens et apprentis au cinéma et à la coordination Passeurs d'Images dans le cadre du contrat d'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019 et du courrier signé par la Préfète de Région le 13 décembre 2019.

Les autres actions soutenues par l'État (DRAC Bretagne) sont indiquées sous réserve de la présentation des documents budgétaires et administratifs par leurs bénéficiaires, de l'attribution définitive des dotations budgétaires correspondantes à la DRAC Bretagne en 2020 et du visa de contrôleur financier.

Les subventions, d'un montant global de **159 280 €**, sont imputées sur les crédits de l'exercice 2020 du Ministère de la culture, déconcentrés auprès de la Préfète de la région Bretagne (DRAC) et seront versées de la manière suivante :

Titre II – Article 14.1 - « Lycéens et apprentis au cinéma »

Le financement de la coordination régionale de l'opération, (20 000 €) fait l'objet d'une délégation de compétence au Conseil régional de Bretagne depuis le 1^{er} janvier 2020.

Titre II – Article 14.1 - « Enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans les lycées »

Au titre du BOP 224 – action 02 : 61 380 € versés aux associations partenaires des options.

Titre II – Article 14.3 - « Collège au cinéma »

Au titre du BOP 224 – action 02 : 15 700 € versés aux associations coordinatrices du dispositif, dont SAS Cinécrans à Saint-Brieuc (2 600 €) et l'UFFEJ Bretagne (2 000 €).

Titre II – Article 14.2 - « Ecole au cinéma »

Au titre du BOP 224 – action 02 : 23 700 € versés aux associations coordinatrices du dispositif, dont SAS Cinécrans à Saint-Brieuc (3 000 €), l'UFFEJ Bretagne (3 000 €).

Titre II – Article 16 - « Passeurs d'images »

Au titre du BOP 224 – action 02 : pour un montant global de 58 500 € versés aux collectivités et aux structures participantes. Le financement de la coordination régionale, UFFEJ Bretagne à Saint-Brieuc (13 500 €) fait l'objet d'une délégation de compétence à la Région depuis le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur républicain sur le compte suivant :

C 354 00 00 00 Code banque 30001, Code guichet 00682, Clé 21. Le premier versement soit **547 166 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 22 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région dans la limite des plafonds définis ci-après, et dans le respect des articles 6, 7 et 8 de la convention de coopération 2020/2022, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Les montants versés par le CNC seront proratisés aux apports de la Région dans les limites des seuils d'engagements de la Région suivants :

- *Titre I – Article 6 Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche et nouvelles écritures »*
→ **365 332 €**
- *Titre I – Article 7 Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée*
→ **733 332 €**
- *Titre I – Article 8 Aide à la production d'œuvres audiovisuelles*
→ **790 000 €**

Au-delà de ces seuils, les engagements de la Région ne sont pas concernés par l'abondement du CNC. De ce fait, les apports du CNC seront proratisés aux apports régionaux uniquement si ces seuils d'engagements de la Région n'étaient pas atteints. Au-delà, les apports du CNC seront considérés comme forfaitaires.

Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I – Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets - innovation/recherche - » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

91 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés.

Titre I – Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

183 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont

obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément
le CNC.

Titre I – Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

197 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Titre I – Article 9

« Soutien à la production de documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financées par les télévisions locales » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

50 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre II – Article 13**

« Actions de diffusion culturelle – soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à la diffusion culturelle » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

25 000 € à la signature,

le solde à la réception d'un bilan annuel relevant notamment le nombre de films diffusés, le nombre de points de projection et leur répartition sur le territoire, le nombre de projections ayant fait l'objet d'une présentation par les réalisateurs (ou par un autre membre de l'équipe) ainsi que le coût définitif de l'action ainsi menée.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

b) A titre d'information, les subventions du CNC au *Groupe Ouest* pour sa résidence (100 000 €), au *Festival Européen du Film Court de Brest* (25 000 €) et à la *Cinémathèque de Bretagne* (34 300 €) seront versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS DE LA REGION BRETAGNE

Les subventions de la Région Bretagne d'un montant global de **6 872 393 €**, seront versées

de la manière suivante :

• **Titre I – Article 4.1**

« Soutien des résidences de création » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique :
220 000 €

Aide sous forme de subvention aux associations concernées.

Titre I – Article 4.3

« Aide aux programmes de création associative » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique :
40 000 €

Aide sous forme de subvention aux associations concernées.

Titre I – Article 4.4

« Soutien sélectif à l'écriture et au développement » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique :
465 000 €

Aide à l'écriture

Versement direct à l'auteur concerné

50% de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50% de l'aide à la remise du scénario achevé.

Aide au développement

Versement direct à la société de production concernée

50% de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50% de l'aide à la remise du dossier de développement

Titre I – Article 4.5

« Soutien de l'auteur par une bourse de résidence » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique :
13 000 €

Aide sous forme de subvention à l'association Films en Bretagne pour la coordination de l'accompagnement des auteurs dans le cadre d'ESTRAN.

Titre I – Article 5

« Aide à l'écriture, au développement et à la production de nouveaux médias » au titre du programme n° 602 – Soutenir et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **20 000 €**

Aide à l'écriture

Versement direct à l'auteur concerné

50 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide à la remise du scénario achevé.

Aide au développement

Versement direct à la société de production concernée

50 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide à la remise du dossier de développement

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée

30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).

20 % de l'aide après réception :

- d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,

Titre I – Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets - innovation/recherche et nouvelles écritures - » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **377 334 €**

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée

30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).

20 % de l'aide après réception :

d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en

partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne.

Titre I – Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **1 173 334 €**

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée

30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).

20 % de l'aide après réception :

d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne.

Titre I – Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **880 000 €**

Aide à la production

Versement direct à la société de production concernée

30 % de l'aide à la signature de l'arrêté ou de la convention.

50 % de l'aide au premier jour du tournage (sur présentation du plan de travail et de l'attestation sur l'honneur du producteur précisant la date de début de tournage et la liste des salariés et de leur domicile).

20 % de l'aide après réception :

d'une copie du film achevé attestant la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC » au générique de début de film, un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires et charges sociales, de l'attestation de dépôt du film auprès de la Cinémathèque de Bretagne,

Titre I – Article 9

« Soutien à la production de documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financées par les télévisions locales » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **609 725 €**

Les bénéficiaires sont les télévisions signataires du contrat d'objectifs et de moyens cadre.

Versement direct à la société concernée

40 % de l'aide à la signature de la convention financière

30 % de l'aide sur présentation d'un premier bilan intermédiaire d'exécution du projet soutenu qui devra être produit au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le solde de la subvention sera versé suite à la présentation d'un second bilan d'exécution du projet soutenu qui devra être produit au 31 août de l'année N+1.

● **Titre I – Article 11.1**

« Accueil des tournages en Bretagne » au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **270 000 €**

Aide sous forme de subvention au Comité régional du tourisme.

Titre I – Article 11.2

« Soutien et développement de la filière » au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **1 200 000 €**

Les aides sont versées aux structures selon des modalités spécifiques de paiement pour chacune des aides évoquées et dans le respect du règlement financier de la Région.

Titre I – Article 12

« Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages au titre du programme n°602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **135 000 €**

Aide sous forme de subvention à Films en Bretagne.

Titre II – Article 13

« Actions de diffusion culturelle – soutien à la diffusion des œuvres soutenues » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **663 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des associations développant ce type d'actions.

Titre II – Article 14.1

« Lycéens et apprentis au cinéma » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **100 000 €**

Règlement sur factures au bénéfice de la structure choisie dans le cadre d'une procédure adaptée en application du Code des marchés publics.

Titre II – Article 16.1.2

« Passeurs d'images » Dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **33 500 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice de l'association coordinatrice régionale du dispositif passeurs d'images, et sous forme de subventions versées au bénéfice des associations développant ce type d'actions.

Titre III – Article 17.1.2.3

« Soutien à l'exploitation cinématographique – pour un parc dense, moderne et diversifié » au titre du programme 601 soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles : **300 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des exploitants indépendants de Bretagne.

Titre III – Article 17.4

« Soutien aux réseaux de salles » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **40 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des exploitants indépendants de Bretagne.

Titre IV – Article 19

« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » au titre du programme n° 602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique : **310 000 €**

Aide sous forme de subventions versées au bénéfice des structures développant ce type d'actions (Cinémathèque de Bretagne...).

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en six exemplaires originaux.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne, le Président
du Conseil Régional

Pour l'État,
le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Emmanuel BERTHIER

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président,

Le Contrôleur général économique et
financier auprès du Centre national du
cinéma et de l'image animée

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE 2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT

Préfecture de la Région Bretagne
Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION BRETAGNE



Depuis les premières lois de décentralisation, l'État, le Centre l'image animée (CNC) et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les territoires.

Cette politique s'est structurée autour de conventions de coopération qui couvrent un champ très large : la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. Les Régions sont désormais des partenaires à part entière des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

Cette politique de développement dans le secteur cinématographique et audiovisuel menée avec les Régions a permis :

- de nourrir la diversité culturelle par la représentation de tous les univers cinématographiques et audiovisuels ;
- d'accroître l'attractivité des territoires en créant des emplois grâce à la structuration d'une filière ;
- de maintenir un parc de salles de cinéma dense, moderne et diversifié ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce aux dispositifs d'éducation à l'image ;
- de concourir à l'animation culturelle du territoire à travers des festivals, une diffusion culturelle foisonnante et diversifiée et en sauvegardant le patrimoine cinématographique.

La politique Etat - CNC- Région - a toujours été envisagée par les partenaires dans sa globalité, chaque action soutenue ayant un impact sur les autres.

Pour les années 2020-2022, les partenaires souhaitent renouveler et approfondir la politique ainsi menée afin d'encourager la mise en place d'écosystèmes locaux et le développement d'une économie de la création, en favorisant l'articulation entre politique culturelle, politiques éducatives et politique de développement économique.

STRATEGIE DE LA REGION BRETAGNE

La Région a souhaité faire du soutien à la filière cinématographique et audiovisuelle un axe fort du mandat en cours. Dans un contexte d'évolution forte du secteur (nouveaux acteurs type Netflix, évolution des formats, des technologies, concurrence territoriale, etc) et afin d'identifier les enjeux prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre d'une stratégie renouvelée en la matière, une étude a été réalisée en 2018. Il en ressort trois objectifs prioritaires.

En premier lieu, les entreprises bretonnes du secteur, malgré leur nombre et leur vitalité, peinent encore trop souvent à faire face aux enjeux de leur développement que ce soit en matière de structuration administrative, de recrutement, de développement de programme éditoriaux, de promotion ou pour aborder de nouveaux marchés nationaux ou internationaux. Le premier objectif de la Région est de conforter et de développer une filière régionale de haut niveau. A cette fin, la Région entend consolider le secteur en lui proposant de nouveaux outils pour mieux aborder les enjeux de sa croissance. Tout en préservant l'écosystème régional, il s'agit de consolider structurellement les entreprises, de diversifier les métiers et les savoir-faire, d'accompagner les processus d'innovation, de se doter de nouvelles compétences notamment par la formation des acteurs.

Le deuxième constat porte sur la nature de l'accompagnement régional à travers son fonds d'aide, trop souvent concentré sur la même typologie d'œuvres. Le second objectif de ce plan stratégique vise à développer une production cinématographique et audiovisuelle audacieuse et plus ambitieuse. En soutenant l'émergence et la créativité des auteurs et réalisateurs en Bretagne, la Région souhaite contribuer à accroître la qualité de leurs propositions et à maintenir la diversité de la production bretonne. Parallèlement, il est essentiel de mieux faire connaître nos potentialités dans les réseaux nationaux et internationaux et de mettre en œuvre des conditions plus attractives pour mobiliser des projets à fort potentiel économique et pourvoyeurs d'emplois qui ne venaient pas en Bretagne.

Enfin, l'étude rappelle combien les enjeux de singularité et de distinction doivent être mieux affirmés dans un paysage national et international hyperconcurrentiel. La capacité de la Bretagne à se distinguer dans une production de plus en plus standardisée est déterminante. L'ambition de la Bretagne à être présente sur les écrans du monde n'aura de sens que si la curiosité de la jeunesse, le maillage culturel du territoire, la vitalité des acteurs culturels, la dynamique des réseaux, la force de l'imaginaire de la Bretagne et la qualité de son environnement sont préservés et renforcés. Cette stratégie régionale devra être porteuse d'exemplarité en matière de réduction de l'empreinte écologique, de respect de l'égalité femme/homme ou encore de développement territorial. Dans un univers où la concurrence et la surenchère sont la règle, cette stratégie s'appuie sur la capacité de la Bretagne à faire ensemble, à jouer collectif.

Pour atteindre ces objectifs, un plan stratégique et opérationnel pour les cinq prochaines années a été adopté en 2019. Il constitue la « feuille de route » de l'intervention de la Région en la matière, et ce pour les trois années de la durée de la présente convention. Ce plan est accompagné d'une réforme en profondeur des modalités régionales d'intervention.

Ce plan s'appuie sur un fonds d'aide significativement renforcé, profondément revisité, sur une logique de soutien proactive et volontariste, sur le développement de la visibilité et de l'attractivité des dispositifs de la Région, sur le souci d'allier diversité de la création et lien économique au territoire, sur une cohérence accrue des interventions et une mobilisation plus forte des ressources régionales, en externe comme en interne.

Il s'appuie également sur un renforcement de la formation, des actions favorisant les coopérations internationales, sur une meilleure prise en compte de la stratégie des entreprises (sociétés de productions) implantées en Bretagne, sur la valorisation de la politique régionale et des œuvres soutenues et sur le renforcement de la gouvernance des aides et soutiens régionaux.

Le projet stratégique de la Région est le fruit d'un dialogue au long cours avec la filière cinématographique et audiovisuelle et son tout premier partenaire qu'est le CNC.

L'inter-régionalité offre de nombreux intérêts en matière de formations professionnelles culturelles, et contribue ainsi activement à la structuration des filières régionales. Les filières régionales de l'image de la Bretagne, du Centre-Val de Loire et des Pays de la Loire partagent beaucoup de caractéristiques communes :

- Majoritairement tournées vers le documentaire, elles ont amorcé depuis quelques années un développement progressif vers l'animation, bien conscientes que la diversité de la création et des formats était un enjeu pour elles ;
- Le renouvellement des talents est également un point central des préoccupations des professionnels de nos régions, c'est pourquoi les filières sont également très attachées à la question de l'émergence de nouveaux talents et du soutien qu'il peut être apporté ;
- Enfin, les professionnels régionaux aspirent aussi à se développer à l'international, convaincus que leurs savoir-faire et les œuvres qu'ils produisent ont une place à prendre sur le marché global de l'audiovisuel et du cinéma. L'international représente également pour eux de nouvelles ressources nécessaires au développement de leurs projets professionnels et entrepreneuriaux ;

Il existe donc pour les professionnels des trois régions des besoins en formation identiques.

Parallèlement, les techniciens et les auteurs des trois régions dépendent en matière de formations professionnelles d'un seul et même OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé, finançant les formations professionnelles) : l'AFDAS Grand Ouest.

Le développement de parcours de formation commun à ces trois régions permet de :

- mutualiser les demandes des professionnels, et donc les ressources des 3 territoires ;
- offrir la possibilité de proposer davantage de formations ;
- favoriser la mobilité et les rencontres des professionnels ;

STRATEGIE DE L'ETAT - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE

La direction régionale des affaires culturelles de Bretagne est chargée de conduire la politique de l'État (ministère de la culture) dans la région et les 4 départements.

Suite au vote de la loi relative à la modernisation de l'action publique de janvier 2014, une délégation de compétences de l'État à la Région Bretagne est expérimentée en matière de cinéma depuis le 1er janvier 2016 et pour une durée de 6 ans, dans les champs suivants : soutien aux manifestations cinématographiques, aux réseaux de diffusion et aux réseaux de salles de cinéma.

Cette délégation de compétences a été étendue dans le cadre du contrat d'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019 et du courrier signé par la Préfète de Région le 13 décembre 2019, aux actions d'éducatives artistiques et culturelles adossées aux manifestations du cinéma, à la coordination Lycéens et apprentis au cinéma et à la coordination Passeurs d'Images.

La DRAC Bretagne continue à encourager et favoriser sur le territoire la mise en place d'actions d'éducation à l'image dans le cadre des dispositifs nationaux d'éducation à l'image à destination des publics jeunes et scolaires : École et cinéma, Collège au cinéma et des enseignements de spécialité cinéma ; des politiques interministérielles : Culture Santé, Culture Handicap et Culture Justice ; de la politique de la ville et dans les territoires ruraux au travers de Passeurs d'Images. La mise en œuvre et le suivi de ces opérations sont assurés en partenariat avec le CNC, les services de l'Éducation nationale et les collectivités.

La DRAC Bretagne veille également à l'application de la réglementation relative aux entreprises de spectacle cinématographique. Ainsi, elle participe à la régulation de l'implantation des cinémas en Bretagne en instruisant les demandes d'autorisation dans ce cadre et elle intervient dans les procédures d'aides sélectives aux exploitations cinématographiques (classement annuel des salles de cinéma relevant du secteur de l'art et essai et soutien aux projets de création et de modernisation de cinémas). Elle pilote enfin le groupe d'experts pour le cinéma itinérant et les projections en plein air.

STRATEGIE DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Le CNC assure la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines du cinéma et des autres arts de l'image animée.

La coopération entre la Région et la DRAC permet d'ancrer cette politique sur les territoires par l'analyse et la prise en compte de leurs spécificités, lui donnant un maillage fort.

Cette coopération doit être pour le CNC l'occasion d'accompagner la Région dans sa politique du cinéma et de l'image animée autour de trois objectifs prioritaires :

- L'indépendance créative des auteurs et économique des entreprises ;

La diversité cinématographique doit sans cesse s'enrichir. Il faut que tous les univers, tous les talents puissent s'exprimer.

- L'internationalisation des œuvres et l'attractivité des territoires ;

Le contexte mondial est de plus en plus concurrentiel. La qualité françaises sont des clés pour se différencier. La capacité à exporter les œuvres françaises doit être prise en compte dès l'écriture et le développement.

- L'accès aux œuvres et la reconquête du jeune public ;

Dans ce monde de l'accès, toute une jeunesse est en train de perdre le goût du cinéma et de la création audiovisuelle française. L'éducation à l'image doit donc être la priorité des années à venir avec :

- Le renforcement des dispositifs d'éducation au cinéma en temps scolaire ;
- La relance des ciné-clubs qui doivent être réinventés ;
- La multiplication des postes de médiateurs dans les salles.

STRATEGIES COMMUNES DES TROIS PARTENAIRES

Considérant le contexte sanitaire particulier lié à l'épidémie de COVID 19, les partenaires restent vigilants, au cours des prochains mois, à l'évolution de la situation des secteurs les plus impactés par la crise économique qui découle de cette épidémie. Ils restent en dialogue afin de continuer à coordonner leurs actions respectives. Un avenant peut, si la nécessité s'en fait sentir, être apporté à la présente convention pour amender, rectifier, réorienter les priorités sur lesquelles ils s'engagent aujourd'hui.

En l'état, pour la durée de la convention et au regard du diagnostic territorial partagé en annexe de la présente convention, les partenaires s'entendent sur les points suivants :

1. Le maintien/ le renforcement de la politique de soutien à la création et à la production d'œuvres de qualité

Par leur intervention conjointe, le CNC, l'Etat (DRAC) et la Région, ont pour objectif de contribuer à la diversité culturelle, en soutenant des œuvres de qualité, en contribuant au renouvellement de la création et des talents en matière cinématographique et audiovisuelle, et en accompagnant la filière professionnelle en région.

1.1 L'émergence et le renouveau des talents

L'avenir de la filière passe par l'accompagnement des auteurs et le renouveau des talents dans leur diversité. L'auteur doit être repéré puis soutenu et accompagné pour créer toute œuvre animée (fiction, animation, documentaire, œuvres immersives ou interactives).

Par son soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la Région permet à l'auteur de se consacrer à sa création.

Soucieux d'accompagner au mieux la diversité des propositions et démarches créatives, de valoriser l'émergence et notamment les créateurs les plus éloignés des réseaux culturels habituels, de favoriser l'entraide, l'Etat (DRAC) et la Région soutiennent des initiatives sur le territoire comme, par exemple, les résidences mises en place par l'association Ty Films, Trégor Cinéma, mais aussi par le Groupe Ouest soutenu par la Région et le CNC.

Dans le cadre de la poursuite de ses travaux avec les acteurs de l'audiovisuel, la Région souhaite d'accorder des bourses de résidence aux auteurs afin de les sortir de leur isolement en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1 € du CNC pour 2€ de la collectivité.

La Région souhaite renforcer les liens entre les créateurs émergents et les professionnels. A cette fin, la Région favorise le compagnonnage à travers notamment son soutien au dispositif ESTRAN et aux tutorats mis en œuvre par Films en Bretagne.

Grâce au déploiement de l'opération Talents en court, le CNC va à la rencontre de jeunes talents au potentiel artistique identifié mais éloignés du réseau professionnel pour des raisons sociales et/ou géographiques. La Région partageant cette même volonté, est très attentive à des initiatives ayant le même objectif. Elle favorise le déploiement du dispositif Talents en Court à condition qu'il s'articule de façon coordonnée avec les projets existants en Bretagne.

Dans un même esprit, la Région a pour souhait de favoriser l'entraide et les collaborations possibles entre les pratiques amateurs et professionnelles. La Région a mis en place depuis 2017, un soutien pour les associations de cinéma amateur « soutien aux programmes collaboratifs ». Cette aide peut constituer un tremplin pour permettre aux personnes en phase d'insertion professionnelle, d'acquérir des expériences, de développer des pratiques et des réseaux dans un esprit de partage et de collaboration.

Le CNC souhaite lancer une réflexion avec la Région sur la création de conservatoire d'écriture pour être en mesure de former dès le plus jeune âge, les auteurs de demain.

Enfin, le CNC encourage la Région à réfléchir à renforcer l'accompagnement des auteurs par la désignation d'une personne référente en charge de répondre, d'orienter les auteurs au regard de l'ensemble des services qu'elle propose.

1.2 Les projets d'œuvres immersives ou interactives

La création s'est emparée des spécificités offertes par les nouveaux usages. En découlent des œuvres innovantes qui se caractérisent notamment par leur particularités visuelles et narratives (narrations interactives, réalité virtuelle, réalité augmentée etc...).

Ces œuvres nourrissent la diversité culturelle. Afin d'encourager la création de ces contenus audiovisuels innovants, la Région accorde un soutien sélectif en vue de contribuer au financement de l'écriture, du développement et de la production de projets d'œuvres immersives ou interactives en cofinancement avec le CNC, notamment dans le cadre des nouvelles aides régionales relevant du dispositif « innovation / Recherche et Nouvelles écritures ».

1.3 Les œuvres cinématographiques de courte durée

Le renouvellement des talents et du tissu professionnel passe par la production d'œuvres cinématographiques de courte durée. Ce secteur économiquement fragile reste une étape essentielle dans la structuration d'une filière et le renouveau des talents.

Ainsi, la Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

1.4 Les œuvres cinématographiques de longue durée et la production audiovisuelle

Afin d'assurer au public une grande diversité de l'offre culturelle, en particulier d'œuvres françaises, et pour contribuer à structurer un secteur créateur de richesses et d'emplois, la Région et le CNC soutiennent la production d'œuvres audiovisuelles, et cinématographiques de longue durée. La production de ces œuvres est également source d'attractivité pour le territoire régional.

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en cofinancement avec le CNC selon les modalités du dispositif du 1€ du CNC pour 2€ de la Région.

1.5 Le cas particulier des œuvres financées par les télévisions locales

Les télévisions locales jouent un rôle important dans le renouveau de la création : elles prennent le risque de diffuser des œuvres moins formatées et/ou proposées par de jeunes auteurs notamment des documentaires, des fictions audiovisuelles et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

En Bretagne, trois télévisions locales sont implantées sur le territoire et couvrent conjointement, la quasi intégralité du territoire régional : TVRennes (Ille-et-Vilaine), Tébéo (Finistère) et Tébésud (Morbihan). France 3 Bretagne et Brezhoweb (télévision digitale web en breton) complètent l'offre télévisuelle régionale. Ces télévisions, conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, sont désormais co-signataires d'un même contrat d'objectifs et de moyens avec la Région.

Ce nouveau contrat, adopté en 2019 pour trois ans et actif au 1er septembre, constitue ainsi l'un des piliers d'un projet audiovisuel breton qui s'appuie sur une coopération entre les principales parties prenantes, publiques et privées, de la production audiovisuelle et de sa diffusion en Bretagne, en partenariat avec les acteurs de la vie culturelle, linguistique, sociale et économique sur le territoire régional.

Un premier contrat d'objectifs et de moyens avait été initié par la Région Bretagne, qui avait sollicité dès 2012, les acteurs de l'audiovisuel breton pour qu'ils contribuent collectivement à la conception d'un nouveau projet audiovisuel global, inscrit dans une logique de service public, au service de l'intérêt général.

Cette impulsion a été relayée par le Pacte d'Avenir pour la Bretagne, signé le 13 décembre 2013 entre le Préfet de région et le Président du Conseil régional, en présence du Premier Ministre, pacte dont le texte mentionne la « possibilité d'expérimenter une offre audiovisuelle régionalisée en Bretagne ».

Fruit d'une construction collective, ce projet audiovisuel a pour objectifs de :

- renforcer sur les écrans la présence du fait régional, dans sa diversité, sociale, économique et territoriale,
- renforcer et développer sur les écrans la présence des langues de Bretagne,
- soutenir le développement de la filière audiovisuelle régionale dans ses dimensions artistique, culturelle, économique,

- contribuer au rayonnement de la Bretagne et de ses acteurs,
- offrir de nouveaux espaces d'expression citoyenne, favorisant une meilleure cohésion sociale et un renforcement de la démocratie locale,
- contribuer à la promotion de la diversité culturelle, à la reconnaissance de l'égalité des langues et des cultures, à l'exercice des droits culturels des personnes en Bretagne.

A travers ce contrat d'objectifs et de moyens, la Région soutient ainsi la production et la coproduction mutualisées entre éditeurs de services télévisuels d'un vaste ensemble de programmes audiovisuels : captations événementielles, documentaires, courts-métrages, fictions audiovisuelles, films d'animation, magazines culturels et de société, en français comme en langues de Bretagne. Dans le cadre du même projet audiovisuel breton, qui mobilise par ailleurs les politiques régionales en faveur du développement des langues de Bretagne et du sport, la collectivité et l'Etat (DRAC) accompagnent le développement sur internet d'une offre complémentaire aux propositions des télévisions, portée en mode participatif par des acteurs culturels de Bretagne : Breizh Créative. Cette association développe 'KuB', un webmedia dédié à la créativité bretonne, qui offre un regard différent sur le fait régional, en appui sur des contenus audiovisuels issus du COM et sur un collectif d'acteurs de la culture et de la connaissance en Bretagne. Ces moyens sont complétés par ceux mobilisés dans le cadre de l'annexe du CPER, par le biais duquel l'Etat (DRAC) apporte sa contribution à la réalisation du volet numérique du projet sur la durée du contrat.

Le soutien de la Région à ce projet audiovisuel breton s'appuie sur des moyens régionaux prioritairement fléchés sur des programmes de création définis (documentaire, court-métrage, fiction audiovisuelle, animation...).

Dans le cadre de ce contrat, la Région favorise ces programmes de création. Le CNC abonde ces financements en numéraire selon la modalité du 1€ du CNC pour 3€ de la collectivité.

2. Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration des filières

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français, plusieurs mécanismes d'incitation fiscale ont été mis en place : le crédit d'impôt pour les dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et le crédit d'impôt pour les dépenses de production exécutive d'œuvres étrangères. Depuis 2016, l'amélioration des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs a permis de relocaliser en France des tournages.

2.1 Mettre le cinéma et l'image animée au service de l'attractivité du territoire

Suite à l'adoption par la Région Bretagne en 2019 d'un nouveau projet stratégique pour le cinéma et l'audiovisuel, la gouvernance de l'action régionale est mutualisée sous la forme d'un nouveau service : Bretagne cinéma. Il regroupe l'ensemble des actions, aides et moyens régionaux destinés à soutenir le cinéma et l'audiovisuel. Bretagne Cinéma est la porte d'entrée unique de l'action régionale. Ce service regroupe Accueil des tournages en Bretagne et les aides régionales pour le secteur.

Bretagne Cinéma valorise l'attractivité du territoire régional, ses ressources, et la politique régionale notamment en valorisant les œuvres soutenues par la Région.

Accueil des tournages en Bretagne est une mission financée par la Région. Elle est rattachée au Comité Régional du Tourisme (CRT). L'action d'accueil de tournage est essentielle pour :

- faciliter l'accueil des tournages et de travaux de post-production et déployer une offre de services associée (site internet, communication adaptée, présence sur des marchés, bases de données spécifiques...) ;
- recenser et faire connaître la diversité des talents, techniciens, industries techniques, installations / infrastructures, décors disponibles, notamment à travers les bases TAF et Décors opérées par Film France ;
- avoir une attention particulière sur les actions permettant de développer le cinétourisme et sur l'accompagnement de la filière en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- promouvoir le crédit d'impôt international.

L'accompagnement d'Accueil des tournages en Bretagne permet une meilleure utilisation des ressources du territoire et une optimisation de l'impact économique et culturel d'un tournage pour la Bretagne. Il favorise autant que possible, le nombre de tournages sur le territoire.

2.2. Soutenir le développement de la filière

2.2.1 Soutenir le développement de la filière

Sous l'effet d'une politique régionale volontariste, le paysage breton en matière de production (fabrication) de films a considérablement évolué. Ce secteur s'est structuré et organisé autour de réseaux fédérateurs comme Films en Bretagne ou Cinéphare. Ces réseaux porteurs d'une vision ouverte depuis les territoires, favorisent les échanges en Bretagne et avec d'autres régions et collaborent aux réflexions nationales. Leurs approches favorisent la pluralité des regards et garantissent la prise en compte des spécificités du secteur en région.

Depuis 2011, et à l'initiative de la Région Bretagne, une réflexion sur les besoins en formation de la filière du cinéma et de l'audiovisuel avait été mise en œuvre à la demande des professionnels. En construisant une vision partagée de la formation, la Région et l'État ont ainsi eu l'occasion de jouer un rôle essentiel pour la vitalité culturelle du territoire. Parce que cette vitalité se construit avec les artistes et professionnels de la culture, il s'agit d'impulser la mise en œuvre des meilleures conditions possibles pour l'émergence de nouvelles générations d'acteurs culturels, la transmission des savoirs et savoir-faire, la professionnalisation et le renouvellement des pratiques artistiques. A ce titre, Films en Bretagne coordonne la formation professionnelle dédiée au secteur en Bretagne.

L'activité de certaines sociétés de production s'est fortement développée et bénéficie d'une notoriété nationale, voire internationale. Certaines ont aujourd'hui la capacité à développer des œuvres cinématographiques de longue durée et/ou des projets audiovisuels ambitieux (séries d'animation...). De nouvelles structures de production et de post-production se sont implantées en Bretagne, et le nombre

d'emplois dans le secteur a progressé. Aujourd'hui, cette dynamique demande à être consolidée afin de permettre l'émergence d'une véritable production cinématographique et audiovisuelle bretonne.

Si la Région, depuis des années, était un partenaire majeur des projets de ces sociétés, elle a pour volonté de mieux prendre en compte leurs projets d'entreprises en aidant ces structures à planifier leur développement et à franchir des caps de croissance. Dans le cadre de sa nouvelle stratégie, la Région, au titre de sa politique de développement économique, a créé depuis 2019, une aide stratégique aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle. Cette aide favorise la création d'emplois dans le secteur tout en prenant en compte les spécificités de ces entreprises (recours aux contrats d'intermittence...). Cette aide s'adresse à des producteurs confirmés mais vise également à soutenir l'émergence de jeunes structures de production en phase de développement ou de structuration. Dans le cadre de cette même politique, des aides aux entreprises viennent compléter ce dispositif.

Par ailleurs et en complémentarité du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle, afin de favoriser la diversification des projets cinématographiques et télévisuels en Bretagne, et de mieux accompagner des films présentant un intérêt culturel, linguistique, scientifique et/ou historique, certains projets de films peuvent être dirigés par le comité « création » (FACCA) vers le fonds audiovisuel Bretagne (FAB). Un comité spécifique est chargé d'évaluer les demandes de soutiens. Certains films sont ainsi, soutenus à l'aune de critères artistiques complétés de critères ci-dessus mentionnés.

Enfin depuis, 2017, des propositions de soutiens, liées notamment à un accès facilité au crédit (accès à l'emprunt en partenariat avec Bpifrance et allègement de son coût, renforcement des capacités d'investissement financier dans de nouveaux projets, etc.), sont proposées au titre des programmes relatifs à la politique économique. Dans ce même cadre, des aides à l'investissement peuvent aussi être proposées aux entreprises du secteur.

2.2.2 Renforcer la capacité de financement des entreprises

Grâce au soutien du CNC, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC)¹ facilite l'engagement des banques en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel : sociétés de production, distributeurs, exploitants de salles de cinéma, industries techniques de l'image et du son, entreprises du secteur du jeu vidéo.

La garantie bancaire de l'IFCIC couvre l'ensemble des besoins d'investissement de la filière. Certains projets peuvent également bénéficier de prêts directs de l'IFCIC. Afin notamment de faciliter les démarches des entrepreneurs installés en région, l'IFCIC a mis en place en 2015 un partenariat avec Bpifrance (traitement à l'IFCIC de l'ensemble des dossiers culturels).

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'économie, la Région propose aux entreprises du secteur plusieurs dispositifs adaptés comme par exemples :

¹ L'IFCIC est un établissement de crédit agréé qui a reçu mission du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Economie et des Finances de contribuer au développement, en France, des industries culturelles, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire

- Pass Investissement - Entreprises du cinéma et de l'audiovisuel. Il s'agit d'une avance remboursable (prêt à taux zéro), d'un soutien financier aux investissements matériels et/ou immatériels. Dans ce cadre, les phases de développement de films, de tournages et de post-production peuvent être considérées comme de l'investissement. L'attribution Pass Investissement permet d'augmenter les ressources dont disposent les entreprises du secteur, et favorise l'accès au crédit bancaire.
- l'aide Régionale Pass Investissement TPE, il s'agit d'une aide au financement des investissements des entreprises et relevant de certaines filières comme celle du cinéma et de l'audiovisuel.

3. La politique de soutien à l'exploitation renouvelée

La France possède un parc de salles unique au monde au vu de sa densité, de sa singularité et de sa diversité grâce à une politique de soutien ininterrompu depuis plus de cinquante ans. Ce parc enregistre un haut niveau de fréquentation, témoignant de la vitalité du 7ème art auprès du plus grand nombre.

La Bretagne se caractérise par un nombre important de salles indépendantes dites « de proximité », notamment en milieu rural. Nombre de ces établissements, souvent associatifs, sont classés « art et essai » (100 sur 119 en 2019). Ces cinémas représentent des rouages essentiels en matière de diversité culturelle (programmations), d'échanges (animations et rencontres) et de cohésion sociale des territoires.

Afin de permettre la découverte des œuvres à de nouveaux publics, de favoriser la rencontre avec des professionnels, de faire exister une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, le Département soutient les structures de diffusion cinématographique.

3.1 Le maintien d'un parc de salles dense et moderne

Le CNC soutient le secteur de l'exploitation pour assurer le maintien sur l'ensemble du territoire d'un réseau dense et moderne de salles facilitant l'accès du public aux œuvres à travers des aides à l'investissement et au fonctionnement.

Par ailleurs, l'IFCIC, grâce à un mécanisme de garantie bancaire contribue à l'ensemble des besoins de financement des exploitants de salles de cinéma. Depuis 2015, afin de contribuer au maintien, en France, de la diversité du réseau de salles, le CNC a confié à l'IFCIC la gestion d'un mécanisme de soutien aux opérations de reprise de salles de cinéma (prêts participatifs et garantie bancaire majorée).

La Bretagne est riche d'un réseau dense de salles dites « de proximité », notamment en milieu rural, beaucoup de ces établissements sont classés « Art et essai ».

La Région, consciente de la richesse de ce réseau, souhaite le conserver. C'est ainsi qu'elle accompagne ces salles dans leurs travaux de construction, de rénovation et dans les investissements en équipement. La Région s'inscrit en complément des dispositifs mis en place par le CNC en soutenant la modernisation, l'équipement, et la construction (contrat de partenariat/politique d'aménagement) de ces salles indépendantes. L'aide à la modernisation et à l'équipement des cinémas indépendants de la Région est sélective, elle tient compte du lieu d'implantation du

cinéma, de sa programmation, de son classement art & essai et des labels obtenus, du projet culturel du cinéma, et de sa capacité à travailler en réseaux.

3.2 Le maintien d'un parc de salles diversifié

Le maintien d'un parc de salles diversifié permet de garantir le pluralisme de l'offre cinématographique et d'assurer l'animation culturelle de son territoire.

L'Etat (DRAC) apporte conseils et expertises aux professionnels et aux collectivités locales. Il participe à la régulation de l'aménagement culturel du territoire en instruisant les dossiers de création ou d'extension de salles de cinéma soumis à l'autorisation des Commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC). Il apporte une expertise aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation. Le CNC soutient les salles qui offrent une programmation art et essai. La Région s'inscrit en complément de cette action.

Outre ces dispositifs de soutien, le CNC accompagne les associations nationales qui favorisent la rencontre du public avec les œuvres et font la promotion de la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle : Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE), Groupement national des cinémas de recherche (GNCR), Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID), Agence du Court métrage (ACM), Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC). La Région accompagne dans un même esprit, les associations régionales dont les actions favorisent les mêmes objectifs comme par exemple l'association Cinéphare et l'association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (ACOR).

Le CNC soutient également l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC) qui, outre son rôle visant à favoriser l'accès des salles aux films d'exclusivité ou de patrimoine, peut également fournir des conseils (diagnostics, études de plan et de faisabilité, mission d'expertise pluriannuelle sur le suivi d'un projet), à la demande des collectivités territoriales qui le souhaitent, des études cinématographiques territoriales dans le cadre de l'aménagement de leurs territoires.

L'ADRC est enfin une association diligentée par le CNC pour les conseils dans des projets de créations, rénovations ou extensions des cinémas se situant dans les communes du Plan Action Cœur de Ville et, plus largement, des communes qui s'engagent dans une opération de revitalisation de leur territoire dans les conditions prévues à l'article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

La Région et l'Etat (DRAC) dans le cadre de la délégation de compétence favorise la structuration de réseaux de salles de cinéma, dans le but de développer la mutualisation des ressources, l'innovation et le partage d'expériences entre exploitants dans la perspective de renforcer le travail de chaque salle dans le respect de son identité comme par exemple les réseaux Cinéphare, Cinéma35, La Règle du Jeu et ACOR.

3.3 La salle de demain passe par l'humain

Parce que la salle de demain passe par l'humain, la Région étudie l'opportunité de renforcer son soutien en partenariat avec le CNC, aux salles de proximité en contribuant, le cas échéant, au financement d'emplois de médiateurs dans les salles. Ces emplois sont consacrés à l'animation dans les salles, à la recherche de public et à la communication.

En fonction des résultats de la réflexion menée et des moyens éventuellement consacrés, de la spécificité du parc de salles de la Région, ces emplois peuvent, le cas échéant, être mutualisés entre plusieurs salles notamment par l'intermédiaire des associations régionales de salles. En outre, les médiateurs peuvent venir en appui des jeunes en service civique mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées et les collèges qui peuvent également les aider dans l'exercice de leurs missions.

Au regard des dispositifs mis en place par la Région, le CNC peut accompagner alors, ses efforts selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

3.4 Le renouvellement des équipements de projection numérique

Le CNC et les Régions ont fortement contribué, à hauteur de près de 100 millions d'euros, à la numérisation, à compter de 2010, du parc des salles de cinéma qui n'étaient pas à même de financer cette importante mutation technologique avec les seules contributions des distributeurs imposées par la loi.

Du fait de leur obsolescence, ces équipements de projection devront prochainement être renouvelés. Et, comme les travaux de l'Observatoire de la petite et moyenne exploitation mis en place par le CNC l'ont montré, il ne fait nul doute qu'une large part des exploitations de taille petite ou moyenne auront besoin d'un soutien financier des pouvoirs publics, au premier rang desquels les Régions et le CNC, pour faire face à cet investissement naturellement indispensable pour la pérennité de leur activité.

Le CNC souhaiterait mettre en place, à compter de 2021, un dispositif d'aide spécifique permettant, en complément des apports propres des exploitants, du soutien automatique à l'exploitation et des aides des Régions, de financer ce renouvellement des équipements de projection.

4. **L'innovation dans l'éducation à l'image et la citoyenneté pour inventer le public de demain**

La culture est un facteur d'éducation et de cohésion sociale. L'éducation artistique et culturelle et la démocratisation culturelle sont une priorité affichée par la Ministre de la culture. Cette ambition repose sur une collaboration étroite avec les Ministères concernés et les collectivités territoriales.

La démocratisation des outils de création et de diffusion des images, l'omniprésence des écrans, la massification des flux et le formatage commercial des contenus imposent d'accompagner les regards particulièrement du jeune public. L'enjeu est

de comprendre comment sont faites les images, de favoriser l'expression artistique et de proposer une approche sensible des œuvres.

Ces démarches constituent aujourd'hui une priorité des politiques publiques, car lire et écrire le monde qui nous entoure - pour mieux l'appréhender dans toute sa complexité - ne passe pas uniquement par le texte mais également par les images.

4.1 Dans le temps scolaire : le maintien des dispositifs nationaux et régionaux d'éducation à l'image

L'éducation à l'image s'appuie notamment sur des dispositifs nationaux, dont le CNC est à l'origine, visant à donner aux élèves, de la maternelle à la terminale, une culture cinématographique par la fréquentation des œuvres et des créateurs. Quatre opérations ont ainsi vu le jour : « Ecole et Cinéma », « Collège au Cinéma », « Lycéens et apprentis au Cinéma » ainsi que les enseignements obligatoires et facultatifs de spécialité cinéma-audiovisuel des lycées. Elles sont fondées sur des principes identiques : la découverte des œuvres en salle de cinéma, la rencontre avec des professionnels et les métiers du cinéma et de l'audiovisuel et le travail pédagogique conduit par les enseignants et les partenaires culturels à partir de documents réalisés spécialement à leur intention.

Le CNC finance les coordinations nationales de ces dispositifs que la Région, l'Etat (DRAC) et les Départements mettent en œuvre sur le territoire régional.

L'Etat (DRAC) inscrit son action en faveur de l'éducation artistique et culturelle dans le cadre d'un partenariat rapproché avec l'Académie de Rennes - DAAC - et les services départementaux de l'Education nationale, la DRAAF, la DRJSCS ainsi qu'avec les collectivités territoriales en référence à leurs compétences sur les écoles, collèges et lycées et à leurs politiques éducatives et culturelles respectives. Les DRAC mettent en place le comité territorial régional, présidé par la Préfète de région et le Recteur, et associant les services de l'État et les collectivités territoriales. Dans ce cadre, la DRAC est très attachée à développer l'éducation à l'image sur les territoires ruraux les plus éloignés d'une offre culturelle ainsi que dans les quartiers éligibles à la politique de la ville. Une cartographie des publics et territoires prioritaires a ainsi été élaborée avec l'ensemble des partenaires.

Le déploiement de sa politique se réalise grâce à une relation privilégiée avec les structures culturelles du champ de la création cinématographique et audiovisuelle. Celles-ci détiennent, en effet, une expertise artistique et culturelle. Elles sont médiatrices de la relation des artistes avec les enseignants. Elles exercent une fonction d'aide à l'élaboration de projets, veillant en particulier à l'articulation des trois piliers définissant l'Education artistique et culturelle : le rapport direct aux œuvres, l'approche analytique de l'appropriation des œuvres (conférences, rencontres avec les artistes) et la pratique effective dans le cadre d'ateliers.

Le soutien aux structures culturelles se concrétise de plusieurs façons :

- soutien aux actions éducatives menées sur l'année,
- soutien aux projets portés par des structures culturelles et des écoles ou établissements scolaires sur des territoires et auprès de publics prioritaires,

- soutien à des enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel et dans plusieurs lycées de la Région,
- soutien à la formation des enseignants,
- soutien aux dispositifs nationaux d'éducation à l'image.

La Région et l'Etat (DRAC) cofinancent dans le cadre de la Délégation de compétences, la coordination régionale du dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » en Bretagne.

L'Etat (DRAC), en coordination avec le CNC, soutient les dispositifs « École et cinéma » et « Collège au cinéma » à l'échelon départemental.

4.2 Dans le temps périscolaire : la relance des ciné-clubs dans les lycées

Le CNC a souhaité relancer en s'appuyant sur les jeunes du service civique la tradition des ciné-clubs dans les lycées, qui a permis à tant de générations de découvrir, d'aimer le cinéma et d'en tirer un regard curieux et critique sur le monde.

Formés notamment par les pôles régionaux d'éducation aux images, les jeunes en service civique peuvent se rapprocher des médiateurs des salles pour relancer les ciné-clubs et peuvent les aider dans l'animation de la salle permettant ainsi de faire un pont entre les jeunes, la salle et les dispositifs d'éducation à l'image.

En 2019, 40 jeunes du service civique ont été recrutés sur le territoire régional avec le soutien du CNC. Au regard de l'évaluation de cette première génération de services civiques, la Région se donne la possibilité de déployer une offre de services civiques en Bretagne dans le cadre de ce dispositif.

4.3 Le hors temps scolaire : le maintien des dispositifs *Passeurs d'images* et *Des cinés, la vie !*

Le CNC a mis en œuvre deux dispositifs hors temps scolaire, *Passeurs d'images*, en direction des publics en difficulté d'accès aux pratiques cinématographiques et *Des cinés, la vie !* destiné à sensibiliser à l'image et à la citoyenneté les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire.

La réussite de ces opérations repose sur un partenariat entre les ministères chargés de la Culture et plus particulièrement des Directions régionales des affaires culturelles, de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la politique de ville, de la justice, de la santé et de la jeunesse et des sports ainsi qu'avec les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma.

Le CNC finance la coordination nationale de ces dispositifs que la Région et l'Etat (DRAC) mettent en œuvre sur leur territoire. La Région et l'Etat (DRAC) en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer *Passeurs d'images* en coopération avec les autres services ministériels concernés. En Bretagne, le dispositif s'adresse prioritairement aux jeunes de 12-25 ans habitant les quartiers relevant de la Politique de la ville et les territoires ruraux isolés. La coopération est essentielle entre une/des structure(s) relais des champs sociaux et éducatifs, une/des structure(s) culturelle(s) et les collectivités locales. Les projets

présentés doivent comporter obligatoirement trois axes et **concerner les mêmes publics** : la diffusion de films de type Art et essai, la rencontre avec des artistes ou des professionnels de l'image et du son, la pratique conduite par des intervenants professionnels du cinéma ou de l'audiovisuel.

5. Un maillage adapté en termes de diffusion culturelle et une politique active en termes de patrimoine cinématographique

5.1 La diffusion d'une offre diversifiée

5.1.1 Le rôle des festivals

Les festivals de cinéma ont un rôle clé dans l'aménagement culturel du territoire, dans l'exposition des œuvres les plus exigeantes ainsi que dans la découverte et l'accompagnement des jeunes talents participant aussi à leur insertion professionnelle. Ce sont des acteurs de proximité de la diversité cinématographique et audiovisuelle. Ils contribuent au rayonnement des territoires dans lesquels ils se déroulent et participent pleinement à l'économie locale.

De nombreux festivals de cinéma contribuent à la structuration du secteur en Bretagne (tels que le Festival de cinéma de Douarnenez, le Festival Court de Brest...), la diversification des publics et la dynamisation des territoires. Ces manifestations sont très différentes de par leur taille, leur notoriété et leurs choix de programmation. La Région, et la DRAC dans le cadre de la Délégation de compétences, les encouragent à développer les actions favorisant les rencontres entre artistes, professionnels du secteur et habitants. En fonction des territoires sur lesquels elles s'inscrivent et des thématiques auxquelles elles sont dédiées, ces manifestations sont soutenues selon des priorités distinctes : rayonnement départemental, régional, national ou international, singularité artistique ou culturelle, présence sur des territoires éloignés d'une offre régulière, structuration de la filière, diversification des publics et des partenariats.

5.1.2. Le réseau de diffusion culturelle

A l'initiative du CNC, plusieurs opérations nationales permettent de faire découvrir au public des œuvres appartenant à un genre particulier (Mois du film documentaire, la Fête du Court métrage, la Fête du cinéma d'animation, Images en mémoires, Images en miroirs, Cinémathèque du documentaire). Ces opérations sont relayées sur les territoires par l'Etat (DRAC) et la Région.

Par ailleurs, le réseau Passeurs d'images offre sur tout le territoire un accès au cinéma et à l'audiovisuel, par des projections et des ateliers, notamment à destination des publics éloignés de l'offre culturelle (quartiers prioritaires, zones rurales...). La Région finance la coordination régionale du dispositif ainsi que pour le compte de l'Etat (DRAC) en délégation de compétence depuis le 1er janvier 2020. La DRAC continue de financer les projets portés par les acteurs pour ces publics.

L'Etat (DRAC) pilote le groupe d'experts pour les projections en plein air, informe sur la réglementation du secteur non commercial et veille sur les activités en relevant.

En Bretagne, le secteur de la diffusion culturelle se caractérise par le très grand nombre de structures associatives travaillant à améliorer la visibilité d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles diverses, à la rencontre des cinéastes et des habitants, à l'éducation à l'image et à l'animation des territoires (programmations régulières des films, rencontres, festivals, ateliers auprès des publics empêchés, actions éducatives...).

La Région a eu pour souhait d'accompagner cette « communauté d'artisans ». La Région a fait le choix de définir sa politique en lien avec les acteurs du territoire et en tenant compte des actions menées (co-construction). Soucieuse de préserver la richesse de ce tissu, la Région Bretagne a considérablement revalorisé ses soutiens à de nombreuses structures de diffusion. Elle a favorisé la mutualisation, l'implication de l'échelon local, la diversification et la liberté de programmation, la rencontre avec les publics et la mise en place d'une véritable politique de rémunération des intervenants, l'accompagnement des projections et l'éducation à l'image. Elle a veillé à favoriser les échanges infra et extras régionaux tout en assurant un développement des savoirs et un renouvellement des pratiques.

Locales, départementales ou régionales, ces actions de diffusion culturelle sont souvent organisées en réseaux. La Région les encourage à travailler ensemble et les soutient, avec le concours de l'Etat (DRAC) au travers de la Délégation de compétences.

Ces réseaux de diffusion (Cinéphare, coordination régionale du mois du documentaire, Comptoir du Doc, Daoulagad Breizh, Cin'Ecran, Ty Films, les Artisans filmeurs) sont, pour beaucoup, très structurés et garantissent le professionnalisme, l'ouverture, et l'accès à des réseaux nationaux (ACID, AFCAE, ACOR, GNCR, Agence du court métrage, Images en bibliothèques...).

5.2 La diffusion culturelle et la citoyenneté

Le CNC s'engage dans de nombreuses opérations de diffusion culturelle vers des publics en difficulté d'accès à la culture (Cinéma solidaire², Résonance culture³...).

5.3 Une politique active en termes de patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, le CNC mène une politique patrimoniale nationale et internationale et soutient sur de nombreux territoires des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique mises en œuvre par des cinémathèques ou des associations œuvrant dans ce secteur.

² **Cinéma solidaire** est une opération pilotée par le CNC dont l'objectif est de proposer des projections de films aux personnes les plus démunies (associations d'aide aux sans domiciles fixes, aux sans-papiers, personnes détenues, ...).

³ Par ailleurs, le CNC soutient l'association Résonance culture pour son centre ressources et, en 2016, pour la mise en place du nouveau dispositif *Images en mémoire, Images en miroir*, qui s'adresse aux publics sous-main de justice (majeurs et mineurs) et aux habitants des quartiers populaires. Dans le cadre d'ateliers de création partagée, des réalisateurs accompagnent des participants amateurs dans un processus d'appropriation des images d'archives proposées par l'INA et le CNC.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Région Bretagne et le CNC à travers leurs soutiens à la Cinémathèque de Bretagne favorisent la collecte, la conservation, la valorisation et la transmission de la mémoire et de la connaissance et du patrimoine cinématographique.

La Cinémathèque de Bretagne est un outil majeur en matière de patrimoine culturel et cinématographique régional (29 000 films archivés). Forte d'une gouvernance renouvelée, d'une dynamique retrouvée, la Cinémathèque de Bretagne a travaillé à la définition d'un nouveau projet. Ce projet réaffirme ses grands axes d'intervention (collectage, sauvegarde et valorisation). Il propose une approche pragmatique des missions, il priorise les actions à mener, prévoit de moderniser les outils (conservation communication...) et est attentif à rationaliser les moyens existants.

◇ ◇ ◇ ◇

MODALITÉS TECHNIQUES

Vu le règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 659/2008 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le décret n° 2015-1918 du 30 décembre 2015 portant délégation de compétences du Ministère de la Culture et de la communication à la région Bretagne,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, et D.311-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n° 03_D_01_0602_09 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Région ;

Vu les crédits déconcentrés du Ministère de la Culture auprès du Préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - DRAC) pour 2020 ;

Vu le contrat pour l'action publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019

Vu le courrier du 13 décembre 2019 signé par la Préfète de la région Bretagne qui liste les actions d'éducation artistique et culturelle adossés à la délégation de compétence ;

Considérant le protocole interministériel du 4 décembre 2006 relatif au dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

Considérant le cahier des charges du 11 mai 2007 relatif au dispositif "Ecole et cinéma" ;

Considérant l'avenant au cahier des charges du 10 octobre 2007 relatif au dispositif « Collège au cinéma » ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel **BERTHIER**, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur **Loïg CHESNAY-GIRARD**, ci-après désignée « la Région »,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel sur le territoire régional pour la période 2020-2022. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique à l'image, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique. Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides de la Région constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat. La Région s'engage à mettre ses dispositifs d'aides en conformité avec les règles communautaires, notamment celles du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

Les dispositifs d'aides de la Région ne comportent pas de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION

ARTICLE 3 - Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2020-2022, la Région gère un fonds d'aide sélective à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région et du maintien de l'apport de la Région dans les dispositifs d'éducation à l'image, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires accompagne financièrement l'effort de la Région par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 10.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de la Région dans le cadre de la présente convention au titre du fonds d'aide à la production pour la production cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

ARTICLE 4 - Soutien à l'émergence et au renouveau des talents

4.1- Soutenir des résidences de création

La Région et le CNC soutiennent pour son activité de résidences d'écriture l'association Groupe Ouest, qui mène plus largement un programme d'actions dédié à l'innovation cinématographique, faisant appel à de nombreuses coopérations entre acteurs régionaux du secteur et structures internationales. La Région soutien aussi l'association Trégor Cinéma pour l'organisation de résidences/accompagnement dans l'écriture de courts métrages dans les Côtes d'Armor.

La Région soutient l'association Ty Films pour ses activités et l'originalité de son projet en lien avec le territoire. L'association à travers ses activités autour du film documentaire, accompagne des auteurs et leur permet d'échanger avec d'autres afin d'améliorer leur récit. Dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (2020/2022), la Région soutient le projet pour la période qui passe prioritairement par :

- La création de « Skol Doc », l'école de cinéma documentaire de Mellionec ;
- L'accompagnement des auteurs par les résidences d'écriture et une résidence de montage ;
- L'accompagnement des « auteurs de passage » à la maison des auteurs ;
- La professionnalisation des portraits de Mellionec ;
- L'ouverture à l'international des Rencontres avec un échange entre professionnel et découverte du cinéma d'autres Région du monde ;

- Le développement des projections nomades en s'appuyant sur le doc ;
- L'accentuation des projets d'éducation à l'image auprès des scolaires mais aussi des publics dit empêchés.

L'Etat (DRAC) soutient des résidences de création en relation avec la population d'un territoire, sur présentation d'un projet par les structures culturelles.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de leurs disponibilités financières et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, la DRAC et le CNC décident de poursuivre ces actions.

4.2- Le déploiement de l'opération Talents en Court

Compte tenu des projets développés sur le territoire et de l'inscription d'actions coordonnées, la Région si besoin, confie à une structure la charge de déployer sur le territoire régional l'opération Talents en court. Celle-ci met en œuvre des actions répondant aux objectifs de l'opération Talents en court tels que définis par le CNC (<http://www.cnc.fr/web/fr/talents-en-court>).

A la condition d'une intervention annuelle minimum de cinq mille euros (5 000 €), le CNC accompagne financièrement l'effort de la Région dans la limite de cinq mille euros (5 000 €) par territoire régional et par an sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel.

4.3- Soutien aux programmes de création

Aux côtés d'un secteur professionnel du cinéma et de l'audiovisuel bien développé et structuré en Bretagne, le secteur associatif, moins connu, foisonne également de projets et d'ambitions. En accompagnant les pratiques amateurs, ces associations souhaitent favoriser l'émergence de nouveaux créateurs et de nouvelles compétences, permettre aux plus jeunes de développer des pratiques « professionnalisantes » et contribuer ainsi au rapprochement du cinéma amateur et professionnel. La Région Bretagne soutient les projets les plus ambitieux et les plus collaboratifs de ces associations.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région décide de poursuivre ces projets.

4.4- Le soutien sélectif à l'écriture, au développement, et au co-développement international

La Région accorde un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon les modalités suivantes.

Les aides à l'écriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

Les aides au développement et au co-développement international sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des co-producteurs. Elles sont accordées à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

4.5 - Soutenir l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence

Dans le cadre des travaux engagés avec les professionnels, la Région prévoit d'étudier les meilleures modalités possible afin d'accorder aux auteurs : une aide leur donnant accès à des résidences d'auteurs et/ou à un suivi par un tuteur (*exemple : tutorats de Films en Bretagne*), des échanges avec d'autres auteurs, à des résidences répondant à la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, expérimental et nouveaux médias).

La Région soucieuse de renforcer les liens entre les créateurs émergents et les professionnels favorise le compagnonnage à travers notamment son soutien au dispositif *ESTRAN* mis en œuvre par l'association *Films en Bretagne*. Ce dispositif permet un accompagnement renforcé de jeunes cinéastes dans les phases notamment d'écriture et de développement de leurs premiers projets d'œuvres cinématographiques de courte durée, par des professionnels qualifiés. La sélection des projets est effectuée par un comité de lecture constitué de professionnels.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis d'un comité de lecture, qui répond aux modalités décrites à l'article 10 de la présente convention, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- Montants des aides

Ces aides prendraient la forme de bourses de résidence.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention. Seuls

les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 5 - Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives

La Région accorde un soutien à l'écriture, au développement, et, le cas échéant, à la production, de projets d'œuvres immersives ou interactives avec l'accompagnement du CNC.

Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides au développement et à la production sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

Pour toutes les aides, les œuvres doivent être conçues et écrites intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

S'agissant des aides à la production, les œuvres doivent être financées par un apport en numéraire effectué en application d'un contrat conclu, avant la fin de la réalisation de l'œuvre entre l'entreprise de production et un ou plusieurs partenaires financiers établis en France.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation aux médias sur lesquels elle sera exploitée et du public visé. Pour les aides à la production, il est également tenu compte des perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

Le montant des aides à la production versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de l'œuvre.

En outre, les aides versées par la Région ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

=

Des dérogations au seuil de 50% d'intensité des aides publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60% et sur demande motivée de l'entreprise de production, pour les œuvres « difficiles ». Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser trois cent mille euros (300 000 €) par an sur ce volet.

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et projets « Innovation/recherche et nouvelles écritures »

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

Les aides octroyées dans le cadre des projets « Innovation/recherche et nouvelles écritures » sont concernées par ces dispositions à la condition qu'elles remplissent les conditions ci-dessous mentionnées.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre cinématographique de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître leurs interventions dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région et le Département sur leurs budgets propres sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres cinématographiques de courte durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du

CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros
la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales. Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €).

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivrés par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;
- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le

montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant, aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation, destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme Internet, avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Éligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes :

- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ou sous forme de séries comportant au minimum 2 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée d'un montant égal ou supérieur à :

- vingt-six mille euros (26 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou inférieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à trente-cinq mille euros (35 000 €) ;
- trente-quatre mille euros (34 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à quarante-cinq mille euros (45 000 €) ;
- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

c) Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 - Soutien à la production des documentaires de création, des programmes de fiction et d'animation, et des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financés par les télévisions locales.

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement de l'écriture et de la production de documentaires de création, de programmes de fiction et d'animation, et d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants par les télévisions locales de son territoire dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens signés entre la Région et les télévisions locales, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la

Région dans ce domaine à condition qu'une part de cette en l'écriture.

Les télévisions locales du territoire régional s'entendent des télévisions établies sur le territoire de la Région ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci.

Dans le cadre de ces contrats d'objectifs et de moyens, TVRennes, Tébéo et Tébésud investissent dans l'écriture et dans la production de documentaires de création, de programmes de fiction et d'animation, d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, en vue de leur diffusion effective.

Les contrats d'achat de droits de diffusion par les télévisions locales doivent être conclus avant la fin des prises de vues.

Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement des travaux d'écriture ou de la production.

Dans le cadre du label interrégional *2 temps 3 mouvements*, établi entre la Région Bretagne, Centre-Val de Loire, et les Pays de la Loire, le COM TV de la Région Bretagne et les télédiffuseurs régionaux veillent, dans la mesure du possible, à travailler en collaboration avec les télédiffuseurs ligériens et de la région Centre Val-de-Loire, ainsi que leurs dispositifs COM TV régionaux, en vue de favoriser le développement de coproductions audiovisuelles interrégionales.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente convention dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par région et par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des éditeurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires de création et pour les œuvres de fiction et d'animation, et d'au moins quinze mille euros (15 000 €) pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

Après remise par la Région d'un bilan annuel des investissements réalisés par les télévisions locales précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des éditeurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 10 - Fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production

La Région s'engage à doter le fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2020-2022, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. La Région est

attentive aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPR, femmes/hommes et au respect des droits culturels. Elle reste soucieuse à ce que les œuvres soutenues permettent une plus forte représentation de la diversité notamment de la place des femmes dans la société (film réalisé par une femme, sujet abordé, représentation des personnages féminins).

10.1 Transparence des procédures

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région (Bretagne Cinéma) et sur tout autre support approprié.

10.2 Comité de lecture

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur du comité est établi et adopté par la Région à la DRAC et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; il comprend des professionnels extérieurs à la Région. Le comité comprend un nombre égal de femmes et d'hommes. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Lorsqu'un comité est formé de plusieurs collèges siégeant séparément, ces dispositions s'appliquent à chacun des collèges.

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, est communiquée à la DRAC et au CNC.

Les comités font l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus de deux ans au sein du comité de la Région ; chaque membre titulaire du comité régional dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller-chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux des comités, où il bénéficie d'une voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par le comité de lecture en conformité avec les dispositions du présent article. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ces comités.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC et à la DRAC.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions du comité permettent aux collectivités d'assurer les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, à la DRAC et au CNC.

Lorsqu'un membre d'un comité est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Sur la base des avis émis par le comité, les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente de la Région prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DRAC dès leur publication.

10.3 Suivi des dossiers

La Région s'engage à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

10.4 Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la Région et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région fait ses meilleurs efforts pour verser une partie significative de leur aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué par la Région à la DRAC et au CNC.

Le CNC peut demander à la Région communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la Région et du CNC.

10.5 Communication

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région veille à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 11 - Le renforcement de l'attractivité du territoire de la filière

11.1 Accueil des tournages en Bretagne

La mission de commission régionale du film a été confiée par la Région, au Comité régional du tourisme, qui s'est engagée à respecter la charte du réseau Film France.

Suite à l'adoption par la Région Bretagne d'un nouveau projet stratégique breton pour le cinéma et l'audiovisuel, la gouvernance de l'action régionale a été mutualisée sous la forme d'un nouveau service : *Bretagne cinéma*. Ainsi, l'action régionale est désormais mutualisée et pilotée par un seul et même service, il regroupe l'ensemble des actions, aides et moyens régionaux destinés à soutenir le cinéma et l'audiovisuel (Accueil des tournages et aides régionales).

Le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

Dans la période 2020-2022, la Région finance le fonctionnement et les activités d'Accueil des tournages en Bretagne.

11.2 Le soutien au développement de la filière

La Région soutient le milieu professionnel à se structurer.

Films en Bretagne est une fédération d'associations représentant le secteur du cinéma et de l'audiovisuel en Bretagne. Ses missions sont :

- représenter, préconiser ;
- animer, relier, stimuler la créativité ;
- former les professionnels, développer le compagnonnage, favoriser l'émergence ;
- promouvoir l'activité du secteur.

Films en Bretagne organise tous les ans, un rendez-vous majeur dédié à la création et à la production d'initiative régionale à Saint-Quay-Portrieux « *Les Rencontres de Films en Bretagne* ». Ces rencontres favorisent les échanges, stimulent la création, permettent d'analyser l'évolution des pratiques, et favorisent les préconisations. Il s'agit d'un temps professionnel désormais ouvert à tous les genres : fiction, animation et documentaire. Cet événement représente la manifestation phare du collectif, aux confins de l'ensemble de ces missions de fond.

Dans le cadre de la Délégation de compétences l'Etat (DRAC) soutient « *Les Rencontres de Films en Bretagne* ».

La Région élargit et adapte ses soutiens au développement d'une filière dynamique. Ainsi, elle a créé, en complément du fonds d'aide création totalement nouveau (FACCA), une aide additionnelle permettant d'accompagner des œuvres particulièrement en lien avec le territoire : le fonds audiovisuel Bretagne (FAB). Chaque demande de soutien doit répondre aux mêmes conditions. Après avis rendu par le comité de lecture « création », un comité spécifique (FAB) peut étudier certaines demandes et émettre un avis complémentaire basé sur le lien du projet avec le territoire.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'économie, la Région propose aux entreprises du secteur plusieurs dispositifs adaptés voire spécifiques comme pour exemples :

- Aide stratégique aux entreprises de production

Cette aide vise soutenir les entreprises du secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans la définition de leur stratégie globale afin de se consolider et franchir des caps de développement. Elle s'adresse tant à des producteurs confirmés qu'à de jeunes structures de production émergentes en phase de développement ou de structuration et implantées en Bretagne.

- PASS Investissement - Entreprises du cinéma et de l'audiovisuel

Cette aide vise à favoriser la création d'emplois durables et de qualité en soutenant les investissements matériels et/ou immatériels réalisés par les entreprises du cinéma et de l'audiovisuel en création et qui s'engagent dans une phase de diversification créatrice de valeur ajoutée.

- PASS Investissement TPE

Cette aide vise à soutenir les investissements des entreprises employant au plus 20 personnes (CDI etp). Il a pour objet de favoriser les investissements de production, les investissements matériels nécessaires à l'accompagnement de la croissance des petites entreprises de production de biens ou de services aux entreprises de production.

ARTICLE 12 - Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages

Depuis 2009, Films en Bretagne coordonne la formation professionnelle dédiée au secteur en Bretagne. Afin de mener à bien leur mission, la Région et l'association ont ainsi conventionné. Films en Bretagne met en œuvre des actions dédiés à la formation professionnelle et à l'émergence.

Le travail de veille des besoins et de concertation sur ce sujet mené par Films en Bretagne a abouti au lancement d'une ATE (Action Territoriale Expérimentale) financée par la Région depuis 2012. Le dispositif permet de manière assez souple :

- la prise en compte des besoins de formation émanant des professionnels eux-mêmes,
- la mise en place de contenus pédagogiques adaptés et sur mesure,
- la prise en charge de professionnels sans droits ouverts à la formation.

Le fait que Films en Bretagne coordonne l'expérimentation lui assure la possibilité de définir des contenus « cousus main » pour chacun des parcours de formation en lien avec les opérateurs de formation.

Forts de cette expérience, Films en Bretagne peut ainsi définir plus efficacement le cadre d'un plan de formation pérenne, en lien avec les services de la Région et l'AFDAS. Tout l'enjeu est alors d'envisager les modalités permettant aux partenaires, en charge d'un futur plan annuel, de prendre en compte les besoins des professionnels.

En 2018/2019, une formation complémentaire (ATE) a été initiée et coordonnée par Films en Bretagne en partenariat avec l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne autour de la technique d'animation Stop Motion. Cette formation a été nommée START MOTION.

La formation a été élaborée à la suite d'une vaste consultation avec le monde professionnel (producteurs, techniciens en animation stop-motion et réalisateurs). Elle repose sur un partenariat étroit entre Films en Bretagne, Union des professionnels en Bretagne et l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne. Films en Bretagne et l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne sont accrédités pour dispenser des formations professionnelles. 10 premiers stagiaires ont pu être formés dans ce cadre.

L'organisation d'une deuxième session de cette formation START M la fin 2022.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région finance les actions de formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages, versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS

Afin de permettre la découverte des œuvres à de nouveaux publics, de favoriser la rencontre avec des professionnels, de faire exister une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, les partenaires soutiennent des actions de diffusion culturelle, d'éducation artistique à l'image et de développement des publics.

ARTICLE 13 - Actions de diffusion culturelle

Le décret n° 2015-1918 du 30 décembre 2015 définit les compétences déléguées et les objectifs, les engagements de l'Etat et de la Région Bretagne, les dispositions financières, les moyens de fonctionnement, les modalités de contrôle, les indicateurs de suivi, la durée de la délégation de compétences du Ministère de la Culture à la Région Bretagne. L'Etat (DRAC) soutient les actions de diffusion au travers de cette Délégation et la Région Bretagne verse une subvention aux associations qui mettent en œuvre ces actions.

13.1 SOUTIEN AUX FESTIVALS

La Région et le CNC financent conjointement, le festival Européen du Film Court de Brest. La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

La Région finance notamment un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional. A titre d'exemple : le festival de cinéma de Douarnenez, Travelling à Rennes, le Festival national du cinéma d'animation de Bruz, les Rencontres du cinéma européen de Vannes, le festival international du film insulaire de l'île de Groix, le Dinard Film Festival, le Festival Court-Métrage à Rennes, le Festival Courts en Betton, ou encore les Rencontres du film documentaire de Mellionec...

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals sous réserve de l'évolution des projets.

13.2 Soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à la diffusion culturelle

La diffusion des œuvres soutenues passe avant tout par le travail exemplaire que mène les structures de la diffusion culturelle en Bretagne (salles, associations de diffusion culturelle...). La Région Bretagne soutient ces structures et encourage un travail coordonné et des actions mutualisées.

Afin d'améliorer le travail de ces acteurs de territoire et de mieux soutenir, la Région avec le soutien du CNC a souhaité favoriser le développement d'une mission dédiée. Zoom Bretagne est une mission régionale de promotion et de diffusion de la production cinématographique et audiovisuelle bretonne portée par l'association *Cinéphare* depuis 2013 et financée par la Région en partenariat avec le CNC. Elle valorise l'ensemble des œuvres soutenues au titre des aides à la création de la Région. Son objectif est de garantir la diversité culturelle tout en soutenant plus particulièrement des œuvres plus fragiles et de formes différentes : fictions, œuvres cinématographiques de courte durée, documentaires, expérimentaux... Permettre l'accès aux œuvres auprès des différents publics. Développer l'offre audiovisuelle et cinématographique dans les zones rurales et dans les différents lieux culturels (cinéma, médiathèque, etc.). Dans les lieux où s'exercerait une concurrence, Zoom Bretagne est amené à prioriser la salle ayant un travail d'animation continu, régulier et reconnu. Au-delà de la diffusion, favoriser l'accompagnement autour des œuvres et la rencontre entre les professionnels et le public.

La Région en partenariat avec le CNC soutient l'association Cinéphare (Mission Zoom Bretagne) pour les actions ayant pour but de soutenir la diffusion des œuvres ayant bénéficié d'une aide de la Région.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de leurs disponibilités financières et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et le CNC décident de poursuivre ces actions. L'engagement financier du CNC est proratisé en fonction des sommes effectivement mandatées par la Région.

13.3 Soutien à l'opération nationale Mois du Film Documentaire relayée et adaptée sur le territoire régional

La Région soutient la coordination régionale pour la mise en œuvre de l'opération Mois du film documentaire sur le territoire régional. La coordination régionale du mois du film documentaire regroupe quatre associations (Ty Films- 22, Daoulagad Breizh - 29, Comptoir du Doc- 35, CineCran - 56). A compter de 2018, et pour une durée de trois ans, une convention pluriannuelle d'objectifs a été conclue entre la Région et ces quatre associations. A ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel des quatre associations. Par ailleurs, la Région, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, est particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections... Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région décide de poursuivre son soutien à ces structures.

ARTICLE 14 - Dispositifs d'éducation à l'image en temps scolaire

14.1 LYCEENS ET APPRENTIS AU CINEMA

La Région et l'État (DRAC), en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer régionalement le dispositif national *Lycéens et apprentis au cinéma* mis en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement les copies numériques et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif.

La mise en œuvre et la coordination de cette opération sont confiées par la Région à une structure choisie dans le cadre d'une procédure en application du Code des marchés publics, l'État (DRAC) étant consulté dans le cadre de l'attribution du marché. Un marché public a été notifié pour la coordination régionale du dispositif pour une durée de quatre ans (2017/2021).

Conformément à la procédure du Code des marchés publics, un cahier des clauses techniques particulières a été rédigé (définition des objectifs et les modalités du dispositif, rôle de la coordination régionale, rôle et composition du comité de pilotage, suivi des étapes de la mission, calendrier).

Un comité de pilotage régional, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, est mis en place. Il définit les grands objectifs de cette politique. Il choisit les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional.

Pour la période 2021/2022, la Région va étudier de nouvelles modalités de mise en œuvre du dispositif en Bretagne, en accord avec l'État et le CNC.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2021, la Région et l'État (DRAC) cofinancent le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma*, l'État (DRAC) versant dans le cadre d'une Délégation de compétences depuis le 1^{er} janvier 2020 le financement de la coordination du dispositif, sous forme de recettes annuelles à la Région.

14.2 AUTRES SOUTIENS

La Région, dans le cadre de la Délégation de compétences de l'État (DRAC) élargie au 1^{er} janvier 2020 soutient le programme d'actions éducatives, hors dispositifs nationaux, des associations Clair-Obscur, Côte Ouest et Gros Plan.

L'État (DRAC) soutient les associations Clair-Obscur, Côte Ouest, et Gros Plan, Daoulagad Breizh, UFFEJ Bretagne et le Théâtre National de Bretagne en tant que partenaires culturels des enseignements de spécialité cinéma-audiovisuel dans 6 7 lycées.

ARTICLE 15 - Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : Des ciné-clubs dans les établissements scolaires

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs sur tout le territoire en s'appuyant sur les jeunes en service civique.

Au regard de l'évaluation de cette première génération de services, cela donne la possibilité de déployer une large offre de services civiques en Bretagne. L'Etat, la Région et le CNC peuvent cofinancer la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes en service civique qui animent les ciné-clubs.

En fonction des résultats de la réflexion menée et des moyens éventuellement consacrés, les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrite à l'article 18 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

Dans l'hypothèse de la mise en place du dispositif par la Région, le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune. Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

En fonction des résultats de la réflexion menée et des moyens éventuellement consacrés, les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrite à l'article 18 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

ARTICLE 16 - L'éducation à l'image hors temps scolaire

16.1 PASSEURS D'IMAGES

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des opérations « Passeurs d'images ».

- Protocole d'accord

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ».

- Comité de pilotage et comité de sélection régionaux

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du Directeur régional des Affaires culturelles. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année.

Le comité de sélection est composé de la DRAC Bretagne, de la Région Bretagne, du coordinateur régional, d'un représentant d'une Direction départementale de la Cohésion sociale, d'un représentant d'une coordination d'une autre région, d'un représentant de salle de cinéma. Dans le cadre des orientations définies par le comité de pilotage, ce comité valide les projets « Passeurs d'Images » déposés dans le cadre d'un appel à projets régional.

- Mise en œuvre et coordination régionale

La coordination et la mise en œuvre des opérations dans la région pour les années 2020 à 2022 est confiée à l'association UFFEJ Bretagne. Sa mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des

actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets et la coordination nationale.

La coordination régionale propose pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région et l'État (DRAC) cofinancent sur le territoire régional « Passeurs d'images », la DRAC versant aux acteurs porteurs de projets sa participation annuelle et la Région et la DRAC dans le cadre de la délégation de compétences versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

TITRE III : SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 17 - Le soutien pour un parc dense, moderne et diversifié

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et à l'activité, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent :

- de se tenir informées de leurs critères d'intervention ;
- de se tenir régulièrement informées des projets de création et de modernisation des salles, ainsi que des aides accordées, et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives ; des réunions de coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, de la DRAC et du CNC.

17.1 ACTION DE L'ETAT

La DRAC participe à la régulation de l'implantation des cinémas en Bretagne en instruisant les demandes d'autorisation dans le cadre d'un rapport présenté aux membres de la CDAC. Cette procédure est encadrée par les textes de référence :

- code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 et R. 212-6 à R. 212-13 ;
- loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son article 57-III ;
- décret n°2015-268 du 10 mars 2015.

Ces créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de

spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du public. Le projet concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

La DRAC Bretagne est membre de la Commission nationale de classement *Art et essai* des salles de cinéma.

17.2 AIDES DE LA REGION

Les dispositifs de soutien de la Région s'inscrivent en complémentarité des soutiens du CNC.

Les aides régionales à la construction (création d'établissement, création de salles additionnelles et reconstruction sur un nouveau site) sont étudiées dans le cadre de la politique territoriale de la Région (Contrats de partenariats Pays). L'aide à la modernisation et à l'équipement des cinémas indépendants est sélective, elle s'inscrit dans le cadre du CGCT notamment l'article L. 4211-1 6°, et tient compte dans ses priorités, du lieu d'implantation du cinéma, de sa programmation, du projet culturel du cinéma, et de sa capacité à travailler en réseaux. Cette aide est réservée aux établissements indépendants, n'appartenant pas à un circuit ou groupement de plus de 50 écrans.

L'aide est réservée à l'équipement et à la rénovation de l'exploitation. Tout projet d'équipement doit être accompagné d'un budget crédible et compatible avec les capacités de financement du maître d'ouvrage.

Au projet d'équipement, l'exploitant doit joindre, un projet de programmation et d'animation du cinéma accompagné des éléments financiers s'y afférents.

L'aide est réservée à l'exploitant détenteur du compte de soutien ou en ayant délégation.

Le taux d'intervention de la Région est fixé à 20 % maximum d'une dépense subventionnable plafonnée à 675 000 euros HT ou TTC, selon que le bénéficiaire est assujéti ou non à la TVA. Pour les salles à écrans multiples, l'aide concerne exclusivement les exploitants indépendants (l'aide est réservée aux exploitants propriétaires de moins de 50 écrans).

La subvention attribuée est qualifiée de subvention d'investissement plafonnée dont le versement s'effectuera à la demande du bénéficiaire au prorata des dépenses réellement réalisées.

L'aide ne concerne pas les dépenses portant sur les surfaces extérieures à l'établissement (parkings, voies d'accès...).

17.3 AIDES ET ACTIONS DU CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées d'aides à l'investissement et au fonctionnement :

- Les aides automatiques à la création et à la modernisation : chaque établissement de spectacles cinématographiques bénéficie d'un compte automatique géré par le CNC. Les droits à soutien sont calculés sur la base d'un pourcentage de la taxe sur le prix des entrées aux séances (TSA) que génère chaque établissement. Ce système automatique est redistributif et dégressif en privilégiant les exploitations petites et moyennes. Les droits inscrits au compte automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des dépenses d'investissement dans leurs salles (travaux de rénovation, équipements, créations de nouvelles salles).

- Les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles équipées permettent de favoriser la modernisation du parc dans une optique d'aménagement du territoire, en veillant à préserver la diversité de la diffusion.
- Les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai permettent de soutenir les salles de cinéma qui programment une proportion conséquente de films recommandés « Art et Essai » et qui mettent en avant ces films par une politique d'animation adaptée.
- Les aides à la programmation difficile permettent aux exploitants de salles des grandes villes (communes de plus de 200 000 habitants) de maintenir une programmation difficile dans des contextes très concurrentiels.

Pour ce qui concerne la mise en accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, les travaux et investissements réalisés dans ce but sont éligibles aux mécanismes d'aides sélectives et automatiques du CNC.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

17.4 LES AIDES AUX RESEAUX

En Bretagne, s'il existe plusieurs réseaux de salles de cinéma, des réseaux actifs sont accompagnés par la Région et L'Etat (DRAC) au travers de la Délégation de compétences, un réseau inter-régional, Association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (ACOR), deux réseaux régionaux, La règle du jeu et surtout Cinéphare, mais aussi un réseau départemental (CinéMa35).

Le réseau Cinéphare garantit la diversité du cinéma par l'aide à la diffusion de films d'art et essai, de recherche, de documentaires, d'œuvres cinématographiques de courte durée et d'œuvres de répertoire. Cette association contribue à l'aménagement culturel du territoire par la mise en réseau des salles de petites et moyennes exploitations. Elle propose tout au long de l'année des animations, notamment à destination du jeune public, des formations, des rencontres avec des réalisateurs ou des critiques, des débats avec des associations... Cinéphare travaille en partenariat avec des structures départementales, régionales et nationales.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, la Région et l'Etat (DRAC) au travers de la Délégation de compétences, financent les réseaux de salles ci-dessus évoqués.

17.5 LE RETOUR DU PUBLIC DANS LES SALLES A LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE

Les partenaires conscients des difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire par les salles de cinéma s'entendent pour soutenir ensemble des actions permettant au public, en particulier au jeune public, de retrouver l'habitude de la salle de cinéma.

La définition de ces actions et le montant des financements engagés par chacun des partenaires peut faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : Le maintien d'un parc de salles innovantes : culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs

La Région mène une réflexion pour accompagner l'emploi de médiateurs dans les salles de proximité comprenant la petite et moyenne exploitation qui ont la charge de faire des actions de médiation culturelle touchant plus particulièrement le jeune public par des actions d'éducation à l'image et développant la citoyenneté. Ces médiateurs développent l'animation dans les salles, et des actions de communication, notamment virale sur les réseaux sociaux sur internet. Ils cherchent à développer le public de la salle.

En 2019, l'association Cinéphare en collaboration avec le réseau Cinéma35 a mené une étude sur les besoins des salles de cinéma en Bretagne. Les résultats de cette étude ont été présentés à la Région fin 2019.

Une réflexion plus large, devrait se poursuivre notamment dans le cadre du Conseil des collectivités pour la culture en Bretagne (3CB). En décembre 2013, le Pacte d'avenir, signé entre la Région et l'État, affirmait les singularités de la Bretagne en matière culturelle et proposait une gouvernance spécifique des politiques publiques dans ce domaine, associant l'État, le Conseil régional et les collectivités territoriales. Cette instance originale a vocation à poser les bases d'une coopération renforcée entre acteurs publics, dans le respect des attributions de chacun, avec pour objectifs de gagner en efficacité et de simplifier les processus administratifs. L'idée est d'appréhender de façon plus globale les questions culturelles, de conduire l'intervention publique de manière cohérente et concertée, de partager les expertises, en associant bien évidemment les acteurs culturels.

Compte tenu des résultats de cette réflexion et des moyens dédiés, la Région soutient l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC.

- Participation du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité dans la limite de 100 K€ par an.

Après remise du bilan des actions des médiateurs ainsi employés précisant notamment le nombre d'emplois aidés, le nombre de salles concernées, le nombre d'actions menées, la fréquentation de ces actions, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

TITRE IV : ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 19 - Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, les partenaires se sont engagés dans des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique.

Les aides ainsi attribuées, si elles sont constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

A ce titre, la Région et le CNC, en partenariat avec la DRAC, le Département du Finistère et la ville de Brest, reconnaissent et soutiennent le projet artistique et culturel de l'association pour l'ensemble de ses activités ci-dessous définies :

- d'établir l'inventaire permanent des œuvres audiovisuelles réalisées en Bretagne ou concernant la Bretagne, de recenser les œuvres qui n'ont pas été conservées afin d'en assurer la recherche,
- de collecter, préserver, conserver et restaurer tous documents, archives et matériels ayant trait au cinéma en Bretagne qui lui seront confiés en dépôt, qui lui seront donnés ou qu'elle aura acquis,
- de rendre accessible au public - dans le respect du droit des auteurs - les documents et matériels conservés,
- de créer des relations avec les organismes publics et privés chargés de mission similaires en France et dans le monde,
- d'entreprendre et encourager toutes études et recherches, toutes publications et manifestations ayant trait aux activités cinématographiques en Bretagne et notamment à leur histoire,
- de favoriser la connaissance le plus large possible des œuvres du patrimoine cinématographique.

En 2019, la Cinémathèque de Bretagne a connu de nouveaux changements. Suite au départ de la directrice, une direction par intérim a été mise en place. Un nouveau recrutement est prévu avant la fin de l'année 2020. La situation financière de la structure est assainie. Par ailleurs, la *Cinémathèque de Bretagne* travaillera à la définition d'un nouveau projet pour trois ans à partir de 2021. Ce projet réaffirmera ses grands axes d'intervention (collectage, sauvegarde et valorisation), et confirmera la place de la *Cinémathèque de Bretagne* comme un outil majeur en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel et cinématographique régional (30 000 archives films). Il proposera de poursuivre le travail engagé pour une approche pragmatique des missions, il priorisera les actions à mener, prévoira de moderniser les outils (conservation, communication...) et sera attentif à rationaliser les moyens existants. Un conseil de surveillance associant les principaux partenaires publics de l'association (Ville de Brest, Conseil départemental du Finistère, Région Bretagne, DRAC et CNC) a été mis en place.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région et le CNC cofinancent ces actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions. La DRAC participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation de l'action de l'association.

ARTICLE 20 - Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique

La numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique permet d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XXème siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des cinématographiques. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-15 du règlement général des aides financières du CNC. Il couvre les œuvres représentées en salles avant la création du visa, les œuvres de longue durée ayant obtenu un visa avant le 1^{er} janvier 2000 et les œuvres de courte durée ayant obtenu un visa avant le 1^{er} janvier 2010.

TITRE V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 21 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2020 à 2022.

Des dispositions nouvelles concernant les réflexions en cours (services civiques, médiateurs dans les salles de cinéma...), les nouvelles politiques adoptées et moyens mobilisés, peuvent être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 22 - Évaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention est effectuée par la Région chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Dans cette perspective, la Région rédige un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'elle adresse au CNC et à la DRAC avant le 31 mars de l'année n+1. Ce bilan doit permettre d'avoir des éléments genrés notamment sur les demandes et l'octroi des différents soutiens.

La Région s'engage également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et /ou du non-respect par la Région des engagements qu'ils souscrivent dans le cadre de l'article 10 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 23 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région transmet au CNC et à la DRAC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production le CNC verse son apport en deux fois, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques (aide à la production des œuvres cinématographiques de courte durée, aide à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, aide à la production des

œuvres audiovisuelles) peuvent, à condition d'une demande écrite au dernier comité de lecture de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) être transférées à une autre enveloppe.

En fonction de ses disponibilités financières et en fonction du respect par la Région des dispositions de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » à l'abondement du fonds d'aide à la création et à la production des collectivités signataires ou du « 1€ du CNC pour 3€ des collectivités » à l'abondement au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

L'ensemble des sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes budgétaires spécifiques peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier trimestre de l'année civile en cours et avec l'accord exprès du CNC être transférées à une enveloppe destinée à renouveler le public.

ARTICLE 24 - Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention doivent mentionner la participation de l'État (DRAC), du CNC, et de la Région.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional al (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région doivent faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4 à 10 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

[Concernant les mentions figurant au générique des films aidés, voir l'article 10]

ARTICLE 25 - Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du CNC (www.cnc.fr).]

ARTICLE 26 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 27 - Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 02/12/2020

Reçu en préfecture le 02/12/2020

Affiché le

ID : 035-233500016-20201130-20_0602_09-DE

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif compétent

La présente convention est signée en six exemplaires originaux.

A , le 2020.

Pour la Région Bretagne,
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,
le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Emmanuel BERTHIER

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Le contrôleur général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

ANNEXE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGÉ (DONNÉES 2019)

LA CRÉATION ET LA PRODUCTION	
Description	Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique en Bretagne
Nombre d'œuvres soutenues par le fonds	99
- courts métrages	19
- longs métrages	22
- documentaires audiovisuels	40
- fictions télévisées	14
Nombre de réalisateurs "régionaux" soutenus	45
Nombre de sociétés régionales soutenues	48
Nombre de sociétés ayant un compte audiovisuel automatique au CNC	cf. CNC
Nombre de techniciens	365 référencés sur la base TAF
Bureau d'accueil de tournage	Bureau d'Accueil des Tournages de Bretagne
Nombre de jours de tournage	346
Organisation professionnelle	Film en Bretagne, Cinéphare, CinéMa35, La Règle du jeu, coordination régionale du mois du documentaire...
LA DIFFUSION CULTURELLE	
Description	Festivals de dimension régionale, singularité thématique et/ou territoriale, mutualisation de moyens ayant pour but d'encourager les bonnes pratiques (rémunération des auteurs, animation des territoires, travailler et faire ensemble) dans le respect des droits culturels.
Nombre de festivals soutenus	16
Autres opérations régionales de diffusion	Mois du documentaire, Zoom Bretagne,
L'ÉDUCATION A L'IMAGE	
Description	Passeurs d'images et Lycéens et apprentis au cinéma. Dispositifs nationaux d'éducation à l'image
Nombre d'élèves concernés en temps scolaire	Total d'élèves touchés 17 548 (dont 14 934 pour « Lycéens et apprentis au cinéma »)
Nombre de personnes concerné par un atelier dans le cadre de Passeurs d'Images	2614
Nombre de porteurs de projets locaux	12 porteurs de projets locaux
Présence d'un Pôle d'éducation aux images	Non
PARC CINÉMATOGRAPHIQUE	
Description	121 établissements fixes dont 96 Art et essai
Nombre d'entrées	5,08 M (Chiffres 2018)
Indice de fréquentation (2018)	1,54
Part des écrans français (2018)	7,9 %
Actions de médiation développées	
Réseau de salles	Cinéphare, La règle du jeu, CinéMa35 et Association des cinémas de l'ouest pour la recherche
Organisation professionnelle	Films en Bretagne

ANNEXE TECHNIQUE 2020

Plafonds des aides accordées par la Région BRETAGNE

Article 4.1 Soutien des résidences de création

Les montants des aides sont plafonnés à : Néant

Article 4.3 Soutien aux programmes collaboratifs de création

Les montants des aides sont plafonnés à : 5 000 euros

Article 4.4 Soutien sélectif à l'écriture et au développement

Les montants des aides sont plafonnés à :

Écriture

4 000 euros pour le documentaire audiovisuel et court métrage documentaire

8 000 euros pour le documentaire long métrage et documentaire audiovisuel de +52 minutes

10 000 euros pour les longs métrages cinéma

Développement

12 000 euros pour les unitaires et les séries audiovisuelles

20 000 euros pour les longs métrages cinéma de fiction et d'animation

5 Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

Les montants des aides sont plafonnés à : Néant

6. Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée et de projets « innovation / recherche »

Les montants des aides aux œuvres cinématographiques de courte durée sont plafonnés à : 40 000 euros

Les montants des projets « innovation / recherche et nouvelles écritures » sont plafonnés à : 20 000 euros

7. Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

Les montants des aides aux œuvres cinématographiques de longue durée sont plafonnés à : 300 000 euros pour les films de long métrage cinéma

8. Aides à la production d'œuvres audiovisuelles

Pour les documentaires, le plafond s'élève à 40 000 euros (unitaire)

Pour les œuvres de fiction et animation, le plafond s'élève à 150 000 euros (unitaire) ; 300 000 euros (séries).

DIRECTION DE LA CULTURE ET DES PRATIQUES CULTURELLES / SIMAG

PLAN DE RELANCE POUR LE LIVRE

Aide à la modernisation des librairies indépendantes en Bretagne

Mode d'emploi pour les demandes formulées à la Région Bretagne

Dans le cadre du Plan de relance de l'Etat pour le secteur du Livre et de la lecture, une enveloppe de 12 millions d'euros dédiée à la modernisation des librairies a été déployée, en vue d'accompagner la consolidation et le développement de librairies en 2020 et 2021. Elaborée dans le contexte de crise sanitaire actuel, cette aide a pour objectif d'accélérer leurs investissements de modernisation afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public mais également de générer des gains de productivité. Opérationnelle à compter de septembre 2020, elle sera reconduite en 2021.

*La gestion de cette **aide est répartie - selon la nature des dossiers - entre le Centre National du Livre (CNL) et la Région Bretagne**, dans le cadre de la délégation de compétences en cours pour le secteur du Livre.*

OBJET

Le fonds modernisation est une des mesures gouvernementales inscrites dans le Plan de relance pour le secteur du Livre.

La subvention pour la modernisation des librairies indépendantes a pour objet d'accompagner la consolidation et le développement de librairies situées sur le territoire français.

Elle a pour but de soutenir notamment :

- La réalisation de travaux (honoraires et études compris) de rénovation ;
- L'acquisition de mobilier, matériels, équipements informatiques et outils liés à l'activité de librairie.

!!! IMPORTANT !!!

En premier lieu, identifiez auprès de quelle structure déposer votre demande au regard de la nature de votre structure et de votre projet :

- Dès lors que la librairie réalise un chiffre d'affaires en vente de livres neufs d'au moins 150.000€ HT par an, et que le projet d'investissement représente un coût global d'au moins 20.000€ HT, adressez-vous au [CNL](#).
- Si votre chiffre d'affaires en vente de livres neufs est inférieur à 150.000€ HT par an et/ou si votre projet d'investissement représente un coût global inférieur à 20.000€, merci de prendre connaissance des étapes détaillées ci-dessous.

Structures éligibles pour une aide octroyée par la Région Bretagne :

Toute librairie indépendante localisée sur le territoire breton répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Avoir son siège social et son établissement implantés en Bretagne
- Proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²
- Etre indépendante
- S'engager à faire évoluer à terme son offre vers un assortiment d'au moins 3000 titres, si ce n'est pas déjà le cas
- Jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposés, du nombre de titres en stock de plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteur-trices dans et hors les murs et du territoire sur lequel elle est implantée.
- Réaliser :
 - Plus de 50% de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsque la librairie est implantée dans une ville de plus de 10 000 habitants
 - Plus de 25 % de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsque la librairie est implantée dans une ville de moins de 10 000 habitants

Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée :

- À la viabilité économique de la librairie ;
- À sa professionnalisation (formation initiale ou continue, immersion professionnelle...)
- Aux territoires concernés avec une priorité pour les territoires périurbains et ruraux.

A noter :

- Un budget prévisionnel supérieur à 5 000€ HT sera demandé.

Projets éligibles

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être un projet de modernisation de librairie ;
- Ne pas avoir été engagé avant la date de dépôt de la demande ;
- Ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide de la Région Bretagne ou du CNL ;
- Représenter un coût global d'au moins 5 000 € hors taxes

Montants des aides

Le montant des aides est plafonné à 22 000 € et à **70% du budget global HT** du projet pour lequel l'aide est sollicitée (sur présentation de devis). La mise en œuvre du projet ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'aide.

Modalités de demande

Une seule demande est à adresser à la Région Bretagne depuis le Portail des aides en ligne, en suivant les indications et en utilisant le dossier type liés à l'aide à la modernisation des librairies.
<https://aides.bretagne.bzh/aides>

Le calendrier de dépôt pour l'année 2021 sera prochainement communiqué.

Modalités d'attribution de l'aide

La subvention plafonnée attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % du montant de l'aide accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif, certifié conforme par le représentant légal de la structure, faisant état du projet et du budget réalisé (factures à l'appui). Le montant de l'aide votée ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réellement justifiées.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la librairie, dont la communication de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses relatives aux actions financées.

DIRECTION DE LA CULTURE ET DES PRATIQUES CULTURELLES / SIMAG

PLAN DE RELANCE POUR LE LIVRE

Aide exceptionnelle Etat-Région Bretagne en faveur de l'édition

Mode d'emploi pour les demandes formulées à la Région Bretagne

Dans le cadre du Plan de relance en faveur du Livre, mis en œuvre en réponse à la crise sanitaire actuelle, l'Etat et la Région Bretagne s'associent pour créer une aide exceptionnelle dédiée aux maisons d'édition implantées en Bretagne, en vue de préserver le dynamisme de l'édition et la diversité de création.

Il est à noter que cette aide exceptionnelle s'adresse aux structures dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 €. Pour celles dont le CA se situe au-delà, les maisons d'édition sont invitées à prendre connaissance des mesures de soutien mises en œuvre par le Centre National du Livre.

OBJET

Cette aide exceptionnelle vise à apporter une compensation aux pertes d'exploitation constatées pendant la période de confinement. Comprise entre 1 000€ et 10 000€, l'aide exceptionnelle sera attribuée au regard du respect des critères d'éligibilité, de la situation économique de la structure, des pertes d'exploitations constatées pour la période de mars à mai 2020 comparativement aux deux exercices précédents et des aides préalablement perçues du fait du contexte de crise sanitaire.

IMPORTANT

- Seules les structures dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € par an sont concernées par cette aide exceptionnelle.
- Au-delà de 500k€ de chiffre d'affaires, les maisons d'édition sont soutenues par l'Etat via le [Centre National du Livre](#).

Structures éligibles pour une aide octroyée par la Région Bretagne :

Sont éligibles :

- Les maisons d'édition professionnelles installées sur le territoire régional (siège social et activité quotidienne)

Répondant aux engagements suivants :

- Publier à compte d'éditeur, ce qui implique la signature, avec l'auteur-trice, d'un contrat dans lequel est précisé le tirage et le pourcentage de rémunération calculé sur le prix public du livre, et ce dès le premier exemplaire vendu
- Avoir une activité régulière d'édition, ce qui implique la parution d'au moins un ouvrage par an, et un catalogue de parution constitué d'un minimum de trois ouvrages.
- Procéder au dépôt légal et à l'obtention d'un numéro ISBN (International Standard Book Number) pour les ouvrages publiés
- Réaliser un chiffre d'affaires et comptable entre 30 000 € et 500 000 € dont 50% au moins réalisé par la vente de livres.
- Ne pas relever de l'édition publique
- Avoir au moins trois années d'activité (au moins deux bilans comptables)
- Publier des ouvrages en français et/ou en langues de Bretagne
- Ne pas être spécialisé dans les domaines suivants : ouvrages pratiques, guides, livres scolaires ou parascolaires ou universitaires, ouvrages techniques, dictionnaires et encyclopédies, partitions de musique, publications à caractère apologétique ou confessionnel, ouvrages ésotériques
- Respecter la loi Lang et les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres
- Avoir honoré ses obligations vis-à-vis des auteur.trices
- Avoir signé la charte d'engagements des maisons d'édition

Ce dispositif est placé dans le cadre de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2020 intitulée « SA.57299 (2020/N) – France - Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 ».

Critères d'appréciation

- Situation économique de la maison d'édition
- Caractère direct entre l'impact de la crise sanitaire et la situation économique de la structure
- Impact de la crise sur l'activité de vente de livres
- Niveau de fragilité de la maison d'édition et menace sur le maintien de l'activité éditoriale
- Adéquation entre la demande et les pièces justificatives
- Situation de la maison d'édition vis à vis des droits dus aux auteurs avant la crise
- Obtention de précédentes aides liées au contexte de la crise sanitaire
- Démarche allant vers la professionnalisation de l'activité et son intégration dans la chaîne du livre

Montants des aides

Le montant des aides est compris entre 1 000€ (aide plancher) et 10 000€ (montant maximal d'aide) et attribué par décision de l'Assemblée du Conseil régional de Bretagne.

Éléments constitutifs du dossier

- Dossier type de demande (document à télécharger sur le portail des aides)
- Deux dernières liasses fiscales
- Deux derniers comptes annuels détaillés

- Attestation sur l'honneur relative aux droits d'auteur signée et datée
- Charte d'engagements signée et datée (document à télécharger sur le portail des aides)
- Attestation générale certifiant l'exactitude des documents transmis, signée et datée (document à télécharger sur le portail des aides)
- Relevé d'identité bancaire

Modalités de demande

La demande est à déposer sur le Portail des aides régionales en ligne **au plus tard le 5 décembre 2020** en suivant les indications et en utilisant le dossier type liés à l'aide exceptionnelle à l'édition. Seuls les dossiers complets pourront être étudiés.

<https://aides.bretagne.bzh/aides>

Modalités d'attribution de l'aide

La subvention forfaitaire sera attribuée en une fois au porteur de projet après vote de l'Assemblée délibérative du Conseil régional de Bretagne.

La Région Bretagne se réserve le droit de procéder à tout contrôle visant à vérifier le respect des engagements de la maison d'édition.

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
UNIVERSITE RENNES II HAUTE BRETAGNE 35043 RENNES	18005626	Edition du programme éditorial 2019 de 6 ouvrages : Les moissons du ciel, Les souterrains gaulois en Bretagne et Normandie occidentale, Le Grand routier, Amie c'est la guerre, Mémoires de la comtesse de la Ferronnays, Léonard de Vinci à la cour de France	18_602_08 03/12/2018 20_0602_09 30/11/2020	Affectation Initiale 24 mois Prorogation 12 mois	06/12/2018	24	19 900,00	14 925,00	36